

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Samedi 14 mai 2022/N° 112

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 1 Arrêté du 5 mai 2022 relatif à l'approbation des cahiers des charges des appels à projets « i-Démo 2022 » et « i-Démo Europe »

ministère de la transition écologique

- 2 Arrêté du 16 février 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
- 3 Arrêté du 29 avril 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin de Mayotte
- 4 Arrêté du 4 mai 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin de La Réunion
- 5 Arrêté du 4 mai 2022 modifiant l'arrêté du 5 mars 2020 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques
- 6 Arrêté du 9 mai 2022 modifiant l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin (zone spéciale de conservation)
- 7 Arrêté du 10 mai 2022 portant agrément du laboratoire de l'usine de Vierzon de la société JACOBI CARBONS FRANCE S.A.S.U. pour effectuer le classement du charbon (n° ONU 1361) et du charbon actif (n° ONU 1362) en vue de leur transport maritime en colis
- 8 Arrêté du 13 mai 2022 modifiant des dispositions du dispositif des certificats d'économies d'énergie

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- 9 Décision du 9 mai 2022 portant délégation de signature (secrétariat général)

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 10 Arrêté du 26 août 2021 modifiant l'arrêté du 8 juillet 1988 relatif à la publicité des prix de vente des carburants et portant abrogation de dispositions relatives à la taille des caractères de la dénomination et du prix des carburants sur les pompes
- 11 Arrêté du 19 avril 2022 modifiant l'arrêté du 24 février 2010 fixant les modalités d'application du décret n° 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets
- 12 Arrêté du 3 mai 2022 décidant l'acquisition par l'Etat d'une participation au capital de la société Aubert & Duval
- 13 Arrêté du 5 mai 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts au concours interne pour l'accès au corps des ingénieurs de l'industrie et des mines au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance
- 14 Arrêté du 6 mai 2022 modifiant l'arrêté du 19 août 2015 fixant les montants des indemnités et vacations allouées au président et aux membres de la commission des participations et des transferts
- 15 Arrêté du 9 mai 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 relatif à l'attestation sur l'honneur du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui exerce une activité régulière dans l'entreprise commerciale, artisanale ou libérale dirigée par son conjoint ou son partenaire
- 16 Arrêté du 10 mai 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts au concours réservé aux élèves des Ecoles normales supérieures (ENS) pour le recrutement d'administrateurs stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques

ministère des armées

- 17 Arrêté du 27 avril 2022 modifiant l'arrêté du 30 mars 2022 fixant le nombre de qualifications hospitalières de praticien certifié offerts par concours sur titres pour l'année 2022 aux militaires servant en vertu d'un contrat en qualité de praticien des armées (concours B)
- 18 Arrêté du 12 mai 2022 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2021 fixant le nombre de places offertes en 2022 pour l'admission en formation initiale en vue du recrutement dans le corps des officiers des armes de l'armée de terre
- 19 Décision du 12 mai 2022 modifiant la décision du 28 janvier 2022 portant délégation de signature (direction de la maintenance aéronautique)

ministère de l'intérieur

- 20 Arrêté du 13 mai 2022 fixant la liste des postes difficiles et très difficiles prévus par le décret n° 2010-1102 du 21 septembre 2010 portant création d'une indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et à certains emplois des services actifs de la police nationale et de la préfecture de police
- 21 Arrêté du 13 mai 2022 portant annulation et réouverture d'un recrutement de commissaires de police par la voie d'accès professionnelle au corps de conception et de direction de la police nationale au titre de l'année 2022, fixant le nombre de postes offerts et les modalités d'organisation

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 22 Arrêté du 12 mai 2022 relatif au titre professionnel de régleur décolleur

ministère des outre-mer

- 23 Décret n° 2022-805 du 13 mai 2022 portant revalorisation du revenu de solidarité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 24 Arrêté du 19 avril 2022 modifiant l'arrêté du 3 janvier 2022 portant ouverture des concours externe, interne et du troisième concours d'attaché territorial, organisés par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France (session 2022)

ministère de la justice

- 25 Arrêté du 6 mai 2022 fixant le nombre de places offertes à l'examen professionnalisé réservé exceptionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2022
- 26 Arrêté du 11 mai 2022 portant extension de l'établissement de placement éducatif et d'insertion à Strasbourg (67)
- 27 Arrêté du 11 mai 2022 portant extension de l'établissement de placement éducatif et d'insertion à Metz (57)
- 28 Arrêté du 12 mai 2022 fixant le nombre d'emplois offerts à l'examen professionnel en vue de l'établissement du tableau d'avancement au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade d'éducateur principal de la protection judiciaire de la jeunesse
- 29 Arrêté du 12 mai 2022 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2023 d'un concours professionnel pour l'accès au grade de premier surveillant du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire
- 30 Arrêté du 13 mai 2022 précisant les modalités techniques des moyens de télécommunication audiovisuelle pour la tenue de visioaudience ou de visioaudition en matière non pénale

ministère de la culture

- 31 Arrêté du 5 mai 2022 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du code du patrimoine
- 32 Arrêté du 5 mai 2022 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du code du patrimoine
- 33 Arrêté du 10 mai 2022 portant acceptation d'une donation et affectation à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (don de M. Olivier Aurenche)
- 34 Arrêté du 10 mai 2022 portant acceptation d'une donation et affectation à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (don de Mme Lucette Beaujard)
- 35 Arrêté du 10 mai 2022 portant acceptation d'une donation et affectation à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (don de M. Jean-François Bourdin)
- 36 Arrêté du 10 mai 2022 portant acceptation d'une donation et affectation à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (don de M. André Édouard)
- 37 Arrêté du 10 mai 2022 portant acceptation d'une donation et affectation à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (don de Mme Marie Meyer)
- 38 Arrêté du 10 mai 2022 portant acceptation d'une donation et affectation à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (don de M. Klaus Freckmann)
- 39 Arrêté du 10 mai 2022 portant acceptation d'une donation et affectation à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (don de Mme Gladys Tison, dite Gladys)
- 40 Arrêté du 10 mai 2022 portant acceptation d'une donation et affectation à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (don de Mme Martine Playoust)
- 41 Arrêté du 10 mai 2022 portant acceptation d'une donation et affectation à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (don de Mme Catherine Rager)
- 42 Arrêté du 10 mai 2022 portant acceptation d'une donation et affectation à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (don de Mme Maryline Gonçalves da Costa)
- 43 Arrêté du 10 mai 2022 portant acceptation d'une donation et affectation à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (don du Wildenstein Institute)

ministère des solidarités et de la santé

- 44 Décret n° 2022-806 du 13 mai 2022 modifiant le décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021 relatif à l'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs mentionnées à l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021
- 45 Décret n° 2022-807 du 13 mai 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

- 46 [Arrêté du 12 avril 2022](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 47 [Arrêté du 28 avril 2022](#) fixant pour la fonction publique hospitalière la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales
- 48 [Arrêté du 29 avril 2022](#) relatif au modèle de convention type de la convention d'objectifs pris en application de l'article R. 211-14 du code de l'action sociale et des familles
- 49 [Arrêté du 2 mai 2022](#) modifiant l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif à l'expérimentation de suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux
- 50 [Arrêté du 10 mai 2022](#) relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022
- 51 [Arrêté du 11 mai 2022](#) relatif à l'autorisation du protocole de coopération « Réalisation de séances de laser basse énergie pour la prévention et le traitement des mucites buccales chimio et/ou radio-induites chez les patients atteints de cancer par un infirmier ou un manipulateur d'électroradiologie médicale en lieu et place d'un médecin »
- 52 [Arrêté du 11 mai 2022](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 53 [Arrêté du 11 mai 2022](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 54 [Arrêté du 11 mai 2022](#) relatif à l'autorisation du protocole de coopération « suivi de patients diabétiques traités par insuline munis d'un carnet glycémique électronique et surveillés par télémedecine avec prescriptions et soins par l'infirmier en lieu et place du médecin »
- 55 [Arrêté du 11 mai 2022](#) relatif à l'autorisation du protocole de coopération « Prise en charge des patients parkinsoniens traités par stimulation cérébrale profonde (SCP) : adaptation des réglages de stimulation par une infirmière en lieu et place du médecin à partir des évaluations motrice, comportementale et psycho sociale »
- 56 [Arrêté du 12 mai 2022](#) modifiant l'arrêté du 11 mars 2019 fixant la liste des organismes, dont l'ACOSS centralise des recettes ou pour le compte desquels elle assure le recouvrement de tout ou partie des cotisations et contributions, autorisés à percevoir des avances de sa part
- 57 [Arrêté du 12 mai 2022](#) relatif aux données alimentant la base principale et aux bases de données du catalogue du système national des données de santé
- 58 [Décision du 11 mai 2022](#) instituant un tarif forfaitaire de responsabilité pour un groupe générique
- 59 [Décision du 11 mai 2022](#) instituant un tarif forfaitaire de responsabilité pour un groupe générique
- 60 [Arrêté du 19 avril 2022](#) fixant les modalités d'organisation de la procédure nationale d'appariement pour l'accès au troisième cycle des études de médecine (*rectificatif*)

ministère de la mer

- 61 [Arrêté du 9 mai 2022](#) pris pour l'application de l'arrêté du 16 décembre 2021 pris pour l'application au ministère chargé de la mer du décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 portant création d'une indemnité spécifique de haute responsabilité
- 62 [Arrêté du 10 mai 2022](#) modifiant l'arrêté du 22 mars 2013 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et en mer Méditerranée
- 63 [Arrêté du 10 mai 2022](#) portant modification de l'arrêté du 29 mars 2017 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle de l'espadon (*Xyphias gladius*) de la mer Méditerranée pour les navires de pêche professionnelle battant pavillon français

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 64 [Arrêté du 6 mai 2022](#) portant approbation du compte financier de la chancellerie de Toulouse relatif à l'exercice 2021 et fixant la répartition des balances et de la trésorerie disponible
- 65 [Arrêté du 6 mai 2022](#) fixant les effectifs et la proportion des femmes et des hommes pour l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et aux comités sociaux d'administration des établissements publics administratifs
- 66 [Décision du 9 mai 2022](#) portant délégation de signature (secrétariat général)

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 67 [Décret n° 2022-808 du 13 mai 2022](#) portant délégation de compétences des ministères de la mer et de l'agriculture et de l'alimentation à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) dans le cadre de la mise en œuvre du fonds européens pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA)
- 68 [Arrêté du 9 mai 2022](#) autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques des administrations de l'Etat au ministère de l'agriculture et de l'alimentation
- 69 [Arrêté du 11 mai 2022](#) relatif à l'extension de l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Centre national interprofessionnel de l'économie laitière relatif au paiement du lait de vache en fonction de sa composition et de sa qualité
- 70 [Arrêté du 11 mai 2022](#) relatif à l'extension des dispositions de l'avenant n° 1 à l'accord interprofessionnel 2020-2022 conclu dans le cadre de l'interprofession Inter Rhône et portant sur les délais de paiement
- 71 [Arrêté du 12 mai 2022](#) relatif à l'extension de l'avenant n° 6 à l'accord interprofessionnel triennal 2020-2022 conclu dans le cadre de l'interprofession Inter Rhône et portant modification du montant de la cotisation interprofessionnelle pour le vin à appellation d'origine contrôlée « Vacqueyras »

ministère de la transformation et de la fonction publiques

- 72 [Arrêté du 9 mai 2022](#) relatif à l'utilisation du téléservice « FranceConnect » pour la mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de dialogue social de la fonction publique
- 73 [Arrêté du 10 mai 2022](#) portant ouverture de la session d'automne 2022 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (entrée en formation au 1^{er} mars 2023)

ministère de la transition écologique

transports

- 74 [Arrêté du 27 avril 2022](#) relatif aux qualifications des équipages et à la conduite des bateaux de commerce en navigation intérieure

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

sports

- 75 [Arrêté du 14 avril 2022](#) fixant la composition de la conférence régionale du sport et de la conférence des financeurs du sport en Nouvelle-Calédonie

ministère de l'économie, des finances et de la relance

industrie

- 76 [Arrêté du 9 mai 2022](#) relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société CADDIE, fragilisée par la crise du covid-19

mesures nominatives

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 77 [Décret du 12 mai 2022](#) portant intégration dans le corps des conseillers des affaires étrangères (agents diplomatiques et consulaires) - M. JACQUOT (Olivier)
- 78 [Arrêté du 9 mai 2022](#) portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires)
- 79 [Arrêté du 10 mai 2022](#) portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires)

ministère de la transition écologique

- 80 Arrêté du 20 avril 2022 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- 81 Arrêté du 28 mars 2022 portant nomination au conseil d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Pointe-à-Pitre et désignation de son président

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 82 Arrêté du 28 avril 2022 portant admission à la retraite (ingénieurs de l'industrie et des mines)
83 Arrêté du 9 mai 2022 portant nomination des membres de la commission dont l'avis conforme est requis pour la désignation d'officiers fiscaux judiciaires
84 Arrêté du 9 mai 2022 modifiant l'arrêté du 24 août 2021 modifié portant nomination des régisseurs d'avance (service des ressources humaines du secrétariat général des ministères économiques et financiers)
85 Arrêté du 9 mai 2022 portant admission à la retraite (attachés d'administration)
86 Arrêté du 9 mai 2022 portant admission à la retraite (attachés d'administration)
87 Arrêté du 9 mai 2022 portant admission à la retraite (attachés d'administration)
88 Arrêté du 10 mai 2022 portant nomination dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects.
89 Arrêté du 10 mai 2022 portant nomination dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects
90 Arrêté du 11 mai 2022 portant admission à la retraite (corps des mines)
91 Arrêté du 11 mai 2022 portant nomination du régisseur de recettes titulaire et des mandataires suppléants auprès du ministre chargé des communications électroniques

ministère des armées

- 92 Arrêté du 10 mai 2022 portant nomination (régisseur de recettes et d'avances)
93 Listes modifiant la liste des élèves des promotions X 2015, X 2016 et X 2017 inscrits sur la liste des ingénieurs diplômés de l'Ecole polytechnique en 2020
94 Listes des élèves des promotions X 2013, X 2015, X 2016, X 2017 et X 2018 inscrits sur la liste des ingénieurs diplômés de l'Ecole polytechnique en 2021

ministère de l'intérieur

- 95 Arrêté du 12 mai 2022 portant nomination (régisseuse mandataire suppléante d'avances et de recettes)
96 Arrêté du 12 mai 2022 portant nomination (régisseuse mandataire suppléante d'avances et de recettes)

ministère de la justice

- 97 Décret du 11 mai 2022 portant détachement (magistrature) - Mme LAUDIC-BARON (Emmanuelle)
98 Arrêté du 9 mai 2022 portant renouvellement dans les fonctions de président de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile
99 Arrêté du 9 mai 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national des formations notariales
100 Arrêté du 10 mai 2022 portant réintégration et affectation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
101 Arrêté du 10 mai 2022 complétant la liste des magistrats administratifs honoraires
102 Arrêté du 11 mai 2022 portant nomination d'une rapporteure publique et d'un rapporteur public suppléant près la formation spécialisée chargée du contentieux de la mise en œuvre des techniques de renseignement soumises à autorisation et des fichiers intéressant la sûreté de l'Etat
103 Arrêté du 11 mai 2022 portant réintégration et affectation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

- 104 [Arrêté du 11 mai 2022](#) portant réintégration et affectation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 105 [Arrêté du 11 mai 2022](#) portant réintégration et affectation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 106 [Arrêté du 11 mai 2022](#) portant réintégration et affectation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 107 [Arrêté du 11 mai 2022](#) portant réintégration et affectation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 108 [Arrêté du 12 mai 2022](#) portant admission à la retraite (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 109 [Arrêté du 12 mai 2022](#) portant admission à la retraite (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 110 [Arrêté du 12 mai 2022](#) portant admission à la retraite (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 111 [Arrêté du 12 mai 2022](#) portant nomination d'une société par actions simplifiée à associé unique (officiers publics ou ministériels)
- 112 [Arrêté du 12 mai 2022](#) portant nomination d'une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 113 [Arrêté du 12 mai 2022](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 114 [Arrêté du 12 mai 2022](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 115 [Arrêté du 12 mai 2022](#) portant dissolution d'une société par actions simplifiée à associé unique et nomination d'une société pluri-professionnelle d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 116 [Arrêté du 12 mai 2022](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 117 [Arrêté du 12 mai 2022](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 118 [Arrêté du 12 mai 2022](#) relatif à la dissolution d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique et portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 119 [Arrêté du 12 mai 2022](#) portant nomination d'une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 120 [Arrêté du 12 mai 2022](#) portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 121 [Arrêté du 12 mai 2022](#) portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 122 [Arrêté du 13 mai 2022](#) portant fin de fonctions d'un président de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile (Conseil d'Etat)
- 123 [Tableau d'avancement complémentaire au grade de président au titre de l'année 2022](#) (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

ministère des solidarités et de la santé

- 124 [Arrêté du 13 avril 2022](#) mettant fin aux fonctions d'un membre du conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines
- 125 [Arrêté du 19 avril 2022](#) modifiant l'arrêté du 5 août 2021 fixant la composition de la Commission nationale de biologie médicale
- 126 [Arrêté du 10 mai 2022](#) portant nomination au conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines
- 127 [Arrêté du 12 mai 2022](#) modifiant l'arrêté du 24 juillet 2020 portant nomination des membres du collège d'experts placé auprès de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et chargé d'instruire les demandes des victimes du valproate de sodium ou de l'un de ses dérivés

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 128 [Arrêté du 22 avril 2022](#) relatif à la situation d'élèves de l'Ecole normale supérieure Paris-Saclay

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 129 [Arrêté du 20 avril 2022](#) portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)
- 130 [Arrêté du 26 avril 2022](#) portant admission à la retraite (inspecteur de santé publique vétérinaire)
- 131 [Arrêté du 9 mai 2022](#) portant nomination à la commission consultative du Haut Conseil de la coopération agricole

ministère de la transition écologique

logement

- 132 [Arrêté du 13 mai 2022](#) habilitant des agents de l'Agence nationale de contrôle du logement social à effectuer des contrôles sur place en application des articles L. 342-19 et R. 342-10 du code de la construction et de l'habitation

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

- 133 [Arrêté du 12 mai 2022](#) portant nomination (agents comptables)

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

ville

- 134 [Arrêté du 12 mai 2022](#) portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville

accords collectifs dans la fonction publique

ministère de la transition écologique

- 135 [Accord du 23 février 2022](#) relatif à la mise en œuvre du télétravail aux ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la mer

conventions collectives

ministère de la transition écologique

- 136 [Avis](#) relatif à l'extension de l'avenant n° 7 à l'accord du 27 novembre 2008 relatif à la mise en place d'une couverture de prévoyance complémentaire des salariés statutaires des industries électriques et gazières

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 137 [Arrêté du 31 mars 2022](#) portant extension d'un accord régional (Bretagne) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et plus de 10 salariés) (n° 1596 et 1597)
- 138 [Avis](#) relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement
- 139 [Avis](#) relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la transformation des grains

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 140 [Avis relatif à l'extension d'avenants salariaux à des conventions collectives de travail étendues relatives aux professions agricoles](#)

Conseil constitutionnel

- 141 [Décision n° 2022-991 QPC du 13 mai 2022](#)
142 [Décision n° 2022-992 QPC du 13 mai 2022](#)

Conseil d'Etat

- 143 [Décision n°s 442676, 442769 du 25 avril 2022 du Conseil d'Etat statuant au contentieux](#)
144 [Décision n° 449833 du 26 avril 2022 du Conseil d'Etat statuant au contentieux](#)

Autorité de la concurrence

- 145 [Décision du 12 mai 2022 portant nomination d'un rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence](#)

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

- 146 [Décision n° 2022-283 du 10 mai 2022 autorisant la commune de Laruns \(Pyrénées-Atlantiques\) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Laruns \(Le Réservoir\)](#)
147 [Décision n° 2022-284 du 10 mai 2022 autorisant la commune de Lauzerte \(Pyrénées-Atlantiques\) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Lauzerte](#)
148 [Décision n° 2022-285 du 10 mai 2022 autorisant la commune de Zonza \(Corse\) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Zonza](#)
149 [Décision n° 2022-286 du 10 mai 2022 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Caen](#)

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

- 150 [Décision n° 2022-0588 du 17 mars 2022 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse relative au compte rendu et au résultat des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public](#)
151 [Décision n° 2022-0589 du 17 mars 2022 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse relative au compte rendu et au résultat des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public](#)

Commission nationale de l'informatique et des libertés

- 152 Délibération n° 2022-044 du 14 avril 2022 portant avis sur un projet d'arrêté relatif aux données alimentant la base principale et aux bases de données du catalogue du système national des données de santé (demande d'avis n° 21014419)

Naturalisations et réintégrations

- 153 Décret du 11 mai 2022 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et de prénoms et libération de l'allégeance française

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

Sénat

- 154 RAPPORTS AU PARLEMENT

Offices et délégations

- 155 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

- 156 FORMATIONS DE TRAVAIL

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

- 157 Avis de vacance d'un emploi de secrétaire général auprès du conseil supérieur de la marine marchande (administration centrale)

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 158 Avis de vacance de l'emploi de directeur en charge de la direction de contrôle fiscal Sud-Ouest
159 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental ou de directrice départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor

ministère de l'intérieur

- 160 [Avis](#) de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche)
- 161 [Avis](#) de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale des territoires et de la mer du Nord)
- 162 [Avis](#) de vacance d'un emploi de chargé de mission à temps plein (secrétariat général pour les affaires régionales de Normandie)

ministère de la culture

- 163 [Avis](#) de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (Centre-Val de Loire)

ministère des solidarités et de la santé

- 164 [Avis](#) relatif à la liste des candidats admis au titre de l'année 2022 au cycle préparatoire au concours interne d'accès au cycle de formation des élèves directeurs des soins

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 165 [Avis](#) de recrutement sans concours d'adjoints techniques des administrations de l'Etat au ministère de l'agriculture et de l'alimentation

avis divers

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 166 [Statistique](#) mensuelle des vins. – Relevé par département. – Campagne 2021-2022. – Mois de février 2022
- 167 [Statistique](#) mensuelle des vins. – Relevé par département. – Campagne 2021-2022. – Mois de février 2022
- 168 [Statistique](#) mensuelle des cidres. – Campagne 2021-2022. – Mois de février 2022
- 169 [Avis](#) relatif aux index nationaux du bâtiment, des travaux publics et aux index divers de la construction (référence 100 en 2010) et à l'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction de mars 2022

ministère des solidarités et de la santé

- 170 [Avis](#) relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 171 [Avis](#) relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques

ministère de la mer

- 172 [Avis n° 10](#) relatif à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2022

Annonces

- 173 [Demandes de changement de nom \(textes 173 à 179\)](#)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 5 mai 2022 relatif à l'approbation des cahiers des charges des appels à projets « i-Démo 2022 » et « i-Démo Europe »

NOR : PRM12209842A

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2010-80 du 22 janvier 2010 modifié relatif au secrétariat général pour l'investissement ;

Vu le décret du 26 janvier 2022 portant nomination du secrétaire général pour l'investissement ;

Vu le décret du 28 janvier 2022 portant délégation de signature (secrétariat général pour l'investissement) ;

Vu la Convention du 8 avril 2021 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales ») ;

Vu la convention du 14 mai 2021 modifiée entre l'Etat, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « aides à l'innovation bottom-up », volet « aides nationales ») ;

Vu la décision du Comité de pilotage ministériel « Innovation et startups » du 4 avril 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les cahiers des charges des appels à projets « i-Démo 2022 » et « i-Démo Europe » du Plan France 2030, relatifs à l'action « “aides à l'innovation bottom-up”, volet “aides nationales” » sont approuvés (1).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2022.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général pour l'investissement,
B. BONNELL

(1) Les cahiers des charges sont consultables sur les sites internet de Bpifrance et du secrétariat général pour l'investissement : <https://www.gouvernement.fr/les-appels-a-projets-en-cours>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 16 février 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

NOR : TREL2137190A

La ministre de la transition écologique,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu la décision n° 432485 du Conseil d'Etat du 7 juillet 2021 annulant partiellement l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage du 2 décembre 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 10 décembre 2021 au 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le paragraphe 1° de l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2019 susvisé est remplacé par ce qui suit :

« 1° La belette (*Mustela nivalis*), la fouine (*Martes foina*) et la martre (*Martes martes*) peuvent être piégées toute l'année, uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole, ou apicole dans le cas de la martre.

Les spécimens de ces espèces peuvent être également piégés à moins de 250 mètres des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des unités de gestion cynégétiques désignés dans le schéma départemental de gestion cynégétique où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédateurs nécessitant la régulation de ces prédateurs.

Ils peuvent être détruits à tir, hors des zones urbanisées, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement est menacé entre la date de clôture générale et le 31 mars au plus tard et, pour la martre, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article R. 422-79 du code de l'environnement, cette autorisation individuelle peut être délivrée à une personne morale délégataire du droit de destruction en application de l'article R. 427-8 de ce même code.

Les destructions par tir ou piégeage de la belette, de la fouine et de la martre effectuées en application du présent arrêté sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre en application de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, et ce pendant la durée de ces opérations de lutte préventive ; ».

Art. 2. – L'annexe de l'arrêté du 3 juillet 2019 susvisé est modifiée comme suit :

1° Dans le paragraphe : « Département de l'Ain (01) », l'alinéa : « Martre : ensemble du département. » est supprimé ;

2° Dans le paragraphe : « Département du Calvados (14) », après le dernier alinéa sont ajoutés les alinéas suivant : « Fouine : ensemble du département. » et « Pie bavarde : ensemble du département. » ;

3° Dans le paragraphe : « Département de la Loire-Atlantique (44) », l'alinéa : « Putois : communes de : Besne, Bouguenais, Boussay, Cheix-En-Retz, Corcoué-Sur-Logne, Guémené-Penfao, Guenrouet, Jans, La Chapelle-Glain, La Limouzinière, La Marne, Le Bignon, Lege, Les Touches, Loireauxence, Lusanger, Machecoul-Saint-Même, Mesquer, Montbert, Nort-Sur-Erdre, Pannecé, Paulx, Petit-Auverné, Petit-Mars, Plessé, Pontchâteau, Pornic, Remouillé, Rouans, Saint-Colomban, Saint-Etienne-De-Mer-Morte, Saint-Hilaire-De-Chaléons, Saint-Lumine-De-Coutais, Saint-Mars-De-Coutais, Saint-Mars-Du-Désert, Saint-Molf, Saint-Philbert-De-Grand-Lieu, Sainte-Anne-Sur-Brivet, Sainte-Pazanne, Trans-Sur-Erdre, Vallons-De-L'Erdre, Vieilleville et Villeneuve-En-Retz. » est supprimé ;

4° Dans le paragraphe : « Département du Loiret (45) », l'alinéa : « Pie bavarde : ensemble du département. » est supprimé ;

5° Dans le paragraphe : « Département de la Marne (51) », l'alinéa : « Etourneau sansonnet : ensemble du département. » est supprimé ;

6° Dans le paragraphe : « Département de la Moselle (57) », l'alinéa : « Martre, communes de : Aboncourt-sur-Seille, Achain, Adaincourt, Adelange, Ajoncourt, Alaincourt-La-Côte, Amelécourt, Ancerville, Arraincourt, Arriance, Ars-Laquenexy, Attiloncourt, Aube, Aoulnois-Sur-Seille, Bacourt, Bannay, Baronville, Baudrecourt, Bassing, Bazoncourt, Béchy, Bellange, Bénestroff, Bérig-Vinrange, Bermering, Beux, Bioncourt, Bionville-Sur-Nied, Bistroff, Bourgalstroff, Boustroff, Bréhain, Brulange, Buchy, Burlioncourt, Chambrey, Chanville, Château-Bréhain, Château-Salins, Château-Voue, Chesny, Chenois, Chicourt, Coincy, Colligny-Maizery, Condé-Northen, Conthil, Courcelles-Chaussy, Courcelles-Sur-Nied, Craincourt, Créhange, Dalhain, Delme, Destry, Donjeux, Eincheville, Elvange, Les Etangs, Faulquemont, Flérange, Flocourt, Fonteny, Fossieux, Fouligny, Foville, Frémery, Fresnes-En-Saulnois, Gerbécourt, Glatigny, Grémecey, Grostenquin, Guessling-Hémering, Guinglange, Haboudange, Hampont, Hannocourt, Han-Sur-Nied, Harprich, Hémilly, Herny, Holacourt, Jallaucourt, Jury, Juville, Landroff, Laneuveville-En-Saulnois, Laquenexy, Lelling, Lemoncourt, Lemud, Lesse, Lidrezing, Liocourt, Lubécourt, Lucy, Luppy, Mainvillers, Maizeroy, Malaucourt-Sur-Seille, Manhoué, Many, Marimont-Lès-Bénestroff, Marsilly, Marthille, Mécleuves, Metz, Molring, Moncheux, Morhange, Morville-Lès-Vic, Morville-Sur-Nied, Nébing, Noisseville, Nouilly, Obreck, Ogy-Montoy-Flanville, Oriocourt, Oron, Pange, Pettoncourt, Peltre, Pévange, Pontoy, Pontpierre, Prévocourt, Puttigny, Puzieux, Racrange, Ravielle, Rémy, Retonfey, Riche, Rodalbe, Saily-Achâtel, Saint-Epvre, Salonnas, Sanry-Sur-Nied, Secourt, Servigny-Lès-Ravielle, Silly-En-Saulnois, Silly-Sur-Nied, Solgne, Sorbey, Sotzeling, Suisse, Teting-Sur-Nied, Thicourt, Thimonville, Thonville, Tincry, Tragny, Vahl-Lès-Benestroff, Vahl-Lès-Faulquemont, Vallerange, Vannecourt, Varize, Vatimont, Vaxy, Villers, Villers-Stoncourt, Villers-Sur-Nied, Virming, Vittoncourt, Viviers, Voimhaut, Vulmont, Wuisse, Xocourt et Zarbeling. » est supprimé ;

7° Dans le paragraphe : « Département du Pas-de-Calais (62) », l'alinéa : « Putois : ensemble du département à l'exception des communes de : Ardres, Les Attaques, Audruicq, Calais, Clairmarais, Coulogne, Guemps, Houille, Marck, Muncq-Nieurlet, Nielles-lès-Ardres, Nortkerque, Nouvelle-Eglise, Offekerque, Oye-Plage, Polincove, Recques-sur-Hem, Ruminghem, Saint-Folquin, Sainte-Marie-Kerque, Saint-Omer, Saint-Omer-Capelle, Saint-Tricat, Sangatte, Serques, Tilques, Vieille-Eglise, Andres, Autingues, Balinghem, Bonningues-lès-Calais, Bouquéhaut, Brêmes, Caffiers, Campagne-lès-Guines, Clerques, Coquelles, Escalles, Fréthun, Guines, Hames-Boucre, Havelinghen, Landrethun-le-Nord, Landrethun-lès-Ardres, Louches, Nielles-lès-Calais, Peuplingues, Pihen-lès-Guines, Rodelinghem, Saint-Inglevert, Zouafques, Zutkerque, Airon-Notre-Dame, Airon-Saint-Vaast, Berck, Camiers, Colline-Beaumont, Conchil-le-Temple, Cucq, Dannes, Etaples, Groffliers, Merlimont, Rang-du-Fliers, Saint-Aubin, Saint-Josse, Le Touquet, Verton, Waben, Aix-en-Issart, Attin, Aubin-Saint-Vaast, Beaumerie-Saint-Martin, Beaurainville, Bernieulles, Beutin, Boisjean, Boubiers-lès-Hesmond, Bréville, Bréxent-Enocq, Brimeux, Buire-le-Sec, La Calotterie, Campagne-lès-Hesdin, Campigneulles-les-Grandes, Campigneulles-les-Petites, Capelle-lès-Hesdin, Caumont, Cuvron-Saint-Martin, Chériennes, Contes, Cormont, Douriez, Ecuire, Estrée, Estréelles, Fontaine-l'Étalon, Frencq, Fressin, Gennes-Ivergny, Gouy-Saint-André, Guigny, Guisy, Hesdin, Hesmond, Huby-Saint-Leu, Inxent, Labroye, Lebiez, Lefaux, Lépine, Lespinoy, La Loge, Loisons-sur-Créquoise, Longvillers, La Madelaine-sous-Montreuil, Maintenay, Marant, Marconne, Marconnelle, Marenla, Maresquel-Ecuemont, Maresville, Marles-sur-Canche, Montcavrel, Montreuil, Mouriez, Nempont-Saint-Firmin, Neuville-sous-Montreuil, Offin, Bouin-Plumois, Le-Quesnoy-en-Artois, Raye-sur-Authie, Recques-sur-Courses, Regnaulville, Roussent, Royon, Sainte-Austreberthe, Saint-Denois, Saint-Rémy-au-Bois, Saulchoy, Sempy, Sorrus, Tigny-Noyelle, Tollent, Tortefontaine, Tubersent, Wailly-Beaucamp, Wambercourt, Busnes, Calonne-Sur-La Lys, La Couture, Essars, Festubert, Fleurbaix, Guarbecque, Laventie, Lestrem, Locon, Neuve-Chapelle, Richebourg, Robecq, Saily-sur-la-Lys, Saint-Floris, Saint-Venant et Vieille-Chapelle. » est supprimé ;

8° Dans le paragraphe : « Département des Hautes-Pyrénées (65) », l'alinéa : « Martre : communes de : Bourisp, Cadeilhan-Trachère, Cazaux-Debat, Esquièze-Sère, Estarville, Estensan, Esterre, Gaillagos, Loudervielle, Pailhac, Sassis, Sireix, Thébe, Viey, Vignec, Adervielle-Pouchergues, Ancizan, Aragnouet, Arbéost, Arcizans-Avant, Arcizans-Dessus, Ardengost, Arras-en-Lavedan, Arreau, Arrens-Marsous, Artalens-Souin, Aspin-Aure, Asque, Asté, Aucun, Aulon, Avajan, Azet, Bagnères-de-Bigorre, Banios, Barèges, Bareilles, Barrancoueu, Bazus-Aure, Beaucens, Beaudean, Betpouey, Beyrède-Jumet-Camous, Bordères-Louron, Bun, Cadéac, Campan, Camparan, Cauterets, Cazarilh, Cazaux-Fréchet-Anérans-Camors, Chèze, Ens, Esbareich, Esparros, Estaing, Ferrère, Ferrières, Fréchet-Aure, Gavarnie-Gèdre, Gazost, Génos, Germ, Germs-sur-l'Oussouet, Gouaux, Grailhen, Grézian, Grust, Guchan, Guchen, Hèches, Ilhet, Jézéau, Lançon, Loudervielle, Luz-Saint-Sauveur, Mauléon-Barousse, Mont, Nistos, Ris, Sailhan, Saint-Lary-Soulon, Saint-Pastous, Saint-Pé-de-Bigorre, Saléchan, Saligos, Salles, Sarrancolin, Sazos, Séguis, Seich, Sers, Sost, Soulom, Tramezaignes, Viella, Vielle-Aure, Vielle-Louron, Vier-Bordes, Villelongue, Viscos et Vizos. » est supprimé ;

9° Dans le paragraphe : « Département des Yvelines (78) », l'alinéa : « Renard : ensemble du département. » est supprimé ;

10° Dans le paragraphe : « Département des Vosges (88) », l'alinéa : « Renard : ensemble du département. » est remplacé par l'alinéa « Renard : communes de : Ahéville, Ainville, Ambacourt, Ameuvelle, Anould, Arches, Arrentès-les-Corcieux, Attigneville, Attigny, Aulnois, Autreville, Autrey, Auzainvillers, Avranville, Badménil-aux-Bois, Bainville-aux-Saules, Ban-de-Laveline, Ban-de-Sapt, Basse-sur-le-Rupt, Bazoilles-sur-Meuse, Beau-fremont, Beauménil, Begnécourt, Bellefontaine, Belmont-lès-Darney, Belrupt, Belval, Bertrimoutier, Bettegney-Saint-Brice, Biécourt, Biffontaine, Bleurville, Bois-de-Champ, Bonvillet, Boulaincourt, Bouxières-aux-Bois,

Bouxurulles, Brechainville, Brû, Bulgnéville, Bult, Capavenir Vosges, Chamagne, Champdray, Chantraine, Charmes, Charmois-l'Orgueilleux, Châtas, Châtel-sur-Moselle, Châtenois, Chaumousey, Chavelot, Cheniménil, Circourt-sur-Mouzon, Cleurie, Contrexeville, Corcieux, Cornimont, Courcelles-sous-Châtenois, Coussey, Damas-et-Bettegney, Darney, Deinvillers, Denipaire, Derbamont, Dignonville, Docelles, Dombasles-devant-Darney, Dombrot-le-Sec, Domèvre-sur-Avière, Domjulien, Dommartin-aux-Bois, Dommartin-les-Remiremont, Dommartin-sur-Vraine, Dompaire, Domptail, Domvallier, Doncières, Dounoux, Éloyes, Épinal, Escles, Essegney, Étival-Clairefontaine, Fays, Ferdrupt, Florémont, Fomerey, Fontenoy-le-Château, Fremifontaine, Fresse-sur-Moselle, Fréville, Frizon, Gelvécourt-et-Adompt, Gérardmer, Gerbamont, Gerbépal, Gigney, Girancourt, Girmont-Val-d'Ajol, Godoncourt, Golbey, Gorhey, Grand, Grandrupt-de-Bains, Grandvillers, Granges-Aumontzey, Guignécourt, Hadigny-les-Verrières, Hadol, Hagécourt, Hagnéville-et-Roncourt, Harol, Hennecourt, Hennezel, Housseras, Hymont, Igney, Jarménil, Jeanménil, Jésonville, Jeuxy, La Baffe, La Bourgonce, La Bresse, La Chapelle-aux-Bois, La Chapelle-devant-Bruyères, La Forge, La Neuveville-devant-Lépanges, La Neuveville-sous-Châtenois, La Petite-Raon, La Salle, La Vôge-les-Bains, Lamarche, Landaville, Laveline-du-Houx, Le Clerjus, Le Roulier, Lépanges-sur-Vologne, Le Saulcy, Le Thillot, Le Tholy, Le Val-d'Ajol, Les Ableuvenettes, Les Forges, Les Vallois, Les Voivres, Liffol-le-Grand, Ligneville, Longchamp, Madonne-et-Lamerey, Marey, Martigny-les-Bains, Martigny-les-Gerbonvaux, Martinville, Mazeley, Medonville, Ménil-de-Senones, Ménil-sur-Belvitte, Midrevaux, Mirecourt, Moriville, Morizécourt, Morville, Moyenmoutier, Neufchâteau, Neuvillers-sur-Fave, Nompatelize, Nonville, Norroy, Ortoncourt, Padoux, Parey-sous-Montfort, Pargny-sous-Mureau, Pierrefitte, Pleuvezain, Plombières-les-Bains, Portieux, Poussay, Pouxieux, Prey, Provenchères-et-Colroy, Provenchères-les-Darney, Puzieux, Rambervillers, Ramecourt, Ramonchamp, Raon-aux-Bois, Raon-l'Étape, Raon-sur-Plaine, Regnévelle, Rehaincourt, Rehaupal, Relanges, Remicourt, Remiremont, Remoncourt, Renauvoid, Robécourt, Rochesson, Rollainville, Romont, Roville-aux-Chênes, Rozerotte, Rugney, Rupt-sur-Moselle, Saint Amé, Saint-Baslemont, Saint-Dié-des-Vosges, Sainte-Barbe, Saint-Étienne-lès-Remiremont, Saint-Maurice-sur-Mortagne, Saint-Maurice-sur-Moselle, Saint-Michel-sur-Meurthe, Saint-Nabord, Saint-Remy, Sanchey, Sans-Vallois, Sapois, Saulcy-sur-Meurthe, Saulxures-lès-Bulgnéville, Saulxures-sur-Moselotte, Sauville, Savigny, Senones, Senonges, Sercoeur, Serocourt, Socourt, Suriauville, Taintrux, Tendon, Thiéfosse, Thuillières, Tollaincourt, Tremonzey, Ubexy, Uriménil, Urville, Uzemain, Vagney, Valfroicourt, Valleroy-aux-Saules, Valleroy-le-Sec, Varmonzey, Ventron, Vervezelle, Vicherey, Vieux-Moulin, Villers, Ville-sur-Ilion, Villouxel, Vincey, Vioménil, Vittel, Viviers-le-Gras, Vomécourt, Vroville, Xaronval, Xertigny, Xonrupt-Longemer, Zincourt. » ;

11° Dans le paragraphe : « Département des Essonne (91) », l'alinéa : « Renard : ensemble du département. » est supprimé ;

12° Dans le paragraphe : « Département du Val-d'Oise (95) », les alinéas : « Renard : ensemble du département. » et « Pie bavarde : ensemble du département. » sont supprimés.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 février 2022.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

O. THIBAUT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 29 avril 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin de Mayotte

NOR : TREP2206546A

Le préfet de Mayotte, préfet coordonnateur du bassin de Mayotte, délégué du Gouvernement, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 566-1 à L. 566-13 et R. 566-1 à R. 566-18 et l'article R. 213-16 ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 modifié portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale ;

Vu l'arrêté n° 2012-238 du 22 novembre 2012 du préfet de Mayotte arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n° 2018/317 du 18 octobre 2018 du préfet de Mayotte, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-232-DEAL du 22 novembre 2012 portant sur l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) du bassin de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2019-1038-DEAL-SEPR du 19 décembre 2019 du préfet de Mayotte arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le territoire à risques importants d'inondation du bassin de Mayotte ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu la saisine 2020-96 de l'autorité environnementale en date du 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu le 24 février 2021 ;

Vu les avis émis lors de la consultation du public du 31 mars 2021 au 30 septembre 2021 ;

Vu les avis émis par les parties prenantes sollicitées du 26 mai au 2021 au 30 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, délégué du bassin de Mayotte,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin de Mayotte est approuvé et entre en vigueur le lendemain de la parution du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 2. – Le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin de Mayotte est consultable au siège de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, situé sur le Terre-Plein de M'tsapere, 97600 Mamoudzou, pour une durée de mise à disposition qui ne peut être inférieure à un mois, ainsi que sur le site internet de la DEAL de Mayotte : <http://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/>.

Les informations prévues en matière d'évaluation environnementale sont accessibles sur le site internet de la DEAL de Mayotte : <http://www.mayotte.developpement-durable.gouv.fr/>.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, dans un journal de diffusion nationale et dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux diffusés dans le bassin de Mayotte.

Art. 4. – L'arrêté n° 2015/313/DEAL/SEPR du 26 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin de Mayotte est abrogé.

Art. 5. – Le préfet du bassin de Mayotte et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, délégué du bassin de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 avril 2022.

T. SUQUET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 4 mai 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin de La Réunion

NOR : TREP2206544A

Le préfet de la région Réunion, préfet coordonnateur du bassin de La Réunion,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 566-1 à L. 566-13 et R. 566-1 à R. 566-18 et l'article R. 213-16 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2005 modifié portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

Vu les arrêtés du préfet de La Réunion n° 582 du 2 mai 2012 approuvant l'Evaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) du bassin de La Réunion et n° 2111 du 31 octobre 2018 approuvant l'addendum de l'EPRI du bassin de La Réunion (ainsi que l'arrêté préfectoral n° 3167 du 1^{er} octobre 2019 modifiant l'addendum) ;

Vu l'arrêté n° 66 du 25 janvier 2013 du préfet de La Réunion arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin de La Réunion ;

Vu l'arrêté n° 3873 du 19 décembre 2019 du préfet de La Réunion arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour les territoires à risque important d'inondation du bassin de La Réunion ;

Vu l'avis délibéré n° 2020-98 de l'autorité environnementale adopté lors de la séance du 27 janvier 2021 ;

Vu la saisine du préfet de La Réunion des parties prenantes en date du 2 mars 2021 ;

Vu l'avis du Comité de bassin de La Réunion du 4 juin 2021 réuni en séance plénière ;

Vu les avis émis par les autres parties prenantes : l'avis de la direction régionale de l'Office national des forêts du 6 avril 2021 ; la décision de la commission permanente du conseil départemental du 19 mai 2021 ; l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de l'île de La Réunion du 15 juin 2021 ; la décision de la commission permanente du conseil régional du 15 juin 2021 ; l'avis de la chambre d'agriculture Réunion du 29 juin 2021 ; l'avis du Territoire de la Côte Ouest du 8 juillet 2021 ; l'avis de la Communauté intercommunale du Nord de La Réunion du 5 août 2021 ; l'avis de la Société réunionnaise pour l'étude et la protection de l'environnement - Réunion nature environnement du 9 septembre 2021 ;

Vu les avis émis lors de la consultation du public du 1^{er} mars 2021 au 31 août 2021 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégué du bassin de La Réunion,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin de La Réunion est approuvé et entre en vigueur le lendemain de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin de La Réunion est consultable au siège de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Réunion, situé au 2, rue Juliette Dodu, 97400 Saint-Denis pour une durée de mise à disposition qui ne peut être inférieure à un mois, ainsi que sur le site internet de la DEAL : <https://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/second-cycle-de-la-mise-en-oeuvre-de-la-directive-r391.html>.

Les informations prévues en matière d'évaluation environnementale sont accessibles sur le site internet : <https://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/second-cycle-de-la-mise-en-oeuvre-de-la-directive-r391.html>.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, dans un journal de diffusion nationale et dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux diffusés dans le bassin de La Réunion.

Art. 4. – L'arrêté n° 1951 du 15 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin de La Réunion est abrogé.

Art. 5. – Le préfet du bassin de La Réunion et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, délégué du bassin de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 4 mai 2022.

J. BILLANT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 4 mai 2022 modifiant l'arrêté du 5 mars 2020 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

NOR : TREP2213285A

Publics concernés : producteurs, metteurs sur le marché et distributeurs d'équipements électriques et électroniques.

Objet : mise à jour des renvois opérés à l'article R. 543-171-3 du code de l'environnement, au regard des modifications apportées par la Commission européenne à l'annexe III de la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : l'annexe III de la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques a été modifiée et complétée en tant que de besoin par voie d'actes délégués : dans un souci de transparence et de lisibilité du droit, le présent arrêté met à jour en conséquence les références de ces actes délégués.

Références : l'arrêté est pris en application de l'article R. 543-171-3 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, modifiée notamment par la directive (UE) 2017/2102 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 et les directives déléguées prises pour son application ;

Vu la directive déléguée (UE) 2022/274 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation de mercure dans les lampes fluorescentes à cathode froide et les lampes fluorescentes à électrode externe à usage spécial ;

Vu la directive déléguée (UE) 2022/275 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation de mercure dans d'autres lampes à vapeur de sodium haute pression à usage général d'éclairage ;

Vu la directive déléguée (UE) 2022/276 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation de mercure dans les lampes fluorescentes (compactes) à simple culot, à usage d'éclairage général ;

Vu la directive déléguée (UE) 2022/277 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour l'utilisation du mercure dans les lampes fluorescentes à simple culot (compactes), à usage d'éclairage général, de moins de 30 W et à durée de vie égale ou supérieure à 20 000 h ;

Vu la directive déléguée (UE) 2022/278 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour l'utilisation de mercure dans les lampes aux halogénures métalliques ;

Vu la directive déléguée (UE) 2022/279 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du mercure dans d'autres lampes à décharge à usage spécial ;

Vu la directive déléguée (UE) 2022/280 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du mercure dans d'autres lampes à décharge basse pression ;

Vu la directive déléguée (UE) 2022/281 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du mercure dans les lampes fluorescentes à simple culot (compactes) à usage spécial ;

Vu la directive déléguée (UE) 2022/282 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour l'utilisation de mercure dans les lampes triphosphore non linéaires ;

Vu la directive déléguée (UE) 2022/283 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation de mercure dans les lampes à vapeur de sodium haute pression qui présentent un indice de rendu des couleurs amélioré destinées à un usage général d'éclairage ;

Vu la directive déléguée (UE) 2022/284 de la Commission du 16 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour l'utilisation de mercure dans des lampes fluorescentes linéaires à double culot à usage général d'éclairage ;

Vu la directive déléguée (UE) 2022/287 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au mercure dans les lampes fluorescentes destinées à d'autres usages généraux d'éclairage et usages spéciaux ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 543-171-3 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2020 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, modifié par les arrêtés du 9 février 2021, du 25 octobre 2021 et du 28 janvier 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du 5 mars 2020 susvisé est modifié comme suit :

Après la trente et unième ligne du tableau, sont ajoutées douze nouvelles lignes :

A partir du 1 ^{er} octobre 2022, Directive déléguée (UE) 2022/274 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation de mercure dans les lampes fluorescentes à cathode froide et les lampes fluorescentes à électrode externe à usage spécial.
A partir du 1 ^{er} octobre 2022, Directive déléguée (UE) 2022/275 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation de mercure dans d'autres lampes à vapeur de sodium haute pression à usage général d'éclairage.
A partir du 1 ^{er} octobre 2022, Directive déléguée (UE) 2022/276 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation de mercure dans les lampes fluorescentes (compactes) à simple culot, à usage d'éclairage général.
A partir du 1 ^{er} octobre 2022, Directive déléguée (UE) 2022/277 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour l'utilisation du mercure dans les lampes fluorescentes à simple culot (compactes), à usage d'éclairage général, de moins de 30 W et à durée de vie égale ou supérieure à 20 000h.
A partir du 1 ^{er} octobre 2022, Directive déléguée (UE) 2022/278 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour l'utilisation de mercure dans les lampes aux halogénures métalliques.
A partir du 1 ^{er} octobre 2022, Directive déléguée (UE) 2022/279 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du mercure dans d'autres lampes à décharge à usage spécial.
A partir du 1 ^{er} octobre 2022, Directive déléguée (UE) 2022/280 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du mercure dans d'autres lampes à décharge basse pression.
A partir du 1 ^{er} octobre 2022, Directive déléguée (UE) 2022/281 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du mercure dans les lampes fluorescentes à simple culot (compactes) à usage spécial.
A partir du 1 ^{er} octobre 2022, Directive déléguée (UE) 2022/282 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour l'utilisation de mercure dans les lampes triphosphore non linéaires.
A partir du 1 ^{er} octobre 2022, Directive déléguée (UE) 2022/283 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation de mercure dans les lampes à vapeur de sodium haute pression qui présentent un indice de rendu des couleurs amélioré destinées à un usage général d'éclairage.

A partir du 1^{er} octobre 2022, Directive déléguée (UE) 2022/284 de la Commission du 16 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption pour l'utilisation de mercure dans des lampes fluorescentes linéaires à double culot à usage général d'éclairage.

A partir du 1^{er} octobre 2022, Directive déléguée (UE) 2022/287 de la Commission du 13 décembre 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au mercure dans les lampes fluorescentes destinées à d'autres usages généraux d'éclairage et usages spéciaux.

Art. 2. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mai 2022.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,
C. BOURILLET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 9 mai 2022 modifiant l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2213823A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/19 de la Commission du 14 décembre 2018 arrêtant une douzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2007 modifié portant désignation du site Natura 2000 Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 4 avril au 24 avril 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les 7 cartes au 1/25 000 et la carte d'assemblage au 1/90 000 annexées au présent arrêté abrogent et remplacent les cartes annexées à l'arrêté du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin (zone spéciale de conservation) FR1100814. L'espace ainsi délimité s'étend dans le département de la Seine-et-Marne sur tout ou partie du territoire des communes suivantes : Bellot, Boitron, Orly-Sur-Morin, Sablonnières, Saint-Cyr-Sur-Morin, Saint-Ouen-Sur-Morin, Tretoire, Verdelot, Villeneuve-Sur-Bellot.

Art. 2. – Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture de Seine-et-Marne, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Ile-de-France, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2022.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAUT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 10 mai 2022 portant agrément du laboratoire de l'usine de Vierzon de la société JACOBI CARBONS FRANCE S.A.S.U. pour effectuer le classement du charbon (n° ONU 1361) et du charbon actif (n° ONU 1362) en vue de leur transport maritime en colis

NOR : TREP2213486A

Publics concernés : intervenants (propriétaires de navires, armateurs, affréteurs, chargeurs) participant aux opérations de transport par voie maritime de charbon en colis ; services de l'Etat chargés du contrôle (directions interrégionales de la mer définies par le décret n° 2010-130 du 11 février 2010, directions de la mer définies par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, services des affaires maritimes).

Objet : cet arrêté agrée un laboratoire dans le cadre de la Disposition Spéciale 925 du code IMDG.

Mots-clés : transport par voie maritime / marchandises dangereuses / code IMDG.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

Notice : la Disposition Spéciale 925 du code IMDG prévoit que les prescriptions de ce code ne s'appliquent pas au transport en colis de charbon ayant subi avec succès l'épreuve d'échauffement spontané, sous réserve que l'envoi soit accompagné d'un certificat délivré par un laboratoire reconnu par l'autorité compétente. Le présent arrêté agrée un laboratoire pour cette mission.

Références : le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

La ministre de la transition écologique,

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 74) telle que modifiée, notamment le code maritime international des marchandises dangereuses dit « Code IMDG » (amendement 40-20) ;

Vu la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 (MARPOL 73/78) modifié ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 5241-10-1 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution, notamment la division 411 de son règlement annexé ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2021 portant agrément du laboratoire de l'usine de Vierzon de la société JACOBI CARBONS FRANCE S.A.S.U. pour effectuer le classement du charbon (n° ONU 1361) et du charbon actif (n° ONU 1362) en vue de leur transport maritime en colis ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (sous-commission permanente du transport des marchandises dangereuses) en date du 22 avril 2022 ;

Considérant que les procédures d'essais du laboratoire de l'usine de Vierzon de la société JACOBI CARBONS FRANCE S.A.S.U. n'ont pas changé depuis son dernier agrément ;

Considérant que, lors de l'audit du 30 novembre 2021 dans les locaux de l'usine de Vierzon de la société JACOBI CARBONS, il n'a été relevé aucun écart, ne nécessitant ainsi aucune démarche d'action corrective,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans le cadre de la Disposition Spéciale 925 figurant au chapitre 3.3 du code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG), tel que défini à l'article 411-1-04 de la division 411 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé, le laboratoire de l'usine de Vierzon de la société JACOBI CARBONS FRANCE S.A.S.U., 15, route de Foëcy, 18100 Vierzon, a qualité de laboratoire agréé pour effectuer l'essai d'échauffement spontané sur le CHARBON (n° ONU 1361) et le CHARBON ACTIF (n° ONU 1362) et pour délivrer le certificat prévu par cette disposition spéciale si l'essai a été subi avec succès.

Art. 2. – Pour exécuter les opérations découlant du présent agrément, le laboratoire de l'usine de Vierzon de la société JACOBI CARBONS FRANCE S.A.S.U. respecte les modalités définies dans les procédures établies à ce sujet par ses soins et transmises au ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses.

Art. 3. – Le laboratoire de l’usine de Vierzon de la société JACOBI CARBONS FRANCE S.A.S.U. est tenu d’observer les procédures traitant de l’application des dispositions réglementaires qui lui sont notifiées par le ministre chargé du transport maritime de matières dangereuses.

Art. 4. – Le présent agrément peut être restreint, suspendu ou retiré en cas de manquement grave aux obligations fixées par le présent arrêté ou par les dispositions de l’arrêté du 23 novembre 1987 susvisé.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} août 2022.

Le présent agrément est valide jusqu’au 31 juillet 2027.

Art. 6. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mai 2022.

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe du service
des risques technologiques,*
A.-C. RIGAIL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 13 mai 2022 modifiant des dispositions du dispositif des certificats d'économies d'énergie

NOR : TRER2214354A

Publics concernés : personnes éligibles et bénéficiaires dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Objet : le présent arrêté vise à reculer la date limite d'achèvement des opérations bénéficiant de la bonification prévue à l'article 6-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, hors opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées BAR-EN-101 « Isolation de combles ou de toitures » et BAR-EN-103 « Isolation d'un plancher ». Il modifie, de plus, les modalités d'application du dispositif Coup de pousse « Rénovation performante d'une maison individuelle ».

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 qui précise les modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie. Il prévoit de reculer du 30 avril 2022 au 31 août 2022 la date limite d'achèvement des opérations concernées par la bonification au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, prévue à l'article 6-1, hors opérations relatives aux fiches d'opérations standardisées BAR-EN-101 « Isolation de combles ou de toitures » et BAR-EN-103 « Isolation d'un plancher ». Il modifie, de plus, l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie afin d'appliquer les nouvelles dispositions relatives au Coup de pousse « Rénovation performante d'une maison individuelle » aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2022 ou achevées à compter du 1^{er} janvier 2023 (au lieu des opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2022 ou incluses dans un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie déposé à compter du 1^{er} juillet 2022).

Références : l'arrêté peut être consulté dans sa rédaction issue de ces modifications sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 221-14, R. 221-18 et R. 221-31 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A la première phrase de l'article 6-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 susvisé, la date : « 30 avril 2022 » est remplacée par la date : « 31 août 2022 ».

Art. 2. – Au deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2021 susvisé, les mots : « incluses dans un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie déposé à compter du 1^{er} juillet 2022 » sont remplacés par les mots : « achevées à compter du 1^{er} janvier 2023. »

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mai 2022.

Pour la ministre par délégation :
Le directeur général de l'énergie
et du climat,
L. MICHEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décision du 9 mai 2022 portant délégation de signature (secrétariat général)

NOR : MENA2210152S

La secrétaire générale,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1141-1 et R. 1143-8 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de la secrétaire générale du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation - Mme LÉVÊQUE (Marie-Anne) ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Adeline JAFFRE, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au haut fonctionnaire adjoint de défense et de sécurité, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du service de défense et de sécurité.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2022.

M.-A. LÉVÊQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 26 août 2021 modifiant l'arrêté du 8 juillet 1988 relatif à la publicité des prix de vente des carburants et portant abrogation de dispositions relatives à la taille des caractères de la dénomination et du prix des carburants sur les pompes

NOR : ECOC2113132A

Publics concernés : les opérateurs des points de vente de carburant.

Objet : modification de l'arrêté du 8 juillet 1988 et abrogation des dispositions relatives à la taille des caractères de la dénomination et du prix des carburants sur les pompes figurant dans six arrêtés distincts.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022.

Notice : la norme internationale de l'OIML n° R. 117-1 de 2007 a modifié la taille des caractères de la dénomination et du prix figurant sur les appareils distributeurs de carburants pour les fixer à 1 cm. Le texte abroge les dispositions qui fixaient, dans des arrêtés distincts, la taille de ces caractères à 2 cm. Une nouvelle disposition unique fixe leur taille à 1 cm en application de cette norme. Le texte prévoit la possibilité, pour les opérateurs de points de vente, de faire figurer l'étiquetage spécifique européen prévu par l'article 7 de la directive 2014/94/UE du 22 octobre 2014 sur l'affichage lisible depuis la voie publique. Enfin, il supprime des dispositions obsolètes (mention du supercarburant à teneur en éthanol maximale de 5 % contenant un additif anti-récession de soupapes – indice d'octane recherche 95) et des dispositions redondantes.

Références : le présent arrêté est pris en application de l'article L. 112-1 du code de la consommation.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiée sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, notamment son article 7 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 112-1 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1988 modifié relatif à la publicité des prix de vente des carburants, notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1994 modifié relatif aux caractéristiques du gaz de pétrole liquéfié carburant (GPL-c), notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1999 modifié relatif aux caractéristiques du supercarburant sans plomb, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1999 modifié relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2006 modifié relatif aux caractéristiques du superéthanol ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2009 modifié relatif aux caractéristiques du supercarburant sans plomb 95-E10 (SP95-E10), notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2018 relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid dénommé gazole B10, notamment son article 5 ;

Le Conseil national de la consommation consulté,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 8 juillet 1988 susvisé est ainsi modifié :

1° Après les mots : « Article 1^{er} » sont ajoutés les mots : « – Dispositions générales » ;

2° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « Article 2 » sont ajoutés les mots : « – Obligations relatives à l'affichage lisible depuis la voie publique » ;

b) A l'alinéa 7 le mot : « Gazole » est remplacé par le mot : « Gazoles » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les désignations peuvent être complétées par les identificateurs prévus dans l'étiquetage spécifique par l'article 7 de la directive 2014/94/UE du 22 octobre 2014. » ;

d) Le cinquième alinéa et le dixième alinéa sont abrogés ;

3° Après les mots : « Article 3 » sont ajoutés les mots : « – Obligations d’affichage spécifiques aux stations-service d’autoroute » ;

4° Après les mots : « Article 4 » sont ajoutés les mots : « – Obligations d’information relatives aux stations-service implantées à moins de 10 kilomètres par voie routière des sortie d’autoroute » ;

5° Après les mots : « Article 5 » sont ajoutés les mots : « – Obligations d’affichage sur le site internet www.prix-carburants.gouv.fr » ;

6° Après les mots : « Article 6 » sont ajoutés les mots : « – Distributeurs exonérés de l’obligation d’affichage sur le site internet www.prix-carburants.gouv.fr » ;

7° L’article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. – Obligations d’affichage applicables à tous les appareils distributeurs de stations-service

« La dénomination des carburants mentionnés à l’article 2 ainsi que leur prix de vente au litre figurent sur l’appareil distributeur en caractères indélébiles très apparents, d’au moins 1 centimètre de hauteur. »

Art. 2. – Le premier alinéa de l’article 4 de l’arrêté du 24 janvier 1994 susvisé est abrogé.

Art. 3. – L’article 5 de l’arrêté du 23 décembre 1999 modifié relatif aux caractéristiques du supercarburant sans plomb est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est abrogé ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « auquel ne s’applique pas le critère de hauteur ci-dessus » sont supprimés.

Art. 4. – L’article 6 de l’arrêté du 23 décembre 1999 modifié relatif aux caractéristiques du gazole et du gazole grand froid est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est abrogé ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « auquel ne s’applique pas le critère de hauteur mentionné au premier alinéa de cet article » sont supprimés.

Art. 5. – L’article 5 de l’arrêté du 28 décembre 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est abrogé ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « auquel ne s’applique pas le critère de hauteur ci-dessus » sont supprimés.

Art. 6. – L’article 5 de l’arrêté du 26 janvier 2009 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est abrogé ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « auquel ne s’applique pas le critère de hauteur ci-dessus » sont supprimés.

Art. 7. – L’article 5 de l’arrêté du 1^{er} juin 2018 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l’article 5 est abrogé ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « auquel ne s’applique pas le critère de hauteur mentionné au premier alinéa de cet article » sont supprimés.

Art. 8. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2021.

*Le ministre de l’économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,*

V. BEAUMEUNIER

La ministre de la transition écologique,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l’énergie et du climat,

L. MICHEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 19 avril 2022 modifiant l'arrêté du 24 février 2010 fixant les modalités d'application du décret n° 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets

NOR : ECOI2212119A

Publics concernés : fabricants et leurs mandataires, importateurs et distributeurs de jouets.

Objet : valeur limite de l'aniline dans les jouets et suppression d'une obligation d'étiquetage d'une substance parfumante allergisante interdite dans les jouets.

Entrée en vigueur : le 5 juillet 2022 pour les dispositions relatives à la substance parfumante et le 5 décembre 2022 pour les dispositions relatives à l'aniline.

Notice : l'arrêté instaure des valeurs limites en aniline pour les jouets destinés aux enfants de moins de trois ans ou destinés à être mis en bouche et supprime l'obligation d'étiquetage des jouets en présence d'heptène carbonate de méthyle, une substance allergisante interdite dans les jouets à partir du 5 juillet 2022.

Références : l'arrêté transpose la directive (UE) 2021/903 de la Commission du 3 juin 2021 modifiant la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des valeurs limites spécifiques pour l'aniline dans certains jouets. Le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la directive 2009/48/CE du 18 juin 2009 du Parlement européen et du Conseil modifiée relative à la sécurité des jouets ;

Vu la directive (UE) 2021/903 de la Commission du 3 juin 2021 modifiant la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des valeurs limites spécifiques pour l'aniline dans certains jouets ;

Vu le décret n° 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant les modalités d'application du décret n° 2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe II de l'arrêté du 24 février 2010 susvisé est ainsi modifiée :

I. – Le tableau du IV est complété par la ligne suivante :

Aniline	62-53-3	30 mg/kg après coupure réductrice dans les matériaux textiles du jouet et les matériaux en cuir du jouet 10 mg/kg en tant qu'aniline libre dans les peintures au doigt 30 mg/kg après coupure réductrice dans les peintures au doigt

II. – Le tableau du V paragraphe 2 est modifié comme suit :

L'entrée 10 est supprimée.

Art. 2. – Les dispositions du I de l'article 1^{er} entrent en vigueur le 5 décembre 2022.

La disposition du II de l'article 1^{er} entre en vigueur le 5 juillet 2022.

Art. 3. – Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 avril 2022.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la normalisation,
de la réglementation des produits
et de la métrologie,
R. STEFANINI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 3 mai 2022 décidant l'acquisition par l'Etat d'une participation au capital de la société Aubert & Duval

NOR : ECOA2213232A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 modifiée de finances pour 2006, notamment son article 48 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 modifiée relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment ses articles 24 et 29,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'Etat décide de se porter acquéreur d'une action de la société Aubert & Duval auprès de la société Eramet Holding Alliages, pour un prix de 16 (seize) euros.

Art. 2. – Le commissaire aux participations de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mai 2022.

Pour le ministre et par délégation :

Le commissaire aux participations de l'Etat,
M. VIAL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 5 mai 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts au concours interne pour l'accès au corps des ingénieurs de l'industrie et des mines au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance

NOR : ECOP2212745A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 5 mai 2022, le nombre de postes offerts au concours interne pour l'accès au corps des ingénieurs de l'industrie et des mines au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance, ouvert, au titre de l'année 2022, par l'arrêté du 7 février 2022 autorisant, au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un concours interne d'accès au corps des ingénieurs de l'industrie et des mines au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance, est fixé à 4 (quatre).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 6 mai 2022 modifiant l'arrêté du 19 août 2015 fixant les montants des indemnités et vacations allouées au président et aux membres de la commission des participations et des transferts

NOR : ECOA2209267A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2015-1025 du 19 août 2015 relatif aux indemnités et vacations allouées au président et aux membres de la commission des participations et des transferts ;

Vu l'arrêté du 19 août 2015 fixant les montants des indemnités et vacations allouées au président et aux membres de la commission des participations et des transferts, notamment ses articles 1^{er} et 2,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 19 août 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, le montant : « 800 » est remplacé par : « 900 » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 2, le montant : « 4 500 » est remplacé par : « 5 000 ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2022.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 9 mai 2022 modifiant l'arrêté du 6 août 2021 relatif à l'attestation sur l'honneur du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui exerce une activité régulière dans l'entreprise commerciale, artisanale ou libérale dirigée par son conjoint ou son partenaire

NOR : ECOI2206228A

Publics concernés : le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale qui exerce régulièrement une activité professionnelle dans l'entreprise de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin et qui opte pour l'un des trois statuts suivants : conjoint collaborateur, associé ou salarié conformément à l'article L. 121-4 du code de commerce ; les centres de formalités des entreprises ; l'organisme unique mentionné à l'article R. 123-1 du code de commerce ; les organismes chargés de la protection sociale des chefs d'entreprise.

Objet : extension du statut de conjoint collaborateur au concubin du chef d'entreprise qui travaille régulièrement dans l'entreprise ; informations devant figurer dans l'attestation sur l'honneur produite par le concubin du chef d'entreprise qui exerce régulièrement une activité dans l'entreprise commerciale, artisanale ou libérale. Désignation des organismes de protection sociale destinataires de l'attestation sur l'honneur notamment dans les collectivités d'outre-mer de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Modification du modèle d'attestation figurant en annexe de l'arrêté.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 6 août 2021 relatif à l'attestation sur l'honneur du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui exerce une activité régulière dans l'entreprise commerciale, artisanale ou libérale dirigée par son conjoint ou son partenaire en étendant le statut de conjoint collaborateur au concubin ; il fixe les informations devant figurer dans l'attestation sur l'honneur qui est signée par le concubin et qui accompagne la déclaration de création d'entreprise ou de modification, effectuée par le chef d'entreprise ; il désigne l'organisme de protection sociale destinataire de cette attestation sur l'honneur dans les collectivités d'outre-mer de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Modification du modèle d'attestation figurant en annexe de l'arrêté du 6 août 2021.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 121-4, L. 121-8, R. 121-1, R. 121-5 et R. 121-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 213-1 et L. 751-4 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 24 modifiant l'article L. 121-4 du code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2021-300 du 18 mars 2021 portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises et introduction de diverses mesures applicables aux formalités incombant aux entreprises, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 6 août 2021 relatif à l'attestation sur l'honneur du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui exerce une activité régulière dans l'entreprise commerciale, artisanale ou libérale dirigée par son conjoint ou son partenaire ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 22 avril 2022 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du Conseil de protection sociale des travailleurs indépendants en date du 20 avril 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 6 août 2021 susvisé est ainsi modifié :

1^o A l'article 1^{er} :

a) Aux I et III, les mots : « ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité » sont remplacés par les mots : « , le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin » ;

b) Au II, les mots : « ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité » sont remplacés par les mots : « , le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin » ;

2^o L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – L'attestation sur l'honneur est établie par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin qui travaille régulièrement dans l'entreprise et comporte les informations suivantes :

« 1^o Identification du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin du chef d'entreprise commerciale, artisanale ou libérale :

« a) Nom et prénoms, numéro d'identification au répertoire national d'identification des personnes physiques, adresse du domicile personnel, adresse courriel ;

« b) Nature du lien juridique avec le chef d'entreprise ;

« 2^o Identification de l'entreprise commerciale, artisanale ou libérale :

« a) Nom et prénoms du chef d'entreprise, numéro d'identification au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

« b) S'il s'agit d'une société : dénomination ou raison sociale, numéro unique d'identification s'il est déjà attribué, adresse du siège social ;

« 3^o Statut juridique du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin travaillant régulièrement au sein de l'entreprise commerciale, artisanale ou libérale :

« a) Statut choisi par le conjoint, le partenaire ou le concubin : conjoint collaborateur, salarié ou associé ;

« b) Date d'effet du statut choisi dans l'entreprise ;

« 4^o Engagement sur l'honneur du conjoint, du partenaire ou du concubin de participer régulièrement à l'activité professionnelle non salariée de son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin. »

3^o Après l'article 3, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 3 bis.* – I. – Pour l'application de l'article 1^{er} du présent arrêté dans la collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : "l'organisme mentionné à l'article L. 213-1 ou L. 752-4 du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "la caisse de prévoyance sociale instituée par l'article 3 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales".

« II. – Pour l'application de l'article 1^{er} du présent arrêté à Mayotte, les mots : "l'organisme mentionné à l'article L. 213-1 ou L. 752-4 du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "la caisse de sécurité sociale instituée par l'article 22 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et autonomie, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte." »

4^o L'annexe intitulée : « Modèle d'attestation sur l'honneur du conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité travaillant régulièrement dans l'entreprise commerciale, artisanale ou libérale dirigée par son conjoint ou son partenaire » est remplacée par le modèle d'attestation figurant en annexe du présent arrêté et le titre de cette annexe est ainsi modifié : « Modèle d'attestation sur l'honneur du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou du concubin travaillant régulièrement dans l'entreprise commerciale, artisanale ou libérale dirigée par son conjoint ou son partenaire ».

Art. 2. – Au IV de l'article A. 123-4 du code de commerce, les deux occurrences des mots : « , dans le secteur agricole, » sont supprimées.

Art. 3. – Le directeur général des entreprises, le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2022.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
T. COURBE*

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires civiles et du sceau,
J.-F. DE MONTGOLFIER

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP

ANNEXE

MODÈLE D'ATTESTATION SUR L'HONNEUR DU CONJOINT, DU PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ OU DU CONCUBIN DU CHEF D'ENTREPRISE, QUI EXERCE UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE RÉGULIÈRE DANS L'ENTREPRISE COMMERCIALE, ARTISANALE OU LIBÉRALE DIRIGÉE PAR SON CONJOINT, PARTENAIRE OU CONCUBIN.

Conjoint travaillant au sein de l'entreprise commerciale, artisanale ou libérale

ATTESTATION SUR L'HONNEUR RELATIVE AU STATUT CHOISI

Le conjoint du chef d'entreprise est soit son **époux**, soit son **partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS)**, soit son **concubin**.

IDENTITÉ DU CONJOINT DU CHEF D'ENTREPRISE :

Nom Prénoms :

N° de Sécurité Sociale : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Adresse

Code Postal |_|_|_|_|_| Commune :

Adresse courriel :@.....

Lien avec le chef d'entreprise :

☐ Epoux ☐ Partenaire lié par un PACS ☐ Concubin

ENTREPRISE :

Nom du chef d'entreprise : Prénom(s) :

N° de Sécurité Sociale : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Si votre travail s'effectue au sein d'une société, veuillez préciser :

Dénomination ou raison sociale de la société :

N° SIREN si connu : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Adresse du siège social :

Code Postal |_|_|_|_|_| Commune :

STATUT AU SEIN DE L'ENTREPRISE :

Date d'effet : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Statut du conjoint :

Cochez la case correspondant au statut choisi :

☐ **Salarié** : statut pouvant être choisi par le conjoint qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise en percevant un salaire. Comme pour tout salarié, une déclaration préalable à l'embauche doit avoir été effectuée auprès de l'organisme social compétent pour l'entreprise.

☐ **Associé** (si société) : statut pouvant être choisi par le conjoint du dirigeant d'une société qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise et détient des parts sociales dans la société. Les formalités ont été réalisées au niveau de la société.

☐ **Collaborateur** : statut pouvant être choisi par le conjoint d'un entrepreneur individuel, du gérant associé unique d'une SARL unipersonnelle (EURL), ou du gérant associé majoritaire d'une SARL ou SELARL, qui exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sans être rémunéré, et sans être associé. Le conjoint collaborateur ne perçoit pas de rémunération et n'a pas de contrat de travail. Ce statut est limité à une durée totale de 5 ans.

ENGAGEMENT DU CONJOINT :

Je soussigné(e), certifie sur l'honneur, participer régulièrement à l'activité professionnelle non salariée de mon époux, partenaire lié par un PACS ou concubin.

Fait à : le :

Signature du demandeur :

Attestation à transmettre en application des articles L. 121-4 et R. 121-5 du code de commerce pour les secteurs du commerce, de l'artisanat et des professions libérales.

Les informations sont transmises aux organismes sociaux destinataires (URSSAF et CGSS). Pour les résidents de Saint-Barthélemy, de Mayotte ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, cette demande sera transmise respectivement à la caisse de mutualité sociale agricole du Poitou, à la caisse de sécurité sociale mahoraise ou à la caisse de prévoyance sociale. Le règlement (UE) 2016/679 modifié du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent aux données personnelles des personnes physiques figurant dans cette attestation. Ils leur garantissent un droit d'accès et de rectification ainsi qu'un droit d'opposition à la réutilisation de ces données par des tiers, pour les données à caractère personnel les concernant, auprès du responsable de traitement concerné.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 10 mai 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts au concours réservé aux élèves des Ecoles normales supérieures (ENS) pour le recrutement d'administrateurs stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : ECOO2211796A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 10 mai 2022, le nombre de postes offerts au concours réservé aux élèves des Ecoles normales supérieures (ENS) pour le recrutement d'administrateurs stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques est fixé à 3 (trois), au titre de l'année 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 27 avril 2022 modifiant l'arrêté du 30 mars 2022 fixant le nombre de qualifications hospitalières de praticien certifié offerts par concours sur titres pour l'année 2022 aux militaires servant en vertu d'un contrat en qualité de praticien des armées (concours B)

NOR : ARMK2214279A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 27 avril 2022, l'arrêté du 30 mars 2022 fixant le nombre de qualifications hospitalières de praticien certifié offerts par concours sur titres pour l'année 2022 aux militaires servant en vertu d'un contrat en qualité de praticien des armées (concours B) est modifié comme suit :

Au III, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Corps	Discipline	Nombre de qualifications
Médecins des armées	Radiologie et imagerie médicale	4
	Anesthésie-réanimation	1
	Oto-rhino-laryngologie - chirurgie cervico-faciale	2
	Ophtalmologie	2
	Santé publique	3
	Urologie	2
	Psychiatrie	1
	Biologie médicale	1

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 12 mai 2022 modifiant l'arrêté du 21 octobre 2021 fixant le nombre de places offertes en 2022 pour l'admission en formation initiale en vue du recrutement dans le corps des officiers des armes de l'armée de terre

NOR : ARMH2214271A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 12 mai 2022, le tableau de l'arrêté du 21 octobre 2021 fixant le nombre de places offertes en 2022 pour l'admission en formation initiale en vue du recrutement dans le corps des officiers des armes de l'armée de terre est remplacé par le tableau suivant :

Nature des concours	Nombre de places offertes
Concours ouverts au titre du 1° de l'article 5 :	
- Concours sciences	33
- Concours lettres	27
- Concours sciences économiques et sociales	30
Concours ouvert au titre du 2° de l'article 5	15
Total	105

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décision du 12 mai 2022 modifiant la décision du 28 janvier 2022 portant délégation de signature (direction de la maintenance aéronautique)

NOR : ARMD2214247S

La directrice de la maintenance aéronautique,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 3232-15 à R. 3232-21 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 modifié organisant l'exercice des attributions de l'ordonnateur principal du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 portant organisation de la direction de la maintenance aéronautique et modifiant divers arrêtés intéressant le ministère de la défense ;

Vu la décision du 28 janvier 2022 portant délégation de signature (direction de la maintenance aéronautique),

Décide :

Art. 1^{er}. – L'article 5 de la décision du 28 janvier 2022 susvisée est complété par des 14 à 17 ainsi rédigés :

« 14. Mme Patricia Riou, attachée d'administration de l'Etat, au sein du bureau "engagement, liquidation et comptabilité" de la sous-direction "cohérence physico-financière" ;

« 15. Mme Sylvie Barres, secrétaire administrative, au sein du bureau "engagement, liquidation et comptabilité" de la sous-direction "cohérence physico-financière" ;

« 16. Mme Catherine Auriol, secrétaire administrative, au sein du bureau "engagement liquidation et comptabilité" de la sous-direction "cohérence physico-financière" ;

« 17. Mme Myriama Bonneau, secrétaire administrative, au sein du bureau "engagement liquidation et comptabilité" de la sous-direction "cohérence physico-financière". »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2022.

M. LEGRAND-LARROCHE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 13 mai 2022 fixant la liste des postes difficiles et très difficiles prévus par le décret n° 2010-1102 du 21 septembre 2010 portant création d'une indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et à certains emplois des services actifs de la police nationale et de la préfecture de police

NOR : INTC2213284A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2010-1102 du 21 septembre 2010 portant création d'une indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et à certains emplois des services actifs de la police nationale et de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2010 modifié fixant le nombre de postes prévu par le décret n° 2010-1102 du 21 septembre 2010 portant création d'une indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et à certains emplois des services actifs de la police nationale et de la préfecture de police,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des postes difficiles et très difficiles prévue par le décret n° 2010-1102 du 21 septembre 2010 portant création d'une indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et à certains emplois des services actifs de la police nationale et de la préfecture de police est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 30 avril 2021 fixant la liste des postes prévue par le décret n° 2010-1102 du 21 septembre 2010 portant création d'une indemnité de responsabilité et de performance allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et à certains emplois des services actifs de la police nationale et de la préfecture de police est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Fait le 13 mai 2022.

GÉRALD DARMANIN

ANNEXE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE (DGPN)

Nombre	Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
1	TD	Directeur de cabinet	PARIS	075
2	TD	Chef d'état-major au cabinet du DGPN	PARIS	075
3	D	Coordonnateur zonal des antennes R.A.I.D. du sud	MARSEILLE	013
4	D	Chef du R.A.I.D.	BIEVRES	091
5	D	Chef adjoint du R.A.I.D.	BIEVRES	091

DIRECTION TERRITORIALE DE LA POLICE NATIONALE DE LA GUADELOUPE (DTPN 971)

Nombre	Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
6	TD	Directeur territorial de la police nationale de la Guadeloupe	POINTE-A-PITRE	971

Nombre	Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
7	TD	Adjoint au directeur territorial de la police nationale de la Guadeloupe	POINTE-A-PITRE	971
8	TD	Chef du service territorial de la sécurité publique de la direction territoriale de la police nationale de la Guadeloupe	POINTE-A-PITRE	971
9	TD	Chef d'état-major de la direction territoriale de la police nationale de la Guadeloupe	POINTE-A-PITRE	971
10	TD	Chef du service territorial de la police judiciaire de la direction territoriale de la police nationale de la Guadeloupe	POINTE-A-PITRE	971
11	D	Adjoint au chef du service territorial de la police judiciaire de la direction territoriale de la police nationale de la Guadeloupe	POINTE-A-PITRE	971

DIRECTION TERRITORIALE DE LA POLICE NATIONALE DE LA MARTINIQUE (DTPN 972)

Nombre	Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
12	TD	Directeur territorial de la police nationale de la Martinique	FORT-DE-FRANCE	972
13	TD	Adjoint au directeur territorial de la police nationale de la Martinique	FORT-DE-FRANCE	972
14	TD	Chef du service territorial de la sécurité publique de la direction territoriale de la police nationale de la Martinique	FORT-DE-FRANCE	972
15	TD	Chef du service territorial de la police judiciaire de la direction territoriale de la police nationale de la Martinique	FORT-DE-FRANCE	972

DIRECTION TERRITORIALE DE LA POLICE NATIONALE DE LA GUYANE (DTPN 973)

Nombre	Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
16	TD	Directeur territorial de la police nationale de la Guyane	CAYENNE	973
17	TD	Chef du service territorial de la police aux frontières de la direction territoriale de la police nationale de la Guyane	CAYENNE	973
18	TD	Chef du service territorial de la sécurité publique de la direction territoriale de la police nationale de la Guyane	CAYENNE	973
19	TD	Adjoint au directeur territorial de la police nationale de la Guyane	CAYENNE	973
20	TD	Chef du service territorial de la police judiciaire de la direction territoriale de la police nationale de la Guyane	CAYENNE	973

DIRECTION TERRITORIALE DE LA POLICE NATIONALE DE MAYOTTE (DTPN 976)

Nombre	Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
21	TD	Directeur territorial de la police nationale de Mayotte	DZAOUZDI	976
22	TD	Adjoint au directeur territorial de la police nationale de Mayotte, chef du service territorial de la police aux frontières	DZAOUZDI	976
23	TD	Chef du service territorial de la sécurité publique de la direction territoriale de la police nationale de Mayotte	MAMOUDZOU	976

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS (PPP)

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE PROXIMITÉ DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE (DSPAP)

Nombre	Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
24	TD	Chef du service de nuit d'agglomération	PARIS	075
25	TD	Chef adjoint du service de nuit d'agglomération	PARIS	075
26	TD	Adjoint au chef du service des compagnies de sécurisation et d'intervention, chef de la compagnie de sécurisation de Paris	PARIS	075

Nombre	Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
27	TD	Chef du département de contrôle des flux migratoires (DCFM) à la SDLI	PARIS	075
28	TD	Chef de la sûreté régionale des transports de la brigade des réseaux franciliens	PARIS	075
29	TD	Chef de district, commissaire central du 20ème arrdt	PARIS	075
30	TD	Commissaire central adjoint du 20ème arrdt	PARIS	075
31	TD	Commissaire central du 18ème arrdt	PARIS	075
32	TD	Commissaire central adjoint du 18ème arrdt	PARIS	075
33	TD	Chef du service d'accueil et d'investigation de proximité du 18ème arrdt	PARIS	075
34	TD	Commissaire central du 19ème arrdt	PARIS	075
35	TD	Commissaire central adjoint du 19ème arrdt	PARIS	075
36	TD	Chef du service d'accueil et d'investigation de proximité du 19ème arrdt	PARIS	075
37	TD	Chef de district, commissaire central	ASNIERES SUR SEINE	092
38	TD	Chef de district, commissaire central	NANTERRE	092
39	TD	Chef d'état-major	NANTERRE	092
40	TD	Chef de circonscription	CLICHY	092
41	TD	Chef de circonscription	COLOMBES	092
42	TD	Chef de circonscription	GENNEVILLIERS	092
43	TD	Chef d'état-major	BOBIGNY	093
44	TD	Adjoint au chef d'état-major	BOBIGNY	093
45	TD	Chef du service de nuit de Seine-Saint-Denis	BOBIGNY	093
46	TD	Chef adjoint du service de nuit de Seine-Saint-Denis	BOBIGNY	093
47	TD	Chef de la sûreté territoriale	BOBIGNY	093
48	TD	Adjoint au chef de la sûreté territoriale	BOBIGNY	093
49	TD	Chef de district, commissaire central	BOBIGNY	093
50	TD	Chef de circonscription	BONDY	093
51	TD	Chef de circonscription	DRANCY	093
52	TD	Commissaire central	LES LILAS	093
53	TD	Chef de circonscription	PANTIN	093
54	TD	Chef de district, commissaire central	SAINT-DENIS	093
55	TD	Commissaire central adjoint	SAINT-DENIS	093
56	TD	Commissaire central	AUBERVILLIERS	093
57	TD	Chef de circonscription	EPINAY-SUR-SEINE	093
58	TD	Chef de circonscription	LA COURNEUVE	093
59	TD	Chef de circonscription	SAINT-OUEN	093
60	TD	Chef de circonscription	STAINS	093
61	TD	Chef de district, commissaire central	AULNAY-SOUS-BOIS	093
62	TD	Chef de circonscription	LE BLANC-MESNIL	093
63	TD	Chef de circonscription	VILLEPINTE	093

Nombre	Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
64	TD	Chef de district, commissaire central	MONTREUIL-SOUS-BOIS	093
65	TD	Chef de circonscription	CLICHY-MONTFERMEIL	093
66	TD	Chef de circonscription	NOISY-LE-GRAND	093
67	TD	Chef de circonscription	ROSNY-SOUS-BOIS	093
68	TD	Chef de district, commissaire central	CRETEIL	094
69	TD	Chef de circonscription	IVRY-SUR-SEINE	094
70	TD	Chef de circonscription	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	094
71	TD	Commissaire central	LE KREMLIN-BICÊTRE	094
72	TD	Chef de circonscription	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	094
73	TD	Chef de circonscription	CHOISY-LE-ROI	094
74	D	Chef du département, commandement opérationnel à l'état-major	PARIS	075
75	D	Chef de la sûreté territoriale	PARIS	075
76	D	Chef de la sûreté territoriale	NANTERRE	092
77	D	Chef du service de nuit des Hauts-de-Seine	NANTERRE	092
78	D	Chef adjoint du service de nuit des Hauts-de-Seine	NANTERRE	092
79	D	Commissaire central adjoint	AUBERVILLIERS	093
80	D	Chef de la sûreté territoriale	CRETEIL	094
81	D	Chef d'état-major	CRETEIL	094
82	D	Chef du service de nuit du Val-de-Marne	CRETEIL	094
83	D	Chef adjoint du service de nuit du Val-de-Marne	CRETEIL	094
84	D	Chef de district, commissaire central	VITRY-SUR-SEINE	094

DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION (DOPC)

Nombre	Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
85	TD	Adjoint au chef d'état-major	PARIS	075
86	TD	Adjoint au chef d'état-major	PARIS	075
87	TD	Adjoint au chef d'état-major	PARIS	075
88	TD	Adjoint au chef d'état-major	PARIS	075
89	TD	Adjoint au sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières	PARIS	075
90	TD	Chef de la division de sécurisation et de protection des institutions	PARIS	075
91	TD	Chef de la division d'information et d'intervention	PARIS	075
92	TD	Chef de la division des gardes et escortes (DGE)	PARIS	075
93	D	Chef du service d'ordre public de nuit	PARIS	075
94	D	Chef de la division régionale de la circulation (DRC)	PARIS	075
95	D	Chef de la division régionale de la sécurité routière (DRSR)	PARIS	075
96	D	Chef de la division régionale motocycliste	PARIS	075
97	D	Chef de la division des unités opérationnelles spécialisées	PARIS	075

DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE (DPJ)

Nombre	Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
98	TD	Chef du service départemental de police judiciaire de la Seine-Saint-Denis	BOBIGNY	093
99	TD	Adjoint au chef du service départemental de police judiciaire de la Seine-Saint-Denis	BOBIGNY	093
100	TD	Chef des sections anti-terroristes à la brigade criminelle	PARIS	075
101	D	Chef d'état-major	PARIS	075
102	D	Chef de la brigade de recherche et d'intervention	PARIS	075
103	D	Chef de section à la brigade de recherche et d'intervention	PARIS	075
104	D	Adjoint au chef de la brigade de recherche et d'intervention	PARIS	075
105	D	Chef du 2ème district de police judiciaire	PARIS	075

DIRECTION DU RENSEIGNEMENT (DR)

Nombre	Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
106	TD	Sous-directeur chargé de la prévention du terrorisme et des subversions	PARIS	075
107	D	Adjoint au sous-directeur chargé de la prévention du terrorisme et des subversions	PARIS	075
108	D	Chef du service départemental de la direction du renseignement de la Seine-Saint-Denis	BOBIGNY	093

DIRECTION CENTRALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (DCSP)

Nombre	Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
109	TD	Directeur départemental et commissaire central	NICE	006
110	TD	Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	NICE	006
111	TD	Chef de la sûreté départementale	NICE	006
112	TD	Chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité	NICE	006
113	TD	Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	MARSEILLE	013
114	TD	Directeur départemental adjoint de la sécurité-publique et commissaire central adjoint	MARSEILLE	013
115	TD	Chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique	MARSEILLE	013
116	TD	Chef du service départemental du renseignement territorial	MARSEILLE	013
117	TD	Chef du service de nuit	MARSEILLE	013
118	TD	Chef de la sûreté départementale	MARSEILLE	013
119	TD	Chef de la division Nord	MARSEILLE	013
120	TD	Chef de la division Centre	MARSEILLE	013
121	TD	Chef de la division Sud	MARSEILLE	013
122	TD	Chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité de la division Nord	MARSEILLE	013
123	TD	Directeur départemental et commissaire central	CHARTRES	028
124	TD	Directeur départemental adjoint et chef de circonscription	DREUX	028
125	TD	Directeur départemental et commissaire central	NIMES	030

Nombre	Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
126	TD	Chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité	NIMES	030
127	TD	Directeur départemental et commissaire central	TOULOUSE	031
128	TD	Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	TOULOUSE	031
129	TD	Chef de la division Toulouse Rive droite	TOULOUSE	031
130	TD	Chef du service d'ordre public	TOULOUSE	031
131	TD	Chef de l'état-major départemental	TOULOUSE	031
132	TD	Directeur départemental et commissaire central	GRENOBLE	038
133	TD	Directeur départemental et commissaire central	NANTES	044
134	TD	Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	NANTES	044
135	TD	Chef du service d'ordre public et de soutien	NANTES	044
136	TD	Chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité	NANTES	044
137	TD	Directeur départemental adjoint et commissaire central	CHERBOURG	050
138	TD	Chef de district et chef de circonscription	LONGWY	054
139	TD	Chef de district et chef de circonscription	FORBACH	057
140	TD	Chef de la division de Roubaix	LILLE	059
141	TD	Chef de la division de Tourcoing	LILLE	059
142	TD	Chef de la division Lille	LILLE	059
143	TD	Directeur départemental et commissaire central	BEAUVAIS	060
144	TD	Directeur départemental adjoint et commissaire central	CREIL	060
145	TD	Chef de circonscription	COMPIEGNE	060
146	TD	Commissaire central	CALAIS	062
147	TD	Commissaire central	LENS	062
148	TD	Directeur départemental, chef de district et commissaire central	MULHOUSE	068
149	TD	Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	MULHOUSE	068
150	TD	Chef de la sûreté départementale	MULHOUSE	068
151	TD	Chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité	MULHOUSE	068
152	TD	Chef de circonscription	COLMAR	068
153	TD	Chef de district et commissaire central	LE HAVRE	076
154	TD	Chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité	LE HAVRE	076
155	TD	Chef de la sûreté urbaine	LE HAVRE	076
156	TD	Commissaire central de Melun-Val-de-Seine	MELUN	077
157	TD	Commissaire central adjoint et chef du service de voie publique de Melun-Val-de-seine	MELUN	077
158	TD	Commissaire central	NOISIEL	077
159	TD	Commissaire central	LAGNY	077
160	TD	Commissaire central	VILLEPARISIS	077
161	TD	Commissaire central	ELANCOURT	078
162	TD	Commissaire central	LES MUREAUX	078
163	TD	Commissaire central	MANTES-LA-JOLIE	078

Nombre	Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
164	TD	Commissaire central	SARTROUVILLE	078
165	TD	Commissaire central	CONFLANS-SAINTÉ-HONORINE	078
166	TD	Chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité	CONFLANS-SAINTÉ-HONORINE	078
167	TD	Directeur départemental et commissaire central	AMIENS	080
168	TD	Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	AMIENS	080
169	TD	Chef de la sûreté départementale	AMIENS	080
170	TD	Directeur départemental et commissaire central	AVIGNON	084
171	TD	Chef de la sûreté départementale	AVIGNON	084
172	TD	Directeur départemental et chef de circonscription	AUXERRE	089
173	TD	Commissaire central	EVRY	091
174	TD	Commissaire central adjoint et chef du service de voie publique	EVRY	091
175	TD	Commissaire central	JUVISY-SUR-ORGE	091
176	TD	Commissaire central adjoint et chef du service de voie publique	JUVISY-SUR-ORGE	091
177	TD	Commissaire central de Massy	PALaiseau	091
178	TD	Commissaire central	STE-GENEVIEVE-DES BOIS	091
179	TD	Chef de circonscription	CERGY-PONTOISE	095
180	TD	Chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité	CERGY-PONTOISE	095
181	TD	Chef de la sûreté urbaine	CERGY-PONTOISE	095
182	TD	Chef de circonscription	ARGENTEUIL	095
183	TD	Chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité	ARGENTEUIL	095
184	TD	Chef de la sûreté urbaine	ARGENTEUIL	095
185	TD	Chef de circonscription	ERMONT	095
186	TD	Chef de circonscription	GONESSE	095
187	TD	Chef de circonscription	SARCELLES	095
188	TD	Chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité	SARCELLES	095
189	D	Directeur départemental et commissaire central	AJACCIO	02A
190	D	Directeur départemental et commissaire central	BASTIA	02B
191	D	Directeur départemental adjoint et chef de circonscription	SAINT-QUENTIN	002
192	D	Chef de district et commissaire central	CANNES	006
193	D	Chef de district et chef de circonscription	ARLES	013
194	D	Commissaire central	AIX-EN-PROVENCE	013
195	D	Adjoint au chef de la sûreté départementale	MARSEILLE	013
196	D	Chef du service de l'ordre public et de soutien	MARSEILLE	013
197	D	Au service de nuit	MARSEILLE	013
198	D	Chef de district et commissaire central	MARTIGUES	013
199	D	Commissaire central	VITROLLES	013
200	D	Chef de circonscription	ROMANS	026
201	D	Directeur départemental et commissaire central	VALENCE	026

Nombre	Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
202	D	Directeur départemental adjoint, commissaire central adjoint et chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité	VALENCE	026
203	D	Chef de la sûreté départementale	VALENCE	026
204	D	Directeur départemental et commissaire central	ÉVREUX	027
205	D	Directeur départemental et commissaire central	QUIMPER	029
206	D	Directeur départemental adjoint et commissaire central	BREST	029
207	D	Chef de circonscription	ALES	030
208	D	Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	NIMES	030
209	D	Chef de la sûreté départementale	NIMES	030
210	D	Chef de la sûreté départementale	TOULOUSE	031
211	D	Chef de la division Toulouse Rive Gauche	TOULOUSE	031
212	D	Chef de la sûreté urbaine de la division Toulouse Rive Droite	TOULOUSE	031
213	D	Adjoint au chef de la division Toulouse Rive Droite et chef du service de voie publique	TOULOUSE	031
214	D	Commissaire central	BEZIERS	034
215	D	Directeur départemental et commissaire central	MONTPELLIER	034
216	D	Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	MONTPELLIER	034
217	D	Chef de la sûreté départementale	MONTPELLIER	034
218	D	Chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité	MONTPELLIER	034
219	D	Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	GRENOBLE	038
220	D	Chef de la sûreté départementale	GRENOBLE	038
221	D	Chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité	GRENOBLE	038
222	D	Chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité	SAINT-ETIENNE	042
223	D	Chef de la sûreté départementale	NANTES	044
224	D	Adjoint au chef de la sûreté départementale	NANTES	044
225	D	Chef du service départemental du renseignement territorial	NANTES	044
226	D	Directeur départemental et commissaire central	ORLEANS	045
227	D	Directeur départemental et chef de circonscription	LAVAL	053
228	D	Commissaire central	THONVILLE	057
229	D	Directeur départemental et chef de circonscription	NEVERS	058
230	D	Commissaire central	MAUBEUGE	059
231	D	Chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité	LILLE	059
232	D	Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	LILLE	059
233	D	Directeur départemental adjoint de la sécurité publique et commissaire central adjoint	LILLE	059
234	D	Chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique	LILLE	059
235	D	Chef du service départemental du renseignement territorial	LILLE	059
236	D	Chef du service de nuit	LILLE	059
237	D	Chef de la sûreté départementale	LILLE	059

Nombre	Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
238	D	Chef de la sûreté urbaine	LILLE	059
239	D	Chef du service de l'ordre public et de soutien	LILLE	059
240	D	Chef de district et commissaire central	BOULOGNE-SUR-MER	062
241	D	Directeur départemental de la sécurité publique	ARRAS	062
242	D	Directeur départemental et commissaire central	PERPIGNAN	066
243	D	Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	LYON	069
244	D	Directeur départemental adjoint de la sécurité publique et commissaire central adjoint	LYON	069
245	D	Chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique	LYON	069
246	D	Chef du service départemental du renseignement territorial	LYON	069
247	D	Chef du service de nuit	LYON	069
248	D	Chef de la sûreté départementale	LYON	069
249	D	Adjoint au chef de la sûreté départementale	LYON	069
250	D	Chef du service de voie publique à la division Sud	LYON	069
251	D	Chef de la division Est	LYON	069
252	D	Chef du service de voie publique à la division Est	LYON	069
253	D	Chef du service de l'ordre public et de soutien	LYON	069
254	D	Chef de la division des unités territoriales et de l'ordre public	PARIS	075
255	D	Chef de la division des ressources humaines	PARIS	075
256	D	Secrétaire général, préfigurateur chef d'état-major du service central du renseignement territorial	PARIS	075
257	D	Directeur départemental de la sécurité publique	MELUN	077
258	D	Chef du service de nuit	MELUN	077
259	D	Commissaire central	MEAUX	077
260	D	Commissaire central adjoint et chef du service de voie publique	NOISIEL	077
261	D	Commissaire central adjoint et chef du service de voie publique	VILLEPARISIS	077
262	D	Chef de la sûreté urbaine	ELANCOURT	078
263	D	Directeur départemental de la sécurité publique	VERSAILLES	078
264	D	Chef du service de nuit	VERSAILLES	078
265	D	Chef de district et commissaire central	FREJUS	083
266	D	Directeur départemental adjoint et commissaire central adjoint	AVIGNON	084
267	D	Chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité	AVIGNON	084
268	D	Chef du service de nuit	EVRY	091
269	D	Directeur départemental de la sécurité publique	EVRY	091
270	D	Commissaire central adjoint et chef du service de voie publique	MASSY PALAISEAU	091
271	D	Commissaire central	MONTGERON	091
272	D	Chef du service de nuit	CERGY-PONTOISE	095
273	D	Directeur départemental de la sécurité publique	CERGY-PONTOISE	095
274	D	Chef de circonscription	ENGHIEN-LES-BAINS	095

Nombre	Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
275	D	Chef de la sûreté urbaine	SARCELLES	095

DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE AUX FRONTIÈRES (DCPAF)

Nombre	Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
276	TD	Directeur interdépartemental de la police aux frontières	CALAIS	062
277	D	Directeur départemental de la police aux frontières	NICE	006
278	D	Adjoint au directeur interdépartemental de la police aux frontières	CALAIS	062
279	D	Chef d'état-major adjoint	PARIS	075
280	D	Directeur interdépartemental de la police aux frontières	LE MESNIL-AMELOT	077
281	D	Chef d'état-major de la direction de la police aux frontières de Roissy-Charles-de-Gaulle-Le Bourget	ROISSY-EN-FRANCE	095
282	D	Chef de la division immigration de la direction de la police aux frontières de Roissy-Charles-de-Gaulle-Le Bourget	ROISSY-EN-FRANCE	095

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (DGSJ)

Les postes de la direction générale de la sécurité intérieure font l'objet d'un arrêté distinct, non publié conformément aux dispositions de l'article L. 861-1 du code de la sécurité intérieure.

DIRECTION CENTRALE DES COMPAGNIES RÉPUBLICAINES DE SÉCURITÉ (DCCRS)

Nombre	Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
283	TD	Chef de la délégation régionale des Compagnies Républicaines de Sécurité	AJACCIO	02A
284	TD	Chef de la délégation des Compagnies Républicaines de Sécurité de l'agglomération parisienne	PARIS	075
285	D	Chef d'état-major de la Direction Centrale des Compagnies Républicaines de Sécurité	PARIS	075
286	D	Chef d'état-major de la Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité	MARSEILLE	013
287	D	Directeur zonal adjoint des Compagnies Républicaines de Sécurité	LILLE	059
288	D	Chef d'état-major de la Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité	VELIZY	078

DIRECTION CENTRALE DE LA POLICE JUDICIAIRE (DCPJ)

Nombre	Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
289	TD	Chef des divisions opérationnelles	AJACCIO	02A
290	TD	Chef de la brigade de recherche et d'intervention de la DTPJ	AJACCIO	02A
291	TD	Chef du service de la police judiciaire (SPJ)	BASTIA	02B
292	TD	Chef de la division nationale de répression du terrorisme international et séparatiste à la SDAT	LEVALLOIS-PERRET	092
293	TD	Adjoint au chef de la division nationale de répression du terrorisme international et séparatiste à la SDAT	LEVALLOIS-PERRET	092
294	TD	Adjoint au chef O.C.L.C.O. et chef de la brigade de recherche et d'intervention nationale	NANTERRE	092
295	TD	Chef de l'office anti-stupéfiants (OFAST)	NANTERRE	092
296	TD	Chef du pôle opérationnel de l'office anti-stupéfiants (OFAST)	NANTERRE	092
297	TD	Chef du service interministériel d'assistance technique	NANTERRE	092

Nombre	Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
298	D	Directeur territorial de la police judiciaire	AJACCIO	02A
299	D	Directeur territorial adjoint de la police judiciaire	AJACCIO	02A
300	D	Chef de la division des stupéfiants et du proxénétisme de la DZPJ	MARSEILLE	013
301	D	Chef de la division criminelle et de la répression du banditisme de la DZPJ	MARSEILLE	013
302	D	Chef de la brigade criminelle de la DZPJ	MARSEILLE	013
303	D	Chef du service de la police judiciaire de Creil-Amiens	CREIL	060
304	D	Chef du service de la police judiciaire de Mulhouse	MULHOUSE	068
305	D	Directeur régional adjoint de police judiciaire	VERSAILLES	078
306	D	Chef de la division nationale de recherche et de surveillance à la SDAT	LEVALLOIS-PERRET	092
307	D	Chef de l'office central de lutte contre le crime organisé	NANTERRE	092
308	D	Adjoint au chef de l'office anti-stupéfiants (OFAST)	NANTERRE	092

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE (IGPN)

Nombre	Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
309	TD	Chef de la délégation de l'IGPN Fort-de-France	FORT-DE-FRANCE	972

SERVICE DES TECHNOLOGIES ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (STSI²)

Nombre	Difficulté du poste	Intitulé du poste	Ville	Département
310	D	Chef du bureau des systèmes d'aides à l'enquête du STSISI	ISSY-LES-MOULINEAUX	092
311	D	Chef du bureau utilisateurs pilotage du STSISI	ISSY-LES-MOULINEAUX	092

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 13 mai 2022 portant annulation et réouverture d'un recrutement de commissaires de police par la voie d'accès professionnelle au corps de conception et de direction de la police nationale au titre de l'année 2022, fixant le nombre de postes offerts et les modalités d'organisation

NOR : INTC2214468A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale, notamment ses articles 7 à 12 ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2018 modifié fixant le contenu et les modalités de la voie d'accès professionnelle au corps de conception et de direction de la police nationale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'ouverture du recrutement de commissaires de police par la voie d'accès professionnelle au corps de conception et de direction de la police nationale, autorisé au titre de l'année 2022 par arrêté du 9 août 2021, est annulée.

Art. 2. – Les inscriptions enregistrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 5 novembre 2021 sont déclarées caduques.

Les résultats obtenus aux différentes épreuves de ce recrutement sont caducs.

Art. 3. – La session de recrutement de commissaires de police par la voie d'accès professionnelle au corps de conception et de direction de la police nationale au titre de l'année 2022 est rouverte dans les conditions fixées aux articles 3 à 8 du présent arrêté.

L'ouverture des inscriptions est fixée au 15 mai 2022.

Les candidats pourront s'inscrire en ligne sur le site internet du recrutement de la police nationale « www.devenirpolicier.fr ». La date limite de validation des formulaires d'inscription est fixée au 15 juin 2022, à 18 heures (heure de Paris).

Les candidats peuvent s'inscrire également par le dépôt d'un dossier papier. La date limite de dépôt ou d'envoi des dossiers d'inscription est fixée au 15 juin 2022 (cachet de la poste faisant foi).

Ces dossiers papiers sont adressés à la division de l'organisation des concours et des dispositifs promotionnels (DOCDP) à Clermont-Ferrand pour les candidats de métropole et au secrétariat général pour l'administration de la police dont ils dépendent géographiquement pour les autres candidats.

Les dossiers d'inscription pourront être téléchargés sur le site internet du recrutement de la police nationale « www.devenirpolicier.fr » et sur le site intranet de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale.

Ils sont également disponibles auprès de la division de l'organisation des concours et des dispositifs promotionnels, 73, rue Paul-Diomède, BP 144, 63020 Clermont-Ferrand Cedex 02 pour les candidats de métropole et au secrétariat général pour l'administration de la police dont ils dépendent géographiquement pour les autres candidats.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus soit en consultant le site internet du recrutement de la police nationale « www.devenirpolicier.fr » ou le site intranet de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale, soit en contactant la division de l'organisation des concours et des dispositifs

promotionnels à Clermont-Ferrand ou les directions zonales au recrutement et à la formation de l'Est, d'Ile-de-France, du Nord, de l'Ouest, du Sud-Ouest, du Sud-Est, du Sud et les directions territoriales au recrutement et à la formation d'Antilles-Guyane, Nouvelle-Calédonie-Polynésie française et Réunion-Mayotte.

Les candidats inscrits dans les délais reçoivent par courrier postal ou par voie électronique une convocation nominative indiquant la date, l'heure et le lieu des épreuves ainsi que les différentes consignes relatives au bon déroulement de ce recrutement.

Les candidats n'ayant pas reçu leur convocation au plus tard cinq jours francs avant la date de la première épreuve du concours doivent se rapprocher sans délai de la division de l'organisation des concours et des dispositifs promotionnels à Clermont-Ferrand ou du secrétariat général pour l'administration de la police dont ils dépendent géographiquement.

Le défaut de réception des convocations ne pourra engager la responsabilité du service organisateur.

Art. 4. – L'épreuve écrite de la sélection par la voie d'accès professionnelle pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale aura lieu :

a) En métropole : le 5 juillet 2022 et sera organisée par la division de l'organisation des concours et des dispositifs promotionnels ;

b) Pour les départements et collectivités territoriales d'outre-mer : le 5 juillet 2022 et sera organisée par les secrétariats généraux pour l'administration de la police de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Polynésie française, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

c) Pour la Nouvelle-Calédonie : le 6 juillet 2022, en raison du décalage horaire, et sera organisée par le secrétariat général pour l'administration de la police de Nouvelle-Calédonie.

Les candidats seront convoqués par les services organisateurs.

Art. 5. – Les épreuves du stage probatoire ainsi que l'épreuve d'entretien avec le jury se dérouleront à compter du 2 septembre 2022.

Art. 6. – Un dossier professionnel est établi préalablement par le candidat en vue de l'épreuve orale d'entretien de la phase d'admission.

Ce dossier sera disponible et téléchargeable sur le site du recrutement de la police nationale « www.devenirpolicier.fr » à compter de la publication de la liste d'admissibilité.

Il doit être ensuite envoyé par voie électronique à la division de l'organisation des concours et des dispositifs promotionnels (DOCDP) par le candidat admissible et impérativement au plus tard le 16 août 2022 à l'adresse suivante : « dcrfpn-recrut-commissaire@interieur.gouv.fr ».

Art. 7. – La composition du jury fera l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 8. – Le nombre de postes offerts au recrutement de commissaires de police de la police nationale par la voie d'accès professionnelle au corps de conception et de direction, est fixé à 19 au titre de la session 2022.

Art. 9. – L'arrêté du 9 août 2021 modifié autorisant, au titre de l'année 2022, l'ouverture d'un recrutement de commissaires de police de la police nationale par la voie d'accès professionnelle au corps de conception et de direction de la police nationale, est abrogé.

Art. 10. – L'arrêté du 21 décembre 2021 fixant le nombre de postes offerts pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale par la voie d'accès professionnelle au corps de conception et de direction au titre de la session 2022 et fixant les modalités d'organisation est abrogé.

Art. 11. – Le directeur central du recrutement et de la formation de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mai 2022.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de la police nationale,*
F. VEAUX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 12 mai 2022 relatif au titre professionnel de régleur décolleteur

NOR : MTRD2213986A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et R. 338-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1, L. 6113-3 et L. 6113-5 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2014 relatif au titre professionnel de régleur(se)-décolleteur(se) ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2019 portant prorogation du titre professionnel de régleur-décolleteur ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de régleur décolleteur ;

Vu le référentiel d'évaluation du titre professionnel de régleur décolleteur ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Industrie » en date du 25 mars 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de régleur-décolleteur (ou régleuse-décolleteuse) est révisé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles sous le nouvel intitulé de régleur décolleteur pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Il est classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 251s (code NSF).

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel d'évaluation sont disponibles sur le site www.travail-emploi.gouv.fr.

Art. 3. – Le titre professionnel de régleur décolleteur est constitué des deux blocs de compétences suivants :

1. Mettre en œuvre un tour à décolleter à cames pour produire une pièce en série ;
2. Mettre en œuvre un tour à décolleter à commande numérique pour produire une pièce en série.

Ils sont sanctionnés par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé.

Art. 4. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de régleur décolleteur créé par l'arrêté du 4 avril 2014 susvisé sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles mentionnés au précédent article selon le tableau figurant ci-dessous :

TITRE PROFESSIONNEL Régleur-décolleteur (arrêté du 04/04/2014)	TITRE PROFESSIONNEL Régleur décolleteur (présent arrêté)
Mettre en œuvre un tour à décolleter à cames pour produire une pièce en série	Mettre en œuvre un tour à décolleter à cames pour produire une pièce en série
Préparer un mode opératoire de décolletage	Mettre en œuvre un tour à décolleter à cames pour produire une pièce en série
Mettre en œuvre un tour à décolleter à commande numérique pour produire une pièce en série	Mettre en œuvre un tour à décolleter à commande numérique pour produire une pièce en série
Préparer un mode opératoire de décolletage	Mettre en œuvre un tour à décolleter à commande numérique pour produire une pièce en série

Art. 5. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'enregistrement du titre professionnel dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 6. – Le délégué général à l’emploi et à la formation professionnelle est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2022.

Pour la ministre et par délégation :
*L’adjointe au chef de la mission
des politiques de certification professionnelle,*
A. CHOL

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L’INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : régleur décolleteur (ancien intitulé : régleur[se]-décolleteur[se])

Niveau : 4

Code NSF : 251s

Résumé du référentiel d’emploi :

Le régleur décolleteur fabrique des pièces mécaniques réalisées par enlèvement de matière principalement métallique, sur tour automatique à cames et sur tour à commande numérique à poupée mobile ou fixe.

Il prépare et réalise des productions de pièces de précision de petites dimensions (de 0.1 mm à 60 mm) sur ces deux types de machines-outils. Sur tour à poupée mobile, la génération de forme est réalisée par la mise en rotation d’une barre de métal, et le déplacement de celle-ci et de l’outil de coupe. Sur tour à poupée fixe, la génération de forme est réalisée par la rotation d’un débit de matière et le déplacement de l’outil sur au moins 2 axes directionnels.

Les productions réalisées sont destinées aux secteurs automobile, aéronautique, connectique, équipements médicaux-chirurgicaux, horlogerie et autres (robinetterie, défense, énergie, luxe, etc.).

Sur tour automatique à cames, le régleur décolleteur équipe la machine-outil à partir d’un dossier de fabrication, d’un plan de pièce, de données de cames, de cames fournies et réalise la mise au point de la production.

Le réglage de ces machines-outils demande de bonnes connaissances des mouvements mécaniques et une grande dextérité du fait de la cinématique particulière de ces équipements monobroche ou multibroches où le réglage des éléments est manuel. Les temps de mise au point peuvent être longs.

Sur tour à commande numérique principalement à poupée mobile, et suivant l’organisation des entreprises et la complexité des pièces, soit le régleur décolleteur établit un mode opératoire, équipe la machine, réalise le programme d’usinage et fait la mise au point de la production, à partir du plan de pièce, soit, il équipe la machine et fait la mise au point de la production à partir d’un dossier de fabrication et d’un programme fourni par le bureau des méthodes.

A l’issue du réglage, il lance la production pour usiner le nombre de pièces indiqué sur l’ordre de fabrication. Les machines-outils de décolletage sont configurées pour produire des pièces en continu, le régleur décolleteur ou un opérateur à qui, il a confié la production, assure le contrôle des pièces afin de garantir leur conformité, assure la traçabilité de la production en renseignant différents documents de suivi : journaux de bord, fiches d’activités et procès-verbaux de contrôle, conformément aux spécifications du contrôle qualité.

Dans la majorité des entreprises, le régleur décolleteur a en charge plusieurs machines et productions en simultané.

Il intervient sur l’entretien courant et le dépannage simple des moyens utiles en production.

Il travaille en appliquant les normes d’hygiène, de sécurité et de respect de l’environnement en vigueur dans l’entreprise. Il est garant du respect des consignes de sécurité pour la prévention des accidents et le port des équipements de protection individuelle.

La polyvalence entre le procédé à cames et à commande numérique facilite l’employabilité. Dans la majorité des entreprises, le régleur décolleteur intervient sur un seul procédé. Cependant, la polyvalence sur les 2 technologies est nécessaire dans certaines petites entreprises.

En fonction de la configuration des entreprises, sous la responsabilité de son responsable hiérarchique, le régleur décolleteur exerce seul ou en coordination avec un technicien et/ou un service méthodes.

Il travaille majoritairement debout devant la ou les machines du parc. En fonction des organisations et du type de production, le travail peut être posté ou en journée.

Le travail du régleur décolleteur s’effectue dans un environnement propre et en ordre. Les machines embarquent des technologies numériques innovantes.

Il peut être amené à utiliser des moyens informatiques, notamment pour le suivi de production et la gestion des programmes.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification :

1. Mettre en œuvre un tour à décolleter à cames pour produire une pièce en série

Etablir un mode opératoire de décolletage sur tour conventionnel à poupée mobile et/ou fixe.

Equiper et régler un tour à décolleter conventionnel.

Conduire une production sur un tour à décolleter conventionnel en garantissant la conformité de la série de pièces.

Procéder à l'affûtage d'outils de coupe dédiés au décolletage.

2. Mettre en œuvre un tour à décolleter à commande numérique pour produire une pièce en série

Ordonnancer les opérations d'usinage et programmer un usinage sur un tour à décolleter à commande numérique.

Equiper et régler un tour à décolleter à commande numérique.

Conduire une production sur un tour à décolleter à commande numérique en garantissant la conformité de la série de pièces.

Suivre et optimiser le process de production d'une série de pièces en décolletage.

Secteurs d'activités et types d'emploi accessibles par le détenteur du titre :

L'automobile, l'aéronautique, l'électroménager, le médical, les domaines de l'électricité et de la connectique, le nucléaire.

Technicien en décolletage.

Régleur-décolleteur.

Tourneur-décolleteur.

Codes ROME :

H2912 Réglage d'équipement de production industrielle.

H2903 Conduite d'équipement d'usinage.

Réglementation de l'activité :

Sans objet.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants.

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Décret n° 2022-805 du 13 mai 2022 portant revalorisation du revenu de solidarité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

NOR : MOMS2213769D

Publics concernés : bénéficiaires du revenu de solidarité âgés d'au moins 55 ans résidant en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Objet : révision annuelle du montant forfaitaire du revenu de solidarité.

Entrée en vigueur : la revalorisation s'applique à compter des allocations dues au titre du mois d'avril 2022.

Notice : le taux de revalorisation annuelle du revenu de solidarité est identique à celui retenu pour la revalorisation annuelle de l'allocation de solidarité spécifique. Le montant mensuel du revenu de solidarité est porté de 532,47 euros à 542,05 euros.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des outre-mer,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 522-14 et R. 522-63 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 5423-6 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 30 mars 2022 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 5 avril 2022 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du 22 mars 2022 ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 22 mars 2022 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 22 mars 2022 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 22 mars 2022 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 23 mars 2022 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 23 mars 2022 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 23 mars 2022 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 23 mars 2022 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 23 mars 2022,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le montant mensuel du revenu de solidarité en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et dans les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon est porté à 542,05 euros à compter des allocations dues au titre du mois d'avril 2022.

Art. 2. – Le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mai 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre des outre-mer,

SÉBASTIEN LECORNU

Le ministre des solidarités
et de la santé,
OLIVIER VÉRAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 19 avril 2022 modifiant l'arrêté du 3 janvier 2022 portant ouverture des concours externe, interne et du troisième concours d'attaché territorial, organisés par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France (session 2022)

NOR : TERB2213087A

Par arrêté du président du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France en date du 19 avril 2022, l'arrêté du 3 janvier 2022 portant ouverture des concours externe, interne et du troisième concours d'attaché territorial, organisés par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France (session 2022) est modifié comme suit :

I. – Pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19, et conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et portant actualisation des intitulés des grades des cadres d'emplois d'adjoint administratif territorial et d'adjoint territorial du patrimoine dans les décrets fixant les modalités d'organisation des concours correspondants, l'application des dispositions relatives à l'épreuve d'admission du concours externe pour le recrutement des attachés territoriaux, prévue au 2° de l'article 9 du décret n° 2009-756 du 22 juin 2009 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux, à savoir l'épreuve orale facultative de langue vivante étrangère est suspendue.

Pour l'application des dispositions du 1° du même article relatives à l'épreuve d'entretien, le coefficient est porté à 5.

II. – L'application des dispositions relatives à l'épreuve d'admission facultative de langue vivante étrangère du concours interne et du troisième concours pour le recrutement des attachés territoriaux, prévue au 2° des articles 10 et 11 du décret n° 2009-756 du 22 juin 2009 précité est suspendue.

III. – Les autres dispositions de l'arrêté du 3 janvier 2022, demeurent inchangées.

Tous renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 6 mai 2022 fixant le nombre de places offertes à l'examen professionnalisé réservé exceptionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2022

NOR : *JUSB2213351A*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 mai 2022, le nombre total de places offertes à l'examen professionnalisé réservé exceptionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires, au titre de l'année 2022, est fixé à 61.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 mai 2022 portant extension de l'établissement de placement éducatif et d'insertion à Strasbourg (67)

NOR : JUSF2213655A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, et L. 315-2 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à D. 241-37 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2011 portant création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Strasbourg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Strasbourg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2021 portant modification de l'arrêté du 10 novembre 2010 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Strasbourg ;

Vu l'avis du comité technique territorial de la DT PJJ Alsace du 1^{er} avril 2021 ;

Considérant l'extension de l'établissement de placement éducatif et d'insertion de la protection judiciaire de la jeunesse à Strasbourg par augmentation capacitaire de la mission d'hébergement diversifié ;

Considérant au vu de cet élément la nécessité de modifier l'arrêté du 3 janvier 2011 portant création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Strasbourg,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est procédé à l'extension de l'établissement de placement éducatif et d'insertion de la protection judiciaire de la jeunesse à Strasbourg, dénommé « EPEI de Strasbourg », sis 10, rue de l'Auberge-de-Jeunesse, 67000 Strasbourg.

Art. 2. – En conséquence, l'arrêté du 3 janvier 2011 susvisé portant création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Strasbourg (67) est modifié ainsi qu'il suit :

1^o L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Conformément au code de la justice pénale des mineurs, l'EPEI de Strasbourg assure l'exercice des missions définies au 1^o, aux *a* et *c* du 2^o et au 4^o de l'article D. 241-10. A ce titre, il :

« – accueille en hébergement les mineurs et, le cas échéant, les majeurs jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans placés par les juridictions ;

« – évalue la situation, notamment familiale et sociale, de chaque personne accueillie, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;

« – organise la vie quotidienne des personnes accueillies ;

« – élabore pour chaque personne accueillie un projet individuel ;

« – accompagne chaque personne accueillie dans toutes les démarches d'insertion ;

« – assure à l'égard de chaque personne accueillie une mission d'entretien ;

« – assure à l'égard des mineurs accueillis une mission de protection et de surveillance ;

« – exerce, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, le contrôle des obligations imposées aux personnes qui lui sont confiées ;

« – aide à l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre des actions prévues au *c* du 2^o de l'article D. 241-10, en organisant des activités scolaires, professionnelles, culturelles et sportives adaptées aux mineurs et aux majeurs jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans qui font l'objet d'une décision judiciaire mise en œuvre par un établissement ou un service de la protection judiciaire de la jeunesse. Dans l'exercice de cette mission, il prépare les personnes qui lui sont confiées à l'accès aux dispositifs de socialisation et de formation de droit commun. Dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article D. 241-27, il peut également participer à la prise en charge de mineurs et de majeurs jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans confiés à un établissement ou suivis par un service relevant du service de l'aide sociale à l'enfance, en application de

l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, ou habilité en application de l'article L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles, ou pris en charge par un organisme concourant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. » ;

2° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPEI de Strasbourg est constitué de deux unités se répartissant comme suit :

« – une unité éducative d'hébergement collectif, dénommée "UEHC Strasbourg", sise 10, rue de l'Auberge-de-Jeunesse, 67000 Strasbourg, d'une capacité de 12 places, pour des garçons et filles âgés de 13 ans révolus jusqu'à 21 ans, complétée d'une mission d'hébergement diversifié, sise 7B, rue de Rosheim, 67200 Strasbourg, d'une capacité de 18 places, pour des garçons et filles âgés de 13 ans révolus jusqu'à 21 ans ;

« – une unité éducative d'activités de jour, dénommée "UEAJ Strasbourg", sise 7, rue Livio, 67000 Strasbourg, d'une capacité de 24 places pour des garçons et filles âgés de 13 ans révolus jusqu'à 21 ans. »

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mai 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint à la directrice
de la protection judiciaire de la jeunesse,*
F. CHAULET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 mai 2022 portant extension de l'établissement de placement éducatif et d'insertion à Metz (57)

NOR : JUSF2213672A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, et L. 315-2 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à D. 241-37 ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2011 modifié portant création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Metz (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 modifié portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Metz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2021 portant modification de l'arrêté du 5 novembre 2010 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Metz ;

Vu l'avis du comité technique territorial de la DT PJJ Moselle du 17 juin 2021 ;

Considérant l'extension de l'établissement de placement éducatif et d'insertion de la protection judiciaire de la jeunesse à Metz par augmentation capacitaire de la mission d'hébergement diversifié ;

Considérant au vu de cet élément la nécessité de modifier l'arrêté du 3 janvier 2011 modifié portant création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Metz,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est procédé à l'extension de l'établissement de placement éducatif et d'insertion de la protection judiciaire de la jeunesse à Metz, dénommé « EPEI de Metz », sis 27, rue Sente-à-My, 57000 Metz.

Art. 2. – En conséquence, l'arrêté du 3 janvier 2011 susvisé portant création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Metz (57) est modifié ainsi qu'il suit :

1^o L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Conformément au code de la justice pénale des mineurs, l'EPEI de Metz assure l'exercice des missions définies au 1^o, aux *a* et *c* du 2^o et au 4^o de l'article D. 241-10. A ce titre, il :

« – accueille en hébergement les mineurs et, le cas échéant, les majeurs jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans placés par les juridictions ;

« – évalue la situation, notamment familiale et sociale, de chaque personne accueillie, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;

« – organise la vie quotidienne des personnes accueillies ;

« – élabore pour chaque personne accueillie un projet individuel ;

« – accompagne chaque personne accueillie dans toutes les démarches d'insertion ;

« – assure à l'égard de chaque personne accueillie une mission d'entretien ;

« – assure à l'égard des mineurs accueillis une mission de protection et de surveillance ;

« – exerce, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, le contrôle des obligations imposées aux personnes qui lui sont confiées ;

« – aide à l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre des actions prévues au *c* du 2^o de l'article D. 241-10, en organisant des activités scolaires, professionnelles, culturelles et sportives adaptées aux mineurs et aux majeurs jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans qui font l'objet d'une décision judiciaire mise en œuvre par un établissement ou un service de la protection judiciaire de la jeunesse. Dans l'exercice de cette mission, il prépare les personnes qui lui sont confiées à l'accès aux dispositifs de socialisation et de formation de droit commun. Dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article D. 241-27, il peut également participer à la prise en charge de mineurs et de majeurs jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans confiés à un établissement ou suivis par un service relevant du service de l'aide sociale à l'enfance, en application de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles, ou habilité en application de l'article L. 313-10

du code de l'action sociale et des familles, ou pris en charge par un organisme concourant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. » ;

2° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPEI de Metz est constitué de deux unités se répartissant comme suit :

« – une unité éducative d'hébergement collectif, dénommée “UEHC Metz”, sise 27, rue Sente-à-My, 57000 Metz, d'une capacité de 12 places, pour des garçons et filles âgés de 13 ans révolus jusqu'à 21 ans, complétée d'une mission éducative d'hébergement diversifié, sise à la même adresse que l'UEHC Metz, d'une capacité de 12 places, pour des garçons et filles âgés de 13 ans révolus jusqu'à 21 ans ;

« – une unité éducative d'activités de jour, dénommée “UEAJ Metz”, sise 11, rue des Potiers-d'Etain, 57000 Metz, d'une capacité de 24 places, pour des garçons et filles âgés de 13 ans révolus jusqu'à 21 ans. »

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mai 2022.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint à la directrice
de la protection judiciaire de la jeunesse,*
F. CHAULET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 mai 2022 fixant le nombre d'emplois offerts à l'examen professionnel en vue de l'établissement du tableau d'avancement au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade d'éducateur principal de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : JUSF2213441A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 mai 2022, le nombre total d'emplois offerts à l'examen professionnel en vue de l'établissement du tableau d'avancement, au titre de l'année 2022, pour l'accès au grade d'éducateur principal de la protection judiciaire de la jeunesse est de 108.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 mai 2022 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2023 d'un concours professionnel pour l'accès au grade de premier surveillant du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire

NOR : JUSK2213563A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 mai 2022, est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture du concours professionnel pour l'accès au grade de premier surveillant du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

Ce concours professionnel est ouvert aux surveillants brigadiers et surveillants remplissant les conditions fixées à l'article 14 du décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 modifié portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

Le nombre total des postes offerts dans le cadre de ce concours professionnel fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Les registres d'inscription sont ouverts du lundi 6 juin 2022 jusqu'au lundi 25 juillet 2022, à minuit, heure de Paris.

Les inscriptions s'effectuent par voie électronique sur le site Apnet de l'administration pénitentiaire.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats ont la possibilité d'obtenir le dossier imprimé établi à cette fin en s'adressant à l'unité recrutement de la direction interrégionale des services pénitentiaires dont ils dépendent.

La date de fin de saisie des inscriptions sur le site Apnet est fixée au lundi 25 juillet 2022, à minuit, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

La date de retour des dossiers par voie postale est fixée au lundi 25 juillet 2022, à minuit, heure de Paris, date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi. Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Tout dossier papier parvenant dans une enveloppe portant un cachet de la poste, postérieur au 25 juillet 2022 ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste ou par tout autre mode d'envoi non postal (courriel, télécopie), sera refusé.

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, les candidats en situation de handicap sollicitant un aménagement d'épreuve devront transmettre au service organisateur, au plus tard le lundi 29 août 2022, par voie dématérialisée à l'adresse concourssvt.dap@justice.gouv.fr, un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le mercredi 12 octobre 2022.

Les résultats des épreuves d'admissibilité de ce concours pourront être consultés sur le site Apnet de l'administration pénitentiaire à partir du lundi 5 décembre 2022.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par voie électronique.

Les candidats déclarés admissibles recevront une convocation par voie électronique, à l'adresse indiquée lors de l'inscription sur Apnet, pour l'épreuve d'admission qui aura lieu entre le mardi 10 janvier et le vendredi 20 janvier 2023.

Les résultats de l'épreuve d'admission de ce concours pourront être consultés sur le site Apnet de l'administration pénitentiaire à partir du mercredi 1^{er} février 2023.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par voie électronique.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur du garde des sceaux, ministre de la justice.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 mai 2022 précisant les modalités techniques des moyens de télécommunication audiovisuelle pour la tenue de visioaudience ou de visioaudition en matière non pénale

NOR : JUST2214196A

Le ministre des outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles L. 111-12-1 et R. 111-7-1 ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'application de l'article L. 111-12-1 du code de l'organisation judiciaire, la communication audiovisuelle est mise en œuvre au moyen d'une solution de visioconférence choisie parmi celles mises à disposition par le ministère de la justice.

Dans les tribunaux dont le greffe est assuré par un greffier des tribunaux de commerce, elle peut en outre être mise en œuvre au moyen d'une solution mise à disposition par le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

Art. 2. – Les moyens de télécommunication audiovisuelle visés à l'article 1^{er} assurent une définition de l'image permettant d'identifier la personne convoquée participant aux échanges.

Dans le cas où la salle d'audience est munie d'un dispositif de visioconférence, ce dispositif est privilégié afin d'assurer la qualité de la transmission.

Art. 3. – Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. – La directrice générale des outre-mer, la secrétaire générale du ministère de la justice et le directeur des services judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mai 2022.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI*

*Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 5 mai 2022 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du code du patrimoine

NOR : MICC2137256A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 5 mai 2022, la propriété des biens des collections nationales suivants :

- France, Moulins-sur-Allier, BORDERIEUX (maître coutelier) ; Couteaux gigognes dans une gaine ; XVIII^e siècle ; or, nacre, acier et galuchat vert (gaine) ; L. (grand couteau) : 19,7 cm, L. (petit couteau) : 14,9 cm, L. (gaine) : 21,7 cm ; inv. : OAP 560, 85.18.3
- France, Nogent-sur-Marne (?), HUMBLLOT (maître coutelier) ; Couteau fermant à pompe, dit d'émigré royaliste, à manche en écaille sur un côté (orné d'un médaillon « Le Roi est mort ») et en ivoire sur l'autre côté (orné d'un médaillon « Vive le Roi ») ; fin du XVIII^e siècle ; acier, ivoire, écaille et argent ; L. (ouvert) : 26,9 cm ; inv. : OAP 561, 85.19.1,

acquis par préemption en vente publique (28 novembre 1984, Maîtres Couturier et de Nicolay, hôtel des ventes Drouot, Paris), dépôts de l'Etat (1984), récolés-vus (2014), est transférée à la ville de Thiers pour affectation aux collections publiques du musée de la Coutellerie, Thiers, selon les conditions de protection prévues aux articles L. 451-3 à L. 451-8 du code du patrimoine.

Les biens dont la propriété est transférée sont radiés de l'inventaire du musée du Louvre, Paris, ainsi que du registre des dépôts du musée de Thiers et seront inscrits sur l'inventaire du musée de la Coutellerie de Thiers, à la date de publication de l'arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 5 mai 2022 portant transfert de propriété d'un bien des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions des articles L. 125-1 et L. 451-8 du code du patrimoine

NOR : MICC2137648A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 5 mai 2022, la propriété du bien des collections nationales affecté au Musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM), Marseille, suivant :

- France, Alsace ; Coffre de trésorerie aux armées ; xvii^e siècle ; fer et traces de peinture ; H. : 47 cm, L. : 85 cm, P. : 47 cm ; achat par le musée national des Arts et Traditions populaires, Paris, pour affectation au musée de Sarrebourg (1950) ; dépôt de l'Etat (1951) ; récolé-vu (2021) ; inv. : 1950.18.1,

est transférée à la ville de Sarrebourg pour affectation aux collections publiques du musée du Pays de Sarrebourg, Sarrebourg, selon les conditions de protection prévues aux articles L. 451-3 à L. 451-8 du code du patrimoine.

Le bien dont la propriété est transférée est radié de l'inventaire du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM), Marseille, ainsi que du registre de dépôts du musée de Sarrebourg et sera inscrit sur l'inventaire du musée du Pays de Sarrebourg, Sarrebourg, à la date de publication de l'arrêté.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 10 mai 2022 portant acceptation d'une donation et affectation à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (don de M. Olivier Aurenche)

NOR : MICC2213824A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 10 mai 2022 est accepté, au nom de l'Etat, ministère de la culture, direction générale des patrimoines et de l'architecture, le don manuel consenti par M. Olivier Aurenche, d'un ensemble de sept mille diapositives produites par lui dans le cadre des fouilles archéologiques et des études ethnographiques qu'il a menées dans plusieurs pays du Proche-Orient (Chypre, Égypte, Grèce, Irak, Jordanie, Liban, Syrie, Turquie) dans les années 1970 et 1980.

Cette donation est acceptée par l'Etat sous les charges et conditions particulières formalisées dans la lettre d'intention de don manuel et le pacte adjoint portant cession des droits d'auteur en date du 2 juin 2021.

Les biens donnés sont affectés au service à compétence nationale dénommé « Médiathèque de l'architecture et du patrimoine » et sont inscrits à l'inventaire des fonds dont il a la garde.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 10 mai 2022 portant acceptation d'une donation et affectation à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (don de Mme Lucette Beaujard)

NOR : MICC2213828A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 10 mai 2022, est accepté, au nom de l'Etat, ministère de la culture, direction générale des patrimoines et de l'architecture, le don manuel consenti par Mme Lucette Beaujard d'un ensemble d'archives photographiques aériennes produites par son mari, Bernard Beaujard (1919-2003), dont la liste est jointe en annexe.

Cette donation est acceptée par l'Etat sous les charges et conditions particulières formalisées dans le pacte adjoint portant cession des droits d'auteur en date du 31 mai 2021.

Les biens donnés sont affectés au service à compétence nationale dénommé « Médiathèque de l'architecture et du patrimoine » et sont inscrits à l'inventaire des fonds dont il a la garde.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 10 mai 2022 portant acceptation d'une donation et affectation à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (don de M. Jean-François Bourdin)

NOR : MICC2213833A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 10 mai 2022, est accepté, au nom de l'Etat, ministère de la culture, direction générale des patrimoines et de l'architecture, le don manuel consenti par M. Jean-François Bourdin, d'un ensemble d'archives photographiques produites par son oncle, Jack Boulas (1927-2018) entre 1950 et 1990, dont la liste est jointe en annexe.

Cette donation est acceptée par l'Etat sous les charges et conditions particulières formalisées dans la lettre d'intention de don manuel en date du 6 mai 2021 et le pacte adjoint au don manuel portant cession des droits d'auteur en date du 12 mai 2021.

Les biens donnés sont affectés au service à compétence nationale dénommé « Médiathèque de l'architecture et du patrimoine » et sont inscrits à l'inventaire des fonds dont il a la garde.

ANNEXE

LISTE DES BIENS MOBILIERS COMPOSANT LE FONDS JACK BOULAS ISSU DU DON MANUEL CONSENTI PAR M. JEAN-FRANÇOIS BOURDIN ET AFFECTÉ À LA MÉDIATHÈQUE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Archives photographiques produites par Jack Boulas (1927-2018) en France entre 1950 et 1990 :

- environ 20 000 négatifs souples 6 × 6 cm ;
- les planches contacts associées ;
- environ 100 diapositives ;
- environ 400 tirages de lecture ;
- 1 carton d'archives.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 10 mai 2022 portant acceptation d'une donation et affectation à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (don de M. André Édouard)

NOR : MICC2213865A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 10 mai 2022, est accepté, au nom de l'Etat, ministère de la culture, direction générale des patrimoines et de l'architecture, le don manuel consenti par M. André Édouard, d'un ensemble d'environ 11 400 diapositives couleurs Kodachrome produites par lui, relatives à l'architecture et au patrimoine français.

Cette donation est acceptée par l'Etat sous les charges et conditions formalisées dans la lettre d'intention de don manuel et le pacte adjoint portant cession des droits d'auteur en date du 24 octobre 2019.

Les biens donnés sont affectés au service à compétence nationale dénommé « Médiathèque de l'architecture et du patrimoine » et sont inscrits à l'inventaire des fonds dont il a la garde.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 10 mai 2022 portant acceptation d'une donation et affectation à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (don de Mme Marie Meyer)

NOR : MICC2213868A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 10 mai 2022, est accepté, au nom de l'Etat, ministère de la culture, direction générale des patrimoines et de l'architecture, le don manuel consenti par Mme Marie Meyer, d'un ensemble d'environ 812 photographies stéréoscopiques sur plaques de verre 4,5 × 10 cm produites par Marcel Épron dans les années 1930-1940, d'un appareil Planox permettant de les lire et d'un inventaire papier.

Cette donation est acceptée par l'Etat sous les charges et conditions formalisées dans la lettre d'intention de don manuel en date du 8 octobre 2018.

Les biens donnés sont affectés au service à compétence nationale dénommé « Médiathèque de l'architecture et du patrimoine » et sont inscrits à l'inventaire des fonds dont il a la garde.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 10 mai 2022 portant acceptation d'une donation et affectation à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (don de M. Klaus Freckmann)

NOR : MICC2213870A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 10 mai 2022, est accepté, au nom de l'Etat, ministère de la culture, direction générale des patrimoines et de l'architecture, le don manuel consenti par M. Klaus Freckmann d'un ensemble de 3 129 photographies numériques natives relatives à l'architecture civile française.

Cette donation est acceptée par l'Etat sous les charges et conditions particulières formalisées dans la lettre d'intention de don manuel et le pacte adjoint de cession des droits d'auteur en date du 3 janvier 2019.

Les biens donnés sont affectés au service à compétence nationale dénommé « Médiathèque de l'architecture et du patrimoine » et sont inscrits à l'inventaire des fonds dont il a la garde.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 10 mai 2022 portant acceptation d'une donation et affectation à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (don de Mme Gladys Tison, dite Gladys)

NOR : MICC2213872A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 10 mai 2022, est accepté, au nom de l'Etat, ministère de la culture, direction générale des patrimoines et de l'architecture, le don manuel consenti par Mme Gladys Tison, dite Gladys, d'un ensemble de 1 235 tirages photographiques produits par elle et de dix cartons d'archives et de publications résultant de son activité de photographe entre les années 1970 et 2021.

L'ensemble des biens mobiliers donnés à l'Etat a été évalué à la somme de cinquante mille euros (50 000 €).

Cette donation est acceptée par l'Etat sous les charges et conditions formalisées dans la lettre d'intention de don manuel et le pacte adjoint au don manuel portant cession des droits d'auteur en date du 15 juin 2021.

Les biens donnés sont affectés au service à compétence nationale dénommé « Médiathèque de l'architecture et du patrimoine » et sont inscrits à l'inventaire des fonds dont il a la garde.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 10 mai 2022 portant acceptation d'une donation et affectation à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (don de Mme Martine Playoust)

NOR : MICC2213875A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 10 mai 2022, est accepté, au nom de l'Etat, ministère de la culture, direction générale des patrimoines et de l'architecture, le don manuel consenti par Mme Martine Playoust, d'un ensemble d'archives photographiques produites par Maurice Playoust (1903-1967), composé d'environ 1 700 négatifs noirs et blancs et couleurs.

Cette donation est acceptée par l'Etat sous les charges et conditions formalisées dans la lettre d'intention de don manuel et le pacte adjoint de cession des droits d'auteur en date du 25 mai 2021.

Les biens donnés sont affectés au service à compétence nationale dénommé « Médiathèque de l'architecture et du patrimoine » et sont inscrits à l'inventaire des fonds dont il a la garde.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 10 mai 2022 portant acceptation d'une donation et affectation à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (don de Mme Catherine Rager)

NOR : MICC2213877A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 10 mai 2022, est accepté, au nom de l'Etat, ministère de la culture, direction générale des patrimoines et de l'architecture, le don manuel consenti par Mme Catherine Rager, d'un ensemble d'archives photographiques produites par son père, le photographe Jean Roubier (1896-1981), dont la liste est précisée ci-après.

Cette donation est acceptée par l'Etat sous les charges et conditions formalisées dans la lettre d'intention de don manuel en date du 25 janvier 2021 et le pacte adjoint portant cession des droits d'auteur en date du 3 décembre 2021.

Les biens donnés sont affectés au service à compétence nationale dénommé « Médiathèque de l'architecture et du patrimoine » et sont inscrits à l'inventaire des fonds dont il a la garde.

Liste des biens mobiliers composant le fonds Jean Roubier issu du don manuel consenti par Mme Catherine Rager et affecté à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine.

Archives photographiques produites par Jean Roubier (1896-1981) en France entre les années 1930 et les années 1970 :

- environ 100 000 négatifs ;
- les planches contacts associées ;
- environ 20 000 tirages ;
- 6 carton d'archives ;
- 10 cartons de livres et de publications de Jean Roubier.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 10 mai 2022 portant acceptation d'une donation et affectation à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (don de Mme Maryline Gonçalves da Costa)

NOR : MICC2213878A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 10 mai 2022, est accepté, au nom de l'Etat, ministère de la culture, direction générale des patrimoines et de l'architecture, le don manuel consenti par Mme Maryline Gonçalves da Costa, d'un ensemble d'archives photographiques produites par le photographe Lucien Viguié (1912-1976) entre les années 1940 et les années 1970, dont la liste est précisée ci-après.

Cette donation est acceptée par l'Etat sous les charges et conditions particulières formalisées dans la lettre d'intention de don manuel en date du 12 juillet 2018.

Les biens donnés sont affectés au service à compétence nationale dénommé « Médiathèque de l'architecture et du patrimoine » et sont inscrits à l'inventaire des fonds dont il a la garde.

Liste des biens mobiliers composant le fonds Lucien Viguié issu du don manuel consenti par Mme Maryline Gonçalves da Costa et affecté à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine.

Archives photographiques produites par Lucien Viguié (1912-1976) en France entre les années 1940 et les années 1970 :

- environ 1 400 planches de contacts, d'une dimension de 30 × 40 cm ;
- environ 700 diapositives couleur ;
- environ 60 tirages ;
- 1 inventaire du fonds sous forme de fiches.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 10 mai 2022 portant acceptation d'une donation et affectation à la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (don du Wildenstein Institute)

NOR : MICC2213879A

Par arrêté de la ministre de la culture en date du 10 mai 2022, est accepté, au nom de l'Etat, ministère de la culture, direction générale des patrimoines et de l'architecture, le don manuel consenti par M. Guy Wildenstein, président du Wildenstein Institute, de 5 600 négatifs sur plaques de verre ainsi que les fiches descriptives se rapportant à ces photographies, qui forment l'illustration d'une partie des publications de la revue *La Gazette des Beaux-Arts* (1859-2002).

Cette donation est acceptée par l'Etat sous les charges et conditions formalisées dans la lettre d'intention de don manuel en date du 1^{er} juin 2021.

Les biens donnés sont affectés au service à compétence nationale dénommé « Médiathèque de l'architecture et du patrimoine » et sont inscrits à l'inventaire des fonds dont il a la garde.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2022-806 du 13 mai 2022 modifiant le décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021 relatif à l'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs mentionnées à l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021

NOR : SSAS2213124D

Publics concernés : employeurs et travailleurs indépendants relevant des secteurs d'activité pour lesquels l'interdiction d'accueil du public ou la perte d'activité se poursuivent.

Objet : cotisations et contributions sociales des entreprises et travailleurs indépendants affectés par la crise sanitaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret prévoit les conditions dans lesquelles les employeurs et travailleurs indépendants peuvent bénéficier d'exonérations ou d'aides au paiement de leurs cotisations sociales, prévues par l'article 9 de la loi n° 2020-1576 de financement de la sécurité sociale pour 2021, au titre de la période d'emploi de février 2022 en cas d'interdiction d'accueil du public ou de baisse de chiffre d'affaires.

Références : le décret, ainsi que les dispositions réglementaires qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance, du ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021 modifié relatif à l'application des mesures concernant les cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs mentionnées à l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022 instituant une aide « renfort » visant à compenser certaines charges pour les entreprises dont l'activité est interdite d'accueil du public à la suite des restrictions sanitaires mises en place pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants en date du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 22 avril 2022 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 26 avril 2022 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du 27 avril 2022 ;

Vu la saisine du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 11 avril 2022 ;

Vu la saisine de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 11 avril 2022,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'article 11-1 du décret du 27 janvier 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la date : « 31 janvier 2022 » est remplacée par la date : « 28 février 2022 » et les mots : « du 1^{er} au » sont remplacés par les mots : « du 1^{er} janvier au » ;

b) Le 2° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour la période d'emploi courant du 1^{er} au 28 février 2022, l'aide est limitée à 15 % du montant des rémunérations des salariés mentionnés au même II de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 susvisée. » ;

2° Aux premier et deuxième alinéas du III, les mots : « du premier trimestre » sont remplacés par les mots : « des premier ou deuxième trimestres ».

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mai 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

OLIVIER VÉRAN

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

JULIEN DENORMANDIE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2022-807 du 13 mai 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

NOR : SSAZ2214347D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 23-2 est ainsi modifié :

a) Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer entre Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Guadeloupe, la Martinique, La Réunion, Mayotte, la Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française ou la Nouvelle-Calédonie et le reste du territoire national doit être munie :

« 1° Soit du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement s'il s'agit d'un examen de dépistage ou moins de 48 heures avant le déplacement s'il s'agit d'un test antigénique. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

« 2° Soit d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 ;

« 3° Soit d'un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2. » ;

b) Les II, II *bis*, III et III *bis* sont abrogés ;

c) Le IV est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé » sont remplacés par les mots : « être munie : » ;

– le deuxième alinéa est supprimé ;

– il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° D'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Les déplacements des personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement.

« Les 1° et 3° du présent IV ne s'appliquent pas aux personnes mineures ne disposant pas d'un justificatif de leur statut vaccinal et qui accompagnent une ou des personnes majeures qui en sont munies. » ;

2° L'article 23-3 est ainsi modifié :

a) Il est rétabli un I ainsi rédigé :

« I. – Toute personne de douze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française ou la Nouvelle-Calédonie en provenance d'un pays classé dans la zone verte définie par arrêté du ministre chargé de la santé doit être munie des documents mentionnés au I de l'article 23-1. » ;

b) Le I *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« I *bis*. – Toute personne souhaitant se déplacer à destination de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française ou la Nouvelle-

Calédonie en provenance d'un pays classé dans la zone orange définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie des documents mentionnés au II de l'article 23-1. » ;

c) Le I *ter* est remplacé par les dispositions suivantes :

« I *ter*. – Toute personne souhaitant se déplacer à destination des collectivités mentionnées au I en provenance d'un pays classé dans la zone rouge définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit, si elle est âgée de douze ans ou plus, être munie des documents mentionnés au III de l'article 23-1. » ;

d) Les II, II *bis* et II *ter* sont abrogés ;

e) Le 2° du III est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Du résultat :

« – pour les déplacements en provenance d'un pays classé dans les zones verte ou orange définies par arrêté du ministre chargé de la santé, d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement ;

« – pour les déplacements en provenance d'un pays classé dans la zone rouge définie par arrêté du ministre chargé de la santé, d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 48 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 24 heures avant le déplacement. » ;

3° Le dernier alinéa de l'annexe 1 est supprimé ;

4° Les articles 8, 11, 15, 18, 20 et 21 sont abrogés.

Art. 2. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé qu'elles modifient.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 16 mai 2022 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mai 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 12 avril 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS2210344A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;

Vu les avis de la Commission de la transparence en date du 9 mars 2022, notifiés aux entreprises concernées en application de l'article R. 163-16 du code de la sécurité sociale (CSS) et consultables sur le site internet de la Haute Autorité de santé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5123-2 du code de la santé publique, la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques « précise les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge des médicaments » et qu'aux termes de l'article R. 163-3 du CSS ne sont pas inscrits sur cette liste les médicaments, ou les indications, dont le service médical rendu est insuffisant au regard des autres médicaments ou thérapies disponibles ;

Considérant que dans ses avis susvisés du 9 mars 2022, la Commission de la transparence a considéré que les spécialités relevant du présent arrêté présentaient un service médical rendu faible uniquement en traitement de dernier recours chez les patients adultes en situation d'urgence notamment en cas de décompensation réfractaire, en échec de sevrage aux inotropes ou à l'assistance circulatoire et, en revanche, un service médical rendu insuffisant, au sens de l'article R. 163-3 du code de la sécurité sociale, pour ce qui concerne une prise en charge par la solidarité nationale dans les autres situations de l'indication de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) ;

Considérant que les ministres compétents ont décidé de suivre ces avis de la commission et par conséquent de prévoir, conformément à l'article R. 163-3 du CSS, que la prise en charge des médicaments concernés ne peut être prononcée dans l'indication thérapeutique dont le service médical rendu est insuffisant mais seulement dans l'indication, mentionnée en annexe du présent arrêté, dont le service médical rendu est faible,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 avril 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

H. MONASSE

ANNEXE

(2 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

L'indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie, pour les spécialités visées ci-dessous, concerne uniquement en traitement de dernier recours chez les patients adultes en situation d'urgence notamment en cas de décompensation réfractaire, en échec de sevrage aux inotropes ou à l'assistance circulatoire.

Code CIP	Présentation
34009 550 865 0 5	LEVOSIMENDAN ACCORD 2,5 mg/ml, solution à diluer pour perfusion, 5 ml en flacon (verre) (B /1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 550 865 8 1	LEVOSIMENDAN KABI 2,5 mg/ml, solution à diluer pour perfusion, flacon (verre) de 5 ml (B/1) (laboratoires FRESenius KABI FRANCE)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 28 avril 2022 fixant pour la fonction publique hospitalière la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales

NOR : SSAH2210364A

Le ministre des solidarités et de la santé,
Vu l'article L. 232-1 du code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif au rapport social unique et à la base de données sociales dans la fonction publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des données et indicateurs devant figurer dans la base de données sociales, prévue à l'article 1^{er} du décret du 30 novembre 2020 susvisé, des établissements mentionnés à l'article L5 du code général de la fonction publique figure en annexe.

Art. 2. – La direction générale de l'offre de soins procède annuellement à une enquête auprès de ces établissements pour recueillir un ensemble de données issues des bases de données sociales.

Art. 3. – Jusqu'au prochain renouvellement général des instances de la fonction publique, pour les termes de l'annexe :

- 1° Les mots : « comité social d'établissement » sont remplacés par les mots : « comité technique » ;
- 2° Les mots : « formation spécialisée santé, sécurité et conditions de travail » sont remplacés par les mots : « comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2022.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
de l'offre de soins, par intérim,*
C. LAMBERT

ANNEXE

DONNÉES DEVANT FIGURER DANS LES BASES DE DONNÉES SOCIALES DES ÉTABLISSEMENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Les données suivies d'une mention entre crochets [O] sont obligatoires pour tous les établissements, et ceux suivies de la mention [F] sont facultatives pour les établissements de moins de 300 agents.

1° Emploi

BDS FPH 001-F Effectifs physiques et BDS FPH 001-F bis en équivalent temps plein au 31 décembre et BDS FPH 001-F ter effectifs en équivalent temps plein annuel **gérés**, ventilés selon les critères de répartition suivants :

- Statut d'emploi ;
- Catégorie hiérarchique ;
- Corps (pour les fonctionnaires) ;
- Position statutaire ;
- Ancienneté ou classes d'ancienneté ;
- Sexe.

Les croisements suivants sont opérés :

- Statut d'emploi ET Sexe ;
- Catégorie hiérarchique ET Sexe ;

- Corps ET Sexe.

BDS FPH 002-F Effectifs physiques et BDS FPH 002-F bis en équivalent temps plein au 31 décembre et BDS FPH 002-F ter effectifs en équivalent temps plein annuel **rémunérés**, ventilés selon les critères de répartition suivants :

- Statut d'emploi ;
- Catégorie hiérarchique ;
- Âge ou tranches d'âge ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Statut d'emploi ET Catégorie hiérarchique ET Âge ou tranches d'âge ET sexe.

BDS FPH 003-O Effectifs physiques et BDS FPH 003-O bis en équivalent temps plein au 31 décembre et BDS FPH 003-O ter effectifs en équivalent temps plein annuel **en fonction**, ventilés selon les critères de répartition suivants :

- Statut d'emploi ;
- Catégorie hiérarchique ;
- Corps ou Type d'emploi ;
- Position statutaire ;
- Fondement juridique de recrutement pour les contractuels ;
- Type de contrat (CDD ou CDI, Intérim, contrat aidé et contrat d'apprentissage) pour les contractuels ;
- Durée des contrats (pour les contractuels sur emploi permanent) ;
- Métier ;
- Âge ou tranches d'âge ;
- Indicateur de situation au regard du handicap ;
- Sexe.

Les croisements suivants sont opérés :

- Statut d'emploi (hors stagiaires) ET Fondement juridique de recrutement (pour les contractuels) ET catégorie hiérarchique ET sexe ;
- Statut d'emploi (hors stagiaires) ET « Corps ou Type d'emploi » ET catégorie hiérarchique ET sexe ;
- Statut d'emploi (hors stagiaires) ET métier ET âge ou tranches d'âge ET sexe ;
- Statut d'emploi ET Situation au regard du handicap ET âge ou tranches d'âge ET sexe.

BDS FPH 004-O Nombre de contrats à durée déterminée transformés en contrats à durée indéterminée en application de l'article 9 de la loi n° 86-33 du 11 janvier 1986, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Moment de la transformation ;
- Fondement juridique de recrutement ;
- Ancienneté.

BDS FPH 005-F Nombre de stagiaires de droit privé accueillis au cours de l'année.

BDS FPH 006-O Âge moyen et BDS FPH 006-O bis âge médian des effectifs d'agents en fonction sur emploi permanent au 31 décembre, ventilés selon les critères de répartition suivants :

- Statut d'emploi ;
- Fondement juridique de recrutement ;
- Type de contrat ;
- Catégorie hiérarchique ;
- Métier ;
- Sexe.

Les croisements suivants sont opérés :

- Statut d'emploi ET Catégorie hiérarchique ET Sexe ;
- Pour les contractuels : Fondement juridique de recrutement ET Type de contrat ;
- Métier ET Sexe.

BDS FPH 007-F Nombre de demandes d'autorisation d'exercice d'une activité accessoire présentées, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Décision ;
- Catégorie hiérarchique ;
- Type d'activité accessoire exercée ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Type d'activité accessoire exercée ET Décision ET Catégorie hiérarchique.

2° Recrutements

BDS FPH 008-O Nombre d'agents **fonctionnaires** recrutés au cours de l'année, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Catégorie hiérarchique ;
- Corps ;
- Grade ;
- Voie d'accès ;
- Indicateur de situation au regard du handicap ;
- Sexe.

Les croisements suivants sont opérés :

- Catégorie hiérarchique ET Corps ET voie d'accès ET sexe ;
- Catégorie hiérarchique ET situation au regard du handicap ET sexe.

BDS FPH 009-F Nombre de membres des jurys des concours et examens, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Position dans le jury (présidence ou non) ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Position dans le jury ET sexe.

BDS FPH 010-O Nombre d'agents **contractuels** recrutés sur un **emploi permanent** au cours de l'année, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Niveau hiérarchique ;
- Fondement juridique de recrutement ;
- Type de contrat ;
- Durée des contrats ;
- Situation au regard du handicap ;
- Sexe.

Les croisements suivants sont opérés :

- Niveau hiérarchique ET Fondement juridique de recrutement ET Type de contrat ET Sexe ;
- Type de contrat ET Durée des contrats ET Sexe.

BDS FPH 011-O Nombre d'agents **contractuels et autres personnels** recrutés sur un **emploi non permanent** au cours de l'année, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Statut d'emploi ;
- Métier ;
- Situation au regard du handicap ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Statut d'emploi ET Type d'emploi ET Métier ET Sexe.

BDS FPH 012-F Nombre d'agents nommés au cours de l'année sur un **poste de cadre supérieur ou dirigeant** dont en primo-nomination, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Catégorie hiérarchique ;
- Corps ;
- Grade ;
- Voie d'accès ;
- Indicateur de situation au regard du handicap ;
- Sexe.

Les croisements suivants sont opérés :

- Catégorie hiérarchique ET Corps ET voie d'accès ET sexe ;
- Catégorie hiérarchique ET situation au regard du handicap ET sexe.

3° Parcours professionnels

a) Mobilité

BDS FPH 013-O Nombre de postes publiés comme vacants ou susceptibles d'être vacants au cours de l'année.

BDS FPH 014-O Nombre de candidatures reçues au cours de l'année.

BDS FPH 015-O Nombre de postes pourvus au cours de l'année suite à publication comme poste vacant ou susceptible d'être vacant, en excluant les postes proposés aux fonctionnaires stagiaires à l'issue de leur formation initiale, ventilé selon les critères suivants :

- Pourvu par des candidats extérieurs au périmètre du ministère ou en interne ;
- Selon le statut d'emploi du candidat retenu

BDS FPH 016-O Nombre de postes n'ayant fait l'objet d'aucune candidature.

Ces trois indicateurs sont ventilés selon les critères suivants :

- Catégorie hiérarchique ;
- Métier ;
- Sexe (pour le nombre de candidatures reçues et le nombre de postes pourvus).

Les croisements suivants sont opérés :

- Catégorie hiérarchique ET Métier ET Sexe (pour les postes pourvus) ;
- Catégorie hiérarchique ET Métier ET Département.

b) Avancement de grade et promotion interne

BDS FPH 017-O Nombre de promouvables et BDS FPH 016-O bis nombre de promus pour chaque grade, ventilés selon les critères de répartition suivants :

- Âge ou tranche d'âge ;
- Sexe.

BDS FPH 018-F Durée moyenne dans le grade d'origine des promus au choix de l'année, ventilée par grade et par Sexe.

BDS FPH 019-O Nombre de promouvables et BDS FPH 018-O bis nombre de promus pour chaque corps, ventilés selon les critères de répartition suivants :

- Âge ou tranche d'âge ;
- Sexe.

BDS FPH 020-F Durée moyenne dans le corps d'origine des promus sur liste d'aptitude de l'année, ventilée par corps et par Sexe.

BDS FPH 021-O Nombre de fonctionnaires ayant connu dans l'année une réussite à un concours ou examen professionnel ventilé selon les critères suivants :

- Type d'épreuve ;
- Âge ou tranche d'âge ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Type d'épreuve ET Âge ou tranche d'âge ET sexe.

c) Départs

BDS FPH 022-O Nombre d'agents ayant quitté leurs fonctions au cours de l'année selon le motif de départ ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Statut d'emploi ;
- Catégorie hiérarchique ;
- Catégorie active ou sédentaire ;
- Âge ou tranche d'âge ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Motif de départ ET Statut d'emploi ET Catégorie hiérarchique ET Âge ou tranche d'âge ET Sexe.

BDS FPH 023-O Nombre de demandes de ruptures conventionnelles ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Statut de l'agent ;
- Catégorie hiérarchique ;
- Type de saisine ;
- Sens de la décision ;
- Age ;
- Sexe.

4° Formation

BDS FPH 024-O Nombre d'agents formés dont :

- ayant suivi au moins une formation statutaire ;

- ayant suivi au moins une formation professionnelle continue ;
- dont ayant suivi au moins une formation professionnelle via une formation à distance ;
- dont ayant suivi au moins une formation professionnelle continue via l'utilisation du CPF
- ayant obtenu un diplôme via la VAE

BDS FPH 025-F Dépenses de formation en titre 2 et titre 3 et rémunération des agents durant leur formation.

BDS FPH 026-F Nombre de jours de formation et BDS FPH 025-F bis Nombre de stagiaires en formation dont :

- formation statutaire ;
- formation continue ;
- préparation aux concours et examens ;
- réalisation de bilans de compétences ;
- validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- congé de formation professionnelle ;
- période de professionnalisation.

Chacun des trois indicateurs précédents est ventilé selon les critères suivants :

- Statut d'emploi ;
- Catégorie hiérarchique et fonction principale ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré pour les indicateurs hors dépenses :

- Statut d'emploi ET Catégorie hiérarchique ET Sexe.

BDS FPH 027-F Nombre de demandes de congés formation, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Décision prise ;
- Statut d'emploi ;
- Catégorie hiérarchique ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

Décision prise ET Catégorie hiérarchique Et Sexe.

5° Rémunérations

BDS FPH 028-O Masse salariale en euros : ensemble des dépenses de rémunération et charges sociales (y compris CAS pensions).

BDS FPH 029-F Masse salariale brute annuelle cumulée des dix rémunérations les plus élevées des agents relevant de leur périmètre, en précisant également le nombre de femmes et d'hommes figurant parmi ces dix rémunérations les plus élevées, pour les employeurs concernés par l'article 37 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 sur la transformation de la fonction publique.

BDS FPH 030-O Nombre d'agents bénéficiant de la GIPA, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Catégorie hiérarchique ;
- Sexe.

*Pour les **agents sur emploi permanent** rémunérés au cours de l'année*

BDS FPH 031-O Total des rémunérations annuelles brutes versées dont :

- Pour les fonctionnaires ;
- primes et indemnités ;
 - dont NBI et primes de sujétion des aides-soignants (comptant pour la retraite de fonctionnaires)
 - dont heures supplémentaires ;
 - dont indemnité de résidence ;
 - dont supplément familial de traitement ;

ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Statut d'emploi ;
- Catégorie hiérarchique ;
- Âge ou tranche d'âge ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Statut d'emploi ET Catégorie hiérarchique ET Âge ou tranche d'âge ET Sexe.

BDS FPH 032-O Nombre d'équivalents temps plein annuels rémunérés, ventilé par statut d'emploi et sexe.

BDS FPH 033-F Indicateurs de l'outil DGAFP destiné à l'analyse des écarts de rémunération entre femmes et hommes (indicateurs globaux au niveau de l'employeur. https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/carrieres_et_parcours_professionnel/egalite-pro/grille-de-lecture-des-resultats.pdf) :

- L'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes en euro (salaire moyen rémunéré) ainsi qu'en pourcentage de cet écart global en équivalent temps plein ;
- L'écart de rémunération mensuelle entre les femmes et les hommes liés au seul effet de la différence de recours au temps partiel, c'est-à-dire l'écart entre la rémunération brute et la rémunération en équivalent temps plein ; etc.
- Effet ségrégation des corps qui quantifie la partie de l'écart liée à une différence de ratio des femmes et des hommes dans chaque corps en fonction du niveau de rémunération de ces corps.

*Pour les agents des **autres catégories et statuts** rémunérés (non permanents) au cours de l'année*

BDS FPH 034-O Total des rémunérations annuelles brutes versées, dont heures supplémentaires, ventilé par statut d'emploi et sexe.

BDS FPH 035-O Nombre d'équivalent temps plein rémunérés, ventilé par statut d'emploi et sexe.

6° Santé et sécurité au travail

a) Risques professionnels

Accidents du travail, maladies professionnelles et violences sur agents

BDS FPH 036-O Nombre d'accidents de service, accidents de trajet, maladies professionnelles (ventilées par tableau), maladies hors tableau, affections psychiques, reconnus imputable au service, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Gravité (avec ou sans arrêt de travail pour les accidents) ;
- Cause (pour les accidents) selon la nomenclature de l'assurance maladie ;
- Plage horaire de deux heures (pour les accidents) ;
- Catégorie hiérarchique ;
- Métier ;
- Âge ou tranche d'âge ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Type d'affection ET gravité (pour les accidents) ET catégorie hiérarchique ET métier ET sexe.

BDS FPH 037-O Nombre d'accidents mortels reconnus imputables au service (distinguer accidents de la route et autres).

BDS FPH 038-F Nombre d'accidents et de maladies ayant donné lieu à la reconnaissance d'une invalidité en distinguant temporaire ou permanente au cours de l'année.

BDS FPH 039-F Nombre de nouvelles incapacités permanentes par suite d'un accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle.

b) Dispositifs de signalement

BDS FPH 040-O Nombre de saisines du dispositif de signalement au cours de l'année, ventilé en fonction du motif de signalement.

BDS FPH 041-F Nombre de saisines du dispositif de signalement au cours de l'année précédente, ventilé selon le type de suites données 12 mois après le signalement.

BDS FPH 042-F Nombre d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes recensés au cours de l'année par les dispositifs de signalement ventilé par type de d'acte et de discrimination.

BDS FPH 043-F Nombre de victimes d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes recensés au cours de l'année par les dispositifs de signalement, ventilé par Sexe.

BDS FPH 044-F Nombre de signalements par type d'actes ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Catégorie hiérarchique de la victime ;
- Sexe de la victime ;

BDS FPH 045-F Nombre de reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur au cours de l'année.

c) Protection fonctionnelle

BDS FPH 046-O Nombre de mesures de protection fonctionnelle demandées d'une part, mise en œuvre d'autre part, liées à :

- La mise en cause d'agents devant la juridiction pénale ;
- La poursuite d'agents pour faute de service ;

ventilé par sexe.

BDS FPH 047-F Montant total des sommes brutes versées au titre des mesures de protection fonctionnelle, ventilé selon :

- Protection des agents victimes ;
- Protection des agents mis en cause devant une juridiction pénale ;
- Condamnations civiles des agents poursuivis pour faute de service ;
- Protection des ayants droits victimes, du fait des fonctions exercées par les agents ;
- Protection des ayants droits pour les atteintes à la vie des agents du fait des fonctions qu'ils exercent.

d) Suicides

BDS FPH 048-O Nombre de suicides, déclarés et reconnus imputables au service au cours de l'année.

BDS FPH 049-O Nombre de tentatives de suicides, déclarées et reconnues imputables au service au cours de l'année.

BDS FPH 050-O Nombre de suicides intervenus sur le lieu de travail.

BDS FPH 051-O Nombre de tentatives de suicides intervenues sur le lieu de travail.

e) Acteurs de la prévention

BDS FPH 052-O Nombre d'acteurs de la prévention en fonction au 31 décembre, dont ayant pris leurs fonctions au cours de l'année, ventilé selon le type d'acteur de la prévention.

BDS FPH 053-F Répartition des intervenants en prévention des risques professionnels selon leur quotité de travail.

BDS FPH 054-F Une formation initiale type uniformisée et généralisée est-elle mise en place au sein de l'hôpital ?

Si oui :

- quelle en est la durée prévue par agent (en jours) ?
- est-elle assurée par :
 - un intervenant en prévention des risques professionnels ?
 - un autre formateur interne à l'hôpital ?
 - un formateur externe à l'hôpital ?

BDS FPH 055-F Nombre d'acteurs de la prévention ayant pris leurs fonctions au cours de l'année ayant :

- reçu une lettre de cadrage ou de mission ;
- suivi une formation initiale.

BDS FPH 056-F Nombre d'acteurs de la prévention en fonction ayant suivi une formation continue au cours de l'année, par catégorie d'acteur et BDS FPH 055 bis Une équipe de SST existe-t-il au sein de l'hôpital ? et BDS FPH 055 ter Nombre de recours à l'inspection du travail.

f) Instances de prévention

1. Les Formations Spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

BDS FPH 057-O Nombre de Formations Spécialisées,

- par type :

BDS FPH 058-O Nombre de CSE exerçant les compétences d'une Formation Spécialisée.

2. Les membres des FS et leur formation

BDS FPH 059-O Nombre de membres des FS par catégorie de FS, en distinguant titulaires et suppléants.

BDS FPH 060-O Nombre de membres ayant reçu une formation et durée de celle-ci.

BDS FPH 061-O Nombre de membres ayant bénéficié d'un congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

3. Les agents et services couverts

BDS FPH 062-F Nombre d'agents couverts par type de Formation spécialisée.

BDS FPH 063-F Nombre de services couverts par type de Formation spécialisée.

BDS FPH 064-F Nombre de sites couverts par type de Formation spécialisée.

4. Les réunions des FS

BDS FPH 065-O Nombre de réunions de FS (hors groupes de travail) par type.

BDS FPH 066-F Nombre de groupes de travail de FS par type.

BDS FPH 067-F Nombre de réunions tenues ventilé selon qu'elles ont été tenues :

- à l'initiative du président ;
- suite à un accident grave ;
- suite au signalement d'un danger grave et imminent.

5. Les visites et les enquêtes des FS

BDS FPH 068-O Nombre de visites de sites effectuées :

- Dont le rapport a été étudié en séance ;
- Selon le type de FS.

BDS FPH 069-F Nombre d'enquêtes réalisées ventilé selon les critères suivants :

- Selon qu'elles ont eu ou non pour motif un accident de service / de travail ;
- Selon qu'elles ont eu ou non pour motif une maladie professionnelle / à caractère professionnel ;
- Selon le type de FS.

6. Recours à un expert certifié

BDS FPH 070-O Nombre de demandes de recours à un expert certifié, ventilé par type de FS d'une part, par motif d'autre part dont :

- Nombre de demandes de recours à l'initiative de l'administration ;
- Nombre de recours suite à une délibération de la FS ;
- Nombre de demandes de recours en cours de procédure ;
- Nombre de demandes de recours refusées par l'administration ;
- Nombre de demandes de recours à l'inspection du travail pour désaccord sérieux et persistant sur le recours à l'expert certifié.

BDS FPH 071-F Montant du budget total des expertises.

BDS FPH 072-F Délai moyen des expertises, en nombre de jours.

7. Saisine du CSE

BDS FPH 073-F Nombre de saisines de la FS par le CSE :

- à l'initiative de l'administration ;
- à l'initiative des membres du CSE.

BDS FPH 074-F Nombre de cas où la consultation du CSE s'est substituée la consultation obligatoire de la FS.

8. Signalement d'un danger grave et imminent et droit de retrait

BDS FPH 075-O Nombre de signalements d'un danger grave et imminent dont :

- Ayant fait l'objet d'une saisine de l'inspection du travail ;
- Ayant fait l'objet d'une inscription au registre.

BDS FPH 076-F Nombre d'invocations du droit de retrait effectuées au cours de l'année, ventilé :

- Par motif ;
- Selon qu'elles ont été reconnues par l'administration.

9. Registres Santé et sécurité au travail

BDS FPH 077-F Nombre de services couverts par une FS ayant un registre SST.

BDS FPH 078-F Nombre de registres étudiés par les FS.

10. Documents reçus, consultations, études et avis

BDS FPH 079-O Nombre de rapports annuels des médecins du travail reçus.

BDS FPH 080-F Nombre des signalements de refus par l'administration d'aménagement de poste reçus.

BDS FPH 081-F Information des FS concernant des accidents du travail et maladies professionnelles survenus dans leurs services.

BDS FPH 082-F Nombre de consultations des FS sur des projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

BDS FPH 083-F Nombre de consultations des FS sur des projets importants d'introduction de nouvelles technologies.

BDS FPH 084-F Nombre de consultations des FS sur des projets de règlement et de consignes.

BDS FPH 085-F Nombre de consultations des FS sur mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

BDS FPH 086-F Nombre de programmes annuels de prévention des risques professionnels et des conditions de travail dont :

- reçus par la FS ;
- étudiés par la FS ;
- ayant fait l'objet d'un avis de la FS.

BDS FPH 087-F Nombre de programmes annuels de prévention des risques professionnels et des conditions de travail étudiés par la FS intégrant :

- TMS ;
- RPS.

BDS FPH 088-O Nombre de DUERP :

- reçus par la FS ;
- étudiés par la FS.

BDS FPH 089-F Nombre de DUERP étudiés par la FS intégrant :

- TMS ;
- RPS.

BDS FPH 090-F Nombre de DUERP étudiés par type de FS.

BDS FPH 091-F Nombre d'avis rendus par la FS.

BDS FPH 092-F Nombre de mesures proposés par la FS dont :

- Acceptées et mises en œuvre ;
- Acceptées mais non encore mise en œuvre ;
- Refusées ;
- En cours ou sans suite.

BDS FPH 093-F Nombre de mesures proposés par la FS intégrant :

- TMS ;
- RPS.

BDS FPH 094-F Nombres d'aménagements de poste proposés par le médecin du travail dont :

- acceptés et mis en œuvre par l'administration ;
- acceptés et non encore mis en œuvre par l'administration ;
- non encore acceptés ;
- refusés et signalés aux formations spécialisées santé, sécurité et conditions de travail ;
- pour lesquels l'information non disponible.

BDS FPH 095-F Nombre de chefs d'établissements voisins dont l'activité expose les travailleurs à des nuisances entendues.

g) **Commissions médicales**

BDS FPH 096-O Nombre d'agents, par âge ou tranche d'âge et par sexe :

- s'étant vu proposer une période de préparation au reclassement au cours de l'année ;
- ayant accepté une période de préparation au reclassement au cours de l'année ;
- ayant refusé une période de préparation au reclassement au cours de l'année ;
- effectivement reclassé au cours de l'année suite à une période de préparation au reclassement.

BDS FPH 097-O Nombre d'agents, par âge ou tranche d'âge et par sexe :

- ayant demandé à être reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
- ayant demandé à être reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un autre facteur ;
- effectivement reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle ;
- effectivement reclassés au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un autre facteur.

BDS FPH 098-O Nombre d'agents, par âge ou tranche d'âge et par sexe :

- considérés définitivement inaptes à leur emploi au cours de l'année par le comité médical ou la commission de réforme ;
- bénéficiant d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail ;
- dont le cas a été soumis pour avis aux instances médicales au cours de l'année (comité médical ou commission de réforme).

BDS FPH 099-O Nombre de bénéficiaires d'un temps partiel thérapeutique recensés sur l'année, par âge ou tranche d'âge et par sexe.

BDS FPH 100-F Nombre de mises en disponibilité d'office pour raisons de santé au cours de l'année, par âge ou tranche d'âge et par sexe.

BDS FPH 101-F Nombre d'agents placés en retraite pour invalidité au cours de l'année, par sexe.

BDS FPH 102-O Nombre de licenciements pour inaptitude physique au cours de l'année, par âge ou tranche d'âge et par sexe.

h) **Actions de prévention**

1. **Inspection**

BDS FPH 103-O Nombre et motifs des recours à l'inspection du travail (risque grave ou désaccord sérieux et persistant) initiés au cours de l'année par :

- FS ;

- Chef de service.

BDS FPH 104-F Nombre de rapports transmis par l'inspection du travail au ministre au cours de l'année suite à un désaccord avec le chef de service.

2. Formation SST

BDS FPH 105-O Nombre d'agents formés à la SST (santé, sécurité, RPS, TMS, ergonomie, risque incendie, secourisme, etc.) au cours de l'année parmi les agents en poste au 31 décembre.

BDS FPH 106-F Des formations SST ont-elles été organisées au cours de l'année suite à des événements graves? (Oui/Non)

3. DUERP

BDS FPH 107-O Nombre de services et nombre d'agents concernés :

- ayant un DUERP
 - dont ayant un DUERP mis à jour annuellement,
 - dont intégrant un volet RPS ;
- n'ayant pas de DUERP.

BDS FPH 108-F Taux de réalisation du programme annuel de prévention de l'année précédente, y compris concernant les risques psychosociaux.

BDS FPH 109-F Nombre de documents de traçabilité des expositions professionnelles établis au cours de l'année

4. Actions de prévention

BDS FPH 110-O Nombre de services et nombre d'agents concernés :

- ayant réalisé au cours de l'année (ou étant couverts au 31 décembre par) une démarche de prévention des TMS ;
- dont la démarche de prévention des TMS a été débattue en formation spécialisée santé, sécurité et conditions de travail au cours de l'année ; (F)
- n'ayant pas réalisé au cours de l'année (ou n'étant pas couvert au 31 décembre par) une démarche de prévention des TMS ; (F)
- pour lesquels l'information n'est pas disponible. (F)

BDS FPH 111-O Nombre de services et nombre d'agents concernés :

- ayant mis en place une démarche de prévention des RPS au cours de l'année, dont :
 - acceptées et mises en œuvre par l'administration,
 - acceptées et non encore mis en œuvre par l'administration,
 - non encore acceptées,
 - refusées par l'administration,
 - pour lesquelles l'information n'est pas disponible.

5. Usure

BDS FPH 112-O Nombre d'agents au 31 décembre exposés à un risque d'usure professionnelle identifiés.

BDS FPH 113-F Nombre d'entretiens de carrière proposés à des agents en raison de leur exposition à un risque d'usure professionnelle s'étant tenus au cours de l'année.

6. Risques psycho-sociaux

BDS FPH 114-O Nombre de signalements au cours de l'année.

BDS FPH 115-F Nombre d'activations de la cellule de veille au cours de l'année.

i) Médecine de prévention

BDS FPH 116-F Organisation des services de médecine du travail au 31 décembre.

- Avec :
 - Nombre de médecins en ETP ;
 - Nombre de médecins en ETPT ;
 - Nombre de médecins exerçant un tiers temps en effectif physique ;
 - Nombre d'agents couverts en effectif physique.

BDS FPH 117-O Suivi médical.

- Croisement des données :
 - Nombre de surveillances médicale particulière ;
 - Nombre de visites d'information et de prévention ;
 - Nombre de visites à la demande de l'agent ;
 - Nombre de visites à la demande de l'administration ;

- Avec :
 - Nombre d'agents théoriquement concernés en effectif physique ;
 - Nombre d'agents ayant bénéficié d'une visite.

BDS FPH 118-O Nombre de visites de site réalisées par le médecin du travail ou par un membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail au cours de l'année.

BDS FPH 119-O Nombre de rapports de médecins du travail transmis aux comités médicaux et aux commissions de réforme au cours de l'année.

BDS FPH 120-F Nombre d'agents au 31 décembre, en effectif physique, bénéficiant d'un suivi médical post professionnel (stock global).

BDS FPH 121-F Nombre d'agents qui sont entrés dans un dispositif de suivi médical post professionnel au cours de l'année.

BDS FPH 122-F Nombre d'actes de suivi médical post professionnel pris en charge au cours de l'année, dont amiante.

7° Organisation du travail et temps de travail

a) Organisation et cycles de travail

BDS FPH 123-O Répartition des effectifs en fonction au 31 décembre selon :

- Les cycles de travail.
- Le recours à l'annualisation du temps de travail (nombre et proportion d'agents concernés et de services concernés.
- L'organisation du travail (notamment sur le nombre et la proportion d'agents concernés par une durée de repos quotidien fixée à 11h).

BDS FPH 124-O : Existence de chartes de fonctionnement sur les pools de remplacement (nombre d'agents de pool de remplacement, nombre de services dans lesquels sont mis en place ces pools)

BDS FPH 125-F Nombre total de nuits-agents travaillées au cours de l'année.

Ces indicateurs sont croisés avec les critères complémentaires suivants :

- Catégorie hiérarchique ;
- Âge ou tranche d'âge ;
- Métier ;
- Sexe.

b) Astreintes et interventions

BDS FPH 126-O Nombre d'agents en fonction au 31 décembre soumis à des astreintes (ou à défaut ayant bénéficié de paiements d'indemnités d'astreintes).

BDS FPH 127-F Nombre d'agents en fonction au 31 décembre ayant bénéficié d'un repos compensateur au cours de l'année.

Ces indicateurs sont ventilés selon les critères de répartition suivants :

- Catégorie hiérarchique;
- Âge ou tranche d'âge ;
- Métier ;
- Sexe.

BDS FPH 128-F Nombre d'interventions (ou à défaut nombre de paiements d'indemnités d'intervention, que ces paiements recouvrent ou une plusieurs interventions) et d'heures d'intervention au cours de l'année.

c) Télétravail et travail à distance

BDS FPH 129-O Nombre d'agents en fonction au 31 décembre exerçant leurs fonctions dans le cadre du télétravail, réparti selon le nombre de jours de télétravail par semaine

- Pour raison de santé, d'âge et ou demandé par le médecin du travail
- En période de circonstances exceptionnelles
- Dans le cadre du décret de mise en œuvre du télétravail

Ventilé selon les critères de répartition suivants (F) :

- Catégorie hiérarchique ;
- Âge ou tranche d'âge ;
- Métier ;
- Sexe.

Les croisements suivants sont opérés : (F)

- Catégorie hiérarchique ET métier ET sexe ;
- Catégorie hiérarchique ET âge ou tranche d'âge ET sexe.

BDS FPH 130-F Nombre de demandes de télétravail et de refus prononcés au cours de l'année selon que la demande est exprimée « au fil de l'eau » ou dans le cadre d'une campagne de recensement des demandes.

d) Heures supplémentaires

BDS FPH 131-F Dans le cadre de l'horaire variable, nombre total d'heures écrêtées au cours de l'année.

BDS FPH 132-O Nombre d'agents en fonction au 31 décembre ayant effectué des heures supplémentaires au cours de l'année, dont :

- Rémunérées ;
- Récupérées ;
- Écrêtées ;
- Annualisées.

BDS FPH 133-F Nombre d'heures supplémentaires effectuées au cours de l'année, dont :

- Rémunérées ;
- Récupérées ;
- Annualisées.

Chacun de ces indicateurs est ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Catégorie hiérarchique ;
- Âge ou tranche d'âge ;
- Métier ;
- Sexe.

Les croisements suivants sont opérés :

- Catégorie hiérarchique ET métier ET sexe ;
- Catégorie hiérarchique ET âge ou tranche d'âge ET sexe

e) Temps complet/incomplet ou non complet – Temps plein et temps partiel

BDS FPH 134-O Répartition des effectifs en fonction au 31 décembre :

- sur emploi à temps complet :
 - à temps plein ;
 - à temps partiel de droit, par quotité de travail ;
 - à temps partiel sur autorisation, par quotité de travail ;
- sur emploi à temps incomplet par tranche de durée hebdomadaire du travail

ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Statut d'emploi ;
- Catégorie hiérarchique ;
- Âge ou tranche d'âge ;
- Métier ;
- Sexe.

Les croisements suivants sont opérés :

- Catégorie hiérarchique ET âge ou tranche d'âge ET sexe ;
- Catégorie hiérarchique ET métier ET sexe.

BDS FPH 135-O Nombre de demandes liées au temps partiel au cours de l'année :

- présentées ;
- acceptées dont premières demandes, modifications de quotité, retour au temps plein ;

ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Motif de la demande ;
- Type de saisine ;
- Sens de la décision ;
- Statut d'emploi ;
- Catégorie hiérarchique ;
- Âge ou tranche d'âge ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Catégorie hiérarchique ET âge ou tranche d'âge ET sexe.

f) Taux d'absentéisme

BDS FPH 136-O Taux d'absentéisme pour motif médical et non médical :

- Absences pour motif médical : maladie, longue maladie, longue durée, accident de travail, accident de trajet, maladie professionnelle, maladie à caractère professionnel ou contractée dans l'exercice des fonctions
- Absences pour motif non médical : maternité, paternité, adoption

g) Congés (annuels, RTT...)**BDS FPH 137-O Nombre de jours de congés :**

- pris au cours de l'année (par type de congés) ;
- non pris et non versés au CET.

BDS FPH 138-F Nombre d'autres jours de congés accordés au cours de l'année à l'ensemble du personnel au sein d'un même établissement (par exemple : jours fériés locaux).

BDS FPH 139-F Nombre de jours donnés au cours de l'année par type et par motif de don.

BDS FPH 140-F Nombre de jours reçus au cours de l'année par type et par motif de don.

h) CET

BDS FPH 141-O Nombre total de comptes épargne-temps ouverts au 31 décembre, dont nombre de comptes ouverts au cours de l'année.

BDS FPH 142-F Nombre d'agents ayant déposé des jours sur leur compte épargne-temps au cours de l'année.

BDS FPH 143-F Nombre total de jours stockés sur les comptes épargne-temps au 31 décembre, dont nombre de jours versés au cours de l'année.

BDS FPH 144-F Nombre de jours des comptes épargne-temps consommés au cours l'année par type de consommation (décret n° 2010-531 du 20 mai 2010).

Ces indicateurs sont ventilés selon les critères de répartition suivants :

- Catégorie hiérarchique ;
- Âge ou tranche d'âge ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Catégorie hiérarchique ET âge ou tranche d'âge ET sexe.

i) Absences au travail hors raisons de santé

BDS FPH 145-O Nombre d'agents ayant eu au moins une absence hors raison de santé au cours de l'année par motif, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Catégorie hiérarchique ;
- Âge ou tranche d'âge ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Catégorie hiérarchique ET âge ou tranche d'âge ET sexe.

BDS FPH 146-F Nombre total de journées d'absence hors raison de santé au cours de l'année par motif, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Catégorie hiérarchique ;
- Âge ou tranche d'âge ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Catégorie hiérarchique ET Âge ou tranche d'âge ET Sexe.

BDS FPH 147-F Nombre de congés d'une durée égale ou supérieure à six mois ayant débuté au cours de l'année par motif, dont ayant donné lieu à un entretien réalisé avant le départ en congé.

BDS FPH 148-F Nombre de congés d'une durée égale ou supérieure à six mois terminés au cours de l'année par motif, dont ayant donné lieu à un entretien réalisé au retour du congé.

BDS FPH 149-F Nombre et types d'actions menées pour accompagner l'agent parti en congé parental au cours de l'année.

j) Absences au travail pour raisons de santé

BDS FPH 150-O Nombre d'agents ayant été absents au moins un jour dans l'année pour raison de santé, par motif, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Catégorie hiérarchique ;
- Âge ou tranche d'âge ;
- Métier ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Catégorie hiérarchique ET âge ou tranche d'âge ET sexe.

BDS FPH 151-F Nombre total de journées d'absence pour raison de santé au cours de l'année par motif, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Catégorie hiérarchique ;
- Âge ou tranche d'âge ;
- Métier ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Catégorie hiérarchique ET âge ou tranche d'âge ET sexe.

k) Jours de carence

BDS FPH 152-O Nombre de jours de carence imputés aux agents suite à une absence survenue au cours de l'année, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Catégorie hiérarchique ;
- Âge ou tranche d'âge ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Catégorie hiérarchique ET âge ou tranche d'âge ET sexe.

BDS FPH 153-F Montant total des sommes brutes retenues au titre des jours de carence, suite à une absence survenue au cours de l'année.

8° Action sociale et protection sociale

BDS FPH 154-O Montant de la dépense consacrée à l'action sociale :

BDS FPH 155-O Nombre d'agents bénéficiaires de prestations sociales, par type de prestation, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Catégorie hiérarchique ;
- Âge ou tranche d'âge ;
- Sexe.

Le croisement suivant est opéré :

- Catégorie hiérarchique ET âge ou tranche d'âge ET sexe.

BDS FPH 156-F Montant de la dépense des crèches collectives

BDS FPH 157-F Montant de la dépense par agent du service de restauration en effectif physique au 31/12

9° Dialogue social

a) Organismes consultatifs

BDS FPH 158-O Nombre de représentants du personnel par type d'instance et niveau pour le CSE, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Organisation syndicale ;
- Fonction (titulaires ou suppléants) ;
- Sexe.

BDS FPH 159-F Nombre de réunions des instances au cours de l'année, ventilé par type d'instance et ventilé par niveau pour le CSE.

BDS FPH 160-F Nombre de journées d'autorisation d'absence accordées pour siéger dans une instance de concertation au cours de l'année visée au I de l'article 15 du décret n° 86-660 du 19 mars 1986.

BDS FPE 161-F Nombre de journées d'autorisation d'absence accordées pour participer à une réunion de travail convoquée par l'administration ou à une négociation au cours de l'année en application du II de l'article 15 du décret n° 86-660 du 19 mars 1986.

b) Congrès et organismes directeurs des syndicats

BDS FPH 162-F Nombre de jours d'autorisations d'absence accordées pour participer aux réunions d'un organisme directeur ou au congrès d'un syndicat au cours de l'année en application de l'article 13 du décret n° 86-660 du 19 mars 1986.

c) Moyens humains accordés aux syndicats pour les besoins de l'activité syndicale (article 16 du décret n° 86-660 du 19 mars 1986)

BDS FPH 163-F Volume annuel du contingent global de crédit de temps syndical prévu à l'article 16 du décret n°86-660 du 19 mars 1986.

BDS FPH 164-F Volume de crédits de temps syndical effectivement utilisé en distinguant :

- Nombre d'ETP de crédits de temps syndical effectivement utilisés (décharges + crédits d'heures) ;
- Nombre d'ETP de crédits de temps syndical utilisés sous forme de décharges d'activité de service (DAS).

d) Autres moyens accordés aux organisations syndicales

BDS FPH 165-F Locaux syndicaux mis à disposition des organisations syndicales (surface et valeur locative estimée pour l'année).

e) Les négociations engagées et les accords signés

BDS FPH 166-F Nombre de négociations au sens des articles 8 bis à 8 nonies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 engagées au cours de l'année, dont nombre de négociations engagées à la suite d'une initiative des organisations syndicales au sens de l'article 8 quinquies de la même loi, par niveau de CSE, ventilé par domaines sur lesquels portent les accords au sens de l'article 8 bis.

BDS FPH 167-F : Nombre de demandes formulées par les organisations syndicales visant à ouvrir une négociation collective selon les modalités prévues à l'article 8 quinquies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, par niveau de CSE, ventilé par domaines sur lesquels portent les accords au sens de l'article 8 ter.

BDS FPH 168-F : Nombre d'accords conclus et signés majoritairement au cours de l'année, par niveau de CSE, ventilé par domaines sur lesquels portent les accords au sens de l'article 8 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

f) Les recours formés auprès des commissions paritaires

BDS FPH 169-F : Nombre de recours examinés en réunion de CAP locales et de CCP départementales (ces données sont à renseigner uniquement pour les établissements référents des CAP locales ou CCP départementales) au cours de l'année, ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Formés suite à saisine de droit ;
- Formés suite à la demande des agents.

g) Grève

BDS FPH 170-F Nombre de jours non travaillés au cours de l'année pour faits de grève correspondant à un mot d'ordre national ou correspondant à un mot d'ordre local.

10° Discipline

BDS FPH 171-O Nombre sanctions prononcées ventilé selon les critères de répartition suivants :

- Type de sanction ;
- Nature de la faute ;
- Statut d'emploi de l'agent sanctionné ;
- Catégorie hiérarchique de l'agent sanctionné ;
- Âge ou tranche d'âge de l'agent sanctionné ;
- Sexe de l'agent sanctionné.

Les croisements suivants sont opérés :

- Type de sanction ET nature de la faute ET sexe ;
- Statut d'emploi ET catégorie hiérarchique ET âge ou tranche d'âge ET sexe.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 29 avril 2022 relatif au modèle de convention type de la convention d'objectifs pris en application de l'article R. 211-14 du code de l'action sociale et des familles

NOR : SSAA2213130A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 211-7, L. 211-10, R. 211-14 et R. 211-15,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'article R. 211-14 du code de l'action sociale et des familles, les conventions d'objectifs conclues entre l'union nationale des associations familiales et les unions départementales des associations familiales sont conformes au modèle type annexé au présent arrêté.

Les conventions d'objectifs mentionnées au précédent alinéa satisfont aux règles suivantes :

- les unions départementales des associations familiales inscrivent dans les conventions d'objectifs au maximum trois actions conventionnelles simultanément. Elles sont choisies parmi les neuf actions mentionnées dans les fiches actions annexées au modèle type de convention ;
- les unions départementales des associations familiales doivent inscrire obligatoirement, sur toute la durée de la convention, au moins une action liée au soutien à la parentalité ;
- les unions départementales des associations familiales doivent utiliser Rézo, unique outil de remontée des données pour l'ensemble de leurs missions ;
- les unions départementales des associations familiales doivent s'assurer que leurs actions répondent à un besoin non pourvu ou insuffisamment pourvu sur le territoire ciblé et dont la pertinence doit être démontrée. A cette fin, les unions départementales des associations familiales s'appuient sur les besoins locaux identifiés à partir notamment des schémas directeurs territoriaux (exemple : schémas départementaux des services aux familles), des commissions départementales des services aux familles auxquelles elles participent, de diagnostics ou études réalisés par des acteurs locaux (les conseils départementaux et les caisses d'allocations familiales) ou par elles-mêmes ;
- les unions départementales des associations familiales doivent s'assurer que les partenaires locaux concernés par les actions qu'elles envisagent de conduire sont informés par tout moyen sur ces projets d'actions ;
- les unions départementales des associations familiales peuvent intervenir en complémentarité des actions mises en œuvre par leurs associations adhérentes et sont incitées à mener des actions en lien avec elles, et à s'appuyer sur leurs initiatives ;
- les unions départementales des associations familiales sont aussi encouragées à rechercher des cofinancements pour la réalisation de leurs actions et à associer les bénévoles dans la mise en œuvre et l'évaluation des actions conventionnelles ;
- les actions conventionnelles permettent le développement des compétences des salariés et des bénévoles impliqués dans la mise en œuvre et l'évaluation des actions conventionnelles.

Le modèle type de la convention d'objectifs mentionné au premier alinéa du présent article sera publié au *Bulletin officiel Santé – Protection sociale – Solidarité*, disponible sur le site internet du ministère en charge des solidarités et de la santé.

Art. 2. – Les arrêtés du 24 août 2016 et du 31 mai 2021 relatifs respectivement au modèle type de la convention d'objectifs pris en application de l'article R. 211-14 du code de l'action sociale et des familles et à l'avenant 2021 à la convention d'objectif entre l'UNAF et les UDAF sont abrogés.

Art. 3. – La directrice générale de la cohésion sociale et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 avril 2022.

*La directrice générale
de la cohésion sociale,*
V. LASSERRE

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service adjoint
au directeur de la sécurité sociale,*
L. GALLET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 2 mai 2022 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif à l'expérimentation de suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux

NOR : SSAH2213186A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 et suivants ;
Vu l'arrêté du 7 février 2022 déterminant le montant prévisionnel de la dotation annuelle du fonds pour l'innovation du système de santé pour l'exercice 2022 ;
Vu l'arrêté du 29 juillet 2021 relatif à l'expérimentation de suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux ;
Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif à l'expérimentation de suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux ;
Vu le cahier des charges modifié sur le projet d'expérimentation de suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux ;
Vu l'avis du comité technique de l'innovation en santé en date du 22 avril 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 novembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

Les mots : « 33 mois » sont remplacés par les mots : « 36 mois ».

Art. 2. – Le cahier des charges modifié susvisé de l'expérimentation « suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux » annexé au présent arrêté remplace le cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 novembre 2020.

Art. 3. – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mai 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
de l'offre de soins par intérim,*
C. LAMBERT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP



Projet d'expérimentation de suivi à domicile des patients sous anticancéreux oraux

CAHIER DES CHARGES

VERSION 31

30 mars 2022

CHAMP TERRITORIAL :

	Cocher la case
Local	
Régional	
National	X

CATEGORIE DE L'EXPERIMENTATION :

	Cocher la case
Organisation innovante	X
Financement innovant	X
Pertinence des produits de santé	



TABLE DES MATIERES

I.	Contexte et constats	4
A.	Une file active de plus en plus importante, avec une prise en charge hors les murs	4
B.	Les thérapies orales sont des médicaments innovants représentant une dépense importante pour l'assurance maladie.	4
C.	A l'instar des chimiothérapies par voie intraveineuse, les effets indésirables sont un élément clé dans la gestion du traitement du cancer	5
II.	Objet de l'expérimentation	6
III.	Objectifs.....	7
A.	Objectifs stratégiques.....	7
B.	Objectifs opérationnels.....	7
IV.	Description du projet	8
A.	Modalités d'intervention et d'organisation proposées.....	10
a)	Le dispositif organisationnel – le parcours du patient	10
b)	Le dispositif organisationnel – le lien ville-hôpital.....	12
c)	Exigences en matière de systèmes d'information et d'outils.....	13
B.	Population cible	13
C.	Professionnels concernés – les rôles des intervenants.....	14
V.	Modalités de conduite du projet d'expérimentation.....	17
A.	Terrain d'expérimentation.....	17
B.	Déroulement de l'expérimentation.....	19
a)	Phase pilote (12 mois)	19
b)	Phase cible (24 mois)	19
C.	Durée de l'expérimentation.....	19
a)	Planning prévisionnel de la phase pilote.....	19
b)	Planning prévisionnel de la phase cible	20
D.	Effectifs concernés par l'expérimentation	20
E.	Gouvernance et suivi de la mise en œuvre	22
VI.	Financement de l'expérimentation.....	23
A.	Modèle de financement : un financement forfaitaire par séquence	23
a)	Soins et prestations à inclure dans le forfait et en sus du forfait	24
b)	Calcul des forfaits	25
c)	Ajustement des forfaits à l'hétérogénéité des patients.....	26



B.	Besoins de financement	27
a)	Financement des forfaits	27
b)	Financement de l'ingénierie de projet	27
c)	Synthèse	28
d)	Détention et répartition des fonds	29
VII.	Dérogations nécessaires	29
A.	Les professionnels de santé de ville, premier recours dans les thérapies orales, sont souvent démunis face aux patients	29
B.	Pour mettre en place ce dispositif, il est souhaité de déroger aux règles de financement de droit commun et d'organisation de l'offre de soins suivantes :	30
VIII.	Impacts attendus	31
A.	Impacts en termes de service rendu aux patients	31
B.	Impact organisationnel et sur les pratiques professionnelles pour les professionnels et les établissements	33
C.	Impacts en termes d'efficience pour le système de santé	33
a)	Diminution du gaspillage de médicaments	34
b)	Diminution de la délivrance de médicaments	35
c)	Diminution des coûts hospitaliers liés à la prise en charge des effets indésirables graves	36
d)	Diminution des coûts liés aux transports	36
e)	Dépenses restant inchangées	36
f)	Une consommation de soins moindre que l'HDJ pour la chimiothérapie IV	37
IX.	Modalités d'évaluation de l'expérimentation proposées	37
X.	Éléments bibliographiques	39
A.	Essai randomisé CAPRI	39
B.	Patient-centered oncology payment (PCOP)	39
Annexe 1 :	Coordonnées du porteur et des partenaires	43
A.	Porteurs de projets	43
B.	Partenaires	45
Annexe 2.	Catégories de l'expérimentation	46
Annexe 3.	Glossaire	47



I. CONTEXTE ET CONSTATS

Avec 400 000 nouveaux cas de cancer en France en 2017¹, l'incidence du cancer dans la population française ne cesse **d'augmenter** (la prévalence a augmenté de +107,6% pour les hommes et +111,4% pour les femmes entre 1980 et 2012). Afin d'apporter une réponse à ces maladies, diverses thérapies sont proposées : la chirurgie, la radiothérapie, la radiologie interventionnelle et les traitements médicamenteux.

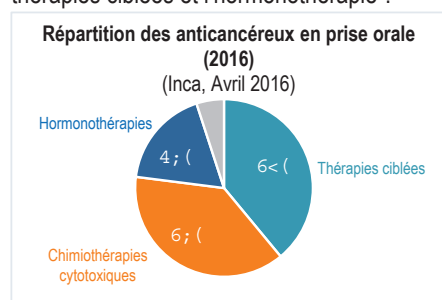
A. Une file active de plus en plus importante, avec une prise en charge hors les murs

Depuis le début des années 2000, les anticancéreux par voie orale ont connu un essor considérable. Ces nouveaux types de traitement ont transformé la manière de prendre en charge les patients atteints de cancer. En effet, si les autres traitements requièrent la présence des patients au sein des établissements de santé, les thérapies par voie orale sont moins contraignantes pour les malades – permettant ainsi la prise au domicile. Elles suscitent toutefois de nouvelles questions :

- ❖ **pour les patients** : qui deviennent les uniques responsables de la prise du traitement et le font en l'absence d'un professionnel de santé à leurs côtés ;
- ❖ **pour les professionnels de santé** : qui doivent changer leurs pratiques afin de pouvoir éduquer les patients et les accompagner à distance ;
- ❖ **pour les établissements de santé** : qui doivent trouver de nouvelles manières d'organisation et de coordination pour pouvoir assurer la qualité de la prise en charge et l'accompagnement du patient, mais qui ne sont pas rémunérés spécifiquement pour cette activité.

B. Les thérapies orales sont des médicaments innovants représentant une dépense importante pour l'assurance maladie.

Les traitements anticancéreux par voie orale concernent aussi bien les chimiothérapies cytotoxiques, que les thérapies ciblées et l'hormonothérapie².



Pour chacune de ces catégories, la part des médicaments par voie orale a augmenté. Pour les **médicaments cytotoxiques** entre 2008 et 2011, le mode de prise orale a augmenté de 13,1% représentant aujourd'hui 25% de toutes les chimiothérapies cytotoxiques. En ce qui concerne les **thérapies ciblées**, la part de voie orale est encore plus importante, représentant 77% de la totalité des traitements sur le marché.

Les anticancéreux oraux sont aujourd'hui proposés dans le traitement de plusieurs types de cancers : **sein, ovaire, côlon, rectum, poumon, cerveau, rein, prostate, estomac, CHC, tumeurs neuro endocrines, sarcomes, peau et les hémopathies.**

¹ Institut National Du Cancer. (2018). Incidence et mortalité nationale.

² Chevrier, R. (2018, Janvier-Février). Apports des consultations pharmaceutiques dans la prise en charge des anticancéreux oraux. Innovations & thérapeutiques en oncologie.



Il existe aujourd'hui une soixantaine d'anticancéreux oraux dispensés en officine, correspondant à **1,73 milliards d'euros** de dépenses de l'Assurance Maladie en 2016, soit presque 10% des dépenses relatives aux médicaments délivrés en ville³. Un certain nombre de médicaments restent cependant en réserve hospitalière, en particulier les nouveaux médicaments et les médicaments en ATU.

C. A l'instar des chimiothérapies par voie intraveineuse, les effets indésirables sont un élément clé dans la gestion du traitement du cancer

Ce mode d'administration, plus simple et moins invasif, améliore significativement le confort de vie des patients, ce qui a un effet positif sur les résultats du traitement. Toutefois, la facilité d'ingestion ne doit pas induire une minimisation du risque d'effets indésirables qui, hormis ceux directement dus aux injections (ex : infection sur le site d'injection), sont rigoureusement les mêmes que ceux observés dans les chimiothérapies administrées par voie intraveineuse. **Ces effets sont dépendants des doses, des patients et du type de thérapie.** Ils se manifestent principalement par les symptômes suivants :

CHIMIOTHÉRAPIE CYTOTOXIQUE :

- ❖ Troubles cutanéomuqueux
- ❖ Troubles digestifs
- ❖ Troubles hématologiques
- ❖ Troubles métaboliques et endocriniens
- ❖ Fatigue

THERAPIE CIBLÉE :

- ❖ Troubles cutanéomuqueux
- ❖ Douleurs musculosquelettiques
- ❖ Hémorragie
- ❖ Troubles digestifs
- ❖ Fatigue
- ❖ Hypertension artérielle
- ❖ Troubles hématologiques

La particularité des thérapies *per os* est que les patients prennent seuls leur traitement à leur domicile, et ne bénéficient donc pas d'une équipe soignante directement présente pour les épauler. **La gestion des effets indésirables est l'une des principales problématiques des thérapies orales.**

Bien que l'administration soit facilitée, la chimiothérapie par voie orale nécessite la même rigueur que la chimiothérapie par voie intraveineuse. Force est cependant de constater que les avantages de ce mode de prise en charge sont aussi à l'origine directe de potentiels dysfonctionnements qui influent sur l'efficacité du traitement :

- ❖ **La banalisation de la chimiothérapie** pouvant conduire à une diminution de l'adhésion thérapeutique ;
- ❖ **Les problèmes d'observance**, c'est-à-dire l'inadéquation entre le comportement du patient et son traitement. Le patient est seul dans la prise de son médicament, provoquant des écarts entre la prescription et la prise effective (mauvais dosage, interruption, oublis, fréquence non respectée...). Une non observance thérapeutique du traitement augmente le risque d'échec de la thérapie. Les effets indésirables peuvent parfois conduire à un arrêt précoce du traitement : une étude sur les patients traités

³ Données Inca : dépenses liées aux anticancéreux en officine, consulté sur : <https://bit.ly/2OVroh3>



pour une leucémie lymphoïde chronique⁴ a ainsi montré que 35% d'entre eux suspendraient et 10% arrêteraient définitivement leur traitement à cause des effets indésirables. Inversement, des traitements peuvent être poursuivis de manière excessive (non déclaration volontaire d'effets indésirables, minimisation de symptômes, surdosage des soins de support prescrits pour limiter les effets indésirables).

- ❖ **Les problèmes de toxicité**, en particulier lorsque l'index thérapeutique est étroit, qui entraînent un risque élevé de conséquences graves en cas d'erreur.
- ❖ **Les interactions médicamenteuses** : fréquentes, elles ont lieu lorsque d'autres médicaments sont pris en même temps que le traitement oral y compris en automédication – mais elles concernent également la phytothérapie, certains aliments et boissons. Ces interactions peuvent majorer les effets indésirables ou diminuer l'efficacité du traitement anticancéreux ou du médicament associé. Elles sont d'ordre pharmacodynamique (addition voire potentialisation des effets indésirables comme allongement QT, néphrotoxicité...) ou pharmacocinétique (modification de la biodisponibilité du médicament, de la métabolisation hépatique, de l'élimination...). Ces interactions ont donc un effet délétère sur la prise en charge et conduisent à son allongement.
- ❖ **L'absence de formations spécifiques des professionnels de 1^{er} recours** pour gérer et/ou soutenir le patient dans la gestion des effets indésirables est un vrai manque à pallier. Ce déficit a des répercussions d'un point de vue clinique et économique, notamment du fait d'un allongement du traitement, d'hospitalisations plus lourdes dues aux complications...

II. OBJET DE L'EXPERIMENTATION

Le projet d'expérimentation proposé porte sur :

Une innovation organisationnelle : la mise en place pour les patients traités par anticancéreux oraux d'un **circuit pluriprofessionnel ville-hôpital, appuyé par des échanges hebdomadaires avec le patient** (appels IDEC et / ou utilisation d'outils numériques). Ce parcours serait centré sur la primo-délivrance de ces médicaments, la surveillance de l'observance et le suivi des effets indésirables à domicile.

Un mode de financement innovant : celui-ci serait construit **par séquence** :

- ❖ Une première séquence d'un cycle pour l'initiation du traitement anticancéreux *per os*
- ❖ Une seconde séquence d'une durée de trois cycles⁵, renouvelables pour le suivi proximal de ces patients
- ❖ Une troisième séquence d'une durée de 6 mois, renouvelables, déclenchée par indication du médecin référent, pour un suivi distal des patients stabilisés

⁴ Livre Blanc. (2016). L'organisation de la prise en charge des patients sous thérapies orales en hématologie.

⁵ Un cycle de traitement anticancéreux dure généralement entre 3 et 6 semaines. Pour des raisons de facilité de calcul, nous assimilerons 1 cycle à 1 mois, notamment lors des calculs financiers.



III. OBJECTIFS

A. Objectifs stratégiques

L'expérimentation proposée a un double objectif stratégique :

- ♦ D'une part, **l'amélioration de la qualité du suivi** des patients sous thérapies orales à domicile
- ♦ D'autre part, **la baisse de la consommation des soins et des biens médicaux** liés aux complications et suivi du traitement de ces patients.

B. Objectifs opérationnels

Les objectifs stratégiques se déclinent en plusieurs objectifs opérationnels :

OBJECTIFS OPERATIONNELS	LEVIERS
Augmentation de l' observance et de la persistance du traitement prévu	Accompagnement éducatif du patient
Diminution du nombre et de la gravité des effets indésirables	Optimisation de la coordination médecine de ville et médecine hospitalière
Diminution des interactions médicamenteuses	Conciliation médicamenteuse
Diminution du nombre d' hospitalisations liées au traitement	Suivi régulier et détection précoce des effets indésirables par des outils numériques et / ou par l'IDEC et / ou par le pharmacien d'officine et / ou le pharmacien hospitalier
Diminutions des consultations non programmées par l'oncologue	Optimisation de la coordination médecine de ville et médecine hospitalière
Diminution des dépenses de transport	
Optimisation de l' adressage	Améliorer le lien ville-hôpital (pharmacien d'officine et médecin de ville)
Amélioration de la satisfaction des patients et des professionnels de santé	Optimisation de l'information auprès des professionnels de ville et patients



IV. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste en la mise en place pour les patients traités par anticancéreux oraux d'un **circuit pluriprofessionnel ville-hôpital**. Ce circuit comporte **six étapes** (prescription, accompagnement éducatif, primo-dispensation, renouvellement et délivrance et télé-suivi du patient), qui ont été organisées en 3 séquences (**Schéma 1**), et se caractérise par les particularités suivantes :

- ❖ Une **évaluation tripartite** obligatoire
- ❖ Une **concertation entre pharmacien hospitalier et pharmacien d'officine** avant la dispensation du médicament ainsi qu'une **concertation entre médecin traitant et IDEC** en début de chaque séquence
- ❖ Une **primo-dispensation réalisée en ville**, sauf pour les médicaments sous réserve hospitalière qui seront dispensés en rétrocession
- ❖ Un suivi des effets indésirables par le patient en utilisant autant que possible des **outils numériques** (sinon une traçabilité)
- ❖ Une **surveillance** et une **gestion des effets indésirables** coordonnées par l'infirmier de coordination avec l'aide du pharmacien d'officine (ou du pharmacien hospitalier pour les médicaments sous réserve hospitalière) pendant la phase proximale, et par le pharmacien d'officine, le médecin traitant et l'IDEL, si présente, pendant la phase distale. L'IDEC, le pharmacien hospitalier et le pharmacien d'officine établissent et maintiennent un lien pour assurer une gestion optimale des effets indésirables.

Ce dispositif s'appuie sur le rôle pivot conféré à l'infirmier de coordination et au pharmacien d'officine pendant les séquences 1 et 2 (dite phase proximale) et au pharmacien d'officine et au médecin traitant pendant la séquence 3 (dite phase distale). Le recours à l'équipe hospitalière (cancérologue, pharmacien hospitalier, IDEC) est possible à tout moment si besoin. Le lien est formalisé.

Le financement de l'accompagnement des patients par les pharmaciens d'officine est cohérent, dans sa construction, avec les dernières évolutions de l'accord conventionnel, portant précisément sur l'accompagnement des patients sous anticancéreux oraux. Le rôle des pharmaciens dans le cadre de cette expérimentation est cependant plus large que ce que le nouveau régime de droit commun couvre (notamment la coordination avec les équipes hospitalières, y compris pour des produits non délivrés en officine). Le modèle de financement expérimental est en ce sens cohérent mais différent, avec effet substitutif pour les cas éligibles à l'accord conventionnel.

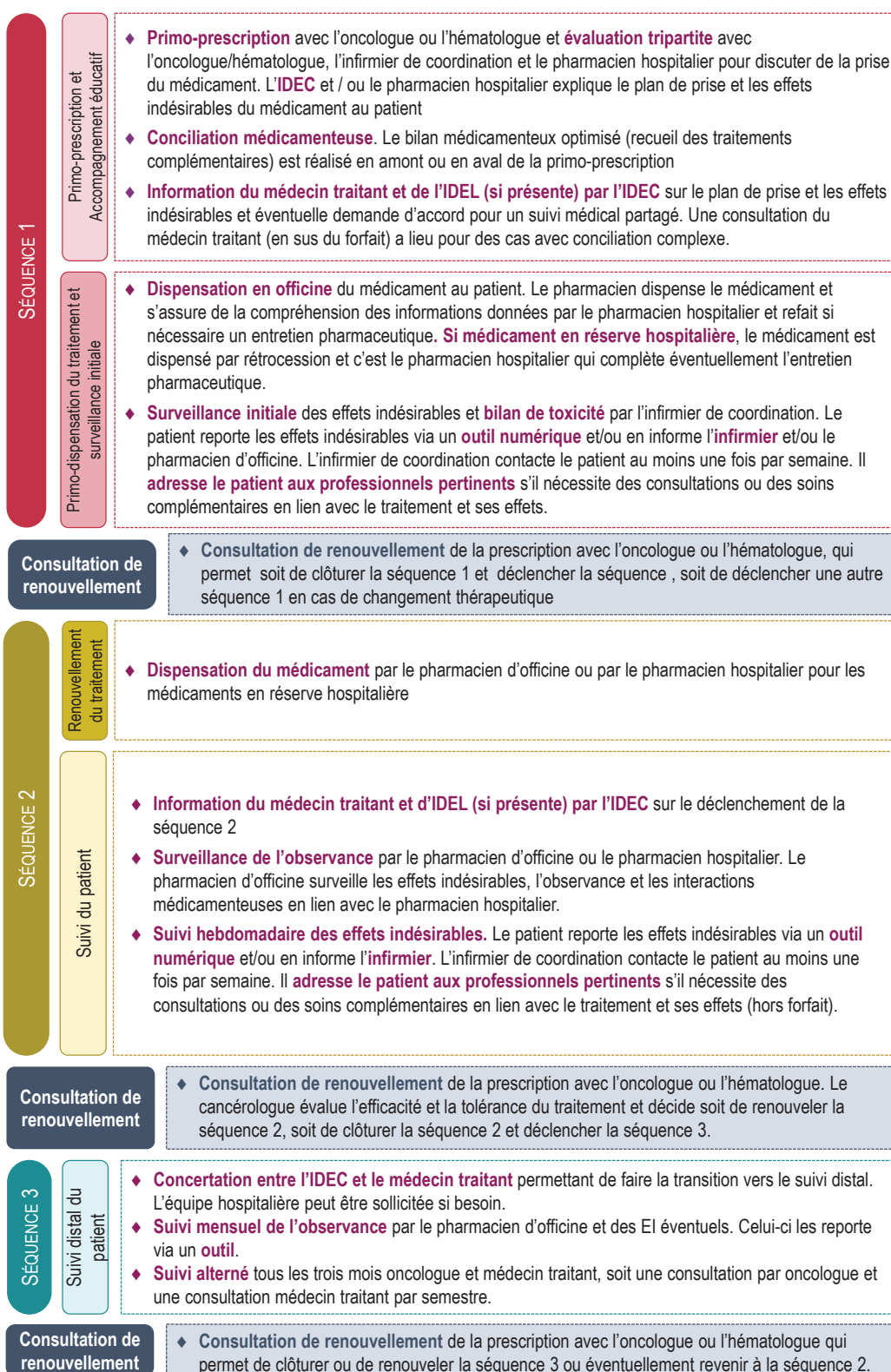


Schéma 1 : Description du contenu de trois séquences relatives au suivi des patients sous thérapies orales.



L'expérimentation est pluridisciplinaire, faisant intervenir et se coordonner de nombreux professionnels de santé issus aussi bien de la médecine hospitalière que de la médecine de ville :

- ❖ L'oncologue ou l'hématologue
- ❖ Le médecin traitant
- ❖ L'infirmier de coordination
- ❖ Le pharmacien hospitalier
- ❖ Le pharmacien d'officine
- ❖ L'infirmier libéral

A. Modalités d'intervention et d'organisation proposées

a) Le dispositif organisationnel – le parcours du patient

Lors de la consultation de primo-prescription, le médecin oncologue ou l'hématologue fait la **prescription** puis transmet le compte-rendu au médecin traitant. L'IDEC informe le médecin traitant (idéalement par téléphone) afin de lui transmettre le plan de traitement et d'évoquer les effets indésirables potentiels.

Ensuite, l'**accompagnement éducatif** se fait grâce à une évaluation tripartite avec l'infirmier de coordination, le médecin oncologue ou hématologue et le pharmacien hospitalier. Cette évaluation avec le patient permet de lui expliquer le plan de prise médicamenteux, d'évoquer les effets indésirables, les risques d'interactions médicamenteuses et d'évaluer la capacité du patient à prendre son médicament convenablement. Le pharmacien hospitalier réalise une **conciliation médicamenteuse** aboutissant à la rédaction d'un **bilan médicamenteux** à destination des soignants et d'un **plan prise personnalisé** pour le patient. Le pharmacien hospitalier explique au patient le plan de prise, les risques d'interactions médicamenteuses, et, avec l'IDEC, les effets indésirables. Le pharmacien hospitalier contacte le pharmacien d'officine pour lui fournir les indications sur le plan de traitement, les explications des effets indésirables et le plan de prise médicamenteux ainsi que pour la réalisation du bilan partagé de médication afin de l'aider dans son analyse dans le but de détecter d'éventuelles interactions médicamenteuses et de proposer les changements s'il y a lieu.

Pour tous les médicaments disponibles, la primo-dispensation se fait en ville par le pharmacien d'officine : la primo-délivrance est effectuée en officine et le pharmacien de ville explique en détail au patient le plan de prise personnalisé en fonction des conseils reçus par le pharmacien hospitalier. Le pharmacien d'officine réalise un **entretien initial** au cours duquel il recueille les informations générales relatives au patient, évalue les connaissances du patient sur son traitement au regard notamment des informations qu'il a reçues du médecin, de l'IDEC et l'informe des modalités de prise (absorption ou administration) de son traitement.

Si le médicament est en **réserve hospitalière**, la primo-dispensation se fait en pharmacie d'usage interne de l'établissement du choix du patient.

La première consultation de suivi avec le cancérologue, vers 4 à 6 semaines du début de traitement, permettra de clôturer la séquence 1 et de déclencher la séquence 2.

Durant la séquence 2, un **suivi hebdomadaire** est réalisé par l'infirmier de coordination qui est en lien avec le pharmacien d'officine et/ou le pharmacien hospitalier, le médecin traitant et le patient. Ce suivi permet de garantir



l'observance du patient notamment en améliorant la surveillance des effets indésirables. Il peut être facilité grâce à l'utilisation d'outils numériques. Un dosage pharmacologique pourra être réalisé dans les cadres du suivi de l'efficacité et de la tolérance (en sus du forfait). L'IDEC appelle le médecin traitant pour avoir son accord pour participation au suivi distal si un passage au suivi distal est envisagé.

La dispensation du médicament par le pharmacien d'officine est accompagnée d'un entretien. Le pharmacien apprécie l'observance du patient et procède au recueil des éléments nouveaux intervenus depuis le dernier entretien (modifications de traitement, d'environnement, d'alimentation, d'état de santé, d'effets indésirables...). L'accompagnement mis en œuvre doit être adapté à chaque patient en fonction de sa réceptivité et de son appropriation des messages transmis.

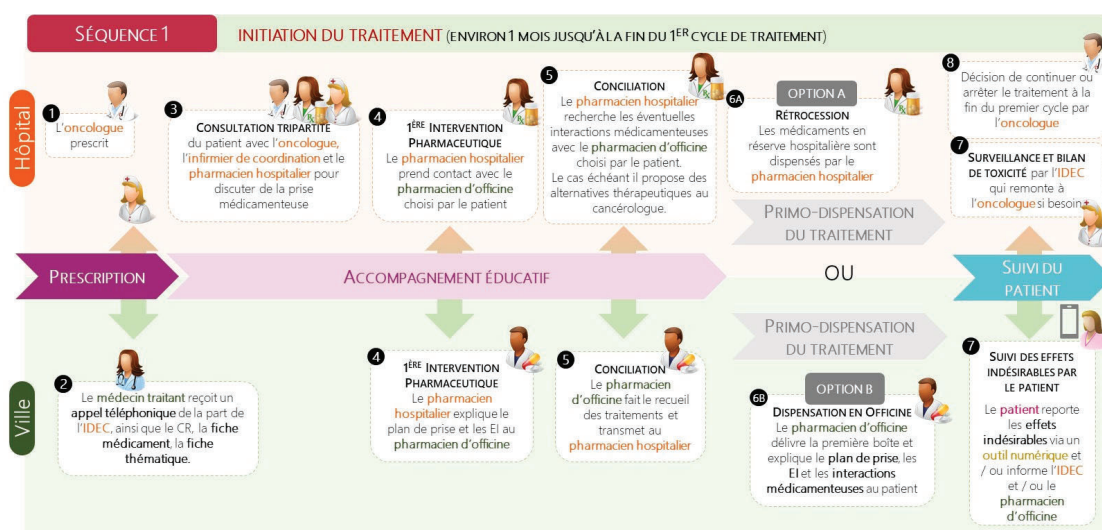
Le pharmacien évalue la compréhension des informations qu'il délivre à son patient lors des entretiens. Ainsi, le pharmacien considère qu'une notion est :

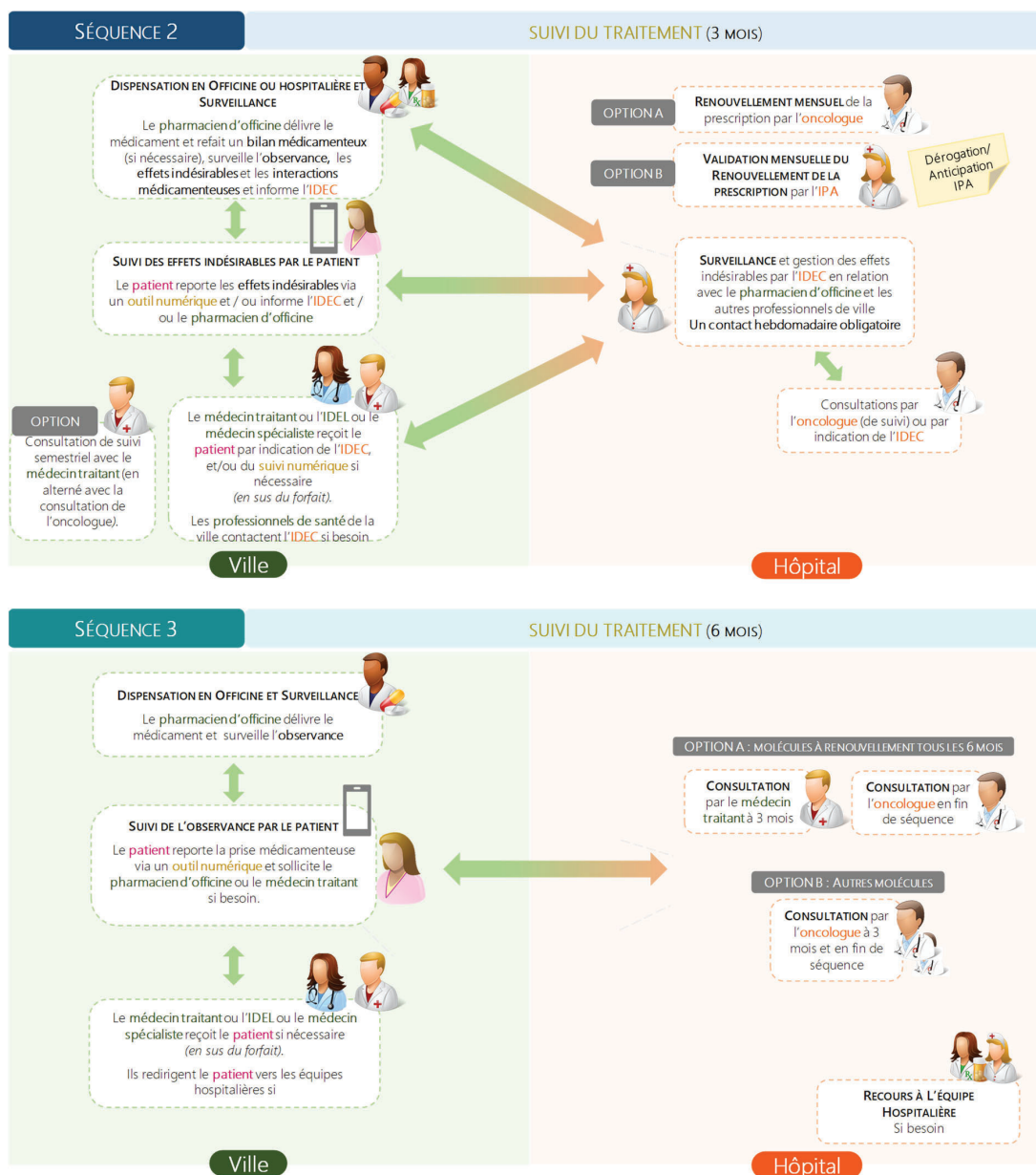
- ❖ « acquise » dès lors qu'elle est parfaitement intégrée par le patient et que ce dernier est capable de la restituer avec ses propres termes et de la mettre en pratique ;
- ❖ « partiellement acquise » dès lors que le patient a des connaissances incomplètes ou imprécises ;
- ❖ « non acquise » dès lors que le patient ne sait rien sur le sujet.

La fin de chaque entretien peut être l'occasion d'un temps d'échanges plus informels avec le patient, notamment pour lui proposer de poser des questions complémentaires.

Si le médecin référent considère que le patient est suffisamment stabilisé et autonome, une **séquence 3 de suivi distal est déclenchée**. L'infirmier de coordination prévient le médecin traitant et le suivi est majoritairement assuré par les professionnels de ville, notamment le pharmacien d'officine et le médecin traitant. L'équipe hospitalière intervient en recours. Le cancérologue hospitalier poursuit le suivi médical de la maladie. Cette séquence n'a pas lieu si les professionnels de ville ne sont pas disponibles. De même, dès qu'un problème est détecté, la séquence peut être interrompue et un retour à la séquence 2 déclenchée ou à la séquence 1 si changement de thérapeutique. L'accompagnement par le pharmacien d'officine se déroule comme pendant la séquence 2.

Pendant la durée du traitement, le patient se déplace régulièrement à l'établissement hospitalier à fréquence dépendante de la molécule et de la pathologie pour une **consultation de suivi avec l'oncologue/hématologue**.





b) Le dispositif organisationnel – le lien ville-hôpital

Tout au long du parcours patient, un lien entre l'équipe référente en cancérologie (cancérologue, infirmier de coordination, pharmacien hospitalier) et les professionnels de ville (médecin traitant, pharmacien d'officine) est établi et maintenu. Lors de la **séquence 1**, l'équipe référente en cancérologie évaluera la disponibilité et l'acceptation des professionnels de ville à avoir un rôle actif dans le dispositif. En cas d'acceptation de leur part, l'équipe hospitalière accompagnera les professionnels de ville, en transmettant toutes les informations nécessaires et en expliquant les particularités de chaque traitement pendant les **séquences 1 et 2**. Cela permettra que le relai



vers les professionnels de ville pendant la **séquence 3** se fasse de manière fluide et en assurant la sécurité du patient. Le lien avec l'équipe hospitalière est maintenu et les professionnels de ville peuvent la solliciter autant que nécessaire.

c) Exigences en matière de systèmes d'information et d'outils

L'utilisation d'**outils numériques** est optionnelle, bien que leur déploiement apporte une aide significative aux professionnels de santé. Ces outils d'échange, encore en expérimentation, peuvent se présenter sous diverses formes comme les dossiers communicants en cancérologie qui regroupent toutes les informations utiles concernant le malade ou les permanences téléphoniques hospitalières destinées aux médecins généralistes ou aux pharmaciens d'officine pour répondre à leurs questions.

Les expérimentateurs doivent *a minima* garantir la traçabilité des échanges entre professionnels, qui doivent se faire de manière sécurisée, et offrir un moyen de remontée d'informations entre le patient et son centre référent de cancérologie. Par ailleurs, autant que possible, l'utilisation des outils existants doit être privilégiée : DPP, partage dans le DMP / DCC, MSS, échanges pharmaceutiques via le dossier pharmaceutique. Le pharmacien d'officine peut notamment expliquer au patient la démarche d'accompagnement. Il lui propose d'ouvrir, le cas échéant, son Dossier Pharmaceutique (DP) et son Dossier Médical Partagé (DMP), selon les dispositions réglementaires en vigueur, dans le respect du libre choix du patient d'accepter ou non l'ouverture.

B. Population cible

L'expérimentation concerne **tous les patients atteints de cancers solides et hématologiques sous traitements anticancéreux oraux hors hormonothérapie adjuvante** qui sont suivis à domicile (hors HAD).

Les **critères d'inclusion** sont :

- ♦ Les patients atteints de **cancers solides et hématologiques**
- ♦ Les patients sous **traitements anticancéreux oraux** dont hormonothérapie en situation métastatique
- ♦ Les patients suivis à domicile (hors HAD⁶)
- ♦ Les patients affiliés à un régime de la sécurité sociale ou bénéficiaires d'un tel régime.

Les **critères de non-inclusion** sont :

- ♦ Les patients mineurs (< 18 ans)
- ♦ Hormonothérapie en situation adjuvante
- ♦ Les patients incapables de souscrire aux modalités de suivi prévues par le protocole de l'expérimentation de manière autonome selon l'avis du médecin référent.
- ♦ Les patients inclus dans des essais thérapeutiques⁷
- ♦ Les patients sous curatelle et tutelle

⁶ Les patients suivis en HAD sont exclus car il s'agit probablement de cas complexes

⁷ Situation particulière : les patients « bras contrôle », d'essais cliniques non en double aveugle, recevant le traitement oral de référence pourront être inclus dans l'expérimentation

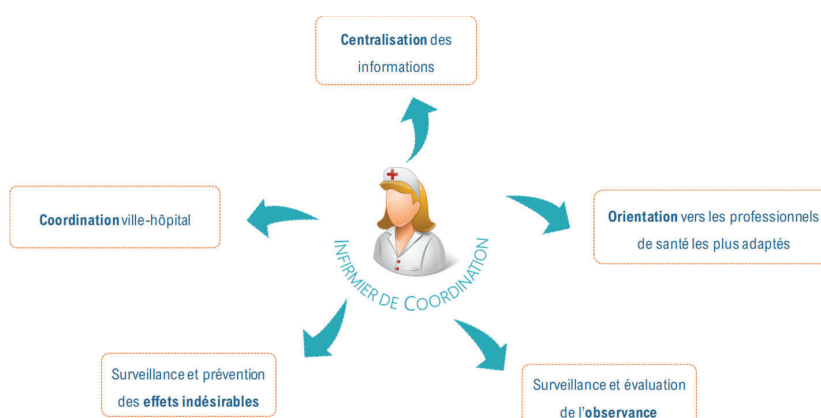


- ♦ Les patients associant des thérapies antitumorales per os et des thérapies intraveineuses de façon concomitante.
- ♦ En cas de refus de la pharmacie et du médecin traitant d'appliquer le modèle organisationnel proposé (hors phase pilote).

C. Professionnels concernés – les rôles des intervenants

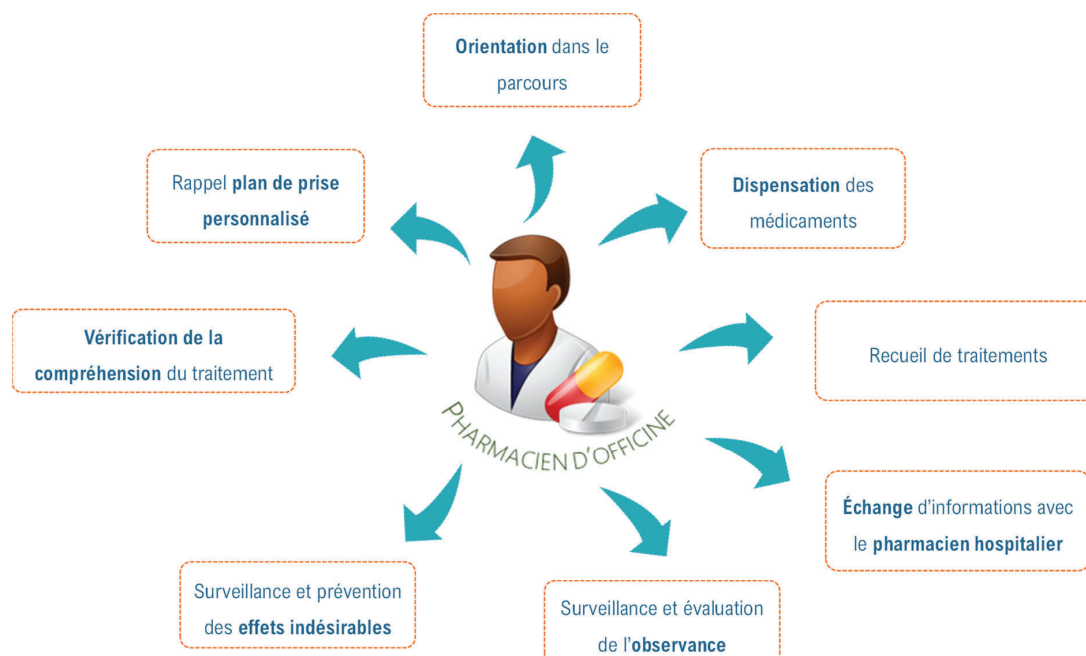
Le dispositif proposé suggère un **rôle prépondérant** pour :

- ❖ **L'IDEC** : acteur de coordination entre l'hôpital et la ville, l'IDEC :
 - ❖ Centralise le(s) **bilan(s) médicamenteux** effectué(s) par le pharmacien d'officine et hospitalier, ainsi que le niveau d'**observance** des patients, et informe le médecin traitant du plan de prise médicamenteux et effets indésirables associés ;
 - ❖ Recueille l'**accord du médecin traitant** : lors de la séquence 1, l'équipe référente en cancérologie évaluera la disponibilité et l'acceptation des professionnels de ville à avoir un rôle actif dans le suivi du patient pendant le suivi proximal et le suivi distal ;
 - ❖ Assure le **suivi et la gestion des éventuels effets indésirables** survenus chez le patient, en le conseillant sur une prise en charge autonome ou en le redirigeant vers le professionnel le plus adapté (IDEL, médecin traitant ou médecin spécialiste) ;
 - ❖ Évalue la nécessité de **soins de support** pour chaque patient et s'assure, en cas de besoin, de rediriger le patient vers les soins de support qu'il estime pertinents.
 - ❖ Peut éventuellement être un infirmier de pratique avancée (IPA), qui pourra dans ce cas réaliser d'autres actions conformément aux textes de loi encadrant son exercice, comme par exemple le renouvellement des prescriptions médicales.





- ❖ Le **pharmacien d'officine** : principal acteur de ville dans le dispositif, il est en lien avec le pharmacien hospitalier et/ou l'IDEC au cours de toute la durée du suivi du patient. Il sert à la fois de principal point de contact physique pour le patient, et assure en lien avec le pharmacien hospitalier les missions suivantes :



Les objectifs de l'accompagnement par le pharmacien des patients traités par anticancéreux oraux sont multiples :

- rendre le **patient autonome et acteur de son traitement**,
- **limiter la perte de repères** de ces patients,
- **favoriser le suivi, le bon usage et l'observance** des anticancéreux oraux,
- informer le patient et obtenir l'**adhésion à son traitement**,
- l'aider dans la **gestion des traitements**,
- prévenir les **effets indésirables**,
- assurer une **prise en charge coordonnée** du patient.

Le contenu de l'accompagnement du patient est décrit en annexe.

- ❖ Le **pharmacien hospitalier** : rôle prépondérant dans la mise en place et dans le suivi du traitement en sûreté :
 - ❖ Est un **lien étroit avec l'IDEC** ;
 - ❖ Forme un **binôme avec le pharmacien d'officine** afin de lui apporter toutes les informations et aide nécessaires (analyse des interactions médicamenteuses...) ;
 - ❖ Assure la **compréhension du traitement** par le patient ainsi que sur la gestion des effets indésirables, les risques des interactions médicamenteuses notamment avec l'automédication et



la phytothérapie, en constituant le plan de prise médicamenteux de l'anticancéreux oral et des médicaments symptomatiques des effets indésirables et en l'expliquant au patient ;

- ❖ Contacte le pharmacien d'officine pour recueillir les éléments nécessaires à la **conciliation médicamenteuse** et réalise l'**analyse pharmaceutique**.
 - ❖ Assure le **lien ville-hôpital** au travers d'un contact régulier avec le pharmacien d'officine permettant d'échanger les informations relatives à la prise en charge du patient;
 - ❖ Oriente le patient vers l'oncologue/hématologue si ajustement nécessaire du plan de prise thérapeutique.
- ❖ Le **cancérologue hospitalier** :
- ❖ Assure la primo-prescription et renouvellement des prescriptions de l'anticancéreux oral, des médicaments associés (anti-infectieux, anti-thrombotiques ...) et des médicaments « si besoin » symptomatiques des effets indésirables ;
 - ❖ Réalise le suivi médical du patient avec évaluation de l'efficacité du traitement et de la tolérance. La fréquence des consultations d'oncologie et d'hématologie sera adaptée au profil des patients et de la pathologie. Un rythme mensuel pour les séquences 1 et 2 apparaît adapté à la majorité des situations. Un rythme trimestriel ou semestriel pour la séquence 3 apparaît adapté.
- ❖ Le **médecin traitant** :
- ❖ **Modalité 1** : S'implique dans le suivi médical global a minima du patient par des consultations médicales pour les pathologies non cancéreuses associées (prescription des médicaments, évaluation de l'efficacité et de la tolérance, suivi médical et thérapeutique) ;
 - ❖ **Modalité 2** (avec accord préalable du médecin traitant et pour les molécules à renouvellement de prescription tous les 6 mois) : S'implique dans le suivi médical global du patient par des consultations médicales avec une consultation semestrielle dédiée, en alternance avec celles de l'oncologue, pour les pathologies cancéreuses (prescription des médicaments hors pathologie cancéreuse, évaluation de l'efficacité et de la tolérance, dépistage des EI, suivi médical et thérapeutique). Les prescriptions des molécules anti-cancéreuses sont toujours effectuées par le cancérologue. Le patient bénéficie d'un suivi alterné tous les trois mois oncologue et médecin traitant, soit une consultation par oncologue et une consultation par médecin traitant par semestre.
 - ❖ Reçoit et remonte les informations médicales sur le dispositif partagé d'informations.
- ❖ L'**IDEL** :
- ❖ Prend en charge le patient, redirigé par l'IDEC ou par le médecin traitant, si des éventuels effets indésirables sont observés. Son intervention est rémunérée hors forfait.



V. MODALITES DE CONDUITE DU PROJET D'EXPERIMENTATION

A. Terrain d'expérimentation

Le périmètre de déploiement de l'expérimentation est national. Plus spécifiquement, 45 sites dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne, Corse, Grand-Est, Hauts-de-France, Ile-de-France, Normandie, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Pays de la Loire et Provence-Alpes-Côte-d'Azur expérimenteront ce dispositif.



Figure 1 : Carte des sites expérimentateurs.



B. Déroulement de l'expérimentation

L'expérimentation se déroulera en deux phases : une phase pilote et une phase cible

a) Phase pilote (12 mois)

La phase pilote concernera une partie des porteurs et aura pour objectifs de :

- ♦ Déterminer si le montant des forfaits des séquences est adapté à la réalité des prestations réalisées
- ♦ Vérifier le dimensionnement nécessaire au pilotage de projet
- ♦ Tester les circuits de facturation

Cette phase concernera 24 sites expérimentateurs et sera analysée selon les axes suivants :

- ♦ Description des organisations et qualification des ressources (données obtenues au travers d'une enquête flash auprès des sites)
- ♦ Complexité des cas selon la molécule, la pathologie, le stade et la fragilité du patient (données recueillies ad hoc)
- ♦ Nombre de contacts entre patient et équipes cliniques (données recueillies ad hoc)
- ♦ Temps passés par professionnel pour 5 patients traceurs par site (données recueillies ad hoc)

A la fin de cette phase, les montants des forfaits pourront être réévalués. De même, les montants nécessaires au pilotage de projet, aux systèmes d'information, à la formation et au recueil de données pourront être réajustés en fonction des besoins réellement constatés.

b) Phase cible (24 mois)

Cette phase concernera l'ensemble des 45 sites expérimentateurs et aura pour objectif d'évaluer l'opérationnalité, l'efficience, l'efficacité et la reproductibilité du modèle organisationnel et financier proposé.

C. Durée de l'expérimentation

L'expérimentation aura **une durée de 36mois à partir de l'inclusion du premier patient**, qui se répartit entre les deux phases :

- Phase pilote (mois 1 à mois 12) : d'une durée de 12 mois.
- Phase cible (mois 13 à mois 36) : d'une durée de 24 mois avec la participation des 45 sites expérimentateurs.

a) Planning prévisionnel de la phase pilote

Phase de préparation : mise en place du dispositif (adaptation des chaînes de facturation, recrutement du personnel, formation des équipes, canaux de communication avec les professionnels de ville)

Mois 1 : inclusion des premiers patients

Mois 2-3 : poursuite de l'expérimentation, déclenchement des séquences 2

Mois 3 : analyse des résultats relatifs à la séquence 1



Mois 4-9 : poursuite de l'expérimentation, déclenchement des séquences 3 quand possible

Mois 9 : analyse des résultats de la phase pilote

Mois 10-12 : poursuite de l'expérimentation et adaptation du cahier des charges si nécessaire à l'issue de l'analyse des résultats de la phase pilote

À la fin de la phase pilote, un réajustement des forfaits pourra être envisagé sur la base des résultats observés.

b) Planning prévisionnel de la phase cible

Phase de préparation pour les nouveaux sites expérimentateurs (Mois 6 à 12) : mise en place du dispositif (adaptation des chaînes de facturation, recrutement du personnel, formation des équipes, canaux de communication avec les professionnels de ville, structuration du recueil de données)

Mois 13 à 36 : inclusion des premiers patients pour les sites participant uniquement à la phase cible ; poursuite de l'expérimentation pour tous les sites et évaluation finale

D. Effectifs concernés par l'expérimentation

Le tableau suivant compile le **nombre prévisionnel d'inclusions** dans le dispositif avec une répartition, à titre indicatif, pendant la phase pilote et la phase cible :

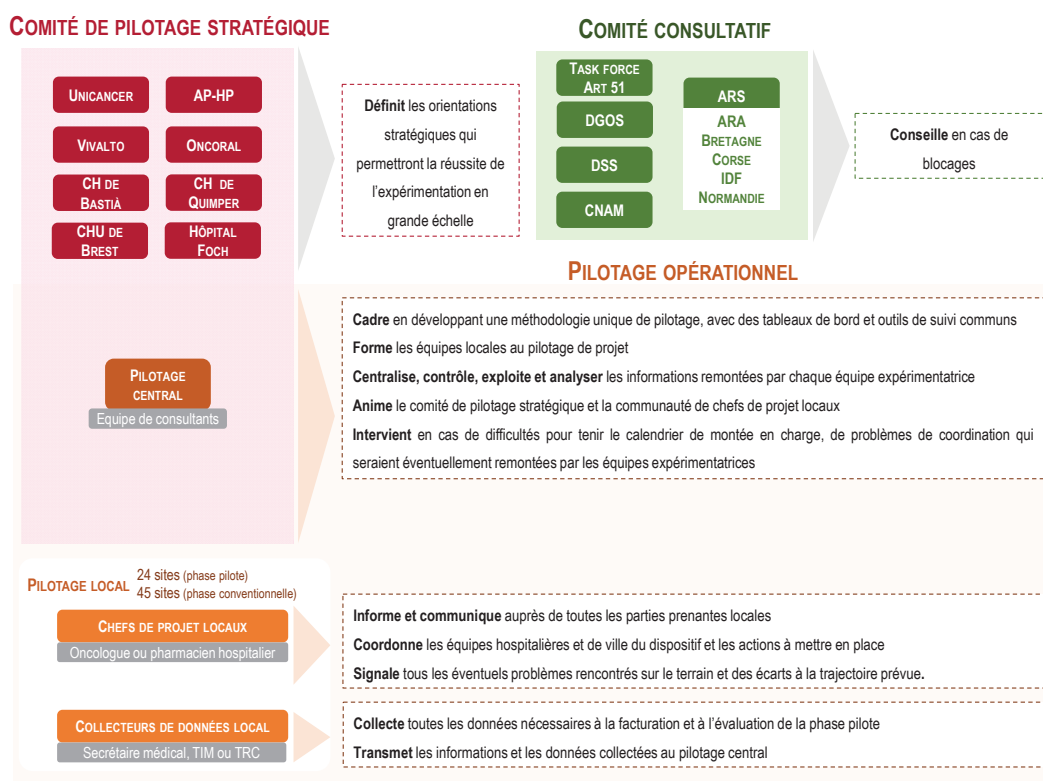
	Centre	Phase pilote	Phase cible	
		M1 à M12	M13 à M24	M25 à M36
1	Institut de Cancérologie de l'Ouest - Angers	200	300	300
2	Institut de Cancérologie de l'Ouest - Nantes	200	300	300
3	HCL - GH Sud	190	250	250
4	HCL - GH Nord	150	200	200
5	Institut Paoli-Calmettes	140	480	600
6	AP-HP - Centre - HEGP	110	200	250
7	AP-HP - Henri Mondor	100	150	180
8	Centre Eugène Marquis	100	150	200
9	AP-HP - Nord - Saint Louis	100	135	135
10	Institut du Cancer de Montpellier	100	100	150
11	CH de Comouaille	100	120	140
12	Institut Curie - Saint Cloud	80	100	120
13	Institut Curie - Paris	80	100	120
14	AP-HP - Sorbonne - Pitié-Salpêtrière	80	140	160
15	Centre Henri Becquerel	80	200	250
16	CH Bastia	75	100	100
17	HCL - GH Centre	60	80	80
18	Centre Léon Bérard	60	120	120



	Centre	Phase pilote	Phase cible	
		M1 à M12	M13 à M24	M25 à M36
19	Institut Bergonié	55	90	100
20	HCL - GH Est	50	70	70
21	CH de Vienne	50	65	65
22	CH de Bourgoin-Jallieu	40	50	50
23	Centre Antoine Lacassagne	30	150	200
24	Polyclinique de la Baie	25	50	80
25	CH de Bourg-en-Bresse		190	230
26	AP-HP - Sorbonne - Tenon		180	250
27	AP-HP - Sorbonne - Saint-Antoine		180	200
28	CH de Valence		160	175
29	ICANS - Institut de Cancérologie Strasbourg Europe		150	150
30	CHRU Brest		125	130
31	CH Casteluccio		100	200
32	Centre François Baclesse		100	200
33	Institut Universitaire du Cancer de Toulouse		100	120
34	Institut Gustave Roussy		100	100
35	AP-HP - Centre – Cochin		90	120
36	Hôpital Foch		75	100
37	Institut de Cancérologie de Lorraine		70	120
38	CH de Montélimar		60	80
39	CH d'Aubenas		60	80
40	CH de Romans		60	80
41	Hôpital privé Drôme-Ardèche		60	80
42	Centre Oscar Lambret		50	75
43	Institut Jean Godinot		50	60
44	Centre Jean Perrin		40	50
45	Centre Georges-François Leclerc		30	50
Total partiel		2 255	5 730	6 870
TOTAL		14 855		



E. Gouvernance et suivi de la mise en œuvre



Etant donné l'ampleur de cette expérimentation, nous proposons une gouvernance constituée de :

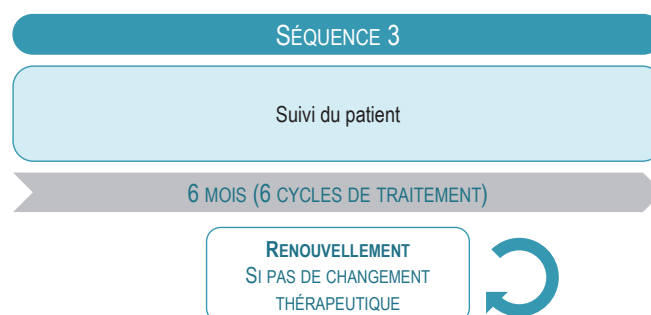
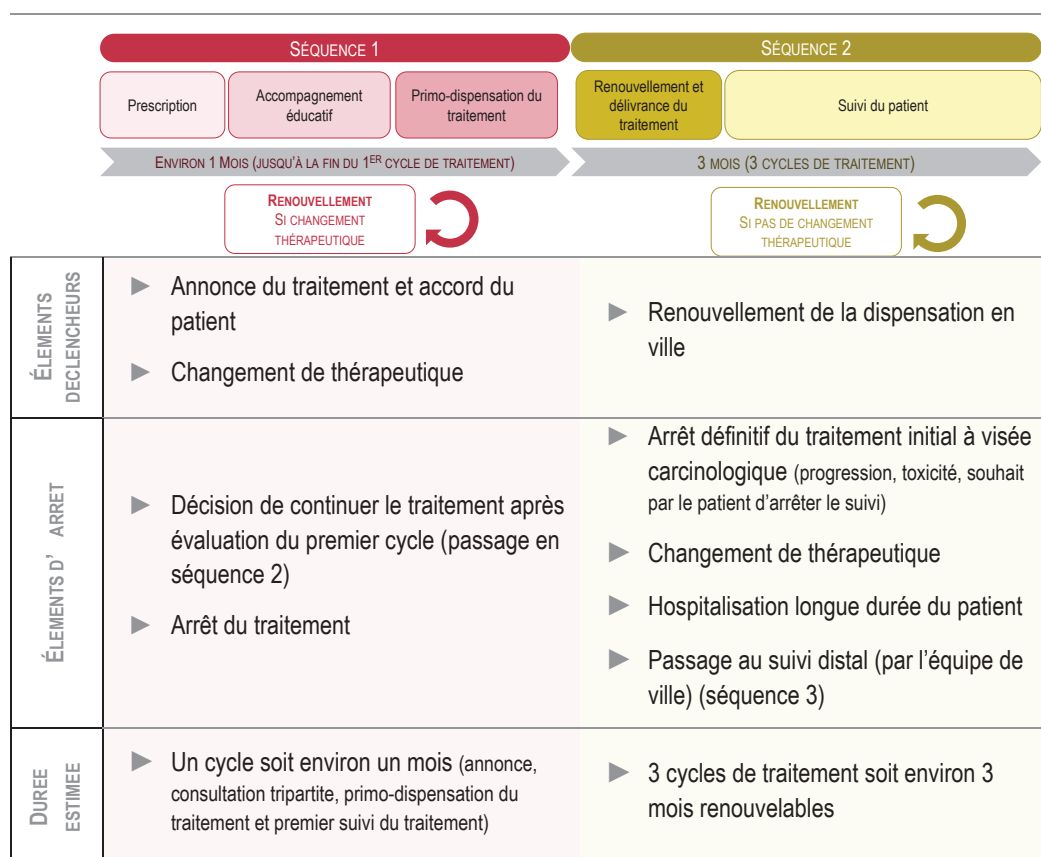
- ▶ Un **comité de pilotage stratégique**, composé d'un nombre équitable de représentants de chacun des grands groupes d'expérimentateurs et chargé de définir les orientations stratégiques de la mise en œuvre de l'expérimentation. Le comité de pilotage stratégique définit la feuille de route du pilotage opérationnel.
- ▶ Un **comité consultatif**, constitué par les tutelles qui conseillera en cas de blocages
- ▶ Un **pilotage opérationnel**, constitué :
 - d'un pilotage central, qui sera responsable de cadrer, former, centraliser, animer et intervenir en cas de difficultés. Il permettra la cohérence entre les sites expérimentateurs. Il s'agira d'une équipe d'intervenants externes sélectionnés via un appel d'offre. Il organisera la phase préparatoire à la mise en œuvre du projet.
 - de 45 chefs de projet locaux, un professionnel de santé (cancérologue, pharmacien hospitalier, médecin biologiste, ...) selon les sites, chargés de coordonner les équipes au niveau local
 - de 45 collecteurs de données, ayant un profil de TIM/TRC ou secrétaire médical, qui seront responsables de faire le recueil de données dans les dossiers patients, nécessaires au suivi, à l'analyse de la phase pilote et à l'évaluation.



VI. FINANCEMENT DE L'EXPERIMENTATION

A. Modèle de financement : un financement forfaitaire par séquence

Du point de vue économique, le dispositif expérimental propose un mode de financement innovant : le **financement forfaitaire par séquence**.





ÉLÉMENTS DECLENCHEURS	Évaluation médicale identifiant le patient comme capable d'avoir un suivi distal (par l'équipe de ville)
ÉLÉMENTS D' ARRÊT	- Arrêt ou changement du traitement - Retour à la séquence 2 ou à la séquence 1
DUREE ESTIMÉE	Six mois renouvelables

a) Soins et prestations à inclure dans le forfait et en sus du forfait

Parmi les prestations et soins définis dans le dispositif organisationnel, certains seront compris dans le forfait initial et devront obligatoirement être présents pour justifier d'une rémunération forfaitaire. D'autres éléments ne seront pas compris dans les forfaits des séquences et feront l'objet d'une rémunération supplémentaire. Il s'agit notamment des :

- Médicaments ;
- Prises en charge des complications en établissement de santé ou en ville ;
- Transports sanitaires.
- Consultations médecin traitant

Les prestations et soins rémunérées par le forfait dans chaque catégorie sont définis plus précisément par séquence ci-dessous.

SEQUENCE 1 : INITIATION DU TRAITEMENT	
ACTION	ACTEURS IMPLIQUES
Consultation de primo-prescription et évaluation tripartite	◆ Oncologue / hématologue ◆ IDEC ◆ Pharmacien hospitalier
Transmission électronique de l'information médicale	◆ IDEC
Information du médecin traitant par l'IDEC	◆ Médecin traitant ◆ IDEC
Conciliation médicamenteuse et information du pharmacien d'officine	◆ Pharmacien hospitalier ◆ Pharmacien d'officine
Primo-dispensation : • Option A : dispensation en ville	◆ Pharmacien d'officine
• Option B : rétrocession des médicaments sous réserve hospitalière	◆ Pharmacien hospitalier
Surveillance initiale des effets indésirables, de l'observance et bilan de toxicité	◆ IDEC



Consultation de renouvellement		♦ Oncologue/ hématologue
SEQUENCE 2 : SUIVI DU TRAITEMENT		
ACTION		ACTEURS IMPLIQUES
Information du médecin traitant par l'IDEC		♦ IDEC ♦ Médecin traitant
♦ Consultation médicale de renouvellement de la prescription		♦ Oncologue/hématologue ou ♦ IPA
Consultation pharmaceutique : surveillance de l'observance, suivi hebdomadaire des effets indésirables et coordination ville-hôpital, dispensation, conciliation médicamenteuse		Option A : dispensation en ville ♦ Pharmacien d'officine ♦ Pharmacien hospitalier
		Option B : rétrocession des médicaments sous réserve hospitalière ♦ Pharmacien hospitalier
		♦ IDEC (information par le pharmacien)
Suivi hebdomadaire des effets indésirables et coordination ville-hôpital		♦ IDEC et /ou application numérique par le patient
Consultations médicales de suivi		♦ Oncologue/ hématologue référent
SEQUENCE 3 : SUIVI DISTAL		
ACTION		ACTEURS IMPLIQUES
Transmission électronique de l'information médicale Appel téléphonique de l'IDEC au médecin traitant afin de l'informer du passage		♦ IDEC
		♦
Modalité 1 : Consultations alternées cancérologue / médecin traitant (prescriptions semestrielles)		♦ Médecin traitant ♦ Cancérologue
Modalité 2: Une consultation trimestrielle cancérologue (prescriptions trimestrielles) et / ou ab		♦ Cancérologue
Consultation pharmaceutique de suivi		♦ Pharmacien d'officine (option A) ou pharmacien hospitalier (option B)

b) Calcul des forfaits

Un prix forfaitaire a été calculé en fonction :

- ❖ Des **coûts réels pour l'hôpital** en ayant comme hypothèses de rémunération :
 - 125 k€ annuels (bruts chargés) pour les cancérologues et pharmaciens hospitaliers



- 48 k€ annuels pour les infirmiers de coordination
- ❖ Des **prix historiques négociés avec les syndicats des pharmaciens d'officine** – qui nous paraît les plus pertinents pour valoriser la participation des pharmaciens d'officine dans le dispositif, puisqu'ils prennent déjà en compte les coûts liés aux salaires, au temps de pharmacien et aux locaux.
- ❖ D'un **prix de 25 € par 15 min pour le médecin traitant**
- ❖ D'une pondération entre les **deux options de délivrance** :
 - **Option A** : médicaments délivrés en ville pour la séquence 1 et 2 ; médicaments délivrés en ville avec des prescriptions semestrielles et médecin traitant acceptant de participer au suivi distal.
 - **Option B** : médicaments sous réserve hospitalière et tous les autres cas qui ne remplissent pas les conditions de l'option A

	OPTION A				OPTION B			
	Forfait hospitalier	Pharmaciens d'officine	Médecin traitant	TOTAL	Forfait hospitalier	Pharmaciens d'officine	Médecin traitant	TOTAL
Séquence 1	303 €	80 €	25 €	408 €	342 €	40 €	25 €	407 €
Séquence 2	365 €	80 €	25 €	470 €	434 €	0 €	25 €	459 €
Séquence 3	61 €	50 €	50 €	161 €	254 €	0 €	0 €	254 €

Un **coefficient géographique** devrait être appliqué les cas échéant afin de compenser la présence de charges plus élevées dans les différentes régions.

c) Ajustement des forfaits à l'hétérogénéité des patients

La cohorte incluse dans l'expérimentation comporte une grande diversité de patients en ce qui concerne :

- ❖ le **profil des patients** et leur **environnement** (des effets plus ou moins indésirables qui peuvent fragiliser de manière importante le patient et ses aidants, notamment lorsque le patient est âgé ou fragile sur le plan de l'environnement social)
- ❖ le **type du cancer**, l'**avancement de la maladie** et les **molécules** utilisées pour le traitement.

Une partie de ces patients peut ainsi avoir besoin de soins complémentaires, qui engendrent une **modulation des forfaits**.

Les forfaits proposés pour la phase pilote de l'expérimentation n'intègrent pas cette hétérogénéité de patients. En effet, seuls les soins minimaux pour un patient physiquement autonome ont été intégrés dans les forfaits proposés.

L'analyse de la phase pilote permettra de vérifier si l'hétérogénéité des patients selon le type de molécule, le type de pathologie et le profil des patients (niveau de dépendance, isolement social, comorbidités, fragilité) modifie significativement le suivi du patient. Dans le cas échéant, la stratification des patients selon ces trois critères d'hétérogénéité pourrait être envisagée, permettant ensuite de moduler les forfaits en fonction de l'hétérogénéité observée.



B. Besoins de financement

a) Financement des forfaits

i) Phase pilote

Pendant la phase pilote, l'expérimentation sera financée au réel des séquences réalisées.

Les expérimentateurs estiment que pour chaque patient inclus seront réalisées en moyenne :

- **une séquence 1**
- **deux séquences 2** (entre 0,8 et 3 en moyenne selon les établissements)
- **0,5 séquences 3** (entre 0 et 2 en moyenne selon les établissements)

Cela représenterait un financement **de l'ordre de 3,3 M€ pour les 2 255 patients inclus en phase pilote.**

Dans l'hypothèse la plus coûteuse (quoique peu vraisemblable), c'est-à-dire 100% de forfaits de l'option B ainsi que la répétition maximale de séquences 2 et 3, le budget théorique maximum pour les patients inclus en phase pilote plafonnerait à **5,2 M€.**

ii) Phase cible

Selon les résultats de l'analyse de la phase pilote, les montants des forfaits pourront être réévalués, mais dans le cas où les montants restent inchangés et les hypothèses de nombre de séquences par inclusion restent les mêmes, un **financement entre 18 M€** (100% de forfaits de l'option A ; une séquence 1, deux séquences 2 et 0,5 séquences 3) **et 18,3 M€** (100% de forfaits de l'option B ; une séquence 1, deux séquences 2 et 0,5 séquences 3) pour l'inclusion de 12 600 patients. La prévision maximaliste mais peu vraisemblable, où tous les patients relèveraient des hypothèses les plus coûteuses (exclusivement des forfaits de l'option B avec une répétition maximale des séquences 2 et 3 pour les patients dont la date d'inclusion le permet), ne dépasserait pas 29 M€.

b) Financement de l'ingénierie de projet

i) Ingénierie et fonctions support

a. Phase pilote

Le pilotage opérationnel de la phase pilote concernera la mise en place du dispositif sur **24 sites** mais également la conception des outils de suivi, des tableaux de bord, des modalités de recueil de données et de reporting, les supports de communication, etc. Par ailleurs, comme il s'agit du démarrage du projet, une implication plus intensive des chefs de projet est attendu. Ainsi, seront nécessaires :

- pour le pilotage local : **10 jours-homme/site** pour la **mise en place** du dispositif et **4 jours-homme/site/mois** pour le **suivi**
- pour le pilotage central : **5 jours-homme/site** pour la **mise en place** du dispositif et **3 jours-homme/site/mois** pour le **suivi**
- un temps d'apprentissage d'un jour/site pour le collecteur de données local et un temps de saisie pour le recueil de données estimé à environ **1 h/patient/séquence**



Un budget de **240 k€** est également prévu pour l'analyse des résultats de la phase pilote.

Pour cette première phase, cela correspond donc à environ **1,7 M€** de budget pour les 24 sites.

b. Phase cible

La phase cible concernera 45 sites, dont 21 mettront le dispositif en place pour la première fois. Pour cette phase, nous prévoyons :

- pour le pilotage local : **10 jours-homme/site** pour la **mise en place** du dispositif (21 sites) et **2 jours-homme/site/mois** pour le **suivi**
- pour le pilotage central : **4 jours-homme/site** pour la **mise en place** du dispositif (21 sites) et **1,3 jours-homme/site/mois** pour le **suivi**
- un temps d'apprentissage d'un jour/site pour le collecteur de données local (21 sites) et un temps de saisie estimé à environ **0,75 h/patient/séquence**

Ce qui correspond à un budget d'environ **3,7 M€** pour les 45 sites et les 24 mois d'expérimentation.

ii) Systèmes d'information, outils numériques, formation et communication

Afin de centraliser les données recueillies, un logiciel du type eCRF (electronic case report form) serait nécessaire. Pour la conception, la licence et le paramétrage, nous prévoyons un **budget d'environ 60 k€** pour l'ensemble des sites. De même, un logiciel de pilotage de projet doit être prévu pour l'expérimentation, chiffré à **environ 150 k€**.

Pour l'actualisation, l'intégration et les paramétrages des systèmes d'information et des outils numériques, nous prévoyons un **budget de 25 k€** par site, sauf pour l'**AP-HP (7 sites)** et les **HCL (4 sites)** pour lesquels le budget alloué sera de **60 k€ au total pour chacune de ces deux entités juridiques**.

Un budget de communication et formation d'environ **430 k€** pour l'ensemble des sites doit également être prévu. Cela servira notamment à financer les actions de promotion du dispositif auprès des pharmaciens d'officine et médecins libéraux par les URPS (pour 204 k€), ainsi que la production d'outils et contenus de communication par Unicancer et la Société Française de Pharmacie Oncologique.

c) Synthèse

	Phase pilote	Phase d'expérimentation	
	M1 à M9	M10 à M21	M22 à M33
Forfaits	/	8 320 000€	9 975 000€
Amorçage de financement des prises en charge	3 274 000€	/	/
Pilotage central	840 000€	750 000€	750 000€
Pilotage local	720 000€	832 000€	675 000€
Recueil de données	175 000€	325 000€	390 000€
Systèmes d'information, outils numériques	730 000€	450 000€	/



	Phase pilote	Phase d'expérimentation	
	M1 à M9	M10 à M21	M22 à M33
Formation, communication	350 000€	80 000€	/
Total partiel	6 089 000€	10 757 000€	11 790 000€
TOTAL	28,64 M€		

A l'issue de la phase pilote, les montants des forfaits pourront être réévalués. De même, les montants nécessaires au pilotage de projet, aux systèmes d'information, à la formation et au recueil de données pourront être réajustés en fonction des besoins réellement constatés.

d) Détection et répartition des fonds

i) Forfaits et amorçage de financement des prises en charge

Les montants seront versés directement aux offreurs des soins.

ii) Pilotage central, logiciel de pilotage de projet et du type eCRF

Les montants concernant le pilotage central, le logiciel de pilotage de projet et du type eCRF seront versés à Unicancer qui sera le détenteur des fonds. L'utilisation de ces fonds fera l'objet d'une convention.

iii) Pilotage local, recueil de données, paramétrage SI, outils numériques, formation et communication

Les montants concernant le pilotage local, le recueil de données, l'actualisation, l'intégration et les paramétrages des systèmes d'information et des outils numériques, la communication et la formation seront versés directement à chaque site expérimentateur.

VII. DEROGATIONS NECESSAIRES

A. Les professionnels de santé de ville, premier recours dans les thérapies orales, sont souvent démunis face aux patients

Les professionnels de santé, tels que les médecins généralistes, les pharmaciens d'officine et les infirmiers libéraux occupent une **place majeure dans la prise en charge des patients atteints de cancer sous thérapies orales**. En effet, les patients se tournent au quotidien et en premier recours vers la **médecine de ville**. Les professionnels doivent ainsi pouvoir s'articuler, se coordonner et communiquer afin de transmettre la bonne information, au bon moment.

D'une part, les **pharmaciens d'officine** sont souvent sollicités par les patients **mais ils ne disposent pas des moyens et ressources nécessaires pour les accompagner pleinement**, ils font alors au mieux sans réels protocoles.

Parmi les facteurs bloquants, on compte :

- ❖ le manque de temps dédié,



- ❖ la méconnaissance du pharmacien sur les **interactions médicamenteuses**, sur les différents types de **chimiothérapie orale**, et sur le **dossier médical** du patient,
- ❖ l'absence d'**interlocuteur stable** identifié.

Ainsi, l'harmonisation et l'optimisation de la prise en charge passeraient par la mise en place de consultations pharmaceutiques prévues dans le parcours patient et **bénéficiaire de financements et formations spécifiques**.

Deux **interlocuteurs stables** pour le suivi de ces patients sont parfois identifiés dans les établissements hospitaliers : l'**infirmier de coordination (IDEC)** et le **pharmacien hospitalier**. Ceux-ci assurent la bonne compréhension du traitement par le patient, la veille sur l'observance et les effets indésirables, et le relais du patient vers un spécialiste en cas de besoin.

Néanmoins, l'absence de financement dédié à ce rôle de coordination déclenche des pratiques spécifiques au sein des hôpitaux permettant de rémunérer ce type d'activité. Par exemple, la consultation infirmier à l'hôpital est souvent réalisée de façon concomitante à des examens cliniques en Hospitalisation De Jour (HDJ) afin que celle-ci puisse être financée dans le cadre de l'HDJ⁸. Un tel financement n'est cependant pérenne, fragilise la durabilité du dispositif, et, faute de manque d'incitation financière, ne permet pas d'assurer sa mise en place au sein de tout établissement. Cela ne fait qu'accroître les inégalités territoriales d'accès aux soins.

B. Pour mettre en place ce dispositif, il est souhaité de déroger aux règles de financement de droit commun et d'organisation de l'offre de soins suivantes :

I - REGLES DE FINANCEMENTS DE DROIT COMMUN AUXQUELLES IL EST SOUHAITE DEROGER	
Limites du financement actuel	Le financement actuel ne permet pas la coordination des patients traités par anticancéreux oraux à domicile. Ce suivi est effectivement centré à l'heure actuelle sur le médecin prescripteur alors qu'une incitation financière à l'intervention des professionnels libéraux et de l'IDEC – qui ont un rôle clef à jouer dans le suivi du patient et la gestion des effets indésirables – n'est pas prévue. Par ailleurs, le pharmacien d'officine, qui est un acteur de proximité, n'est pas aujourd'hui rémunéré pour le suivi spécifique de ces patients. De même, pour le pharmacien hospitalier.
<u>Dérogations de financement</u> envisagées (article L162-31-1-II-1° et 3°)	Tarification au forfait permettant de rémunérer l'établissement pour sa coordination et les acteurs de ville pour leur suivi.
II - REGLES D'ORGANISATION DE L'OFFRE DE SOINS AUXQUELLES IL EST SOUHAITE DEROGER	
Limites des règles d'organisation actuelles	L'organisation actuelle est centrée sur l'hôpital alors que la prise des anticancéreux oraux se fait hors murs. La mise en place d'une organisation permettant le suivi de ces patients en ville en coordination avec l'établissement de santé est ainsi fortement souhaitable, mais

⁸ « Livre Blanc : L'organisation de la prise en charge des patients sous thérapies orales en hématologie », novembre 2016.



	requiert un changement de l'organisation actuelle en ce qui concerne l'incitation de ces professionnels et notamment le partage d'honoraires.
<u>Dérogations organisationnelles envisagées</u> (article L162-31-1-II-2)	Création d'un dispositif organisationnel permettant une prise en charge coordonnée du traitement du cancer par anticancéreux oraux, allant de la coordination au suivi du patient et gestion de son parcours concernant la survenue d'effets indésirables. Le partage d'honoraires entre les différents professionnels impliqués en ville et à l'hôpital, associé à la mise en place d'indicateurs de suivi, permettra d'inciter leur implication et coordination.

VIII. IMPACTS ATTENDUS

A. Impacts en termes de service rendu aux patients

L'un des principaux objectifs de l'expérimentation sera de pouvoir détecter aussitôt que possible l'apparition de symptômes liés aux complications. Ainsi, il est possible que **le nombre de complications de grade 1 et 2 dépistées augmente**, évitant par conséquent l'escalade des symptômes et l'aggravation des complications vers des grades 3-4 qui requièrent une hospitalisation.

Les complications observées au sein du groupe de patients inclus dans l'expérimentation (groupe d'intervention) pourront être facilement répertoriées au travers des informations recueillies par les IDEC et / ou les outils numériques. En revanche, pour les patients qui ne bénéficient pas du dispositif proposé, seules certaines complications pourront être suivies, en s'appuyant sur les données du SNIIRAM, notamment les complications ayant occasionné une prise en charge hospitalière et celles auxquelles une consommation médicamenteuse a été associée.

Les complications suivantes seront observées et surveillées :

COMPLICATION	IMPACT DU DISPOSITIF SUR L'OCCURRENCE DE CETTE COMPLICATION	MODALITE DE SUIVI	
		GROUPE D'INTERVENTION	GROUPE TEMOIN
Troubles hématologiques (NFS-Pq, aplasie)	Complication non évitable	Prise en charge hospitalière Pour l'aplasie : GHM 16M102, CIM10 D61.1	
Signes infectieux (fièvre, frissons)	Détection précoce des symptômes	Application/IDEC Prise d'antibiotiques	Prise d'antibiotiques
Signes hémorragiques (saignements)	Détection précoce des symptômes	Application/IDEC Dossier patient	
Toxicité cutanée (ex : éruption cutanée bulleuse)	Détection précoce des symptômes, éviter le grade 3-4	Application/IDEC Dossier patient	
Vomissements	Détection précoce des symptômes, éviter le grade 3-4	Application/IDEC Dossier patient Passage aux urgences si grade 3-4 (CIM10 T451) Prise d'antiémétique	Passage aux urgences si grade 3-4 (CIM10 T451) Prise d'antiémétique



COMPLICATION	IMPACT DU DISPOSITIF SUR L'OCCURRENCE DE CETTE COMPLICATION	MODALITE DE SUIVI	
		GROUPE D'INTERVENTION	GROUPE TEMOIN
Diarrhées	Détection précoce des symptômes, éviter le grade 3-4	Application/IDEC Dossier patient Passage aux urgences si grade 3-4 (CIM10 T451, K59.1) Prise d' antidiarrhéique	Passage aux urgences si grade 3-4 (CIM10 T451, K59.1) Prise d' antidiarrhéique
Mucite	Détection précoce des symptômes, éviter le grade 3-4	Application/IDEC Dossier patient Passage aux urgences si grade 3-4 (GHM 03M11, CIM10 K123) Prise de bain de bouche / antifongique	Passage aux urgences si grade 3-4 (GHM 03M11, CIM10 K123) Prise de bain de bouche / antifongique
Problèmes respiratoires (essoufflements, toux, crachats, hypoxie, épanchement pleural, pneumopathie interstitielle)	Détection précoce des symptômes, éviter le grade 3-4	Application/IDEC Dossier patient Hospitalisation si grade 3-4 (CIM10 R090, J91, J704)	Hospitalisation si grade 3-4 (CIM10 R090, J91, J704)
Hypertension artérielle	Détection précoce des symptômes, éviter le grade 3-4	Dossier patient Hospitalisation si grade 3-4 (GHM 05M15) Prise d' antihypertenseurs	Hospitalisation si grade 3-4 (GHM 05M15) Prise d' antihypertenseurs
Complications oculaires (kératite, structure de la cornée)	Détection précoce des symptômes	Application/IDEC Dossier patient	
Troubles neurologiques (paresthésies, dépression, somnolence)	Détection précoce des symptômes	Application/IDEC Dossier patient Prise d' antidépresseurs et anxiolytiques	Prise d' antidépresseurs et anxiolytiques
Insuffisance rénale	Détection précoce des symptômes	Application/IDEC Dossier patient Hospitalisation si sévère (CIM10 N179)	Hospitalisation si sévère (CIM10 N179)
Anurie, hématurie ou douleur vésicale	Détection précoce des symptômes	Application Dossier patient Hospitalisation si grade 3-4 (CIM10 R31, R34)	Hospitalisation si grade 3-4 (CIM10 R31, R34)
Syndrome main-pied	Détection précoce des symptômes, éviter le grade 3-4	Application Dossier patient	
Douleurs abdominales intenses	Détection précoce des symptômes	Application Dossier patient Hospitalisation si sévère (GHM 06M12, CIM10 R10)	Hospitalisation si sévère (GHM 06M12, CIM10 R10)
Confusion, vertiges, agitation	Détection précoce des symptômes	Application	
Toxicité hépatique	Détection précoce des symptômes	Application Dossier patient	
Douleur dans la poitrine, signes d'artérite, maux de tête	Détection précoce des symptômes et adressage au médecin traitant ou spécialiste	Application Dossier patient	



COMPLICATION	IMPACT DU DISPOSITIF SUR L'OCCURRENCE DE CETTE COMPLICATION	MODALITE DE SUIVI	
		GROUPE D'INTERVENTION	GROUPE TEMOIN
Toxicité musculaire	Détection précoce des symptômes	Application Dossier patient	
Neutropénie fébrile	Prise en charge précoce	Dossier patient Hospitalisation (CIM10 D70)	Hospitalisation (CIM10 D70)
Accouphènes, troubles auditifs	Détection précoce des symptômes	Application Dossier patient	

Il est également attendu qu'il y ait une amélioration de la satisfaction du patient qui sera mieux accompagné lors de son traitement. Cet accompagnement permet d'améliorer la compréhension sur la nécessité du traitement et, par conséquent, l'adhésion du patient, ce qui a des conséquences sur l'efficacité dans la prise du traitement (cf. §C).

B. Impact organisationnel et sur les pratiques professionnelles pour les professionnels et les établissements

La chimiothérapie s'est réalisée à l'hôpital en utilisant des anticancéreux intraveineux pendant de décennies et les établissements de santé ont bâti leur organisation sur cette prémisse. Avec l'arrivée des traitements oraux, un changement de paradigme organisationnel devient nécessaire. Cette expérimentation conduira à :

- ❖ une formalisation de la pratique de coordination du parcours du patient par les infirmiers de coordination
- ❖ une plus grande implication des professionnels de ville tels que le pharmacien d'officine et le médecin traitant dans l'accompagnement des patients.
- ❖ une plus forte coordination entre ville et hôpital, avec l'implication des professionnels de ville dès le début de l'initiation du traitement avec un passage graduel et séquentiel de l'accompagnement vers les professionnels de ville.
- ❖ un transfert de connaissances de l'hôpital vers la ville à travers un compagnonnage systématiquement proposé par l'équipe hospitalière pour répondre aux besoins de l'équipe de ville

Ces nouvelles activités qui requièrent une vraie organisation des établissements de santé et sont consommatrices de temps pour tous les professionnels impliqués ne sont pas rémunérées aujourd'hui.

C. Impacts en termes d'efficacité pour le système de santé

L'amélioration du parcours patient grâce à l'évitement de certaines complications **a des retombées économiques positives sur le système de santé**. L'ensemble des pathologies et / ou molécules n'a pas encore été étudié dans cet objectif mais d'ores et déjà, la Société Française d'Hématologie³ a chiffré les gains potentiels d'un suivi à domicile des patients LLC et estime que **l'économie** totale sur une année de prise en charge est de l'ordre **de 855 € par patient**.

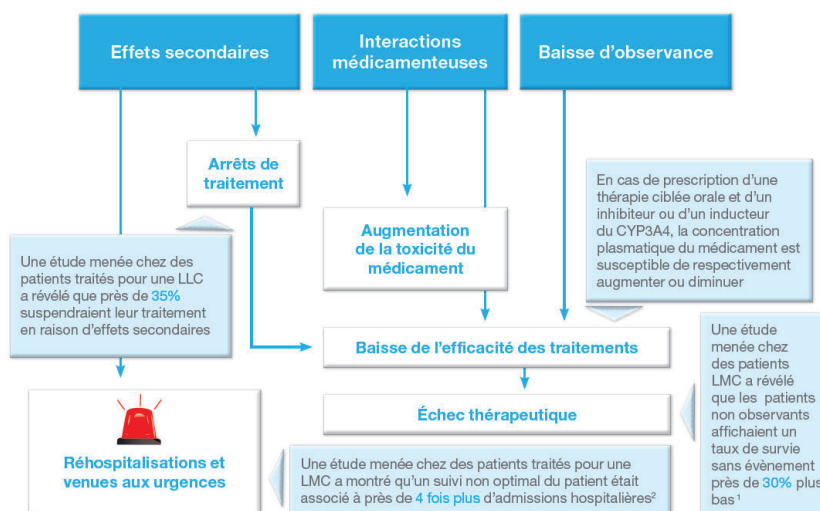


Figure 2 : Schéma illustrant les hypothèses d'économies de coûts (adapté du Livre Blanc Hématologie)

a) Diminution du gaspillage de médicaments

L'une des sources d'efficacité économique attendues de cette expérimentation est **la diminution du gaspillage de médicaments, avec la notion du coût d'opportunité**. L'objectif est de pouvoir assurer qu'autant que possible tous les comprimés des boîtes dispensées sont consommés, ce qui conduira à une meilleure allocation de dépenses de l'assurance maladie.

En effet, la mise en place de parcours coordonnés et d'un suivi renforcé du patient permet, d'une part, d'améliorer l'adhésion thérapeutique et l'observance et, d'autre part, de mieux gérer les effets indésirables et les risques d'interaction médicamenteuse qui pourraient obliger à un arrêt forcé du traitement.

iv) L'adhésion thérapeutique et l'observance sont essentielles pour l'efficacité thérapeutique

L'impact sur l'efficacité économique d'une bonne adhésion thérapeutique est double : d'un côté, cela permet de s'assurer que tous les médicaments dispensés sont bien pris ; d'un autre côté, on assure aussi que l'efficacité du traitement est optimale, évitant un rallongement de la durée du traitement du cancer en hématologie⁹ ou des récurrences et / ou diminution de survie pour des cancers solides^{10,11}.

⁹ Livre Blanc. (2016). L'organisation de la prise en charge des patients sous thérapies orales en hématologie.

¹⁰ Hershman DL, Shao T, Kushi LH et al. Early discontinuation and non-adherence to adjuvant hormonal therapy are associated with increased mortality in women with breast cancer. *Breast Cancer Res Treat* 2010.

¹¹ Dezentje VO, van Blijderveen NJ, Gelderblom H et al. Effect of concomitant CYP2D6 inhibitor use and tamoxifen adherence on breast cancer recurrence in early-stage breast cancer. *J Clin Oncol* 2010; 28(14): 2423-2429.



En ce qui concerne le premier point, dans une étude réalisée par Simons et al., on a démontré que l'adhésion au traitement avec capecitabine était d'environ 48% pour un groupe non suivi, tandis que le groupe bénéficiant d'un suivi renforcé atteignait une adhésion de 83%¹².

Les problèmes liés à l'adhésion thérapeutique sont d'autant plus importants que la durée du traitement est longue, indépendamment de la nature de la maladie¹³. C'est pour cela que pour les patients atteints de **leucémie myéloïde chronique (LMC)**, pour lesquels il existe un vrai souci d'adhésion thérapeutique, les gains économiques pourraient atteindre **63 € pour chaque 1 € investi**³. En effet, un patient suivi, observant et arrêtant le traitement évitera des passages en lignes ultérieures et notamment en phase blastique et en greffe. Il est également possible d'essayer un arrêt de traitement pour ces patients¹⁴, permettant de réaliser des économies de presque 59 000 € pendant 3 ou 4 ans³.

v) **En évitant des effets indésirables graves, on évite des arrêts forcés du traitement**

Un autre volet d'économies sera de prévenir l'occurrence des effets indésirables graves qui forcent les arrêts de traitement, conduisant à un gaspillage des boîtes non consommées.

b) **Diminution de la délivrance de médicaments**

Si le dispositif proposé est capable d'agir sur le gaspillage de médicaments, **il ne sera possible de viser**, dans la plupart des cas, **une diminution des dépenses AM liées à la délivrance de ces médicaments non consommés**. Cela sera uniquement possible pour les cas pour lesquelles les consultations sont espacées de plus d'un mois : avec un suivi renforcé à distance, il est possible d'éviter la rédispensation d'une boîte quand le patient sera en arrêt de traitement.

En effet, pour pouvoir des économies plus conséquentes, il serait nécessaire de modifier le dispositif organisationnel actuel en permettant aux pharmaciens de ville de déconditionner les médicaments pour les fournir pour des périodes plus courtes. Ceci est déjà réalisé dans d'autres pays européens, mais pas encore en France, malgré les recommandations de certaines études françaises¹⁵.

Dans un souci de pouvoir évaluer l'intérêt du développement du déconditionnement en ville, il serait souhaitable de **recueillir les comprimés non consommés pendant la première année de l'expérimentation**. Cela permettrait d'objectiver les gains possibles pour l'assurance maladie qui pourraient être très conséquents selon deux études internationales¹⁶ qui ont analysé le gaspillage d'anticancéreux oraux :

- ♦ L'étude de Khandelwal est rétrospective mais avec une comparaison d'un groupe témoin, et un grand nombre de patients. L'échantillon comprenait les patients faisant partie d'un programme spécifique, le

¹² Simons S, Ringsdorf S, Braun M et al. Enhancing adherence to capecitabine chemotherapy by means of multidisciplinary pharmaceutical care. *Support Care Cancer* 2010.

¹³ Rapport OMS 2003, « Adherence to long-term therapies: evidence for action »

¹⁴ Roxanne Nelson, New Criterion for Restarting Therapy in CML.

¹⁵ a) Guéna M, « [Evaluation du gaspillage des médicaments en pharmacie d'officine et ouverture sur la recherche de solutions](#) », 2014 ; b) Leem, « [Les conditionnements ne favorisent-ils pas le gaspillage?](#) ».

¹⁶ a) Monga V, Meyer C, Vakiner B and Clamon G; "Financial impact of oral chemotherapy wastage on society and the patient"; *J Oncol Pharmacy Practice*, 2018 ; b) Khandelwal N, Duncan I, Ahmen T, Rubinstein E and Pegus C; "Impact of clinical oral chemotherapy program on wastage and hospitalizations"; *Journal of the National Comprehensive Cancer Network*; May 2012



« oral chemotherapy management program » et ayant initié ce programme entre Juin 2008 et Février 2010. Cet échantillon était comparé à un autre échantillon de patients ayant initié le programme entre Juin 2007 et Mai 2008.

- ♦ L'étude de Monga est basée sur un échantillon de 88 patients ayant acheté leurs médicaments dans la même pharmacie entre Janvier 2012 et Février 2015.

Les conclusions des deux études montrent que différentes raisons sont à l'origine du gaspillage : le besoin d'une dose inférieure à la dose initialement prescrite, le non-respect de la prescription, mais principalement le changement de traitement. Ces auteurs ont observé que **les médicaments étaient gaspillés dans 35 à 45% des cas**. La prescription des médicaments sur une moins longue durée (15 jours au lieu de 1 mois), et une meilleure coordination entre le jour d'achat des médicaments et le jour de la consultation médicale (susceptible de modifier la prescription), ont été démontrés comme une solution au gaspillage permettant ainsi de faire des économies.

c) Diminution des coûts hospitaliers liés à la prise en charge des effets indésirables graves

Un autre **levier économique** repose sur une **optimisation du niveau d'adressage** et un **renforcement du suivi** permettant d'éviter des complications et des prises en charge hospitalières de ces dernières. Ainsi, il est attendu que le dispositif proposé conduira à une **diminution des passages aux urgences et des hospitalisations pour complications** notamment des troubles infectieux, pulmonaires, cardiaques et intestinaux – par exemple, pour la leucémie lymphoïde chronique (LLC), **une diminution de 50% à 61%** a été évaluée par la Société Française d'Hématologie (Figure 2)³ et deux études menées chez des patients traités par inhibiteur de tyrosine kinase ont montré qu'**un suivi déficitaire** du patient conduisait à près de **4 fois plus d'admissions hospitalières**¹⁷.

Le dispositif proposé a pour objectifs :

- ❖ 8% de diminution de passage aux urgences
- ❖ 8% de diminution des hospitalisations non programmées par complications
- ❖ 5% de diminution des complications de niveau III et IV

d) Diminution des coûts liés aux transports

Un objectif de 5% de **réduction des transports liés aux venues** en établissement hospitalier et aux urgences est visé. Pour ce qui concerne l'hématologie, les gains pourraient être encore plus élevés, en étant **estimée à 50%** dans le livre blanc³. Cette réduction est également liée à la **diminution du nombre de consultations de suivi par l'oncologue / hématologue**, en permettant de les espacer dans le temps ;

e) Dépenses restant inchangées

En revanche, le dispositif n'aura pas d'incidence sur :

- ❖ la consommation des anticancéreux (même si on pourrait éventuellement diminuer le gaspillage en hématologie),

¹⁷ R. Halpern *et al.* « Costs and utilization associated with imatinib adherence in patients with chronic myeloid leukemia or gastrointestinal »



- ❖ la consommation médicamenteuse hors anticancéreux,
- ❖ la consommation d'examens biologiques et techniques,
- ❖ la consommation d'interventions paramédicales et de soins de support.

f) Une consommation de soins moindre que l'HDJ pour la chimiothérapie IV

Un virage vers la prise en charge à domicile est à prévoir avec le développement des anticancéreux oraux dont la prise est plus confortable pour les patients, tout en évitant la mise en place de cathéters et éventuelles complications associées.

Si l'accompagnement de ces patients est plus simple, il doit néanmoins être fait au même niveau de qualité qui est fait pour l'HDJ de la chimiothérapie et rémunéré à son juste prix.

Aujourd'hui, l'HDJ est rémunéré à **380€ la séance, hors traitement et transports**. Cette rémunération équivaut à environ ce qui serait nécessaire pour **suivre un patient pendant 3 mois**¹⁸ selon le dispositif organisationnel proposé. Sur un autre point de vue, la rémunération de la séquence 2 valorisée à 508 € a un coût inférieur à deux séances de chimiothérapie à l'hôpital.

IX. MODALITES D'EVALUATION DE L'EXPERIMENTATION PROPOSEES

Cette proposition de cadre d'évaluation a vocation à servir de socle à l'évaluateur sélectionné.

Trois questions évaluatives permettront de mesurer l'atteinte des objectifs du projet :

- ❖ Le dispositif est-il opérationnel ?
- ❖ Le dispositif est-il efficace en termes de service rendu ?
- ❖ Le dispositif est-il efficient ? Permet-il la maîtrise des dépenses de santé?

Concernant les indicateurs, le principe est de répondre aux objectifs de l'expérimentation et de privilégier des indicateurs en rapport direct avec son périmètre.

Quelques points sont à approfondir :

- Le choix du comparateur : avant / après, ici / ailleurs (sur même site), dans dispositifs/hors dispositif (sur le même site)...
- La faisabilité du recueil de certains indicateurs qui nécessiteront le retour au dossier patient (notamment données relatives aux urgences, notion de prise en charge non programmée).
- La construction de certains indicateurs :
 - Lister et définir les différents effets indésirables dont ceux liés aux interactions médicamenteuses que l'on mesure et qui entreront dans l'évaluation
 - Lister et définir les différents événements évitables que l'on mesure et qui entreront dans l'évaluation
 - Disposer de critères qui permettront d'ajuster les résultats en fonction du stade de la maladie et du profil patient

¹⁸ Dans l'hypothèse d'une prise en charge composée d'une séquence 1, deux séquences 2 et une séquence 3.



- Les motifs de sortie du dispositif (perdus de vue, patients ayant arrêté leur traitement hors indication médicale...)

Le recueil des données nécessitera des outils spécifiques

QUESTION EVALUATIVE	THEMATIQUE	INDICATEURS PROPOSES
Le dispositif est-il opérationnel ?	Montée en charge du dispositif	◆ Nombre de nouveaux patients dont nb de patients en séquence 1, séquence 2, séquence 3 (tableau de bord) ◆ Suivi du nombre de patients exclus et des motifs d'exclusion ◆ Taux de patients sous thérapies orales ayant bénéficié d'une évaluation tripartite ◆ Transmission des documents d'information (patient, MT, IDE libéral) ◆ Nombre de conciliations médicamenteuses : Hôpital / ville ◆ Mesurer le flux entrant : Nombre d'appel à l'infirmière coordination (par profil : patients, MT, pharmacien...) ◆ Mesurer le flux sortant : Nombre d'appel passé par l'infirmière de coordination ◆ Nombre et type d'interventions à l'initiative du premier recours
Le dispositif est-il efficace en termes de service rendu ?	Diminution survenue d'effets indésirables graves	◆ Nombre et grade d'effets indésirables associés aux chimiothérapies orales ◆ Nombre d'hospitalisations non programmées ◆ Nombre d'hospitalisations évitables ◆ Nombre de passage aux urgences ◆ PROMS : nombre et type des symptômes et effets indésirables rapportés par le patient durant les 12 premiers mois de traitement
	Amélioration d'observance	◆ Score d'observance remontée par les pharmaciens (MPR ou questionnaire)
	Expérience patient	◆ Score de satisfaction du patient pour sa prise en charge thérapeutique (PREMS) ◆ Analyse qualitative à construire
	Expérience professionnels	◆ Score de satisfaction des professionnels de santé impliqués ◆ Mesure de l'évolution des pratiques professionnelles (analyse quantitative et qualitative à construire)
Le dispositif est-il efficient ? Permet-il la maîtrise des dépenses de santé ?	Impact sur la consommation de soins	◆ Consommation de soins ambulatoires non programmés: ► Nombre et motif des admissions aux urgences ► Nombre et durée des hospitalisations non programmées évitables
	Impact sur le cout	◆ Coûts correspondants aux consommations prises en compte ci-dessus ◆ Coûts pour un patient traité par chimiothérapie orale (totaux et par catégorie (type de molécule, maladie et éventuellement fragilité sociale du malade), dont gaspillage évité ◆ Coût des transports évités



X. ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

A. Essai randomisé CAPRI

Un essai randomisé sur les effets de l'intervention des infirmiers de coordination et de l'utilisation d'une application mobile a été réalisé par le Dr Olivier Mir et collègues de l'Institut Gustave Roussy¹⁹ dont les résultats ont été présentés à l'ASCO les 30 et 31 mai 2020.

L'étude concernait des patients adultes avec des tumeurs solides sous traitement oral (hormonothérapie exclue) avec une espérance de vie supérieure à 6 mois. Le principal objectif était de vérifier si la dose intensité relative à 6 mois augmentait. Par ailleurs, l'étude a observé l'adhérence, l'occurrence de toxicité de grade supérieur à 3, l'expérience patient, la qualité de vie, l'utilisation de soins support, la consommation de ressources et des données cliniques (ORR, PFS, OS).

Il a été démontré que le dispositif CAPRI :

- **Augmente significativement la dose intensité relative à 94%**, comparativement à 85% observé dans le groupe de contrôle ayant une prise en charge conventionnelle
- **Diminue les événements indésirables graves à 27,6%** (contre 36,9% dans le groupe de contrôle)
- **Diminue la probabilité et la durée d'hospitalisations**, 22,8% des patients ont eu au moins une hospitalisation contre 31,7% des patients dans le groupe de contrôle. Par ailleurs, les patients CAPRI avaient une durée moyenne de séjour de 2,82 jours contre 4,44 jours pour les patients dans le groupe de contrôle
- **Diminue le pourcentage de patients admis aux urgences** à 15% contre 22% dans le groupe de contrôle.

L'étude a également montré que les patients suivis utilisent davantage les soins de support et leur expérience patient est améliorée.

B. Patient-centered oncology payment (PCOP)²⁰

Une modalité de financement des soins en cancérologie développée par l'American Society of Clinical Oncology (ASCO) afin de permettre une amélioration de la qualité de soins à moindre coût.

¹⁹ O. Mir *et al.* "Intervention combining nurse navigators (NN) and a mobile application versus standard of care (SOC) in cancer patients treated with oral anticancer agents: Results of CapRI, a single-center, randomized phase III trial", *J. Clin. Oncol.* 38: 2020 abstr 2000.

²⁰ ASCO, « Patient-centered oncology payment: payment reform to support higher quality, more affordable cancer care », mai 2015



Ce type de financement permet une flexibilité des modalités des prestations de soins, en ce qui concerne les types de professionnels impliqués mais également si ces soins sont dispensés à domicile, dans l'établissement de santé ou par des outils numériques.

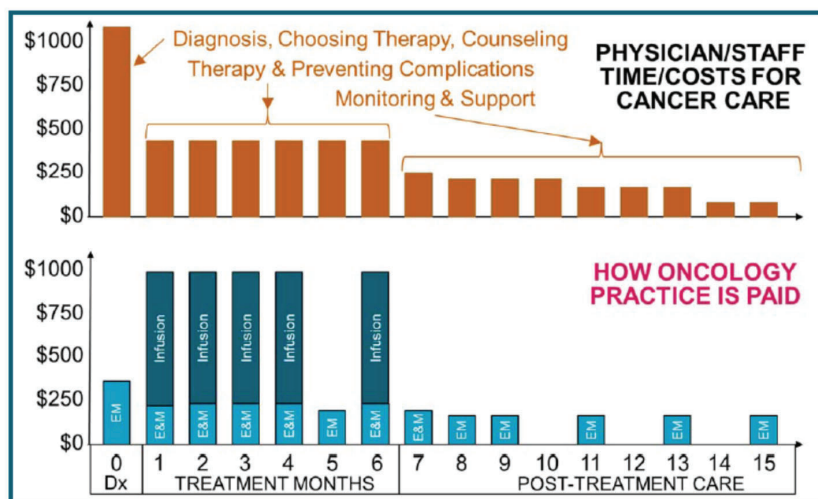


Figure X :

Source : Harold D. Miller, Center for Healthcare Quality & Payment Reform, "A better way to pay for cancer care" :

<http://www.chqpr.org/downloads/BetterPaymentforCancerCare.pdf>

Le PCOP consiste en quatre forfaits destinés à couvrir l'ensemble des prestations auxquelles les patients auront accès pendant un mois de soins en cancérologie :

- ❖ *New Patient Treatment Planning* – rémunération de 750\$ par nouveau patient
- ❖ *Care Management During Treatment* – rémunération mensuelle de 200\$ par patient
- ❖ *Care Management During Active Monitoring* – rémunération mensuelle de 50\$ par patient
- ❖ *Participation in Clinical Trials* – rémunération mensuelle de 100\$ par patient pendant la période de traitement et pendant six mois après la fin des essais

Ces paiements se feraient en sus des modalités de paiement habituelles.

En échange de ces paiements, les établissements de santé prendraient la responsabilité de :

- ❖ Éviter le recours aux urgences et à des hospitalisations non-programmées de complications résultant du traitement du cancer
- ❖ Suivre les recommandations pour la prescription de médicaments, de tests de laboratoires et d'exams d'imagerie et privilégier l'utilisation des médicaments moins onéreux à efficacité similaire
- ❖ Suivre les recommandations pour les soins palliatifs et la gestion de la fin de vie
- ❖ Fournir des soins en conformité avec les normes

Par ailleurs, deux autres modalités plus avancées sont proposées :



- ❖ **Consolidated Payments for Oncology Practices Services** – permettant une consolidation entre le codage DRG et les forfaits afin de diminuer la complexité du codage en cancérologie
- ❖ **Virtual Budgets for Oncology Care** – qui inclurait dans les forfaits les hospitalisations non-programmées, les médicaments et les tests.

D'autres études :

- ❖ Une étude publiée en 2012 par Moon JH *et al.* sur 114 patients atteints de leucémie myéloïde chronique (LMC) traités par Imatinib a montré que le **taux d'adhésion est 20% plus élevé pour les patients ayant bénéficié d'un programme de suivi**. Le programme de suivi s'est montré particulièrement efficace pour les patients nécessitant une dose élevée d'imatinib (>400 mg par jour). En 2015, une étude menée sur 56 patients également traités sous imatinib pour leucémie myéloïde chronique et bénéficiant d'un programme de suivi comprenant l'utilisation des nouvelles technologies est venue corroborer les résultats de la première étude.
- ❖ Une autre étude menée par Ganesan *et al.* (2011), sur une cohorte de 516 patients atteints de LMC bénéficiant d'un traitement de Imatinib et publiée en 2011 a montré que **le taux de survie sans événement à 5 ans était de 76,7% pour les patients adhérents au traitement contre 59,8%** (17 points d'écart) **pour les patients non adhérents**, défini comme l'interruption du traitement pour une durée supérieure à une semaine sans justification. Les non adhérents représentaient 30% de la cohorte.
- ❖ Une étude (Sandra L. Spoelstra *et al.*, 2013) a testé l'efficacité de serveurs vocaux interactifs (seul ou associé à un infirmier), sur l'adhérence au traitement et la gestion des symptômes des effets secondaires sur des patients atteints de cancers bénéficiant d'une chimiothérapie orale. L'étude a montré d'une part que **l'adhérence au traitement était augmentée par une diminution des symptômes des effets secondaires** et d'autre part la mise en place des serveurs vocaux interactifs dans le suivi était aussi efficace que le serveur vocal et l'infirmier combinés pour le suivi et la gestion des symptômes des effets secondaires et la promotion de l'adhérence au traitement.
- ❖ Une étude (Rachel Halpern *et al.*, 2007), d'une durée de deux ans a été réalisée sur le lien entre observance et coût des soins de santé sur des patients atteints de leucémie myéloïde chronique (LMC) traités par Imatinib. Celle-ci montre que les **coûts médicaux moyens** [nombre, durée et coût des séjours hospitaliers, procédures et recours aux laboratoires biologiques] **pour les patients dont l'observance était bonne avaient été inférieurs de 87%** comparativement aux patients avec une médiocre ou mauvaise observance et de **45% pour les coûts moyens de soins** [coûts médicaux + pharmaceutiques].
- ❖ Une étude (Khandelwal *et al.*, 2011) menée sur 1069 patients entre 2008 et 2010 a testé l'efficacité d'un Programme de soutien clinique des thérapies orales comportant un suivi des doses administrées et une identification précoce des effets indésirables et ses conséquences sur le gaspillage des médicaments et les potentiels gains économiques. Ce programme comportait une option « split-fill » qui prévoyait le fractionnement de la totalité de l'approvisionnement mensuel de médicaments en lots de 14 ou 16 jours. **En optant pour le fractionnement, 34% des patients inclus dans le programme et non observants auraient pu éviter le gaspillage des médicaments**. De plus la participation au Programme de suivi même sans l'option de fractionnement a réduit de 2,9% la probabilité d'être hospitalisé.
- ❖ La non-adhésion au traitement représente un coût conséquent pour le système de santé. En France, ce coût est estimé chaque année à près de 1 milliard d'euros d'hospitalisations évitables. **Dans le cas du**



cancer du sein, le coût généré par les hospitalisations dues à un suivi non optimal du patient serait de 7 millions d'euros (3 000 hospitalisations évitables) [HAS]

- ❖ La mise en place de consultations de suivi des patients sous chimiothérapie orale avec des infirmiers en appui et en relais des consultations avec les oncologues ou hématologues permet de réduire le temps passé en consultation avec le spécialiste – les consultations infirmiers de suivi des chimiothérapies orales (CISCO) à l'Institut Curie en sont un exemple [pas de lien]
- ❖ Des initiatives de délégation de tâches des oncologues vers les infirmiers telles que celle menée à Saint Antoine permettent d'apporter une réponse plus structurée au suivi, représentant un gain pour les médecins. Le résultat est concluant avec près de 100% de satisfaction.
- ❖ Une méta-analyse réalisée par jalma portant sur des interventions pluridisciplinaires auprès de patients sous chimiothérapies orales ou thérapies ciblées a montré une amélioration de l'ordre de 13% de l'adhésion thérapeutique induite par le programme.
- ❖ Une étude d'une durée de 3 ans (Compaci G et al, 2011) a évalué l'intérêt du dispositif AMA (Ambulatory Medical Assistance). Dans ce cadre, 100 patients atteints de LDGCB traités dans un même hôpital recevaient deux appels hebdomadaires par un infirmier certifiée en oncologie. Il s'en suivait que l'appel menait à 3 possibilités : **pas d'intervention (72,5% des cas), une intervention mineure (23,6%) ou une intervention majeure (3,9% contre 6% sans AMA)** impliquant des complications sévères et menant à une hospitalisation.
- ❖ Une autre étude des mêmes chercheurs parue en 2015 portait sur le dispositif AMA-AC (Ambulatory Medical Assistance for After Cancer) dans le suivi des patients au cours de la première année en phase de post traitement des cancers lymphatiques. Ce dispositif prévoit l'intervention conjointe du médecin généraliste et de l'infirmier de coordination. Les patients sont régulièrement surveillés sur la survenue d'événements physiques, psychologiques et sociaux, ainsi que sur leur qualité de vie. Un tel dispositif a réduit l'intervention des hématologues. Il a par ailleurs **amélioré l'efficacité de la prise en charge en amoindissant les conséquences sur la vie sociale et les risques de maladie psychologique.**
- ❖ Le dispositif d'appel régulier de l'infirmier au domicile du patient mis en place à Cochin a révélé une diminution de moitié des venues aux urgences, une baisse de moitié des hospitalisations non programmées et une réduction considérable de la DMS engendrant une importante économie pour l'hôpital.
- ❖ Une étude (Stokes et al 2017) a mis en évidence qu'une cohorte de patients traités par erlotinib, capecitabine ou imatinib entre 2007–2011 et bénéficiant de consultations pharmaceutiques avait de meilleurs taux d'adhésion à leur thérapeutique anticancéreuse que les patients ayant un suivi conventionnel. Les abandons de traitement ne concernaient que 1,7% des patients.



ANNEXE 1 : COORDONNEES DU PORTEUR ET DES PARTENAIRES

A. Porteurs de projets

Le projet d'expérimentation est déposé par Unicancer en représentation de 34 établissements.

ENTITE JURIDIQUE	CONTACT	COORDONNEES
Unicancer	Pr Jean-Yves Blay	jean-yves.blay@lyon.unicancer.fr
	Mme Sophie Beaupère	s-beaupere@unicancer.fr
	Mme Sandrine Boucher	s-boucher@unicancer.fr

REGION	VILLE	N.	ETABLISSEMENT	CONTACT
AUVERGNE-RHONE-ALPES	Lyon	1	Centre Léon Bérard	Pr Jean-Yves BLAY
		2	Hospices Civils Lyon (4 sites)	Mme Lénaïck TanguyPr Catherine RIOUFOL
	Clermont-Ferrand	3	Centre Jean Perrin	Pr Frédérique PENAULT-LLORCA
	Vienne	4	CH de Vienne	Dr Anne-Sophie LEROMAIN
	Bourgoin-Jallieu	5	CH de Bourgoin-Jallieu	Mme Martine HADDAD
	Bourg-en-Bresse	6	CH de Bourg-en-Bresse	Dr Fabienne MOREY
	Valence	7	CH de Valence	Dr Isabelle DUFRESNE
	Montélimar	8	CH de Montélimar	Dr Sophie SCHMIDLIN
	Aubenas	9	CH d'Aubenas	Dr Gauthier KOWNACKI
	Romans	10	CH de Romans	Dr Angélique MARCHAND
	Guilherand-Granges	11	Hôpital privé Drôme-Ardèche	Dr Jean-Eudes MORY
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	Dijon	12	Centre Georges-François Leclerc	Pr Charles COUTANT
BRETAGNE	Brest	13	CHRU Brest	Dr Lucie MONCEAU-BAROUX Dr Morgan LEGUEN Mme Catherine LELOC'H Ronan SANQUER



REGION	VILLE	N.	ETABLISSEMENT	CONTACT
	Rennes	14	Centre Eugène Marquis	Pr Renaud DE CREVOISIER
	Quimper	15	CH de Cornouaille	Dr Cécile PARTANT Sandra MILIN
CORSE	Ajaccio	16	CH Casteluccio	Dr Jean-François FILIPPI Dr Diane COSO
	Bastia	17	CH Bastia	
GRAND EST	Nancy	18	Institut de Cancérologie de Lorraine	Pr Thierry CONROY
	Reims	19	Institut Jean Godinot	Pr Yacine MERROUCHE
	Strasbourg	20	ICANS	Pr Xavier PIVOT
HAUTS-DE-FRANCE	Lille	21	Centre Oscar Lambert	Pr Eric LARTIGAU
ÎLE-DE-FRANCE	Paris	22	Institut Gustave Roussy	Pr Fabrice BARLESI
		23	Institut Curie (2 sites)	Pr Steven LE GOUILL
		24	AP-HP (7 sites)	Sophie DE CHAMBINÉ Frédéric VERON Xavier ROUBERTIER Pr LOTZ Pr TOURNIGAND DR NICOLAS DELANOY DR NATHALIE JACQUES DR CLEMENTINE VILLEMINEY DR ISABELLE DEBRIX
	Créteil			
	Suresnes	25	Hôpital Foch	M. Jacques LEGLISE
NORMANDIE	Rouen	26	Centre Henri Becquerel	Pr Pierre VERA
	Caen	27	Centre François Baclesse	Pr Marc-André MAHÉ
	Saint-Martin-des-Champs	28	Polyclinique de la Baie	Roland Pautonnier



REGION	VILLE	N.	ETABLISSEMENT	CONTACT
NOUVELLE-AQUITAINE	Bordeaux	29	Institut Bergonié	Pr François-Xavier MAHON
OCCITANIE	Toulouse	30	Institut Universitaire du Cancer de Toulouse	Pr Jean-Pierre DELORD
	Montpellier	31	Institut du Cancer de Montpellier	Pr Marc YCHOU
PAYS DE LA LOIRE	Nantes & Angers	32	Institut de Cancérologie de l'Ouest (2 sites)	Pr Mario CAMPONE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	Nice	33	Centre Antoine Lacassagne	Pr Emmanuel BARRANGER
	Marseille	34	Institut Paoli-Calmettes	Pr Patrice VIENS

B. Partenaires

Cette expérimentation se fera avec un partenariat avec des professionnels de ville – en l'occurrence les médecins traitants des patients, les infirmiers libéraux et les pharmaciens d'officine. L'ordre des pharmaciens nous a par ailleurs fait part de son accord avec le dispositif proposé et certaines URPS Pharmaciens des différentes régions se sont également montrées intéressées pour participer à la co-construction du cahier des charges.



ANNEXE 2. CATEGORIES DE L'EXPERIMENTATION

Ce projet répond aux catégories suivantes :

- ❖ Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins (Art. R. 162-50-1-I-1°b)
- ❖ Structuration pluriprofessionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences (Art. R. 162-50-1 – I-2°a)
- ❖ Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations (Art. R. 162-50-1 – I-2°b)



ANNEXE 3. GLOSSAIRE

ARS : agence régionale de santé

ASCO : *American Society of Clinical Oncology* (société américaine d'oncologie clinique)

ATU : autorisation temporaire d'utilisation

CAPRI : cancérologie parcours de soins Région Ile-de-France

CH : centre hospitalier

CHRU : centre hospitalier régional universitaire

CIM10 : classification internationale des maladies, 10^e révision

CNAM : caisse nationale de d'assurance maladie

DGOS : direction générale de l'offre de soins

DSS : direction de la sécurité sociale

DP : dossier pharmaceutique

DMP : dossier médical partagé

eCRF : electronic case report form

EI : effets indésirables

GHM : groupe homogène de malades

HAD : hospitalisation à domicile

HCL : Hospices Civils de Lyon

HDJ : hospitalisation de jour

IDEC : infirmier diplômé d'Etat coordonnateur

IDEL : infirmier diplômé d'Etat libéral

IPA : infirmier de pratique avancé

LLC : leucémie lymphoïde chronique

LMC : leucémie myéloïde chronique

PCOP : *patient-centered oncology payment* (rémunération en oncologie centré sur le patient)

PFS : *progression-free survival* (survie sans progression)

ORR : *objective response rate* (pourcentage des patients avec une réduction objective de la tumeur – rémission complète ou partielle)

OS : *overall survival* (survie globale)

SNIIRAM : système national d'information inter-régimes de l'Assurance maladie

TIM : technicien d'information médicale

TRC : technicien de recherche clinique

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2022

NOR : SSAH2213726A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6111-1 et L. 6111-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-1, L. 162-22-6, L. 162-23-1 et L. 162-23-3 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2020-1573 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé at aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées ;

Vu l'arrêté modifié du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile, notamment ses articles 1^{er} et 12 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins de suite et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du 4 mai 2022 ;

Vu la saisine du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 28 avril 2022 ;

Vu la saisine du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 28 avril 2022 ;

Vu la saisine de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 28 avril 2022,

Arrêtent :

CHAPITRE 1^{er}

LA GARANTIE DE FINANCEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DU COVID-19

Art. 1^{er}. – I. – Pour les prestations de soins réalisées au cours de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022, les établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, à l'exception des établissements mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, exerçant les activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, bénéficient d'une garantie de financement au titre de cette activité.

Les établissements mentionnés à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique bénéficient d'une garantie de financement distincte pour leur activité d'hospitalisation à domicile dans les conditions du présent arrêté.

Pour les établissements de santé mentionnés aux *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, cette garantie couvre la part des frais d'hospitalisations pris en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie entrant dans le champ des prestations mentionnées à l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, des consultations et actes externes mentionnés à l'article L. 162-26 du même code et des frais liés à la prise en charge des patients au titre de l'aide médicale de l'Etat conformément aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 253-4 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que de la part des frais liés à la prise en charge des patients au titre des soins urgents conformément aux dispositions des articles L. 254-1 à L. 254-2 du même code.

Pour les établissements de santé mentionnés aux *d* et *e* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, cette garantie couvre la part des frais d'hospitalisations pris en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie entrant dans le champ des prestations mentionnées à l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, de la rémunération des médecins salariés facturée par les établissements de santé en application de l'article L. 162-26-1 du même code et des frais liés à la prise en charge des patients au titre de l'aide médicale de l'Etat conformément aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 253-4 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que de la part des frais liés à la prise en charge des patients au titre des soins urgents conformément aux dispositions des articles L. 254-1 à L. 254-2 du même code.

Pour les établissements mentionnés au *e* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, les frais d'hospitalisation sont valorisés aux tarifs de responsabilité.

II. – Le niveau de la garantie de financement dont bénéficient ces établissements, tient compte du montant de la garantie de financement notifié à l'établissement au titre de 2021, en application de l'arrêté du 13 avril 2021 modifié susvisé au titre :

1° De la part des frais d'hospitalisation pris en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie au titre des soins entrant dans le champ des prestations mentionnées à l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'article R. 162-33-2 du même code.

La part de la garantie dont bénéficient les établissements en 2022 à ce titre pour les mois de janvier à juin correspond à six douzièmes de la garantie 2021 notifiée au titre du présent 1°.

Ce montant est majoré d'un taux moyen correspondant pour une activité de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique et d'odontologie :

- pour deux sixièmes, au taux correspondant à l'évolution des tarifs des séjours et séances, pour l'établissement concerné, en application de l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- pour quatre sixièmes, au taux correspondant à l'évolution des tarifs des séjours et séances, pour l'établissement concerné, en application de l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

2° Des consultations et actes externes mentionnés à l'article L. 162-26 du code de la sécurité sociale, à l'exception des établissements mentionnés aux *d* et *e* de l'article L. 162-22-6 du même code.

La part de la garantie dont bénéficient les établissements en 2022 à ce titre pour les mois de janvier à juin correspond à six douzièmes de la garantie 2021 notifiée au titre du présent 2°.

3° De la part des frais liés à la prise en charge des patients au titre de l'aide médicale de l'Etat conformément aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 253-4 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que de la part des frais liés à la prise en charge des patients au titre des soins urgents conformément aux dispositions des articles L. 254-1 à L. 254-2 du même code.

La part de la garantie dont bénéficient les établissements en 2022 pour les mois de janvier à juin à ce titre correspond à six douzièmes de la garantie 2021 notifiée au titre du présent 3°.

Ce montant, à l'exception des consultations et actes externes, sont majorées d'un taux moyen correspondant :

- pour deux sixièmes, au taux correspondant à l'évolution des tarifs des séjours et séances, pour l'établissement concerné, en application de l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- pour quatre sixièmes, au taux correspondant à l'évolution des tarifs des séjours et séances, pour l'établissement concerné, en application de l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

4° De la rémunération des médecins salariés facturée par les établissements de santé en application de l'article L. 162-26-1 du même code. La part de la garantie dont bénéficient les établissements en 2022 pour les mois de janvier à juin à ce titre correspond à six douzièmes de la garantie 2021 notifiée au titre du présent 4°.

Le montant de la garantie dont bénéficient les établissements en 2022 pour les mois de janvier à juin correspond à la somme des montants mentionnés au 1°, 2°, 3° et 4°.

III. – Pour les établissements de santé exerçant une activité d'hospitalisation à domicile, le niveau de la garantie de financement dont bénéficient ces établissements pour l'activité d'hospitalisation à domicile, correspond à six douzièmes du montant de la garantie de financement notifié à l'établissement en 2021 pour l'activité d'hospitalisation à domicile, en application de l'arrêté du 13 avril modifié 2021 susvisé, majoré d'un taux moyen correspondant :

- pour deux sixièmes, au taux correspondant à l'évolution des tarifs des séjours et séances, pour l'établissement concerné, en application de l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- pour quatre sixièmes, au taux correspondant à l'évolution des tarifs des séjours et séances, pour l'établissement concerné, en application de l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

IV. – Pour les établissements de santé mentionnés au *a*, *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la santé publique :

1° Le directeur général de l'agence régionale de santé arrête, pour chaque établissement le montant de la garantie de financement qui lui est alloué au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022, ainsi que le montant mensuel associé qui tient compte des montants préalablement versés aux établissements au titre de la garantie de financement 2022. Cet arrêté distingue le montant de la garantie alloué au titre des activités d'hospitalisation à domicile et des activités qui font l'objet d'une facturation individuelle dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du même code.

Ce montant mensuel ne tient pas compte des recettes liées aux consultations et actes externes mentionnés à l'article L. 162-26 du code de la sécurité sociale et, le cas échéant, aux séjours et forfaits lorsqu'ils font l'objet d'une facturation individuelle dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du même code.

Le directeur général de l'agence régionale de santé communique le montant arrêté au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2022 à l'établissement, qui dispose d'un délai de 8 jours pour présenter ses observations.

A l'issue de ce délai, le directeur général de l'agence régionale de santé arrête, pour chaque établissement les montants mentionnés au présent 1°.

Le directeur général de l'agence régionale de santé notifie ces montants à l'établissement de santé concerné et à la caisse dont il relève, en application des articles L. 174-2 du code de la sécurité sociale, chargée des versements.

La caisse concernée verse chaque mois, durant la période prévue au I du présent article, le montant mensuel notifié mentionné au précédent alinéa au titre de l'activité dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 23 janvier 2008 susvisé.

2° Pour les activités mentionnées au I qui ne font pas l'objet d'une facturation individuelle dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, une régularisation mensuelle a lieu à partir du 1^{er} juillet 2022, dont le premier versement a lieu au plus tard le 5 septembre 2022, par les caisses sur la base de l'activité effectivement réalisée pour les mois de soins du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022.

Lorsque la comparaison entre la valorisation des données d'activités des mois de soins de janvier à juin 2022 nouvellement transmis et le montant de la garantie de financement arrêté pour la période au 1° du présent article fait apparaître que le montant des recettes issues de l'activité valorisée pour les mois de soins de janvier à juin 2022 est supérieur au montant de la garantie de financement relative à cette activité versée au titre de cette même période, la caisse mentionnée à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale procède au versement du montant du différentiel à l'établissement, au plus tard le 5 septembre pour le mois de soins de juin en une seule fois en complément du montant mensuel de la garantie de financement et, pour les mois de soins suivants en complément

du montant mensuel de la valorisation d'activité prévue au I de l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 susvisé au titre des mois de soins de juillet à décembre 2022.

Cette comparaison s'opère distinctement d'une part pour les activités d'hospitalisation à domicile et d'autre part pour les activités hors hospitalisation à domicile.

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 2008 susvisé, à compter du 1^{er} juillet 2022, les montants des recettes à verser aux établissements de santé notifiés par le directeur général de l'agence régionale de santé en application des articles L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, tiennent compte, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022, du montant de la garantie de financement en application du présent arrêté pour cette même période.

Le montant de régularisation mensuelle dû au titre de la comparaison du montant versé au titre de la garantie de financement correspondant à l'activité de soins des mois de janvier à juin et du montant issu de l'activité effectivement réalisée pour cette même période, est distingué du montant issu de la valorisation d'activité prévue par les dispositions du I de l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 susvisé au titre des mois de soins de juillet à décembre 2022.

3° Pour les activités mentionnées au I facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, une régularisation a lieu au plus tard le 5 novembre 2022 par les caisses sur la base de l'activité effectivement réalisée du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022.

Il est procédé à une comparaison entre le montant cumulé des recettes perçues au titre de l'activité facturée au titre de la période de janvier à juin 2022 et le montant correspondant à la partie de la garantie de financement relative à cette activité.

Lorsque cette comparaison fait apparaître que le montant des recettes issues de l'activité facturée pour les mois de soins de janvier à juin 2022 perçues par l'établissement est inférieur au montant de la garantie de financement relative à cette activité au titre de cette même période, la caisse mentionnée à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale procède au versement du montant du différentiel à l'établissement en une seule fois.

V. – Pour les établissements de santé mentionnés aux *d* et *e* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale :

Au plus tard le 5 novembre 2022, le directeur général de l'agence régionale de santé établit pour chaque établissement le montant notifié au titre de la garantie de financement pour l'année 2022, en distinguant les activités d'hospitalisation à domicile des activités hors hospitalisation à domicile.

Ce montant correspond à six douzièmes du montant définitif de la garantie de financement au titre de 2021 mentionné au 3° du IV de l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 avril susvisé, majoré dans les conditions prévues au II du présent article.

Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ce montant à l'établissement qui dispose d'un délai de 8 jours pour présenter ses observations.

A l'issue de ce délai, le directeur général de l'agence régionale de santé arrête, pour chaque établissement le montant de la garantie de financement qui lui est alloué au titre de la période de janvier à juin 2022.

Il notifie ce montant à l'établissement de santé concerné et à la caisse dont il relève, en application de l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale, chargée des versements.

Le montant des recettes perçues par l'établissement au titre des prestations mentionnées à l'article R. 162-33-1, pour la période considérée du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022 fait l'objet d'une régularisation par comparaison avec la garantie de financement qui lui a été notifiée.

Lorsque cette comparaison fait apparaître que le montant des recettes au titre de l'activité des mois de soins de janvier à juin 2022 perçues par l'établissement est inférieur au montant de la garantie de financement mentionnée au présent IV, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du montant du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Cette comparaison s'opère distinctement d'une part pour les activités d'hospitalisation à domicile et d'autre part pour les activités hors hospitalisation à domicile.

Le montant dû par l'assurance maladie est calculé de la façon suivante :

Montant de la garantie notifiée - montant des recettes perçues au titre de l'activité.

Art. 2. – I. – Pour les prestations de soins réalisées au cours de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022, les établissements de santé mentionnés au *d* et *e* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité mentionnée au 4° de l'article L. 162-22 du même code bénéficient d'une garantie de financement au titre de cette activité.

Cette garantie de financement couvre la rémunération des médecins salariés facturée par les établissements de santé en application de l'article L. 162-26-1 du code de la sécurité sociale, les frais liés à la prise en charge des patients au titre de l'aide médicale de l'Etat conformément aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 253-4 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que de la part des frais liés à la prise en charge des patients au titre des soins urgents conformément aux dispositions des articles L. 254-1 à L. 254-2 du même code, ainsi que la part des frais d'hospitalisations pris en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie entrant dans le champ des prestations mentionnées aux articles R. 162-34-1 du même code financée dans les conditions du *a* du 2° du E de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 modifiée par la loi n° 2020-1573 du 14 décembre 2020 financement de la sécurité sociale pour 2021, à l'exclusion des honoraires de leurs praticiens libéraux.

II. – Le niveau de la garantie de financement dont bénéficient ces établissements tient compte du montant de la garantie de financement notifié à l'établissement au titre de 2021, en application de l'arrêté du 13 avril 2021 modifié susvisé au titre :

1° De la part des frais d'hospitalisation pris en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des soins entrant dans le champ des prestations mentionnées à l'article R. 162-34-1 du code de la sécurité sociale financée dans les conditions du *a* du 2° du E de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 modifiée par la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, à l'exclusion des honoraires de leurs praticiens libéraux.

La part de la garantie dont bénéficient les établissements en 2022 à ce titre pour les mois de janvier à juin correspond à six douzièmes de la garantie 2021 notifiée au titre du présent 1°.

2° Des montants issus de l'activité exercée dans les conditions prévues à l'article L. 162-26-1 du code de la sécurité sociale, dès lors que l'établissement de santé prévu au *d* de l'article L. 162-22-6 du même code emploie des médecins exerçant comme salariés.

La part de la garantie dont bénéficient les établissements en 2022 à ce titre pour les mois de janvier à juin correspond à six douzièmes de la garantie 2021 notifiée au titre du présent 2°.

3° De la part des frais liés à la prise en charge des patients au titre de l'aide médicale de l'Etat conformément aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 253-4 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que de la part des frais liés à la prise en charge des patients au titre des soins urgents conformément aux dispositions des articles L. 254-1 à L. 254-2 du même code.

La part de la garantie dont bénéficient les établissements en 2022 pour les mois de janvier à juin à ce titre correspond à six douzièmes de la garantie 2021 notifiée au titre du présent 3°.

Ces montants sont majorées d'un taux moyen correspondant :

- pour deux sixièmes, au taux correspondant à l'évolution des tarifs de prestation en application de l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- pour quatre sixièmes, au taux correspondant à l'évolution des tarifs de prestation en application de l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Le montant de la garantie dont bénéficient les établissements en 2022 pour les mois de janvier à juin correspond à la somme des montants mentionnés aux 1°, 2° et 3° du présent article.

III. – Au plus tard le 5 novembre 2022, le directeur général de l'agence régionale de santé établit pour chaque établissement le montant notifié au titre de la garantie de financement pour l'année 2022.

Le directeur général de l'agence régionale de santé communique ce montant à l'établissement qui dispose d'un délai de 8 jours pour présenter ses observations.

A l'issue de ce délai, le directeur général de l'agence régionale de santé arrête, pour chaque établissement le montant de la garantie de financement qui lui est alloué au titre de la période de janvier à juin 2022.

Il notifie ce montant à l'établissement de santé concerné et à la caisse dont il relève, en application de l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale, chargée des versements.

Le montant des recettes perçues par l'établissement au titre des prestations mentionnées à l'article R. 162-34-1, pour la période considérée à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 30 juin 2022 fait l'objet d'une régularisation par comparaison avec la garantie de financement qui lui a été notifiée pour cette même période.

Lorsque cette comparaison fait apparaître que le montant des recettes au titre de l'activité des mois de soins de janvier à juin 2022 perçues par l'établissement est inférieur au montant de la garantie de financement, la caisse mentionnée à l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale procède au versement du montant du différentiel à l'établissement en une seule fois.

Le montant dû par l'assurance maladie est calculé de la façon suivante :

Montant de la garantie notifiée - montant des recettes perçues au titre de l'activité.

IV. – Pour les prestations de soins réalisées au cours de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022, pour les activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, exercées par les établissements mentionnés aux *a*, *b*, *c*, *d* et *e* de l'article L. 162-22-6 du même code, dans les conditions du *b* du 2° du E de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et pour les actes et consultations externes non facturés à la caisse désignée en application de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale dans les conditions du C de l'article 78 de la même loi, les établissements bénéficient d'une garantie.

Le niveau de la garantie de financement dont bénéficient ces établissements, correspond à six douzièmes du montant de la garantie de financement notifié à l'établissement au titre de 2021, en application de l'arrêté du 13 avril 2021 modifié susvisé.

Ce montant est majoré d'un taux moyen d'évolution correspondant :

- pour deux sixièmes, au taux correspondant à l'évolution des tarifs de ces prestations en application de l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

- pour quatre sixièmes, au taux correspondant à l'évolution des tarifs de ces prestations en application de l'arrêté du 28 mars 2022 fixant pour l'année 2022 les éléments tarifaires mentionnés aux 1^o à 3^o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2^o du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.

Par dérogation au 4^o du B du I de l'article 2 de l'arrêté du 17 avril 2018 susvisé, le montant réel de la part activité de la dotation modulée à l'activité au titre de 2022 est égal pour les soins de janvier à juin, soit au montant issu de la valorisation prévue dans les conditions de l'article précité, soit au montant de la garantie de financement lorsque celui-ci est supérieur.

Au plus tard le 5 mai 2022, le directeur général de l'agence régionale de santé établit le montant de la garantie au titre de l'année 2022 dans les conditions prévues au IV de l'article 3 de l'arrêté du 13 avril 2021 susvisé et le communique à l'établissement qui dispose d'un délai de 8 jours pour présenter ses observations.

A l'issue de ce délai, le directeur général de l'agence régionale de santé arrête, pour chaque établissement le montant de la garantie de financement qui lui est alloué au titre de la période de janvier à juin 2022.

Il notifie ce montant à l'établissement de santé concerné et à la caisse dont il relève, en application de l'article L. 174-18 du code de la sécurité sociale, chargée des versements.

Art. 3. – Les montants correspondant à l'activité de soins réalisée au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 sont actualisés le cas échéant des montants résultant de l'application des dispositions de l'article L. 162-25 du code de la sécurité sociale.

Ces actualisations sont prises en compte comme suit :

I. – En ce qui concerne les prestations de soins réalisées au cours de cette période par les établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de leur activité mentionnée au 1^o de l'article L. 162-22 du même code :

1^o Au titre des activités mentionnées au I de l'article 1^{er} du présent arrêté qui ne font pas l'objet d'une facturation individuelle dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du même code, à partir du 1^{er} janvier 2023, une régularisation mensuelle du montant versé à l'établissement peut avoir lieu, le cas échéant, afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par cet établissement au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022, conformément aux dispositions de l'article L. 162-25 du code de la sécurité sociale, par comparaison entre le montant de la garantie de financement perçue par l'établissement ainsi que les montants complémentaires versés à l'issue des précédentes régularisations et ses données d'activités, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté.

2^o Au titre des activités mentionnées au I de l'article 1^{er} du présent arrêté qui font l'objet d'une facturation individuelle dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, et des mêmes activités qui font l'objet d'une prise en charge dans les conditions définies aux articles R. 174-17 et suivant du même code, au plus tard le 5 novembre 2023, une régularisation du montant versé à l'établissement a lieu afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par cet établissement au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022, conformément à l'article L. 162-25 du code de la sécurité sociale, par comparaison entre le montant de la garantie de financement perçue par l'établissement ainsi que le montant complémentaire versé à l'issue de la précédente régularisation et ses données d'activités, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté.

II. – En ce qui concerne les prestations de soins réalisées au cours de cette période par les établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de leur activité mentionnée au 4^o de l'article L. 162-22 :

1^o Au titre de leurs activités mentionnées au I de l'article 2 du présent arrêté financées dans les conditions du a du 2^o du E de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 modifiée par la loi n° 2020-1573 du 14 décembre 2020 financement de la sécurité sociale pour 2021, au plus tard le 5 novembre 2023, une régularisation du montant versé à l'établissement a lieu afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par les établissements au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 conformément à l'article L. 162-25 du même code, par comparaison entre le montant de la garantie de financement perçue par l'établissement ainsi que le montant complémentaire versé à l'issue de la précédente régularisation et ses données d'activités, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 du présent arrêté.

2^o Au titre de leurs activités mentionnées au I de l'article 2 du présent arrêté financées dans les conditions du b du 2^o du E de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 modifiée par la loi n° 2020-1573 du 14 décembre 2020 financement de la sécurité sociale pour 2021, et pour les actes et consultations externes non facturés à la caisse désignée en application de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale dans les conditions du C de l'article 78 de la même loi, au plus tard le 5 mars 2024, une régularisation du montant versé à l'établissement a lieu afin de tenir compte des éventuelles modifications des données d'activité remontées par cet établissement au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 conformément à l'article L. 162-25 du code de la sécurité sociale, par comparaison entre le montant de la garantie de financement perçue par l'établissement ainsi que le montant complémentaire versé à l'issue de la précédente régularisation et ses données d'activités, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 2

APPLICATION AUX HÔPITAUX DES ARMÉES

Art. 4. – Pour l'application des articles 1^{er} à 3 aux hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique, le montant de la garantie de financement mentionné au III de l'article 1^{er} et le montant de la garantie de financement mentionnée au IV de l'article 2 sont arrêtés par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, sur proposition du directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, et notifiés sans délai au ministre chargé de la défense et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, chargée des versements conformément aux dispositions de l'article L. 174-15 du code de la sécurité sociale.

Pour les versements liés à l'activité réalisée du 1^{er} janvier au 30 juin 2022, dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 21 janvier 2009 susvisé, la Caisse nationale militaire de sécurité sociale verse au service de santé des armées chaque mois un montant déterminé dans les conditions prévues au III de l'article 1^{er} et au IV de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mai 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins par intérim,*
C. LAMBERT

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 11 mai 2022 relatif à l'autorisation du protocole de coopération « Réalisation de séances de laser basse énergie pour la prévention et le traitement des mucites buccales chimio et/ou radio-induites chez les patients atteints de cancer par un infirmier ou un manipulateur d'électroradiologie médicale en lieu et place d'un médecin »

NOR : SSAH2213044A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4011-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 66 ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment son article 96 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé n° 2018.0031/AC/SA3P du 18 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil national des coopérations inter professionnelles du 4 novembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du deuxième alinéa du A du III de l'article 66 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée, le protocole de coopération « Réalisation de séances de laser basse énergie pour la prévention et le traitement des mucites buccales chimio et/ou radio-induites chez les patients atteints de cancer par un infirmier ou un manipulateur d'électroradiologie médicale en lieu et place d'un médecin », est autorisé sur le territoire national dans les conditions prévues aux articles L. 4011-1, L. 4011-2 et L. 4011-3 du code de la santé publique.

Le protocole et ses annexes sont consultables sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé.

Art. 2. – Les structures d'emploi ou d'exercice sont tenues de déclarer auprès de l'agence régionale de santé territorialement compétente chaque membre de l'équipe volontaire pour mettre en œuvre le protocole « Réalisation de la première injection intra caverneuse (IIC) d'ALPROSTADIL et des injections suivantes en cas de besoin, interprétation du résultat, validation ou invalidation du traitement par IIC, dans le cadre de la mise en place et du suivi du programme d'éducation du patient, par un(e) infirmier(e) en lieu et place d'un médecin », selon les conditions fixées par l'article D. 4011-4 du code de la santé publique.

Art. 3. – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mai 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins par intérim,
C. LAMBERT*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

F. VON LENNEP

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 11 mai 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SSAS2213047A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14 ;
Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mai 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

ANNEXE

(37 inscriptions)

1. Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.
Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 302 451 9 4	COLEVANCE 10 000 UI (100 mg)/1 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 1 ml en seringue préremplie (B/10) (laboratoires VENIPHARM)
34009 302 409 5 3	COLEVANCE 2000 UI (20 mg)/0,2 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,2 ml en seringue préremplie (B/2) (laboratoires VENIPHARM)
34009 302 409 6 0	COLEVANCE 2000 UI (20 mg)/0,2 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,2 ml en seringue préremplie (B/6) (laboratoires VENIPHARM)

Code CIP	Présentation
34009 302 417 5 2	COLEVANCE 4000 UI (40 mg)/0,4 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,4 ml en seringue préremplie (B/2) (laboratoires VENIPHARM)
34009 302 417 6 9	COLEVANCE 4000 UI (40 mg)/0,4 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,4 ml en seringue préremplie (B/6) (laboratoires VENIPHARM)
34009 302 446 0 9	COLEVANCE 6000 UI (60 mg)/0,6 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,6 ml en seringue préremplie (B/10) (laboratoires VENIPHARM)
34009 302 445 8 6	COLEVANCE 6000 UI (60 mg)/0,6 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,6 ml en seringue préremplie (B/2) (laboratoires VENIPHARM)
34009 302 451 0 1	COLEVANCE 8000 UI (80 mg)/0,8 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie (B/10) (laboratoires VENIPHARM)
34009 302 450 7 1	COLEVANCE 8000 UI (80 mg)/0,8 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie (B/2) (laboratoires VENIPHARM)
34009 302 439 2 3	IZIXATE 10 mg/0,20 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,20 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 302 439 3 0	IZIXATE 12,5 mg/0,25 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,25 ml en en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 302 439 4 7	IZIXATE 15 mg/0,30 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,30 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 302 439 6 1	IZIXATE 17,5 mg/0,35 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,35 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 302 438 5 5	IZIXATE 20 mg/0,40 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,40 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 302 438 6 2	IZIXATE 22,5 mg/0,45 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,45 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 302 438 7 9	IZIXATE 25 mg/0,50 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,50 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 302 438 8 6	IZIXATE 27,5 mg/0,55 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,55 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 302 439 0 9	IZIXATE 30 mg/0,60 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,60 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 302 439 1 6	IZIXATE 7,5 mg/0,15 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,15 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 302 291 6 3	LYUMJEV 100 unités/ml (insuline lispro), solution injectable, 3 ml en stylo prérempli Tempo Pen (B/5) (laboratoires LILLY FRANCE SAS)
34009 302 312 7 2	NOXIBEN 1 mg (eszopiclone), comprimés pelliculés sous plaquette PVC/PVDC/PVC/Aluminium (B/14) (laboratoires GL PHARMA GMBH)
34009 302 312 3 4	NOXIBEN 2 mg (eszopiclone), comprimés pelliculés sous plaquette PVC/PVDC/PVC/Aluminium (B/14) (laboratoires GL PHARMA GMBH)
34009 302 312 0 3	NOXIBEN 3 mg (eszopiclone), comprimés pelliculés sous plaquette PVC/PVDC/PVC/Aluminium (B/14) (laboratoires GL PHARMA GMBH)
34009 302 450 0 2	PERCOLOZIN 10 000 UI (100 mg)/1 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 1 ml en seringue préremplie (B/10) (laboratoires VENIPHARM)
34009 302 446 9 2	PERCOLOZIN 2000 UI (20 mg)/0,2 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,2 ml en seringue préremplie (B/2) (laboratoires VENIPHARM)
34009 302 447 0 8	PERCOLOZIN 2000 UI (20 mg)/0,2 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,2 ml en seringue préremplie (B/6) (laboratoires VENIPHARM)
34009 302 447 4 6	PERCOLOZIN 4 000 UI (40 mg)/0,4 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,4 ml en seringue préremplie (B/2) (laboratoires VENIPHARM)
34009 302 447 5 3	PERCOLOZIN 4 000 UI (40 mg)/0,4 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,4 ml en seringue préremplie (B/6) (laboratoires VENIPHARM)
34009 302 448 3 8	PERCOLOZIN 6 000 UI (60 mg)/0,6 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,6 ml en seringue préremplie (B/10) (laboratoires VENIPHARM)
34009 302 448 1 4	PERCOLOZIN 6 000 UI (60 mg)/0,6 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,6 ml en seringue préremplie (B/2) (laboratoires VENIPHARM)
34009 302 449 3 7	PERCOLOZIN 8 000 UI (80 mg)/0,8 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie (B/10) (laboratoires VENIPHARM)
34009 302 449 1 3	PERCOLOZIN 8 000 UI (80 mg)/0,8 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie (B/2) (laboratoires VENIPHARM)
34009 302 426 6 7	TIOTROPIUM BIOGARAN EOLIP 18 microgrammes, poudre pour inhalation en gélule sous plaquette prédécoupée unitaire Aluminium/PV-C/Aluminium (B/30) + un inhalateur à poudre sèche MRX003-T10/EOLIP (laboratoires BIOGARAN)
34009 302 349 7 6	UVEDOSE 50 000 UI (CHOLECALCIFEROL), capsules molles sous plaquette PVC/PVDC/Aluminium (B/2) (laboratoires CRINEX)
34009 302 349 8 3	UVEDOSE 50 000 UI (CHOLECALCIFEROL), capsules molles sous plaquette PVC/PVDC/Aluminium (B/4) (laboratoires CRINEX)

2. Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- traitement palliatif du cancer de la prostate hormono-dépendant à un stade avancé ;
- traitement du léiomyome utérin (fibrome utérin) avant une chirurgie ;
- traitement de l'endométriose, en tant que traitement unique ou en tant que complément à une chirurgie ;
- traitement des femmes pré-ménopausées souffrant d'un cancer du sein à un stade avancé se prêtant à une manipulation hormonale ;
- traitement des enfants présentant un diagnostic de puberté précoce centrale (PPC).

Code CIP	Présentation
34009 301 662 5 3	ZEULIDE 22,5 mg (leuproréline), poudre et solvant pour suspension injectable à libération prolongée, poudre en flacon en verre + 2 ml de solvant en seringue préremplie en verre avec adaptateur en PEHD avec aiguille(s) (laboratoires BESINS INTERNATIONAL)
34009 301 662 4 6	ZEULIDE 3,75 mg (leuproréline), poudre et solvant pour suspension injectable à libération prolongée, 1 flacon de poudre en verre + 2 ml de solvant en seringue préremplie en verre avec adaptateur en PEHD avec aiguille(s) (laboratoires BESINS INTERNATIONAL)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 11 mai 2022 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS2213049A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;
Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mai 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
N. LABRUNE

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
H. MONASSE

ANNEXE

(37 inscriptions)

1. Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 302 451 9 4	COLEVANCE 10 000 UI (100 mg)/1 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 1 ml en seringue préremplie (B/10) (laboratoires VENIPHARM)
34009 302 409 5 3	COLEVANCE 2000 UI (20 mg)/0,2 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,2 ml en seringue préremplie (B/2) (laboratoires VENIPHARM)
34009 302 409 6 0	COLEVANCE 2000 UI (20 mg)/0,2 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,2 ml en seringue préremplie (B/6) (laboratoires VENIPHARM)
34009 302 417 5 2	COLEVANCE 4000 UI (40 mg)/0,4 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,4 ml en seringue préremplie (B/2) (laboratoires VENIPHARM)

Code CIP	Présentation
34009 302 417 6 9	COLEVANCE 4000 UI (40 mg)/0,4 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,4 ml en seringue préremplie (B/6) (laboratoires VENIPHARM)
34009 302 446 0 9	COLEVANCE 6000 UI (60 mg)/0,6 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,6 ml en seringue préremplie (B/10) (laboratoires VENIPHARM)
34009 302 445 8 6	COLEVANCE 6000 UI (60 mg)/0,6 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,6 ml en seringue préremplie (B/2) (laboratoires VENIPHARM)
34009 302 451 0 1	COLEVANCE 8000 UI (80 mg)/0,8 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie (B/10) (laboratoires VENIPHARM)
34009 302 450 7 1	COLEVANCE 8000 UI (80 mg)/0,8 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie (B/2) (laboratoires VENIPHARM)
34009 302 439 2 3	IZIXATE 10 mg/0,20 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,20 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 302 439 3 0	IZIXATE 12,5 mg/0,25 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,25 ml en en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 302 439 4 7	IZIXATE 15 mg/0,30 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,30 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 302 439 6 1	IZIXATE 17,5 mg/0,35 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,35 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 302 438 5 5	IZIXATE 20 mg/0,40 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,40 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 302 438 6 2	IZIXATE 22,5 mg/0,45 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,45 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 302 438 7 9	IZIXATE 25 mg/0,50 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,50 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 302 438 8 6	IZIXATE 27,5 mg/0,55 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,55 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 302 439 0 9	IZIXATE 30 mg/0,60 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,60 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 302 439 1 6	IZIXATE 7,5 mg/0,15 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,15 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)
34009 302 291 6 3	LYUMJEV 100 unités/ml (insuline lispro), solution injectable, 3 ml en stylo prérempli Tempo Pen (B/5) (laboratoires LILLY FRANCE SAS)
34009 302 312 7 2	NOXIBEN 1 mg (eszopiclone), comprimés pelliculés sous plaquette PVC/PVDC/PVC/Aluminium (B/14) (laboratoires GL PHARMA GMBH)
34009 302 312 3 4	NOXIBEN 2 mg (eszopiclone), comprimés pelliculés sous plaquette PVC/PVDC/PVC/Aluminium (B/14) (laboratoires GL PHARMA GMBH)
34009 302 312 0 3	NOXIBEN 3 mg (eszopiclone), comprimés pelliculés sous plaquette PVC/PVDC/PVC/Aluminium (B/14) (laboratoires GL PHARMA GMBH)
34009 302 450 0 2	PERCOLOZIN 10 000 UI (100 mg)/1 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 1 ml en seringue préremplie (B/10) (laboratoires VENIPHARM)
34009 302 446 9 2	PERCOLOZIN 2000 UI (20 mg)/0,2 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,2 ml en seringue préremplie (B/2) (laboratoires VENIPHARM)
34009 302 447 0 8	PERCOLOZIN 2000 UI (20 mg)/0,2 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,2 ml en seringue préremplie (B/6) (laboratoires VENIPHARM)
34009 302 447 4 6	PERCOLOZIN 4 000 UI (40 mg)/0,4 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,4 ml en seringue préremplie (B/2) (laboratoires VENIPHARM)
34009 302 447 5 3	PERCOLOZIN 4 000 UI (40 mg)/0,4 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,4 ml en seringue préremplie (B/6) (laboratoires VENIPHARM)
34009 302 448 3 8	PERCOLOZIN 6 000 UI (60 mg)/0,6 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,6 ml en seringue préremplie (B/10) (laboratoires VENIPHARM)
34009 302 448 1 4	PERCOLOZIN 6 000 UI (60 mg)/0,6 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,6 ml en seringue préremplie (B/2) (laboratoires VENIPHARM)
34009 302 449 3 7	PERCOLOZIN 8 000 UI (80 mg)/0,8 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie (B/10) (laboratoires VENIPHARM)
34009 302 449 1 3	PERCOLOZIN 8 000 UI (80 mg)/0,8 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie (B/2) (laboratoires VENIPHARM)
34009 302 426 6 7	TIOTROPIUM BIOGARAN EOLIP 18 microgrammes, poudre pour inhalation en gélule sous plaquette prédécoupée unitaire Aluminium/PV-C/Aluminium (B/30) + un inhalateur à poudre sèche MRX003-T10/EOLIP (laboratoires BIOGARAN)
34009 302 349 7 6	UVEDOSE 50 000 UI (CHOLECALCIFEROL), capsules molles sous plaquette PVC/PVDC/Aluminium (B/2) (laboratoires CRINEX)

Code CIP	Présentation
34009 302 349 8 3	UVEDOSE 50 000 UI (CHOLECALCIFEROL), capsules molles sous plaquette PVC/PVDC/Aluminium (B/4) (laboratoires CRINEX)

2. Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- traitement palliatif du cancer de la prostate hormono-dépendant à un stade avancé ;
- traitement du léiomyome utérin (fibrome utérin) avant une chirurgie ;
- traitement de l'endométriose, en tant que traitement unique ou en tant que complément à une chirurgie ;
- traitement des femmes pré-ménopausées souffrant d'un cancer du sein à un stade avancé se prêtant à une manipulation hormonale ;
- traitement des enfants présentant un diagnostic de puberté précoce centrale (PPC).

Code CIP	Présentation
34009 301 662 5 3	ZEULIDE 22,5 mg (leuproréline), poudre et solvant pour suspension injectable à libération prolongée, poudre en flacon en verre + 2 ml de solvant en seringue préremplie en verre avec adaptateur en PEHD avec aiguille(s) (laboratoires BESINS INTERNATIONAL)
34009 301 662 4 6	ZEULIDE 3,75 mg (leuproréline), poudre et solvant pour suspension injectable à libération prolongée, 1 flacon de poudre en verre + 2 ml de solvant en seringue préremplie en verre avec adaptateur en PEHD avec aiguille(s) (laboratoires BESINS INTERNATIONAL)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 11 mai 2022 relatif à l'autorisation du protocole de coopération « suivi de patients diabétiques traités par insuline munis d'un carnet glycémique électronique et surveillés par télémedecine avec prescriptions et soins par l'infirmier en lieu et place du médecin »

NOR : SSAH2213054A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4011-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 66 ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment son article 96 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé n° 2013.0030/AC/SEVAM du 30 janvier 2013 ;

Vu la délibération du Conseil national des coopérations inter professionnelles du 4 novembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du deuxième alinéa du A du III de l'article 66 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée, le protocole de coopération « suivi de patients diabétiques traités par insuline munis d'un carnet glycémique électronique et surveillés par télémedecine avec prescriptions et soins par l'infirmier en lieu et place du médecin », est autorisé sur le territoire national dans les conditions prévues aux articles L. 4011-1, L. 4011-2 et L. 4011-3 du code de la santé publique.

Le protocole et ses annexes sont consultables sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé.

Art. 2. – Les structures d'emploi ou d'exercice sont tenues de déclarer auprès de l'agence régionale de santé territorialement compétente chaque membre de l'équipe volontaire pour mettre en œuvre le protocole « Suivi de patients diabétiques traités par insuline munis d'un carnet glycémique électronique et surveillés par télémedecine avec prescriptions et soins par l'infirmier en lieu et place du médecin », selon les conditions fixées par l'article D. 4011-4 du code de la santé publique.

Art. 3. – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mai 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins par intérim,*
C. LAMBERT

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,
F. VON LENNEP

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 11 mai 2022 relatif à l'autorisation du protocole de coopération « Prise en charge des patients parkinsoniens traités par stimulation cérébrale profonde (SCP) : adaptation des réglages de stimulation par une infirmière en lieu et place du médecin à partir des évaluations motrice, comportementale et psycho sociale »

NOR : SSAH2213057A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4011-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 66 ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment son article 96 ;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé n° 2015.0022/AC/SEVAM du 18 février 2015 ;

Vu la délibération du Conseil national des coopérations inter professionnelles du 4 novembre 2020,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du deuxième alinéa du A du III de l'article 66 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée, le protocole de coopération « Prise en charge des patients parkinsoniens traités par stimulation cérébrale profonde (SCP) : adaptation des réglages de stimulation par une infirmière en lieu et place du médecin à partir des évaluations motrice, comportementale et psycho sociale », est autorisé sur le territoire national dans les conditions prévues aux articles L. 4011-1, L. 4011-2 et L. 4011-3 du code de la santé publique.

Le protocole et ses annexes sont consultables sur le site internet du ministère des solidarités et de la santé.

Art. 2. – Les structures d'emploi ou d'exercice sont tenues de déclarer auprès de l'agence régionale de santé territorialement compétente chaque membre de l'équipe volontaire pour mettre en œuvre le protocole « Prise en charge des patients parkinsoniens traités par stimulation cérébrale profonde (SCP) : adaptation des réglages de stimulation par une infirmière en lieu et place du médecin à partir des évaluations motrice, comportementale et psycho sociale », selon les conditions fixées par l'article D. 4011-4 du code de la santé publique.

Art. 3. – La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mai 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'offre de soins par intérim,*

C. LAMBERT

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

F. VON LENNEP

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 12 mai 2022 modifiant l'arrêté du 11 mars 2019 fixant la liste des organismes, dont l'ACOSS centralise des recettes ou pour le compte desquels elle assure le recouvrement de tout ou partie des cotisations et contributions, autorisés à percevoir des avances de sa part

NOR : SSAS2213567A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 225-1-4 ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2019 fixant la liste des organismes, dont l'ACOSS centralise des recettes ou pour le compte desquels elle assure le recouvrement de tout ou partie des cotisations et contributions, autorisés à percevoir des avances de sa part ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 22 avril 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 11 mars 2019 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« – l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH). Des avances peuvent être consenties à l'AGEFIPH jusqu'au 30 juin 2022. La rémunération de ces avances est nulle et leur encours mensuel maximal est de 150 millions d'euros. »

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2022.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service
adjointe au directeur de la sécurité sociale,
M. KERMOAL-BERTHOME*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice chargée
de la 6^e sous-direction,
de la direction du budget,*

M. CHANCHOLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 12 mai 2022 relatif aux données alimentant la base principale et aux bases de données du catalogue du système national des données de santé

NOR : SSAE2213990A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1461-1 et L. 3131-9-1 et R. 1461-2 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 modifié autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2017 relatif au référentiel de sécurité applicable au Système national des données de santé ;

Vu la délibération 00-002 du 13 janvier 2000 portant autorisation de mise en œuvre par l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France d'un traitement de données personnelles de santé à des fins d'évaluation des pratiques de soins en urgence face à un infarctus du myocarde ;

Vu la délibération n° 2013-611 du 10 janvier 2014 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant la mise en œuvre du traitement mis en œuvre par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ayant pour finalité une étude portant sur les bénéfices et risques associés aux différentes modalités de prise en charge thérapeutique des hépatites B et C modifiée par la délibération n° 2018-300 du 19 juillet 2018 ;

Vu la délibération n° 2014-439 du 23 octobre 2014 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant l'Institut de veille sanitaire (InVS) à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé SurSaUD ayant pour finalité la surveillance sanitaire des urgences et des décès ;

Vu la délibération n° 2014-501 du 11 décembre 2014 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel par les entreprises ou organismes exploitant ou important des médicaments dans le cadre des autorisations temporaires d'utilisation (ATU) et recommandations temporaires d'utilisation (RTU) (AU-041) et l'engagement de conformité n° 1841450 du 5 mars 2015 ;

Vu la délibération n° 2018-153 du 3 mai 2018 portant homologation d'une méthodologie de référence relative aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre des recherches dans le domaine de la santé avec recueil du consentement de la personne concernée (MR-001) et abrogeant la délibération n° 2016-262 du 21 juillet 2016 et les engagements de conformité n° 1510962 en date du 30 mai 2011 et n° 21986634 en date du 18 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté modifié du 22 août 2011 relatif à la notification obligatoire des maladies infectieuses et autres maladies mentionnées à l'article D. 3113-7 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2019-002 du 10 janvier 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant l'Agence nationale de santé publique à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité un traitement de surveillance du VIH et de la tuberculose par un dispositif dématérialisé de déclaration obligatoire nommé « E-DO » et abrogeant la délibération n° 2015-344 du 6 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2021 relatif à la notification obligatoire des cas d'infection à virus du Nil Occidental et des cas d'infection à virus de l'encéphalite à tiques ;

Vu la délibération n° 2019-113 du 5 septembre 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant l'Assistance publique-hôpitaux de Paris à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à

caractère personnel ayant pour finalité la constitution et la mise en œuvre d'un entrepôt de données, dénommé « Banque nationale de données maladies rares » (BNDMR) ;

Vu la décision DR-2020-180 du 25 avril 2020 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et le ministère des solidarités et de la santé (direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques) à mettre en œuvre un traitement de données ayant pour finalité une étude portant sur l'épidémiologie et les conditions de vie liées au covid-19, intitulée « EpiCov » ;

Vu la décision DR-2020-365 du 27 novembre 2020 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le Centre régional de coordination des dépistages des cancers en Occitanie à mettre en œuvre un traitement de données ayant pour finalité l'évaluation de l'apport de l'utilisation d'une Intelligence Artificielle dans le programme de dépistage organisé du cancer du sein français et nécessitant un accès aux données du SNIIRAM et du PMSI pour les années 2006 à 2019 et au CépiDC pour les années 2006 à 2016, composantes du Système national des données de santé, intitulé « DEEP-PISTE » ;

Vu la décision DT-2021-018 du 26 juillet 2021 autorisant l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à mettre en œuvre un traitement ayant pour finalité un entrepôt de données de santé de cardiologie d'Ile-de-France, dénommé « EDS cardiologie IDF » ;

Vu la décision DE-2017-066 du 21 mars 2017 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant la société UNICANCER à mettre en œuvre la modification d'un traitement de données de santé à caractère personnel ayant pour finalité l'évaluation de l'évolution de la prise en charge thérapeutique du cancer du sein métastatique à partir de 2008 dans les Centres de lutte contre le cancer (CLCC) ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2021 portant création du comité stratégique des données de santé ;

Vu l'avis du comité stratégique des données de santé en date du 9 juillet 2021 ;

Vu la délibération n° 2022-044 du 14 avril 2022 portant avis sur un projet d'arrêté relatif aux données alimentant la base principale et aux bases de données du catalogue du système national des données de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application du I de l'article R. 1461-2, la base principale du système national des données de santé réunit les données mentionnées aux 1° à 4° du I de l'article L. 1461-1 du code de la santé publique complétée des données issues de :

1° La base de données relative aux vaccinations contre la covid-19, dénommée « Vaccin-covid » ;

2° La base de données relative au dépistage des cas de covid-19, dénommée « SI-DEP » ;

Art. 2. – Les données qui alimentent la base principale, conformément au I de l'article R. 1461-2 du code de la santé publique, sont les suivantes :

1° Pour « Vaccin-covid » :

- a) Les données relatives à la personne invitée à se faire vacciner ou vaccinée : sexe, mois et année de naissance ;
- b) Les données relatives à la réalisation de la vaccination : dates de la ou des injections, informations permettant l'identification du vaccin injecté, précisions sur l'administration du vaccin, identification du ou des lieux de vaccination, les numéros d'identification des professionnels de santé ayant réalisé respectivement la consultation préalable à la vaccination et chaque injection ;
- c) Les données relatives à la santé de la personne mentionnée au a : critères médicaux d'éligibilité à la vaccination et traitements suivis, informations relatives à la recherche et à l'identification de contre-indications à la vaccination, date d'une infection par le virus de la covid-19 obtenue à partir des informations mentionnées au 6° de l'article 9 du décret du 12 mai 2020 susvisé ;
- d) Les numéros d'identification des professionnels de santé et des personnes placées sous leur responsabilité ayant réalisé la consultation préalable et la vaccination ;
- e) Le numéro d'identification de l'établissement ou de la structure de rattachement, de l'établissement ou de la structure de vaccination ;

2° Pour « SI-DEP » :

- a) Les données relatives à la personne ayant fait l'objet d'un examen de dépistage virologique ou sérologique de la covid-19 : sexe, mois et année de naissance, commune de résidence et son code ainsi que données infracommunales de localisation ;
- b) Les informations portant sur la situation du patient nécessaires à la réalisation des enquêtes sanitaires : résident dans un lieu d'hébergement collectif, patient hospitalisé dans un établissement de santé, personne ayant fait l'objet d'une vaccination contre la covid-19 (statut vaccinal, nom du vaccin et date de la ou les injections), personne ayant séjourné à l'étranger avec indication du pays le cas échéant ou personne ayant fait l'objet d'un dépistage dans le cadre d'une campagne organisée par l'agence régionale de santé et, le cas échéant, date d'apparition des premiers symptômes ;
- c) Le numéro d'identification des professionnels de santé ;
- d) Les caractéristiques techniques du prélèvement : date et heure du prélèvement, lieu de prélèvement ;
- e) Les informations relatives au résultat des examens de dépistage virologique ou sérologique : numéro d'identification du laboratoire, type d'analyse réalisée, date et heure de la validation de l'analyse, résultat de l'analyse, compte-rendu d'analyse ;

Art. 3. – Le catalogue du système national des données de santé est constitué des données issues des bases mentionnées ci-après. La transmission des données à la Plateforme des données de santé sera effective après la signature de la convention prévue à l'article 4 du présent arrêté.

1° La base de données relative au dépistage du cancer du sein des départements du Gard et de la Lozère, dénommée « base E-SIS » ;

2° La base de données relative à l'enquête statistique sur l'état de santé et les conditions de vie en lien avec l'épidémie due au coronavirus, dénommée « EpiCov » ;

3° La base de données relative à la banque nationale des maladies rares centralisant les dossiers patients informatisés créés par les centres experts, dénommée « BNDMR » ;

4° La base de données relative aux données de surveillance de 33 maladies à déclaration obligatoire permettant de prévenir les risques d'épidémie, dénommée « Maladies déclaration obligatoire » ;

5° La base de données relative à l'accès précoce de 1402 patients atteints de cancer bronchique à petites cellules traités par TECENTRIQ en association au carboplatine et à l'étoposide en première ligne de traitement de stade étendu et présentant un score ECOG de 0 ou 1, dénommée « ATU CBPC atezolizumabR » ;

6° La base de données relative aux patients atteints d'hépatite B ou C, dénommée « HEPATHER » ;

7° La base de données relative à l'exploitation des données de passages aux urgences, dénommée « OSCOUR » ;

8° La base de données relative à l'entrepôt de données structurées issues des dossiers médicaux de patientes atteintes d'un cancer du sein métastatique prises en charge dans des Centres régionaux de lutte contre le cancer, dénommée « ESME CSM » ;

9° La base de données relative à une étude sur l'histoire naturelle de la maladie d'Alzheimer, dénommée « MEMENTO » ;

10° La base de données relative aux infarctus du myocarde pris en charge par les services d'aide médicale urgente (SAMU) et les structures mobiles d'urgences et de réanimation (SMUR) d'Ile-de-France, dénommée « registre E-MUST ».

Art. 4. – Les modalités d'alimentation du catalogue doivent assurer la confidentialité et l'intégrité des données conformément au référentiel de sécurité applicable au SNDS.

Les responsables des bases de données mentionnées à l'article 3 les conservent dans leurs propres systèmes d'information sous leur responsabilité. La Plateforme des données de santé est responsable du stockage et de la mise à disposition d'une copie de ces bases lorsqu'elles sont inscrites dans le catalogue du SNDS.

Les responsables des bases de données réalisent une information individuelle des personnes concernées, par voie papier ou électronique, relativement à l'alimentation du catalogue du SNDS, sauf si la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés au sens de l'article 14 du règlement général sur la protection des données (UE 2016/679).

La Plateforme des données de santé met à disposition sur son site internet les informations relatives aux bases de données mentionnées à l'article 3.

Pour l'exercice des droits mentionnés à l'article R. 1461-9 du code de la santé publique, la personne concernée adresse sa demande au directeur de la Plateforme des données de santé ou au directeur de l'organisme responsable de la base de données alimentant le catalogue.

Les mesures de protection techniques et organisationnelles sont précisées par voie de convention entre l'organisme responsable de la base de données alimentant le catalogue et la Plateforme des données de santé..

Cette convention définit les conditions de transmission des données ainsi que les droits et obligations des parties, notamment sur :

- le périmètre des données et leurs caractéristiques ;
- les modalités de pseudonymisation des données à caractère personnel ;
- les mesures de sécurité encadrant la transmission des données conformément au référentiel de sécurité du SNDS ;
- l'information assurée par le GIP « Plateforme de données de santé » à l'organisme responsable de la base de données concernant les études réalisées à partir de ses données ;
- les conditions d'un accès par l'organisme responsable de la base de données à ses données sur la plateforme technologique du GIP « Plateforme de données de santé » à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation dans le domaine de la santé ;
- les modalités de valorisation de l'organisme responsable de la base de données dans la communication des études et de leurs réalisations ;
- les conditions d'un accompagnement financier ou humain pour aider l'organisme responsable de la base de données à réaliser les opérations de transfert ou de documentation nécessaires pour la transmission et l'exploitation des données sur la plateforme technologique du GIP « Plateforme de données de santé » ;
- les engagements de l'organisme responsable de la base de données à réaliser autant que possible une information individuelle des citoyens et les modalités de cette information ou, à défaut, de l'information collective ; . - le délai qui est accordé aux citoyens pour exercer leur droit d'opposition avant la transmission effective des données, qui ne peut en tout état de cause être inférieur à un mois,

le cas échéant, les modalités de conservation des secrets permettant l'exercice des droits après la période d'activité d'une base.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la recherche,
des études, de l'évaluation
et des statistiques,*

F. LENGART

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision du 11 mai 2022 instituant un tarif forfaitaire de responsabilité pour un groupe générique

NOR : SSAS2214059S

Le comité économique des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment le 5° de l'article L. 5121-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16 et R. 163-11-1 ;

Vu l'arrêté du 4 août 1987 modifié relatif aux prix et aux marges des médicaments remboursables ;

Vu la délibération du comité économique des produits de santé dans sa séance du 15 juillet 2021,

Décide :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} juin 2022, un tarif forfaitaire de responsabilité est institué dans le groupe générique mentionné ci-dessous. Le montant du tarif applicable à ce groupe générique est le suivant :

Groupe Générique	Conditionnement	Tarif Forfaitaire de Responsabilité
SERTACONAZOLE (NITRATE DE) 300 mg	1 ovule	2,22 €

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mai 2022.

Pour le comité économique
des produits de santé :

Le président,

P. BOUYOUX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décision du 11 mai 2022 instituant un tarif forfaitaire de responsabilité pour un groupe générique

NOR : SSAS2214060S

Le comité économique des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment le 5° de l'article L5121-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16 et R. 163-11-1 ;

Vu l'arrêté du 4 août 1987 modifié relatif aux prix et aux marges des médicaments remboursables ;

Vu la délibération du comité économique des produits de santé dans sa séance du 28 avril 2022,

Décide :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} juillet 2022 un tarif forfaitaire de responsabilité est institué dans le groupe générique mentionné ci-dessous. Le montant du tarif applicable à ce groupe générique est le suivant :

Groupe Générique	Conditionnement	Tarif Forfaitaire de Responsabilité
BRINZOLAMIDE 10 mg/ml + TIMOLOL (MALEATE DE) équivalant à TIMOLOL 5 mg/ml, collyre en suspension	1 flacon de 5 ml	3,86 €

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mai 2022.

Pour le comité économique
des produits de santé :

Le président,

P. BOUYOUX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 19 avril 2022 fixant les modalités d'organisation de la procédure nationale d'appariement pour l'accès au troisième cycle des études de médecine (*rectificatif*)

NOR : SSAH2210663Z

Rectificatif au *Journal officiel* n° 93 du 21 avril 2022, texte n° 24 :

Ajouter à l'arrêté les annexes I et II suivantes :

« ANNEXE 1

LISTE DES ITEMS DONT LES INTITULÉS DE CONNAISSANCE DE RANG B FERONT L'OBJET D'UNE PONDÉRATION POUR LA PROCÉDURE D'APPARIEMENT POUR L'ENTRÉE EN 3^e CYCLE DES ÉTUDES MÉDICALES

Spécialités chirurgicales

Chirurgie 1. Tête et cou : Ophtalmologie – ORL – Chirurgie maxillo-faciale – Chirurgie orale – Chirurgie plastique reconstructrice et esthétique – Neurochirurgie (52 items)

N°4. Qualité et sécurité des soins. La sécurité du patient. La gestion des risques. Les événements indésirables associés aux soins (EIAS). Démarche qualité et évaluation des pratiques professionnelles.

N°10. Approches transversales du corps.

N°47. Suivi d'un nourrisson, d'un enfant et d'un adolescent normal. Dépistage des anomalies orthopédiques, des troubles visuels, auditifs et dentaires. Examens de santé obligatoires. Médecine scolaire. Mortalité et morbidité infantiles.

N°52. Strabisme et amblyopie de l'enfant.

N°81. Altération chronique de la vision.

N°82. Altération aiguë de la vision.

N°83. Infections et inflammations oculaires.

N°84. Glaucomes.

N°85. Troubles de la réfraction.

N°86. Pathologie des paupières.

N°87. Epistaxis.

N°88. Trouble aigu de la parole. Dysphonie.

N°89. Altération de la fonction auditive.

N°90. Pathologie des glandes salivaires.

N°93. Compression médullaire non traumatique et syndrome de la queue de cheval.

N°95. Radiculalgie et syndrome canalaire.

N°99. Migraine, névralgie du trijumeau et algies de la face.

N°101. Paralysie faciale.

N°102. Diplopie.

N°103. Vertige.

N°104. Sclérose en plaques.

N°110. Troubles du sommeil de l'enfant et de l'adulte.

N°113. Hémangiomes et malformations vasculaires cutanées.

N°119. Soins et accompagnement dans la maladie chronique et le handicap.

N°122. Principales techniques de rééducation et de réadaptation. (voir item 55)

N°148. Infections naso-sinusiennes de l'adulte et de l'enfant.

N°149. Angines de l'adulte et de l'enfant.

N°150. Otites infectieuses de l'adulte et de l'enfant.

- N°151. Méningites, méningoencéphalites, abcès cérébral chez l'adulte et l'enfant.
N°152. Endocardite infectieuse.
N°155. Infections cutanéomuqueuses et des phanères, bactériennes et mycosiques de l'adulte et de l'enfant.
N°168. Infections à herpès virus du sujet immunocompétent.
N°188. Hypersensibilité et allergies respiratoires chez l'enfant et chez l'adulte. Asthme, rhinite.
N°195. Artérite à cellules géantes.
N°203. Dyspnée aiguë et chronique.
N°220. Adénopathie superficielle de l'adulte et de l'enfant.
N°241. Goitre, nodules thyroïdiens et cancers thyroïdiens.
N°242. Hyperthyroïdie.
N°244. Adénome hypophysaire.
N°247. Diabète sucré de type 1 et 2 de l'enfant et de l'adulte. Complications.
N°273. Dysphagie.
N°298. Tumeurs de la cavité buccale, naso-sinusiennes et du cavum, et des voies aérodigestives supérieures.
N°299. Tumeurs intracrâniennes.
N°302. Tumeurs cutanées, épithéliales et mélaniques.
N°334. Prise en charge immédiate pré-hospitalière et à l'arrivée à l'hôpital, évaluation des complications chez : un brûlé, un polytraumatisé, un traumatisé thoracique, un traumatisé abdominal, un traumatisé des membres et/ou du bassin, un traumatisé du rachis ou vertébro-médullaire, un traumatisé crânien ou crânio-encéphalique.
N°335. Orientation diagnostique et conduite à tenir devant un traumatisme maxillo-facial et oculaire.
N°340. Accidents vasculaires cérébraux.
N°341. Hémorragie méningée.
N°343. État confusionnel et trouble de conscience chez l'adulte et chez l'enfant.
N°349. Infection aiguë des parties molles (abcès, panaris, phlegmon des gaines).
N°359. Détresse et insuffisance respiratoire aiguë du nourrisson, de l'enfant et de l'adulte.
N°362. Prothèses et ostéosynthèses.

Chirurgie 2. Hors tête et cou : Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire – Chirurgie vasculaire – Chirurgie viscérale et digestive – Chirurgie pédiatrique – Gynécologie obstétrique – Urologie – Chirurgie orthopédique et traumatologique (99 items)

- N°4. Qualité et sécurité des soins. La sécurité du patient. La gestion des risques. Les événements indésirables associés aux soins (EIAS). Démarche qualité et évaluation des pratiques professionnelles.
N°11. Violences et santé.
N°12. Violences sexuelles.
N°23. Grossesse normale.
N°24. Principales complications de la grossesse.
N°25. Grossesse extra-utérine
N°26. Douleur abdominale aiguë chez une femme enceinte.
N°27. Prévention des risques fœtaux : infection, médicaments, toxiques, irradiation.
N°28. Connaître les particularités de l'infection urinaire au cours de la grossesse.
N°30. Prématuration et retard de croissance intra-utérin : facteurs de risque et prévention.
N°31. Accouchement, délivrance et suites de couches normales.
N°33. Allaitement maternel.
N°34. Suites de couches pathologiques : pathologie maternelle dans les 40 jours.
N°35. Anomalies du cycle menstruel. Métrorragies.
N°36. Contraception. (voir item 330)
N°37. Interruption volontaire de grossesse.
N°38. Infertilité du couple : conduite de la première consultation.
N°39. Assistance médicale à la procréation : principaux aspects biologiques, médicaux et éthiques.
N°40. Algies pelviennes chez la femme.
N°41. Endométriose.
N°42. Aménorrhée.
N°43. Hémorragie génitale chez la femme.
N°44. Tuméfaction pelvienne chez la femme.
N°47. Suivi d'un nourrisson, d'un enfant et d'un adolescent normal. Dépistage des anomalies orthopédiques, des troubles visuels, auditifs et dentaires. Examens de santé obligatoires. Médecine scolaire. Mortalité et morbidité infantiles.
N°50. Pathologie génito-scrotale chez le garçon et chez l'homme.
N°51. Troubles de la miction chez l'enfant.
N°58. Sexualité normale et ses troubles.

- N°69. Troubles psychiques de la grossesse et du post-partum.
- N°93. Compression médullaire non traumatique et syndrome de la queue de cheval.
- N°95. Radiculalgie et syndrome canalaire.
- N124. Ménopause, insuffisance ovarienne prématurée, andropause, déficit androgénique lié à l'âge. (Voir item 330)
- N°125. Troubles de la miction et incontinence urinaire de l'adulte et du sujet âgé.
- N°126. Trouble de l'érection.
- N°127. Hypertrophie bénigne de la prostate.
- N°152. Endocardite infectieuse.
- N°153. Surveillance des porteurs de prothèses valvulaires.
- N°155. Infections cutané-muqueuses et des phanères, bactériennes et mycosiques de l'adulte et de l'enfant.
- N°156. Infections ostéo articulaires (IOA) de l'enfant et de l'adulte.
- N°161. Infections urinaires de l'enfant et de l'adulte.
- N°162. Infections sexuellement transmissibles (IST) : gonococcies, chlamydioses, syphilis, papillomavirus humain (HPV), trichomonose.
- N°205. Hémoptysie.
- N°206. Épanchement pleural liquidien.
- N°207. Opacités et masses intra-thoraciques chez l'enfant et chez l'adulte.
- N°221. Athérome : épidémiologie et physiopathologie. Le malade poly-athéromateux.
- N°225. Artériopathie de l'aorte, des artères viscérales et des membres inférieurs ; anévrismes.
- N°227. Insuffisance veineuse chronique. Varices.
- N°230. Douleur thoracique aiguë.
- N°233. Valvulopathies.
- N°234. Insuffisance cardiaque de l'adulte.
- N°235. Péricardite aiguë.
- N°241. Goitre, nodules thyroïdiens et cancers thyroïdiens.
- N°253. Obésité de l'enfant et de l'adulte. (voir item 71)
- N°255. Diabète gestationnel.
- N°260. Hématurie.
- N°265. Lithiase urinaire.
- N°271. Reflux gastro-œsophagien chez le nourrisson, chez l'enfant et chez l'adulte. Hernie hiatale.
- N°273. Dysphagie.
- N°275. Splénomégalie.
- N°276. Hépatomégalie et masse abdominale.
- N°277. Lithiase biliaire et complications.
- N°278. Ictère de l'adulte et de l'enfant.
- N°279. Cirrhose et complications.
- N°281. Pancréatite chronique.
- N°282. Maladies inflammatoires chroniques de l'intestin (MICI) chez l'adulte.
- N°287. Diverticulose colique et diverticulite aiguë du sigmoïde.
- N°288. Pathologie hémorroïdaire.
- N°289. Hernie pariétale chez l'enfant et l'adulte.
- N°300. Tumeurs du col utérin, tumeur du corps utérin.
- N°301. Tumeurs du colon et du rectum.
- N°303. Tumeurs de l'estomac.
- N°304. Tumeurs du foie, primitives et secondaires.
- N°305. Tumeurs de l'œsophage.
- N°306. Tumeurs de l'ovaire.
- N°307. Tumeurs des os primitives et secondaires.
- N°308. Tumeurs du pancréas.
- N°309. Tumeurs du poumon, primitives et secondaires.
- N°310. Tumeurs de la prostate.
- N°311. Tumeurs du rein de l'adulte.
- N°312. Tumeurs du sein.
- N°313. Tumeurs du testicule.
- N°314. Tumeurs vésicales.
- N°328. Thérapeutiques non médicamenteuses et dispositifs médicaux.

N°334. Prise en charge immédiate pré-hospitalière et à l'arrivée à l'hôpital, évaluation des complications chez : un brûlé, un polytraumatisé, un traumatisé thoracique, un traumatisé abdominal, un traumatisé des membres et/ou du bassin, un traumatisé du rachis ou vertébro-médullaire, un traumatisé crânien ou crânio-encéphalique.

N°339. Syndromes coronariens aigus.

N°344. Prise en charge d'une patiente atteinte de pré-éclampsie.

N°347. Rétention aiguë d'urine.

N°349. Infection aiguë des parties molles (abcès, panaris, phlegmon des gaines).

N°354. Syndrome occlusif de l'enfant et de l'adulte.

N°355. Hémorragie digestive.

N°356. Appendicite de l'enfant et de l'adulte.

N°357. Péritonite aiguë chez l'enfant et chez l'adulte.

N°358. Pancréatite aiguë.

N°359. Détresse et insuffisance respiratoire aiguë du nourrisson, de l'enfant et de l'adulte.

N°360. Pneumothorax.

N°361. Lésions péri-articulaires et ligamentaires du genou, de la cheville et de l'épaule.

N°362. Prothèses et ostéosynthèses.

N°363. Fractures fréquentes de l'adulte et du sujet âgé.

N°364. Fractures chez l'enfant : particularités épidémiologiques, diagnostiques et thérapeutiques.

N°365. Surveillance d'un malade sous plâtre/résine.

Médecine de l'aigu

Médecine de l'aigu : Anesthésie-réanimation – Médecine intensive réanimation – Médecine d'urgence (81 items)

N°4. Qualité et sécurité des soins. La sécurité du patient. La gestion des risques. Les événements indésirables associés aux soins (EIAS). Démarche qualité et évaluation des pratiques professionnelles.

N°9. Introduction à l'éthique médicale.

N°87. Epistaxis.

N°91. Déficit neurologique récent. (voir item 340)

N°97. Polyradiculonévrite aiguë inflammatoire (syndrome de Guillain-Barré).

N°98. Myasthénie.

N°103. Vertige.

N°105. Épilepsie de l'enfant et de l'adulte.

N°120. Complications de l'immobilité et du décubitus. Prévention et prise en charge.

N°134. Bases neurophysiologiques, mécanismes physiopathologiques d'une douleur aiguë et d'une douleur chronique.

N°135. Thérapeutiques antalgiques, médicamenteuses et non médicamenteuses. (voir item 330)

N°136. Anesthésie locale, locorégionale et générale.

N°138. Douleur chez la personne vulnérable.

N°141. Soins palliatifs pluridisciplinaires chez un malade en phase palliative ou terminale d'une maladie grave, chronique ou létale (3). La sédation pour détresse en phase terminale et dans des situations spécifiques et complexes en fin de vie. Réponse à la demande d'euthanasie ou de suicide assisté.

N°143. Connaître les aspects spécifiques des soins palliatifs en réanimation.

N°147. Fièvre aiguë chez l'enfant et l'adulte.

N°151. Méningites, méningoencéphalites, abcès cérébral chez l'adulte et l'enfant.

N°152. Endocardite infectieuse.

N°154. Infections broncho pulmonaires communautaires de l'adulte et de l'enfant.

N°155. Infections cutanéomuqueuses et des phanères, bactériennes et mycosiques de l'adulte et de l'enfant.

N°157. Bactériémie/Fongémie de l'adulte et de l'enfant.

N°158. Sepsis et choc septique de l'enfant et de l'adulte.

N°161. Infections urinaires de l'enfant et de l'adulte.

N°170. Paludisme.

N°201. Transplantation d'organes : aspects épidémiologiques et immunologiques ; principes de traitement et surveillance ; complications et pronostic ; aspects éthiques et légaux. Prélèvements d'organes et législation.

N°203. Dyspnée aiguë et chronique.

N°205. Hémoptysie.

N°209. Bronchopneumopathie chronique obstructive chez l'adulte.

N°216. Syndrome hémorragique d'origine hématologique.

N°229. Surveillance et complications des abords veineux.

N°230. Douleur thoracique aiguë.

- N°231. Électrocardiogramme : indications et interprétations.
N°232. Fibrillation atriale.
N°234. Insuffisance cardiaque de l'adulte.
N°235. Péricardite aiguë.
N°236. Troubles de la conduction intracardiaque.
N°237. Palpitations.
N°240. Hypoglycémie chez l'adulte et l'enfant.
N°245. Insuffisance surrénale chez l'adulte et l'enfant.
N°247. Diabète sucré de type 1 et 2 de l'enfant et de l'adulte. Complications.
N°258. Élévation de la créatininémie.
N°267. Troubles de l'équilibre acido-basique et désordres hydro-électrolytiques.
N°268. Hypercalcémie.
N°278. Ictère de l'adulte et de l'enfant.
N°279. Cirrhose et complications.
N°322. La décision thérapeutique personnalisée : bon usage dans des situations à risque.
N°329. Connaître les caractéristiques des produits sanguins labiles (PSL) et leur spécificité.
N°331. Arrêt cardio-circulatoire.
N°332. État de choc. Principales étiologies : hypovolémique, septique (voir item 158), cardiogénique, anaphylactique.
N°333. Situations exceptionnelles.
N°334. Prise en charge immédiate pré-hospitalière et à l'arrivée à l'hôpital, évaluation des complications chez : un brûlé, un polytraumatisé, un traumatisé thoracique, un traumatisé abdominal, un traumatisé des membres et/ou du bassin, un traumatisé du rachis ou vertébro-médullaire, un traumatisé crânien ou crânio-encéphalique.
N°335. Orientation diagnostique et conduite à tenir devant un traumatisme maxillo-facial et oculaire.
N°336. Coma non traumatique chez l'adulte et chez l'enfant.
N°337. Principales intoxications aiguës.
N°338. Œdème de Quincke et anaphylaxie.
N°339. Syndromes coronariens aigus.
N°340. Accidents vasculaires cérébraux.
N°341. Hémorragie méningée.
N°342. Malaise, perte de connaissance, crise comitiale chez l'adulte. (voir item 105)
N°343. État confusionnel et trouble de conscience chez l'adulte et chez l'enfant.
N°344. Prise en charge d'une patiente atteinte de pré-éclampsie.
N°345. Malaise grave du nourrisson et mort inattendue du nourrisson.
N°346. Convulsions chez le nourrisson et chez l'enfant.
N°347. Rétention aiguë d'urine.
N°348. Insuffisance rénale aiguë – Anurie.
N°349. Infection aiguë des parties molles (abcès, panaris, phlegmon des gaines).
N°350. Grosse jambe rouge aiguë.
N°351. Agitation et délire aigu.
N°352. Crise d'angoisse aiguë et attaque de panique.
N°353. Risque et conduite suicidaires chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte : identification et prise en charge.
N°354. Syndrome occlusif de l'enfant et de l'adulte.
N°355. Hémorragie digestive.
N°356. Appendicite de l'enfant et de l'adulte.
N°357. Péritonite aiguë chez l'enfant et chez l'adulte.
N°358. Pancréatite aiguë.
N°359. Détresse et insuffisance respiratoire aiguë du nourrisson, de l'enfant et de l'adulte.
N°360. Pneumothorax.
N°361. Lésions péri-articulaires et ligamentaires du genou, de la cheville et de l'épaule.
N°363. Fractures fréquentes de l'adulte et du sujet âgé.
N°365. Surveillance d'un malade sous plâtre/résine.
N°366. Exposition accidentelle aux liquides biologiques : conduite à tenir.

Médecine d'investigation

Médecine d'investigation 1 : Radiologie et imagerie médicale – Médecine nucléaire – Anatomie et cytologie pathologiques (90 items)

- N°25. Grossesse extra-utérine.

- N°26. Douleur abdominale aiguë chez une femme enceinte.
- N°27. Prévention des risques fœtaux : infection, médicaments, toxiques, irradiation.
- N°44. Tuméfaction pelvienne chez la femme.
- N°47. Suivi d'un nourrisson, d'un enfant et d'un adolescent normal. Dépistage des anomalies orthopédiques, des troubles visuels, auditifs et dentaires. Examens de santé obligatoires. Médecine scolaire. Mortalité et morbidité infantiles.
- N°57. Maltraitance et enfants en danger. Protection maternelle et infantile.
- N°93. Compression médullaire non traumatique et syndrome de la queue de cheval.
- N°95. Radiculalgie et syndrome canalaire.
- N°104. Sclérose en plaques.
- N°108. Confusion, démences. (voir item 132)
- N°128. Ostéopathies fragilisantes.
- N°129. Arthrose.
- N°132. Troubles cognitifs du sujet âgé. (voir item 108)
- N°154. Infections bronchopulmonaires communautaires de l'adulte et de l'enfant.
- N°159. Tuberculose de l'adulte et de l'enfant.
- N°161. Infections urinaires de l'enfant et de l'adulte.
- N°169. Infections à VIH.
- N°185. Réaction inflammatoire : aspects biologiques et cliniques. Conduite à tenir.
- N°188. Hypersensibilité et allergies respiratoires chez l'enfant et chez l'adulte. Asthme, rhinite.
- N°192. Pathologies auto-immunes : aspects épidémiologiques, diagnostiques et principes de traitement.
- N°193. Connaître les principaux types de vascularite systémique, les organes cibles, les outils diagnostiques et les moyens thérapeutiques.
- N°194. Lupus systémique (LS). Syndrome des anti-phospholipides (SAPL).
- N°195. Artérite à cellules géantes.
- N°196. Polyarthrite rhumatoïde.
- N°197. Spondyloarthrite.
- N°198. Arthropathies microcristallines.
- N°199. Syndrome douloureux régional complexe (ex algodystrophie).
- N°204. Toux chez l'enfant et chez l'adulte (avec le traitement).
- N°205. Hémoptysie.
- N°206. Épanchement pleural liquidien.
- N°207. Opacités et masses intra-thoraciques chez l'enfant et chez l'adulte.
- N°209. Bronchopneumopathie chronique obstructive chez l'adulte.
- N°210. Pneumopathie interstitielle diffuse.
- N°211. Sarcoïdose.
- N°220. Adénopathie superficielle de l'adulte et de l'enfant.
- N°226. Thrombose veineuse profonde et embolie pulmonaire. (voir item 330)
- N°230. Douleur thoracique aiguë.
- N°235. Péricardite aiguë.
- N°241. Goitre, nodules thyroïdiens et cancers thyroïdiens.
- N°242. Hyperthyroïdie.
- N°260. Hématurie.
- N°261. Néphropathie glomérulaire.
- N°262. Néphropathies interstitielles.
- N°269. Douleurs abdominales aiguës chez l'enfant et chez l'adulte.
- N°272. Ulcère gastrique et duodéal. Gastrite.
- N°273. Dysphagie.
- N°275. Splénomégalie.
- N°276. Hépatomégalie et masse abdominale.
- N°277. Lithiase biliaire et complications.
- N°280. Ascite
- N°282. Maladies inflammatoires chroniques de l'intestin (MICI) chez l'adulte.
- N°285. Diarrhée chronique chez l'adulte et l'enfant.
- N°287. Diverticulose colique et diverticulite aiguë du sigmoïde.
- N°290. Épidémiologie, facteurs de risque, prévention et dépistage des cancers.
- N°291. Cancer : cancérogénèse, oncogénétique.
- N°292. Diagnostic des cancers : signes d'appel et investigations para-cliniques ; caractérisation du stade ; pronostic.

N°293. Le médecin préleveur de cellules et/ou de tissus pour des examens d'Anatomie et Cytologie Pathologiques : connaître les principes de réalisation, transmission et utilisation des prélèvements à visée sanitaire et de recherche.

N°294. Traitement des cancers : principales modalités, classes thérapeutiques et leurs complications majeures. La décision thérapeutique pluridisciplinaire et l'information du malade.

N°297. Cancer de l'enfant : particularités épidémiologiques, diagnostiques et thérapeutiques.

N°298. Tumeurs de la cavité buccale, naso-sinusiennes et du cavum, et des voies aérodigestives supérieures.

N°299. Tumeurs intracrâniennes.

N°300. Tumeurs du col utérin, tumeur du corps utérin.

N°301. Tumeurs du colon et du rectum.

N°302. Tumeurs cutanées, épithéliales et mélaniques.

N°303. Tumeurs de l'estomac.

N°304. Tumeurs du foie, primitives et secondaires.

N°305. Tumeurs de l'œsophage.

N°306. Tumeurs de l'ovaire.

N°307. Tumeurs des os primitives et secondaires.

N°309. Tumeurs du poumon, primitives et secondaires.

N°310. Tumeurs de la prostate.

N°311. Tumeurs du rein de l'adulte.

N°312. Tumeurs du sein.

N°313. Tumeurs du testicule.

N°314. Tumeurs vésicales.

N°319. Lymphomes malins.

N°320. Myélome multiple des os.

N°334. Prise en charge immédiate pré-hospitalière et à l'arrivée à l'hôpital, évaluation des complications chez : un brûlé, un polytraumatisé, un traumatisé thoracique, un traumatisé abdominal, un traumatisé des membres et/ou du bassin, un traumatisé du rachis ou vertébro-médullaire, un traumatisé crânien ou crânio-encéphalique.

N°335. Orientation diagnostique et conduite à tenir devant un traumatisme maxillo-facial et oculaire.

N°336. Coma non traumatique chez l'adulte et chez l'enfant.

N°338. Œdème de Quincke et anaphylaxie.

N°340. Accidents vasculaires cérébraux.

N°341. Hémorragie méningée.

N°354. Syndrome occlusif de l'enfant et de l'adulte.

N°356. Appendicite de l'enfant et de l'adulte.

N°357. Péritonite aiguë chez l'enfant et chez l'adulte.

N°358. Pancréatite aiguë.

N°359. Détresse et insuffisance respiratoire aiguë du nourrisson, de l'enfant et de l'adulte.

N°361. Lésions péri-articulaires et ligamentaires du genou, de la cheville et de l'épaule.

N°363. Fractures fréquentes de l'adulte et du sujet âgé.

Médecine d'investigation 2 : Biologie médicale – Génétique médicale (73 items)

N°9. Introduction à l'éthique médicale.

N°22. Maladies rares.

N°32. Évaluation et soins du nouveau-né à terme.

N°38. Infertilité du couple : conduite de la première consultation.

N°39. Assistance médicale à la procréation : principaux aspects biologiques, médicaux et éthiques.

N°45. Spécificités des maladies génétiques. (voir item 9)

N°46. Médecine génomique.

N°49. Puberté normale et pathologique.

N°145. Surveillance des maladies infectieuses transmissibles.

N°151. Méningites, méningoencéphalites, abcès cérébral chez l'adulte et l'enfant.

N°152. Endocardite infectieuse.

N°154. Infections bronchopulmonaires communautaires de l'adulte et de l'enfant.

N°157. Bactériémie/Fongémie de l'adulte et de l'enfant.

N°158. Sepsis et choc septique de l'enfant et de l'adulte.

N°161. Infections urinaires de l'enfant et de l'adulte.

N°162. Infections sexuellement transmissibles (IST) : gonococcies, chlamydioses, syphilis, papillomavirus humain (HPV), trichomonose.

N°163. Coqueluche.

N°166. Grippe.

- N°169. Infections à VIH.
- N°170. Paludisme.
- N°172. Parasitoses digestives : giardiose, amébose, téniasis, ascariidiose, oxyurose, anguillulose, cryptosporidiose.
- N°173. Zoonoses.
- N°175. Voyage en pays tropical de l'adulte et de l'enfant : conseils avant le départ, pathologies du retour : fièvre, diarrhée, manifestations cutanées.
- N°177. Prescription et surveillance des anti-infectieux chez l'adulte et l'enfant. (voir item 330)
- N°178. Risques émergents, bioterrorisme, maladies hautement transmissibles.
- N°179. Risques sanitaires liés à l'eau et à l'alimentation. Toxi-infections alimentaires.
- N°185. Réaction inflammatoire : aspects biologiques et cliniques. Conduite à tenir.
- N°186. Hypersensibilités et allergies chez l'enfant et l'adulte : aspects physiopathologiques, épidémiologiques, diagnostiques et principes de traitement.
- N°189. Déficit immunitaire.
- N°191. Fièvre chez un patient immunodéprimé.
- N°192. Pathologies auto-immunes : aspects épidémiologiques, diagnostiques et principes de traitement.
- N°193. Connaître les principaux types de vascularite systémique, les organes cibles, les outils diagnostiques et les moyens thérapeutiques.
- N°194. Lupus systémique (LS). Syndrome des anti-phospholipides (SAPL).
- N°198. Arthropathies microcristallines.
- N°201. Transplantation d'organes : aspects épidémiologiques et immunologiques ; principes de traitement et surveillance ; complications et pronostic ; aspects éthiques et légaux. Prélèvements d'organes et législation.
- N°206. Épanchement pleural liquidien.
- N°211. Sarcoïdose.
- N°213. Anémie chez l'adulte et l'enfant.
- N°214. Thrombopénie chez l'adulte et l'enfant.
- N°216. Syndrome hémorragique d'origine hématologique.
- N°217. Syndrome mononucléosique.
- N°218. Éosinophilie.
- N°219. Pathologie du fer chez l'adulte et l'enfant.
- N°223. Dyslipidémies.
- N°234. Insuffisance cardiaque de l'adulte.
- N°242. Hyperthyroïdie.
- N°243. Hypothyroïdie.
- N°244. Adénome hypophysaire.
- N°245. Insuffisance surrénale chez l'adulte et l'enfant.
- N°258. Élévation de la créatininémie.
- N°261. Néphropathie glomérulaire.
- N°265. Lithiase urinaire.
- N°266. Polykystose rénale.
- N°267. Troubles de l'équilibre acido-basique et désordres hydro-électrolytiques.
- N°268. Hypercalcémie.
- N°278. Ictère de l'adulte et de l'enfant.
- N°280. Ascite.
- N°281. Pancréatite chronique.
- N°285. Diarrhée chronique chez l'adulte et l'enfant.
- N°290. Épidémiologie, facteurs de risque, prévention et dépistage des cancers
- N°291. Cancer : cancérogénèse, oncogénétique.
- N°296. Agranulocytose médicamenteuse : conduite à tenir.
- N°297. Cancer de l'enfant : particularités épidémiologiques, diagnostiques et thérapeutiques.
- N°312. Tumeurs du sein.
- N°315. Leucémies aiguës.
- N°316. Syndromes myélodysplasiques.
- N°317. Syndromes myéloprolifératifs.
- N°318. Leucémies lymphoïdes chroniques.
- N°319. Lymphomes malins.
- N°320. Myélome multiple des os.
- N°329. Connaître les caractéristiques des produits sanguins labiles (PSL) et leur spécificité.
- N°358. Pancréatite aiguë.

N°367. Impact de l'environnement sur la santé.

Santé publique – santé au travail – Médecine légale

Santé publique – Santé au travail – Médecine légale (64 items)

- N°2. Les valeurs professionnelles du médecin et des autres professions de santé.
- N°3. Le raisonnement et la décision en médecine. La médecine fondée sur les preuves (Evidence Based Medicine, EBM). La décision médicale partagée. La controverse.
- N°4. Qualité et sécurité des soins. La sécurité du patient. La gestion des risques. Les événements indésirables associés aux soins (EIAS). Démarche qualité et évaluation des pratiques professionnelles.
- N°5. Responsabilités médicale pénale, civile, administrative et disciplinaire. La gestion des erreurs et des plaintes ; l'aléa thérapeutique.
- N°6. L'organisation de l'exercice clinique et les méthodes qui permettent de sécuriser le parcours du patient.
- N°7. Les droits individuels et collectifs du patient.
- N°8. Les discriminations.
- N°9. Introduction à l'éthique médicale.
- N°11. Violences et santé.
- N°12. Violences sexuelles.
- N°13. Certificats médicaux. Décès et législation.
- N°14. La mort.
- N°16. Organisation du système de soins. Sa régulation. Les indicateurs. Parcours de soins.
- N°17. Télémédecine, télésanté et téléseuices en santé.
- N°18. Santé et numérique.
- N°19. La sécurité sociale. L'assurance maladie. Les assurances complémentaires. La complémentaire santé solidaire (CSS). La consommation médicale. Protection sociale. Consommation médicale et économie de la santé.
- N°20. La méthodologie de la recherche en santé.
- N°21. Mesure de l'état de santé de la population.
- N°22. Maladies rares.
- N°27. Prévention des risques fœtaux : infection, médicaments, toxiques, irradiation.
- N°57. Maltraitance et enfants en danger. Protection maternelle et infantile.
- N°60. Connaître les facteurs de risque, prévention, dépistage des troubles psychiques de l'enfant à la personne âgée.
- N°62. Décrire l'organisation de l'offre de soins en psychiatrie, de l'enfant à la personne âgée.
- N°75. Addiction au tabac.
- N°76. Addiction à l'alcool.
- N°77. Addiction aux médicaments psychotropes (benzodiazépines et apparentés). (voir item 322)
- N°78. Addiction au cannabis, à la cocaïne, aux amphétamines, aux opiacés, aux drogues de synthèse. (voir item 322)
- N°79. Addictions comportementales.
- N°80. Dopage et conduites dopantes. (voir item 256)
- N°94. Rachialgie.
- N°95. Radiculalgie et syndrome canalaire.
- N°118. La personne handicapée : bases de l'évaluation fonctionnelle et thérapeutique. (voir item 56)
- N°119. Soins et accompagnement dans la maladie chronique et le handicap.
- N°123. Vieillessement normal : aspects biologiques, fonctionnels et relationnels. Données épidémiologiques et sociologiques. Prévention du vieillissement pathologique.
- N°145. Surveillance des maladies infectieuses transmissibles.
- N°146. Vaccinations.
- N°162. Infections sexuellement transmissibles (IST) : gonococcies, chlamydioses, syphilis, papillomavirus humain (HPV), trichomonose.
- N°166. Grippe.
- N°171. Gale et pédiculose.
- N°178. Risques émergents, bioterrorisme, maladies hautement transmissibles.
- N°179. Risques sanitaires liés à l'eau et à l'alimentation. Toxi-infections alimentaires.
- N°181. La sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme. La veille sanitaire. (voir item 325)
- N°182. Environnement professionnel et santé au travail.
- N°183. Organisation de la médecine du travail. Prévention des risques professionnels.
- N°184. Accidents du travail et maladies professionnelles : définition et enjeux.
- N°187. Hypersensibilités et allergies cutanéomuqueuses chez l'enfant et l'adulte. Urticaire, dermatites atopique et de contact

- N°188. Hypersensibilité et allergies respiratoires chez l'enfant et chez l'adulte. Asthme, rhinite.
N°209. Bronchopneumopathie chronique obstructive chez l'adulte.
N°222. Facteurs de risque cardio-vasculaire et prévention.
N°248. Prévention primaire par la nutrition chez l'adulte et l'enfant.
N°253. Obésité de l'enfant et de l'adulte. (voir item 71)
N°270. Douleurs lombaires aiguës.
N°290. Épidémiologie, facteurs de risque, prévention et dépistage des cancers.
N°291. Cancer : cancérogénèse, oncogénétique.
N°309. Tumeurs du poumon, primitives et secondaires.
N°314. Tumeurs vésicales.
N°323. Analyser et utiliser les résultats des études cliniques dans la perspective du bon usage
- analyse critique, recherche clinique et niveaux de preuve. (voir item 3)
N°325. Identification et gestion des risques liés aux médicaments et aux biomatériaux, risque iatrogène, erreur médicamenteuse. (voir items 4 et 5)
N°326. Cadre réglementaire de la prescription thérapeutique et recommandations pour le bon usage.
N°333. Situations sanitaires exceptionnelles.
N°345. Malaise grave du nourrisson et mort inattendue du nourrisson.
N°361. Lésions péri-articulaires et ligamentaires du genou, de la cheville et de l'épaule.
N°366. Exposition accidentelle aux liquides biologiques : conduite à tenir.
N°367. Impact de l'environnement sur la santé.

Autres spécialités médicales (hors médecine générale)

Endocrinologie-Diabétologie-Nutrition – Gynécologie médicale (52 items)

- N°9. Introduction à l'éthique médicale.
N°11. Violences et santé.
N°12. Violences sexuelles.
N°23. Grossesse normale.
N°27. Prévention des risques fœtaux : infection, médicaments, toxiques, irradiation.
N°33. Allaitement maternel.
N°35. Anomalies du cycle menstruel. Métrorragies.
N°36. Contraception. (voir item 330)
N°37. Interruption volontaire de grossesse.
N°38. Infertilité du couple : conduite de la première consultation.
N°39. Assistance médicale à la procréation : principaux aspects biologiques, médicaux et éthiques.
N°40. Algies pelviennes chez la femme.
N°41. Endométriose.
N°42. Aménorrhée.
N°43. Hémorragie génitale chez la femme.
N°44. Tuméfaction pelvienne chez la femme.
N°49. Puberté normale et pathologique.
N°58. Sexualité normale et ses troubles.
N°71. Troubles des conduites alimentaires chez l'adolescent et l'adulte. (voir item 253)
N°124. Ménopause, insuffisance ovarienne prématurée, andropause, déficit androgénique lié à l'âge. (Voir item 330)
N°125. Troubles de la miction et incontinence urinaire de l'adulte et du sujet âgé.
N°126. Trouble de l'érection.
N°128. Ostéopathies fragilisantes.
N°162. Infections sexuellement transmissibles (IST) : gonococcies, chlamydioses, syphilis, papillomavirus humain (HPV), trichomonose.
N°168. Infections à herpès virus du sujet immunocompétent.
N°219. Pathologie du fer chez l'adulte et l'enfant.
N°221. Athérome : épidémiologie et physiopathologie. Le malade poly-athéromateux.
N°222. Facteurs de risque cardio-vasculaire et prévention.
N°223. Dyslipidémies.
N°224. Hypertension artérielle de l'adulte et de l'enfant.
N°240. Hypoglycémie chez l'adulte et l'enfant.
N°241. Goitre, nodules thyroïdiens et cancers thyroïdiens.
N°242. Hyperthyroïdie.

- N°243. Hypothyroïdie.
- N°244. Adénome hypophysaire.
- N°245. Insuffisance surrénale chez l'adulte et l'enfant.
- N°246. Gynécomastie.
- N°247. Diabète sucré de type 1 et 2 de l'enfant et de l'adulte. Complications.
- N°248. Prévention primaire par la nutrition chez l'adulte et l'enfant.
- N°249. Modifications thérapeutiques du mode de vie (alimentation et activité physique) chez l'adulte et l'enfant.
- N°250. Dénutrition chez l'adulte et l'enfant.
- N°251. Amaigrissement à tous les âges.
- N°252. Troubles nutritionnels chez le sujet âgé.
- N°253. Obésité de l'enfant et de l'adulte. (voir item 71)
- N°254. Besoins nutritionnels de la femme enceinte.
- N°255. Diabète gestationnel.
- N°256. Aptitude au sport chez l'adulte et l'enfant ; besoins nutritionnels chez le sportif. (voir item 80)
- N°268. Hypercalcémie.
- N°300. Tumeurs du col utérin, tumeur du corps utérin.
- N°306. Tumeurs de l'ovaire.
- N°312. Tumeurs du sein.
- N°324. Éducation thérapeutique, observance et automédication.

Spécialités médicales transversales : Gériatrie – Médecine interne et immunologie clinique – Maladies infectieuses et tropicales – Allergologie – Dermatologie et vénéréologie – Rhumatologie (100 items)

N°4. Qualité et sécurité des soins. La sécurité du patient. La gestion des risques. Les événements indésirables associés aux soins (EIAS). Démarche qualité et évaluation des pratiques professionnelles.

N°27. Prévention des risques fœtaux : infection, médicaments, toxiques, irradiation.

N°66. Diagnostiquer : un trouble dépressif, un trouble anxieux, un trouble obsessionnel compulsif, un trouble de stress post-traumatique, un trouble de l'adaptation, un trouble de la personnalité.

N°70. Troubles psychiques du sujet âgé.

N°72. Troubles à symptomatologie somatique et apparentés à tous les âges.

N°74. Prescription et surveillance des psychotropes (voir item 330).

N°81. Altération chronique de la vision.

N°93. Compression médullaire non traumatique et syndrome de la queue de cheval.

N°94. Rachialgie.

N°95. Radiculalgie et syndrome canalaire.

N°108. Confusion, démences. (voir item 132)

N°109. Troubles de la marche et de l'équilibre.

N°111. Dermatoses faciales : acné, rosacée, dermatite séborrhéique.

N°112. Dermatose bulleuse touchant la peau et/ou les muqueuses externes.

N°115. Toxidermies.

N°116. Prurit.

N°117. Psoriasis.

N°120. Complications de l'immobilité et du décubitus. Prévention et prise en charge.

N°123. Vieillesse normale : aspects biologiques, fonctionnels et relationnels. Données épidémiologiques et sociologiques. Prévention du vieillissement pathologique.

N°125. Troubles de la miction et incontinence urinaire de l'adulte et du sujet âgé.

N°128. Ostéopathies fragilisantes.

N°129. Arthrose.

N°130. La personne âgée malade : particularités sémiologiques, psychologiques et thérapeutiques. (voir item 322)

N°131. Troubles de la marche et de l'équilibre. (voir item 109)

N°132. Troubles cognitifs du sujet âgé. (voir item 108)

N°133. Autonomie et dépendance chez le sujet âgé.

N°135. Thérapeutiques antalgiques, médicamenteuses et non médicamenteuses. (voir item 330)

N°146. Vaccinations.

N°151. Méningites, méningoencéphalites, abcès cérébral chez l'adulte et l'enfant.

N°152. Endocardite infectieuse.

N°154. Infections broncho pulmonaires communautaires de l'adulte et de l'enfant.

N°155. Infections cutanéomuqueuses et des phanères, bactériennes et mycosiques de l'adulte et de l'enfant.

N°156. Infections ostéo articulaires (IOA) de l'enfant et de l'adulte.

N°157. Bactériémie/Fongémie de l'adulte et de l'enfant.

- N°158. Sepsis et choc septique de l'enfant et de l'adulte.
- N°159. Tuberculose de l'adulte et de l'enfant.
- N°160. Tétanos.
- N°161. Infections urinaires de l'enfant et de l'adulte.
- N°162. Infections sexuellement transmissibles (IST) : gonococcies, chlamydioses, syphilis, papillomavirus humain (HPV), trichomonose.
- N°163. Coqueluche.
- N°165. Oreillons.
- N°166. Grippe.
- N°167. Hépatites virales.
- N°168. Infections à herpès virus du sujet immunocompétent.
- N°169. Infections à VIH.
- N°170. Paludisme.
- N°171. Gale et pédiculose.
- N°172. Parasitoses digestives : giardiose, amébose, téniasis, ascariodiose, oxyurose, anguillulose, cryptosporidiose.
- N°173. Zoonoses.
- N°174. Pathologie infectieuse chez les migrants adultes et enfants.
- N°175. Voyage en pays tropical de l'adulte et de l'enfant : conseils avant le départ, pathologies du retour : fièvre, diarrhée, manifestations cutanées.
- N°176. Diarrhées infectieuses de l'adulte et de l'enfant.
- N°177. Prescription et surveillance des anti-infectieux chez l'adulte et l'enfant. (voir item 330)
- N°178. Risques émergents, bioterrorisme, maladies hautement transmissibles.
- N°185. Réaction inflammatoire : aspects biologiques et cliniques. Conduite à tenir.
- N°186. Hypersensibilités et allergies chez l'enfant et l'adulte : aspects physiopathologiques, épidémiologiques, diagnostiques et principes de traitement.
- N°187. Hypersensibilités et allergies cutanéomuqueuses chez l'enfant et l'adulte. Urticaire, dermatites atopique et de contact.
- N°188. Hypersensibilité et allergies respiratoires chez l'enfant et chez l'adulte. Asthme, rhinite.
- N°189. Déficit immunitaire.
- N°190. Fièvre prolongée.
- N°191. Fièvre chez un patient immunodéprimé.
- N°192. Pathologies auto-immunes : aspects épidémiologiques, diagnostiques et principes de traitement.
- N°193. Connaître les principaux types de vascularite systémique, les organes cibles, les outils diagnostiques et les moyens thérapeutiques.
- N°194. Lupus systémique (LS). Syndrome des anti-phospholipides (SAPL).
- N°195. Artérite à cellules géantes.
- N°196. Polyarthrite rhumatoïde.
- N°197. Spondyloarthrite.
- N°198. Arthropathies microcristallines.
- N°199. Syndrome douloureux régional complexe (ex algodystrophie).
- N°200. Douleur et épanchement articulaire. Arthrite d'évolution récente.
- N°201. Transplantation d'organes : aspects épidémiologiques et immunologiques ; principes de traitement et surveillance ; complications et pronostic ; aspects éthiques et légaux. Prélèvements d'organes et législation.
- N°202. Biothérapies et thérapies ciblées.
- N°203. Dyspnée aiguë et chronique.
- N°210. Pneumopathie interstitielle diffuse.
- N°211. Sarcoïdose.
- N°214. Thrombopénie chez l'adulte et l'enfant.
- N°215. Purpuras chez l'adulte et l'enfant.
- N°217. Syndrome mononucléosique.
- N°218. Éosinophilie.
- N°220. Adénopathie superficielle de l'adulte et de l'enfant.
- N°224. Hypertension artérielle de l'adulte et de l'enfant.
- N°228. Ulcère de jambe.
- N°234. Insuffisance cardiaque de l'adulte.
- N°239. Acrosyndromes (phénomène de Raynaud, érythermalgie, acrocyanose, engelures, ischémie digitale).
- N°250. Dénutrition chez l'adulte et l'enfant.
- N°251. Amaigrissement à tous les âges.

- N°252. Troubles nutritionnels chez le sujet âgé.
- N°257. Œdèmes des membres inférieurs localisés ou généralisés.
- N°268. Hypercalcémie.
- N°275. Splénomégalie.
- N°286. Diarrhée aiguë et déshydratation chez le nourrisson, l'enfant et l'adulte.
- N°302. Tumeurs cutanées, épithéliales et mélaniques.
- N°307. Tumeurs des os primitives et secondaires.
- N°338. Œdème de Quincke et anaphylaxie.
- N°343. État confusionnel et trouble de conscience chez l'adulte et chez l'enfant.
- N°350. Grosse jambe rouge aiguë.
- N°351. Agitation et délire aigu.
- N°361. Lésions péri-articulaires et ligamentaires du genou, de la cheville et de l'épaule.
- N°366. Exposition accidentelle aux liquides biologiques : conduite à tenir.
- N°367. Impact de l'environnement sur la santé.

Psychiatrie – Neurologie – Médecine Physique et Réadaptation (84 items)

- N°9. Introduction à l'éthique médicale.
- N°11. Violences et santé.
- N°15. Soins psychiatriques sans consentement.
- N°55. Développement psychomoteur du nourrisson et de l'enfant : aspects normaux et pathologiques (sommeil, alimentation, contrôles sphinctériens, psychomotricité, langage, intelligence). L'installation précoce de la relation parents-enfant et son importance. Troubles de l'apprentissage (voir item 122).
- N°56. L'enfant handicapé : orientation et prise en charge. (voir items 118, 121)
- N°58. Sexualité normale et ses troubles.
- N°60. Connaître les facteurs de risque, prévention, dépistage des troubles psychiques de l'enfant à la personne âgée.
- N°61. Connaître les bases des classifications des troubles mentaux de l'enfant à la personne âgée.
- N°62. Décrire l'organisation de l'offre de soins en psychiatrie, de l'enfant à la personne âgée.
- N°63. Troubles schizophréniques de l'adolescent et de l'adulte.
- N°64. Troubles bipolaires de l'adolescent et de l'adulte.
- N°65. Trouble délirant persistant.
- N°66. Diagnostiquer : un trouble dépressif, un trouble anxieux, un trouble obsessionnel compulsif, un trouble de stress post-traumatique, un trouble de l'adaptation, un trouble de la personnalité.
- N°67. Troubles du neurodéveloppement. (voir items 55, 118, 121, 122, 138)
- N°68. Troubles du comportement de l'enfant et de l'adolescent.
- N°69. Troubles psychiques de la grossesse et du post-partum.
- N°70. Troubles psychiques du sujet âgé.
- N°71. Troubles des conduites alimentaires chez l'adolescent et l'adulte. (voir item 253)
- N°72. Troubles à symptomatologie somatique et apparentés à tous les âges.
- N°73. Différents types de techniques psychothérapeutiques.
- N°74. Prescription et surveillance des psychotropes. (voir item 330)
- N°76. Addiction à l'alcool.
- N°77. Addiction aux médicaments psychotropes (benzodiazépines et apparentés). (voir item 322)
- N°78. Addiction au cannabis, à la cocaïne, aux amphétamines, aux opiacés, aux drogues de synthèse. (voir item 322)
- N°79. Addictions comportementales.
- N°82. Altération aiguë de la vision.
- N°88. Trouble aigu de la parole. Dysphonie.
- N°91. Déficit neurologique récent. (voir item 340)
- N°92. Déficit moteur et/ou sensitif des membres.
- N°93. Compression médullaire non traumatique et syndrome de la queue de cheval.
- N°94. Rachialgie.
- N°95. Radiculalgie et syndrome canalaire.
- N°96. Neuropathies périphériques.
- N°97. Polyradiculonévrite aiguë inflammatoire (syndrome de Guillain-Barré).
- N°98. Myasthénie.
- N°99. Migraine, névralgie du trijumeau et algies de la face.
- N°100. Céphalée inhabituelle aiguë et chronique chez l'adulte et l'enfant.
- N°101. Paralysie faciale.
- N°102. Diplopie.

- N°103. Vertige.
- N°104. Sclérose en plaques.
- N°105. Épilepsie de l'enfant et de l'adulte.
- N°106. Maladie de Parkinson.
- N°107. Mouvements anormaux.
- N°108. Confusion, démences. (voir item 132)
- N°109. Troubles de la marche et de l'équilibre.
- N°110. Troubles du sommeil de l'enfant et de l'adulte.
- N°118. La personne handicapée : bases de l'évaluation fonctionnelle et thérapeutique. (voir item 56)
- N°119. Soins et accompagnement dans la maladie chronique et le handicap.
- N°120. Complications de l'immobilité et du décubitus. Prévention et prise en charge.
- N°121. Le handicap psychique. (voir item 56 et 118)
- N°122. Principales techniques de rééducation et de réadaptation. (voir item 55)
- N°125. Troubles de la miction et incontinence urinaire de l'adulte et du sujet âgé
- N°129. Arthrose.
- N°131. Troubles de la marche et de l'équilibre. (voir item 109)
- N°132. Troubles cognitifs du sujet âgé. (voir item 108)
- N°133. Autonomie et dépendance chez le sujet âgé
- N°134. Bases neurophysiologiques, mécanismes physiopathologiques d'une douleur aiguë et d'une douleur chronique.
- N°135. Thérapeutiques antalgiques, médicamenteuses et non médicamenteuses. (voir item 330)
- N°144. Deuil normal et pathologique.
- N°151. Méningites, méningoencéphalites, abcès cérébral chez l'adulte et l'enfant.
- N°168. Infections à herpès virus du sujet immunocompétent.
- N°169. Infections à VIH.
- N°182. Environnement professionnel et santé au travail.
- N°196. Polyarthrite rhumatoïde.
- N°197. Spondyloarthrite.
- N°199. Syndrome douloureux régional complexe (ex algodystrophie).
- N°202. Biothérapies et thérapies ciblées.
- N°222. Facteurs de risque cardio-vasculaire et prévention.
- N°249. Modifications thérapeutiques du mode de vie (alimentation et activité physique) chez l'adulte et l'enfant.
- N°270. Douleurs lombaires aiguës.
- N°299. Tumeurs intracrâniennes.
- N° 322. La décision thérapeutique personnalisée : bon usage dans des situations à risque.
- N°324. Éducation thérapeutique, observance et automédication.
- N°328. Thérapeutiques non médicamenteuses et dispositifs médicaux.
- N°336. Coma non traumatique chez l'adulte et chez l'enfant.
- N°340. Accidents vasculaires cérébraux.
- N°341. Hémorragie méningée.
- N°342. Malaise, perte de connaissance, crise comitiale chez l'adulte (voir item 105).
- N°343. État confusionnel et trouble de conscience chez l'adulte et chez l'enfant.
- N°351. Agitation et délire aigu.
- N°352. Crise d'angoisse aiguë et attaque de panique.
- N°353. Risque et conduite suicidaires chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte : identification et prise en charge.
- N°362. Prothèses et ostéosynthèses.

Hématologie – Oncologie – Hépato-gastroentérologie (81 items)

- N°76. Addiction à l'alcool.
- N°93. Compression médullaire non traumatique et syndrome de la queue de cheval.
- N°134. Bases neurophysiologiques, mécanismes physiopathologiques d'une douleur aiguë et d'une douleur chronique.
- N°135. Thérapeutiques antalgiques, médicamenteuses et non médicamenteuses. (voir item 330)
- N°139. Soins palliatifs pluridisciplinaires chez un malade en phase palliative ou terminale d'une maladie grave, chronique ou létale (1). Principaux repères cliniques. Modalités d'organisation des équipes, en établissement de santé et en ambulatoire.
- N°141. Soins palliatifs pluridisciplinaires chez un malade en phase palliative ou terminale d'une maladie grave, chronique ou létale (3). La sédation pour détresse en phase terminale et dans des situations spécifiques et complexes en fin de vie. Réponse à la demande d'euthanasie ou de suicide assisté.
- N°167. Hépatites virales.

- N°176. Diarrhées infectieuses de l'adulte et de l'enfant.
- N°189. Déficit immunitaire.
- N°191. Fièvre chez un patient immunodéprimé.
- N°202. Biothérapies et thérapies ciblées.
- N°213. Anémie chez l'adulte et l'enfant.
- N°214. Thrombopénie chez l'adulte et l'enfant.
- N°215. Purpuras chez l'adulte et l'enfant.
- N° 216. Syndrome hémorragique d'origine hématologique.
- N°217. Syndrome mononucléosique.
- N°218. Éosinophilie.
- N°219. Pathologie du fer chez l'adulte et l'enfant.
- N°220. Adénopathie superficielle de l'adulte et de l'enfant.
- N°226. Thrombose veineuse profonde et embolie pulmonaire. (voir item 330)
- N°241. Goitre, nodules thyroïdiens et cancers thyroïdiens.
- N°250. Dénutrition chez l'adulte et l'enfant.
- N°251. Amaigrissement à tous les âges.
- N°268. Hypercalcémie.
- N°271. Reflux gastro-œsophagien chez le nourrisson, chez l'enfant et chez l'adulte. Hernie hiatale.
- N°272. Ulcère gastrique et duodéal. Gastrite.
- N°273. Dysphagie.
- N°274. Vomissements du nourrisson, de l'enfant et de l'adulte.
- N°275. Splénomégalie.
- N°276. Hépatomégalie et masse abdominale.
- N°277. Lithiase biliaire et complications.
- N°278. Ictère de l'adulte et de l'enfant.
- N°279. Cirrhose et complications.
- N°280. Ascite.
- N°281. Pancréatite chronique.
- N°282. Maladies inflammatoires chroniques de l'intestin (MICI) chez l'adulte.
- N°283. Constipation chez l'enfant et l'adulte.
- N°284. Colopathie fonctionnelle.
- N°285. Diarrhée chronique chez l'adulte et l'enfant.
- N°286. Diarrhée aiguë et déshydratation chez le nourrisson, l'enfant et l'adulte.
- N°287. Diverticulose colique et diverticulite aiguë du sigmoïde.
- N°288. Pathologie hémorroïdaire.
- N°290. Épidémiologie, facteurs de risque, prévention et dépistage des cancers.
- N°291. Cancer : cancérogénèse, oncogénétique.
- N°292. Diagnostic des cancers : signes d'appel et investigations para-cliniques ; caractérisation du stade ; pronostic.
- N°293. Le médecin préleveur de cellules et/ou de tissus pour des examens d'Anatomie et Cytologie Pathologiques : connaître les principes de réalisation, transmission et utilisation des prélèvements à visée sanitaire et de recherche.
- N°294. Traitement des cancers : principales modalités, classes thérapeutiques et leurs complications majeures. La décision thérapeutique pluridisciplinaire et l'information du malade.
- N°295. Prise en charge et accompagnement d'un malade atteint de cancer à tous les stades de la maladie dont le stade de soins palliatifs en abordant les problématiques techniques, relationnelles, sociales et éthiques.
- N°296. Agranulocytose médicamenteuse : conduite à tenir.
- N°297. Cancer de l'enfant : particularités épidémiologiques, diagnostiques et thérapeutiques.
- N°298. Tumeurs de la cavité buccale, naso-sinusiennes et du cavum, et des voies aérodigestives supérieures.
- N°299. Tumeurs intracrâniennes.
- N°300. Tumeurs du col utérin, tumeur du corps utérin.
- N°301. Tumeurs du colon et du rectum.
- N°302. Tumeurs cutanées, épithéliales et mélaniques.
- N°303. Tumeurs de l'estomac.
- N°304. Tumeurs du foie, primitives et secondaires.
- N°305. Tumeurs de l'œsophage.
- N°306. Tumeurs de l'ovaire.
- N°307. Tumeurs des os primitives et secondaires.
- N°308. Tumeurs du pancréas.

- N°309. Tumeurs du poumon, primitives et secondaires.
- N°310. Tumeurs de la prostate.
- N°311. Tumeurs du rein de l'adulte.
- N°312. Tumeurs du sein.
- N°313. Tumeurs du testicule.
- N°314. Tumeurs vésicales.
- N°315. Leucémies aiguës.
- N°316. Syndromes myélodysplasiques.
- N°317. Syndromes myéloprolifératifs.
- N°318. Leucémies lymphoïdes chroniques.
- N°319. Lymphomes malins.
- N°320. Myélome multiple des os.
- N°321. Principe du bon usage du médicament et des thérapeutiques non médicamenteuses.
- N°329. Connaître les caractéristiques des produits sanguins labiles (PSL) et leur spécificité.
- N°354. Syndrome occlusif de l'enfant et de l'adulte.
- N°355. Hémorragie digestive.
- N°356. Appendicite de l'enfant et de l'adulte.
- N°357. Péritonite aiguë chez l'enfant et chez l'adulte.
- N°358. Pancréatite aiguë.
- N°367. Impact de l'environnement sur la santé.

Pédiatrie : Pédiatrie (84 items)

- N°27. Prévention des risques fœtaux : infection, médicaments, toxiques, irradiation.
- N°30. Prématurité et retard de croissance intra-utérin : facteurs de risque et prévention.
- N°32. Évaluation et soins du nouveau-né à terme.
- N°33. Allaitement maternel.
- N°45. Spécificités des maladies génétiques. (voir item 9)
- N°47. Suivi d'un nourrisson, d'un enfant et d'un adolescent normal. Dépistage des anomalies orthopédiques, des troubles visuels, auditifs et dentaires. Examens de santé obligatoires. Médecine scolaire. Mortalité et morbidité infantiles.
- N°49. Puberté normale et pathologique.
- N°50. Pathologie génito-scrotale chez le garçon et chez l'homme.
- N°51. Troubles de la miction chez l'enfant.
- N°52. Strabisme et amblyopie de l'enfant.
- N°53. Retard de croissance staturo-pondérale.
- N°54. Boiterie chez l'enfant.
- N°55. Développement psychomoteur du nourrisson et de l'enfant : aspects normaux et pathologiques (sommeil, alimentation, contrôles sphinctériens, psychomotricité, langage, intelligence). L'installation précoce de la relation parents-enfant et son importance. Troubles de l'apprentissage. (voir item 122)
- N°56. L'enfant handicapé : orientation et prise en charge. (voir items 118, 121)
- N°57. Maltraitance et enfants en danger. Protection maternelle et infantile.
- N°68. Troubles du comportement de l'enfant et de l'adolescent.
- N°71. Troubles des conduites alimentaires chez l'adolescent et l'adulte. (voir item 253)
- N°100. Céphalée inhabituelle aiguë et chronique chez l'adulte et l'enfant.
- N°105. Épilepsie de l'enfant et de l'adulte.
- N°110. Troubles du sommeil de l'enfant et de l'adulte.
- N°114. Exanthème et érythrodermie de l'adulte et de l'enfant. (voir item 164)
- N°142. Connaître les aspects spécifiques des soins palliatifs en pédiatrie.
- N°146. Vaccinations.
- N°147. Fièvre aiguë chez l'enfant et l'adulte.
- N°148. Infections naso-sinusiennes de l'adulte et de l'enfant.
- N°149. Angines de l'adulte et de l'enfant.
- N°150. Otites infectieuses de l'adulte et de l'enfant.
- N°151. Méningites, méningoencéphalites, abcès cérébral chez l'adulte et l'enfant.
- N°154. Infections broncho pulmonaires communautaires de l'adulte et de l'enfant.
- N°155. Infections cutanéomuqueuses et des phanères, bactériennes et mycosiques de l'adulte et de l'enfant.
- N°156. Infections ostéo articulaires (IOA) de l'enfant et de l'adulte.
- N°157. Bactériémie/Fongémie de l'adulte et de l'enfant.
- N°158. Sepsis et choc septique de l'enfant et de l'adulte.

- N°159. Tuberculose de l'adulte et de l'enfant.
N°161. Infections urinaires de l'enfant et de l'adulte.
N°163. Coqueluche.
N°174. Pathologie infectieuse chez les migrants adultes et enfants.
N°175. Voyage en pays tropical de l'adulte et de l'enfant : conseils avant le départ, pathologies du retour : fièvre, diarrhée, manifestations cutanées.
N°176. Diarrhées infectieuses de l'adulte et de l'enfant.
N°177. Prescription et surveillance des anti-infectieux chez l'adulte et l'enfant (voir item 330).
N°186. Hypersensibilités et allergies chez l'enfant et l'adulte : aspects physiopathologiques, épidémiologiques, diagnostiques et principes de traitement.
N°187. Hypersensibilités et allergies cutanéomuqueuses chez l'enfant et l'adulte. Urticaire, dermatites atopique et de contact.
N°188. Hypersensibilité et allergies respiratoires chez l'enfant et chez l'adulte. Asthme, rhinite.
N°189. Déficit immunitaire.
N°190. Fièvre prolongée.
N°204. Toux chez l'enfant et chez l'adulte (avec le traitement).
N°207. Opacités et masses intra-thoraciques chez l'enfant et chez l'adulte.
N°214. Thrombopénie chez l'adulte et l'enfant.
N°215. Purpuras chez l'adulte et l'enfant.
N°220. Adénopathie superficielle de l'adulte et de l'enfant.
N°224. Hypertension artérielle de l'adulte et de l'enfant.
N°238. Souffle cardiaque chez l'enfant.
N°240. Hypoglycémie chez l'adulte et l'enfant.
N°245. Insuffisance surrénale chez l'adulte et l'enfant.
N°247. Diabète sucré de type 1 et 2 de l'enfant et de l'adulte. Complications.
N°248. Prévention primaire par la nutrition chez l'adulte et l'enfant.
N°249. Modifications thérapeutiques du mode de vie (alimentation et activité physique) chez l'adulte et l'enfant.
N°251. Amaigrissement à tous les âges.
N°253. Obésité de l'enfant et de l'adulte. (voir item 71)
N°256. Aptitude au sport chez l'adulte et l'enfant ; besoins nutritionnels chez le sportif. (voir item 80)
N°259. Protéinurie et syndrome néphrotique chez l'adulte et de l'enfant.
N°260. Hématurie.
N°264. Insuffisance rénale chronique chez l'adulte et l'enfant.
N°271. Reflux gastro-œsophagien chez le nourrisson, chez l'enfant et chez l'adulte. Hernie hiatale.
N°274. Vomissements du nourrisson, de l'enfant et de l'adulte.
N°278. Ictère de l'adulte et de l'enfant.
N°283. Constipation chez l'enfant et l'adulte.
N°285. Diarrhée chronique chez l'adulte et l'enfant.
N°286. Diarrhée aiguë et déshydratation chez le nourrisson, l'enfant et l'adulte.
N°297. Cancer de l'enfant : particularités épidémiologiques, diagnostiques et thérapeutiques.
N°315. Leucémies aiguës.
N°331. Arrêt cardio-circulatoire.
N°332. État de choc. Principales étiologies : hypovolémique, septique (voir item 158), cardio- génique, anaphylactique.
N°336. Coma non traumatique chez l'adulte et chez l'enfant.
N°337. Principales intoxications aiguës.
N°343. État confusionnel et trouble de conscience chez l'adulte et chez l'enfant.
N°345. Malaise grave du nourrisson et mort inattendue du nourrisson.
N°346. Convulsions chez le nourrisson et chez l'enfant.
N°353. Risque et conduite suicidaires chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte : identification et prise en charge.
N°354. Syndrome occlusif de l'enfant et de l'adulte.
N°355. Hémorragie digestive.
N°356. Appendicite de l'enfant et de l'adulte.
N°359. Détresse et insuffisance respiratoire aiguë du nourrisson, de l'enfant et de l'adulte.
N°364. Fractures chez l'enfant : particularités épidémiologiques, diagnostiques et thérapeutiques.
- Médecine cardiovasculaire – Médecine vasculaire – Pneumologie – Néphrologie (68 items)**
N°75. Addiction au tabac.
N°110. Troubles du sommeil de l'enfant et de l'adulte.

- N°113. Hémangiomes et malformations vasculaires cutanées.
- N°152. Endocardite infectieuse.
- N°153. Surveillance des porteurs de prothèses valvulaires.
- N°154. Infections broncho pulmonaires communautaires de l'adulte et de l'enfant.
- N°159. Tuberculose de l'adulte et de l'enfant.
- N°161. Infections urinaires de l'enfant et de l'adulte.
- N°188. Hypersensibilité et allergies respiratoires chez l'enfant et chez l'adulte. Asthme, rhinite.
- N°192. Pathologies auto-immunes : aspects épidémiologiques, diagnostiques et principes de traitement.
- N°193. Connaître les principaux types de vascularite systémique, les organes cibles, les outils diagnostiques et les moyens thérapeutiques.
- N°194. Lupus systémique (LS). Syndrome des anti-phospholipides (SAPL).
- N°201. Transplantation d'organes : aspects épidémiologiques et immunologiques ; principes de traitement et surveillance ; complications et pronostic ; aspects éthiques et légaux. Prélèvements d'organes et législation.
- N°202. Biothérapies et thérapies ciblées.
- N°203. Dyspnée aiguë et chronique.
- N°204. Toux chez l'enfant et chez l'adulte (avec le traitement).
- N°205. Hémoptysie.
- N°206. Épanchement pleural liquidien.
- N°207. Opacités et masses intra-thoraciques chez l'enfant et chez l'adulte.
- N°208. Insuffisance respiratoire chronique.
- N°209. Bronchopneumopathie chronique obstructive chez l'adulte.
- N°210. Pneumopathie interstitielle diffuse.
- N°211. Sarcoïdose.
- N°215. Purpuras chez l'adulte et l'enfant.
- N°221. Athérome : épidémiologie et physiopathologie. Le malade poly-athéromateux.
- N°222. Facteurs de risque cardio-vasculaire et prévention.
- N°223. Dyslipidémies.
- N°224. Hypertension artérielle de l'adulte et de l'enfant.
- N°225. Artériopathie de l'aorte, des artères viscérales et des membres inférieurs ; anévrysmes.
- N°226. Thrombose veineuse profonde et embolie pulmonaire (voir item 330).
- N°227. Insuffisance veineuse chronique. Varices.
- N°228. Ulcère de jambe.
- N°230. Douleur thoracique aiguë.
- N°231. Électrocardiogramme : indications et interprétations.
- N°232. Fibrillation atriale.
- N°233. Valvulopathies.
- N°234. Insuffisance cardiaque de l'adulte.
- N°235. Péricardite aiguë.
- N°236. Troubles de la conduction intracardiaque.
- N°237. Palpitations.
- N°238. Souffle cardiaque chez l'enfant.
- N°239. Acrosyndromes (phénomène de Raynaud, érythermalgie, acrocyanose, engelures, ischémie digitale).
- N°247. Diabète sucré de type 1 et 2 de l'enfant et de l'adulte. Complications.
- N°256. Aptitude au sport chez l'adulte et l'enfant ; besoins nutritionnels chez le sportif (voir item 80).
- N°257. Œdèmes des membres inférieurs localisés ou généralisés.
- N°258. Élévation de la créatininémie.
- N°259. Protéinurie et syndrome néphrotique chez l'adulte et de l'enfant.
- N°260. Hématurie.
- N°261. Néphropathie glomérulaire.
- N°262. Néphropathies interstitielles
- N°263. Néphropathies vasculaires
- N°264. Insuffisance rénale chronique chez l'adulte et l'enfant.
- N°265. Lithiase urinaire.
- N°266. Polykystose rénale.
- N°267. Troubles de l'équilibre acido-basique et désordres hydro-électrolytiques.
- N°268. Hypercalcémie.
- N°309. Tumeurs du poumon, primitives et secondaires.
- N°331. Arrêt cardio-circulatoire.

N°332. État de choc. Principales étiologies : hypovolémique, septique (voir item 158), cardiogénique, anaphylactique.

N°338. Œdème de Quincke et anaphylaxie.

N°339. Syndromes coronariens aigus.

N°340. Accidents vasculaires cérébraux.

N°342. Malaise, perte de connaissance, crise comitiale chez l'adulte. (voir item 105)

N°344. Prise en charge d'une patiente atteinte de pré-éclampsie.

N°348. Insuffisance rénale aiguë. Anurie.

N°359. Détresse et insuffisance respiratoire aiguë du nourrisson, de l'enfant et de l'adulte.

N°360. Pneumothorax.

N°367. Impact de l'environnement sur la santé.

Médecine générale

Médecine générale (71 items)

N°9. Introduction à l'éthique médicale.

N°11. Violences et santé.

N°23. Grossesse normale.

N°27. Prévention des risques fœtaux : infection, médicaments, toxiques, irradiation.

N°33. Allaitement maternel.

N°36. Contraception. (voir item 330)

N°37 : Interruption volontaire de grossesse.

N°47. Suivi d'un nourrisson, d'un enfant et d'un adolescent normal. Dépistage des anomalies orthopédiques, des troubles visuels, auditifs et dentaires. Examens de santé obligatoires. Médecine scolaire. Mortalité et morbidité infantiles.

N°49. Puberté normale et pathologique.

N°55. Développement psychomoteur du nourrisson et de l'enfant : aspects normaux et pathologiques (sommeil, alimentation, contrôles sphinctériens, psychomotricité, langage, intelligence). L'installation précoce de la relation parents-enfant et son importance. Troubles de l'apprentissage. (voir item 122)

N°66. Diagnostiquer : un trouble dépressif, un trouble anxieux, un trouble obsessionnel compulsif, un trouble de stress post-traumatique, un trouble de l'adaptation, un trouble de la personnalité.

N°72. Troubles à symptomatologie somatique et apparentés à tous les âges.

N°74. Prescription et surveillance des psychotropes. (voir item 330)

N°75. Addiction au tabac.

N°76. Addiction à l'alcool.

N°79. Addictions comportementales.

N°80. Dopage et conduites dopantes. (voir item 256)

N°94. Rachialgie.

N°99. Migraine, névralgie du trijumeau et algies de la face.

N°109. Troubles de la marche et de l'équilibre.

N°110. Troubles du sommeil de l'enfant et de l'adulte.

N°111. Dermatoses faciales : acné, rosacée, dermatite séborrhéique.

N°119. Soins et accompagnement dans la maladie chronique et le handicap.

N°123. Vieillesse normale : aspects biologiques, fonctionnels et relationnels. Données épidémiologiques et sociologiques. Prévention du vieillissement pathologique.

N°132. Troubles cognitifs du sujet âgé. (voir item 108)

N°133. Autonomie et dépendance chez le sujet âgé.

N°139. Soins palliatifs pluridisciplinaires chez un malade en phase palliative ou terminale d'une maladie grave, chronique ou létale (1). Principaux repères cliniques. Modalités d'organisation des équipes, en établissement de santé et en ambulatoire.

N°144. Deuil normal et pathologique.

N°145. Surveillance des maladies infectieuses transmissibles.

N°146. Vaccinations.

N°147. Fièvre aiguë chez l'enfant et l'adulte.

N°148. Infections naso-sinusiennes de l'adulte et de l'enfant.

N°149. Angines de l'adulte et de l'enfant.

N°150. Otites infectieuses de l'adulte et de l'enfant.

N°154. Infections broncho pulmonaires communautaires de l'adulte et de l'enfant.

N°161. Infections urinaires de l'enfant et de l'adulte.

- N°162. Infections sexuellement transmissibles (IST) : gonococcies, chlamydioses, syphilis, papillomavirus humain (HPV), trichomonose.
- N°166. Grippe.
- N°168. Infections à herpès virus du sujet immunocompétent.
- N°175. Voyage en pays tropical de l'adulte et de l'enfant : conseils avant le départ, pathologies du retour : fièvre, diarrhée, manifestations cutanées.
- N°177. Prescription et surveillance des anti-infectieux chez l'adulte et l'enfant (voir item 330).
- N°204. Toux chez l'enfant et chez l'adulte (avec le traitement).
- N°209. Bronchopneumopathie chronique obstructive chez l'adulte.
- N°221. Athérome : épidémiologie et physiopathologie. Le malade poly-athéromateux.
- N°222. Facteurs de risque cardio-vasculaire et prévention.
- N°223. Dyslipidémies.
- N°224. Hypertension artérielle de l'adulte et de l'enfant.
- N°237. Palpitations.
- N°247. Diabète sucré de type 1 et 2 de l'enfant et de l'adulte. Complications.
- N°248. Prévention primaire par la nutrition chez l'adulte et l'enfant.
- N°249. Modifications thérapeutiques du mode de vie (alimentation et activité physique) chez l'adulte et l'enfant.
- N°250. Dénutrition chez l'adulte et l'enfant.
- N°251. Amaigrissement à tous les âges.
- N°253. Obésité de l'enfant et de l'adulte. (voir item 71)
- N°256. Aptitude au sport chez l'adulte et l'enfant ; besoins nutritionnels chez le sportif. (voir item 80)
- N°270. Douleurs lombaires aiguës.
- N°271. Reflux gastro-œsophagien chez le nourrisson, chez l'enfant et chez l'adulte. Hernie hiatale.
- N°283. Constipation chez l'enfant et l'adulte.
- N°284. Colopathie fonctionnelle.
- N°286. Diarrhée aiguë et déshydratation chez le nourrisson, l'enfant et l'adulte.
- N°290. Épidémiologie, facteurs de risque, prévention et dépistage des cancers.
- N°292. Diagnostic des cancers : signes d'appel et investigations para-cliniques ; caractérisation du stade ; pronostic.
- N°300. Tumeurs du col utérin, tumeur du corps utérin.
- N°301. Tumeurs du colon et du rectum.
- N°312. Tumeurs du sein.
- N°321. Principe du bon usage du médicament et des thérapeutiques non médicamenteuses
- N°322. La décision thérapeutique personnalisée : bon usage dans des situations à risque
- N°324. Éducation thérapeutique, observance et automédication
- N°327. Principes de la médecine intégrative, utilité et risques des interventions non médicamenteuses et des thérapies complémentaires.
- N°353. Risque et conduite suicidaires chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte : identification et prise en charge.
- N°367. Impact de l'environnement sur la santé.

ANNEXE 2

LISTE DES DOMAINES D'APPRENTISSAGE QUI FERONT L'OBJET D'UNE PONDÉRATION POUR LA PROCÉDURE D'APPARIEMENT POUR L'ENTRÉE EN 3^e CYCLE DES ÉTUDES MÉDICALES

Spécialités chirurgicales

Chirurgie 1. Tête et cou : Ophtalmologie – ORL – Chirurgie maxillo-faciale – Chirurgie orale – Chirurgie plastique reconstructrice et esthétique – Neurochirurgie

- Stratégie diagnostique ;
- Examen clinique ;
- Iconographie ;
- Procédure ;
- Urgence vitale.

Chirurgie 2. Hors tête et cou : Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire – Chirurgie vasculaire – Chirurgie viscérale et digestive – Chirurgie pédiatrique – Gynécologie obstétrique – Urologie – Chirurgie orthopédique et traumatologique

- Stratégie diagnostique ;
- Examen clinique ;
- Iconographie ;

- Procédure ;
- Urgence vitale.

Médecine de l'aigu

Médecine de l'aigu : Anesthésie-réanimation – Médecine intensive réanimation – Médecine d'urgence

- Entretien/interrogatoire ;
- Stratégie diagnostique ;
- Examen clinique ;
- Procédure ;
- Urgence vitale.

Médecine d'investigation

Médecine d'investigation 1 : Radiologie et imagerie médicale – Médecine nucléaire – Anatomie et cytologie pathologiques

- Synthèse de résultats d'examens paracliniques ;
- Stratégie diagnostique ;
- Stratégie pertinente de la prise en charge ;
- Communication inter-professionnelle ;
- Iconographie.

Médecine d'investigation 2 : Biologie médicale – Génétique médicale

- Synthèse de résultats d'examens paracliniques ;
- Stratégie diagnostique ;
- Stratégie pertinente de la prise en charge ;
- Communication inter-professionnelle ;
- Iconographie.

Santé publique – santé au travail – médecine légale

Santé publique – Santé au travail – Médecine légale

- Synthèse de résultats d'examens paracliniques ;
- Stratégie pertinente de la prise en charge ;
- Education/prévention ;
- Annonce/information au patient ;
- Communication inter-professionnelle.

Autres spécialités médicales (hors médecine générale)

Endocrinologie-Diabétologie-Nutrition – Gynécologie médicale

- Entretien/interrogatoire ;
- Stratégie diagnostique ;
- Annonce/information au patient ;
- Examen clinique ;
- Urgence vitale.

Spécialités médicales transversales : Gériatrie – Médecine interne et immunologie clinique – Maladies infectieuses et tropicales – Allergologie – Dermatologie et vénéréologie – Rhumatologie

- Entretien/interrogatoire ;
- Stratégie diagnostique ;
- Annonce/information au patient ;
- Examen clinique ;
- Urgence vitale.

Psychiatrie – Neurologie – Médecine Physique et Réadaptation

- Entretien/interrogatoire ;
- Stratégie diagnostique ;
- Annonce/information au patient ;
- Examen clinique ;
- Urgence vitale.

Hématologie – Oncologie – Hépto-gastroentérologie

- Entretien/interrogatoire ;

- Stratégie diagnostique ;
- Annonce/information au patient ;
- Examen clinique ;
- Urgence vitale.

Pédiatrie : Pédiatrie

- Entretien/interrogatoire ;
- Stratégie diagnostique ;
- Annonce/information au patient ;
- Examen clinique ;
- Urgence vitale.

Médecine cardiovasculaire – Médecine vasculaire – Pneumologie – Néphrologie

- Entretien/interrogatoire ;
- Stratégie diagnostique ;
- Annonce/information au patient ;
- Examen clinique ;
- Urgence vitale.

*Médecine générale***Médecine générale**

- Entretien/interrogatoire ;
- Stratégie diagnostique ;
- Education/prévention ;
- Annonce/information au patient ;
- Examen clinique. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA MER

Arrêté du 9 mai 2022 pris pour l'application de l'arrêté du 16 décembre 2021 pris pour l'application au ministère chargé de la mer du décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 portant création d'une indemnité spécifique de haute responsabilité

NOR : MERK2211842A

La ministre de la mer,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2021 pris pour l'application au ministère chargé de la mer du décret n° 2018-965 du 8 novembre 2018 portant création d'une indemnité spécifique de haute responsabilité,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les autorités désignées à l'article 3 de l'arrêté susvisé sont :

Groupe	Autorité désignée
Groupes 1 à 2	le secrétaire général du ministère en charge de la mer ou son représentant
Groupes 3 à 5	Inspecteur général des affaires maritimes

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2022.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
J. CLÉMENT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA MER

Arrêté du 10 mai 2022 modifiant l'arrêté du 22 mars 2013 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et en mer Méditerranée

NOR : MERM2211313A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.

Objet : évolution des modalités d'instruction des demandes de l'AEP thon rouge (procédure dématérialisée, date limite de dépôt).

Entrée en vigueur : à compter du lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 22 mars 2013 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et en mer Méditerranée.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la mer,

Vu les recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et notamment la recommandation n° 19-04 ;

Vu le règlement (UE) 2016/1627 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif à un programme pluriannuel de rétablissement des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée modifié notamment par le règlement (UE) 2019/833 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D. 921-5 et D. 921-6 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2013 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle du thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° Ouest et en mer Méditerranée ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 20 avril 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au point 3. de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 mars 2013 susvisé :

Les dispositions suivantes « Les prises accessoires sont autorisées dans le cadre de l'article 11 du règlement (CE) n° 302/2009 susvisé pour les engins suivants : Chalut pélagique ; Canne ; Ligne ; Palangre. » est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le régime des prises accessoires défini par arrêté du ministre chargé des pêches est autorisé pour les engins suivants : Chalut pélagique ; Canne ; Ligne ; Palangre. »

Art. 2. – Au 3^e alinéa du point 2. de l'article 6 de l'arrêté du 22 mars 2013 susvisé :

Les dispositions suivantes « la jauge du navire éligible à l'AEP thon rouge est augmentée » sont remplacées par « la jauge du navire éligible à l'AEP thon est augmentée pour les catégories de navires visées à l'article 3.1.a du présent arrêté ».

Art. 3. – Au 1^{er} alinéa du point 1. de l'article 9 de l'arrêté du 22 mars 2013 susvisé :

Les dispositions suivantes « que la jauge du navire nouvel entrant soit égale ou inférieure à la jauge du (des) navire (s) remplacé (s) ; ou » sont remplacées par les dispositions suivantes « que la jauge du navire nouvel entrant soit égale ou inférieure à la jauge du (des) navire (s) remplacé (s) pour les catégories de navires visées à l'article 3.1.a du présent arrêté ; ou ».

Art. 4. – Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture et les préfets de région concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mai 2022.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe du service pêche maritime
et aquaculture durables,*
A. DARPEIX-VAN TONGEREN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA MER

Arrêté du 10 mai 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2017 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle de l'espadon (*Xyphias gladius*) de la mer Méditerranée pour les navires de pêche professionnelle battant pavillon français

NOR : MERM2211316A

La ministre de la mer,

Vu l'arrêté du 29 mars 2017 portant création d'une autorisation européenne de pêche pour la pêche professionnelle de l'espadon (*Xyphias gladius*) de la mer Méditerranée pour les navires de pêche professionnelle battant pavillon français ;

Vu la consultation du bureau du CNPMM du 20 avril 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A point 2. de l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mars 2017 susvisé, les dispositions suivantes « si aucun quota n'est disponible ou que la limite définie au paragraphe précédent pour les navires non titulaires d'une autorisation européenne de pêche d'espadon est atteinte, la capture d'espadon est interdite » est remplacée par les dispositions suivantes « si aucun quota n'est disponible ou que la limite définie par arrêté du ministre chargé des pêches pour les navires non titulaires d'une autorisation européenne de pêche d'espadon est atteinte, la capture d'espadon est interdite ».

Art. 2. – Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture et les préfets territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mai 2022.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe de service pêche maritime
et aquaculture durables,*
A. DARPEIX-VAN TONGEREN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 6 mai 2022 portant approbation du compte financier de la chancellerie de Toulouse relatif à l'exercice 2021 et fixant la répartition des balances et de la trésorerie disponible

NOR : ESR52210884A

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment les articles 202 et 210 à 214 ;

Vu le décret n° 2019-1600 du 31 décembre 2019 modifié par le décret n° 2020-1693 du 23 décembre 2020 portant dissolution de chancelleries ;

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les éléments d'exécution budgétaire du compte financier de la chancellerie de Toulouse sont arrêtés de la façon suivante :

Pour le budget agrégé de la chancellerie de Toulouse :

1. 6,59 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 0 ETPT hors plafond d'emplois législatif ;
2. 12 774 778,28 € d'autorisations d'engagement dont :
 - a) 248 224,83 € personnel ;
 - b) 9 249 176,83 € fonctionnement ;
 - c) 3 277 376,62 € investissement ;
3. 13 331 978,63 € de crédits de paiement dont :
 - a) 248 224,83 € personnel ;
 - b) 10 120 037,93 € fonctionnement ;
 - c) 2 963 715,87 € investissement ;
4. 12 255 735,34 € de recettes ;
5. -1 076 243,29 € de solde budgétaire.

Pour le budget principal de la chancellerie de Toulouse :

1. 0 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 0 ETPT hors plafond d'emplois législatif ;
2. 18 722,79 € d'autorisations d'engagement dont :
 - a) 17,24 € personnel ;
 - b) 18 705,55 € fonctionnement ;
3. 11 491,06 € de crédits de paiement dont :
 - a) 17,24 € personnel ;
 - b) 11 473,82 € fonctionnement ;
4. 12 982,73 € de recettes ;
5. 1 491,67 € de solde budgétaire.

Pour le budget annexe Service de Gestion et d'Exploitation (SGE) :

1. 6,59 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 0 ETPT hors plafond d'emplois législatif ;
2. 12 756 055,49 € d'autorisations d'engagement dont :
 - a) 248 207,59 € personnel ;

- b) 9 230 471,28 € fonctionnement ;
- c) 3 277 376,62 € investissement ;
- 3. 13 320 487,57 € de crédits de paiement dont :
 - a) 248 207,59 € personnel ;
 - b) 10 108 564,11 € fonctionnement ;
 - c) 2 963 715,87 € investissement ;
- 4. 12 242 752,61 € de recettes ;
- 5. -1 077 734,96 € de solde budgétaire.

Pour le budget annexe Legs Toigne :

- 1. 0 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 0 ETPT hors plafond d'emplois législatif ;
- 2. 0 € d'autorisations d'engagement dont :
 - a) 0 € personnel ;
 - b) 0 € fonctionnement ;
 - c) 0 € investissement ;
- 3. 0 € de crédits de paiement dont :
 - a) 0 € personnel ;
 - b) 0 € fonctionnement ;
 - c) 0 € investissement ;
- 4. 0 € de recettes ;
- 5. 0 € de solde budgétaire.

Art. 2. – Les éléments d'exécution comptables du compte financier de la chancellerie de Toulouse sont arrêtés de la façon suivante :

Pour le budget agrégé de la chancellerie de Toulouse :

- 1. -1 279 438,72 € de variation de trésorerie ;
- 2. 58 417,59 € de résultat patrimonial ;
- 3. 2 580 248,62 € de capacité d'autofinancement ;
- 4. -1 312 857,27 € de variation de fonds de roulement.

Pour le budget principal de la chancellerie de Toulouse :

- 1. -4 891,06 € de variation de trésorerie ;
- 2. -17 590,86 € de résultat patrimonial ;
- 3. 6 222,70 € d'insuffisance d'autofinancement ;
- 4. -1 822,70 € de variation de fonds de roulement.

Pour le budget annexe SGE de la chancellerie de Toulouse :

- 1. -1 274 547,66 € de variation de trésorerie ;
- 2. 76 008,45 € de résultat patrimonial ;
- 3. 2 586 471,32 € de capacité d'autofinancement ;
- 4. 1 314 679,97 € de variation de fonds de roulement.

Pour le budget annexe Legs Toigne :

- 1. 0 € de variation de trésorerie ;
- 2. 0 € de résultat patrimonial ;
- 3. 0 € de capacité d'autofinancement ;
- 4. 0 € de variation de fonds de roulement.

Art. 3. – En raison de la reprise des droits et obligations de la chancellerie par l'Etat, à l'exception de ceux correspondant au périmètre du budget annexe Service de Gestion et d'Exploitation (SGE) et ceux correspondant au périmètre du budget annexe Legs Toigne, qui sont transférés à la communauté d'universités et établissements Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées,

- 1. Le solde total de trésorerie 9 708 165,07 € est réparti et transféré comme suit :
 - a) 144 423, 72 € au fonds de concours du programme 150 « Contributions exceptionnelles de tiers à la rénovation de l'immobilier de l'enseignement supérieur » ;
 - b) Et 9 563 741,35 € (dont 233 324,71 € au titre du Legs Toigne et 9 330 416,64 € au titre du SGE) à la communauté d'universités et établissements Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées ;

2. Et la balance des comptes est établie et répartie avec un total général 112 845 985,76 € en débit et crédit dont :

a) 291 584,61 € en débit et crédit à l'Etat ;

b) Et 112 554 401,15 € (dont 233 324,71 € au titre du Legs Toigne et 112 321 076,44 € au titre du SGE) en débit et en crédit à la communauté d'universités et établissements Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2022.

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint à la directrice générale,*

B. LANNAUD

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur chargé
de la 3^e sous-direction
de la direction du budget,*

A. HAUTIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 6 mai 2022 fixant les effectifs et la proportion des femmes et des hommes pour l'élection des représentants du personnel au comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et aux comités sociaux d'administration des établissements publics administratifs

NOR : ESRH2209306A

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 831-1 et R. 831-13 ;

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 84-430 du 5 juin 1984 portant organisation et fonctionnement de l'Institut de recherche pour le développement ;

Vu le décret n° 85-831 du 2 août 1985 portant organisation et fonctionnement de l'institut national de recherche en informatique et en automatique ;

Vu le décret n° 86-382 du 12 mars 1986 portant organisation et fonctionnement de l'Institut national d'études démographiques ;

Vu le décret n° 2005-1754 du 30 décembre 2005 relatif à l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'information du comité technique ministériel du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 28 mars 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'article 21 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, les effectifs et la part respective de femmes et d'hommes pris en compte pour l'institution du comité social d'administration ministériel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont ainsi fixés au 1^{er} janvier 2022 : 304 862 agents représentés dont 158 664 femmes soit 52,04 % et 146 198 hommes soit 47,96 %.

Art. 2. – En application de l'article 21 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, les effectifs et la part respective de femmes et d'hommes pris en compte pour l'institution des comités sociaux d'administration d'établissement et des comités sociaux d'administration spéciaux conformément au premier alinéa de l'article 6 et du b du 1^o de l'article 8 du même décret sont fixés en annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Les représentants du personnel titulaires et suppléants des comités sociaux d'administration d'établissement sont élus au scrutin de liste ou, lorsque les effectifs au sein de l'établissement pour lequel le comité social d'administration est institué sont inférieurs ou égaux à cinquante agents, au scrutin de sigle.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ils peuvent être élus au scrutin de sigle lorsque les effectifs au sein de l'établissement pour lequel le comité social d'administration est institué sont supérieurs à cinquante agents et inférieurs ou égaux à cent agents.

Art. 4. – L'arrêté du 27 avril 2018 relatif au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche est abrogé.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2022.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général
des ressources humaines,*
V. SOETEMONT

ANNEXE

EFFECTIFS ET PART RESPECTIVE DE FEMMES ET D'HOMMES PRIS EN COMPTE POUR L'INSTITUTION DES COMITÉS SOCIAUX D'ADMINISTRATION D'ÉTABLISSEMENT POUR LES ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF MENTIONNÉS AUX ARTICLES D. 741-5, D. 741-7, D. 741-9, D. 741-12, R. 822-3 ET D. 822-9-1 DU CODE DE L'ÉDUCATION ET À L'ARTICLE L. 329-1 DU CODE DE LA RECHERCHE

Etablissements publics administratifs	Effectifs de l'établissement observés au 1er janvier 2022	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
Ecole nationale supérieure de chimie de Rennes	126	64	62	50,79%	49,21%
Ecole nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise (ENSII)	53	21	32	39,62%	60,38%
Ecole nationale d'ingénieurs de Tarbes	231	92	139	39,83%	60,17%
Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence	165	96	69	58,18%	41,82%
Institut d'études politiques de Grenoble	156	88	68	56,41%	43,59%
Institut d'études politiques de Lyon	128	71	57	55,47%	44,53%
Institut d'études politiques de Toulouse	102	61	41	59,80%	40,20%
Institut d'études politiques de Lille	187	94	93	50,27%	49,73%
Institut d'études politiques de Rennes	95	55	40	57,89%	42,11%
Institut d'études politiques de Bordeaux	200	114	86	57,00%	43,00%
Ecole nationale supérieure Louis Lumière (ENSL)	67	29	38	43,28%	56,72%
Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA) et COMUE Paris Lumière	135	90	45	66,67%	33,33%
Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy (ENSEA)	134	63	71	47,01%	52,99%
Observatoire de la côte d'azur (OCA)	134	44	90	32,84%	67,16%
Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES)	86	43	43	50,00%	50,00%
Agence nationale de la recherche	384	235	149	61,20%	38,80%
Ecole nationale d'ingénieurs de Brest (ENIB)	152	59	93	38,82%	61,18%
Institut d'administration des entreprises (IAE) de Paris	121	63	58	52,07%	47,93%
Bibliothèque nationale et universitaire (BNU)	174	100	74	57,47%	42,53%
Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte (CUFR)	138	55	83	39,86%	60,14%

Etablissements publics administratifs Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) et Centres Régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS)	Effectifs de l'établissement observés au 1 ^{er} janvier 2022	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes (%)	Pourcentage d'hommes (%)
Réseau	15 530	8 876	6 654	57,15	42,85
CNOUS	123	61	62	49,59	50,41
CROUS D'Aix Marseille	685	373	312	54,45	45,55
CROUS D'Amiens	352	204	148	57,95	42,05
CROUS Antilles-Guyane	132	80	52	60,61	39,39
CROUS de Bordeaux	756	442	314	58,47	41,53
CROUS de Bourgogne Franche Comté	846	501	345	59,22	40,78
CROUS de Clermont-Ferrand	396	235	161	59,34	40,66
CROUS de Corse	51	25	26	49,02	50,98

Etablissements publics administratifs Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) et Centres Régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS)	Effectifs de l'établissement observés au 1 ^{er} janvier 2022	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes (%)	Pourcentage d'hommes (%)
CROUS de Créteil	521	285	236	54,70	45,30
CROUS de Grenoble	753	417	336	55,38	44,62
CROUS de Lille Nord-Pas-de-Calais	1 075	623	452	57,95	42,05
CROUS de Limoges	360	194	166	53,89	46,11
CROUS de Lorraine	640	366	274	57,19	42,81
CROUS de Lyon Saint-Etienne	854	491	363	57,49	42,51
CROUS de Montpellier	755	413	342	54,70	45,30
CROUS de Nantes	975	547	428	56,10	43,90
CROUS de Nice	504	269	235	53,37	46,63
CROUS de Normandie	639	396	243	61,97	38,03
CROUS d'Orléans-Tours	410	249	161	60,73	39,27
CROUS de Paris	787	414	373	52,60	47,40
CROUS de Poitiers	347	200	147	57,64	42,36
CROUS de Reims	287	158	129	55,05	44,95
CROUS de Rennes	902	562	340	62,31	37,69
CROUS de la Réunion	140	63	77	45,00	55,00
CROUS de Strasbourg	633	374	259	59,08	40,92
CROUS de Toulouse	824	468	356	56,80	43,20
CROUS de Versailles	783	466	317	59,51	40,49

Etablissements publics scientifiques et technologiques	Effectifs de l'établissement observés au 1 ^{er} janvier 2022	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes (%)	Pourcentage d'hommes (%)
Centre national de la recherche scientifique	32 816	14 139	18 677	43,09	56,91
Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement	10 658	5 597	5 061	52,51	47,49
Institut national de la santé et de la recherche médicale	7 393	4 495	2 898	60,80	39,20
Institut de recherche pour le développement	2 153	1 078	1 075	50,07	49,93
Institut national de recherche en informatique et en automatique	2 706	902	1 804	33,33	66,67
Institut national d'études démographiques	255	176	79	69,02	30,98

Comités sociaux d'administration spéciaux institués de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement	Effectifs des centres observés au 1 ^{er} janvier 2022	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes (%)	Pourcentage d'hommes (%)
Centre de recherche Antilles-Guyane	173	78	95	45,09	54,91
Centre de recherche Bourgogne-Franche-Comté	377	217	160	57,56	42,44
Centre de recherche Bretagne-Normandie	834	430	404	51,56	48,44
Centre de recherche Clermont-Auvergne-Rhône-Alpes	782	384	398	49,10	50,90
Centre de recherche Corse	42	18	24	42,86	57,14
Centre de recherche Grand Est-Colmar	106	61	45	57,55	42,45
Centre de recherche Grand Est-Nancy	284	137	147	48,24	51,76

Comités sociaux d'administration spéciaux institués de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement	Effectifs des centres observés au 1 ^{er} janvier 2022	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes (%)	Pourcentage d'hommes (%)
Centre de recherche Hauts-de-France	101	50	51	49,50	50,50
Centre de recherche Ile-de-France-Jouy-en-Josas-Antony	872	484	388	55,50	44,50
Centre de recherche Ile-de-France-Versailles-Grignon	936	520	416	55,56	44,44
Centre de recherche Lyon-Grenoble-Auvergne-Rhône-Alpes	507	248	259	48,92	51,08
Centre de recherche Nouvelle-Aquitaine-Bordeaux	744	375	369	50,40	49,60
Centre de recherche Nouvelle-Aquitaine-Poitiers	218	100	118	45,87	54,13
Centre de recherche Occitanie-Montpellier	1 052	518	534	49,24	50,76
Centre de recherche Occitanie-Toulouse	895	464	431	51,84	48,16
Centre de recherche Pays de la Loire	543	323	220	59,48	40,52
Centre de recherche Provence-Alpes-Côte d'Azur	886	413	473	46,61	53,39
Centre de recherche Val de Loire	699	362	337	51,79	48,21
Centre-siège	607	415	192	68,37	31,63

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décision du 9 mai 2022 portant délégation de signature (secrétariat général)

NOR : *ESRA2213326S*

La secrétaire générale,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1141-1 et R. 1143-8 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de la secrétaire générale du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation - Mme LÉVÊQUE (Marie-Anne) ;

Vu l'arrêté du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Adeline JAFFRE, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe au haut fonctionnaire adjoint de défense et de sécurité, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du service de défense et de sécurité.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2022

M.-A. LÉVÊQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret n° 2022-808 du 13 mai 2022 portant délégation de compétences des ministères de la mer et de l'agriculture et de l'alimentation à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) dans le cadre de la mise en œuvre du fonds européens pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA)

NOR : AGRT2213636D

Publics concernés : Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer, Etat.

Objet : délégation de compétences au directeur de FranceAgriMer.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret délègue la compétence des ministres de l'agriculture et de l'alimentation et celui de la mer au directeur général de FranceAgriMer afin qu'il puisse signer les conventions d'attributions des aides nationales du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la mer et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 621-3 et D. 621-1 ;

Vu le décret n° 2019-519 du 24 mai 2019 relatif à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) ;

Vu le décret n° 2020-879 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la mer, notamment l'article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2020-881 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, notamment l'article 2 ;

Vu l'avis du ministère chargé des finances publiques,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le directeur général de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) instruit, pour le compte de l'autorité de gestion du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, les demandes et procède à l'octroi des aides gérées au niveau national du fonds.

Art. 2. – Le ministre des outre-mer, la ministre de la mer et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 mai 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

JULIEN DENORMANDIE

*Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU*

*La ministre de la mer,
ANNICK GIRARDIN*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 9 mai 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques des administrations de l'Etat au ministère de l'agriculture et de l'alimentation

NOR : AGRS2213680A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 9 mai 2022, est autorisée au titre de l'année 2022 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints techniques des administrations de l'Etat au ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le nombre total de places offertes est fixé à une. Cette place est offerte dans la branche d'activité « Agriculture – Techniques agricoles ».

Ce recrutement est réalisé conformément aux dispositions relatives aux recrutements sans concours prévues aux articles 3-2 à 3-5 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C dans la fonction publique de l'Etat. Il est destiné à pourvoir un poste d'ouvrier agricole professionnel au sein de l'établissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Wallis-et-Futuna.

Le modèle de dossier de candidature est téléchargeable sur le site Internet à l'adresse suivante : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr>.

Les inscriptions auront lieu à partir du 19 mai 2022.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 9 juin 2022 (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers de candidature sont à envoyer à l'attention de la chargée de concours, Mme Hélène DELQUIGNIES, à l'adresse suivante : ministère de l'agriculture et de l'alimentation, secrétariat général, service des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

La commission de sélection se réunira à partir du 13 juin 2022 afin de sélectionner les dossiers des candidats qui seront retenus pour l'entretien.

L'audition des candidats retenus pour cet entretien se déroulera à Wallis-et-Futuna à partir du 14 juin 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 11 mai 2022 relatif à l'extension de l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Centre national interprofessionnel de l'économie laitière relatif au paiement du lait de vache en fonction de sa composition et de sa qualité

NOR : AGRT2202270A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 632-1 à L. 632-11, relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;
Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;
Vu l'accord interprofessionnel du 16 février 2022 conclu dans le cadre du Centre national interprofessionnel de l'économie laitière relatif au paiement du lait de vache en fonction de sa composition et de sa qualité,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'accord conclu le 16 février 2022 dans le cadre du Centre national interprofessionnel de l'économie laitière relatif au paiement du lait de vache en fonction de sa composition et de sa qualité sont étendues pour une durée de trois ans à tous les producteurs de lait de vache, aux entreprises coopératives et privées collectant ou transformant du lait de vache sur le territoire français.

Art. 2. – L'accord est publié au Bulletin du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (BO Agri), et peut être consulté à l'adresse suivante : http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-09c6005c-04a5-4358-b25b-83f2461cfe9d.

Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, bureau lait, produits laitiers et sélection animale, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège du Centre national interprofessionnel de l'économie laitière, 42, rue de Châteaudun, 75009 Paris.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mai 2022.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice
filieres agroalimentaires,*
E. LEMATTE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des produits
et des marchés agroalimentaires,*
A. BIOLLEY-COORNAERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 11 mai 2022 relatif à l'extension des dispositions de l'avenant n° 1 à l'accord interprofessionnel 2020-2022 conclu dans le cadre de l'interprofession Inter Rhône et portant sur les délais de paiement

NOR : AGRT2212097A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 632-1 à L. 632-11, relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1989 relatif à la reconnaissance du comité interprofessionnel des vins d'appellations d'origine contrôlées Côtes du Rhône et de la Vallée du Rhône ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif au changement de dénomination du comité interprofessionnel des vins d'appellations d'origine contrôlées Côtes du Rhône et Vallée du Rhône qui devient Inter Rhône, interprofession des vins d'appellations d'origine contrôlées « Côtes du Rhône » et « Vallée du Rhône » ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2014 relatif à la reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle de l'interprofession des vins d'appellation d'origine contrôlée « Côtes du Rhône » et de la « Vallée du Rhône » (Inter-Rhône) ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 relatif à l'extension des dispositions de l'accord interprofessionnel triennal 2020-2021-2022 conclu dans le cadre de l'interprofession Inter Rhône et relatif aux règles d'organisation du marché des vins AOC et des indications géographiques spiritueuses de la Vallée du Rhône ;

Vu la décision de l'assemblée générale d'Inter Rhône en date du 8 novembre 2019,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant n° 1 à l'accord interprofessionnel triennal 2020-2022 conclu le 8 novembre 2019 et relatif aux délais de paiement dérogatoires sont étendues jusqu'au 31 décembre 2022 aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée susvisée et aux négociants en vins les commercialisant dans ou à partir de son aire de production à l'exception des paragraphes relatifs aux contrats annuels.

Art. 2. – Le lien http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-c8920f63-9930-46e5-9199-a3e6ab1a3802 permettra de consulter l'avenant étendu par le présent arrêté dès qu'il aura été publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture. Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, bureau du vin et des autres boissons, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège d'Inter Rhône, 6, rue des Trois-Faucons, 84024 Avignon Cedex 1.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mai 2022.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
L'administrateur principal
des affaires maritimes
sous-direction filières agroalimentaires,
T. ROCHE*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des produits
et des marchés agroalimentaires,*
A. BIOLLEY-COORNAERT

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
de la fiscalité douanière,*
Y. ZERBINI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 12 mai 2022 relatif à l'extension de l'avenant n° 6 à l'accord interprofessionnel triennal 2020-2022 conclu dans le cadre de l'interprofession Inter Rhône et portant modification du montant de la cotisation interprofessionnelle pour le vin à appellation d'origine contrôlée « Vacqueyras »

NOR : AGRT2201298A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 632-1 à L. 632-11, relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1989 relatif à la reconnaissance du comité interprofessionnel des vins d'appellations d'origine contrôlées Côtes du Rhône et de la Vallée du Rhône ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif au changement de dénomination du comité interprofessionnel des vins d'appellations d'origine contrôlées Côtes du Rhône et Vallée du Rhône qui devient Inter Rhône, interprofession des vins d'appellations d'origine contrôlées « Côtes du Rhône » et « Vallée du Rhône » ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2014 relatif à la reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle de l'interprofession des vins d'appellation d'origine contrôlée « Côtes du Rhône » et de la « Vallée du Rhône » (Inter-Rhône) ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 relatif à l'extension des dispositions de l'accord interprofessionnel triennal 2020-2021-2022 conclu dans le cadre de l'interprofession Inter Rhône et relatif aux règles d'organisation du marché des vins AOC et des indications géographiques spiritueuses de la Vallée du Rhône ;

Vu la décision de l'assemblée générale d'Inter Rhône en date du 4 juin 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'avenant n° 6 à l'accord interprofessionnel triennal 2020-2022 conclu le 4 juin 2021 et relatif au montant de la cotisation interprofessionnelle pour le vin à appellation d'origine contrôlée « Vacqueyras » sont étendues jusqu'au 31 décembre 2022 aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée susvisée et aux négociants en vins les commercialisant dans ou à partir de son aire de production.

Art. 2. – Le lien http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-20a12422-ae80-4368-9402-92ec04652c1a permettra de consulter l'accord étendu par le présent arrêté dès qu'il aura été publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture. Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, bureau du vin et des autres boissons, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège d'Inter Rhône, 6, rue des Trois-Faucons, 84024 Avignon Cedex 1.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2022.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
filiales agroalimentaires,
E. LEMATTE*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des produits
et des marchés agroalimentaires,*
A. BIOLLEY-COORNAERT

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
de la fiscalité douanière,*
Y. ZERBINI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Arrêté du 9 mai 2022 relatif à l'utilisation du téléservice « FranceConnect » pour la mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de dialogue social de la fonction publique

NOR : TFPJ2213778A

Publics concernés : les collectivités territoriales, les services de l'Etat et leurs établissements publics.

Objet : le présent arrêté permet aux administrations qui recourent au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel dans la fonction publique d'utiliser le téléservice « FranceConnect » pour authentifier et identifier les électeurs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté offre la possibilité aux administrations de recourir au téléservice « FranceConnect » pour authentifier et identifier les électeurs pour les opérations de vote électronique par internet. Cette autorisation est donnée pour les élections prévues par l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique. Elle ne modifie pas les caractéristiques des traitements réalisés par le téléservice tels qu'ils sont fixés par l'arrêté du 8 novembre 2018 relatif au téléservice dénommé « FranceConnect » créé par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site de Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le règlement n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2019-1088 du 29 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'Etat et à la direction interministérielle du numérique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2018 relatif au téléservice dénommé « FranceConnect » créé par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En vue du renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, les autorités administratives, visées à l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration, qui recourent au vote électronique par internet peuvent utiliser le téléservice « FranceConnect » à des fins d'identification et d'authentification des électeurs.

Art. 2. – Cette autorisation est mise en œuvre pour les opérations de vote électronique par internet prévues par l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique.

Art. 3. – Les données transmises aux autorités administratives visées à l'article 1^{er} sont les données strictement nécessaires à l'identification et l'authentification des utilisateurs dans le cadre du vote électronique.

Art. 4. – Le directeur interministériel du numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2022.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur interministériel
du numérique,*
X. ALBOUY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Arrêté du 10 mai 2022 portant ouverture de la session d'automne 2022 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (entrée en formation au 1^{er} mars 2023)

NOR : TFPF2212642A

Par arrêté de la ministre de la transformation et de la fonction publiques en date du 10 mai 2022, le concours externe, le concours interne et le troisième concours d'accès à chaque institut régional d'administration (IRA) sont ouverts, au titre de la session d'automne 2022, dans les conditions suivantes :

1° Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de la licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 (ancien niveau II), ou d'une qualification reconnue au moins équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

2° Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires de l'Etat, aux militaires et aux agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article L5 du code général de la fonction publique, aux agents permanents de droit public relevant de l'Etat ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna, aux agents permanents de droit public relevant du Territoire exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna et aux magistrats en position d'activité, de détachement ou de congé parental, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, à la date de clôture des inscriptions, de quatre années au moins de services publics.

Pour la détermination de cette durée, ne sont pas prises en compte les périodes de formation initiale dans une école ou établissement équivalent pendant lesquelles le candidat a eu la qualité d'agent public en tant que fonctionnaire stagiaire ou élève.

Le concours interne est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps considérés.

3° Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant, à la date de clôture des inscriptions, de l'exercice, durant au moins cinq années au total, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article L. 212-5 du code général de la fonction publique soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

Les périodes au cours desquelles l'exercice de plusieurs activités et mandats a été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Les épreuves écrites obligatoires auront lieu le mardi 18 octobre 2022 dans l'un des centres suivants : Aix-Marseille, Basse-Terre, Bastia, Bordeaux, Cayenne, Dijon, Dzaoudzi-Mamoudzou, Fort-de-France, Lille, Lyon, Metz, Montpellier, Nantes, Nouméa, Papeete, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre (Saint-Pierre et Miquelon), Strasbourg, Toulouse.

Pour l'épreuve de cas pratique du concours externe, du concours interne et du troisième concours, l'arrêté du 16 décembre 2021 a fixé la liste suivante des thèmes à partir desquels le sujet est proposé par le jury :

- enjeux de cohésion sociale, de développement durable et de diversité des territoires dans les politiques publiques ;
- finances publiques et intervention économique ;
- l'évolution des services publics : enjeux de transformation, notamment numérique ;
- le système éducatif, du premier degré à l'enseignement supérieur ;
- enjeux européens et internationaux des politiques publiques ;

– l’organisation territoriale de la France.

L’épreuve orale, dont les dates seront fixées ultérieurement, se dérouleront dans les instituts régionaux d’administration.

Les demandes d’admission à concourir s’effectuent :

a) Par voie électronique, sur le service d’inscription en ligne accessible à l’adresse : <https://ira-inscription.fonction-publique.gouv.fr/>

Les dates et heures d’inscription sont fixées comme suit :

Date et heure de Paris	Concours externe, concours interne, 3 ^e concours
Ouverture du serveur et début des inscriptions.	Mercredi 1 ^{er} juin 2022 à 9 heures (heure de Paris)
Date et heure limite de validation des inscriptions et fermeture du serveur.	Mercredi 13 juillet 2022 à 18 heures (heure de Paris)

Les candidats choisissent, au moment de l’inscription, le concours et l’IRA dans lequel ils souhaitent effectuer leur formation s’ils sont lauréats. Ce choix est définitif et ne pourra être modifié après la date limite de validation des inscriptions.

Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu’au 13 juillet 2022 à 18 heures (heure de Paris). Toute modification doit faire l’objet d’une nouvelle validation jusqu’à la date précitée ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

L’attention des candidats est tout particulièrement appelée sur la nécessité de ne pas attendre les derniers jours pour s’inscrire. En cas d’inscription ou de modification le 13 juillet 2022, la validation devra intervenir avant 18 heures (heure de Paris) pour être prise en compte.

Un accusé de réception d’inscription comprenant l’adresse du service chargé de l’organisation du concours, les données saisies, la date, l’heure et le numéro d’enregistrement est communiqué au candidat par voie électronique.

La convocation aux épreuves est envoyée par voie électronique. Si celle-ci n’est pas parvenue au plus tard huit jours avant la date des épreuves écrites, il est recommandé de contacter le service concours de l’IRA choisi ;

b) Par téléchargement du dossier d’inscription sur le service d’inscription en ligne accessible à l’adresse : <https://ira-inscription.fonction-publique.gouv.fr/>

Le dossier peut être téléchargé entre le 1^{er} juin 2022 à 9 heures (heure de Paris) et le 13 juillet 2022 à 18 heures (heure de Paris).

Le dossier devra être déposé ou adressé à l’IRA choisi au plus tard le 13 juillet 2022, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération ;

c) Les candidats qui ne peuvent s’inscrire par la voie électronique ou télécharger un dossier peuvent retirer un dossier d’inscription du 1^{er} juin 2022 à 9 heures au 13 juillet 2022 à 18 heures, délai de rigueur :

- soit sur place dans l’un des cinq IRA ;
- soit par demande écrite, adressée à l’IRA choisi.

Le titre du concours doit être précisé sur l’enveloppe de transmission de la demande. La demande doit être accompagnée d’une enveloppe au format 22,9 cm × 32,4 cm, affranchie au tarif en vigueur et libellée aux noms et adresse du candidat.

Le dossier devra être déposé ou adressé à l’IRA choisi au plus tard le 13 juillet 2022, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Les candidats transmettent au service concours de l’IRA choisi les pièces justificatives nécessaires à l’instruction de leur dossier au plus tard quinze jours à compter du lendemain de la publication des résultats d’admissibilité. Pour ce faire, le candidat se connecte à l’espace candidat du service d’inscription en ligne et utilise la rubrique « Justificatifs ».

Seuls les candidats inscrits par voie postale et ne disposant pas d’adresse courriel personnelle seront autorisés à transmettre ces documents par voie postale.

Les candidats en situation de handicap peuvent, dans les conditions prévues par l’article 2 du décret du 4 mai 2020, bénéficier de dérogations aux règles normales de déroulement des concours afin, notamment, d’adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques ou les aménagements nécessaires précisés par eux préalablement au déroulement des épreuves.

Les candidats qui souhaitent bénéficier de ces aménagements doivent signaler leur situation lors de l’inscription au concours dans la rubrique prévue à cet effet.

Ils doivent produire un certificat médical établi par un médecin agréé moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précisant la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour leur permettre, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical, dont le modèle est téléchargeable à la rubrique « Documentation » du service d'inscription en ligne, doit être ajouté par le candidat à son dossier d'inscription dans les plus brefs délais et au plus tard le 2 septembre 2022.

La liste des médecins agréés établie dans chaque département est disponible auprès de la préfecture. Cette liste peut également être consultée sur le site internet de chaque agence régionale de santé, accessible à partir du portail des agences régionales de santé, à la rubrique « Votre agence régionale de santé » : <https://www.ars.sante.fr/>.

En vue de l'épreuve d'entretien avec le jury, les candidats admissibles aux concours externe établissent une fiche individuelle de renseignement. Conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, la fiche individuelle de renseignement comprend une rubrique permettant aux candidats titulaires d'un doctorat de présenter leur parcours et leurs travaux en vue d'assurer la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat.

En vue de l'épreuve d'entretien avec le jury, les candidats admissibles aux concours interne et troisième concours établissent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

La fiche individuelle de renseignement et le dossier de RAEP sont complétés par les candidats sur le service d'inscription en ligne. Ils doivent obligatoirement faire l'objet d'une validation au plus tard quinze jours à compter du lendemain de la publication des résultats d'admissibilité. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle validation au plus tard à cette même date.

Seuls les candidats inscrits par voie postale et ne disposant pas d'adresse courriel personnelle seront autorisés à transmettre ces documents par voie postale, en quatre exemplaires, avec une photo d'identité récente annotée au verso des nom et prénom du candidat.

Pour passer les épreuves orales d'admission, les candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite bénéficient, à leur demande, du recours à la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017.

La demande doit être formulée par écrit auprès du service concours de l'IRA choisi au plus tard dans un délai de huit jours à compter du lendemain de la publication des résultats d'admissibilité. Lorsque l'urgence le justifie, un candidat pourra être autorisé à bénéficier du recours à la visioconférence même si sa demande est formulée après cette date, sous réserve de l'accord de l'IRA choisi.

Les candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse ainsi que les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence doivent produire auprès du même service, dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Un arrêté ultérieur fixera le nombre de places offertes aux concours.

COORDONNÉES DES SERVICES CONCOURS DES INSTITUTS RÉGIONAUX D'ADMINISTRATION

IRA choisi	Adresse postale	Adresse courriel	Téléphone
IRA de Bastia	Quai des Martyrs de la Libération BP 317 20297 BASTIA cedex	concours@ira-bastia.gouv.fr	04.95.32.87.23
IRA de Lille	49, rue Jean Jaurès CS 80008 59040 LILLE cedex	concours@ira-lille.gouv.fr	03.20.29.91.33
IRA de Lyon	Parc de l'Europe Jean Monnet 1, Allée Buster Keaton BP 72076 69616 VILLEURBANNE cedex	concours@ira-lyon.gouv.fr	04.72.82.17.02
IRA de Metz	15, avenue de Lyon CS 85822 57078 METZ cedex 03	concours@ira-metz.gouv.fr	03.87.75.17.01
IRA de Nantes	1, rue de la Bourgeonnière BP 82234 44322 Nantes cedex 03	concours@ira-nantes.gouv.fr	02.51.86.05.51

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 27 avril 2022 relatif aux qualifications des équipages et à la conduite des bateaux de commerce en navigation intérieure

NOR : TRAT2203053A

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures conclu le 26 mai 2000 ;

Vu la directive 2017/2397 du Conseil du 12 décembre 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant les directives du Conseil 91/672/CEE et 96/50/CE ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4212-1, R. 4212-1, L. 4230-1, L. 4231-1 et L. 4231-2, R. 4231-1 à R. 4231-23, L. 4240-1, L. 4241-1 à L. 4241-3, R. 4241-1 à R. 4241-71, L. 4251-1 et D. 4251-1, D. 5341-75 à D. 5341-87 ;

Vu le décret du 9 février 2022 relatif aux qualifications professionnelles en navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2011 relatif à l'obtention d'un titre de conduite des bateaux de plaisance à moteur par équivalence avec un titre ou une qualification professionnelle ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2013 portant création de la spécialité « transport fluvial » du baccalauréat professionnel ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2018 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux et aux engins flottants en navigation intérieure ;

Vu l'avis de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses, sous-commission « autorisations, dérogations et accords multilatéraux », du 1^{er} octobre 2019,

Arrête :

TITRE I^{er}

ÉQUIPAGES MINIMUM À BORD DES BATEAUX, DES CONVOIS ET DES CONSTRUCTIONS FLOTTANTES EN NAVIGATION

Art. 1^{er}. – Il est créé à la partie réglementaire – Arrêtés de la quatrième partie du livre II du code des transports un titre 1^{er} ainsi dénommé :

« TITRE I^{er}

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

Art. 2. – Après le titre I^{er} : Dispositions générales, est inséré un chapitre ainsi rédigé :

« CHAPITRE 2

« DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGES DE PONT

« Art. A. 4212-1. – Le conducteur de bateaux à passagers doit :

« a) S'assurer de la maîtrise, par l'expert en matière de navigation avec passagers, du dossier de sécurité visé dans le standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure ES-TRIN ;

« b) Veiller à la formation du personnel de sécurité dans la connaissance du bateau et des règles de sécurité applicables ;

« c) Pouvoir justifier à tout moment la qualification du personnel de sécurité à bord du bateau, telle que prévue au présent chapitre, au moyen des certificats de qualifications visés à l'article R. 4231-15 du code des transports.

« Art. A. 4212-2-1. – Pour tout bateau d'excursion journalière transportant des passagers, l'équipage minimum requis à bord est en fonction du nombre de passagers admissibles sur le bateau, hors conducteur, membres d'équipage de pont et personnel de bord :

«

Nombre de passagers	Longueur du bateau	Équipage minimum
De 1 à 12 passagers	Inférieure à 20 mètres	Un conducteur
	Supérieure ou égale à 20 mètres et inférieure à 45 mètres	Un conducteur Un homme de pont
De 13 à 250 passagers	Quelle que soit la longueur	Un conducteur Un homme de pont
De 251 à 600 passagers		Un conducteur Deux hommes de pont
De 601 à 1000 passagers		Un conducteur Un timonier Deux hommes de pont
Plus de 1000 passagers		Sur décision de l'autorité compétente en fonction des caractéristiques du bateau ; la composition minimale est alors mentionnée sur le titre de navigation.

« L'autorité compétente peut exiger, lors de la délivrance du titre de navigation, un renforcement de l'équipage ou de la capacité de ses membres compte tenu des caractéristiques nautiques du bateau, de son usage ou du lieu de son exploitation. Le titre de navigation en fait mention.

« Art. A. 4212-2-2. – Tout bateau à passagers dispose à son bord d'un personnel de sécurité en nombre suffisant. Le personnel de sécurité n'est pas requis si le bateau ne transporte pas de passagers.

« Le personnel de sécurité des bateaux avec hébergements est composé d'experts en matière de navigation avec passagers dont du personnel qualifié pour porter des appareils respiratoires, selon le tableau ci-dessous.

«

Nombre de passagers	Longueur du bateau	Experts à passagers	Porteurs d'appareils respiratoires
De 1 à 12 couchages	L<20 m	1	2 (1)
De 13 à 50 couchages	L≥20m	1	2(1)
De 50 à 100 couchages	L≥20m	2	2(1)
Plus de 100 couchages	L≥20m	2	2(1)

« (1) A compter du 1^{er} janvier 2023.

« Le personnel de sécurité des bateaux d'excursion journalière est composé d'experts en matière de navigation avec passagers selon le tableau ci-dessous.

«

Nombre de passagers	Experts à passagers
De 1 à 250 passagers	1
De 251 à 600 passagers	2
Plus de 600 passagers	3

« Art. A. 4212-2-3. – L'équipage d'un bateau de marchandises doit comprendre au moins un membre d'équipage de pont, autre que le conducteur.

« L'autorité compétente peut exiger, lors de la délivrance du titre de navigation, un renforcement de l'équipage ou de la capacité de ses membres compte tenu des caractéristiques nautiques du bateau, ou du convoi de son usage ou du lieu de son exploitation. Le titre de navigation en fait mention.

« Art. A. 4212-3-1. – L'expert en navigation avec passagers est chargé de la surveillance des installations et équipements de sécurité prévus par le dossier de sécurité ainsi que de la sécurité des passagers en cas de danger ou

en cas de situations d'urgence à bord. Il doit avoir une connaissance détaillée du dossier de sécurité et du plan de sécurité et doit, en conformité avec les instructions du conducteur :

« a) Attribuer aux membres de l'équipage de pont et du personnel de bord, dont l'intervention est prévue par le dossier de sécurité, les tâches qui y sont prévues en situation d'urgence ;

« b) Régulièrement informer les membres de l'équipage de pont et du personnel de bord de la teneur des tâches qui leur incombent ;

« c) Informer en début de voyage les passagers des bateaux à cabines des règles de comportement et de la teneur du plan de sécurité ;

« d) Porter assistance aux passagers.

« Art. A. 4212-3-2. – Par dérogation aux dispositions du présent chapitre, certaines catégories de bateaux peuvent être conduites sans présence d'un membre d'équipage de pont en plus du conducteur.

« Les conducteurs des bateaux visés à l'alinéa précédent doivent être détenteurs d'un certificat de qualification seul à bord.

« Art. A. 4212-3-3. – Les catégories de bateaux visées à l'article A. 4212-3-2 sont :

« a) Les bateaux de type automoteur de transport de marchandises d'une longueur de 55 mètres au plus ne réalisant pas de transport de marchandises dangereuses ;

« b) Les bateaux avitailleurs et les bateaux déshuileurs, tels que définis dans le règlement annexé à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures conclu le 26 mai 2000, répondant en outre aux conditions suivantes :

« – leur longueur est inférieure ou égale à 35 mètres ;

« – ils ne transportent pas de marchandises dangereuses autres que celles correspondant aux servitudes qu'ils assurent, et qui dispose de la signalisation supplémentaire mentionnée à l'article A. 4241-48-14 ;

« – leur conducteur est un expert au sens de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures conclu le 26 mai 2000.

« Les bateaux concernés sont munis des équipements détaillés en annexe 10 du présent livre.

« Art. A. 4212-3-4. – Pour les avitailleurs et les déshuileurs, la distance jusqu'au lieu où l'activité d'avitaillement ou la prise en charge des déchets d'exploitation des bateaux est effectuée ne peut pas compter plus de 30 km, mesurée sur la voie navigable.

« Le lieu à partir duquel l'activité d'avitaillement ou la prise en charge des déchets d'exploitation des bateaux est effectuée est mentionné sur le titre de navigation de l'avitailleur ou du déshuileur.

« Art. A. 4212-3-5. – Seuls peuvent demander à se voir délivrer un certificat de qualification de conduite seul à bord les conducteurs des bateaux titulaires, depuis au moins deux ans, des certificats de qualification prévus à l'article A. 4231-1-1, ou d'un titre équivalent dans les conditions prévues par les articles R. 4231-19 et R. 4231-21.

« Art. A. 4212-3-6. – Les conducteurs souhaitant obtenir un certificat de qualification de conduite seul à bord déposent leur demande auprès de l'autorité compétente pour la délivrance des certificats de qualifications professionnelles définis à l'article R. 4200-1.

« Cette demande comporte :

« a) Une copie des certificats de qualifications exigés à l'article A. 4231-1-1 ;

« b) Un certificat médical conforme aux dispositions de l'article A. 4231-4-1 ;

« c) Une copie du titre de navigation des bateaux pour lesquels les certificats de qualification sont demandés ;

« d) Une attestation du propriétaire justifiant la présence à bord des équipements prévus en annexe 10 du présent livre.

« L'autorité compétente peut demander une visite d'une commission de visite afin de vérifier la présence à bord des équipements et équipements complémentaires prévus à l'annexe 10 du présent livre. La commission de visite réalise un compte-rendu et émet un avis à destination de l'autorité compétente.

« Art. A. 4212-3-7. – Le dossier de demande de délivrance d'un certificat de qualification de conduite seul à bord est déclaré complet après réception de l'intégralité des pièces prévues à l'article A. 4212-3-6.

« La liste des bateaux sur lesquels le demandeur est autorisé à naviguer seul à bord est portée sur son certificat de qualification de conduite seul à bord. Le certificat est conforme à l'annexe 11 du présent livre.

« Art. A. 4212-3-8. – Le certificat de qualification de conduite seul à bord ne peut excéder la durée de validité du certificat de qualification du demandeur et pour une durée maximale de treize ans.

« Les dispositions de l'article A. 4231-4-2 sont applicables lors d'une demande de renouvellement du certificat de qualification de conduite à naviguer seul à bord.

« Art. A. 4212-3-9. – Les conducteurs titulaires d'un certificat de qualification de conduite seul à bord peuvent conduire sur les eaux intérieures visées à l'article L. 4000-1 du code des transports, exceptées celles mentionnées en annexe 12 du présent livre.

« Ils doivent par ailleurs respecter les règles particulières de navigation suivantes :

« a) Ne pas naviguer plus de 12 heures cumulées par jour ni plus de 50 heures cumulées par période de 7 jours consécutifs ;

« b) Ne pas naviguer par visibilité réduite dans les conditions fixées par l'article A. 4241-53-35 du code des transports ;

« c) Ne pas naviguer pendant les périodes de dépassement du niveau des plus hautes eaux navigables (PHEN) définies par les règlements particuliers de police.

« S'ils conduisent un automoteur, ils doivent par ailleurs respecter les règles suivantes :

« a) Ne pas naviguer entre 22 heures et 6 heures ;

« b) Respecter une période de non-navigation de 10 heures continues par périodes de 24 heures glissantes.

« Art. A. 4212-3-10. – Le certificat de qualification de conduite seul à bord est retiré par l'autorité compétente pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

« a) Suspension ou retrait des certificats de qualification prévus à l'article A. 4231-1-1 ;

« b) Perte des aptitudes physiques ou mentales permettant la délivrance du certificat médical prévu à l'article A. 4231-4-1 ;

« c) Défaut des équipements prévus en annexe 10 du présent livre constaté par les agents mentionnés à l'article L. 4272-1 ;

« d) Non-respect des conditions de navigation définies par le présent arrêté constaté par les agents mentionnés à l'article L. 4272-1. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS EN MATIÈRE DE NAVIGATION INTÉRIEURE

Art. 3. – Après le titre I^{er}, il est créé à la partie réglementaire – Arrêtés de la quatrième partie du livre II du code des transports un titre III ainsi rédigé :

« TITRE III

« QUALIFICATIONS REQUISES POUR LA NAVIGATION INTÉRIEURE

« CHAPITRE UNIQUE

« Section 1

« Bateaux de commerce

« Art. A. 4231-1-1. – Pour l'application du présent titre, sont respectivement dénommés :

« a) “Certificat de qualification” un certificat délivré conformément aux exigences de la directive (UE) 2017/2397 ou conformément aux exigences du règlement du personnel de la navigation du Rhin ;

« b) “Certificat de qualification de l'Union” : un certificat délivré par une autorité compétente attestant qu'une personne respecte les exigences de la directive (UE) 2017/2397 ;

« c) “Patente du Rhin” un certificat de qualification de conducteur permettant la conduite de bateau de navigation intérieure ;

« d) “Convention STCW” : la convention internationale sur les normes de formation des gens de “mer”, de délivrance des brevets et de veille au sens de l'article 1^{er} point 21, de la directive 2008/106/CE ;

« e) “Certificat d'opérateur de radiotéléphonie” : un certificat national, délivré par un Etat membre conformément au règlement des radiocommunications annexées à la Convention internationale des télécommunications, autorisant l'exploitation d'une station de radiotéléphonie sur un bâtiment de navigation intérieure ;

« f) “Expert en matière de navigation avec passagers” : une personne travaillant à bord du bateau qui est qualifiée pour prendre des mesures dans les situations d'urgence à bord de bateaux à passagers ;

« g) “Expert en matière de gaz naturel liquéfié” : une personne qui est qualifiée pour intervenir dans la procédure d'avitaillement d'un bâtiment propulsé au gaz naturel liquéfié (GNL) ou pour être le conducteur d'un tel bâtiment ;

« h) “Certificat de qualification de conducteur de bac” : un certificat national délivré par une autorité compétente attestant qu'une personne respecte les exigences de l'article A. 4231-22-2 permettant de conduire un bac naviguant librement ;

« i) “Certificat de qualification de conducteur de l'administration fluviale” au sens de l'article 2.2.c de la directive 2017/2397 du Conseil du 12 décembre 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure : un certificat national délivré par une autorité compétente attestant qu'une personne respecte les exigences de l'article A. 4231-2-10-1 permettant de conduire un bateau de l'administration sur les eaux nationales ;

« j) “Risque spécifique” : un danger pour la sécurité en raison de conditions de navigation particulières qui exigent de la part des conducteurs des compétences dépassant le niveau attendu d'après les normes générales de compétence relatives au niveau du commandement ;

« k) “Compétence” : la capacité avérée d'utiliser les connaissances et aptitudes requises par les normes établies aux fins de la bonne exécution des tâches nécessaires à l'exploitation des constructions flottantes de navigation intérieure ;

« l) “Niveau du commandement” : le niveau de responsabilité consistant à travailler comme conducteur de bateau et à veiller à ce que les autres membres d’équipage de pont exécutent correctement l’ensemble des tâches inhérentes à l’exploitation d’un bâtiment ;

« m) “Niveau opérationnel” : le niveau de responsabilité consistant à travailler comme matelot, comme maître matelot ou comme timonier et à contrôler en permanence l’accomplissement de l’ensemble des tâches relevant de son domaine de compétence conformément aux procédures appropriées et sous la direction d’une personne exerçant des fonctions au niveau du commandement ;

« n) “Niveau de base” : le niveau de qualification de l’homme de pont et du matelot léger ;

« o) “Opérations spécifiques” : opérations réalisées par les experts en matière de gaz naturel liquéfié et les experts en matière de navigation avec passagers ;

« p) “Gros convoi” : un convoi poussé dont le produit longueur totale $\times$ largeur totale du bâtiment poussé est égal ou supérieur à 7 000 mètres carrés ;

« q) “Livret de service” : un registre personnel détaillant les antécédents professionnels d’un membre d’équipage de pont, notamment le temps de navigation et les trajets effectués ;

« r) “Livret de service combiné” : livret de service contenant en plus ses certificats de qualification des membres d’équipage de pont, à l’exception du conducteur ;

« s) “Livret de service de conducteur” : livret de service permettant de justifier des temps de navigation pour les qualifications relatives à la conduite des gros convois et des bateaux propulsés au gaz naturel liquéfié ;

« t) “Livre de bord” : un registre officiel des trajets effectués par une construction flottante et son équipage ;

« u) “Livret de service actif” ou “livre de bord actif” : un livret de service ou un livre de bord ouvert à l’enregistrement de données ;

« v) “Temps de navigation” : le temps, mesuré en jours, passé à bord par les membres d’équipage de pont au cours d’un trajet effectué sur une construction flottante de navigation intérieure, y compris lors des activités de chargement et de déchargement nécessitant des opérations de navigation active, qui a été validé par l’autorité compétente.

« Pour les écoles de bateliers certaines formations réalisées en ateliers pratiques ou travaux dirigées dans des installations à terre peuvent être considérées comme du temps de navigation dès lors qu’ils sont clairement identifiés dans le dossier d’agrément ;

« w) “Attestation spéciale passager” : attestation pour les personnes travaillant à bord d’un bateau qui est qualifiée pour prendre des mesures dans les situations d’urgence à bord de bateaux de moins de treize passagers.

« Art. A. 4231-1-2. – A compter du 30 septembre 2022, à bord de chaque bâtiment, à l’exception des remorqueurs et pousseurs de port, des barges de poussage sans équipage, des bateaux des autorités de police, des administrations fluviales et des bateaux de plaisance, un livre de bord actif selon le modèle de l’ES-QIN (partie V, chapitre 5) doit se trouver dans la timonerie. Ce livre de bord doit être tenu conformément aux instructions qu’il contient. La responsabilité de la présence du livre de bord et des inscriptions qui doivent y être portées incombe au conducteur.

« Le premier livre de bord, qui doit porter le numéro 1, le nom du bâtiment et son numéro européen unique d’identification des bateaux (ENI),

« La demande de livre de bord doit être effectuée par le propriétaire du bateau ou son représentant auprès de l’autorité compétente selon les modalités définies dans le formulaire de demande de livre de bord accessible par le portail fluvial dédié aux professionnels de la voie d’eau à l’adresse : <http://www.fluvial.developpement-durable.gouv.fr> à la rubrique “vos démarches”.

« Lors de la remise du livre de bord, une attestation mentionnant le nom du bâtiment, le numéro européen unique d’identification des bateaux (ENI), le numéro d’ordre, le nom du service compétent qui a remis le livre de bord et la date de la délivrance du livre de bord doit être remise au demandeur. Cette attestation doit être conservée à bord et être présentée sur demande.

« La délivrance des livres de bord ultérieurs est à inscrire sur l’attestation par l’autorité compétente. Les livres de bord ultérieurs peuvent être délivrés par toutes les autorités compétentes, qui y apposent le numéro d’ordre ; ils ne peuvent toutefois être délivrés que sur présentation du livre de bord précédent. Le livre de bord précédent doit être revêtu de la mention indélébile “annulé” et être restitué au conducteur. Le propriétaire du bâtiment doit en outre veiller à ce que le livre de bord soit alors ramené à bord.

« Le livre de bord annulé doit être conservé à bord tant qu’il est utilisé comme justificatif des temps de navigation des différents livrets de services des membres d’équipage de pont.

« Lorsque le livre de bord n’est pas tenu conformément aux instructions qu’il contient, le certificat de qualification du conducteur peut être suspendu jusqu’à régularisation.

« Art. A. 4231-1-3. – Les membres d’équipage de pont d’un bateau de commerce doivent être munis au minimum d’un certificat de qualification. Pour les conducteurs, ce certificat de qualification peut être une patente du Rhin.

« Ils doivent être âgés de plus de 16 ans ou d’au moins 15 ans s’ils disposent d’un contrat d’apprentissage ou tout autre justificatif prouvant le suivi d’une formation approuvée selon l’article A. 4231-2-4.

« Pour les membres d’équipage de pont aux niveaux de base et opérationnel, le certificat de qualification est intégré dans un livret de service combiné.

« Le titulaire d'un certificat de qualification de conducteur peut aussi exercer la fonction d'homme de pont, de matelot, de maître-matelot ou de timonier selon les temps de navigation et les formations prévues aux articles A. 4231-2-10 et A. 4231-2-11. Le titulaire d'un certificat de qualification de timonier peut aussi exercer la fonction d'homme de pont, de matelot ou de maître-matelot. Le titulaire d'un certificat de qualification de maître-matelot peut aussi exercer la fonction d'homme de pont ou de matelot. Le titulaire d'un certificat de qualification de matelot peut aussi exercer la fonction d'homme de pont.

« Art. A. 4231-1-4. – Un numéro unique d'identification des certificats de qualification est attribué par l'autorité compétente. Ce numéro de 21 caractères se compose d'un identifiant propre à chaque membre d'équipage de pont de 8 chiffres, d'un identifiant relatif au type de document, "QRH" pour les documents délivrés conformément au règlement du personnel du Rhin ou "QEU" pour les documents délivrés conformément à leur transposition nationale de la directive (UE) 2017/2397, d'un identifiant de l'autorité compétente qui a délivré le livre de bord "FR01" pour Lille, "FR02" pour Lyon, "FR03" pour Nantes, "FR04" pour Paris, "FR05" pour Strasbourg, "FR06" pour Toulouse, "FR07" pour Cayenne et d'un numéro d'ordre de délivrance à cinq chiffres du membre d'équipage de pont.

« Art. A. 4231-1-5. – Un numéro unique d'identification des livres de bord est attribué par l'autorité compétente. Ce numéro de 13 caractères se compose d'un préfixe de trois lettres "LBK" correspondant à l'identifiant relatif au type de document, d'un identifiant "RH" pour les documents délivrés conformément au règlement du personnel du Rhin ou "EU" pour les documents délivrés conformément à leur transposition nationale de la directive (UE) 2017/2397, d'un identifiant de l'autorité compétente qui a délivré le livre de bord "FR01" pour Lille, "FR02" pour Lyon, "FR03" pour Nantes, "FR04" pour Paris, "FR05" pour Strasbourg, "FR06" pour Toulouse, "FR07" pour Cayenne et d'un numéro d'ordre de délivrance à quatre chiffres.

« Art. A. 4231-1-6. – Un numéro unique d'identification des livrets de service et des livrets de service combinés est attribué par l'autorité compétente. Ce numéro de 13 caractères se compose d'un préfixe de trois lettres "SRB", d'un identifiant "RH" pour les documents délivrés conformément au règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin ou "EU" pour les documents délivrés conformément à leur transposition nationale de la directive (UE) 2017/2397, d'un identifiant de l'autorité compétente qui a délivré les livrets de service et les livrets de service combinés "FR01" pour Lille, "FR02" pour Lyon, "FR03" pour Nantes, "FR04" pour Paris, "FR05" pour Strasbourg, "FR06" pour Toulouse, "FR07" pour Cayenne et d'un numéro d'ordre de délivrance à quatre chiffres.

« Art. A. 4231-1-7. – En cas de détérioration, de perte ou de disparition d'un certificat de qualification, d'un livret de service ou d'un livre de bord, l'autorité compétente inscrit une mention correspondante dans son registre national et établit, respectivement et sur demande, un nouveau certificat de qualification, livret de service ou livre de bord. Le titulaire doit rendre la perte crédible auprès de l'autorité de délivrance par présentation d'une déclaration. Un certificat de qualification, un livret de service ou un livre de bord détérioré, ou retrouvé a posteriori, doit être remis à l'autorité compétente ou lui être présenté en vue de son annulation.

« Sous-section 1

« Certifications et qualifications des membres d'équipages de pont

« Art. A. 4231-2-1. – Le demandeur qui souhaite s'inscrire pour obtenir un certificat de qualification par le biais d'un examen de qualification doit adresser à l'autorité compétente une demande d'inscription à cet examen comprenant les indications suivantes :

- « a) Nom et prénom(s), date de naissance, lieu de naissance, adresse ;
- « b) Type de certificat de qualification, de patente ou d'attestation demandé ;
- « c) La voie de formation à cette qualification en fonction des options présentées aux articles A. 4231-2-10 et A. 4231-2-11 ;
- « d) Une photo d'identité récente ;
- « e) Une copie de la carte d'identité, du titre de séjour en cours de validité ou du passeport ;
- « f) Un certificat médical conformément aux dispositions de l'article A. 4231-4-1 ;
- « g) L'attestation relative au temps de navigation ou livret de service ;
- « h) L'attestation de formation de l'organisme de formation agréé selon l'article A. 4231-2-4, le cas échéant ;
- « i) Une copie du certificat d'opérateur de radiotéléphonie, le cas échéant.

« La demande est effectuée auprès de l'autorité compétente selon les modalités définies dans le formulaire de demande accessible par le portail fluvial dédié aux professionnels de la voie d'eau à l'adresse : <http://www.fluvial.developpement-durable.gouv.fr> à la rubrique "vos démarches".

« L'autorité compétente informe le demandeur de la recevabilité du dossier dans un délai de 30 jours à compter de sa réception. A défaut de réponse dans ce délai, le dossier de demande d'admission est réputé complet.

« Si, au moment de l'inscription à l'examen théorique, le candidat n'a pas encore effectué tous le temps de navigation nécessaire, le candidat est admis à l'examen sous réserve que tous les jours de navigation aient été effectués le jour de l'examen pratique.

« Si le certificat médical fait ressortir une aptitude médicale restreinte, l'admission à l'examen est néanmoins possible.

« Tout rejet de la demande d'admission doit être motivé.

« Art. A. 4231-2-2. – Pour réussir l'examen de qualification, le demandeur doit fournir la preuve qu'il possède des connaissances et aptitudes suffisantes. Ces compétences sont démontrées lors d'un examen comprenant une partie théorique et, si cela est prescrit, une partie pratique.

« En cas d'échec à l'examen, sur demande le candidat est informé des motifs de son échec pour chacune des épreuves théoriques ou pratiques. Le bénéfice des examens théoriques est conservé pendant quatre ans.

« Le jury des épreuves théorique et pratiques est composé de deux représentants de l'autorité compétente dont un est président du jury. A l'appréciation de l'autorité compétente, lorsque les dimensions du bateau ou les conditions de l'épreuve l'exigent, celle-ci peut nommer un professionnel de la voie d'eau pour compléter le jury. Lorsque les circonstances l'exigent un des représentants de l'autorité compétente peut être remplacé par un professionnel. Dans ce cas le représentant de l'autorité compétente est obligatoirement président du jury.

« Art. A. 4231-2-3. – La formation des candidats aux examens de qualification est organisée par des organismes de formation faisant l'objet d'un agrément du ministre chargé des transports. Cet agrément est valable pour une période maximale de 5 ans renouvelable.

« Art. A. 4231-2-4. – La demande d'agrément pour dispenser la formation pour l'obtention des certificats de qualification est transmise par l'organisme de formation au ministère chargé des transports selon les modalités définies dans le formulaire de demande accessible par le portail fluvial dédié aux professionnels de la voie d'eau à l'adresse : <http://www.fluvial.developpement-durable.gouv.fr> à la rubrique "vos démarches".

« Elle est notamment accompagnée :

« a) D'un programme de formation détaillé avec indication du contenu et de la durée des matières enseignées, ainsi que de la méthode d'enseignement ;

« b) D'une liste des enseignants, y compris la preuve de leur expertise et l'indication des matières enseignées par chacun ;

« c) Des informations relatives au lieu de formation et au matériel pédagogique, ainsi que de l'indication des installations mises à disposition pour les exercices pratiques ;

« d) Des conditions de participation à la formation, par exemple le nombre de participants ;

« e) D'une description du programme d'examen (examens théoriques et pratiques) et des résultats requis pour réussir à l'examen, tant pour l'examen initial que pour l'examen de prolongation des qualifications qui le nécessitent.

« L'institut de formation s'engage à notifier sans délai et de sa propre initiative au ministre chargé des transports toute modification des indications visées aux lettres a) à e).

« L'agrément est délivré au vu du respect par les documents transmis des parties pertinentes de l'ES-QIN et de l'annexe 13 de l'article A. 4231-2-11.

« L'agrément précise les qualifications pour lesquelles l'organisme de formation est habilité à réaliser les examens pour l'obtention des certificats de qualification.

« Trois mois avant la fin de l'agrément, un bilan des formations réalisées et des attestations de réussite délivrées sont adressés au ministère des transports par le centre de formation. Il est joint à la demande de renouvellement de l'agrément par voie dématérialisée selon les modalités définies dans le formulaire accessible par le portail fluvial dédié aux professionnels de la voie d'eau à l'adresse : <http://www.fluvial.developpement-durable.gouv.fr> à la rubrique "vos démarches".

« Art. A. 4231-2-5. – Un contrôle de la formation et des examens organisés par l'organisme de formation peut être opéré par l'autorité compétente.

« Sur rapport de l'autorité compétente, l'agrément peut être retiré par arrêté du ministre chargé des transports en cas de non-respect par l'organisme de formation des dispositions du présent arrêté.

« Art. A. 4231-2-6. – Les organismes de formation agréés assurent la formation correspondant aux certificats de qualification souhaités selon les référentiels pertinents de l'ES-QIN, de l'annexe 13 de l'article A. 4231-2-11 et selon les règlements nationaux en ce qui concerne les attestations.

« Les stages pratiques dispensés aux demandeurs à l'obtention des certificats de qualification se déroulent obligatoirement à bord d'un bateau et dans des locaux appropriés. Les stages sont organisés par l'organisme de formation.

« A l'issue des formations mentionnées aux articles A. 4231-15-2 et A. 4231-15-3-1, l'organisme organise sous sa responsabilité des épreuves de contrôle des connaissances du demandeur.

« L'organisme de formation délivre à tous les demandeurs une attestation de suivi de stage. Il délivre également au demandeur admis aux épreuves de contrôle de connaissances une attestation de réussite, qui lui permet de justifier de ses compétences auprès de l'autorité compétente.

« Art. A. 4231-2-7. – Afin d'assurer le suivi administratif des demandeurs, les organismes de formation tiennent un registre dans lequel sont portées la liste des demandeurs aux épreuves théoriques et pratiques et la liste des attestations délivrées attestant de la réussite de ces demandeurs aux épreuves. Les informations qui y sont portées sont les suivantes :

« a) L'identité des demandeurs : nom, prénom, date et lieu de naissance ;

« b) L'adresse de résidence du demandeur ;

« c) Le lieu du stage pratique ;

« d) Le numéro d'ordre attribué à l'attestation et l'identité de son bénéficiaire ;

« e) La qualification visée.

« Le registre peut être établi sous forme électronique dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Le registre est transmis au moins une fois par an à compter de la délivrance de l'agrément au ministre chargé des transports selon les modalités définies dans le formulaire accessible par le portail fluvial dédié aux professionnels de la voie d'eau à l'adresse : <http://www.fluvial.developpement-durable.gouv.fr> à la rubrique "vos démarches".

« Art. A. 4231-2-8. – Le demandeur ayant passé avec succès son examen auprès d'un organisme de formation agréé dans les conditions de l'article A. 4231-2-3 adresse à l'autorité compétente sa demande de délivrance du certificat de qualification correspondant.

« Cette demande comprend les pièces *a* à *h* de l'article A. 4231-2-1, alinéa 1, ainsi que l'attestation de réussite aux examens, délivrée par l'organisme de formation pour les qualifications d'expert en navigation avec passager.

« Cette demande comprend les pièces *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *h* de l'article A. 4231-2-1, alinéa 1, ainsi que l'attestation de réussite aux examens, délivrée par l'organisme de formation pour la qualification d'homme de pont.

« Cette demande comprend les pièces *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *h* de l'article A. 4231-2-1, alinéa 1, ainsi que l'attestation de réussite aux examens, délivrée par l'organisme de formation pour la qualification d'experts en gaz naturel liquéfié.

« Cette demande comprend les pièces *a*, *b*, *e* de l'article A. 4231-2-1, alinéa 1, ainsi que l'attestation de suivi de stage, délivrée par l'organisme de formation pour l'attestation de porteur d'appareil respiratoire.

« Art. A. 4231-2-9. – Les simulateurs utilisés dans le cadre d'une formation ou pour le passage des épreuves pratiques des examens de qualification font l'objet d'un agrément du ministre chargé des transports.

« La demande d'agrément est transmise par l'opérateur du simulateur candidat au ministre chargé des transports par voie dématérialisée selon les modalités définies dans le formulaire accessible par le portail fluvial dédié aux professionnels de la voie d'eau à l'adresse : <http://www.fluvial.developpement-durable.gouv.fr> à la rubrique "vos démarches". Elle est accompagnée notamment de :

« a) La liste des programmes de formation ayant recours au simulateur ;

« b) La liste des épreuves pratiques et des compétences pouvant être validées sur le simulateur ;

« c) La liste des documents et des experts techniques indépendants de l'entité juridique de l'opérateur du simulateur qui permettent de vérifier le respect de la partie III, chapitre 1, de l'ES-QIN.

« Le ministère des transports peut désigner ses propres experts techniques pour réaliser les rapports et les visites nécessaires à l'agrément du simulateur.

« L'agrément est délivré au vu du respect des standards prescrits par la partie III, chapitre 1, de l'ES-QIN.

« L'agrément précise les qualifications pour lesquelles le simulateur est agréé.

« Une fois par an, un bilan des formations réalisées et des attestations de réussites délivrées est adressé au ministère des transports par l'opérateur du simulateur selon les modalités définies dans le formulaire accessible par le portail fluvial dédié aux professionnels de la voie d'eau à l'adresse : <http://www.fluvial.developpement-durable.gouv.fr> à la rubrique "vos démarches".

« Art. A. 4231-2-10. – 1. Pour être titulaires d'un certificat de qualification de conducteur, les membres de l'équipage de pont doivent répondre aux exigences minimales en matière d'âge, de conformité administrative, de compétence et de temps de navigation suivantes :

« Pour le conducteur les exigences sont les suivantes :

« a) Etre âgé de 18 ans au moins, et :

« – avoir terminé avec succès un programme de formation d'au moins trois ans délivré par un organisme de formation agréé conformément aux dispositions de l'article A. 4231-2-3, pour le niveau du commandement ; et

« – avoir effectué un temps de navigation d'au moins 360 jours dans le cadre de ce programme de formation ou ultérieurement ; et

« – avoir un certificat d'opérateur de radiotéléphonie en cours de validité,

« ou

« b) Etre âgé de 18 ans au moins, et :

« – avoir un certificat de qualification de timonier conforme à l'article 8 du présent arrêté ; et

« – avoir effectué un temps de navigation d'au moins 180 jours ; et

« – avoir passé avec succès un examen de qualification pour le niveau du commandement ; et

« – avoir un certificat d'opérateur de radiotéléphonie en cours de validité,

« ou

« c) Etre âgé de 18 ans au moins et

– avoir effectué un temps de navigation d'au moins 540 jours, ou d'au moins 180 jours s'il peut également être attesté une expérience professionnelle d'au moins 500 jours acquise en tant que membre d'un équipage de pont à bord d'un navire de mer ; et

– avoir passé avec succès un examen de qualification pour le niveau du commandement ; et

- avoir un certificat d’opérateur de radiotéléphonie en cours de validité,

« ou

« d) Avoir terminé avec succès un programme de formation délivré par un organisme de formation agréé conformément aux dispositions de l’article A. 4231-2-3, pour le niveau du commandement, d’au moins un an et demi, comprenant un temps de navigation d’au moins 180 jours et au terme duquel doit être attesté un temps de navigation supplémentaire de 180 jours, et :

- « – avoir acquis avant l’inscription à ce programme une expérience professionnelle d’au moins cinq ans ; ou
- « – avoir acquis avant l’inscription à ce programme une expérience professionnelle d’au moins 500 jours à bord d’un navire de mer en tant que membre d’un équipage de pont ; et
- « – avoir terminé avec succès, avant l’inscription à ce programme, un programme de formation professionnelle d’au moins trois ans ; et
- « – avoir un certificat d’opérateur de radiotéléphonie en cours de validité ;

« 2. Pour être titulaires d’un certificat de qualification de conducteur, les membres de l’équipage de pont doivent justifier des exigences supplémentaires suivantes :

- « a) Posséder l’aptitude médicale au sens de l’article A. 4231-4-1 ;
- « b) Posséder les capacités professionnelles et connaissances nécessaires en vertu de l’ES-QIN (partie I, chapitre 2) ;

« 3. La qualification visée au point 2, b, du présent article, est attestée par la réussite d’un examen théorique sur les connaissances nécessaires conformément à l’ES-QIN (partie I, chapitre 2) et d’un examen pratique conformément à l’ES-QIN (partie II, chapitre 4) ;

« 4. L’examen pratique visé au point 3 doit être passé à bord d’un bâtiment mentionné dans l’ES-QIN ou sur un simulateur agréé à cet effet selon les dispositions de l’article A. 4231-2-9 ;

« 5. La validité des certificats de qualification pour le niveau de commandement expire au plus tard le jour du prochain examen médical visé à l’article A. 4231-4-2, alinéa 2. Après cette date, le certificat de qualification perd d’office sa validité sans qu’il soit nécessaire que l’autorité compétente prenne une décision distincte.

« Art. A. 4231-2-10-1. – Pour être titulaires d’un certificat de qualification de conducteur des administrations fluviales, les membres de l’équipage de pont doivent répondre aux exigences minimales en matière d’âge, de conformité administrative, de compétence et de temps de navigation suivantes :

- « – être âgé de 18 ans au moins ; et
- « – avoir terminé avec succès un programme de formation d’au moins 3 mois délivré par un organisme de formation agréé conformément aux dispositions de l’article A. 4231-2-3, pour le niveau du commandement ; et
- « – avoir passé avec succès un examen de qualification pour le niveau du commandement ; et
- « – avoir effectué un temps de navigation d’au moins 180 jours ; et
- « – avoir un certificat d’opérateur de radiotéléphonie en cours de validité.

Les dispositions du 2, 3, 4, 5 de l’article A. 4231-2-10 sont quant à elles applicables.

« Art. A. 4231-2-11. – Pour être titulaires d’un certificat de qualification, les membres de l’équipage de pont au niveau de base et au niveau opérationnel doivent répondre aux exigences minimales en matière d’âge, de conformité administrative, de compétence et de temps de navigation suivantes :

- « 1. Pour l’homme de pont :
- « – être âgé de 16 ans au moins ; et
- « – avoir terminé une formation de base en matière de sécurité conformément aux exigences nationales selon les dispositions de l’annexe 13 du présent livre. L’organisme qui assure la formation est agréé selon les dispositions de l’article A. 4231-2-3 ;

« 2. Pour le matelot léger :

- « – être âgé de 15 ans au moins ; et
- « – avoir signé un contrat d’apprentissage dans le cadre d’un programme de formation pour le niveau opérationnel. L’organisme qui assure la formation est agréé selon les dispositions de l’article A. 4231-2-3 ;

« 3. Pour le matelot :

- « a) Etre âgé de 17 ans au moins, et :
- « – avoir terminé avec succès un programme de formation délivré par un organisme de formation agréé conformément aux dispositions de l’article A. 4231-2-3, pour le niveau opérationnel d’au moins deux ans, comprenant un temps de navigation d’au moins 90 jours,

« ou

- « b) Etre âgé de 18 ans au moins, et :
- « – avoir passé avec succès un examen de qualification pour le niveau opérationnel sur la base du standard visé dans l’ES-QIN (partie 1, chapitre 1) ; et

« – avoir effectué un temps de navigation d'au moins 360 jours en tant que membre de l'équipage de pont, dont 180 jours de temps de navigation peuvent être remplacés par 250 jours d'expérience professionnelle à bord d'un navire de mer en tant que membre d'équipage de pont,

« ou

« c) Etre âgé de 18 ans au moins, et :

« – avoir terminé avec succès un programme de formation délivré par un organisme de formation agréé conformément aux dispositions de l'article A. 4231-2-3, pour le niveau opérationnel d'au moins neuf mois, comprenant un temps de navigation d'au moins 90 jours ; et

« – avoir acquis avant l'inscription au programme de formation délivré par un organisme de formation agréé conformément aux dispositions de l'article A. 4231-2-3 précité, une expérience professionnelle d'au moins cinq ans ; ou

« – avoir acquis avant l'inscription au programme de formation délivré par un organisme de formation agréé conformément aux dispositions de l'article A. 4231-2-3 précité, une expérience professionnelle d'au moins 500 jours à bord d'un navire de mer en tant que membre d'un équipage de pont ; ou

« – avoir terminé avec succès, avant l'inscription au programme de formation délivré par un organisme de formation agréé conformément aux dispositions de l'article A. 4231-2-3 précité, un quelconque programme de formation professionnelle d'au moins trois ans ;

« 4. Pour le maître-matelot :

« a) Avoir effectué en navigation intérieure un temps de navigation d'au moins 180 jours en tant que matelot,

« ou

« b) Avoir terminé avec succès un programme de formation délivré par un organisme de formation agréé conformément aux dispositions de l'article A. 4231-2-3, pour le niveau opérationnel d'au moins trois ans, comprenant un temps de navigation d'au moins 270 jours ;

« 5. Pour le timonier :

« a) Avoir effectué en navigation intérieure un temps de navigation d'au moins 180 jours en tant que maître-matelot, et :

« – avoir un certificat d'opérateur de radiotéléphonie en cours de validité,

« ou

« b) Avoir terminé avec succès un programme de formation délivré par un organisme de formation agréé conformément aux dispositions de l'article A. 4231-2-3, pour le niveau opérationnel d'au moins trois ans, comprenant un temps de navigation d'au moins 360 jours, et :

« – avoir un certificat d'opérateur de radiotéléphonie en cours de validité,

« ou

« c) Avoir une expérience professionnelle d'au moins 500 jours en tant que capitaine à bord d'un navire de mer, et :

« – avoir passé avec succès un examen de qualification pour le niveau opérationnel sur la base des compétences visées dans le standard ES-QIN (partie 1, chapitre 1) ; et

« – avoir un certificat d'opérateur de radiotéléphonie en cours de validité ;

« 6. La validité des certificats de qualification pour le niveau de base et le niveau opérationnel expire au plus tard le jour du prochain examen médical visé à l'article A. 4231-4-2, alinéa 2. Après cette date, le certificat de qualification perd d'office sa validité sans qu'il soit nécessaire que l'autorité compétente prenne une décision distincte ;

« 7. Les certificats de qualification pour le niveau de base et le niveau opérationnel sont délivrés selon le modèle correspondant de l'ES-QIN (partie V, chapitre 2).

« *Art. A. 4231-2-12.* – La demande de renouvellement des certificats de qualifications et des attestations doit être formulée auprès de l'autorité compétente selon les modalités définies dans le formulaire de demande accessible par le portail fluvial dédié aux professionnels de la voie d'eau à l'adresse : <http://www.fluvial.developpement-durable.gouv.fr> à la rubrique "vos démarches".

« Cette demande comprend les pièces mentionnées à l'article A. 4231-2-1.

« *Art. A. 4231-3-1.* – Pour l'obtention des certificats de capacité PA, PB et PC les candidats doivent attester de leur aptitude médicale conformément à l'article A. 4231-4-1.

« Les candidats doivent déposer auprès de l'autorité compétente un dossier de demande d'admission à l'examen de qualification conformément aux dispositions de l'article A. 4231-2-1.

« Le programme des épreuves des certificats de capacité est défini en annexe 14 du présent livre.

« Pour les épreuves pratiques des certificats de capacité PA, PB et PC, le jury est composé de deux représentants de l'autorité compétente, dont un est président du jury. A l'appréciation de l'autorité compétente, lorsque les dimensions du bateau ou les conditions de l'épreuve l'exigent, celle-ci peut nommer un professionnel de la voie d'eau pour compléter le jury. Lorsque les circonstances l'exigent un des représentants de l'autorité compétente peut

être remplacé par un professionnel. Dans ce cas, le représentant de l'autorité compétente est obligatoirement président du jury.

« Art. A. 4231-4-1. – Tous les membres d'équipage de pont doivent répondre aux conditions d'aptitude médicale définies par la partie IV de l'ES-QIN.

« L'aptitude médicale doit être attestée par un certificat médical conforme à l'annexe 15 du présent livre, et datant de moins de trois mois.

« Si lors d'un contrôle prévu aux articles R. 4241-39 et suivants, les agents chargés de la police de la navigation ont un doute sur l'aptitude médicale, l'autorité compétente peut exiger la présentation de certificats médicaux de médecins spécialistes.

« Si le certificat médical fait ressortir une aptitude médicale restreinte permanente ou temporaire, les mesures d'atténuation des risques et les restrictions sont mentionnées sur le certificat de qualification dans les conditions fixées par l'ES-QIN (partie IV).

« Art. A. 4231-4-2. – A chaque renouvellement d'un certificat de qualification et des autorisations spécifiques, le titulaire doit présenter un nouveau certificat médical de moins de trois mois, délivré dans les conditions prévues par l'article A. 4231-4-1.

« Le certificat médical de tous les membres d'équipage de pont doit être renouvelé selon les conditions suivantes :

« a) Tous les cinq ans à l'âge de 60 ans révolus ;

« b) Tous les deux ans à l'âge de 70 ans révolus.

« Le certificat médical des titulaires des certificats de capacité GA et GB doit être renouvelé dans les conditions prévues par l'article A. 4231-4-1, alinéa 2, tous les ans à partir de l'âge de 65 ans révolus.

« Pour lever une atténuation ou une restriction de l'aptitude médicale mentionnée sur le certificat de qualification en application de l'article A. 4231-4-1, alinéa 4, le titulaire du certificat de qualification présente un certificat médical dans les conditions prévues par l'article A. 4231-4-1, alinéa 2.

« Art. A. 4231-5-1. – Le livret de service du conducteur contient l'ensemble des données relatives aux voyages effectués, dont les données concernant les temps de navigation du titulaire.

« Le livret de service combiné délivré pour les autres membres de l'équipage de pont contiennent, outre les données citées à l'alinéa précédent, les restrictions et limitations liées aux conditions physiques au sens de l'article A. 4231-4-1, alinéa 3, ainsi que les qualifications du titulaire au sens des articles A. 4231-2-11 du présent livre.

« Le livret de service combiné délivré pour les membres d'équipage de pont autre que le conducteur est délivré par l'autorité compétente selon le modèle figurant dans l'ES-QIN (partie V, chapitre 2). Le livret de service pour les conducteurs est délivré par l'autorité compétente selon le modèle figurant dans l'ES-QIN (partie V, chapitre 4).

« L'autorité compétente est responsable des données à caractère général et des visas de contrôle. A cet effet, elle est en droit de demander la présentation de livres de bord, complets ou par extraits, ou d'autres justificatifs appropriés. Elle ne peut apposer le visa de contrôle que pour des voyages datant de moins de 15 mois. Le conducteur est responsable de l'inscription des données spécifiques relatives aux voyages effectués.

« Un membre d'équipage de pont titulaire d'un certificat de qualification ne peut détenir qu'un seul livret de service actif.

« Le titulaire doit remettre le livret de service combiné au conducteur lors de la première prise de service à bord.

« Le conducteur doit :

« a) Porter régulièrement dans le livret de service toutes les inscriptions conformément aux instructions relatives à la tenue du livret de service ;

« b) Conserver le livret de service en lieu sûr dans la timonerie jusqu'à la fin du service, ou jusqu'au terme du contrat de travail ou de tout autre arrangement ;

« c) A la demande du titulaire, remettre le livret de service à ce dernier sans délai et à tout moment.

« Art. A. 4231-5-2. – En application des dispositions des articles R. 4231-5, R. 4231-16 et A. 4231-15-3-3, le temps de navigation et les voyages de secteurs exigés doivent être attestés au moyen d'un livret de service ou livret de service combiné dûment rempli et contrôlé.

« Le temps de navigation peut aussi être attesté au moyen d'un certificat de capacité du "groupe A", ou du "groupe B" ou d'une patente du Rhin en cours de validité en fonction de la catégorie de certificat de capacité,

« Le temps de navigation en mer doit être attesté au moyen d'un livret de service de la navigation maritime.

« Le temps de fréquentation d'une école professionnelle de bateliers doit être attesté au moyen d'un certificat de cette école.

« Les documents visés ci-dessus doivent, à la demande de l'autorité compétente, être présentés en langue française.

« Art. A. 4231-5-3. – La demande en vue de l'obtention d'un livret de service de conducteur doit être adressée à l'autorité compétente selon les modalités définies dans le formulaire accessible par le portail fluvial dédié aux professionnels de la voie d'eau à l'adresse : <http://www.fluvial.developpement-durable.gouv.fr> à la rubrique "vos démarches". Elle est notamment accompagnée des pièces suivantes :

« a) Une photo d'identité récente ;

- « b) Une copie de la carte d'identité, titre de séjour ou passeport en cours de validité ;
- « c) Une copie du certificat de qualification de conducteur ;
- « d) Une copie de la première et dernière page du précédent livret de service.

« La demande en vue de l'obtention d'un livret de service combiné doit être adressée à l'autorité compétente selon les modalités définies dans le formulaire accessible par le portail fluvial dédié aux professionnels de la voie d'eau à l'adresse : <http://www.fluvial.developpement-durable.gouv.fr> à la rubrique "vos démarches". Elle est notamment accompagnée des pièces justificatives prévues à l'article A. 4231-2-1, alinéa 1, et pour les qualifications obtenues dans le cadre des formations agréées les pièces justificatives de l'article A. 4231-2-8.

« Art. A. 4231-6-1. – Les stages pratiques réalisés dans le cadre des écoles de bateliers peuvent être comptabilisés dans le livret de service combiné comme des jours de navigations sous réserve qu'ils soient attestés au moyen d'un certificat de cette école et qu'ils aient été déclarés préalablement dans le dossier de demande d'agrément définit à l'article A. 4231-2-4.

« Art. A. 4231-15. – Les autorisations spécifiques, à l'exception de l'autorisation relative à la conduite des bâtiments utilisant du gaz naturel liquéfié comme combustible sont inscrites dans le certificat de qualification de conducteur conformément aux exigences de l'ES-QIN.

« Les examens requis pour les autorisations spécifiques doivent être passés dans le cadre d'un examen de qualification ou d'une formation délivrée par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article A. 4231-2-3.

« Sont à joindre à la demande d'autorisations spécifiques, les pièces justificatives prévues à l'article A. 4231-2-1, alinéa 1, pour les qualifications obtenues dans le cadre des formations agréées les pièces justificatives de l'article A. 4231-2-8 et, le cas échéant, une copie du certificat de qualification de conducteur.

« Art. A. 4231-15-1. – En application de l'article R. 4231-1 du code des transports, les titulaires d'un certificat de qualification de conducteur qui naviguent au radar doivent, en plus de leur certificat de qualification de conducteur, détenir l'autorisation spécifique pour la navigation au radar.

« Tout demandeur doit posséder les compétences énoncées dans l'ES-QIN (partie I, chapitre 4). Cela est attesté par la réussite d'un examen théorique sur les connaissances nécessaires conformément à l'ES-QIN (partie I, chapitre 4) et d'un examen pratique conformément à l'ES-QIN (partie II, chapitre 1).

« L'examen pratique doit être passé à bord d'un bâtiment mentionné dans l'ES-QIN ou sur un simulateur agréé dans les conditions prévues à l'article A. 4231-2-9.

« La demande d'autorisation spécifique pour la navigation au radar est adressée à l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article A. 4231-2-1.

« Les alinéas 1 et 2 sont applicables aux titulaires de certificats de capacité PC, PB, GA et GB.

« Art. A. 4231-15-2. – Conformément aux dispositions de l'article R. 4231-15 du code des transports, l'expert en navigation avec passagers doit avoir suivi une formation de base en vue de l'acquisition des compétences spécifiques énoncées dans l'ES-QIN.

« La formation de base doit être suivie dans le cadre d'une formation agréée dans les conditions prévues à l'article A. 4231-2-3 et doit comporter :

« a) Une formation théorique permettant d'acquérir les connaissances énoncées dans l'ES-QIN (partie I, chapitre 5) ;

« b) Une formation pratique permettant d'acquérir les aptitudes énoncées dans l'ES-QIN (partie II, chapitre 2).

« Un examen permet de vérifier l'acquisition de ces connaissances théoriques et de ces aptitudes pratiques.

« La partie pratique de l'examen est passée à bord d'un bateau ou dans une installation à terre qui est conforme aux exigences techniques énoncées dans l'ES-QIN (partie II, chapitre 2).

« Après réussite à l'examen, et sur présentation des justificatifs relatifs à la formation, l'autorité compétente établit un certificat de qualification d'expert en navigation avec passagers conforme à l'ES-QIN (partie V, chapitre 1).

« Le titulaire d'un certificat de qualification d'expert en navigation avec passagers doit participer à un stage de mise à niveau tous les cinq ans, à compter de sa participation à la formation de base. La formation de mise à niveau est réalisée par un organisme de formation agréé selon les dispositions de l'article A. 4231-2-3.

« Le stage de mise à niveau doit porter notamment sur les risques courants typiques et le cas échéant, comporter des informations relatives aux nouveautés en matière de sécurité des passagers. Au cours du stage de mise à niveau, la participation active du stagiaire doit être assurée au moyen d'exercices et de tests.

« Sur présentation de l'attestation de fin de stage de mise à niveau de l'expert en navigation avec passagers, établi par l'organisme de formation agréé, l'autorité compétente proroge son certificat d'expert en navigation avec passagers pour cinq ans ou lui délivre un nouveau certificat.

« Art. A. 4231-15-3-1. – En application des articles L. 4231-1 et R. 4231-1-2 du code des transports, les membres d'équipage de pont qui conduisent des bâtiments utilisant du gaz naturel liquéfié comme combustible ou qui interviennent dans la procédure d'avitaillement de bâtiments utilisant du gaz naturel liquéfié comme combustible doivent être qualifiés en tant qu'expert en gaz naturel liquéfié.

« L'autorité compétente délivre le certificat de qualification selon le modèle de l'ES-QIN (partie V, chapitre 1), après avoir vérifié la validité des documents fournis par le demandeur en application des dispositions de l'article A. 4231-2-1, alinéa 1, et après qu'il ait été établi que le demandeur a suivi une formation et passer l'examen correspondant.

« *Art. A. 4231-15-3-2.* – L'examen permettant la qualification des experts en GNL comprend une partie théorique et une partie pratique. La partie théorique de l'examen est réussie si le candidat a justifié de manière suffisante des compétences énoncées dans l'ES-QIN (partie I, chapitre 6) avec la mention "connaissance de". La partie pratique de l'examen est réussie si le candidat a passé avec succès l'examen pratique pour l'obtention du certificat de qualification d'expert en GNL conformément à l'ES-QIN (partie II, chapitre 3).

« La partie pratique de l'examen est passée à bord d'un bâtiment et dans une installation à terre appropriée, conformes aux "Exigences techniques applicables aux bâtiments et installations à terre utilisés pour l'examen pratique" énoncées dans l'ES-QIN (partie II, chapitre 3). »

« *Art. A. 4231-15-3-3.* – Le certificat de qualification d'expert en GNL a une durée de validité de cinq ans.

« Sur la demande du titulaire, le certificat de qualification en cours de validité selon le modèle de l'ES-QIN est prolongé de cinq ans à compter du dépôt de la demande auprès de l'autorité compétente si le dit titulaire peut attester :

« *a)* Du temps de navigation suivant à bord d'un bâtiment utilisant du GNL comme combustible :

« – au moins 180 jours au cours des cinq dernières années ; ou

« – au moins 90 jours au cours de la dernière année,

« ou

« *b)* Qu'il a réussi, l'examen prévu à l'article A. 4231-15-3-1.

« *Art. A. 4231-15-4.* – Le porteur d'appareil respiratoire doit être âgé de 18 ans au moins et posséder l'aptitude requise pour l'utilisation des appareils respiratoires visés dans l'ES-TRIN en vue du secours à personnes. Celle-ci est réputée acquise lorsque la personne concernée apporte la preuve de sa qualification conformément aux prescriptions nationales,

« La demande d'attestation d'aptitude à la fonction de porteur d'appareil respiratoire est formulée auprès de l'autorité compétente conformément aux dispositions prévues à l'article A. 4231-2-8. L'attestation est établie selon le modèle de l'annexe 16 du présent livre.

« Les justificatifs relatifs à la formation tiennent lieu d'attestation lorsqu'ils sont délivrés par un organisme de formation agréé conformément aux dispositions de l'article A. 4231-2-3.

« L'autorité compétente proroge l'attestation d'aptitude à la fonction de porteur d'appareil respiratoire conformément aux dispositions de l'article A. 4231-2-8.

« *Art. A. 4231-16-1.* – En application de l'article R. 4231-1 du code des transports, pour la conduite d'un gros convoi, un conducteur titulaire d'un certificat de qualification doit détenir en plus de son certificat de qualification, l'autorisation spécifique pour la conduite de gros convois.

« Pour adresser sa demande d'autorisation spécifique pour la conduite de gros convois, le demandeur doit pouvoir attester un temps de navigation d'au moins 720 jours, dont au moins 540 jours en tant que conducteur et au moins 180 jours au cours desquels il a décidé seul du cap et de la vitesse d'un gros convoi.

« L'autorité compétente délivre l'autorisation spécifique pour la conduite de gros convois après qu'elle a établi que le demandeur satisfait aux exigences du présent article et après avoir vérifié la validité des documents fournis par le demandeur en application des dispositions de l'article A. 4231-2-1, alinéa 1.

« *Art. A. 4231-16-2.* – En application de l'article R. 4231-1 du code des transports, un conducteur titulaire d'un certificat de qualification qui navigue sur des tronçons de voies d'eau intérieures présentant des risques spécifiques doit également détenir l'autorisation spécifique pour la navigation sur ces voies d'eau.

« L'autorité compétente réalise une évaluation de la compétence des demandeurs relative aux risques spécifiques et délivre l'autorisation spécifique, après avoir vérifié la validité des documents fournis par le demandeur en application des dispositions de l'article A. 4231-2-1, alinéa 1.

« Pour l'obtention de l'autorisation spécifique pour la navigation sur le Rhin, l'examen est réalisé en vérifiant l'aptitude des demandeurs aux standards prévus par l'annexe 17 du présent livre. Pour être admis à l'examen, les demandeurs doivent également satisfaire aux exigences mentionnées ci-après.

« L'examen est organisé dans les conditions prévues à l'article A. 4231-2-2. L'examen se déroule sous la forme d'un questionnaire à choix multiples ou d'une épreuve orale. A partir du 18 janvier 2027, l'examen se déroulera sous la forme d'un questionnaire à choix multiples uniformisé à l'échelle de la CCNR. L'examen porte sur les connaissances suivantes du candidat :

« *a)* Description du trajet de navigation vers l'amont et vers l'aval ;

« *b)* Connaissance détaillée des caractéristiques de la section, notamment en ce qui concerne les conditions de courant locales et les exigences qui en découlent pour une conduite sûre du bâtiment sur toute section de tronçon de voie d'eau intérieure ;

« *c)* Connaissance détaillée du gabarit de la voie navigable ;

« *d)* Connaissance des prescriptions de police applicables sur cette section de voie d'eau intérieure.

« Le demandeur qui souhaite obtenir l'autorisation spécifique pour la navigation sur le Rhin doit avoir parcouru la section tronçon de voie d'eau intérieure correspondante au moins trois fois vers l'amont et trois fois vers l'aval au cours des trois dernières années. Le demandeur doit avoir été présent dans la timonerie lors de chacun des voyages. Le demandeur doit avoir déterminé lui-même le cap et la vitesse du bâtiment au minimum lors de l'un des voyages vers l'amont et de l'un des voyages vers l'aval.

« Les voyages de secteur pour obtenir l'autorisation spécifique pour la navigation sur le Rhin doivent avoir été effectués à bord d'un bâtiment motorisé pour la conduite duquel est prescrit un certificat de qualification de conducteur.

« Le demandeur atteste de la réalisation du voyage de secteur pour obtenir l'autorisation spécifique pour la navigation sur le Rhin en présentant son livret de service. Si, au moment de l'inscription à l'examen, le demandeur n'a pas encore effectué tous les voyages de secteur nécessaires, il est admis à se présenter à l'examen sous réserve que tous les voyages de secteur aient été effectués conformément aux dispositions du présent article, d'ici le jour de l'examen.

« Le conducteur est tenu, dans le cadre d'une exploitation sûre du bateau, de permettre au demandeur d'effectuer des voyages de secteur et de l'assister à cet effet.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux titulaires de certificats de capacité PC qui souhaitent obtenir l'autorisation spécifique pour la navigation sur certaines sections des voies d'eau intérieures présentant des risques spécifiques.

« L'autorité compétence délivre l'autorisation spécifique pour la conduite sur le Rhin après qu'elle est établie que le demandeur satisfait aux exigences du présent article et après avoir vérifié la validité des documents fournis par le demandeur en application des dispositions de l'article A. 4231-2-1.

« *Art. A. 4231-16-3.* – En application de l'article R. 4231-1 du code des transports, un conducteur titulaire d'un certificat de qualification qui navigue sur des voies d'eau intérieures à caractère maritime doit détenir, en plus de son certificat de qualification, d'une autorisation spécifique pour la navigation sur des voies d'eau intérieures à caractère maritime.

« Tout demandeur doit avoir réussi un examen théorique conformément à l'ES-QIN (partie I, chapitre 3).

« L'autorité compétence délivre l'autorisation spécifique pour la navigation sur des voies d'eau intérieures à caractère maritime après qu'elle a établi que le demandeur satisfait aux exigences du présent article, et après avoir vérifié la validité des documents fournis par le demandeur en application des dispositions de l'article A. 4231-2-1.

« La liste des voies d'eau intérieures à caractère maritime est définie à l'annexe 18 du présent livre.

« *Art. A. 4231-17-1.* – L'aptitude nécessaire pour l'obtention de l'attestation spéciale passagers pour les bateaux non motorisés ou dont la motorisation atteint au plus 4,5 kW est réputée acquise lorsque le candidat peut présenter les pièces suivantes :

« *a)* Un certificat médical délivré dans les conditions prévues par l'article A. 4231-4-1 ;

« *b)* Un document validant que le candidat a suivi avec succès la formation de base dans les conditions fixées par l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" ;

« *c)* Une attestation de 50 mètres nage libre, départ plongé et récupération d'un objet immergé à 2 mètres de profondeur, délivrée par une personne titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif, option activités de la natation.

« Sur présentation de ces pièces, l'autorité compétente délivre l'attestation spéciale passagers selon le modèle présenté en annexe 19 du présent livre.

« *Art. A. 4231-23-1.* – Pour être titulaires d'un certificat de qualification de conducteur de bacs naviguant librement, les membres de l'équipage de pont doivent répondre aux exigences minimales en matière d'âge, de conformité administrative, de compétence et de temps de navigation suivantes :

« – être âgé de 18 ans au moins ; et

« – avoir terminé avec succès un programme de formation d'au moins 3 mois délivré par un organisme de formation agréé conformément aux dispositions de l'article A. 4231-2-3, pour le niveau du commandement ; et

« – avoir passé avec succès un examen de qualification pour le niveau du commandement ; et

« – avoir effectué un temps de navigation d'au moins 180 jours ; et

« – avoir un certificat d'opérateur de radiotéléphonie en cours de validité.

« Les dispositions du 2, 3, 4, 5 de l'article A. 4231-2-10 sont quant à elles applicables.

« *Art. A. 4231-23-2.* – Pour les bacs ne naviguant pas librement le conducteur est titulaire d'un certificat de capacité PB. »

Art. 4. – Au chapitre unique du titre I^{er} il est inséré à la partie réglementaire - Arrêtés de la quatrième partie du livre VI du code des transports après l'article R. 4611-5, un article A. 4611-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. A. 4611-5-1.* – Pour la conduite des bacs utilisés dans la zone fluvio-maritime entre Saint Laurent-du-Maroni en Guyane et Albina au Suriname sur le fleuve Maroni les membres d'équipages de pont sont titulaires des certificats de qualification mentionnés à l'article L. 4231-1, ou d'un brevet capitaine 500 pour le conducteur et du certificat de Matelot Pont pour les autres membres d'équipage. Ils sont à jour de leurs certificats de formation de base à la sécurité (CFBS) et sont titulaires d'un certificat restreint d'opérateur (CRO). »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 5. – Au paragraphe 1 de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre II - Arrêtés de la quatrième partie du livre II du code des transports, il est ajouté un article A. 4241-8 ainsi rédigé :

« *Art. A. 4241-8.* – La personne servant d'interprète prévue à l'article R. 4241-8 doit avoir des notions suffisantes de la langue française pour pouvoir comprendre les consignes de sécurité lors de la navigation et d'une manœuvre, et lire les avis à la batellerie.

Art. 6. – L'article A. 4241-33 est remplacé par l'article A. 4241-33 ainsi rédigé :

« *Art. A. 4241-33.* – Outre le certificat d'immatriculation exigé à l'article L. 4111-6, le certificat de jaugeage exigé à l'article L. 4112-3, l'extrait des inscriptions des droits réels existants sur le bateau ou le certificat exigé à l'article L. 4121-3, le titre de navigation exigé à l'article L. 4221-1, les exemplaires du règlement général de police et des règlements particuliers de police exigés aux articles R. 4241-31 et R. 4241-32, le carnet de contrôle des huiles usées exigé à l'article R. 4241-65, doivent se trouver à bord des bateaux, les documents ci-après :

« 1° Les certificats de qualifications des membres d'équipages de pont prévus aux articles L. 4231-1, R. 4231-1 et R. 4231-1-2 ;

« 2° Les livrets de service ou livrets de service combinés, prévus à l'article A. 4231-5-1 ;

« 3° le certificat de qualification pour naviguer seul à bord prévu par l'arrêté pris en application de l'article D. 4212-3 s'il y a lieu ;

« 4° A bord des bateaux naviguant au radar, le certificat de qualification pour la conduite radar prévue à l'article R. 4231-15 ou le document en tenant lieu ;

« 5° A bord des bateaux à passagers de plus de douze passagers en service, le ou les certificats de qualification d'expert avec passagers prévues à l'article R. 4231-15. A bord des bateaux à passagers de moins de treize passagers en service, l'attestation spéciale passagers, prévues à l'article R. 4231-17 ;

« 6° A bord de tout bateau motorisé à l'exception des menues embarcations, équipé de moyens de radiotéléphonie, le certificat restreint de radiotéléphoniste et la licence d'exploitation ou les documents en tenant lieu ;

« 7° A bord de tout bateau faisant partie d'un convoi ou d'une formation à couple transportant des marchandises dangereuses visées à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses voies de navigation intérieures, les documents requis par l'accord et par l'article 18 de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;

« 8° A bord de tout bateau visé aux articles D. 4221-1 et D. 4221-2 et sous réserve des dispositions relatives aux titres de navigation, le cas échéant :

« – les documents relatifs aux chaudières à vapeur et aux autres réservoirs sous pression ;

« – l'attestation pour installations à gaz liquéfiés, s'il y a lieu ;

« – les documents relatifs aux installations électriques, s'il y a lieu ;

« – les attestations de vérification des installations d'extinction d'incendie fixées à demeure, s'il y a lieu et toute preuve de la vérification des extincteurs portatifs ;

« 9° A bord de tout bateau visé aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article D. 4221-1, le cas échéant les attestations de contrôle des grues ;

« 10° A bord de tout bateau transportant des conteneurs, les documents relatifs à la stabilité du bateau au sens des dispositions de l'article 27.01 du standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure ;

« 11° A bord de tout bateau de marchandises, le cas échéant la déclaration de chargement prévue à l'article R. 4461-1 et la lettre de voiture ou le connaissement prévus à l'article R. 4461-2 ;

« 12° A bord de tout bateau visé à l'article 6.03 de l'annexe 2 du décret n° 2010-197 du 23 février 2010 portant publication de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg le 9 septembre 1996, le cas échéant, l'attestation de déchargement mentionnée ;

« 13° A bord de tout bateau de commerce doit se trouver un livre de bord conformément à l'article D. 4211-3-1 ;

« 14° A bord des bateaux à passagers, les attestations des porteurs d'appareil respiratoire doivent pouvoir être présenter. Le nombre de porteur d'appareil respiratoire est défini selon les dispositions de l'article A. 4212-2-2. »

Art. 7. – L'article A. 4241-48-19 est ainsi rédigé :

« *Art. A. 4241-48-19.* – Sans préjudice des conditions particulières qui peuvent être imposées en vertu de l'article R. 4241-35, les matériels flottants et les établissements flottants doivent porter de nuit : des feux clairs blancs visibles de tous les côtés, en nombre suffisant pour indiquer leur contour. Ces feux doivent être fixes et sans variation d'intensité.

Art. 8. – Le titre de l'annexe 4 de l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs, pris en application des décrets n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures, est ainsi

renommé « Compétence territoriale des services instructeurs pour la délivrance des certificats de qualification et de capacité des membres d'équipage de pont et l'instruction des titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures. »

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 9. – Les livrets de service délivrés conformément aux prescriptions du règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin en vigueur jusqu'au 17 janvier 2022, et les livrets de service reconnus équivalents par la CCNR, restent valables jusqu'à renseignement de la dernière page, ou au plus tard jusqu'au 17 janvier 2032.

Le titulaire d'un livret de service visé à l'alinéa précédent doit demander à l'autorité compétente la délivrance d'un nouveau livret de service au plus tard le 17 janvier 2032, en échange de son livret de service actif, dans les conditions prévues à l'article A. 4231-5-3 du code des transports.

L'échange peut être effectué auprès de toute autorité compétente d'un Etat membre de la CCNR. L'autorité compétente délivre le livret de service si le demandeur présente son ancien livret de service et une copie de sa pièce d'identité. Si le demandeur a atteint l'âge de 60 ans, il doit également présenter l'attestation relative à son aptitude médicale visé à l'article A. 4231-4-1 du code des transports, datant de moins de trois mois.

Si le titulaire demande une nouvelle qualification ou un duplicata, l'autorité compétente délivre un nouveau livret de service dans les conditions prévues par l'article A. 4231-5-3.

Pour les conducteurs titulaires d'un livret de service délivré avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ces derniers restent valables jusqu'à leur date d'expiration, ou au plus tard jusqu'au 17 janvier 2032. Ces livrets de services peuvent être utilisés pour justifier des temps de navigation dès lors qu'ils sont remplis en cohérence avec le livre de bord.

Art. 10. – Les livres de bord délivrés par une autorité compétente conformément aux prescriptions du règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin en vigueur jusqu'au 17 janvier 2022 restent valables jusqu'au 17 janvier 2032.

Les livres de bord délivrés avant le 17 janvier 2022 doivent être échangés au plus tard pour le 17 janvier 2032.

Le propriétaire du bateau ou son représentant procède à une demande d'échange du livre de bord auprès de l'autorité compétente dans les conditions prévues pour la délivrance des livres de bord à l'article A. 4231-1-2 du code des transports.

Art. 11. – Les demandes de certificats de qualification de matelot, de matelot léger ou d'homme de pont pour les membres d'équipage de pont en activité avant la publication du présent arrêté sont adressées à l'autorité compétente accompagnées des pièces *a, b, d, e, f, g* de l'article A. 4231-2-1 du code des transports selon les modalités définies dans le formulaire accessible par le portail fluvial dédié aux professionnels de la voie d'eau à l'adresse : <http://www.fluvial.developpement-durable.gouv.fr> à la rubrique « vos démarches ».

Pendant deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté, les justificatifs des temps de navigation pour les qualifications de matelot, matelot léger et d'homme de pont, mentionnés à la lettre *g* de l'article A. 4231-2-1 du code des transports peuvent être :

a) Un livret de service Rhénan ou un livret de service national lorsque celui-ci a été délivré avant la parution du présent arrêté. Pour les matelots, il permet de justifier les temps de navigation visé à l'article A. 4231-5-1 du code des transports ;

b) Un certificat de travail délivré par l'employeur pour une période de navigation antérieure à la parution du présent arrêté ;

c) Un justificatif administratif pour les conjoints de patrons bateliers, au sens des articles R. 4431-1 du code des transports permettant d'identifier la période de collaboration antérieure à la parution du présent arrêté ;

d) Une ancienne carte ou attestation de la chambre nationale de la batellerie artisanale ;

e) Une attestation de la sécurité sociale des indépendants ;

f) Toutes pièces permettant de justifier de l'activité des conjoints associés des sociétés ;

g) Une attestation de l'employeur mentionnant 90 jours de navigation pour les agents des administrations fluviales et des collectivités territoriales.

Art. 12. – Les demandes de certificats de qualification de conducteur pour les membres d'équipage de pont en activité avant la publication du présent arrêté sont adressées à l'autorité compétente accompagnées des pièces *a, b, d, e, f, g* de l'article A. 4231-2-1 du code des transports selon les modalités définies dans le formulaire accessible par le portail fluvial dédié aux professionnels de la voie d'eau à l'adresse : <http://www.fluvial.developpement-durable.gouv.fr> à la rubrique « vos démarches ».

Les justificatifs des temps de navigation pour l'échange des certificats de capacité contre des certificats de qualifications de conducteurs prévus au III de l'article R. 4231-1-4 du code des transports sont :

a) Un certificat de capacité du « groupe A » ou du « groupe B » ; ne portant pas de restriction de longueur ;

b) Un certificat de capacité du « groupe A » ou du « groupe B » ; comportant une restriction de longueur accompagné d'un livret de service comportant les jours requis conformément à l'article A. 4231-2-10 du code des transports.

Art. 13. – Les demandes de certificats de qualification de conducteur pour les membres d'équipage de pont en activité avant la publication du présent arrêté et titulaire d'un certificat de capacité PB sont adressées à l'autorité compétente accompagnées des pièces *a, b, d, e, f, g* de l'article A. 4231-2-1 selon les modalités définies dans le formulaire accessible par le portail fluvial dédié aux professionnels de la voie d'eau à l'adresse : <http://www.fluvial.developpement-durable.gouv.fr> à la rubrique « vos démarches ».

Les justificatifs des temps de navigation prévus à la lettre *g* est un certificat de capacité PB accompagné d'un livret de service comportant les jours requis conformément à l'article A. 4231-2-10 du code des transports. Une épreuve pratique conformément au 3 de l'article A. 4231-2-10 du code des transports est également organisée pour vérifier l'aptitude du candidat sur un bateau de plus de 35 mètres hors tout.

Art. 14. – Les demandes d'autorisation spécifique pour la conduite des gros convois pour conducteur en activité avant la publication du présent arrêté sont adressées à l'autorité compétente accompagnées des pièces *a, b, e, f, g* de l'article A. 4231-2-1 du code des transports selon les modalités définies dans le formulaire accessible par le portail fluvial dédié aux professionnels de la voie d'eau à l'adresse : <http://www.fluvial.developpement-durable.gouv.fr> à la rubrique « vos démarches ».

Les justificatifs des temps de navigation prévus à la lettre *g* pour les autorisations spécifiques pour la conduite des gros convois sont un certificat de capacité du « groupe A » ou du « groupe B » ; ne portant pas de restriction de longueur.

Art. 15. – Les demandes d'autorisation spécifique pour la conduite sur les voies d'eau à caractère maritime pour les conducteurs en activité avant la publication du présent arrêté sont adressées à l'autorité compétente accompagnées des pièces *a, b, e, f, g* de l'article A. 4231-2-1 du code des transports selon les modalités définies dans le formulaire accessible par le portail fluvial dédié aux professionnels de la voie d'eau à l'adresse : <http://www.fluvial.developpement-durable.gouv.fr> à la rubrique « vos démarches ».

Le justificatif des temps de navigation prévus à la lettre *g* pour les autorisations spécifiques pour la conduite sur les voies d'eau à caractères maritimes est un certificat de capacité du « groupe A ».

Art. 16. – Les demandes d'autorisation spécifique pour la conduite au radar pour les conducteurs en activité avant la publication du présent arrêté sont adressées à l'autorité compétente accompagnées des pièces *a, b, e, f* de l'article A. 4231-2-1 du code des transports ainsi qu'une copie de sa précédente attestation spéciale radar. La demande est faite selon les modalités définies dans le formulaire accessible par le portail fluvial dédié aux professionnels de la voie d'eau à l'adresse : <http://www.fluvial.developpement-durable.gouv.fr> à la rubrique « vos démarches ».

Art. 17. – Les membres d'équipage de pont qui opèrent des bacs en tant que titulaires de certificats nationaux délivrés avant le 18 janvier 2022, et ne relevant pas du champ d'application de la directive 96/50/CE alors applicable, peuvent le faire jusqu'au 18 janvier 2042.

Art. 18. – Les agréments délivrés en application de l'arrêté du 23 juillet 2007 relatif à la formation et à l'examen préalable à la délivrance de l'attestation spéciale passagers nécessaire à bord des bateaux à passagers circulant ou stationnant sur les voies de navigation intérieure peuvent être prolongés jusqu'au 30 juin 2022.

A cette fin, les centres de formations peuvent déposer une demande d'agrément selon les modalités définies dans le formulaire accessible par le portail fluvial dédié aux professionnels de la voie d'eau à l'adresse : <http://www.fluvial.developpement-durable.gouv.fr> à la rubrique « vos démarches ».

Art. 19. – Les candidats ayant réussi l'épreuve théorique pour le certificat de capacité du groupe A, groupe B et attestation spéciale radar avant la publication du présent arrêté conservent la validité de ce résultat pendant 5 ans à la date anniversaire de l'examen théorique. Ils subissent les épreuves pratiques correspondantes. Avant le 18 janvier 2032, ils doivent échanger leur certificat ainsi obtenu contre un certificat de qualification de l'Union.

Art. 20. – Les certificats de capacité de catégorie A délivrés avant le 7 avril 1998 doivent être échangés avant le 17 janvier 2032 contre des certificats de qualification de conducteurs. La demande d'échange doit être formulée conformément aux dispositions de l'article A. 4231-2-1 du code des transports.

Art. 21. – L'arrêté du 14 janvier 2021 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de commerce en navigation intérieure est abrogé.

Art. 22. – Le directeur des transports ferroviaires fluviaux et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2022.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général des infrastructures
des transports et des mobilités,*
M. PAPINUTTI

ANNEXES CODIFIÉES

ANNEXE 10 DE L'ARTICLE A. 4212-3-6

ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LA CONDUITE SEUL À BORD

1. Tous les automoteurs visés à l'article du présent arrêté sont munis des équipements suivants :

a) Un propulseur d'étrave dont la puissance est adaptée à la taille du bateau, démarré et commandé depuis le poste de gouverne ;

b) Une motorisation permettant de rester manœuvrable jusqu'aux plus hautes eaux navigables (PHEN) ou dans le respect des conditions de navigation en période de crue (RNPC) définies par les règlements particuliers de police ;

c) Un feu de mât de secours actionnable depuis la timonerie ;

2. Les automoteurs visés à l'article dont la longueur est supérieure à 40 mètres sont munis en complément des équipements suivants :

a) Une caméra vidéo placée à l'avant accompagnée d'un moniteur dans la timonerie permettant une vision déportée de l'avant du bateau avec un angle de 180 degrés ;

b) Un dispositif permettant de couper l'alimentation en carburant situé sur le pont du bateau, accessible en permanence et à proximité immédiate du poste de conduite.

L'autorité compétente peut également demander, lorsque la configuration du bateau se traduit par une visibilité limitée depuis le poste de pilotage ou par un éloignement du poste de pilotage par rapport aux points d'amarrage, un équipement de déport latéral des commandes de pilotage facilitant les manœuvres d'éclusage ;

3. Les avitailleurs visés à l'article A. 4212-3-3 sont munis d'une installation technique, empêchant l'écoulement de combustible à bord pendant l'avitaillement.

ANNEXE 11 DE L'ARTICLE A. 4212-3-7

MODÈLE DE CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE NAVIGUER SEUL À BORD

Certificat de qualification de naviguer seul à bord

N°

Nom et prénom du conducteur :

Adresse :

Titulaire du certificat de qualification/capacité n°

Titulaire d'un titre équivalent :

Délivré le :

Par :

Bateaux sur lesquels le conducteur peut conduire seul à bord :

NUMÉRO EUROPÉEN D'IDENTIFICATION	DEVISE DU BATEAU	LONGUEUR	ÉQUIPEMENT SUPPLÉMENTAIRE	DATE DE VISITE	
.					
.					
.					

A, le

ANNEXE 12 DE L'ARTICLE A. 4212-3-9

LISTE DES VOIES D'EAU INTÉRIEURES SUR LESQUELLES LES CONDUCTEURS DE BATEAUX DE MARCHANDISES NE PEUVENT PAS NAVIGUER SEUL À BORD

1. Liste des voies d'eau intérieures sur lesquelles les conducteurs de bateaux de marchandises de moins de 55 mètres ne peuvent pas naviguer seul à bord :

- le bief navigable de la Loire à Decize du PK 116.580 au PK 118.550 ;
- la Loire entre Bouchemaine (PK 560.600) et la limite transversale de la mer (PK 698.000) ;
- la Vilaine entre Redon (PK 89.345) et la limite transversale de la mer (PK 137.000) ;
- la Seine du pont National (PK 165.510) à l'écluse de Suresnes (PK 186.130) ;
- la Seine entre l'écluse de Pose Amfreville (PK 202.000) et la limite transversale de la mer (PK 347.735) ;
- la Garonne du PK 311.050 au PK 385.660 ;
- l'estuaire de la Gironde du PK 385.660 au PK 460.860 ;
- le Rhône de l'écluse de Pierre-Bénite (PK 3.900) à la limite transversale de la mer (PK 330.000) ;
- le Rhône en amont du confluent Rhône-Saône ;
- le Rhin ;
- la Moselle internationale de Metz (PK 297.350) à la frontière à Apach (PK 242.490) ;

2. Liste des voies d'eau intérieures sur lesquelles les conducteurs de bateaux de marchandises de moins de 55 mètres ne peuvent pas naviguer seul à bord lorsque certaines conditions sont remplies :

- la Saône entre le PK 2.2 et le PK 5.4, en période d'alternat (traversée de Lyon) ;

- la Moselle entre l'écluse de Neuves-Maisons (PK 392.10) et Metz (PK 297.350) lorsque la marque de crue II est dépassée.

ANNEXE 13 DE L'ARTICLE A. 4231-2-11

STANDARDS POUR LA FORMATION DE BASE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ DES HOMMES DE PONT POUR LES BATEAUX DE COMMERCE

A. – Dispositions organisationnelles pour les formations de base en matière de sécurité

1. Les contenus décrits au point B. sont enseignés dans le cadre de la formation ; la préférence sera donnée à l'instruction pratique ; si nécessaire, une instruction théorique pourra compléter les éléments pratiques ;
2. La formation est dispensée exclusivement par des formateurs qualifiés ;
3. La formation est dispensée à bord d'un bâtiment ou dans une installation à terre appropriée, de sorte notamment que les éléments pratiques de la formation puissent être enseignés dans des conditions réelles ; et
4. La durée de la formation doit être d'au moins trois jours, sans toutefois dépasser cette durée de manière significative.

B. – Contenus de la formation de base en matière de sécurité

I. – Utilisation des moyens de sauvetage pour la prévention de la noyade

Durée : environ 6 heures.

1. Moyens de sauvetage à bord du bâtiment :

Contenus : aperçu des moyens de sauvetage pouvant être utilisés à bord et de leur fonction.

2. Dangers après une chute dans l'eau :

Contenus : risques liés au courant, à la température de l'eau et au trafic fluvial en cas de chute par-dessus bord ; risque d'hypothermie ; risque de choc thermique dû au froid ; problèmes lors du sauvetage de personnes tombées à l'eau ; premiers soins à prodiguer en cas d'hypothermie.

3. Le gilet de sauvetage :

Contenus : structure et fonction du gilet de sauvetage, vérification de l'état opérationnel ; endossement correct du gilet de sauvetage.

Type d'enseignement : pratique, avec dépliage et pliage du gilet de sauvetage ; si possible, déclenchement du gilet de sauvetage dans l'eau.

II. – L'environnement de travail particulier à bord du bâtiment

Durée : environ 3 heures.

1. Sécurité lors des déplacements à bord du bâtiment :

Contenus : équipement de protection individuelle : choix des chaussures de sécurité appropriées, utilisation d'escaliers/échelles raides, modalités de travail dans les espaces confinés à bord, dangers lors des déplacements sur les plats-bords, dangers lors de l'accès à des zones verrouillées (par exemple aux espaces de double-coque), dangers en raison d'éléments mobiles (par exemple pièces de machines, timonerie, antenne radar).

2. Gestion des situations d'urgence à bord du bâtiment :

Contenus : Lecture et application pratique du dossier de sécurité du bateau ; voies de repli à bord ; gestion des conditions de confinement à bord lors des opérations de sauvetage et de récupération ; comportement en cas de défaillance d'un membre d'équipage : mesures d'urgence à prendre par le commandement du bateau ; appels d'urgence et autres moyens de communication en cas d'urgence en utilisant les phrases de communication standardisées en anglais figurant dans l'annexe aux présents standards.

3. Manipulation de cordes et de câbles :

Contenus : risques lors de l'amarrage et de l'utilisation de treuils, équipement de protection individuelle : choix des gants appropriés.

Type d'enseignement : pratique, manipulation de cordes et de câbles.

III. – Lutte contre l'incendie à bord du bâtiment

Durée : environ 2 heures.

1. Installations de lutte contre l'incendie à bord du bâtiment :

Contenus : présentation des installations de lutte contre l'incendie à bord du bâtiment et de leurs domaines d'utilisation.

2. Utilisation d'extincteurs portatifs :

Contenus : utilisation d'extincteurs pour la lutte contre des incendies localisés.

IV. – Dangers liés au bruit à bord

Durée : environ 2 heures.

1. Sources de bruit à bord du bâtiment :

Contenus : présentation des sources de bruit à bord du bâtiment et de leur volume sonore.

2. Dangers liés à l'exposition au bruit :

Contenus : effets du bruit sur la santé, à court et à long terme (par exemple dans la salle des machines, pompes de chargement ou outils).

3. Protection acoustique :

Contenus : types de protection acoustique ; utilisation correcte.

V. – Manipulation de matières dangereuses à bord du bâtiment

Durée : environ 3,5 heures.

1. Types de matières dangereuses à bord du bâtiment et au cours du travail à bord :

Contenus : aperçu des matières dangereuses à bord : stockage et élimination de peintures/laques, produits de nettoyage, matières dangereuses (en tant que cargaison).

2. Dangers pour la santé lors de la manipulation de matières dangereuses :

Contenus : effets des matières dangereuses présentes à bord sur le corps humain.

3. Protection contre ces dangers :

Contenus : présentation des mesures possibles : aération et ventilation, protection respiratoire appropriée, protection de la peau appropriée, par ex. combinaisons de protection et gants.

Type d'enseignement : utilisation pratique d'équipements de protection individuelle.

VI. – Mesures de base lors des premiers secours

Durée : au moins 3 heures.

Contenus : mesures de maintien des fonctions vitales ; soins des plaies ; mesures en cas d'affections aiguës (par exemple crise cardiaque, AVC, choc).

Type d'enseignement : exercices pratiques (par exemple réanimation cardio-respiratoire ou application d'un bandage).

Phrases de communication standardisées mentionnées au point B.II.2.

Les hommes de pont doivent être capables d'utiliser les phrases suivantes en anglais :

1. *There is a dangerous situation ;*
2. *The ship is on fire ;*
3. *The ship is aground ;*
4. *The ship has collided ;*
5. *The ship is flooding ;*
6. *Someone has fallen overboard ;*
7. *I need assistance ;*
8. *There is a medical emergency.*

ANNEXE 14 DE L'ARTICLE A. 4231-3-1

PROGRAMME DES EXAMENS POUR L'OBTENTION DES CERTIFICATS DE CAPACITÉ PA, PB ET PC

I. – Examen théorique des certificats de capacité « PB » et « PC »

A. – Programme de l'épreuve théorique des certificats de capacité « PB » et « PC »

L'épreuve dure une heure. Elle prend la forme de deux questionnaires à choix multiples, un à caractère général, l'autre spécialisé, portant sur la navigation, la conduite, notamment en cas de circonstances particulières et le bateau.

Pour réussir cette épreuve, le candidat ne doit pas faire plus de quatre erreurs à chacun des deux questionnaires.

Le programme de cette épreuve et le niveau de connaissance requis sont les suivants :

La navigation :

- les caractéristiques générales des principales voies d'eau intérieures du point de vue géographique, hydrologique, météorologique et morphologique (connaissance de base) ;

- les règles de route sur les voies d'eau intérieures. Le règlement général de police et le code européen des voies de navigation intérieures. Connaissances de la signalisation, du balisage et de la radiotéléphonie (connaissance précise) ;
- la détermination de la route, la lecture de cartes et documents nautiques (connaissance précise).

La conduite et le bateau :

- les principes fondamentaux de la construction des bateaux, en relation avec la sécurité des passagers, de l'équipage et du bateau (connaissance de base) ;
- les principes de stabilité et de flottabilité ainsi que leur application pratique (connaissance de base). La détermination de la capacité de chargement à l'aide du certificat de jaugeage (connaissance précise) ;
- la construction et le fonctionnement des machines afin d'assurer leur bonne marche (connaissance de base) ;
- la gouverne du bateau, compte-tenu de l'influence du vent, du courant, du remous et du tirant d'eau en vue d'une flottabilité et d'une stabilité suffisante (connaissance précise) ;
- les pannes courantes et réparations usuelles en navigation (connaissance précise) ;
- les mesures d'entretien et les précautions à prendre du point de vue de la sécurité (connaissance précise).

La conduite en cas de circonstances particulières :

- les principes fondamentaux de la prévention des accidents (connaissance précise) ;
- les mesures à prendre en cas d'avarie, d'abordage et d'échouage, y compris le colmatage des brèches (connaissance précise) ;
- l'utilisation du matériel de sauvetage (connaissance précise) ;
- les premières mesures à prendre (organisation des premiers secours) en cas d'accident ou d'incident (connaissance précise) ;
- la prévention des incendies et utilisation des installations et des dispositifs de lutte contre l'incendie (connaissance précise) ;
- la prévention de la pollution des voies navigables (connaissance précise).

II. – Examen pratique des certificats de capacité

A. – Pour l'obtention du certificat de capacité PC

L'épreuve dure deux heures au minimum.

L'épreuve pratique consiste en un parcours de conduite en rivière, en canal ou sur un plan d'eau, laissé à l'appréciation du jury d'examen et comportant des rencontres d'autres bateaux, le passage d'un pont, d'une écluse, d'un tunnel ou de tout autre infrastructure choisie par l'autorité compétente et des difficultés de navigation normale. Au cours de l'épreuve, des situations d'avaries de moteurs et de gouverne sont simulées. Le candidat doit en toute circonstance, conserver la maîtrise du bâtiment ou du convoi et respecter les règles de navigation.

L'épreuve se déroule sur un bateau de commerce d'une longueur inférieure à vingt mètres.

Seul le candidat et le jury sont présents dans la timonerie lors de l'épreuve. Pour les manœuvres d'appareillage et d'amarrage, le candidat peut cependant utiliser l'aide d'une tierce personne qui ne devra exécuter que les ordres qu'il lui donnera. Le jury d'examen apprécie les qualités du candidat en matière de commandement de l'équipage.

Le candidat peut être interrogé sur ses connaissances en matière de mécanique et de conduite à tenir dans des circonstances particulières de navigation, ainsi que sur les opérations de chargement et de déchargement, d'arrimage de la cargaison et les opérations d'embarquement de passagers.

Le programme de l'épreuve pratique comporte les points suivants :

- vérification de la situation administrative du bateau ;
- machines du bateau ;
- préparatifs de mise en marche et mise en marche du moteur ; arrêt du moteur ;
- manœuvres et conduite du bateau ;
- manœuvre d'ancrage et d'amarrage ;
- manœuvre en écluse et dans les ports, manœuvres en cas de rencontre et de dépassement ;
- maintien du cap, appareillage, accostage, ancrage ;
- manœuvre simulant le sauvetage d'une personne tombée à l'eau ;
- remorquage d'urgence ;
- simulation de l'aveuglement d'une voie d'eau ;
- simulation d'un incendie à bord.

B. – Pour l'obtention du certificat de capacité « PA »

L'examen comporte une épreuve pratique d'une durée minimum de 30 minutes portant sur le secteur de navigation emprunté, le type de bateau utilisé et sa sécurité. Cet examen se déroule sur le plan d'eau sur lequel le candidat naviguera et avec un bateau du même type que celui qu'il sera autorisé à conduire.

L'épreuve consiste en un parcours de conduite sur le plan d'eau sur lequel le candidat est destiné à naviguer, laissé à l'appréciation du jury d'examen.

Le candidat doit en toute circonstance, conserver la maîtrise du bateau et respecter les règles de navigation.

Pour les manœuvres d'appareillage et d'amarrage, le candidat a la possibilité d'utiliser l'aide d'une tierce personne qui ne devra exécuter que les ordres qu'il lui donnera. Le jury d'examen apprécie les qualités du candidat en matière de commandement de l'équipage.

Le programme de l'épreuve pratique comporte les points suivants :

- vérification de la situation administrative du bateau ;
- embarquement et débarquement des passagers ;
- manœuvres et conduite du bateau : appareillage, maintien du cap, accostage, ancrage, croisement et dépassement ;
- manœuvre simulant le sauvetage d'une personne tombée à l'eau.

Au cours de l'épreuve, le candidat est interrogé sur les points suivants :

- les caractéristiques nautiques du plan d'eau emprunté ;
- les caractéristiques du type de bateaux qu'il est amené à conduire, sa sécurité spécifique et la sécurité de ses passagers ;
- la conduite à tenir dans des circonstances particulières, telles la chute d'un passager ou une voie d'eau.

C. – Pour l'obtention du certificat de capacité « PB »

L'épreuve pratique comporte les mêmes épreuves que l'examen pour l'obtention du certificat de capacité « PC ».

Toutefois, le programme de l'épreuve théorique est allégé en ce qui concerne les aspects internationaux (voies d'eau, règles de route) et les aspects relatifs à la conduite de bateaux de marchandises (opérations de chargement et de déchargement).

Le programme de l'épreuve pratique peut être également allégé, en fonction des caractéristiques de la section sur laquelle se déroule l'épreuve et où le candidat sera autorisé à naviguer (en cas d'absence d'écluse et de tunnel par exemple).

Cet examen se déroule sur le plan d'eau sur lequel le candidat naviguera et avec un bateau du même type que celui qu'il sera autorisé à conduire.

Au cours de l'épreuve pratique, le candidat est interrogé sur les points suivants :

- les caractéristiques nautiques du plan d'eau emprunté ;
- les caractéristiques du type de bateaux qu'il est amené à conduire, sa sécurité spécifique et la sécurité de ses passagers.

ANNEXE 15 DE L'ARTICLE A. 4231-4-1

CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE ET MENTALE

I. – **Modèle du certificat médical***Certificat médical relatif au contrôle de l'aptitude médicale en navigation intérieure*

Nom de naissance (nom d'usage s'il y a lieu) et prénom de la personne examinée	
Date et lieu de naissance	Numéro de la pièce d'identité
Nom et prénom du médecin examinateur	
Adresse	Numéro(s) de téléphone(s)

La personne examinée a fait l'objet d'un contrôle de son aptitude physique et psychique conformément aux standards pour l'aptitude médicale de l'ES-QIN (aptitude générale, vision et ouïe). Résultats du contrôle :

- ☐ Durablement inapte
☐ Temporairement inapte, probablement jusqu'au
☐ Apte sans restrictions
☐ Aptitude limitée jusqu'au (1)
☐ Apte avec une ou plusieurs des restrictions suivantes (code de diagnostic conforme à l'ES-QIN)
☐ 01 Correction de la vue (lunettes et/ou lentilles de contact) requise
☐ 02 Aide auditive requise
☐ 03 Prothèse de membre requise
☐ 04 Aucune tâche à accomplir seul dans la timonerie
☐ 05 Uniquement lorsqu'il fait jour
☐ 06 Aucune tâche navigationnelle autorisée
☐ 07 Limitation au bâtiment suivant :
☐ 08 Limitation au secteur suivant :
☐ 09 Limitation à la tâche suivante :

Tampon

Date :

Lieu :

Signature du médecin :

(1) A n'utiliser que si cela est expressément prévu par les standards ES-QIN pour l'aptitude médicale relatifs à la maladie concernée.

ANNEXE 16 DE L'ARTICLE A. 4231-15-4

*Attestation de porteur d'appareil respiratoire
en navigation à passagers (Modèle)*

valable jusqu'au : Lieu et date de la prolongation valable jusqu'au : valable jusqu'au : valable jusqu'au : valable jusqu'au :	Attestation de porteur d'appareil respiratoire en navigation à passagers n°	
Pages intérieures		
Monsieur Madame Nom(s) de famille, prénom(s) né (e) le/ à : Numéro d'identification du membre d'équipage, si disponible Possède les connaissances spéciales relatives au port d'appareils respiratoires en navigation à passagers. Attestation valable jusqu'au (Lieu et date de la délivrance)	Photo du titulaire 35 mm x 45 mm Signature du titulaire (autorité compétente) (Signature)	

ANNEXE 17 DE L'ARTICLE A. 4231-16-2

ÉPREUVE SUR DES TRONÇONS DU RHIN
PRÉSENTANT DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Partie A : Exigences pour les tronçons du Rhin présentant un risque spécifique :

1. Un conducteur qui navigue un bâtiment sur les sections entre le p.k. 335,92 (écluses d'Iffezheim) et le p.k. 857,40 (bac de Spijk) nécessite, en plus de son certificat de qualification, l'autorisation spécifique pour la navigation sur des voies d'eau intérieures présentant des risques spécifiques.

2. L'examen est passé auprès de l'autorité compétente conformément à l'article A. 4231-2-1 en application de l'article A. 4231-16-2. L'examen peut se dérouler sous la forme d'un examen à choix multiples ou d'un examen oral. L'examen porte sur les connaissances suivantes du candidat :

a) Description du trajet de navigation vers l'amont et vers l'aval ;

- b) Connaissance détaillée des caractéristiques de la section, notamment en ce qui concerne les conditions de courant locales et les exigences qui en découlent pour une conduite sûre du bâtiment sur ce tronçon du Rhin ;
- c) Connaissance détaillée du gabarit de la voie navigable ;
- d) Connaissance des prescriptions de police applicables sur ce tronçon du Rhin.

Les détails se trouvent dans la partie B.

3. Quiconque souhaite obtenir l'autorisation spécifique visé à cette annexe doit avoir parcouru le tronçon de voie d'eau intérieure correspondant au moins trois fois vers l'amont et trois fois vers l'aval au cours des trois dernières années. Le candidat doit avoir été présent dans la timonerie lors de chacun des voyages visés dans la première phrase ci-avant. Le candidat doit avoir déterminé lui-même le cap et la vitesse du bâtiment au minimum lors de l'un des voyages vers l'amont et de l'un des voyages vers l'aval visé dans la première phrase ci-avant.

4. Les voyages de secteur doivent avoir été effectués à bord d'un bâtiment motorisé pour la conduite duquel est prescrit un certificat de qualification de conducteur ou une patente du Rhin.

5. Le candidat atteste de la réalisation du voyage de secteur en présentant son livret de service. Si, au moment de l'inscription à l'examen, le candidat n'a pas encore effectué tous les voyages de secteur nécessaires, le candidat est admis à l'examen sous réserve que tous les voyages de secteur aient été effectués d'ici le jour de l'examen.

6. Le conducteur est tenu - dans le cadre d'une exploitation sûre du bateau - de permettre au candidat d'effectuer des voyages de secteur et de l'assister à cet effet.

Partie B : Tronçons du Rhin exigeant des compétences supplémentaires du conducteur :

I. – Le Rhin, du p.k. 335,92 (écluse d'Iffezheim) au p.k. 352,07 (Neuburgweier) :

Qualifications complémentaires :

Le conducteur qui navigue sur ce tronçon du Rhin présentant des risques spécifiques doit posséder une connaissance précise de ses caractéristiques et particularités locales afin de naviguer sur ce tronçon du Rhin en toute sécurité.

- il doit pouvoir décrire le trajet de navigation vers l'amont et vers l'aval ;
- il doit en outre posséder :
 - a) Une connaissance détaillée des caractéristiques de la section ;
 - b) Une connaissance détaillée du gabarit de la voie navigable ;
- le conducteur doit en outre posséder des connaissances concernant les flux et vitesses du courant de ce tronçon du Rhin et doit être capable d'adapter son comportement de conduite à la situation locale. En font partie notamment des connaissances relatives :
 - à l'effet inhabituel et à l'importance des épis installés sur cette section ;
 - au nombre élevé des changements de côté pour le croisement, de bâbord à tribord et inversement, avec les importants mouvements de giration qui en résultent pour les bâtiments ;
 - à l'emplacement des champs d'épis et l'évaluation de leur incidence sur le courant ;
 - à la densité élevée du trafic aux embouchures de voies affluentes ;
 - aux dispositions spéciales applicables aux bâtiments à partir de certaines longueurs ;
 - à l'étroitesse des eaux navigables et les zones dans lesquelles le croisement de convois poussés devrait être évité ;
 - aux variations importantes de l'orientation et de la vitesse du courant ;
 - aux dispositions relatives à la vitesse minimale des convois poussés ;
 - aux conditions particulières dues à la présence d'un grand nombre de menues embarcations.

ANNEXE 18 DE L'ARTICLE A. 4231-16-3

LISTE DES VOIES DE L'UNION EUROPÉENNE À CARACTÈRE MARITIME

1. Royaume de Belgique : Escaut maritime.

2. Royaume des Pays-Bas :

- Dollard ;
- Ems ;
- Waddenzee ;
- IJsselmeer ;
- Escaut oriental ;
- Escaut occidental.

3. République fédérale d'Allemagne :

- Ems : de la ligne qui relie les phares de Delfziji et de Knock en direction du large jusqu'à 53° 30' de latitude nord et 6° 45' de longitude est, c'est-à-dire quelque peu au large de la zone de transbordement pour les vracquiers dans l'ancienne Ems (Alte Ems), compte tenu du traité de coopération Ems-Dollart ;

- Ems : de la ligne allant de l'entrée du port vers Papenburg en franchissant l'Ems, qui relie l'usine de pompage de Diemen (Diemer Schopfwerk) et l'ouverture de la digue à Halte jusqu'à la ligne qui relie les phares de Delfzijl et de Knock, compte tenu du traité de coopération Ems-Dollart ;
- Jade : à l'intérieur de la ligne qui relie le feu supérieur (Oberfeuer) de u Schillighorn et le clocher de Langwarden ;
- Weser : du pont de chemin de fer de Brême jusqu'à la ligne qui relie les clochers de Langwarden et de Cappel au bras secondaire Schweiburg, y compris les bras secondaires Kleine Weser, Rekumer-Loch et Rechter Nebenarm ;
- Elbe : de la limite inférieure du port de Hambourg jusqu'à la ligne qui relie la balise sphérique de Dose et la pointe nord-ouest du Hohe Ufer (Dieksand) avec les affluents Este, Lühe, Schwinge, Oste, Pinnau, Kruckau u et Stor (à chaque fois de la digue de barrage à l'embouchure) y compris la Nebenelbe ;
- Meldorfer Buchs : à l'intérieur de la ligne qui relie la pointe nord-ouest du Hohe Ufer (Dieksand) et le musoir du môle ouest de Büsum ;
- Fiensburger Forde : à l'intérieur de la ligne qui relie le phare de Kekenis et Birknack ;
- Eckerforder Buche : à l'intérieur de la ligne qui relie Bocknis-Eck à la pointe nord-ouest du continent à Dänisch Nienhof ;
- Kieler Forde : à l'intérieur de la ligne qui relie le phare de Bülk et le monument aux morts de la marine de Labö ;
- Leda : de l'entrée de l'avant-port de l'écluse maritime de Leer jusqu'à l'embouchure ;
- Hunter : du port de Oldenburg et de 200 mètres en aval du pont Amélie (Amalienbrücke) à Oldenburg, jusqu'à l'embouchure ;
- Lesum : du pont de chemin de fer de Bremen-Burg jusqu'à l'embouchure ;
- Este : de la Spertor (porte de barrage) de Buxtehude jusqu'à la digue de barrage de l'Este ;
- Lühe : du moulin situé à 250 mètres en amont du pont routier de Marschdamm à Horneburg, jusqu'à la digue du barrage de Lühe ;
- Schwinge : du pont pour piétons en aval du bastion de Güldenstern à Stade jusqu'à la digue de barrage de Schwinge ;
- Freiburger-Hafenpriel : des écluses de Freiburg an der Elbe jusqu'à l'embouchure ;
- Oste : de la retenue du moulin de Bremervörde jusqu'à la digue de Oste ;
- Pinnau : du pont de chemin de fer de Pinneberg jusqu'à la digue du barrage de Pinnau ;
- Kruckau : du moulin à eau de Elmshorn jusqu'à la digue de barrage de Kruckau ;
- Stor : de Pegel Rensing jusqu'à la digue de barrage de Stor ;
- Eider : du canal de Gieselau jusqu'à la digue de barrage de Eider.
- Nord-ostsee-Kanal (canal de Kiel) : de la ligne qui relie les musoirs de môle de Brunsbüttel jusqu'à la ligne qui relie les feux d'entrée de Kiel-Holtenau et les lacs Schimauer See, Bergtedter See, Audorfer See, Obereider See avec Enge, le canal navigable de Achterwehr et le lac Flemhu-der See ;
- Trave : du pont de chemin de fer et du pont Holten (Stadttrave) à Lübeck jusqu'à la ligne qui relie les deux musoirs de môle extérieurs de Travemünde et le Potenitzer Wick et le lac Dassower See ;
- Schieft : à l'intérieur de la ligne qui relie les musoirs de môle de Schleimünde.

ANNEXE 19 DE L'ARTICLE A. 4231-17-1

MODÈLES POUR LES ATTESTATIONS SPÉCIALES PASSAGERS POUR AU PLUS 12 PASSAGERS

Les certificats sont établis sur carte plastifiée de 85 mm × 54 mm, sur fond bleu clair.

Recto

		ATTESTATION SPÉCIALE PASSAGERS	F+Logo Européen
Nom : DUPONT			
Prénom : Pierre			
Né(e) le : 23/01/1953 à F Paris			
Délivré le : 03/03/2003 à Paris			
PA04C000699		<i>Signature</i>	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SPORTS

Arrêté du 14 avril 2022 fixant la composition de la conférence régionale du sport et de la conférence des financeurs du sport en Nouvelle-Calédonie

NOR : SPOV2211819A

Le ministre des outre-mer et la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 112-38 à R. 112-50 ;

Vu la proposition du Haut-Commissaire de Nouvelle-Calédonie de composition de la conférence régionale du sport et de la conférence des financeurs du sport en date du 22 mars 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article A. 425-1 du code du sport est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. A. 425-1. – I. – La conférence régionale du sport de Nouvelle-Calédonie est composée de quatre collèges :

« 1^o Le collège des représentants de l'Etat comprend :

« a) Le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, délégué territorial de l'Agence nationale du sport en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

« b) Le secrétaire général du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;

« c) Le commissaire délégué de la République en province Sud, ou son représentant ;

« d) Le commissaire délégué de la République en province Nord, ou son représentant ;

« e) Le commissaire délégué de la République en province des îles Loyauté, ou son représentant ;

« f) Le directeur de l'action de l'Etat et de la coordination des politiques publiques, ou son représentant ;

« g) Le vice-recteur, directeur général des enseignements en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

« h) Le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

« i) Un représentant désigné par le conseil d'administration de l'université de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

« 2^o Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale comprend :

« a) Un représentant désigné par le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie ;

« b) Un représentant désigné par l'assemblée de la province Sud ;

« c) Un représentant désigné par l'assemblée de la province Nord ;

« d) Un représentant désigné par l'assemblée des îles Loyauté ;

« e) Un représentant désigné par l'Association française des maires de Nouvelle-Calédonie ;

« f) Un représentant désigné par l'Association des maires de Nouvelle-Calédonie ;

« 3^o Le collège des représentants du mouvement sportif comprend :

« a) Un représentant désigné par le président du Comité territorial olympique et sportif ;

« b) Un représentant désigné par le président du comité provincial olympique et sportif Sud ;

« c) Un représentant désigné par le président du comité provincial olympique et sportif Nord ;

« d) Un représentant désigné par le président de la ligue handisport et sport adapté ;

« e) Un représentant des disciplines olympiques désigné par le Comité territorial olympique et sportif ;

« f) Un représentant des disciplines non olympiques désigné par le Comité territorial olympique et sportif ;

« g) Un représentant des sportifs de haut niveau désigné par le Comité territorial olympique et sportif ;

« 4° Le collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique comprend :

- « a) Un représentant désigné par le Mouvement des entreprises de Nouvelle-Calédonie ;
- « b) Un représentant désigné par l'U2P-NC ;
- « c) Deux représentants désignés par le conseil du dialogue social ;
- « d) Un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ;
- « e) Un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie ;
- « f) Un représentant des usagers du sport désigné par le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

« II. – Les membres de la conférence régionale du sport autres que ceux mentionnés aux a à h du 1° sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun d'eux.

« En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre titulaire ou suppléant de la conférence, son remplacement intervient dans les mêmes conditions, dans un délai d'un mois à compter du début de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

« Le règlement intérieur prévoit les conditions dans lesquelles la liste des membres et des suppléants est tenue à jour. »

Art. 2. – L'article A. 425-2 du code du sport est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. A. 425-2. – I. – La conférence des financeurs du sport de Nouvelle-Calédonie est composée de quatre collèges :

« 1° Le collège des représentants de l'Etat comprend :

- « a) Le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, délégué territorial de l'Agence nationale du sport en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- « b) Le secrétaire général du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- « c) Le commissaire délégué de la République en province Sud, ou son représentant ;
- « d) Le commissaire délégué de la République en province Nord, ou son représentant ;
- « e) Le commissaire délégué de la République en province des îles Loyauté, ou son représentant ;
- « f) Le directeur de l'action de l'Etat et de la coordination des politiques publiques, ou son représentant ;
- « g) Le vice-recteur, directeur général des enseignements en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- « h) Le directeur des finances publiques de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- « i) Un représentant désigné par le conseil d'administration de l'université de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

« 2° Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale comprend :

- « a) Un représentant désigné par le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie ;
- « b) Un représentant désigné par l'assemblée de la province Sud ;
- « c) Un représentant désigné par l'assemblée de la province Nord ;
- « d) Un représentant désigné par l'assemblée des îles Loyauté ;
- « e) Un représentant désigné par l'Association française des maires de Nouvelle-Calédonie ;
- « f) Un représentant désigné par l'Association des maires de Nouvelle-Calédonie ;

« 3° Le collège des représentants du mouvement sportif comprend :

- « a) Un représentant désigné par le président du Comité territorial olympique et sportif ;
- « b) Un représentant désigné par le président du comité provincial olympique et sportif Sud ;
- « c) Un représentant désigné par le président du comité provincial olympique et sportif Nord ;
- « d) Un représentant désigné par le président de la ligue handisport et sport adapté ;
- « e) Un représentant des disciplines olympiques désigné par le Comité territorial olympique et sportif ;
- « f) Un représentant des disciplines non olympiques désigné par le Comité territorial olympique et sportif ;

« 4° Le collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport et des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique comprend :

- « a) Un représentant désigné par le Mouvement des entreprises de Nouvelle-Calédonie ;
- « b) Un représentant désigné par l'U2P-NC ;
- « c) Deux représentants désignés par le conseil du dialogue social ;
- « d) Un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ;
- « e) Un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie.

« II. – Les membres de la conférence des financeurs du sport autres que ceux mentionnés aux a à h du 1° sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun d'eux.

« En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre titulaire ou suppléant de la conférence, son remplacement intervient dans les mêmes conditions, dans un délai d'un mois à compter du début de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

« Le règlement intérieur prévoit les conditions dans lesquelles la liste des membres et des suppléants est tenue à jour. »

Art. 3. – Les articles A. 425-3, A. 425-4 et A. 425-5 du code du sport sont abrogés.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 avril 2022.

*La ministre déléguée
auprès du ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports, chargée des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
G. QUÉNÉHERVÉ*

*Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. BROCAS*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

INDUSTRIE

Arrêté du 9 mai 2022 relatif au versement d'une aide au soutien de la trésorerie de la société CADDIE, fragilisée par la crise du covid-19

NOR : INDI2213834A

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie,
Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 23 ;
Vu le décret n° 2020-712 du 12 juin 2020 modifié relatif à la création d'un dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise de covid-19 ;
Vu l'arrêté du 19 juin 2020 fixant le barème des taux d'emprunt des aides de soutien en trésorerie des petites et moyennes entreprises fragilisées par la crise de covid-19,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'Etat versera quatre cent dix-huit mille (418 000) euros, au titre du dispositif d'aides *ad hoc* au soutien de la trésorerie des entreprises fragilisées par la crise du covid-19 par l'entremise de Bpifrance Financement SA, sous la forme d'un prêt au profit de la société CADDIE (912 038 437).

Le prêt sera versé par Bpifrance Financement SA au nom de l'Etat selon les modalités décrites dans le contrat de prêt entre la société CADDIE et Bpifrance Financement SA.

Bpifrance Financement SA agissant au nom et pour le compte de l'Etat procédera à la régularisation de l'acte de prêt et des sûretés prévues.

Art. 2. – Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2022.

Pour la ministre et par délégation :
*Le chef de la mission
de restructuration des entreprises,*
O. REMY

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 12 mai 2022 portant intégration dans le corps des conseillers des affaires étrangères (agents diplomatiques et consulaires) - M. JACQUOT (Olivier)

NOR : EAEA2213647D

Par décret du Président de la République en date du 12 mai 2022, M. Olivier JACQUOT, professeur agrégé hors classe, est intégré, sur sa demande, dans le corps des conseillers des affaires étrangères (cadre général), à compter du 1^{er} juin 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 9 mai 2022 portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : EAEA2213552A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 9 mai 2022, M. GONZALEZ-ROMERA (Didier), conseiller des affaires étrangères hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} novembre 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 10 mai 2022 portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires)

NOR : EAEA2213947A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères en date du 10 mai 2022, M. PEYTREGNET (Jean-Raphaël), conseiller des affaires étrangères, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 20 avril 2022 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

NOR : TREK2212177A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, M. Geoffroy CAUDE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, affecté au Conseil général de l'environnement et du développement durable, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} aout 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 28 mars 2022 portant nomination au conseil d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Pointe-à-Pitre et désignation de son président

NOR : MENV2214302A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 28 mars 2022, sont nommés membres du conseil d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Pointe-à-Pitre :

En qualité de représentants des collectivités territoriales

M. Camille ELISABETH, conseiller régional.

M. Bernard PANCREL, conseiller régional.

Mme Corinne PETRO, conseillère régionale.

M. Jean-Marie PILLI, conseiller régional.

En qualité de représentants du mouvement sportif, d'associations de jeunesse et d'éducation populaire ou d'organismes partenaires du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de la Guadeloupe

M. André GIRAUD, président de la Fédération française d'athlétisme, titulaire, et M. Sébastien POIRIER, président de la Fédération française de motocyclisme, suppléant.

M. Patrice ALEXIS, président du centre de formation d'apprentis Kalamus, titulaire, et M. Bernard JUDITH, directeur du centre de formation d'apprentis Kalamus, suppléant.

M. Eric NAIGRE, président du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) de Guadeloupe, titulaire, et Mme Franceline DAVID ALIDOR, secrétaire générale du comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) de Guadeloupe, suppléante.

En qualité de personnalités qualifiées désignées par le président du conseil régional de la Guadeloupe

M. Chazy CIRANY, architecte et chef d'entreprise.

M. Jean FORBIN, gérant de Forboat, société spécialisée en construction navale.

Mme Ericka MERION, ancienne sportive de haut niveau de judo, directrice de QualiStat, institut d'études statistiques.

En qualité de représentants de l'Etat

Mme Ketty CHAM, conseillère technique nationale d'athlétisme, titulaire, et M. Olivier TANTON, conseiller technique régional de canoë-Kayak, suppléant, affectés à la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Guadeloupe.

M. Patrick CHAM, conseiller technique régional de basket-ball, titulaire, et M. Roland SEUX, conseiller technique national de football, suppléant, affectés à la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Guadeloupe.

M. Vincent PHILIPPART, conseiller technique régional de handball, titulaire, et M. Franck LOUIS, conseiller technique régional de football, suppléant.

Mme Ericka MERION est nommée présidente du conseil d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Pointe-à-Pitre.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 28 avril 2022 portant admission à la retraite (ingénieurs de l'industrie et des mines)

NOR : ECOP2203568A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 28 avril 2022, M. Jean-Pierre Roptin, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 9 mai 2022 portant nomination des membres de la commission dont l'avis conforme est requis pour la désignation d'officiers fiscaux judiciaires

NOR : ECOE2209914A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 28-2, R. 15-33-29-5 et R. 15-33-29-6,

Vu l'arrêté du 20 mai 2019 portant nomination des membres de la commission dont l'avis conforme est requis pour la désignation d'officiers fiscaux judiciaires,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont désignés, pour la session 2022, en qualité de membres titulaires de la commission dont l'avis conforme est requis pour la désignation des officiers fiscaux judiciaires :

M. Mehdi BENBOUZID, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint Omer ;

M. Bruno FLEURY, substitut du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nancy ;

M. Marc BRISSET-FOUCAULT, magistrat honoraire près la cour d'appel de Versailles ;

Mme Margueritte MERGER-PELIER, magistrate honoraire.

Art. 2. – Est désigné, pour la session 2022, en qualité de membre suppléant de la commission dont l'avis conforme est requis pour la désignation des officiers fiscaux judiciaires :

M. Jean-Paul BAZELAIRE, magistrat honoraire.

Art. 3. – Le directeur général des finances publiques, le directeur général de la police nationale et le directeur des affaires criminelles et des grâces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2022.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des finances publiques,
J. FOURNEL

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du recrutement
et des dispositifs promotionnels,*

A. WINTER

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

Pour le ministre et par délégation

*Le directeur des affaires criminelles
et des grâces,*
O. CHRISTEN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 9 mai 2022 modifiant l'arrêté du 24 août 2021 modifié portant nomination des régisseurs d'avance (service des ressources humaines du secrétariat général des ministères économiques et financiers)

NOR : ECOP2213821A

Le sous-directeur des politiques sociales et conditions de travail,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2010-444 du 30 avril 2010 modifié relatif aux attributions du secrétaire général du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et portant création du secrétariat général ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de la secrétaire générale des ministères économiques et financiers ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant de cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2002 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation du secrétariat général des ministères économiques et financiers ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifié portant nomination des régisseurs d'avance (direction des ressources humaines du secrétariat général) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 modifié portant nomination des régisseurs d'avance (service des ressources humaines du secrétariat général des ministères économiques et financiers) ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination des régisseurs d'avance (service des ressources humaines du secrétariat général des ministères économiques et financiers) ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2020 portant institution de régie d'avances auprès du réseau régional d'appui de la sous-direction des politiques sociales et des conditions de travail du secrétariat général des ministères économiques et financiers ;

Vu l'agrément des comptables concernés,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe jointe à l'arrêté du 24 août 2021 modifié susvisé est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. – M. Guy Le Doussal, contrôleur des finances publiques de 1^{re} classe régisseur suppléant pour la région Pays de la Loire a été régisseur intérimaire entre le 1^{er} mars 2018 et le 31 mai 2018, soit trois mois et peut donc percevoir une indemnité de 80 € conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mai 2022.

G. AUJALEU

ANNEXE

Mme Sandrine Valdes, agente administrative principale des finances publiques de 2^e classe, régisseuse titulaire pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Mme Vanna Setharath, contrôlease des finances publiques de 2^e classe, régisseuse suppléante pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

M. Jacques Truchot, contrôleur principal des finances publiques, régisseur titulaire pour les régions Bourgogne-Franche-Comté – Centre-Val de Loire – Grand Est et les départements et régions d'outre-mer (DROM) et COM ;

Mme Annick Crétet, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, régisseuse suppléante pour les régions Bourgogne-Franche-Comté – Centre-Val de Loire – Grand Est et les départements et régions d'outre-mer (DROM) et COM ;

Mme Anita Delwarde, contrôlease de 1^{re} classe des douanes et droits indirects, régisseuse titulaire pour la région Hauts-de-France ;

Mme Virginie Crépin contrôlease des finances publiques de 1^{re} classe, régisseuse suppléante pour la région Hauts-de-France ;

Mme Line Benoît, secrétaire administrative de classe supérieure, régisseuse titulaire pour la région Ile-de-France (jusqu'au 30 avril 2022) ;

Mme Carole Gallochat, secrétaire administrative de classe supérieure, régisseuse titulaire pour les régions Normandie – Bretagne ;

Mme Sandra Catherine, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, régisseuse suppléante pour les régions Normandie – Bretagne ;

Mme Evelyne Coût, secrétaire administrative de classe normal, régisseuse titulaire pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

M. Franck Attemis, contrôleur principal des finances publiques, régisseur suppléant pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Mme Valérie Pouriol, adjointe administrative principale de 1^{re} classe, régisseuse titulaire pour la région Occitanie ;

M. Marandet Christophe contrôleur des finances publiques de 1^{re} classe, régisseur suppléant pour la région Occitanie ;

Mme Marie-José Toulliou, contrôlease principale des douanes et droits indirects, régisseuse titulaire pour la région Pays de la Loire ;

M. Guy Le Doussal, contrôleur des finances publiques de 1^{re} classe régisseur suppléant pour la région Pays de la Loire ;

M. Toussaint Savignoni, contrôleur de 2^e classe des douanes et droits indirects, régisseur titulaire pour les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse ;

M. Marc Dalmasso, contrôleur des finances publiques de 1^{re} classe, régisseur suppléant pour les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 9 mai 2022 portant admission à la retraite (attachés d'administration)

NOR : ECOP2211255A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 9 mai 2022, Mme Brigitte Coué, attachée principale d'administration de l'Etat, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 9 mai 2022 portant admission à la retraite (attachés d'administration)

NOR : ECOP2213031A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 9 mai 2022, M. Bruno Sulima, attaché d'administration de l'État, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 9 mai 2022 portant admission à la retraite (attachés d'administration)

NOR : ECOP2213034A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 9 mai 2022, Mme Yolaine Szukala, attachée d'administration de l'Etat, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 10 mai 2022 portant nomination dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects.

NOR : ECOD2214084A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 10 mai 2022, M. Jean-Philippe VIGOT, administrateur des douanes et droits indirects, directeur régional à Ajaccio (direction interrégionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse) est nommé, à compter du 1^{er} septembre 2022, dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects à la direction régionale des douanes de Marseille (direction interrégionale des douanes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse), pour exercer les fonctions de directeur régional, en remplacement de M. Guy JEAN-BAPTISTE.

Il est nommé dans cet emploi pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 10 mai 2022 portant nomination dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects

NOR : ECOD2214085A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 10 mai 2022, M. Jean-Marc BORTOLUSSI, administrateur des douanes et droits indirects, receveur interrégional à Roissy (direction interrégionale des douanes de Paris-aéroports) est nommé, à compter du 1^{er} juillet 2022, dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects à la direction régionale des douanes de Paris (direction interrégionale des douanes d'Ile-de-France), pour exercer les fonctions de directeur régional, en remplacement de M. Franck LACROIX.

Il est nommé dans cet emploi pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Arrêté du 11 mai 2022 portant admission à la retraite
(corps des mines)**

NOR : ECOG2213321A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 11 mai 2022, Mme Martine PROCUREUR, ingénieure générale des mines, est admise par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 18 novembre 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 11 mai 2022 portant nomination du régisseur de recettes titulaire et des mandataires suppléants auprès du ministre chargé des communications électroniques

NOR : ECOI2213954A

Par arrêté du secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, et le directeur général de l'agence nationale des fréquences, Mme BUSSON Carine est nommée régisseur titulaire de la régie de recette auprès du secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création/modification de celle-ci.

Sont nommées mandataires suppléants de Mme BUSSON Carine les agents contractuels de l'Agence nationale des fréquences suivants :

- Mme CALVIAC Virginie ;
- Mme VIDAL Pascale ;
- Mme JEANDEL Justine.

La suppléance s'exerce en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur titulaire (ne pouvant excéder deux mois), et après avoir établi un procès-verbal de reconnaissance de situation de la régie, daté et signé contradictoirement, de manière à délimiter éventuellement le partage de responsabilités.

Le régisseur titulaire est astreint à constituer un cautionnement correspondant à la moyenne des encaissements de l'année. Au titre de 2021, ce cautionnement s'élève à 4 600 € et il sera modifié en fonction de l'évolution des recettes.

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité couplée avec le niveau de cautionnement. Au titre de 2021, cette indemnité s'élève à 410 € et elle sera modifiée en fonction de la tranche de cautionnement.

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité proratisée pour la période durant laquelle ils assurent effectivement le fonctionnement de la régie. Les suppléants ne sont pas astreints à constituer un cautionnement.

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants effectueront les encaissements selon les modalités prévues par l'acte constitutif.

L'arrêté du 17 octobre 2019 portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant auprès du ministre chargé des communications électroniques est abrogé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 10 mai 2022 portant nomination (régisseur de recettes et d'avances)

NOR : ARMF2214001A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 10 mai 2022, M. Bruno VASTEL-DEPESSEVILLE est nommé, à compter du 1^{er} juin 2022, régisseur de la régie de recettes et d'avances auprès de la plate-forme commissariat Brest (PFC Brest), en remplacement de M. Xavier DUCLOS.

M. Bruno VASTEL-DEPESSEVILLE est assujetti à la constitution d'un cautionnement et peut percevoir une indemnité de responsabilité.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Listes modifiant la liste des élèves des promotions X 2015, X 2016 et X 2017 inscrits sur la liste des ingénieurs diplômés de l'Ecole polytechnique en 2020

NOR : ARMA2214055K

La liste des élèves des promotions X 2015, X 2016 et X 2017 inscrits sur la liste des ingénieurs diplômés de l'Ecole polytechnique en 2020 est complétée comme suit :

Jury du 17 septembre 2020

Promotion X 2017

M. Babana (Mohamed).

M. Baubeau Salaun (Tiburce).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

**Listes des élèves des promotions X 2013, X 2015, X 2016, X 2017 et X 2018
inscrits sur la liste des ingénieurs diplômés de l'Ecole polytechnique en 2021**

NOR : ARMA2214064K

Jury du 23 septembre 2021

Promotion X 2013

M. Vandame (Alexandre)

Promotion X 2015

M. Herrera-Masurel (Alvaro)

Promotion X 2016

M. Andréini (Alexandre)
M. Cheikh (Yazid)
M. García Suárez (Mauricio)
M. Kuhn (Erwin)
M. Lin (Yueh)
M. Mougin (Achille)
M. Nordmann (Pierre-Louis)

Promotion X 2017

M. Baouan (Ali)
M. Chauvin (Timothée)
M. Colinet (Victor)
M. Crespín (Benjamin)
M. Davoust (Marc)
M. Decré (Thibault)
M. Delemotte (Jules)
M. Desclaux (Olivier)
M. Dhif (Ahmed)
M. Doizé (Antoine)
M. Gaizi (Othman)
M. Goujon (Antoine)
M. Grindel (Clément)
M. Grinsztajn (Léo)
M. Jlibene (Mohamed Reda)
M. Jooris (Baudouin)
M. Kuhorn (Gilles)
M. Le Mouél (Cédric)
M. Nataf (Paul)
M. Palumby (Sébastien)
M. Renaud (Gabriel)
M. Serres (Hugo)

Promotion X 2018

M. Adenot (Théophile)
M. Admète (David)
M. Agin (Diyar)
Mme Al Jamous (Maria)
M. Al Saati (Sariah)
M. Albuquerque Silva (Igor)
M. Alefsen de Boisredon d'Assier (Malo)
M. Alhawa (Michel)
M. Alloin (Mathias)
M. Allouah (Youssef)
M. Alves Sampaio (Paulo Elpídio)
M. Ammar (Houssein)
M. Amrani (Sami Faycal)
M. Ancel (Julien)
M. Antoine (Clément)
M. Arbelot (Jules)
M. Arrouas (Milan)
M. Artigas (Hugo)
M. Athènes (Gabriel)
M. Avril (Mathis)
M. Aymerich (Gaspard)
Mme Azéma (Célia)
Mme Azran (Noa)
M. Babaud (Matthieu)
Mme Bach (Éléa)
M. Bai (Chenyu)
M. Bakkoury (Ali)
M. Baldeweck (Florent)
M. Balembois (Émile)
M. Ballande (Arnaud)
M. Bambury (Henry)
M. Bataille (Elie)
M. Becharat (Antoine-Cyrus)
M. Becquart (Noé)
M. Bedouelle (Luc)
M. Beguet (Antoine)
M. Belhaj-soullami (Reda)
M. Ben Bouazza (Anass)
M. Benabbes Taarji (Hamza)
M. Benabou (Joshua)
M. Benbaki (Riade)
Mme Benboudjema (Sophie-Nawel)
M. Benchelabi (Salim)
M. Bendriss (Khalil)
M. Benharrats (Mehdi)
Mme Benichou (Marine)
M. Benoist (Emeric)
M. Benomar (Ziyad)
Mme Beranger (Diane)
M. Bergerot (Julien)
Mme Bergès (Audrey)
M. Bermond (Guillaume)
M. Berrebbi (Dan)
Mme Berterottière (Florence)
M. Bertrand (Gwenaël)
M. Bertrand-Hardy (Joseph)
M. Besserve (Tristan)

M. Billiet (Gabriel)
M. Bizalion (Hilaire)
M. Bizien (Antoine)
Mme Bladier (Marion)
M. Blanc (Ivan)
M. Blondiaux (Timothée)
M. Bocage (Julien)
M. Bogeat (Xavier)
M. Boisseau (Paul)
Mme Bonneau (Klara)
M. Bossou (Sergio)
M. Bouard (Olivier)
Mme Bouihed (Maryam)
M. Boulanger (Matthieu)
M. Bourdeaud'hui (Victor)
M. Bourgeat (Corentin)
M. Boutillon (Eloi)
M. Boutin (Simon)
M. Bouy (Honoré)
M. Boyer (Théo)
M. Breitenstein (Thomas)
M. Brémont (Julien)
M. Breyton (Guillaume)
M. Brugère (Tristan)
M. Brun (Arnaud)
M. Bultel (Antoine)
M. Busson (Enzo)
M. Buzato França Costa (Felipe)
M. Cahu (Arthur)
M. Caldichoury (Thomas)
M. Callies (Edouard)
M. Calot--Plaetevoet (Paul)
M. Camara (Yoane Ange Ephraïm)
Mme Cances (Solemn)
M. Cargnello (Matthieu)
M. Carre (Augustin)
Mme Castet (Marilys)
M. Catala (Pierre)
M. Chaabouni (Amine)
M. Chaieb (Hédi)
M. Chauvet (Romain)
Mme Chave (Agathe)
M. Chazelle (Guillaume-François)
M. Chelly (Swann)
M. Chen (Kun)
M. Chen (Peng-Wei)
M. Chenain (Amaury)
Mme Chevreière (Juliette)
M. Chol (Arnaud)
M. Chong (Chin Wei)
M. Clarou (Pierre)
M. Clément (Maxence)
Mme Collonge (Clémence)
M. Concordel (Adrien)
Mme Cordelle (Philippine)
M. Cornet (Arthur)
M. Corone (Arnaud)
M. Coulon (Ulysse)

M. Counathe Doutil Madaticandy (Pierre))
M. Courson (Robin)
M. Crespel (Octave)
Mme Creusé (Eulalie)
M. Cui (Hao)
M. Cussenot (Pierre)
Mme Daher (Diana)
Mme Dandy (Liliane-Joy)
M. Danot (Grégoire)
M. Darsel (Vianey)
M. David (Adam)
M. de Forceville (Adrien)
M. Brun (Arnaud)
M. de la Seiglière (Léonard)
Mme de la Selle (Agathe)
M. De Lamberterie (Basile)
M. De Paula E Silva (Joao Baptista)
Mme de Rolland (Clémence)
M. Deckx Van Ruyskensvelde (Adrien)
M. Dedola (Mattéo)
M. Defaye (Amaury)
M. Dejoie (François)
M. Delaunay (Antoine)
Mme Delègue--Montauban (Maya-Lola)
Mme Demarquet (Servane)
M. Dené (Paul)
Mme Denis (Pauline)
M. Deroubaix (Paul)
M. Derré (Benjamin)
Mme Deville (Elsa)
M. Di Luca (Mario)
M. Didi (Ibrahim)
M. Doleac (Stéphane)
Mme Domingues Dos Santos (Marie)
M. Douet (Brice)
M. Drobot (Stéphane)
M. Du (Shikang)
Mme Dubanton (Fanny)
M. Dubois (Lucas)
M. Dubois (Tigrane)
Mme Dupont de Dinechin (Clémence)
M. Durand (Quentin)
M. Durliat (Paul)
M. Dutilleul (Grégoire)
M. Dutot (Grégoire)
M. El Cheairi (Houssam)
M. El Ghazi El Houssaini (Taha)
M. Elkadiri (Salaheddine)
M. El-Khoury (Jean)
M. Fafe (Soufiane)
Mme Faugeroux (Alexia)
M. Fauvel (Axel)
M. Fazal karim (Rayan)
M. Fevre (Romain)
M. Fis (Yohan)
M. Flath (Gabriel)
M. Fonmartin (Gatien)
M. Forghieri (Orso)

Mme Fortes Machado (Alicia)
M. Fougères (Florent)
M. Fournet (Vincent)
Mme Fournier (Maylis)
M. Fradet (Adrien)
M. Fries Jacques
Mme Fropier (Juliette)
Mme Fu (Yujia)
M. Gaillard (Aurélien)
M. Gaillet (Grégoire)
M. Gako Kamga (Lionel Parfait William)
M. Galvão Lopes (Aloysio)
M. Galvez Araneda (Bruno Ignacio)
M. Garrouy (Mathieu)
M. Gaste (Julien)
M. Gautier (Adrien)
Mme Gebran (Hanady)
M. Genova (David)
Mme Gilbert (Joséphine)
M. Girault (Florian)
Mme Glaser (Iris)
Mme Godefroy (Emma)
Mme Goeb (Léonie)
M. Goldenberg (Louis)
Mme Gomes De Castro (Maria Scarlleth)
Mme Gomez (Solène)
M. Gontijo (Victor Felipe)
Mme Gouin (Judith)
M. Goupil (Antoine)
M. Govignon (Gabriel)
M. Grande (Téo)
M. Groshenry (Alexis)
Mme Gruet (Marie)
M. Guédon (Sosthène)
M. Guéneau (Mathis)
M. Guillon (Léo)
M. Guillon (Pierre)
M. Guirardel (Lucas)
Mme Hajjar (Celine)
M. Harmand (Thomas)
M. Hart-Davis (Louis)
Mme Hascoet (Solenne)
M. Haulon (Arthur)
M. He (Dongchen)
Mme Hermary (Juliane)
Mme Hita (Pauline)
M. Hornstein (Julien)
Mme Horriche (Zeineb)
M. Houry (Guillaume)
M. Hrycaj-Watremez (Pierre)
M. Hsu (Tao)
M. Huynh (Nicolas)
Mme Huynh (Thien)
M. Idoine (Gonzague)
M. Imbert (Théo)
M. Ingrand (Thibault)
M. Ishida (Otarō)
M. Jarry--Cammass (Valentin)

M. Jebbour (Walid)
Mme Jodogne--Del Litto (Katia)
Mme Jouneau (Agathe)
M. Jouveshomme (Simon)
M. Julien (Tanguy)
M. Kaghad (Soufiane)
M. Kalugin (Dmytro)
M. Kerbirou (Alec)
Mme Kersual (Mathilde)
M. Khadhraoui (Mohamed Aous)
M. Khatouri (Zouhair)
M. Khelifa (Nazim)
M. Khlifi Taghzouti (Farouk)
M. Kieffer (Simon)
M. Klopfenstein (Aurélien)
M. Knibiehly (Thibaut)
M. Kobanda (Anthony)
M. Kokuroshnikov (Timofei)
M. Kombargi (Aly)
M. Kong (Lu)
M. Kuperminc (Jules)
M. Labrogère (Alexandre)
Mme Lacroix (Alice)
Mme Lacroix (Solène)
M. Lagarde (Maxence)
Mme Lamarque-Carite (Clémence)
M. Lanore (Corentin)
Mme Lanson (Alexandrine)
M. Lapeyre (Quentin)
M. Latil (Stéphane)
M. Lay (Alexandre)
M. Layoun (Jean-Charles)
M. Lê (Xuân Phức)
Mme Le barch (Alexia)
M. Le Bihan (Joseph)
Mme Le Bougeant (Esther)
M. Lecleve (Théo)
M. Le Gal (Youenn)
M. Le Gall (Corentin)
M. Le Goas (Walter)
M. Ledoux (Thomas)
M. Lefebvre (Félix)
M. Legrand (Sébastien)
M. Lelong (Grégoire)
M. Lemeunier (Vincent)
Mme Leroux (Capucine)
M. Leroy (Henri)
M. Letzelter (Eloi)
Mme Levé (Margaux)
M. Levy (Yohann)
Mme Lévy (Myriam)
M. Li (Etienne)
M. Li (Jian)
M. Li (Zongmin)
M. Liang (Ruikang)
Mme Lin (Siyuan)
Mme Liu (Jiajia)
Mme Liu (Xuwen)

Mme Loridant (Eponine)
M. Luo (Victor)
Mme Lusseau (Mathilde)
Mme Lynch (Juliette)
M. Maeght (Etienne)
M. Magnaval (Gabriel)
M. Magnin (Nathanaël)
M. Maia Morais (Lucas)
M. Maitrier (Guillaume)
M. Maïzi (Benoit)
M. Malha (Richard)
M. Malhou (Mohamed)
Mme Marandet (Odile)
M. Marché (Léo)
Mme Marin Moreno (Bianca)
M. Martinelli Lopes (Iago)
M. Martinez (Esteban)
M. Marty (Tom)
M. Maruani (Nissim)
Mme Matalon (Pauline)
M. Mathivon (Paul)
M. Maury (Alban)
M. Meisgny (Thibaud)
M. Ménard (Timothé)
Mme Mendes Pontes (Camila)
M. Meyer (Alexandre)
M. Michel (Florent)
M. Mimouna (Mohamed)
M. Miras (Cyril)
M. Mirdass (Camil)
M. Mirone (Jules)
M. Molinier (Clément)
M. Monnet (Guillaume)
Mme Morelle (Laure)
Mme Morgensztern (Alice)
M. Mouldi (Haithem)
M. Mourez (Malcolm)
M. Mpondo (William)
M. Mulsant (Jehan-Sixte)
Mme Multrier (Inès)
M. Nagaev (Aleksandr)
M. Ngo (Duc Thinh)
M. Ngouela (Silvere Yann)
M. Nguyen (Quang Anh)
M. Noble--Bourillot (Maxence)
M. Nohair (Aymane)
M. Noury (Dorian)
M. Ogier (Valentin)
M. Oriot (Matthieu)
M. Otzenberger (Théodore)
M. Oualid (Tristan)
M. Ouattara (Koffi Ismael)
M. Ousman Abani (Aboubakar)
Mme Oustry (Lise)
M. Pagot (Louis)
M. Pailloux (Ludovic)
M. Palazzolo (Antoine)
Mme Pamelard (Inès)

M. Pan (Haolin)
Mme Pascal (Laurène)
M. Patenôtre (Gaëtan)
M. Patey (Augustin)
M. Pagnat (Hadrien)
M. Peçanha Brittes (Victor)
M. Peim (Maxime)
Mme Pelta (Zoé)
Mme Penin de La Raudière (Ségolène)
M. Pépin (Tristan)
M. Pereira De Barros Forni (Paulo)
M. Péronnet (Lancelot)
M. Pérot (Alexandre)
M. Perthuisot (Txomin)
M. Phan (Romain)
M. Pianko (Yanis)
M. Pivron (Thibaud)
M. Planchon (Guillaume)
Mme Plazen (Lucie)
M. Poiroux (Auguste)
M. Pons (Etienne)
M. Porto Veronese (Bernardo)
M. Potfer (Marius)
M. Prost (Elie)
Mme Qin (Yiming)
M. Quelquejay-Leclere (Hippolyte)
M. Quénan (Matthieu)
M. Quiniou (Baptiste)
M. Quintão De Moraes (Daniel)
M. Rabhi (Amine Mohamed)
M. Rachello (Adrien)
M. Radermecker (Victor)
M. Raillard (Charles)
Mme Raton (Céline)
M. Rebotier (Félix)
M. Rembotte (Léon)
Mme Ren (Virginie)
M. Repain (Arnaud)
M. Retourné (Grégoire)
M. Reverre (Ulysse)
Mme Rialland (Barbara)
M. Rialland (Guillaume)
M. Ribeiro (Alexis)
M. Richard (Alfred)
M. Richet (Thomas)
Mme Riez (Noémie)
M. Rivet (Matthias)
Mme Rizk (Jana)
M. Roger (Edouard)
Mme Roger (Emiline)
M. Roger (Orso)
M. Rouffeteau (Virgile)
M. Roulier (Théotime)
M. Roupin (Julien)
M. Rousseau (Rémi)
M. Rousselot (Axel)
M. Roy (Bastien)
M. Rustenholz (Louis)

M. Ruy (Hugo)
M. Saad (Joe)
M. Sadek Jad)
M. Sagbo (Mahoutin Ralph Philippe)
M. Saghir (Ilias)
M. Sagot (Gaspard)
M. Saillant (Victor)
M. Saint-Georges (Benoît)
M. Sakharov (Andrey)
M. Sander (Tom)
M. Sangouard (Ronan)
M. Santos (Marcelo)
M. Saue (Aurélien)
M. Saunois (Geoffrey)
Mme Schaeffler (Sina)
M. Schichl (Arthur)
M. Schneider (Guillaume)
M. Scialom (Adriano)
M. Scortegagna (Guilherme Ari)
M. Sebe (Nicolas)
M. Sellier (François)
Mme Senellart (Agathe)
M. Sépulchre (Thomas)
M. Serrão Ribeiro Borges (Hugo)
Mme Servantie (Lou)
M. Sican Sidjie (Silas Simon)
Mme Sirven (Louise)
M. Soali (Mohamed Yahya)
M. Soleil (Grégoire)
M. Soubaras (Jean-Baptiste)
M. Souilmi (Abdelhafid)
M. Sroussi (Jérémy)
M. Tanguy (Eloi)
M. Tazengou Teneming (Christian Giresse)
M. Tazi Labzour (Omar)
M. Tedoldi (Téo)
M. Teissier (Alexandre)
M. Tessier (Pierre)
M. Thiault (Alexandre)
M. Thimonier (Tom)
M. Thiollier (Pierre-Louis)
M. Thomas (Alexandre)
M. Thomas (Côme)
M. Thommen (Luca)
M. Tioulong (William)
M. Tocaben (Kévin)
Mme Tournaire (Gabrielle)
Mme Tournier (Lucie)
Mme Tous (Jeanne)
M. Tran Van (Arthur)
M. Trancart (Ivan)
M. Traore (Moussa)
M. Trinh Xuan Du
M. Trosino (Jean-Noël)
M. Ursat (Louis)
M. Vacus (Benjamin)
M. Vaneberg (Nathan)
M. Vermeil (Matthieu)

M. Verny (Thibaud)
M. Verzat (Jacques)
M. Vidon (Antonin)
M. Villi (Alexandre)
M. Violeau (Alexis)
Mme Volff (Laura)
M. Vrielinck (Grégoire)
Mme Wales (Marion)
M. Wang (Jianyuan)
Mme Wang (Jie)
M. Wang Shouda
M. Xiao (Yao)
M. Yang (Ming)
M. Yaspo (Simon)
Mme Yous (Kanza)
Mme Zeinaty (Alya)
M. Zhang (Guanyu)
M. Zhang (Mingyu)
M. Zhang (Xiao)
Mme Zhao (Yuyang)
M. Zheng (Kunhao)
M. Zhong (Benxin)
Mme Zhu (Fangmeng)
M. Zhu (Kaixuan)

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 12 mai 2022 portant nomination (régisseuse mandataire suppléante d'avances et de recettes)

NOR : INTJ2213417A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 12 mai 2022, Mme Véronique SAVY est nommée régisseuse mandataire suppléante d'avances et de recettes auprès de la région de gendarmerie d'Ile-de-France, à Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 12 mai 2022 portant nomination (régisseuse mandataire suppléante d'avances et de recettes)

NOR : INTJ2213419A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 12 mai 2022, Mme Stéphanie DEMANGEAU, est nommée régisseuse mandataire suppléante d'avances et de recettes auprès de l'école de gendarmerie de Rochefort, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 11 mai 2022 portant détachement (magistrature) - Mme LAUDIC-BARON (Emmanuelle)

NOR : JUSB2206687D

Par décret du Président de la République en date du 11 mai 2022, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 15 février 2022, Mme Emmanuelle LAUDIC-BARON, actuellement vice-procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lille, est placée en position de détachement auprès de l'Ecole nationale de la magistrature, afin d'exercer les fonctions de chargée de mission au département international, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} juin 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 mai 2022 portant renouvellement dans les fonctions de président de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile

NOR : JUSC2210447A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 mai 2022, M. Jean-Claude KAZUBEK, magistrat honoraire de l'ordre judiciaire, est renouvelé dans ses fonctions de président de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile, à compter du 11 août 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 mai 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national des formations notariales

NOR : JUSC2213652A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 mai 2022, sont nommés en qualité de membres titulaires du conseil d'administration de l'Institut national des formations notariales :

- M. Jean QUINTARD, avocat général à la Cour de cassation, en qualité de président ;
- M. Philippe PIERRE, professeur des universités à l'université Rennes I ;
- Mme Sophie GAUDEMET, professeur des universités à l'université Paris Panthéon Assas ;
- Mme Sophie SABOT-BARCET, notaire à Monistrol-sur-Loire ;
- M. Philippe EON, notaire à Montauban-de-Bretagne ;
- M. Nicolas DELOUIS, notaire à Paris ;
- M. Eric NONCLERCQ, notaire à Arras ;
- Mme Gilberte HAQUIN, notaire assistant à Charmes ;
- M. Jonathan MENUDIER, notaire assistant à Nancy ;
- Mme Sophie MAURAS, notaire assistant à Bordeaux ;
- M. Dorian VILMAIN, notaire assistant à Montivilliers ;

Sont nommés en qualité de membres suppléants de ce même conseil d'administration :

- M. Savinien GRIGNON DUMOULIN, avocat général à la Cour de cassation, en qualité de président suppléant ;
- Mme Christelle COUTANT-LAPALUS, professeur des universités à l'université de Bourgogne ;
- M. Frédéric BICHERON, professeur des universités à l'université Paris Paris-Est Créteil ;
- Mme Peggy MONTESINOS, notaire à Remiremont ;
- Mme Virginie DUBREUIL, notaire à Annet-sur-Marne ;
- M. Loïc LECUYER, notaire à Rennes ;
- M. Benjamin TRAVELY, notaire à Marcigny ;
- Mme Gaëlle MAZERON, notaire assistant à Paris ;
- M. Hubert BLAESS, notaire assistant à Strasbourg ;
- Mme Jacqueline CUNTZ-NOUGUIER, notaire assistant à Montpellier ;
- M. Quentin BEMER, notaire assistant à Ludres.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 mai 2022 portant réintégration et affectation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE2213946A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat, en date du 10 mai 2022, M. Olivier GUILLAUMONT, premier conseiller du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en service détaché, est réintégré dans son corps d'origine, à compter du 1^{er} juin 2022.

A la même date, M. Olivier GUILLAUMONT est affecté à la cour administrative d'appel de Marseille.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 mai 2022 complétant la liste des magistrats administratifs honoraires

NOR : JUSE2213948A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 10 mai 2022, M. Daniel JOSSERAND-JAILLET, président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est inscrit sur la liste des magistrats honoraires prévue à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 mai 2022 portant nomination d'une rapporteure publique et d'un rapporteur public suppléant près la formation spécialisée chargée du contentieux de la mise en œuvre des techniques de renseignement soumises à autorisation et des fichiers intéressant la sûreté de l'Etat

NOR : JUSE2214101A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 11 mai 2022 :

Mme Mireille Le Corre, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est nommée rapporteure publique près la formation spécialisée chargée du contentieux de la mise en œuvre des techniques de renseignement soumises à autorisation et des fichiers intéressant la sûreté de l'Etat, en remplacement de Mme Cécile Barrois de Sarigny.

M. Clément Malverti, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est nommé rapporteur public suppléant près la formation spécialisée chargée du contentieux de la mise en œuvre des techniques de renseignement soumises à autorisation et des fichiers intéressant la sûreté de l'Etat, en remplacement de Mme Mireille Le Corre.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 mai 2022 portant réintégration et affectation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE2214130A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 11 mai 2022, M. Clément PUECHBROUSSOU, conseiller du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en disponibilité, est réintégré dans son corps d'origine, à compter du 1^{er} juin 2022.

A la même date, M. Clément PUECHBROUSSOU est affecté au tribunal administratif de Montreuil.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 mai 2022 portant réintégration et affectation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE2214136A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 11 mai 2022, M. Pierre-Emmanuel SIMON, premier conseiller du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en service détaché, est réintégré dans son corps d'origine, à compter du 22 juin 2022.

A la même date, M. Pierre-Emmanuel SIMON est affecté au tribunal administratif de Nantes.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 mai 2022 portant réintégration et affectation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE2214152A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 11 mai 2022, Mme Birsen SARAC-DELEIGNE, première conseillère du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en disponibilité, est réintégrée dans son corps d'origine, à compter du 16 août 2022.

A la même date, Mme Birsen SARAC-DELEIGNE est affectée à la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 mai 2022 portant réintégration et affectation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE2214166A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 11 mai 2022, Mme Anne VILLETTE, première conseillère du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en service détaché, est réintégrée dans son corps d'origine, à compter du 1^{er} octobre 2022.

A la même date, Mme Anne VILLETTE est affectée à la cour administrative d'appel de Versailles.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 mai 2022 portant réintégration et affectation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE2214170A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 11 mai 2022, M. Victor VITALE, premier conseiller du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en service détaché, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 1^{er} octobre 2022.

A la même date, M. Victor VITALE est affecté au tribunal administratif de Strasbourg.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 mai 2022 portant admission à la retraite (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE2136415A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 mai 2022, M. François Garde, président du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} novembre 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 mai 2022 portant admission à la retraite (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE2205837A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 mai 2022, Mme Florence Malvasio, présidente du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} novembre 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 mai 2022 portant admission à la retraite (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE2205839A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 mai 2022, Mme Marie-Laure Messe-Roth, présidente du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} novembre 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 mai 2022 portant nomination d'une société par actions simplifiée à associé unique (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2214265A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 mai 2022 :

La démission de Mme GUILLARD (Catherine, Michelle, Marie), notaire à la résidence de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), est acceptée.

La société par actions simplifiée à associé unique « Catherine GUILLARD, Notaire », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), en remplacement de Mme GUILLARD (Catherine, Michelle, Marie).

Mme GUILLARD (Catherine, Michelle, Marie) est nommée notaire associée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 mai 2022 portant nomination d'une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2214266A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 mai 2022 :

La démission de M. LUCIANI (Stéphane), notaire à la résidence d'Aurillac (Cantal), est acceptée.

La société par actions simplifiée « SAS NOTAIRE 15 », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence d'Aurillac (Cantal), en remplacement de M. LUCIANI (Stéphane).

M. VARIN (Clément) est nommé notaire associé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 mai 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2214267A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 mai 2022, Mme BOISSON (Claire, Colette, Claudie) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « CONSEIL ANJOU PATRIMOINE NOTAIRES » à la résidence de Candé (Maine-et-Loire).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 mai 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2214268A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 mai 2022, Mme WECHMAN (Marie), épouse MULLER, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Nicolas de BROUCKER et Marion STIEN, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Tourcoing (Nord).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 mai 2022 portant dissolution d'une société par actions simplifiée à associé unique et nomination d'une société pluri-professionnelle d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2214269A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 mai 2022 :

Le retrait de Mme BENICHO (Marilyn), notaire associée, membre de la société par actions simplifiée à associé unique « HEYMA NOTAIRE », titulaire d'un office de notaire à la résidence de Laval (Mayenne), est accepté.

Par suite du retrait de Mme BENICHO (Marilyn), la société par actions simplifiée à associé unique « HEYMA NOTAIRE » est dissoute.

La société pluri-professionnelle d'exercice libéral par actions simplifiée « DGFLA1 », constituée pour l'exercice de la profession de notaire et de la profession d'avocat, est nommée notaire à la résidence de Laval (Mayenne), en remplacement de la société par actions simplifiée à associé unique « HEYMA NOTAIRE ».

Mme BENICHO (Marilyn) est nommée notaire associée, membre de la société pluri-professionnelle d'exercice libéral par actions simplifiée « DGFLA1 »,

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 mai 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2214270A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 mai 2022, Mme BOUCHET (Noémie, Anaïs, Gabrielle) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société à responsabilité limitée « NOTA FRONTIERE » à la résidence de Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 mai 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2214280A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 mai 2022, Mme BARRÉ (Alix, Hélène, Léa) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « D&Associés » à la résidence de Caen (Calvados), en remplacement de la société civile professionnelle « DESHAYES et ASSOCIES », suivant arrêté du 21 avril 2020.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 mai 2022 relatif à la dissolution d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique et portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2214281A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 mai 2022 :

Le retrait de Mme GRAFFARD (Annabelle, Stéphanie, Patricia), huissière de justice associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « Annabelle GRAFFARD », titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence d'Annecy (Haute-Savoie), est accepté.

Par suite du retrait de Mme GRAFFARD (Annabelle, Stéphanie, Patricia), la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « Annabelle GRAFFARD » est dissoute.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL JURIS OFFICE », titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie), est nommée huissière de justice à la résidence d'Annecy (Haute-Savoie), en remplacement de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « Annabelle GRAFFARD ».

Mme GRAFFARD (Annabelle, Stéphanie, Patricia) est nommée huissière de justice associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL JURIS OFFICE », pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence d'Annecy (Haute-Savoie).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 mai 2022 portant nomination d'une société à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2214282A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 mai 2022 :

La démission de Mme BITON (Mérédith, Nadine, Suzanne) notaire à la résidence de Castelnau-le-Lez (Hérault), est acceptée.

La société à responsabilité limitée « Maître Meredith BITON et Maître Marine COPPOLA – Notaires associés », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Castelnau-le-Lez (Hérault), en remplacement de Mme BITON (Mérédith, Nadine, Suzanne).

Mme BITON (Mérédith, Nadine, Suzanne) et Mme COPPOLA (Marine, Laurence), épouse PINTON, sont nommées notaires associées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 mai 2022 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2214283A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 mai 2022, M. ROMERO--DEJEAN (Jean-Baptiste, Gabriel, Noah), ayant pour nom d'usage DEJEAN, est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée « NOTAIRES DU PIC SAINT LOUP » à la résidence de Prades-le-Lez (Hérault).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 mai 2022 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2214284A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 mai 2022, Mme ROUMIER (Céline, Amélie) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée « PIERRE JOURDIER MARIE CHERAMY ET JEAN-CHARLES REROLLE » à la résidence de Nevers (Nièvre).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 mai 2022 portant fin de fonctions d'un président de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile (Conseil d'Etat)

NOR : JUSE2214437A

Par arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 13 mai 2022, il est mis fin, à compter du 4 mai 2022, aux fonctions de président de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile de M. Francis MALLOL, à sa demande.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Tableau d'avancement complémentaire au grade de président au titre de l'année 2022 (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE2212998B

Extrait des délibérations du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel du 26 avril 2022 :

1. M. Marc BARONNET ;
2. Mme Anne-Sophie MACH ;
3. M. Jimmy ROBBE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 13 avril 2022 mettant fin aux fonctions d'un membre
du conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines**

NOR : SSAS2211589A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et du secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, en date du 13 avril 2022, M. Jean-Pierre DAMM perd le bénéfice de son mandat de membre titulaire du conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, en tant que représentant des affiliés et sur désignation de Force ouvrière (FO).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 19 avril 2022 modifiant l'arrêté du 5 août 2021 fixant la composition de la Commission nationale de biologie médicale

NOR : SSAH2211847A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 19 avril 2022, le tableau de l'arrêté du 5 août 2021 fixant la composition de la Commission nationale de biologie médicale est ainsi modifié :

1° A la 15^e ligne de la deuxième colonne du tableau, les mots : « Claude COHEN » sont remplacés par les mots : « Jean-Claude AZOULAY » ;

2° A la 15^e ligne de la deuxième colonne du tableau, les mots : « Jean-Claude AZOULAY » sont remplacés par les mots : « Michel SALA ».

M. Jean-Claude AZOULAY et M. Michel SALA sont nommés pour la durée du mandat restant à accomplir par les personnes nommées par l'arrêté du 5 août 2021 susmentionné.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 10 mai 2022 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines

NOR : SSAS2213902A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, du ministre des solidarités et de la santé, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et du secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail, en date du 10 mai 2022, sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, en tant que représentants des affiliés :

Sur désignation de Force ouvrière (FO) :

Membre titulaire :

Mme Marie-Paule MATHON, en remplacement de M. Jean-Pierre DAMM.

Membre suppléant :

M. Edouard DAPVRIL, en remplacement de Mme Marie-Paule MATHON.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 12 mai 2022 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2020 portant nomination des membres du collège d'experts placé auprès de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et chargé d'instruire les demandes des victimes du valproate de sodium ou de l'un de ses dérivés

NOR : SSAZ2214098A

Par arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 12 mai 2022, Mme Hafida BELRHALI est nommée membre du collège d'experts placé auprès de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, chargé d'instruire les demandes et de se prononcer sur l'imputabilité des dommages au valproate de sodium ou à l'un de ses dérivés et sur les responsabilités, au titre des personnes compétentes dans le domaine de la réparation du dommage corporel, en qualité de membre suppléant et en remplacement de M. Thibaut LELEU.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 22 avril 2022 relatif à la situation d'élèves de l'Ecole normale supérieure Paris-Saclay

NOR : [ESRS2212984A](#)

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 22 avril 2022, les démissions de M. Pierre-Alexis DUFOURG, élève fonctionnaire stagiaire de l'Ecole normale supérieure Paris-Saclay, session 2018, de M. Solal TONG CUONG, élève fonctionnaire stagiaire de l'Ecole normale supérieure Paris-Saclay, session 2018, de M. Valentin AUBOIS, élève fonctionnaire stagiaire de l'Ecole normale supérieure Paris-Saclay, session 2019, et de M. Simon PERFETTINI, élève fonctionnaire stagiaire de l'Ecole normale supérieure Paris-Saclay, session 2021, sont acceptées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 20 avril 2022 portant admission à la retraite (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts)

NOR : AGRS2212234A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 20 avril 2022, M. Jean-Pierre Viguier, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, affecté au Conseil général de l'environnement et du développement durable, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} aout 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 26 avril 2022 portant admission à la retraite (inspecteur de santé publique vétérinaire)

NOR : AGRS2212260A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 26 avril 2022, M. Galibert Thierry, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe exceptionnelle, affecté au sein du Conseil général de l'environnement et du développement durable, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} juin 2022.

L'intéressé est radié des cadres à cette même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 9 mai 2022 portant nomination à la commission consultative du Haut Conseil de la coopération agricole

NOR : AGRT2213350A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 9 mai 2022, M. BRUNELLE (Damien) est nommé membre de la commission consultative du Haut Conseil de la coopération agricole en remplacement de M. SICHNKNECHT (Christophe), en qualité de représentant titulaire de la Coordination Rurale.

Son mandat prendra fin en même temps que celui des autres membres de la commission consultative nommés par arrêté du 9 juin 2020 portant nomination à la commission consultative du Haut Conseil de la coopération agricole.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Arrêté du 13 mai 2022 habilitant des agents de l'Agence nationale de contrôle du logement social à effectuer des contrôles sur place en application des articles L. 342-19 et R. 342-10 du code de la construction et de l'habitation

NOR : [LOGL2212089A](#)

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, en date du 13 mai 2022 en application des articles L. 342-19 et R. 342-10 du code de la construction et de l'habitation, sont habilités à effectuer des contrôles sur place, les agents de l'Agence nationale de contrôle du logement social dont les noms suivent :

A titre permanent

M. Simon AGOSTINO, salarié régi par les dispositions du code du travail.

Mme Anne-Sophie EON, salariée régie par les dispositions du code du travail.

M. Farid JAMOUSSE, inspecteur des finances publiques.

Mme Lisa HANSS-PRUVOST, salariée régie par les dispositions du code du travail.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 12 mai 2022 portant nomination (agents comptables)

NOR : CCPE2214013A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 12 mai 2022, M. Michel FONTAINE, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, est nommé agent comptable du Groupement de coopération sanitaire du système d'information d'Eure-et-Loir (GCS S.I.E.L), en remplacement de Mme Cynthia DE PEDRO.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

VILLE

Arrêté du 12 mai 2022 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville

NOR : VILC2213532A

La ministre déléguée auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 modifié relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 3 mai 2022, aux fonctions exercées par M. Mourad Remili en qualité de conseiller chargé du suivi de l'exécution des réformes et de la prévention de la délinquance au cabinet de la ministre déléguée auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargée de la ville.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mai 2022.

NADIA HAI

Décrets, arrêtés, circulaires

ACCORDS COLLECTIFS DANS LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Accord du 23 février 2022 relatif à la mise en œuvre du télétravail aux ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et de la mer

NOR : TREK2214115O

Entre :

La ministre de la transition écologique,

Et :

La fédération FNEE-CGT ;

La fédération FEETS-FO ;

La fédération UNSA-DD ;

La fédération CFDT-UFETAM ;

La fédération FSU.

Vu l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques co-signé par la ministre de la transformation et de la fonction publique et l'ensemble des organisations syndicales représentatives des trois fonctions publiques, et notamment son point 14 portant sur l'engagement des employeurs publics d'engager des négociations avant le 31 décembre 2021 en vue de la conclusion d'un accord relatif au télétravail,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'instruction ministérielle sur l'aménagement et la réduction du temps de travail du 6 janvier 2011,

Vu le protocole d'accord ministériel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes du 23 octobre 2019.

Préambule

Le présent accord, négocié avec les organisations syndicales représentées au comité technique ministériel des MTE-MCTRCT-Mer (« pôle ministériel »), vise à faciliter et encadrer le développement du télétravail au sein des services de ces trois ministères et de leurs établissements publics dans des conditions adaptées aux agents et au bon fonctionnement des services.

Dès avant la crise sanitaire, le nombre de télétravailleurs au sein du pôle ministériel progressait d'année en année et atteignait près de 11 % de télétravailleurs fin 2019, soit un des taux les plus élevés au sein de la fonction publique.

Le déploiement massif du télétravail pendant une grande partie de la crise sanitaire, rendu possible grâce aux efforts très importants d'équipements informatiques des agents et à la mise à disposition des outils numériques et de communication requis, a permis de faire découvrir en 2020 cette modalité d'organisation du travail à un grand nombre d'agents qui ne l'avaient jamais pratiquée et dont les activités étaient pour partie télétravaillables. Si le télétravail s'est exercé en mode essentiellement contraint pendant cette crise sanitaire, le retour d'expérience conduit au sein de notre pôle ministériel a permis d'identifier une aspiration de nombreux agents à poursuivre une partie de leurs activités en télétravail après le retour aux conditions normales d'activité, tout en permettant d'identifier certaines difficultés apparues dans la mise en œuvre du télétravail contraint.

C'est dans ce contexte que la négociation relative au développement du télétravail a été inscrite à l'agenda social du pôle ministériel et cette négociation engagée aussitôt après la signature de l'accord-cadre sur le télétravail signé par toutes les organisations syndicales représentatives des 3 Fonctions publiques, le 13 juillet 2021.

Le présent accord complète et précise les dispositions de l'accord cadre du 13 juillet 2021 qui sont applicables à tout télétravailleur du pôle ministériel et s'inscrit dans le cadre réglementaire en vigueur. Il prendra en compte toutes les évolutions réglementaires à venir.

Article 1^{er}

Périmètre de l'accord

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux services des MTE-MCTRCT-Mer (administration centrale, services à compétence nationale et services déconcentrés, hors DDI et hors DGAC qui mènera une négociation autonome).

Chaque établissement public administratif sous tutelle principale du pôle ministériel devra négocier, dans le respect de l'autonomie administrative et financière dont il bénéficie, et dans le cadre de ses instances de gouvernance et de concertation, un accord adapté à ses spécificités construit en cohérence avec les éléments du présent accord ministériel qui constituent le niveau de référence des dispositions à établir pour chaque établissement public.

Le comité de suivi institué par le présent accord sera rendu destinataire des accords négociés par les établissements publics ainsi que d'un bilan statistique permettant de nourrir des indicateurs communs.

L'accord est applicable, quels que soient leurs statuts et catégories, aux fonctionnaires civils - y compris aux fonctionnaires stagiaires - et aux agents publics civils non fonctionnaires - ouvriers des parcs et ateliers et agents contractuels de droit public - en fonctions dans les services mentionnés au premier paragraphe. Sont inclus dans ce périmètre les apprentis et les stagiaires, si leur convention d'apprentissage ou de stage le permet, et sous réserve de la compatibilité de cette modalité avec leur bonne intégration dans le service d'accueil, en adéquation avec le rythme de travail défini. Les modalités de ce télétravail doivent, pour ces agents, être précisées dans leur contrat d'apprentissage ou leur convention de stage.

Tous les agents y compris les managers, quel que soit leur positionnement, peuvent solliciter du télétravail, régulier ou ponctuel, sur les activités télétravaillables. Il s'agit là d'un enjeu d'attractivité pour le ministère dans le cadre des mobilités et des modes d'organisation du temps de travail que le ministère peut valoriser afin d'attirer des candidats. Les nouveaux arrivants dans un service ou dans un poste sont également éligibles au télétravail si leurs missions sont télétravaillables. Une période d'adaptation de 3 mois maximum pourra être mise en place à la demande du chef de service ou de l'agent.

Article 2

Définition, principes et modalités du télétravail

L'article 1 de l'accord du 13 juillet 2021 rappelle la définition du télétravail et notamment les critères cumulatifs du télétravail qui le distinguent des autres formes de travail à distance ou du « travail nomade », qui est pratiqué pour des activités qui s'exercent, par nature, en dehors des locaux de l'employeur (par exemple, les activités de contrôle).

Cet accord vise à faire de la pratique du télétravail un mode d'organisation parmi d'autres permettant d'assurer les missions de service public. Constituant le « socle » du présent accord ministériel, ses dispositions ne sont pas reproduites dans leur intégralité. Néanmoins, il est rappelé les principes fondamentaux qui s'appliquent au télétravail hors circonstances exceptionnelles :

- le volontariat et la réversibilité : l'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande de l'agent et après accord du chef de service. Il peut y être mis fin à tout moment, par l'agent comme par l'employeur dans les conditions définies par l'accord du 13 juillet 2021 précité ;
- les télétravailleurs sont soumis aux mêmes droits et obligations prévus par la législation et la réglementation que ceux applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de leur employeur public.

Les services veilleront à instruire les demandes en tenant compte de l'expression des souhaits individuels de l'agent tout en assurant le bon fonctionnement du collectif de travail, défini en collaboration et avec la participation des agents concernés.

Le télétravail s'exerce selon des modalités définies dans un cadre réglementaire (décret du 11 février 2016 modifié). A ce titre, l'agent peut opter pour des jours de télétravail fixes ou flottants. L'agent doit respecter l'alternance des jours de présence et de télétravail tels que mentionnés dans le décret du 11 février 2016 et rappelés dans l'accord de la Fonction publique.

La quotité maximum de télétravail dans la fonction publique est fixée à 3 jours hebdomadaires fixes pour un agent à temps plein, sauf situations spécifiques détaillées dans l'article 14 du présent accord.

S'agissant de la répartition des jours de télétravail flottants, le plafond de 3 jours télétravaillés hebdomadaires peut s'apprécier sur une base mensuelle. Le dépassement du plafond hebdomadaire de 3 jours télétravaillés certaines semaines se définit dans le cadre d'un échange entre l'agent et son supérieur hiérarchique, afin de concilier télétravail, maintien du collectif de travail, avec, au surplus la nécessité de son articulation avec la programmation des activités du service. Cependant, pour des raisons de maintien du collectif de travail, les agents ont une obligation de présence fixée à au moins 1 jour par semaine.

Les jours de présence sont entendus au sens large du terme :

- l’accomplissement de missions au sein des locaux de l’employeur de l’agent ;
- tout déplacement pour aller en inspection, en contrôle, en visite de site, en réunion, en formation, en séminaire, en congrès dans un lieu autre que le bureau habituel ou le lieu de télétravail déclaré.

Afin de garantir le maintien du collectif de travail et favoriser les échanges entre agents dans les équipes, une journée de présence obligatoire pour tous les agents, peut être instaurée par les responsables d’unité selon un rythme à identifier au cas par cas (hebdomadaire, bi-mensuel...). Les objectifs et modalités (programmation hiérarchique...) de ce type de journée de présence commune à un collectif sont établis après concertation dans le cadre du dialogue social local et en déclinaison de l’article 6 du présent protocole.

Le télétravail peut s’exercer sous forme de demi-journées, sur demande des agents, y compris lorsqu’ils travaillent à temps partiel.

Les agents à temps partiel doivent pouvoir demander à bénéficier de jours de télétravail au prorata de leur quotient de travail dès lors que le type de leurs activités le permet. Le comité de suivi du présent protocole proposera les modalités de déclinaison de cette proratisation.

L’accord du 13 juillet 2021 rappelle que les nécessités de service peuvent justifier, sous réserve d’un délai de prévenance, l’exigence d’un retour sur site pendant un jour de télétravail. En ce qui concerne le pôle ministériel, pour tenir compte des spécificités d’organisation, de l’environnement de travail et des missions, ce délai sera défini au niveau local, après consultation du Comité technique local. De manière indicative et sauf cas d’urgence, un délai de prévenance de 48 heures paraît raisonnable pour permettre à l’agent de préparer son retour sur site. Les agents proches aidants bénéficient d’un délai de prévenance adapté à leur situation.

Lorsqu’il y a une nécessité, pour des raisons professionnelles, de venir sur site un jour normalement télétravaillé, l’agent peut demander à décaler ses jours de télétravail, ce report pouvant avoir lieu dans la semaine ou au plus tard dans le mois qui suit le jour concerné. Les modalités de report font l’objet d’une validation par le supérieur hiérarchique, en tenant compte de la compatibilité entre les souhaits personnels de l’agent et le fonctionnement du service. Un agent peut également décider de revenir sur son lieu de travail par nécessité ou facilité personnelle, auquel cas il doit alors en informer son supérieur hiérarchique.

Article 3

L’accès au télétravail et la subsidiarité

Selon le principe de subsidiarité, les directeurs et chefs de service pourront préciser la mise en œuvre du télétravail dans le cadre du dialogue social de proximité, en tenant à la fois compte des spécificités de l’organisation et des missions de leurs services tout en respectant le socle et les principes généraux établis dans l’accord négocié au plan ministériel qui constituent le niveau minimum des dispositions à respecter, dans une logique de « mieux disant » et dans une volonté de maintenir le collectif de travail. Les champs de cette subsidiarité sont précisés dans les différents volets du présent accord.

L’accord ministériel induit que tout précédent cadre en vigueur au plan local devra être révisé dans un délai de 6 mois s’il comporte des dispositions moins favorables, en partant du socle défini au plan ministériel dans l’accord cadre.

Il sera recommandé, à compter de 2022, d’inscrire dans les fiches de poste si le poste est majoritairement, partiellement ou non télétravaillable ce qui contribue à l’attractivité des postes et de certaines localisations.

La majorité des agents du pôle ministériel exercent à ce jour, totalement ou partiellement, des activités télétravaillables.

Sont éligibles au télétravail les activités exercées par les agents visés par le périmètre de l’accord, sauf pour les activités inéligibles par nature qui consistent en : la nécessité d’assurer un accueil physique des usagers ou des personnels ; l’accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail ; l’accomplissement de travaux nécessitant l’utilisation de logiciels ou applications faisant l’objet de restrictions d’utilisation à distance ou l’utilisation de matériels spécifiques ; les activités se déroulant par nature sur le terrain, comme les activités de contrôle et d’inspection ainsi que celles liées à l’exploitation routière ou fluviale.

Cette liste ne peut pas être complétée au niveau local sans avoir été préalablement concertée en comité technique local ou définie dans un protocole négocié localement. Les activités ajoutées seront intégrées aux bilans adressés au comité de suivi.

Le refus opposé à une demande d’autorisation de télétravail (initiale ou de renouvellement) doit être motivé et précédé d’un entretien. En cas de rejet de sa demande initiale ou de renouvellement de télétravail, l’agent peut saisir la CAP ou la CCP compétente. Préalablement à la saisine de la CAP ou la CCP, l’agent pourra saisir le référent « télétravail » mentionné à l’article 11 ci-après qui aura une fonction de médiation.

L’instance de dialogue social compétente, à savoir le comité technique local puis le comité social d’administration, sera l’instance d’échanges sur les difficultés de mise en œuvre des différentes dispositions des accords locaux et constituera ainsi un lieu de régulation des difficultés à surmonter.

Si les activités inéligibles ne constituent pas la totalité des activités exercées par l’agent, l’agent aura la possibilité d’accéder au télétravail dès lors qu’un volume suffisant d’activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées, y compris de manière ponctuelle, le télétravail pouvant être autorisé par journée ou même demi-journée. Les encadrants ont naturellement aussi accès au télétravail.

Lorsque l'accès à distance de certains outils ministériels n'est pas possible pour des raisons techniques, une réflexion sera menée à compter de 2022 pour définir les évolutions possibles. Une liste actualisée des logiciels accessibles/ non accessibles sera produite annuellement.

Article 4

L'équipement des agents

Afin de leur permettre d'assurer leurs activités à distance, les télétravailleurs seront dotés d'un ordinateur portable qui se substituera à l'ordinateur fixe du bureau ainsi que d'un accès au réseau du pôle ministériel par VPN, d'un sac de transport ergonomique, et d'une alimentation. Sur demande du télétravailleur, son équipement sera complété par une souris et/ou par un clavier et/ou par un casque audio lui permettant de s'isoler de son environnement pour une meilleure concentration et un meilleur confort auditif. Selon les capacités du service, les agents à mobilité réduite, ayant des restrictions sur le port de charge attestées par le médecin du travail, pourront disposer d'un ordinateur de bureau lorsqu'ils sont en présentiel.

L'usage des ordinateurs portables personnels doit rester marginal et ne couvrir que les besoins ponctuels ou temporaires (en attendant l'attribution d'un ordinateur portable par exemple, la durée d'attente devant être aussi brève que possible).

L'administration met à disposition et entretient l'équipement nécessaire au télétravail, à l'exclusion de tout équipement personnel d'impression et de reprographie. Les modalités pratiques seront définies dans chacun des services, en fonction des procédures du service informatique de proximité.

Afin de prévenir la fatigue oculaire, le pôle ministériel s'engage, également, à mettre à la disposition des agents qui en formulent la demande et réalisant au moins 2 jours de télétravail (fixes ou flottants) par semaine un écran supplémentaire. Les agents ayant, pour l'exercice de leurs missions, l'utilisation intensive de logiciels spécifiques nécessitant un grand écran (exemple des SIG) peuvent disposer sur demande de ce deuxième écran à partir d'un jour de télétravail par semaine.

Le transport à domicile des équipements est à la charge de l'agent, sauf cas très particuliers (préconisation médicale).

Chaque télétravailleur sera également doté d'un téléphone portable équipé d'une carte SIM, ainsi que d'une housse de protection ou, sur leur demande, uniquement d'une carte SIM.

Si le service est doté d'une solution de téléphonie IP fonctionnelle, la fourniture d'un téléphone portable n'est pas obligatoire.

La tenue de ces engagements d'équipement supplémentaires (clavier, souris, 2^e écran, téléphone) devra être planifiée en comité technique de proximité, en fonction des disponibilités budgétaires et des capacités d'approvisionnement, de manière à ce que le déploiement débute en 2022 et soit effectif pour tous les agents concernés d'ici la fin 2023.

Pour accompagner le déploiement du télétravail, des solutions numériques permettant de conduire des réunions à distance, de travailler sur des espaces collaboratifs ou encore d'échanger sur des fils de discussion sont mis à disposition des télétravailleurs. Ces outils devront tendre à associer sécurité des données informatiques et accessibilité aux personnes en situation de handicap. A l'occasion de leur renouvellement, l'exigence de cette fonctionnalité sera intégrée aux cahiers des charges.

Une communication relative au bon usage des outils numériques sera faite aux agents afin que ces derniers connaissent les paramétrages à réaliser sur leurs équipements en vue de préserver au mieux les données personnelles et professionnelles contenues sur ces matériels.

S'agissant des matériels obsolètes, dès lors qu'ils n'ont plus de valeur marchande, ils peuvent être soit donnés à des associations, le cas échéant en intégrant les problématiques de recyclage, soit donnés aux agents, soit enfin, ils peuvent être recyclés auprès des opérateurs agréés. D'une manière générale, il est recommandé de privilégier le don à des opérateurs agréés.

Les personnels en situation de handicap ou disposant d'une recommandation médicale du médecin du travail pourront disposer de matériel complémentaire, comme des fauteuils ergonomiques, dans le cadre défini à l'article 14 du présent accord. Une attention particulière leur sera portée dans leur prise en main du matériel.

Article 5

Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail est normalement organisé au domicile de l'agent. Sur demande de l'agent, il peut également être exercé dans un autre lieu privé (par exemple dans une résidence secondaire) ou dans tout autre lieu à usage professionnel (déclaré dans la demande d'autorisation) dès lors que l'agent y dispose des moyens adéquats pour exercer ses missions de façon satisfaisante et sécurisée.

Il ne peut être exercé dans un lieu dont l'éloignement avec le lieu d'affectation met l'agent dans l'impossibilité de rejoindre son lieu de travail dans un délai défini avec le chef de service dans le cadre des missions exercées par l'agent et intégrant, le cas échéant un retour en urgence pour nécessité de service.

Sauf missions particulières des agents pouvant nécessiter leur retour dans leur service en urgence, le délai de déplacement des agents depuis le lieu d'exercice de leur télétravail des agents ne doit pas excéder 24 heures, délai qui ne se confond pas avec le délai de prévenance qui est de 48 heures tel que défini à l'article 2 du protocole.

Quand un employeur accepte un lieu de télétravail qui n'est pas le domicile de l'agent, les coûts de transports liés à une demande de retour sur site en cas de nécessité de service restent à la charge de l'agent.

Des locaux à usage professionnel peuvent être mis à la disposition par d'autres administrations ou d'autres services du pôle ministériel. Les tiers-lieux publics ou privés mis à disposition ou autorisés par l'employeur font actuellement l'objet de réflexions interministérielle et ministérielle. Des expérimentations pourront être conduites localement, avec une analyse de l'expérience menée qui sera transmise pour information à la DRH.

Les services devront, d'ici fin 2022, établir et communiquer la liste des tiers lieux accessibles à leurs télétravailleurs. Cette liste sera mise à jour régulièrement.

Lorsque l'agent sollicite la possibilité de télétravailler depuis un tiers-lieu distinct de ceux proposés par son employeur, ce dernier n'est pas tenu de prendre en charge le coût de location. Une prise en charge partielle ou totale peut cependant être proposée dans le cadre du dialogue social local.

Article 6

Qualité de vie au travail

Avec une mise en œuvre adéquate, le télétravail peut contribuer à la qualité de vie au travail du télétravailleur par différents aspects (gain de temps dans les trajets domicile/travail et baisse du « stress » pouvant être associé aux transports, gain en autonomie, capacité à se concentrer généralement accrue, organisation du travail plus souple...).

Pour que ces avantages ne soient pas contrebalancés par les inconvénients potentiels (isolement socio-professionnel...) ni par un impact négatif sur d'autres membres de l'équipe, des conditions favorables à la cohésion au sein des équipes de travail seront recherchées. Ces conditions sont à établir après une concertation au sein des collectifs de travail, pour une mise en œuvre selon des principes partagés. Il peut, à ce titre, être recommandé de préserver une journée de travail commune en présentiel pour faciliter notamment les moments de convivialité, le travail collaboratif et les échanges d'informations selon des périodicités à définir de manière concertée. Cette journée doit être source de valeur ajoutée au sein d'un projet collectif. Sa fixation doit faire l'objet d'une concertation au sein de l'unité de travail et dans le cadre du dialogue social local.

Les actions pédagogiques ou des événements organisés afin de poursuivre l'amélioration de la qualité de vie au travail devront être accessibles à distance.

Article 7

Le décompte du temps de travail

Lorsqu'il exerce ses activités en télétravail, le télétravailleur conserve sa modalité horaire habituelle.

L'agent qui travaille selon un horaire fixe doit être disponible pendant l'intégralité des plages horaires définies pour son cycle de travail.

Dans le respect des garanties minimales, et dans le cadre de l'autorisation de télétravail, l'employeur fixe, en concertation avec l'agent, les plages horaires durant lesquelles il peut le contacter, en cohérence avec les horaires de travail en vigueur dans le service. En cas d'horaires variables pendant la période télétravaillée, les plages horaires d'appel sont définies dans l'autorisation de télétravail.

Afin de vérifier le respect des garanties minimales prévues par les textes réglementaires relatifs à l'aménagement et la réduction du temps de travail, des outils de décompte du temps de travail doivent être déployés. Ils permettront notamment de mesurer les heures réalisées au-delà des horaires prévus et de suivre la mise en œuvre des chartes des temps et du droit à la déconnexion. Si les outils actuellement utilisés comportent un module de décompte horaire accessible à distance, ce module doit être ouvert et déployé.

Dans un souci de transparence, les agents sont informés des fonctionnalités des outils.

Si l'outil permettant un décompte horaire à distance n'est pas encore disponible, les travaux sur le renouvellement de l'outil de décompte devront être engagés au plus vite et en tout état de cause, au plus tard d'ici janvier 2023, sauf situation particulière (outil mutualisé dans une cité administrative par exemple). A défaut, et dans l'attente, lorsque l'outil le permet, une régularisation est effectuée par l'agent dans l'outil lors de sa présence au bureau. Si techniquement une telle régularisation par l'agent n'est pas possible, le décompte est effectué sur une base forfaitaire. Cependant, en cas de dépassement exceptionnel et limité dans le temps, un décompte manuel est effectué.

Les modalités de décompte du temps de travail et le calendrier de déploiement d'un nouvel outil, le cas échéant feront l'objet d'échanges dans le cadre du dialogue social local au sein de chaque service.

Un état des lieux sur la mise en place et l'évolution dans les services des outils permettant le décompte effectif du temps de travail des agents sera fait devant le comité de suivi du protocole.

Article 8

Prévention des risques professionnels et accidents de service

Les signataires rappellent que le télétravail, comme tout mode d'organisation du travail, doit respecter les principes de prévention, de protection et de promotion de la santé de tous les agents publics. Quelle que soit l'organisation de travail, l'employeur a les mêmes obligations en matière de prévention des risques professionnels

à l'égard de tous les agents et est tenu de prendre les mesures nécessaires et réglementaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail sont exposés à des risques professionnels, au même titre que les agents exerçant leurs fonctions en présentiel. Un poste de travail de télétravailleur est susceptible d'exposer l'agent aux mêmes typologies de risques professionnels que les postes bureautiques sur site, ainsi qu'à des risques spécifiques, liés aux conditions physiques de télétravail ou à l'éloignement de l'équipe. Ces risques peuvent être d'ordre physique : troubles musculo-squelettiques, fatigue oculaire notamment, mais également d'ordre psychosocial : risques d'isolement et de repli sur soi, pouvant favoriser le risque d'addictions, risque de sous charge ou de surcharge mentale, risque de difficulté d'articulation avec la sphère privée.

Il est rappelé l'importance de préserver des temps de pauses régulières et de pause méridienne dans la journée de télétravail.

Un bilan de l'application et du suivi des mesures de prévention prises dans le cadre du télétravail est présenté annuellement devant le CHSCT compétent. Ce bilan pourra s'appuyer également sur le rapport annuel des médecins du travail, présenté au CHSCT-M ainsi que dans les CHSCT locaux, qui sera complété d'un paragraphe relatif au bilan des observations constatées s'agissant du télétravail.

Les DUERP ne comportant pas un volet sur la prévention de ces risques pour les personnels en télétravail seront à actualiser sur ce point dans le cadre des actualisations obligatoires au cours de l'année 2022.

Le pôle ministériel organisera des actions pédagogiques sur la prévention des risques, selon des modalités participatives facilitant leur appropriation. Ces actions pédagogiques pourront prendre la forme de conférence, de webinaires, d'ateliers pratiques...

L'administration diffusera, en outre, des documents et fiches pratiques utiles en matière de prévention des risques en situation de télétravail (ergonomie du poste de travail, posture, geste simple pour détendre ses yeux, prévention des troubles musculo-squelettiques, droit à la déconnexion...), notamment de l'ANACT. Ils seront mis à la disposition des agents comme des services sur le site intranet et rappelés lors des formations destinées aux télétravailleurs et managers.

Les acteurs de la prévention pourront être mobilisés. Si besoin, le télétravailleur peut demander à rencontrer l'assistant ou le conseiller de prévention ou le médecin du travail, soit préalablement à sa mise en situation de télétravail, soit pendant l'autorisation de télétravail. Une visite à domicile des conseillers de prévention ou assistants de prévention peut être demandée par l'agent. Le télétravailleur pourra également solliciter un accompagnement social avec en particulier, une intervention des assistants de service social pour les situations individuelles le nécessitant.

Pour les agents en télétravail 3 jours par semaine, le médecin du travail en est informé par l'employeur. Il peut intégrer cette donnée dans le suivi médical des agents et émettre les préconisations qu'il considère nécessaires. En outre, il sera demandé au réseau des médecins du travail de produire une analyse et des préconisations relatives au télétravail dans leur rapport annuel.

S'agissant des accidents du travail, le télétravailleur bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents de son service d'appartenance.

Il en résulte que les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service, sous réserve qu'ils aient lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail et ne résultent pas d'une faute personnelle de l'agent ou d'une circonstance particulière détachant l'accident du service.

Les accidents de trajet sont reconnus dans la limite des cas identifiés dans l'accord cadre de la Fonction publique.

Le télétravailleur victime d'un accident de service bénéficie des mêmes droits que l'agent en présentiel. Il bénéficie, en particulier, du droit au remboursement de ses frais médicaux ainsi que des frais engagés consécutivement à l'accident.

Article 9

La charge de travail et le droit à la déconnexion

La charge de travail du télétravailleur n'a pas à être impactée par sa situation de télétravail. Les obligations relatives au temps de travail et au repos doivent être respectées dans le cadre de la réglementation en vigueur notamment concernant les garanties minimales de l'aménagement et de la réduction du temps de travail. En outre, le manager devra veiller à la répartition de la charge de travail entre agents présents sur site et ceux en télétravail. L'entretien professionnel des agents sera l'occasion d'un échange sur l'exercice par l'agent de ses fonctions en télétravail, avec un temps relatif à sa charge de travail. Une synthèse de cet échange figurera dans le compte rendu de l'entretien professionnel de l'agent. De plus, les réunions d'équipe régulières doivent permettre d'aborder la question de la répartition de la charge de travail, tout au long de l'année.

Il est rappelé que le pôle ministériel a diffusé aux services un cadre ministériel de charte des temps, dont la déclinaison relève de la concertation locale, afin d'assurer un meilleur équilibre vie privée/vie professionnelle et un droit à la déconnexion. La charte des temps doit préciser les modalités de mise en œuvre du droit à la déconnexion en situation de télétravail. En outre, les chartes des temps doivent porter notamment sur les thèmes suivants : tenue des réunions, usages de la messagerie, rôle du manager.

Le droit à la déconnexion est défini comme la mise en place de « dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congé ainsi que de la vie personnelle et familiale ». C'est un droit pour tous les agents, en situation de télétravail ou non.

Afin de garantir l'effectivité de ce droit à la déconnexion, des mesures techniques seront prises telles que la possibilité pour les agents de différer les envois de courriers électroniques pour qu'ils soient reçus pendant les heures ouvrables du destinataire et un message d'alerte sera généré automatiquement en cas d'émission de messages en dehors de ces heures.

Ce droit à la déconnexion est assuré de manière identique pour les agents en télétravail afin de garder le bénéfice de la mise en œuvre de ce mode de travail.

Une négociation relative à la qualité de vie au travail intégrant la question du droit à la déconnexion sera ouverte au second trimestre 2022 pour une échéance prévisionnelle fin 2022.

Les organisations syndicales formulent la demande qu'une organisation en semaine de 4 jours puisse être proposée pour ouvrir une nouvelle possibilité d'organisation du travail aux agents ne souhaitant pas ou ne pouvant pas télétravailler. La semaine de 4 jours fait actuellement l'objet d'une expérimentation en application de l'accord égalité professionnelle du 23 octobre 2019. Un bilan de cette expérimentation sera fait avant de déterminer d'éventuels élargissements de l'organisation du travail sur 4 jours.

Article 10

L'impact du télétravail sur le collectif de travail et le télétravail comme levier de l'amélioration des pratiques managériales

Le développement de différents modes d'organisation dont le télétravail avec des rythmes potentiellement différents au sein de l'équipe (tous les agents n'ont pas la même quotité de télétravail, certains jours une partie de l'équipe est sur place, l'autre en télétravail...) nécessite à la fois de repenser l'organisation et le fonctionnement du service et de renouveler les pratiques managériales :

- simplifier et clarifier les circuits d'information et de décision, en veillant à ne pas créer de distorsion entre les agents présents sur site et ceux en télétravail ;
- clarifier les objectifs collectifs du service et les objectifs individuels, ainsi que le « qui fait quoi » ; - développer la confiance entre le manager et ses équipes, et la confiance au sein de l'équipe.

Il convient d'être vigilant sur l'hétérogénéité des situations au sein de l'équipe : le développement du télétravail à géométrie variable au sein des équipes renforce le besoin pour le manager d'adapter son style de management à la réalité de l'équipe et aux spécificités de chacun.

Le pilotage de l'activité prend une dimension d'autant plus importante avec le développement du télétravail, qu'il suppose :

- des objectifs clairs, partagés et assimilés, au niveau collectif et individuel ; ainsi des points réguliers sont nécessaires avec l'équipe mais aussi en bilatéral pour mesurer l'avancement des dossiers, recalibrer les ambitions et les calendriers le cas échéant, modifier les plannings pour faire face à de nouvelles demandes, et ouvrir un espace de discussion sur les difficultés rencontrées, les besoins d'appui et les solutions à mettre en place ;
- des temps d'échange collectifs sous un format de « réunion de service » voire de « séminaire d'équipe » aussi souvent que de besoin, sur l'activité du service, la répartition de la charge de travail et la manière de remplir les missions afin de prendre du recul sur les processus, aborder les éléments de satisfaction, les sources de difficultés et définir collectivement les correctifs et améliorations à apporter au fonctionnement du service ;
- que la mise en place de modalités de pilotage adaptées est de nature à faciliter l'atteinte des objectifs, avec la possibilité de déceler plus rapidement les éventuelles difficultés ou retards, et d'organiser en conséquence la solidarité de l'équipe.

Les échanges avec les équipes seront l'occasion, pour le manager, de veiller à la prévention des RPS.

Article 11

La formation et l'accompagnement professionnel de l'ensemble du collectif de travail

Le développement de différents modes d'organisation du travail dont le télétravail exige d'importantes adaptations du collectif, et particulièrement des managers qui peuvent également être bénéficiaires du télétravail et doivent faire évoluer leur posture et leurs pratiques managériales, y compris pour pouvoir bénéficier eux-mêmes du télétravail dans de bonnes conditions.

Pour ce faire, de manière complémentaire aux ressources produites par la DGAFP et que le ministère valorise sur ses espaces ressources, des modalités et outils pour accompagner les managers et les télétravailleurs sont mis en place et seront renforcées :

1/ la formation : le pôle ministériel propose des formations adaptées, à destination des agents télétravailleurs d'une part, et des managers de télétravailleurs d'autre part ; des formations sur les différents outils (outils numériques notamment) sont également disponibles, et des dispositifs souples d'acquisition des compétences sur les outils seront promus (tutoriels, mise en place de séquence de compagnonnage interne pour l'usage des outils...) ;

2/ des ressources, accessibles en ligne, permettant de s'approprier les outils et les techniques du management à distance : <https://cmvrh.netboard.me/managercollectifdistance/> ;

3/ des échanges organisés entre pairs, pour partager les expériences, les succès et les difficultés, approfondir la professionnalisation des encadrants, chercher des solutions, créer une dynamique de réseau ;

4/ les prestations d'accompagnement des services, pour maintenir le lien et la cohésion, partager le sens, renforcer le sentiment d'appartenance à une équipe ou encore pour étudier les nouvelles dynamiques de travail, individuelles et collectives, et leur impact sur le fonctionnement des équipes.

Afin de mettre en œuvre l'ensemble de ces dispositions et attentes, des outils pédagogiques et des formations seront proposés spécifiquement aux managers.

Un effort particulier d'attention doit être porté aux nouveaux arrivants, afin que le télétravail ne soit pas un frein à leur insertion dans l'équipe ou à la montée en compétence sur leur poste. Ce principe induira la possible mise en œuvre d'une période d'adaptation (cf. article 1). Le manager doit y veiller personnellement, mais c'est aussi un engagement de toute l'équipe. A cet égard, un compagnonnage ou un tutorat peut être formalisé et mis en place les premiers mois de la prise de poste. Le nouvel arrivant ne doit pas être exclu d'office de la possibilité de télétravailler, en particulier s'il a une expérience de télétravail dans son parcours antérieur.

Afin de garantir une diffusion suffisante des bonnes pratiques liées au télétravail (bonnes pratiques plus que « réglementation pure »), le pôle ministériel mettra en place d'ici le premier semestre 2023 un webinaire de sensibilisation, obligatoire, de l'ensemble des managers concernés qui s'appuiera sur un retour d'expérience à la suite du déploiement massif de cette modalité. Ce webinaire ne sera pas exclusif de toute autre formation d'approfondissement.

Les formations et les ressources en ligne seront accessibles aux établissements publics dans le cadre de leurs conventions de partenariat avec le CMVRH.

Les formations sont organisées sur le temps de travail.

Pour favoriser les échanges d'expérience, les modules de formation et d'échanges entre pairs seront ouverts en mélangeant autant que possible les publics d'administration centrale, de services déconcentrés, et des établissements publics.

Ces différentes initiatives pourront faire l'objet d'un retour d'expérience dans le cadre du comité de suivi du télétravail local.

Les services pourront mettre en place un référent pour accompagner les agents et managers dans le développement du télétravail.

Article 12

Egalité professionnelle et lutte contre les violences intrafamiliales

Les signataires de cet accord affirment leur engagement à ce que, dans le prolongement du protocole ministériel sur l'égalité professionnelle, la mise en œuvre du télétravail ne soit pas une source d'inégalités de traitement entre les femmes et les hommes.

A cet égard, l'accès au télétravail et ses modalités feront l'objet d'un suivi genré dont les indicateurs seront restitués dans le cadre des bilans faisant l'objet du dialogue social de proximité et au niveau national.

Le comité de suivi de l'accord réalisera un travail expérimental d'identification d'un ou plusieurs métiers qui pourraient faire l'objet d'une démarche d'analyse et de retour d'expérience sur le caractère télétravaillable des activités.

L'exercice ou non du télétravail doit être sans impact sur le déroulement de carrière et les promotions. Il conviendra de veiller à ce que les télétravailleurs disposent des mêmes accès aux promotions sans discrimination.

Le développement du télétravail dans l'encadrement supérieur est facteur d'exemplarité vis-à-vis du collectif de travail.

Enfin, le pôle ministériel n'occulte pas que des agents peuvent être victimes de violences intrafamiliales trouvant à s'exercer plus particulièrement à leur domicile. Les agents victimes de ce type de violences, qu'ils soient ou non télétravailleurs, ont accès à des dispositifs d'alerte et de protection par le numéro d'appel 39 19 et l'appui que peut apporter, en particulier le service social sur les démarches à conduire.

En complément de ces dispositifs généraux, un agent peut revenir sur son lieu de travail à tout moment si son lieu de télétravail n'offre pas des conditions de sécurité adaptées, y compris en urgence. Le service examinera si une solution de tiers lieu peut être mobilisée en alternative au télétravail à son domicile.

Les femmes enceintes peuvent aller au-delà des 3 jours comme l'a prévu l'évolution de la réglementation fin 2021 ; cela ne remet pas en cause l'ensemble des aménagements déjà prévus (aménagements horaires, aménagement du poste de travail...).

Une sensibilisation de prévention du harcèlement sexuel en ligne sera intégrée au dispositif de formation prévue pour accompagner la mise en œuvre du télétravail.

Les agents en télétravail, victimes de violences sexistes et sexuelles à l'occasion de leurs fonctions, pourront déposer une déclaration d'accident de travail et bénéficier de la protection fonctionnelle.

Article 13

L'action sociale et les frais engagés par les agents en télétravail

Les différents dispositifs interministériels et ministériels existants (ex : les chèques vacances, les actions des CLAS...) sont ouverts aux télétravailleurs dans les conditions habituelles. Les CLAS seront invités à promouvoir

des actions sur site mais également accessibles à distance afin de répondre aux nouveaux modes d'organisation du temps de travail.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats, le forfait télétravail peut être versé aux agents en télétravail dans des tiers lieux sous réserve que ces derniers n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

La mise en œuvre du « forfait mobilités durables » est entrée en vigueur le 11 mai 2020 pour la

Fonction publique d'État. Les agents publics faisant le choix d'un mode de transport alternatif et durable (vélo ou covoiturage) et remplissant les conditions définies dans le décret n° 2020-543 du 9 avril 2020 relatif au forfait mobilité durable dans la fonction publique d'État, pourront bénéficier d'un forfait de 200 euros par an, versé en une seule fois en année N+1.

Article 14

La prise en compte des agents en situations particulières

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit la possibilité pour le médecin du travail de proposer la mise en place du télétravail comme une solution d'aménagement du poste de travail. Il est également important de rappeler que le télétravail ne peut constituer une substitution au bénéfice d'un congé maladie qui serait prescrit au regard de la situation de santé d'un agent.

Le télétravail est une solution complémentaire pour adapter l'organisation de travail, voire maintenir au travail les agents qui le souhaitent lorsqu'ils rencontrent des difficultés liées à leur situation de santé, à leur situation individuelle, ou ont certains types de handicap.

Cela peut concerner les personnes en situation de handicap, les femmes enceintes, les proches aidants et les personnes ayant des problèmes de santé.

Est réaffirmé ici le principe que le télétravail doit être volontaire et ne peut être imposé aux agents concernés

A ce titre, le décret du 11 février 2016 modifié (cf. article 4) ouvre la possibilité de dérogations aux jours de présence obligatoire et à la limite maximale du nombre de jours de télétravail. Le champ des agents concernés par cette dérogation a été élargi par l'accord du 13 juillet 2021.

Une dérogation pourra ainsi être accordée aux proches aidants au sens de l'article L. 3142-16 du code du travail, sous réserve que leurs missions soient télétravaillables. L'autorisation donnée par l'employeur, renouvelable, est valable 3 mois.

Cette dérogation fera l'objet d'une communication aux services et aux agents. Du fait de leur situation spécifique, l'encadrant devra être particulièrement vigilant à ce que les proches aidants bénéficient d'un délai de prévenance adapté en cas de nécessité d'un retour sur site qui leur permette d'organiser au mieux leur absence auprès du proche aidé.

Afin de réaliser leurs missions dans les meilleures conditions possibles, des demandes d'aménagements particuliers des postes de télétravail peuvent être formulées sur la base d'une prescription du médecin du travail, par les agents compte tenu de leur handicap (ex. agrandisseur, logiciel spécifique, fauteuils ergonomiques...). L'ensemble des aides du FIPHFP pourront alors être mobilisées, avec l'aide de la référente ministérielle handicap et du réseau des personnes ressources handicap régionaux (PRHR) au profit des télétravailleurs en situation de handicap.

Une vigilance et une attention particulière seront portées à ces agents afin de s'assurer de leurs conditions de travail. À ce titre, il conviendra de veiller au maintien du collectif de travail et à s'assurer qu'ils ne sentent pas isolés. La survenue des risques psycho sociaux peut être accrue en cas de télétravail à plein temps. Des entretiens réguliers devront être organisés entre le manager et les agents en télétravail dérogatoire. Lors de l'organisation de réunions à distance, il sera proposé une solution technique permettant aux agents en situation de handicap de participer au mieux aux échanges. Les acteurs de la prévention pourront être sollicités en tant que de besoin.

Article 15

La sécurisation, la protection et la gestion des données personnelles et professionnelles

Il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect du RGPD et des prescriptions de la CNIL, les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et de celles traitées par celui-ci à des fins professionnelles.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers. Cette sécurisation ne doit pas être un frein au télétravail des agents, pour la part des fonctions de l'agent qui sont télétravaillables dès lors que cela ne porte pas préjudice à cette sécurisation.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à ne pas sous-traiter les travaux qui lui sont confiés par son supérieur hiérarchique, à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles. Il ne peut se faire assister dans son travail que par les personnes de son

service administratif de rattachement ou les personnes habilitées à l'accompagnement et à la maintenance de son poste de travail.

Des ressources dédiées (documentation, sensibilisations) seront mises en place pour aider les télétravailleurs à mieux percevoir les enjeux sur ce sujet. Une « charte des bonnes pratiques numériques » sera également diffusée, rappelant les usages des outils mis à la disposition des agents ainsi que des matériels personnels lorsque ces derniers sont utilisés (ce qui doit rester marginal comme indiqué supra).

L'employeur conserve, au même titre que lorsque le travail est effectué sur site, le pouvoir d'encadrer et de suivre l'exécution des tâches confiées à son agent. Toute mise en place éventuelle d'un moyen de contrôle de l'activité doit être justifiée par la nature des missions, proportionnée au but recherché et ne pas porter atteinte excessive au respect des droits et libertés des agents, particulièrement le droit au respect de leur vie privée. Elle nécessite une consultation préalable des instances compétentes et une information préalable précise des agents concernés sur les modalités de contrôle qui sont utilisées. Les dispositifs doivent être portés au registre des traitements.

Article 16

L'impact du télétravail sur le dialogue social et l'exercice du droit syndical

Le dialogue social est une modalité essentielle d'échange avec les partenaires sociaux dans le cadre de la mise en œuvre du télétravail. A ce titre, il doit être développé dans les moments clés de déploiement du télétravail : lors de l'élaboration de la stratégie locale de déploiement du télétravail ; lors du pilotage de la mise en œuvre du télétravail dans les services ; lors des bilans annuels réalisés devant les instances locales.

Le télétravail ne doit pas constituer un frein à l'exercice du droit syndical. L'accord du 13 juillet 2021 prévoit qu'une concertation sera menée pour définir les conditions dans lesquelles les organisations syndicales pourront mettre en œuvre leur droit à tenir, le cas échéant, les heures mensuelles d'information grâce à une évolution du cadre réglementaire prévu à l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

S'agissant des modalités d'organisation des réunions et instances de dialogue social, ces dernières seront définies avec les organisations syndicales représentatives dans le cadre des règlements intérieurs des services qui pourront être revus à la lumière des nouvelles pratiques du travail en alternance sur site et à distance.

Tout agent pourra demander à venir sur site sur un jour de télétravail fixe pour assister à des réunions d'information ou participer à une instance qui se tient en présentiel.

Afin de permettre aux représentants syndicaux et aux permanents d'exercer leurs activités en télétravail, le syndicat établit, à la demande des agents, une décision individuelle et la transmet au service chargé des ressources humaines. Celui-ci établit une décision administrative, qui acte la décision du syndicat sur la modalité d'exercice du télétravail pendant le temps de décharge, et qui permettra au représentant syndical de bénéficier de l'allocation forfaitaire de télétravail.

Avec le développement de la visioconférence, la participation aux réunions liées à l'activité institutionnelle des organisations syndicales (article 13 du décret n° 82-447) et liées à l'activité de l'administration (article 15 du décret n° 82-447) peut être menée en situation de télétravail flottant dans le respect du nombre de jours de présence obligatoire sur site.

Article 17

Le télétravail en circonstances exceptionnelles (télétravail contraint)

Le télétravail en cas de circonstances exceptionnelles est défini dans le cadre de l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021.

Les circonstances exceptionnelles ne peuvent être énumérées de manière exhaustive, elles peuvent correspondre par exemple aux cas de pandémie ou de catastrophe majeure, et nécessiter que l'employeur impose du télétravail aux agents afin de concilier la sécurité et la protection des agents tout en assurant la continuité du service public.

Le pôle ministériel assurera la diffusion des consignes qui émanent généralement du niveau gouvernemental et s'assure de leur bonne mise en œuvre en les déclinant en tant que de besoin par des instructions. Au niveau national et local, cette mise en œuvre fait l'objet d'un dialogue social soutenu, selon des modalités qui prennent en compte le niveau d'urgence.

Lorsque le télétravail contraint est mis en place à la suite d'une décision locale, la DRH du pôle ministériel en est informée.

Le télétravail contraint et le travail à distance en période de crise requièrent un accompagnement spécifique des agents notamment sur le plan psychologique. Le service doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'isolement et de perte de lien avec le collectif et l'encadrant. Les conditions de retour « en mode normal » nécessitent, également, un dialogue social qu'il convient d'organiser en amont de la reprise puis quelques semaines après la reprise afin d'en réaliser des bilans intermédiaires.

Les modalités exceptionnelles doivent être intégrées aux plans de continuité d'activité dans le cadre d'un dialogue social de proximité.

Article 18

Comité de suivi de l'accord

Un comité de suivi sera mis en place avec les signataires du présent accord conformément à l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la Fonction publique (article 8 *octies* I). Une information semestrielle sera adressée à chacun de ses membres.

Le comité sera réuni au moins deux fois par an.

Au cours de sa première réunion, le comité de suivi identifiera les indicateurs de suivi de l'accord, en veillant à retenir les indicateurs les plus pertinents.

Le comité de suivi sera notamment chargé de vérifier que les accords locaux ont été rédigés en cohérence avec l'accord de la fonction publique et l'accord ministériel et qu'ils sont mieux disant. Il aura, en outre pour mission d'analyser les indicateurs susmentionnés, d'examiner les retours d'expérience des services notamment s'agissant de la mise en œuvre des tiers lieux. Il sera rendu destinataire du rapport annuel des médecins du travail pour la partie concernant la mise en œuvre du télétravail dans les services et leurs impacts sur la santé des agents. Il veillera à la mise en œuvre concrète de l'accord dans les services.

Un bilan qualitatif et quantitatif du télétravail, comportant une analyse sur sa déclinaison concrète par les services et prenant en compte les évolutions technologiques sera réalisé et communiqué dans le cadre du rapport social unique, présenté aux instances de dialogue social compétentes. Une présentation du bilan de la mise en œuvre du télétravail sera opérée chaque année à ce titre devant le CTM puis le CSA ministériel après sa constitution.

Les signataires du présent protocole pourront associer des experts tels que les médecins du travail aux travaux du comité de suivi. Ces experts pourront utilement éclairer les signataires du présent accord sur les différents sujets mentionnés dans l'accord, en particulier en matière de prévention.

Article 19

Durée, règles de révision et de dénonciation, extension de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être révisé ou dénoncé selon les modalités prévues par le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021.

Les évolutions réglementaires seront intégrées en cours d'accord.

L'arrêté ministériel de 2016 et la note de gestion seront abrogés et remplacés par de nouvelles versions concertées au sein du COSUI. Elles seront produites dans un délai de 4 mois suivant la signature de l'accord pour intégrer ses dispositions.

Fait à Paris, le 23 février 2022.

La ministre de la transition écologique,

BARBARA POMPILI

Pour la fédération FNEE-CGT :

P. GARCIA

Pour la fédération FEETS-FO :

Z. NIZARALY

Pour la fédération UNSA-DD :

B. KOUBI

Pour la fédération CFDT-UFETAM :

G. LHUILLIERE

Pour la fédération FSU :

V. CARACO-GIORDANO

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 7 à l'accord du 27 novembre 2008 relatif à la mise en place d'une couverture de prévoyance complémentaire des salariés statutaires des industries électriques et gazières

NOR : TRER2214416V

En application des articles L. 161-2 et L. 161-3 du code de l'énergie et L. 2261-15 du code du travail, le ministre chargé de l'énergie et le ministre chargé du travail envisagent de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de la transition écologique, direction générale de l'énergie et du climat, direction de l'énergie – Tour Séquoia – 92055 La Défense Cedex.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 7 conclu le 11 avril 2022 qui annule et remplace l'avenant conclu le 7 décembre 2021.

Dépôt :

Direction générale du travail, au ministère du travail.

Objet :

Avenant n° 7 à l'accord du 27 novembre 2008 relatif à la mise en place d'une couverture de prévoyance complémentaire des salariés statutaires des industries électriques et gazières.

Signataires :

Union Française de l'électricité (UFE) ;

Union nationale des employeurs des industries gazières (UNEmIG) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la FCE-CFDT, à la CFE-CGC, à la FNME-CGT et à la FNEM-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 31 mars 2022 portant extension d'un accord régional (Bretagne) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et plus de 10 salariés) (n° 1596 et 1597)

NOR : MTRT2210279A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1991 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) du 8 octobre 1990 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'arrêté du 12 février 1991 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (c'est à dire occupant jusqu'à 10 salariés) du 8 octobre 1990 et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord régional (Bretagne) du 8 décembre 2021 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé (MAC), conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 1^{er} février 2022 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 2261-5 du code du travail,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) du 8 octobre 1990, et dans celui de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) du 8 octobre 1990, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Bretagne) du 8 décembre 2021 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé (MAC), conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 mars 2022.

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
P. RAMAIN

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur du travail
et de la protection sociale,*

O. CUNIN

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2022/3 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la fabrication de l'ameublement

NOR : MTRT2213788V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'accord ci-après indiqué.

Cet accord pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau d'un accord peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 25 janvier 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Contribution additionnelle à la formation professionnelle.

Signataires :

Union nationale artisanale des métiers de l'ameublement (UNAMA).

Union des industries des panneaux de process (UIPP).

Ameublement Français.

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFTC, à la CGT-FO, à la CFDT et à la CGT.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la transformation des grains

NOR : MTRT2213791V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les stipulations de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 19 du 4 avril 2022.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Objet :

Travail de nuit.

Signataires :

Association nationale de la meunerie française (ANMF).

Syndicat national des industriels de l'alimentation animale (SNIA).

Comité français de la semoulerie industrielle (CFSI).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC, à la CFE-CGC et à la CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avis relatif à l'extension d'avenants salariaux à des conventions collectives de travail étendues relatives aux professions agricoles

NOR : AGRS2213286V

En application du code du travail et notamment des articles L. 2261-15 et suivants et R. 2231-1, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés relevant des champs d'application des conventions collectives de travail visées, les dispositions des avenants salariaux mentionnés dans le tableau annexé au présent avis.

Le texte de ces avenants pourra être consulté à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à son extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de l'alimentation (secrétariat général, service des affaires financières, sociales et logistiques, bureau des relations et des conditions de travail en agriculture), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

IDCC	Intitulé	Avenant dont l'extension est envisagée	Signataires salariés	Signataires employeurs
7003	Convention collective nationale des conserveries coopératives et SICA	Avenant n° 125 du 10 mars 2022	CFDT CFTC	Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole fruits et légumes frais Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole fruits et légumes transformés Fédération Syndicale du Teillage Agricole du Lin Fédération nationale des Deshydrateurs
7006	Convention collective nationale des sociétés coopératives agricoles, unions de coopératives agricoles et SICA de fleurs, de fruits et légumes et de pommes de terre	Avenant n° 94 du 9 mars 2022	CFDT CFTC	Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole fruits et légumes frais Fédération française de la coopération fruitière, légumière et horticole fruits et légumes transformés Fédération Syndicale du Teillage Agricole du Lin Fédération nationale des Deshydrateurs
7024 8832	Convention collective de travail du 11 août 1982 des exploitations et entreprises agricoles des départements de Haute-Loire et Lozère	Avenant n° 87 du 10 février 2022	CFDT CFTC CFE-CGC	Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Haute-Loire Fédération départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole de Haute-Loire Fédération départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole de Lozère

IDCC	Intitulé	Avenant dont l'extension est envisagée	Signataires salariés	Signataires employeurs
8532	Convention collective de travail du 13 juin 1991 concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux de Bretagne	Avenant n° 68 du 15 février 2022	CFDT CFTC CFE-CGC FO	Entrepreneurs des territoires de Bretagne
8822	Convention collective de travail du 27 juin 1988 concernant les salariés des scieries agricoles et des exploitations forestières de la Région Rhône-Alpes (excepté le département de la Loire)	Avenant n° 40 du 3 février 2022	CFDT CFE-CGC	Syndicat des exploitants forestiers et scieurs Ain, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Drôme et Ardèche, Rhône, Rhône-Alpes

Conseil constitutionnel

Décision n° 2022-991 QPC du 13 mai 2022

NOR : CSCX2214369S

(ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ET AUTRES)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 8 mars 2022 par le Conseil d'Etat (décision n° 459292 du même jour) dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée par l'association France nature environnement et autres. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2022-991 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code de l'environnement ;
- la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par les associations requérantes, enregistrées le 23 mars 2022 ;
- les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le même jour ;
- les observations en intervention présentées pour la Fédération française des associations de sauvegarde des moulins et autres par M^{es} Jean-François Remy et Julien Goudemez, avocats au barreau de Nancy, enregistrées le même jour ;
- les observations en intervention présentées pour la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique par la SCP Zribi et Texier, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, enregistrées le même jour ;
- les secondes observations présentées par les associations requérantes, enregistrées le 7 avril 2022 ;
- les secondes observations en intervention présentées pour la Fédération française des associations de sauvegarde des moulins et autres par M^{es} Remy et Goudemez, enregistrées le même jour ;
- les secondes observations en intervention présentées pour la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique par la SCP Zribi et Texier, enregistrées le même jour ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu M^e Thomas Dubreuil, avocat au barreau de Vannes, pour les associations requérantes, M^e Stéphane-Laurent Texier, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique, M^e Remy, pour la Fédération française des associations de sauvegarde des moulins et autres, et M. Antoine Pavageau, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 19 avril 2022 ;

Au vu des pièces suivantes :

- la note en délibéré présentée pour la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique par la SCP Zribi et Texier, enregistrée le 20 avril 2022 ;
- la note en délibéré présentée par le Premier ministre, enregistrée le 22 avril 2022 ;
- les notes en délibéré présentées par les associations requérantes, enregistrées les 2 et 5 mai 2022 ;
- la note en délibéré présentée pour la Fédération française des associations de sauvegarde des moulins et autres par M^{es} Remy et Goudemez, enregistrée le 3 mai 2022 ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. L'article L. 214-18-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi du 24 février 2017 mentionnée ci-dessus, prévoit :

« Les moulins à eau équipés par leurs propriétaires, par des tiers délégués ou par des collectivités territoriales pour produire de l'électricité, régulièrement installés sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-17, ne sont pas soumis aux règles définies par l'autorité administrative mentionnées au même 2°. Le présent article ne s'applique qu'aux moulins existant à la date de publication de la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables ».

2. Les associations requérantes, rejointes par l'une des parties intervenantes, reprochent à ces dispositions d'exempter désormais les moulins à eau de toutes les obligations et prescriptions que l'administration peut édicter pour assurer la migration des poissons et le transport des sédiments. Il en résulterait une méconnaissance du droit de vivre dans un environnement équilibré protégé par l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement, dont la préservation de la continuité écologique des cours d'eau serait une composante, ainsi que de ses articles 2 à 4.

3. Elles reprochent en outre à ces dispositions d'être entachées d'inintelligibilité et d'instituer une différence de traitement injustifiée entre les moulins à eau équipés pour la production hydroélectrique et les autres ouvrages hydrauliques.

4. L'article 1^{er} de la Charte de l'environnement dispose que *« Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé »*.

5. S'il est loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, il ne saurait priver de garanties légales le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé consacré par l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement.

6. Les limitations apportées par le législateur à l'exercice de ce droit doivent être liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi.

7. Le 2° du paragraphe I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement prévoit que les ouvrages installés sur les cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs doivent être gérés, entretenus et équipés selon des règles définies par l'autorité administrative.

8. Les dispositions contestées de l'article L. 214-18-1 du code de l'environnement exemptent les moulins à eau équipés pour produire de l'électricité de ces règles qui tendent à préserver la continuité écologique de ces cours d'eau.

9. Toutefois, en premier lieu, il ressort des travaux parlementaires que le législateur a entendu non seulement préserver le patrimoine hydraulique mais également favoriser la production d'énergie hydroélectrique qui contribue au développement des énergies renouvelables. Il a, ce faisant, poursuivi des motifs d'intérêt général.

10. En deuxième lieu, d'une part, cette exemption ne concerne que les moulins à eau équipés pour produire de l'électricité et qui existent à la date de publication de la loi du 24 février 2017. D'autre part, elle ne s'applique pas aux ouvrages installés sur les cours d'eau en très bon état écologique, qui jouent le rôle de réservoir biologique ou dans lesquels une protection complète des poissons est nécessaire.

11. En dernier lieu, les dispositions contestées ne permettent de déroger qu'aux règles découlant du 2° du paragraphe I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et ne font pas obstacle, en particulier, à l'application de l'article L. 214-18, qui impose de maintenir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques.

12. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 1^{er} de la Charte de l'environnement doit être écarté.

13. Par conséquent, les dispositions contestées, qui ne méconnaissent pas non plus les articles 2, 3 et 4 de la Charte de l'environnement, ni le principe d'égalité, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – L'article L. 214-18-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-227 du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité et n° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et visant à adapter certaines dispositions relatives aux réseaux d'électricité et de gaz et aux énergies renouvelables, est conforme à la Constitution.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 mai 2022, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mmes Corinne LUQUIENS, Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, Michel PINAULT et François SÉNERS.

Rendu public le 13 mai 2022.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2022-992 QPC du 13 mai 2022

NOR : CSCX2214370S

(SOCIÉTÉ LES ROCHES)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 9 mars 2022 par la Cour de cassation (chambre commerciale, arrêt n° 267 du même jour), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour la société Les roches par la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2022-992 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du 2° du 2 de l'article 1920 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code général des impôts ;
- la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985 ;
- le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour la société requérante par la SCP Lyon-Caen et Thiriez, enregistrées le 22 mars 2022 ;
- les observations présentées par le Premier ministre, enregistrées le 23 mars 2022 ;
- les secondes observations présentées pour la société requérante par la SCP Lyon-Caen et Thiriez, enregistrées le 7 avril 2022 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu M^e Thomas Lyon-Caen, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour la société requérante, et M. Antoine Pavageau, désigné par le Premier ministre, à l'audience publique du 19 avril 2022 ;

Au vu de la note en délibéré présentée par le Premier ministre, enregistrée le 22 avril 2022 ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Le 2° du 2 de l'article 1920 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi du 29 décembre 1984 mentionnée ci-dessus, prévoit que le privilège du Trésor s'exerce :

« Pour la taxe foncière sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution ».

2. La société requérante reproche à ces dispositions, telles qu'interprétées par la Cour de cassation, de permettre au Trésor public, en cas de transfert de propriété de l'immeuble, de poursuivre le recouvrement d'une créance de taxe foncière auprès du nouveau propriétaire, alors qu'il n'en est pas le redevable légal. Elles porteraient ainsi une atteinte disproportionnée à l'exercice du droit de propriété. Elle soutient en outre que, faute pour le législateur d'avoir prévu lui-même ce droit de suite, ces dispositions seraient entachées d'incompétence négative dans des conditions affectant le droit à un recours juridictionnel effectif. Enfin, elles méconnaîtraient le principe de séparation des pouvoirs et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi.

– **Sur le fond :**

3. Il est loisible au législateur d'apporter aux conditions d'exercice du droit de propriété des personnes privées, protégé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi.

4. En application du 1 de l'article 1920 du code général des impôts, le privilège du Trésor en matière de contributions directes et taxes assimilées s'exerce sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables.

5. Les dispositions contestées prévoient que, pour le recouvrement de la taxe foncière, ce privilège s'exerce en outre sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution.

6. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu garantir le recouvrement des créances publiques. Il a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général.

7. Toutefois, les dispositions contestées, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante de la Cour de cassation, permettent que, en cas de transfert de propriété de l'immeuble, la créance de taxe foncière de l'ancien propriétaire puisse être recouvrée sur les loyers dus au nouveau propriétaire. En mettant cette créance à la charge de ce dernier, alors qu'il n'est ni le redevable légal de cet impôt ni tenu solidairement à son paiement, ces dispositions portent à son droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

8. Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, elles doivent donc être déclarées contraires à la Constitution.

– **Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :**

9. Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « *Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause* ». En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. Ces mêmes dispositions réservent également au Conseil constitutionnel le pouvoir de s'opposer à l'engagement de la responsabilité de l'Etat du fait des dispositions déclarées inconstitutionnelles ou d'en déterminer les conditions ou limites particulières.

10. En l'espèce, d'une part, les dispositions déclarées contraires à la Constitution, dans leur rédaction contestée, ne sont plus en vigueur.

11. D'autre part, la déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de publication de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Le 2° du 2 de l'article 1920 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 de finances pour 1985, est contraire à la Constitution.

Art. 2. – La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet dans les conditions fixées aux paragraphes 10 et 11 de cette décision.

Art. 3. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 12 mai 2022, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Jacqueline GOURAULT, M. Alain JUPPÉ, Mmes Corinne LUQUIENS, Véronique MALBEC, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET, Michel PINAULT et François SÉNERS.

Rendu public le 13 mai 2022.

Conseil d'Etat

**Décision n^{os} 442676, 442769 du 25 avril 2022
du Conseil d'Etat statuant au contentieux**

NOR : CETX2213934S

ECLI:FR:CECHS:2022:442676.20220425

Les termes « deux » et « l'effarouchement renforcé, à l'aide de tirs non létaux » de l'article 2 ainsi que l'article 4 de l'arrêté du 12 juin 2020 de la ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, relatif à la mise en place à titre expérimental de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux (NOR : TREL2013283A), sont annulés.

Conseil d'Etat

Décision n° 449833 du 26 avril 2022 du Conseil d'Etat statuant au contentieux

NOR : CETX2213937S

ECLI:FR:CECHR:2022:449833.20220426

L'article 18 de la décision n° 2020-1446 de l'ARCEP en date du 15 décembre 2020, portant sur la définition du marché pertinent de fourniture en gros d'accès local en position déterminée, sur la désignation d'un opérateur exerçant une influence significative sur ce marché et sur les obligations imposées à cet opérateur à ce titre (NOR : ARTT2111031S), est annulé.

Autorité de la concurrence

Décision du 12 mai 2022 portant nomination d'un rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence

NOR : ACOR2214103S

Le rapporteur général,

Vu le livre IV du code du commerce, notamment ses articles L. 461-4 et R. 461-3 ;

Vu l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2021 portant reconduction de la nomination de M. Stanislas MARTIN aux fonctions de rapporteur général de l'Autorité de la concurrence,

Décide :

Art. 1^{er}. – Mme Manon Durand est nommée aux fonctions de rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence, à compter du 16 mai 2022.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 2022.

S. MARTIN

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-283 du 10 mai 2022 autorisant la commune de Laruns (Pyrénées-Atlantiques) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Laruns (Le Réservoir)

NOR : RCAC2214344S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne fixant les caractéristiques des signaux émis et l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif aux caractéristiques des équipements de réception des services diffusés par voie hertzienne numérique terrestre ;

Vu la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 modifiée autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R7 ;

Vu la décision n° 2015-418 du 18 novembre 2015 modifiée autorisant la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R1 ;

Vu la décision n° 2015-419 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Nouvelles télévisions numériques à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R2 ;

Vu la décision n° 2015-420 du 18 novembre 2015 autorisant la SA Compagnie du numérique hertzien à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R3 ;

Vu la décision n° 2015-421 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Société opératrice du multiplex R4 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R4 ;

Vu la décision n° 2015-422 du 18 novembre 2015 autorisant la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R6 ;

Vu la délibération n° 2015-33 du 18 novembre 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique pour les multiplex de télévision numérique hertzienne terrestre ;

Vu le document « Profil de signalisation pour la diffusion des services de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa réunion du 21 septembre 2016 et publié le 22 septembre 2016 sur son site internet ;

Vu la décision n° 2019-630 du 18 décembre 2019 fixant les modalités d'utilisation, par les collectivités territoriales et leurs groupements, les propriétaires de constructions, les syndicats de copropriétaires ou les constructeurs, de la ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion des programmes des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les zones non couvertes en vertu des deux derniers alinéas de l'article 96-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ;

Vu le courrier du 22 mars 2022 par lequel la commune de Laruns demande à pouvoir diffuser les multiplex R1, R2, R3, R4, R6 et R7 dans la zone de Laruns (le Réservoir) en application de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986 ainsi que le dossier joint à cette demande ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Considérant ce qui suit :

Il ressort du dossier produit par la commune de Laruns que la demande du 22 mars 2022 susvisée a pour objet d'assurer la diffusion de programmes d'éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans une zone non couverte en vertu des deux derniers alinéas de l'article 96-1 de la loi du 30 septembre 1986. En conséquence, il y a lieu de faire droit à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La commune de Laruns est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre des programmes des éditeurs composant les multiplex R1, R2, R3, R4, R6 et R7 pour lesquels une autorisation a été accordée à la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1), à la SAS Nouvelles télévisions numériques, à la SA Compagnie du numérique hertzien, à la SAS Société opératrice du multiplex R4, à la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 et à la société MHD7.

Art. 2. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter du 10 mai 2022. Si, dans un délai de trois mois à partir de cette date, la commune de Laruns n'a pas commencé à assurer la diffusion effective des services mentionnés à l'article 1^{er}, l'Autorité peut déclarer l'autorisation caduque.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par l'Autorité.

Les caractéristiques des signaux émis doivent être conformes à la réglementation en vigueur, à la configuration technique définie à l'annexe ainsi qu'au document intitulé « Profil de signalisation pour la diffusion des services de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine » adopté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'utilisation de la ressource radioélectrique doit être faite dans les conditions prévues par la délibération susvisée du 18 novembre 2015.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, l'Autorité peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Art. 4. – L'autorisation peut être modifiée ou retirée lorsque la ressource radioélectrique assignée provoque des interférences avec d'autres usages de ce type de ressource légalement autorisés.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à la commune de Laruns et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE

CONDITIONS TECHNIQUES DE DIFFUSION SPÉCIFIQUES

Titulaire : la commune de Laruns.

Zone principale desservie : Laruns.

Site de diffusion : Laruns – Le Réservoir.

Altitude maximum de l'antenne : 558 mètres.

Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 2,3 W.

Contrainte de rayonnement horizontal : - 10 dB dans le secteur 30° - 270°.

Fréquences R1, canal 42 ; R2, canal 29 ; R3, canal 35 ; R4, canal 37 ; R6, canal 43 ; R7, canal 47. (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées à l'Autorité dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-284 du 10 mai 2022 autorisant la commune de Lauzerte (Pyrénées-Atlantiques) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Lauzerte

NOR : RCAC2214345S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne fixant les caractéristiques des signaux émis et l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif aux caractéristiques des équipements de réception des services diffusés par voie hertzienne numérique terrestre ;

Vu la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 modifiée autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R7 ;

Vu la décision n° 2015-418 du 18 novembre 2015 modifiée autorisant la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R1 ;

Vu la décision n° 2015-419 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Nouvelles télévisions numériques à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R2 ;

Vu la décision n° 2015-420 du 18 novembre 2015 autorisant la SA Compagnie du numérique hertzien à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R3 ;

Vu la décision n° 2015-421 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Société opératrice du multiplex R4 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R4 ;

Vu la décision n° 2015-422 du 18 novembre 2015 autorisant la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R6 ;

Vu la délibération n° 2015-33 du 18 novembre 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique pour les multiplex de télévision numérique hertzienne terrestre ;

Vu le document « Profil de signalisation pour la diffusion des services de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa réunion du 21 septembre 2016 et publié le 22 septembre 2016 sur son site internet ;

Vu la décision n° 2019-630 du 18 décembre 2019 fixant les modalités d'utilisation, par les collectivités territoriales et leurs groupements, les propriétaires de constructions, les syndicats de copropriétaires ou les constructeurs, de la ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion des programmes des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les zones non couvertes en vertu des deux derniers alinéas de l'article 96-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ;

Vu la délibération du 24 février 2022 par laquelle la commune de Lauzerte demande à pouvoir diffuser les multiplex R1, R2, R3, R4, R6 et R7 dans la zone de Lauzerte en application de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986 ainsi que le dossier joint à cette demande ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Considérant ce qui suit :

Il ressort du dossier produit par la commune de Lauzerte que la demande du 24 février 2022 susvisée a pour objet d'assurer la diffusion de programmes d'éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans une zone non couverte en vertu des deux derniers alinéas de l'article 96-1 de la loi du 30 septembre 1986. En conséquence, il y a lieu de faire droit à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La commune de Lauzerte est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre des programmes des éditeurs composant les multiplex R1, R2, R3, R4, R6 et R7 pour lesquels une autorisation a été accordée à la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1), à la SAS Nouvelles télévisions numériques, à la SA Compagnie du numérique hertzien, à la SAS Société opératrice du multiplex R4, à la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 et à la société MHD7.

Art. 2. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter du 24 juillet 2022. Si, dans un délai de trois mois à partir de cette date, la commune de Lauzerte n'a pas commencé à assurer la diffusion effective des services mentionnés à l'article 1^{er}, l'Autorité peut déclarer l'autorisation caduque.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par l'Autorité.

Les caractéristiques des signaux émis doivent être conformes à la réglementation en vigueur, à la configuration technique définie à l'annexe ainsi qu'au document intitulé « Profil de signalisation pour la diffusion des services de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine » adopté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'utilisation de la ressource radioélectrique doit être faite dans les conditions prévues par la délibération susvisée du 18 novembre 2015.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, l'Autorité peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Art. 4. – L'autorisation peut être modifiée ou retirée lorsque la ressource radioélectrique assignée provoque des interférences avec d'autres usages de ce type de ressource légalement autorisés.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à la commune de Lauzerte et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE

CONDITIONS TECHNIQUES DE DIFFUSION SPÉCIFIQUES

Titulaire : la commune de Lauzerte.

Zone principale desservie : Lauzerte.

Site de diffusion : lieudit Le Rival, Lauzerte.

Altitude maximum de l'antenne : 197 mètres.

Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 100 mW.

Contrainte de rayonnement horizontal : - 10 dB dans le secteur 300° - 90°.

Fréquences R1, canal 44 ; R2, canal 30 ; R3, canal 37 ; R4, canal 47 ; R6, canal 29 ; R7, canal 28. (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées à l'Autorité dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-285 du 10 mai 2022 autorisant la commune de Zonza (Corse) à utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion des programmes d'éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur la zone de Zonza

NOR : RCAC2214346S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 25, 30-2, 30-3, 96-1 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne fixant les caractéristiques des signaux émis et l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif aux caractéristiques des équipements de réception des services diffusés par voie hertzienne numérique terrestre ;

Vu la décision n° 2012-520 du 24 juillet 2012 modifiée autorisant la société MHD7 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de télévision par voie hertzienne terrestre du réseau R7 ;

Vu la décision n° 2015-418 du 18 novembre 2015 modifiée autorisant la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R1 ;

Vu la décision n° 2015-419 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Nouvelles télévisions numériques à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R2 ;

Vu la décision n° 2015-420 du 18 novembre 2015 autorisant la SA Compagnie du numérique hertzien à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R3 ;

Vu la décision n° 2015-421 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Société opératrice du multiplex R4 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R4 ;

Vu la décision n° 2015-422 du 18 novembre 2015 autorisant la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R6 ;

Vu la délibération n° 2015-33 du 18 novembre 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à la fixation de règles de partage de la ressource radioélectrique pour les multiplex de télévision numérique hertzienne terrestre ;

Vu le document « Profil de signalisation pour la diffusion des services de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine » approuvé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel lors de sa réunion du 21 septembre 2016 et publié le 22 septembre 2016 sur son site internet ;

Vu la décision n° 2019-630 du 18 décembre 2019 fixant les modalités d'utilisation, par les collectivités territoriales et leurs groupements, les propriétaires de constructions, les syndicats de copropriétaires ou les constructeurs, de la ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion des programmes des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les zones non couvertes en vertu des deux derniers alinéas de l'article 96-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 ;

Vu la délibération du 5 mars 2022 par laquelle la commune de Zonza demande à pouvoir diffuser les multiplex R1, R2, R3, R4, R6 et R7 dans la zone de Zonza en application de l'article 30-3 de la loi du 30 septembre 1986 ainsi que le dossier joint à cette demande ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Considérant ce qui suit :

Il ressort du dossier produit par la commune de Zonza que la demande du 5 mars 2022 susvisée a pour objet d'assurer la diffusion de programmes d'éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans une zone non couverte en vertu des deux derniers alinéas de l'article 96-1 de la loi du 30 septembre 1986. En conséquence, il y a lieu de faire droit à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – La commune de Zonza est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe de la présente décision en vue de la diffusion par voie hertzienne terrestre des programmes des éditeurs composant les multiplex R1, R2, R3, R4, R6 et R7 pour lesquels une autorisation a été accordée à la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1), à la SAS Nouvelles télévisions numériques, à la SA Compagnie du numérique hertzien, à la SAS Société opératrice du multiplex R4, à la SA Société d'exploitation du multiplexe R6 - SMR6 et à la société MHD7.

Art. 2. – La durée de l'autorisation est de dix ans à compter du 10 mai 2022. Si, dans un délai de trois mois à partir de cette date, la commune de Zonza n'a pas commencé à assurer la diffusion effective des services mentionnés à l'article 1^{er}, l'Autorité peut déclarer l'autorisation caduque.

Art. 3. – L'utilisation de la ressource radioélectrique est subordonnée au respect des conditions techniques définies par l'Autorité.

Les caractéristiques des signaux émis doivent être conformes à la réglementation en vigueur, à la configuration technique définie à l'annexe ainsi qu'au document intitulé « Profil de signalisation pour la diffusion des services de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine » adopté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

L'utilisation de la ressource radioélectrique doit être faite dans les conditions prévues par la délibération susvisée du 18 novembre 2015.

Les travaux de planification et de coordination internationale peuvent conduire à modifier certaines conditions techniques de diffusion. De ce fait, l'Autorité peut substituer aux conditions techniques déjà autorisées d'autres conditions permettant une qualité de réception équivalente.

Art. 4. – L'autorisation peut être modifiée ou retirée lorsque la ressource radioélectrique assignée provoque des interférences avec d'autres usages de ce type de ressource légalement autorisés.

Art. 5. – La présente décision sera notifiée à la commune de Zonza et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :
Le président,
R.-O. MAISTRE

ANNEXE

CONDITIONS TECHNIQUES DE DIFFUSION SPÉCIFIQUES

Titulaire : la commune de Zonza.

Zone principale desservie : Zonza.

Site de diffusion : Zonza, lieudit Punta du Pinzalone.

Altitude maximum de l'antenne : 807 mètres.

Puissance apparente rayonnée maximum (PAR) : 200 mW.

Contrainte de rayonnement horizontal : - 10 dB dans le secteur 70° - 310°.

Fréquences en isofréquence synchronisée des multiplex concernés diffusés depuis le site de pilotage de Porto Vecchio 1 – Col de Mela. (les données de synchronisation mises en œuvre sont communiquées à l'Autorité dans le mois qui suit la mise en service ; lors d'éventuels changements de fréquences du site de pilotage, les équipements mis en œuvre doivent, le cas échéant, être adaptés).

Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Décision n° 2022-286 du 10 mai 2022 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Caen

NOR : RCAC2214450S

L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 29-3 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – M. Claude HEMMER est reconduit dans les fonctions de membre du comité territorial de l'audiovisuel de Caen pour une durée de quatre ans à compter du 23 mai 2022.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 2022.

Pour l'Autorité de régulation
de la communication audiovisuelle et numérique :

Le président,
R.-O. MAISTRE

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Décision n° 2022-0588 du 17 mars 2022 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse relative au compte rendu et au résultat des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

NOR : ARTL2211422S

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'ARCEP »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3 400 - 3 800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 33-12, L. 34-8-1-1, L. 34-8-1-2, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L. 42-1-1, L. 42-2, L. 42-3, R. 20-44-6, R. 20-44-7, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-13 ;

Vu les articles L. 420-1 et L. 430-1 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2021 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2021 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2021-0590 de l'ARCEP en date du 15 juin 2021 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2021-2460 de l'ARCEP en date du 18 novembre 2021 relative au compte rendu de l'instruction des dossiers de candidatures reçues, au résultat de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz et aux quantités de fréquences attribuées dans la bande 3,4 - 3,8 GHz dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Orange SA (ci-après « la société Orange »), déposé le 7 octobre 2021, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone – SRR (ci-après « la société SRR »), déposé le 12 octobre 2021, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Telco OI, déposé le 11 octobre 2021, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société ZEOP MOBILE, déposé le 12 octobre 2021, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment les formulaires de demande des candidats qualifiés établis dans le cadre des enchères principale et de positionnement, ainsi que les procès-verbaux de l'enchère principale et de positionnement ;

Après en avoir délibéré le 17 mars 2022,

Pour les motifs suivants :

La présente décision s'inscrit dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lancée, sur proposition de l'ARCEP (décision n° 2021-0590 susvisée), par l'arrêté du 30 juillet 2021 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié au *Journal officiel* de la République française le 3 août 2021.

Cette procédure a pour objet l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en bandes 700 MHz, correspondant aux deux sous-bandes 703 - 733 MHz et 758 - 788 MHz utilisables en mode duplexage temporel en fréquence (FDD), et 3,4 - 3,8 GHz, correspondant à la bande de fréquences 3 420 - 3 800 MHz utilisable en mode duplexage temporel (TDD).

Aux termes de l'article L. 42-2 du CPCE :

« III. – La sélection des titulaires de ces autorisations se fait par appel à candidatures sur des critères portant sur les conditions d'utilisation mentionnées au II de l'article L. 42-1 ou sur la contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 ou par une procédure d'enchères dans le respect de ces objectifs (...).

[...]

IV. – L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse conduit la procédure de sélection et assigne les fréquences correspondantes. »

L'ARCEP, en application de ce qui précède, a conduit les procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz à La Réunion, selon les modalités et conditions prévues par l'appel à candidatures lancée par l'arrêté du 30 juillet 2021 susvisé.

Ces modalités, décrites dans le document II de l'annexe de la décision n° 2021-0590 susvisée, prévoient que les procédures d'attribution se déroulent en trois étapes :

- l'instruction des dossiers de candidature, composée de trois phases successives :
 - l'examen de recevabilité des candidatures ;
 - la phase de qualification ;
 - la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz et, le cas échéant, si l'enchère principale en bande 3,4 - 3,8 GHz n'est pas nécessaire au regard des quantités demandées, les quantités de fréquences attribuées dans la bande 3,4 - 3,8 GHz ;
- les phases d'enchères, composées :
 - d'une part de l'enchère principale dans la bande 700 MHz et, le cas échéant, dans la bande 3,4 - 3,8 GHz ;
 - d'autre part des enchères de positionnement dans la bande 700 MHz et dans la bande 3,4 - 3,8 GHz ;
- la délivrance des autorisations.

1. Présentation des candidats

L'ARCEP rappelle que les procédures étaient ouvertes à tous les candidats, qu'ils soient ou non déjà titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences à La Réunion pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public.

Quatre sociétés ont déposé des dossiers de candidature avant la date limite fixée au 12 octobre 2021 à 12 heures (heure de Paris).

1.1. Orange

La société Orange est une société anonyme au capital social de 10 640 226 396,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé au 111, quai du Président-Roosevelt, 92130 Issy-Les-Moulineaux.

La société Orange est détenue à 13,39 % par l'Etat, à 9,56 % par Bpifrance Participations et à 6,4 % par ses salariés. 70,62 % de ses actions sont flottantes et 0,03 % sont en auto-détention.

1.2. SRR

La société SRR est une société en commandite simple au capital social de 3 375 165,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 393 551 007, dont le siège social est situé au 21, rue Pierre-Aubert, ZI du Chaudron, BP 17, 97490 Saint-Denis.

La société SRR est détenue à 100 % moins deux parts sociales par SFR SA, elle-même détenue par la société Altice France, et à hauteur de deux parts sociales par SFR Participation.

1.3. Telco OI

La société TELCO OI est une société par actions simplifiée au capital social de 20 003 317,20 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 809 533 524, dont le siège social est situé au 12, rue Henri-Cornu, technopole de La Réunion, 97801 Saint-Denis Cedex 9.

La société TELCO OI est détenue à 100 % par la société TELECOM REUNION MAYOTTE, elle-même détenue à 50 % par la société Iliad, et à 50 % par la société GLOBAL CROSSING.

1.4. ZEOP MOBILE

La société ZEOP MOBILE est une société par action simplifiée au capital social de 500 000,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 791 270 911, dont le siège social est situé au 39, rue Pierre-Brossolette, 97420 Le Port.

La société ZEOP MOBILE est détenue à 100 % par la société THD GROUP SAS, elle-même détenue à 100 % par la société OCEINDE COMMUNICATIONS, elle-même détenue par la société OCEINDE SA à 80,7 %, et à 19,3 % par la société ICG.

2. Conclusions de la phase d'instruction des dossiers de candidature

Par la décision n° 2021-2460 de l'ARCEP en date du 18 novembre 2021 susvisée, l'ARCEP a conclu que les quatre dossiers de candidature reçus respectaient les critères de recevabilité et de qualification. En conséquence, les quatre candidats Orange, SRR, Telco OI et ZEOP MOBILE ont été autorisés à participer :

- en bande 700 MHz, aux phases d'attribution des blocs de 5 MHz duplex, d'enchère principale et d'enchère de positionnement de cette procédure ; et
- en bande 3,4 - 3,8 GHz, à la phase d'enchère principale le cas échéant, et à la phase d'enchère de positionnement de cette procédure.

3. Résultats de la procédure d'attribution des fréquences en bande 700 MHz

3.1. Rappel des résultats de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz

Par la décision n° 2021-2460 de l'ARCEP en date du 18 novembre 2021 susvisée, l'ARCEP a conclu que « *les quatre candidats qualifiés ont souscrit dans leur dossier de candidature aux quatre engagements [prévus dans l'appel à candidatures]* ». En conséquence, chacun des quatre candidats obtient, pour un montant de 0 euro, « *un bloc de 5 MHz duplex en bande 700 MHz, sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 700 MHz soit menée à son terme et que les engagements susmentionnés soient traduits en obligations dans les autorisations d'utilisation des fréquences de ces sociétés* ».

3.2. Déroulement et résultat de l'enchère principale des fréquences de la bande 700 MHz

L'enchère principale de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 700 MHz a consisté en une enchère à un tour sous pli fermé, dont les conditions et modalités sont prévues par la décision n° 2021-0590 de l'ARCEP susvisée. L'enchère principale de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 700 MHz s'est déroulée le 15 décembre 2021 dans les locaux de l'ARCEP, 14, rue Gerty-Archimède, 75012 Paris.

Comme prévu par la décision n° 2021-0590 susmentionnée, compte tenu de l'attribution de 20 MHz duplex au titre de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz susmentionnée, l'enchère principale des fréquences de la procédure d'attribution de la bande 700 MHz a porté simultanément sur 2 blocs de 5 MHz duplex.

Le prix de réserve a été fixé par l'arrêté du 30 juillet 2021 susvisé à 0 euro par bloc de 5 MHz duplex.

L'enchère principale s'est déroulée dans le respect des conditions et modalités prévues par la décision n° 2021-0590 susmentionnée.

Les candidats Orange, SRR, Telco OI et ZEOP MOBILE ont chacun déposé un formulaire de demande. Il résulte de l'analyse de ces formulaires que la somme des nombres de blocs maximaux souhaités était strictement supérieure au nombre de blocs disponibles (soit 2 blocs de 5 MHz duplex).

Conformément à la partie II.4.6 du document II de l'annexe de la décision n° 2021-0590 susmentionnée, l'ARCEP a déterminé toutes les répartitions possibles entre les candidats des blocs de fréquences à attribuer dans le cadre de l'enchère principale permettant d'attribuer le nombre de blocs disponibles et respectant, pour chaque candidat, le nombre de bloc maximal souhaité par le candidat et les règles décrites en partie II.4.I du document II de l'annexe de la décision n° 2021-0590 précitée.

A chacune de ces répartitions a été associée une valeur, correspondant à la somme des montants des offres des candidats pour les nombres de blocs qu'ils obtiennent dans cette répartition. La répartition obtenant la valeur la plus élevée a été retenue et chaque candidat se voit attribuer le nombre de blocs qu'il détient dans cette répartition.

Les montants financiers dus par les lauréats au titre de l'enchère principale ont été déterminés conformément à la partie II.4.6 b) ii du document II de l'annexe de la décision n° 2021-0590.

Les résultats de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences de la bande 700 MHz sont donc les suivants :

- Orange a remporté 1 bloc de 5 MHz duplex, pour un montant de 5 033 333 euros ;
- Telco OI a remporté 1 bloc de 5 MHz duplex, pour un montant de 5 033 333 euros.

Au total, compte tenu des résultats de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz, les quatre lauréats obtiennent les quantités de fréquences suivantes dans la bande 700 MHz :

- la société Orange obtient 10 MHz duplex ;
- la société SRR obtient 5 MHz duplex ;
- la société Telco OI obtient 10 MHz duplex ;
- la société ZEOP MOBILE obtient 5 MHz duplex.

3.3. Déroulement et résultat de l'enchère de positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 700 MHz

L'enchère de positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 700 MHz a consisté en une enchère combinatoire à un tour au second prix, conformément aux conditions et modalités prévues par la décision n° 2021-0590 susmentionnée.

On entend par « positionnement » d'un lot de fréquences dans la bande 700 MHz, la place qu'il occupe dans la bande en partant du bas de la bande (*i.e.* de 703 MHz/758 MHz).

Le premier positionnement est donc celui occupé par le lot dont les fréquences sont les plus basses ; le dernier positionnement est celui occupé par le lot dont les fréquences sont les plus hautes.

Les quatre positionnements de lots possibles pour les lauréats sont illustrés dans le schéma ci-dessous :

703	733				758	788			
	1	2	3	4		1	2	3	4

Figure 1. – La position 1 est celle occupée par l'opérateur dont les fréquences sont les plus basses

Trois des quatre lauréats de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences de la bande 700 MHz ont déposé à l'ARCEP, le 15 février 2022 avant 12 heures (heure de Paris) un formulaire de demande pour l'enchère de positionnement pour l'attribution des fréquences dans la bande 700 MHz.

Un lauréat n'ayant pas déposé son formulaire de demande pour l'enchère de positionnement dans le délai imparti, conformément à la partie II.5.2 du document II de l'annexe de la décision n° 2021-0590 de l'ARCEP précitée, le montant engagé par le candidat pour l'ensemble des positionnements valides est réputé égal à zéro.

Il résulte de l'analyse du montant formulé par chaque lauréat pour chaque combinaison de positionnements dans la bande 700 MHz une égalité entre les combinaisons 6 et 20 qui ont toutes deux obtenu la valeur la plus élevée.

N° de la combinaison de positionnement	Position n° 1	Position n° 2	Position n° 3	Position n° 4
6	Orange	ZEOP Mobile	Telco OI	SRR
20	ZEOP Mobile	Orange	Telco OI	SRR

Conformément à la partie II.5.3 du document II de l'annexe de la décision n° 2021-0590 de l'ARCEP précitée, en cas d'égalité, un tirage au sort est effectué pour les départager.

Ce tirage au sort, dont les modalités ont été communiquées aux lauréats le 21 février 2022 s'est déroulé le 15 mars 2022 à 11 heures (heure de Paris) dans les locaux de l'ARCEP. Les sociétés Orange et SRR étaient présentes. A l'issue de ce tirage au sort, la combinaison de positionnement gagnante est la combinaison de positionnement n° 20.

Les montants financiers dus par les lauréats au titre de l'enchère de positionnement ont été déterminés conformément à la partie II.5.4 du document II de l'annexe de la décision n° 2021-0590.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le positionnement pour l'attribution de la bande 700 MHz est le suivant :

- la société Orange obtient le positionnement 2, pour un montant de 0 euro ;
- la société SRR obtient le positionnement 4, pour un montant de 52 687 euros ;
- la société Telco OI obtient le positionnement 3, pour un montant de 111 euros ;
- la société ZEOP MOBILE obtient le positionnement 1, pour un montant de 0 euro.

3.4. Résultat final de la procédure d'attribution des fréquences dans la bande 700 MHz

S'agissant des fréquences attribuées dans la bande 700 MHz, la bande de fréquence exacte attribuée à chaque lauréat est déterminée par la combinaison des résultats de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz et des enchères principale et de positionnement.

Le résultat de la procédure est récapitulé dans le tableau ci-après.

Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées	Part fixe de la redevance	
		Pour la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex	Pour les enchères principale et de positionnement
Orange	708 - 718 MHz et 763 - 773 MHz	0 €	5 033 333 €
SRR	728 - 733 MHz et 783 - 788 MHz	0 €	52 687 €
Telco OI	718 - 728 MHz et 773 - 783 MHz	0 €	5 033 444 €
ZEOP MOBILE	703 - 708 MHz et 758 - 763 MHz	0 €	0 €

Tableau 1. – Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 700 MHz

4. Résultats de la procédure d'attribution des fréquences en bande 3,4 - 3,8 GHz

4.1. Rappel des résultats de l'attribution des quantités de fréquences en bande 3,4 - 3,8 GHz

Par la décision n° 2021-2460 de l'ARCEP en date du 18 novembre 2021 susvisée, l'ARCEP a conclu que « La somme des nombres de blocs maximaux souhaités par les candidats étant égale au nombre de blocs de 10 MHz disponibles (38 blocs), [il n'y a pas eu] lieu [de] procéder à une enchère dans la bande 3,4 - 3,8 GHz. ». En conséquence, « Sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz soit menée à son terme, les quantités de fréquences attribuées dans cette bande sont les suivantes :

- Orange obtient 10 blocs de 10 MHz, soit 100 MHz ;
- SRR obtient 10 blocs de 10 MHz, soit 100 MHz ;
- Telco OI obtient 10 blocs de 10 MHz, soit 100 MHz ;
- ZEOP MOBILE obtient 8 blocs de 10 MHz, soit 80 MHz. »

4.2. Déroulement et résultat de l'enchère de positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz

L'enchère de positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz a consisté en une enchère combinatoire à un tour au second prix, conformément aux conditions et modalités prévues par la décision n° 2021-0590 susmentionnée.

On entend par « positionnement » d'un lot de fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz, la place qu'il occupe dans la bande en partant du bas de la bande (*i.e.* de 3 420 MHz).

Le premier positionnement est donc celui occupé par le lot dont les fréquences sont les plus basses ; le dernier positionnement est celui occupé par le lot dont les fréquences sont les plus hautes.

Les quatre positionnements de lots possibles pour les lauréats sont illustrés dans le schéma ci-dessous :

3 420					3 800
	1	2	3	4	

Figure 2. – La position 1 est celle occupée par l'opérateur dont les fréquences sont les plus basses

Trois des quatre candidats ayant obtenus des fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz ont déposé à l'ARCEP, le 15 février 2022 avant 12 heures (heure de Paris) un formulaire de demande pour l'enchère de positionnement pour l'attribution des fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz.

Un lauréat n'ayant pas déposé son formulaire de demande pour l'enchère de positionnement dans le délai imparti, conformément à la partie II.5.2 du document II de l'annexe de la décision n° 2021-0590 de l'ARCEP précitée, le montant engagé par le candidat pour l'ensemble des positionnements valides est réputé égal à zéro.

Les montants financiers dus par les lauréats au titre de l'enchère de positionnement ont été déterminés conformément à la partie II.5.4 du document II de l'annexe de la décision n° 2021-0590.

Il résulte de l'analyse du montant formulé par chaque candidat pour chaque combinaison de positionnements dans la bande 3,4 - 3,8 GHz le résultat suivant :

- la société Orange obtient le positionnement 3, pour un montant de 10 000 euros ;
- la société SRR obtient le positionnement 2, pour un montant de 0 euro ;
- la société Telco OI obtient le positionnement 4, pour un montant de 0 euro ;
- la société ZEOP MOBILE obtient le positionnement 1, pour un montant de 0 euro.

4.3.. *Résultat final de la procédure d'attribution des fréquences dans la bande 3,4 - 3,8 GHz*

S'agissant des fréquences attribuées dans la bande 3,4 - 3,8 GHz, la bande de fréquence exacte attribuée à chaque lauréat est déterminée en fonction des quantités de fréquences attribués aux candidats et des résultats de l'enchère de positionnement.

Le résultat de la procédure est récapitulé dans le tableau ci-après.

Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées	Part fixe de la redevance au titre de l'enchère de positionnement
Orange	3 600 - 3 700 MHz	10 000 €
SRR	3 500 - 3 600 MHz	0 €
Telco OI	3 700 - 3 800 MHz	0 €
ZEOP MOBILE	3 420 - 3 500 MHz	0 €

Tableau 2 - Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz

5. Montant des redevances

Il est rappelé que, conformément au décret n° 2007-1532 susvisé, le montant des redevances dues par les lauréats au titre de l'utilisation des fréquences des bande 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz pendant la durée initiale de quinze ans d'une autorisation d'utilisation de fréquences attribuée en 2022 est constituée :

- d'une part fixe d'un montant qui est déterminé par le résultat de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz, des enchères principales et de positionnements prévues par l'arrêté du 30 juillet 2021 susvisé pour les autorisations attribuées pour une durée initiale de quinze ans en bande 700 MHz et en bande 3,4 - 3,8 GHz à l'issue des procédures lancées par l'arrêté susvisé, exigible en 4 parts égales sur quatre ans, la première dès l'attribution de l'autorisation d'utilisation des fréquences et les trois autres à date d'anniversaire de l'attribution ;
- d'une part fixe, versée annuellement, d'un montant proportionnel à la quantité de fréquences attribuées pour l'année en cours, exprimée en MHz, payable avant le 31 janvier, ou à la date de mise à disposition des fréquences s'agissant d'une nouvelle attribution. Le montant par MHz attribué est fixé à 2 287,50 euros pour la bande 700 MHz et à 571,88 euros pour la bande 3,4 - 3,8 GHz ;
- d'une part variable, versée annuellement, égale à 1 % du montant du chiffre d'affaires constaté au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les fréquences sont utilisées, à l'exception du chiffre d'affaires réalisé par l'exploitation d'un réseau mobile de deuxième génération. Un acompte provisionnel déterminé à partir du chiffre d'affaires pertinent constaté au 31 décembre de l'année précédente est versé avant le 30 juin de l'année en cours. Son montant est corrigé, le cas échéant, de la somme assurant la régularisation de l'exercice précédent.

Décide :

Art. 1^{er}. – La candidature de la société Orange à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à La Réunion, est retenue pour les sous-bandes 708 - 718 MHz et 763 - 773 MHz, assortie d'un engagement financier d'un montant de 5 033 333 euros pour la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz, les enchères principale et de positionnement.

Art. 2. – La candidature de la société Orange à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquence dans la bande 3,4 - 3,8 GHz, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à La Réunion, est retenue pour la sous-bande 3 600 - 3 700 MHz, assortie d'un engagement financier d'un montant de 10 000 euros pour l'enchère de positionnement.

Art. 3. – La candidature de la société SRR à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à La Réunion, est retenue pour les sous-bandes 728 - 733 MHz et 783 - 788 MHz, assortie d'un engagement financier d'un montant de 52 687 euros pour la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz et pour l'enchère de positionnement.

Art. 4. – La candidature de la société SRR à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquence dans la bande 3,4 - 3,8 GHz, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à La Réunion, est retenue pour la sous-bande 3 500 - 3 600 MHz, assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour l'enchère de positionnement.

Art. 5. – La candidature de la société Telco OI à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à La Réunion, est retenue pour les sous-bandes 718 - 728 MHz et 773 - 788 MHz, assortie d'un engagement financier d'un montant de 5 033 444 euros pour la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz, pour les enchères principale et de positionnement.

Art. 6. – La candidature de la société Telco OI à l’obtention d’une autorisation d’utilisation de fréquence dans la bande 3,4 - 3,8 GHz, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à La Réunion, est retenue pour la sous-bande 3 700 - 3 800 MHz, assortie d’un engagement financier d’un montant de 0 euro pour l’enchère de positionnement.

Art. 7. – La candidature de la société ZEOP MOBILE à l’obtention d’une autorisation d’utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à La Réunion, est retenue pour les sous-bandes 703 - 708 MHz et 758 - 763 MHz assortie d’un engagement financier d’un montant de 0 euro pour la phase d’attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz, pour l’enchère de positionnement.

Art. 8. – La candidature de la société ZEOP MOBILE à l’obtention d’une autorisation d’utilisation de fréquence dans la bande 3,4 - 3,8 GHz, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à La Réunion, est retenue pour la sous-bande 3 420 - 3 500 MHz, assortie d’un engagement financier d’un montant de 0 euro pour l’enchère de positionnement.

Art. 9. – La présente décision sera notifiée aux sociétés Orange, SRR, Telco OI et ZEOP MOBILE et publiée sur le site internet de l’ARCEP et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 2022.

La présidente,
L. DE LA RAUDIÈRE

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse

Décision n° 2022-0589 du 17 mars 2022 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse relative au compte rendu et au résultat des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public

NOR : ARTL2211430S

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'ARCEP »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 33-12, L. 34-8-1-1, L.34-8-1-2, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L.42-1-1, L. 42-2, L. 42-3, R. 20-44-6, R. 20-44-7, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-13 ;

Vu les articles L. 420-1 et L. 430-1 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2021 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2021 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2007-0156 de l'ARCEP en date du 15 février 2007 modifiée autorisant la société Orange Réunion à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Vu la décision n° 2015-0661 de l'ARCEP en date du 25 juin 2015 modifiée autorisant la société Telco OI à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à La Réunion et à Mayotte ;

Vu la décision n° 2016-0473 de l'ARCEP en date du 5 avril 2016 modifiée autorisant la Société Réunionnaise du Radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public dans la collectivité départementale de Mayotte ;

Vu la décision n° 2019-1370 de l'ARCEP en date du 17 septembre 2019 autorisant la société Maoré Mobile à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre ouvert au public à Mayotte ;

Vu la décision n° 2021-0591 de l'ARCEP en date du 15 juin 2021 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2021-2461 de l'ARCEP en date du 18 novembre 2021 relative au compte-rendu de l'instruction des dossiers de candidatures reçus, au résultat de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz et au résultat de la phase de constitution de blocs de 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Maoré Mobile, déposé le 12 octobre 2021 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Orange SA (ci-après « la société Orange »), déposé le 7 octobre 2021, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone – SRR (ci-après « la société SRR »), déposé le 12 octobre 2021, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences

dans les bandes 700 MHz et 900 MHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Telco OI, déposé le 11 octobre 2021, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment les formulaires de demande des candidats qualifiés établis dans le cadre des enchères principale et de positionnement, ainsi que les procès-verbaux de l'enchère principale et de positionnement ;

Vu la consultation privée des opérateurs qui s'est déroulée du 20 janvier au 3 février 2022 sur le « Positionnement envisagé des opérateurs dans la bande 900 MHz dans le cadre de la procédure d'attribution de fréquences dans la bande 900 MHz à Mayotte » et les réponses des opérateurs ;

Après en avoir délibéré le 17 mars 2022,

Pour les motifs suivants :

La présente décision s'inscrit dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lancée, sur proposition de l'ARCEP (décision n° 2021-0591 susvisée), par l'arrêté du 30 juillet 2021 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié au *Journal officiel* de la République française le 3 août 2021.

Cette procédure a pour objet l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences en bandes 700 MHz, correspondant aux deux sous-bandes 703 - 733 MHz et 758 - 788 MHz utilisables en mode duplexage temporel en fréquence (FDD), et 900 MHz, correspondant aux deux sous-bandes 880,1 - 914,9 MHz et 925,1 - 959,9 MHz en mode de duplexage en fréquence (mode FDD).

Aux termes de l'article L. 42-2 du CPCE :

« III. – La sélection des titulaires de ces autorisations se fait par appel à candidatures sur des critères portant sur les conditions d'utilisation mentionnées au II de l'article L. 42-1 ou sur la contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 ou par une procédure d'enchères dans le respect de ces objectifs (...).

[...]

IV. – L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse conduit la procédure de sélection et assigne les fréquences correspondantes. »

L'ARCEP, en application de ce qui précède, a conduit les procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 900 MHz, selon les modalités et conditions prévues par l'appel à candidatures lancée par l'arrêté du 30 juillet 2021 susvisé.

Ces modalités, prévues dans le document II de l'annexe de la décision n° 2021-0591 susvisée, prévoient que les procédures d'attribution se déroulent en trois étapes :

- l'instruction des dossiers de candidature, composée de quatre phases successives :
 - l'examen de recevabilité des candidatures ;
 - la phase de qualification ;
 - la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz ;
 - la phase de constitution de blocs de 5 MHz duplex en bande 900 MHz ;
- les phases d'attribution des fréquences, composée de plusieurs phases successives :
 - la phase de constitution de blocs de 10 MHz duplex en bande 900 MHz ;
 - la phase d'enchère principale de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 700 MHz ;
 - la phase de positionnement des fréquences obtenues dans la bande 900 MHz à la suite de la consultation des opérateurs concernés pour le réaménagement de la bande 900 MHz ;
 - la phase d'enchère de positionnement pour l'attribution de la bande 700 MHz ;
- la délivrance des autorisations.

1. Présentation des candidats

L'ARCEP rappelle que les procédures étaient ouvertes à tous les candidats, qu'ils soient ou non déjà titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences à Mayotte pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public.

Quatre sociétés ont déposé des dossiers de candidature avant la date limite fixée au 12 octobre 2021 à 12 heures (heure de Paris).

1.1. Maoré Mobile

La société Maoré Mobile est une société par actions simplifiée au capital social de 1 866 805,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Mamoudzou sous le numéro 751 314 717, dont le siège social est situé chez C/O Conseil MOI, Immeuble Méga, ZI de Kawéni, 97600 Mamoudzou.

La société Maoré Mobile est détenue à 86,61 % par la société SAS Altrnativ.com et à 13,39 % par la Société Mahoraise de Commerce.

1.2. Orange

La société Orange est une société anonyme au capital social de 10 640 226 396,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé au 111, quai du Président-Roosevelt, 92130 Issy-Les-Moulineaux.

La société Orange est détenue à 13,39 % par l'Etat, à 9,56 % par Bpifrance Participations et à 6,4 % par ses salariés. 70,62 % de ses actions sont flottantes et 0,03 % sont en auto-détention.

1.3. SRR

La société SRR est une société en commandite simple au capital social de 3 375 165,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis de La Réunion sous le numéro 393 551 007, dont le siège social est situé au 21, rue Pierre-Aubert, ZI du Chaudron, BP 17, 97490 Saint-Denis.

La société SRR est détenue à 100 % moins deux parts sociales par SFR SA, elle-même détenue par la société Altice France, et à hauteur de deux parts sociales par SFR Participation.

1.4. Telco OI

La société TELCO OI est une société par actions simplifiée au capital social de 20 003 317,20 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint Denis de La Réunion sous le numéro 809 533 524, dont le siège social est situé au 12, rue Henri-Cornu, technopole de La Réunion, 97801 Saint-Denis Cedex 9.

La société TELCO OI est détenue à 100 % par la société TELECOM REUNION MAYOTTE, elle-même détenue à 50 % par la société Iliad, et à 50 % par la société GLOBAL CROSSING.

2. Conclusions de la phase d'instruction des dossiers de candidature

Par la décision n° 2021-2461 de l'ARCEP en date du 18 novembre 2021 susvisée, l'ARCEP a conclu que les quatre dossiers de candidature reçus respectaient les critères de recevabilité et de qualification. En conséquence :

- en bande 700 MHz, les sociétés Maoré Mobile, Orange, SRR et Telco OI sont autorisées à participer aux phases d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz, d'enchères principale et d'enchères de positionnement de cette procédure ; et
- en bande 900 MHz, les sociétés Maoré Mobile et Telco OI sont autorisées à participer à la phase de constitution de blocs de 5 MHz duplex et à la phase de constitution de blocs de 10 MHz duplex de cette procédure.

3. Résultats de la procédure d'attribution des fréquences en bande 900 MHz

3.1. Rappel des résultats de la phase de constitution des blocs de 5 MHz duplex en bande 900 MHz

Par la décision n° 2021-2461 de l'ARCEP en date du 18 novembre 2021 susvisée, l'ARCEP a conclu que « seuls les candidats qualifiés Maoré Mobile et Telco OI ont indiqué dans leur dossier de candidature solliciter l'attribution de fréquences en bande 900 MHz. Par ailleurs, seul le candidat Maoré Mobile détient moins de 5 MHz duplex dans cette bande. ». En conséquence, « la société Maoré Mobile [a obtenue] 1,6 MHz duplex en bande 900 MHz, sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz soit menée à son terme. ». Enfin, « les fréquences disponibles dans le cadre de la phase de constitution de blocs de 10 MHz duplex en bande 900 MHz sont de 1 MHz duplex, [et] feront l'objet d'une procédure de classement entre les sociétés Maoré Mobile et Telco OI, [qui] sont autorisées à participer à cette phase. »

3.2. Résultats de la phase de constitution des blocs de 10 MHz duplex en bande 900 MHz

Dans le cadre de la procédure de classement de la phase de constitution des blocs de 10 MHz duplex en bande 900 MHz, les sociétés Maoré Mobile et Telco OI ont été classées en fonction de leurs engagements financiers par prix décroissant, selon les conditions et modalités prévues par la décision n° 2021-0591 de l'ARCEP susvisée. La procédure de classement de la phase de constitution des blocs de 10 MHz duplex en bande 900 MHz s'est déroulée le 7 décembre 2021 dans les locaux de l'ARCEP, 14, rue Gerty-Archimède, 75012 Paris.

Comme prévu par la décision n° 2021-0591 susmentionnée, compte tenu de l'attribution de 1,6 MHz duplex au titre de la phase de constitution des blocs de 5 MHz duplex en bande 900 MHz, la procédure de classement de la phase de constitution des blocs de 10 MHz duplex en bande 900 MHz a porté sur le 1 MHz duplex restant dans la bande 900 MHz.

Le prix de réserve a été fixé par l'arrêté du 30 juillet 2021 susvisé à 0 euro par bloc de 5 MHz duplex.

La procédure de classement s'est déroulée dans le respect des conditions et modalités prévues par la décision n° 2021-0591 susmentionnée.

Les deux candidats, Maoré Mobile et Telco OI, ont chacun déposé un formulaire de demande. Dans le cadre de la procédure de classement de la phase de constitution des blocs de 10 MHz duplex en bande 900 MHz, les deux candidats Maoré Mobile et Telco OI ont, chacun, déposé un formulaire de demande.

Il résulte de l'analyse de ces formulaires que la société Telco OI est classée en 1^{re} position à l'issue de la procédure de classement de la phase de constitution des blocs de 10 MHz duplex conformément à la partie II.3.3.b. du document II de l'annexe de la décision n° 2021-0591 et remporte 1 MHz duplex, pour un montant de 0 euro. Les montants financiers dus par les lauréats au titre de la procédure de classement précitée ont été déterminés conformément à la partie II.3.3.c. du document II de l'annexe de la décision n° 2021-0591.

Au total, compte tenu des résultats de la phase de constitution des blocs de 5 MHz duplex en bande 900 MHz, les deux lauréats obtiennent les quantités de fréquences suivantes dans la bande 900 MHz :

- la société Maoré Mobile obtient 1,6 MHz duplex ;
- la société Telco OI obtient 1 MHz duplex.

3.3. Déroulement et résultat du positionnement dans la bande 900 MHz

A la date de la présente décision, les opérateurs Maoré Mobile, Orange, SRR et Telco OI sont positionnés de la manière suivante dans la bande 900 MHz :

- la société Maoré Mobile, dans les sous-bandes 882,9 - 886,3 MHz et 927,9 - 931,3 MHz, au titre de la décision n° 2019-1370 de l'ARCEP en date du 17 septembre 2019 susvisée ;
- la société Orange, dans les sous-bandes 880,1 - 882,9 MHz, 895,3 - 902,5 MHz, 925,1 - 927,9 MHz et 940,3 - 947,5 MHz, au titre de la décision n° 2007-0156 de l'ARCEP en date du 15 février 2007 susvisée ;
- la société SRR, dans les sous-bandes 904,9 - 914,9 MHz et 949,9 - 959,9 MHz, au titre de la décision n° 2016-0473 de l'ARCEP en date du 5 avril 2016 susvisée ;
- la société Telco OI, dans les sous-bandes 886,3 - 889,9 MHz, 890,1 - 895,3 MHz, 927,1 - 934,9 MHz et 935,1 - 937,1 MHz, au titre de la décision n° 2015-0661 de l'ARCEP en date du 25 juin 2015 susvisée.

Le futur positionnement des fréquences attribuées aux lauréats au sein de la bande 900 MHz a été déterminé par l'ARCEP après consultation des opérateurs concernés, conformément aux conditions et modalités prévues par la partie II.4 du Document II de l'annexe de la décision n° 2021-0591 susmentionnée.

La détermination de ce positionnement dans cette bande de fréquences a pris en compte les quantités de fréquences obtenues par les lauréats, Maoré Mobile et Telco OI, à l'issue de la phase de sélection ainsi que les attributions existantes préalablement à la présente procédure d'attribution de fréquences dans la bande 900 MHz. A ce titre, les opérateurs, Orange et SRR, déjà autorisés dans la bande de fréquences, mais non lauréats, ont été associés à cette phase de positionnement.

La détermination du positionnement des opérateurs au sein de la bande 900 MHz a été établie en vue de veiller aux objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier celui relatif à la gestion efficace du spectre, et au regard des critères suivants :

- la contiguïté des fréquences attribuées à chaque opérateur ;
- la minimisation des réaménagements de fréquences rendus nécessaires ;
- des conditions équitables d'accès au spectre.

A cet effet, l'ARCEP a mené du 20 janvier au 3 février 2022, une consultation privée sur le « *Positionnement envisagé des opérateurs dans la bande 900 MHz dans le cadre de la procédure d'attribution de fréquences dans la bande 900 MHz à Mayotte* » en proposant de réaménager les opérateurs Maoré Mobile, Orange, SRR et Telco OI dans la bande 900 MHz de la manière suivante :

Figure 1. – Schéma du positionnement des opérateurs dans la bande 900 MHz à Mayotte



En bleu : Maoré Mobile ; en gris : Telco OI ; en orange : Orange ; en rouge : SRR

Il résulte de cette consultation privée que les opérateurs de la bande 900 MHz à Mayotte ont accepté d'être réaménagés de la manière suivante :

- la société Maoré Mobile dans la sous-bande 880,1 - 885,1 MHz et 925,1 - 930,1 MHz ;
- la société Orange dans la sous-bande 894,9 - 904,9 MHz et 939,9 - 949,9 MHz ;
- la société Telco OI dans la sous-bande 885,1 - 894,9 MHz et 930,1 - 939,9 MHz ;
- la société SRR dans la sous-bande 904,9 - 914,9 MHz et 949,9 - 959,9 MHz.

Par ailleurs, comme proposé dans la consultation privée, l'utilisation des bandes telle qu'indiquée ci-dessus ne sera possible que 45 jours après la délivrance des autorisations d'utilisation de fréquences aux lauréats de la

procédure d'attribution de fréquences dans la bande 900 MHz à Mayotte et des décisions modificatrices des autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à Mayotte pour les opérateurs concernés par le réaménagement.

Durant cette période de 45 jours, les opérateurs concernés par le réaménagement utilisent les fréquences pour lesquelles ils sont déjà autorisés et sont invités à se coordonner afin d'éviter tout brouillage préjudiciable entre les différents réseaux mobiles lors de la mise en œuvre du positionnement décidé à l'issue de la consultation privée précitée. A l'expiration de ce délai, les opérateurs concernés devront cesser d'utiliser les fréquences qui leurs ont été précédemment attribuées et ne plus utiliser que les fréquences nouvellement attribuées.

3.4. *Résultat final de la procédure d'attribution des fréquences dans la bande 900 MHz*

S'agissant des fréquences attribuées dans la bande 900 MHz, la bande de fréquences exacte attribuée à chaque lauréat et aux opérateurs concernés est déterminée en fonction des quantités de fréquences attribuées aux lauréats de la procédure d'attribution des fréquences en bande 900 MHz et des réponses à la consultation privée des opérateurs concernés pour le réaménagement de la bande 900 MHz.

Le résultat de la procédure est récapitulé dans le tableau ci-après.

Tableau 1. – *Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz*

<i>Résultats pour les lauréats de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz</i>			
Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées	Part fixe de la redevance au titre de la phase de constitution des blocs de 10 MHz duplex	Date d'utilisation de la bande de fréquence attribuée
Maoré Mobile	880,1 - 885,1 MHz et 925,1 - 930,1 MHz	0 €	45 jours après la délivrance de l'autorisation d'utilisation de fréquence en bande 900 MHz
Telco Ol	885,1 - 894,9 MHz et 930,1 - 939,9 MHz	0 €	45 jours après la délivrance de l'autorisation d'utilisation de fréquence en bande 900 MHz
<i>Résultats pour les autres opérateurs concernés par la phase de positionnement de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz</i>			
Nom de l'opérateur	Bandes de fréquences attribuées	Date d'utilisation de la bande de fréquence attribuée	
Orange	894,9 - 904,9 MHz et 939,9 - 949,9 MHz	45 jours après la délivrance de la décision modifiant l'autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz de la société Orange	
SRR	904,9 - 914,9 MHz et 949,9 - 959,9 MHz	45 jours après la délivrance de la décision modifiant l'autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz de la société SRR	

4. Résultats de la procédure d'attribution des fréquences en bande 700 MHz

4.1. *Rappel des résultats de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz*

Par la décision n° 2021-2461 de l'ARCEP en date du 18 novembre 2021 susvisée, l'ARCEP a conclu que « les quatre candidats qualifiés ont souscrit dans leur dossier de candidature aux quatre engagements [prévus dans l'appel à candidatures] ». En conséquence, chacun des quatre candidats obtient, pour un montant de 0 euro, « un bloc de 5 MHz duplex en bande 700 MHz, sous réserve que la présente procédure d'attribution des fréquences de la bande 700 MHz soit menée à son terme et que les engagements susmentionnés soient traduits en obligations dans les autorisations d'utilisation des fréquences de ces sociétés ».

4.2. *Déroulement et résultat de l'enchère principale des fréquences de la bande 700 MHz*

L'enchère principale de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 700 MHz a consisté en une enchère à un tour sous pli fermé, dont les conditions et modalités sont prévues par la décision n° 2021-0591 de l'ARCEP susvisée. L'enchère principale de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 700 MHz s'est déroulée le 15 décembre 2021 dans les locaux de l'ARCEP, 14, rue Gerty-Archimède, 75012 Paris.

Comme prévu par la décision n° 2021-0591 susmentionnée, compte tenu de l'attribution de 20 MHz duplex au titre de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz, l'enchère principale des fréquences de la procédure d'attribution de la bande 700 MHz a porté simultanément sur 2 blocs de 5 MHz duplex.

Le prix de réserve a été fixé par l'arrêté du 30 juillet 2021 susvisé à 0 euro par bloc de 5 MHz duplex.

L'enchère principale s'est déroulée dans le respect des conditions et modalités prévues par la décision n° 2021-0591 susmentionnée.

Les candidats Maoré Mobile, Orange, SRR et Telco OI ont chacun déposé un formulaire de demande. Il résulte de l'analyse de ces formulaires que la somme des nombres de blocs maximaux souhaités était strictement supérieure au nombre de blocs disponibles (soit 2 blocs de 5 MHz duplex).

Conformément à la partie II.6.4. du document II de l'annexe de la décision n° 2021-0591 susmentionnée, l'ARCEP a déterminé toutes les répartitions possibles entre les candidats des blocs de fréquences à attribuer dans le cadre de l'enchère principale permettant d'attribuer le nombre de blocs disponibles et respectant, pour chaque candidat, le nombre de bloc maximal souhaité par le candidat et les règles décrites en partie II.6.4.b.iii. du document II de l'annexe de la décision n° 2021-0591 précitée.

A chacune de ces répartitions a été associée une valeur, correspondant à la somme des montants des offres des candidats pour les nombres de blocs qu'ils obtiennent dans cette répartition. La répartition obtenant la valeur la plus élevée a été retenue et chaque candidat se voit attribuer le nombre de blocs qu'il détient dans cette répartition.

Les montants financiers dus par les lauréats au titre de l'enchère principale ont été déterminés conformément à la partie II.6.4.b.iv du document II de l'annexe de la décision n° 2021-0591.

Les résultats de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences de la bande 700 MHz sont donc les suivants :

- Orange a remporté 1 bloc de 5 MHz duplex, pour un montant de 1 050 019 euros ;
- Telco OI a remporté 1 bloc de 5 MHz duplex, pour un montant de 1 050 019 euros.

Au total, compte tenu des résultats de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz (voir parties 2 et 4.1), les quatre lauréats obtiennent les quantités de fréquences suivantes dans la bande 700 MHz :

- la société Maoré Mobile obtient 5 MHz duplex ;
- la société Orange obtient 10 MHz duplex ;
- la société SRR obtient 5 MHz duplex ;
- la société Telco OI obtient 10 MHz duplex.

4.3. Déroulement et résultat de l'enchère de positionnement pour l'attribution de la bande 700 MHz

L'enchère de positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 700 MHz a consisté en une enchère combinatoire à un tour au second prix, conformément aux conditions et modalités prévues par la décision n° 2021-0591 susmentionnée.

On entend par « positionnement » d'un lot de fréquences dans la bande 700 MHz, la place qu'il occupe dans la bande en partant du bas de la bande (i.e 703 MHz/758 MHz).

Le premier positionnement est donc celui occupé par le lot dont les fréquences sont les plus basses ; le dernier positionnement est celui occupé par le lot dont les fréquences sont les plus hautes.

Les quatre positionnements de lots possibles pour les lauréats sont illustrés dans le schéma ci-dessous :

Figure 1. – La position 1 est celle occupée par l'opérateur dont les fréquences sont les plus basses

703	733				758	788			
	1	2	3	4		1	2	3	4

Les quatre lauréats de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences de la bande 700 MHz ont déposé à l'ARCEP, le 15 février 2022 avant 12 heures (heure de Paris) un formulaire de demande pour l'enchère de positionnement pour l'attribution des fréquences dans la bande 700 MHz.

Il résulte de l'analyse du montant formulé par chaque candidat pour chaque combinaison de positionnements dans la bande 700 MHz une égalité entre les combinaisons n° 2 et n° 8 qui ont toutes deux obtenu la valeur la plus élevée.

N° de la combinaison de positionnement	Position n° 1	Position n° 2	Position n° 3	Position n° 4
2	Maoré Mobile	Orange	Telco OI	SRR
8	Orange	Maoré Mobile	Telco OI	SRR

Conformément à la partie II.7.3 du document II de l'annexe de la décision n° 2021-0591 de l'ARCEP précitée, en cas d'égalité, un tirage au sort est effectué pour les départager.

Ce tirage au sort, dont les modalités ont été communiquées aux lauréats le 21 février 2022, s'est déroulé le 15 mars 2022 à 11h00 (heure de Paris) dans les locaux de l'ARCEP. Les sociétés Orange et SRR étaient présentes. A l'issue de ce tirage au sort, la combinaison de positionnement gagnante est la combinaison de positionnement n° 2.

Les montants financiers dus par les lauréats au titre de l'enchère de positionnement ont été déterminés conformément à la partie II.7.4 du document II de l'annexe de la décision n° 2021-0591.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le positionnement pour l'attribution de la bande 700 MHz est le suivant :

- la société Maoré Mobile obtient le positionnement 1, pour un montant de 0 euro ;
- la société Orange obtient le positionnement 2, pour un montant de 0 euro ;
- la société SRR obtient le positionnement 4, pour un montant de 31 937 euros ;
- la société Telco OI obtient le positionnement 3, pour un montant de 0 euro.

4.4. Résultat final de la procédure d'attribution des fréquences dans la bande 700 MHz

S'agissant des fréquences attribuées dans la bande 700 MHz, la bande de fréquence exacte attribuée à chaque lauréat est déterminée par combinaison des résultats de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz et des enchères principale et de positionnement.

Le résultat de la procédure est récapitulé dans le tableau ci-après.

Tableau 1. – Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 700 MHz

Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées	Part fixe de la redevance	
		Pour la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex	Pour l'enchère principale et de positionnement
Maoré Mobile	703 - 708 MHz et 758 - 763 MHz	0 €	0 €
Orange	708 - 718 MHz et 763 - 773 MHz	0 €	1 050 019 €
SRR	728 - 733 MHz et 783 - 788 MHz	0 €	31 937 €
Telco OI	718 - 728 MHz et 773 - 783 MHz	0 €	1 050 019 €

5. Montant des redevances

Il est rappelé que, conformément au décret n° 2007-1532 susvisé, le montant des redevances dues par les lauréats au titre de l'utilisation des fréquences des bandes 700 MHz et 900 MHz pendant la durée initiale de quinze ans d'une autorisation d'utilisation de fréquences attribuée en 2022 est constituée :

- d'une part fixe d'un montant qui est déterminé par le résultat de la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz, des enchères principales et de positionnement prévues par l'arrêté du 30 juillet 2021 susvisé, pour les autorisations attribuées pour une durée initiale de quinze ans en bande 700 MHz à l'issue de la procédure lancée par l'arrêté susvisé, exigible en 4 parts égales sur quatre ans, la première dès l'attribution de l'autorisation d'utilisation des fréquences et les trois autres à la date d'anniversaire de l'attribution ;
- d'une part fixe, versée annuellement, d'un montant proportionnel à la quantité de fréquences attribuées pour l'année en cours, exprimée en MHz, payable avant le 31 janvier, ou à la date de mise à disposition des fréquences s'agissant d'une nouvelle attribution. Le montant par MHz attribué est fixé à 572,50 euros pour les bandes 700 MHz et 900 MHz ;
- d'une part fixe d'un montant qui est déterminé par le résultat de la phase de constitution des blocs de 10 MHz duplex en bande 900 MHz prévue par l'arrêté du 30 juillet 2021 précité pour les autorisations attribuées en bande 900 MHz à l'issue de la procédure lancée par l'arrêté susmentionné, exigible dès l'attribution de l'autorisation d'utilisation des fréquences ;
- d'une part variable, versée annuellement, égale à 1 % du montant du chiffre d'affaires constaté au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les fréquences sont utilisées, à l'exception du chiffre d'affaires réalisé par l'exploitation d'un réseau mobile de deuxième génération. Un acompte provisionnel déterminé à partir du chiffre d'affaires pertinent constaté au 31 décembre de l'année précédente est versé avant le 30 juin de l'année en cours. Son montant est corrigé, le cas échéant, de la somme assurant la régularisation de l'exercice précédent.

Décide :

Art. 1^{er}. – La candidature de la société Maoré Mobile à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Mayotte, est retenue pour les sous-bandes 703 - 708 MHz et 758 - 763 MHz, assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour la phase d'attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz et pour l'enchère de positionnement.

Art. 2. – La candidature de la société Maoré Mobile à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Mayotte, est retenue pour 1,6 MHz. En conséquence la société Maoré Mobile sera positionnée dans les sous-bandes 880,1 - 885,1 MHz et 925,1 - 930,1 MHz 45 jours à compter de la date de la délivrance de son autorisation d'utilisation de fréquences dans cette bande.

Art. 3. – La candidature de la société Orange à l’obtention d’une autorisation d’utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Mayotte, est retenue pour les sous-bandes 708 - 718 MHz et 763 - 773 MHz, assortie d’un engagement financier d’un montant de 1 050 019 euros pour la phase d’attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz, pour l’enchère principale et de positionnement.

Art. 4. – La candidature de la société SRR à l’obtention d’une autorisation d’utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Mayotte, est retenue pour les sous-bandes 728 - 733 MHz et 783 - 788 MHz, assortie d’un engagement financier d’un montant de 31 937 euros pour la phase d’attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz et pour l’enchère de positionnement.

Art. 5. – La candidature de la société Telco OI à l’obtention d’une autorisation d’utilisation de fréquences dans la bande 700 MHz, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Mayotte, est retenue pour les sous-bandes 718 - 728 MHz et 773 - 783 MHz, assortie d’un engagement financier d’un montant de 1 050 019 euros pour la phase d’attribution des blocs de 5 MHz duplex en bande 700 MHz, pour l’enchère principale et de positionnement.

Art. 6. – La candidature de la société Telco OI à l’obtention d’une autorisation d’utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Mayotte, est retenue pour 1 MHz, assortie d’un engagement financier d’un montant de 0 euro pour la phase de constitution des blocs de 10 MHz duplex en bande 900 MHz. En conséquence la société Telco OI sera positionnée dans les sous-bandes 885,1 - 894,9 MHz et 930,1 - 939,9 MHz 45 jours à compter de la délivrance de son autorisation d’utilisation de fréquences dans cette bande.

Art. 7. – La présente décision sera notifiée aux sociétés Maoré Mobile, Orange, SRR et Telco OI et publiée sur le site internet de l’ARCEP et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 2022.

La présidente,
L. DE LA RAUDIÈRE

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Délibération n° 2022-044 du 14 avril 2022 portant avis sur un projet d'arrêté relatif aux données alimentant la base principale et aux bases de données du catalogue du système national des données de santé (demande d'avis n° 21014419)

NOR : CNIL2214366X

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par le ministre des solidarités et de la santé d'une demande d'avis concernant le projet d'arrêté relatif aux données alimentant la base principale et aux bases de données du catalogue du système national des données de santé ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données ou RGPD) ;

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 1461-1 et R. 1461-2 ;

Après avoir entendu le rapport de Mme Valérie PEUGEOT, commissaire, et les observations de M. Benjamin TOUZANNE, commissaire du Gouvernement,

Etant rappelés les éléments de contexte suivants

Le système national des données de santé (SNDS), créé par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, a pour finalité la mise disposition de données à caractère personnel concernant la santé, afin notamment de mettre en œuvre des traitements à des fins de recherches, d'études ou d'évaluations dans le domaine de la santé répondant à un motif d'intérêt public.

Initialement circonscrit au « SNDS historique », le périmètre des catégories de données le composant actuellement a été élargi par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019. Ainsi, lorsqu'elles sont traitées pour l'une des finalités mentionnées à l'article L. 1461-1 III du code de la santé publique (CSP), les catégories de données visées à l'article L. 1461-1 I du CSP composent le SNDS (SNDS « élargi ») et sont soumises au respect de l'ensemble des dispositions y afférentes (respect du référentiel de sécurité, modalités de transparence, *etc.*).

Si ce rattachement juridique au « SNDS élargi » n'emporte pas, à lui seul, de migration au sein d'une base centralisée, une partie de ces données a toutefois vocation à être intégrée progressivement dans un « SNDS centralisé » par la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) et par la Plateforme des données de santé (PDS).

Ce « SNDS centralisé » est composé d'une base principale (comprenant à ce jour le « SNDS historique ») et d'un catalogue incluant d'autres bases de données considérées comme pertinentes pour les acteurs de la recherche. Ces dernières peuvent être de nature et d'ampleur variées (bases détenues par un organisme privé, cohortes, *etc.*). Cette intégration impliquera la migration des données vers la CNAM et/ou la PDS (seule celle-ci disposera du catalogue).

La mise en œuvre du « SNDS centralisé » est encadrée par le décret n° 2021-848 du 29 juin 2021 (ci-après le « décret SNDS »). Afin d'en parachever la mise en place, ce décret a prévu à l'article R. 1461-2 du CSP qu'un arrêté, pris après avis de la Commission, liste les données relevant des 1° à 11° du I de l'article L. 1461-1 du CSP qui alimentent la base principale, fixe les modalités d'alimentation de cette base et désigne les bases de données figurant dans le catalogue.

Bien que l'article R. 1461-2 du CSP ne fasse référence qu'aux modalités d'alimentation de la base principale, cet arrêté précise également les modalités d'alimentation du catalogue et les garanties permettant d'assurer la légalité de ces traitements. La Commission estime donc qu'en renvoyant à un arrêté ministériel le soin de désigner les bases de données alimentant le catalogue, le Premier ministre a implicitement mais nécessairement entendu confier à cet arrêté le soin de préciser les conditions d'alimentation de la base catalogue.

Tel est l'objet du projet d'arrêté, résultant d'une saisine rectificative, soumis pour avis à la Commission.

Emet l'avis suivant sur le projet d'arrêté

Sur l'économie générale du texte

Si ce projet d'arrêté ne procède pas à la création d'un traitement de données à caractère personnel, les catégories de données composant le SNDS étant déjà prévues par le CSP, il permet de lister, sur la recommandation du Comité stratégique des données de santé, les bases de données ayant vocation à enrichir la base principale et à alimenter le catalogue du « SNDS centralisé ».

S'agissant du catalogue, ce projet d'arrêté vise à fixer un socle minimum de garanties, tant juridiques que techniques, qui devront être détaillées par les conventions conclues entre, d'une part, les responsables des bases de données destinées à être versées au catalogue et, d'autre part, la PDS.

Il résulte de l'article 3 du projet d'arrêté et des échanges avec le ministère que, s'agissant de la base catalogue :

- la désignation d'une base comme devant figurer dans le catalogue et le régime juridique qui en découle résultent de la seule entrée en vigueur du présent arrêté ;
- la transmission des données est subordonnée à la signature d'une convention entre le responsable de traitement initial de la base de données et la PDS dont une partie du contenu est prévue à l'article 4 du projet.

Ainsi, la Commission estime que les données issues des bases visées à l'article 3 du projet ne devront alimenter le catalogue que si une convention est conclue avec le producteur à cet effet.

La définition de critères objectifs et précis pouvant conduire au versement d'une base dans la base principale ou le catalogue ou du basculement au sein de la base principale d'une base figurant dans le catalogue est indispensable pour garantir l'adhésion et la confiance des acteurs de l'écosystème et la pérennité de ce dispositif. A cet égard, la Commission demande que les travaux initiés par le Comité stratégique des données de santé soient poursuivis de manière prioritaire, avant toute nouvelle saisine portant modification de l'arrêté.

Sur l'enrichissement de la base principale du « SNDS centralisé »

Sur les critères d'enrichissement de la base principale

L'article R. 1461-2 du CSP prévoit que la base principale comprend des données qui portent sur l'ensemble de la population. Selon les précisions du ministère, un traitement pourra, dans un premier temps, être inscrit au catalogue avant d'alimenter la base principale, dès lors qu'il répondra à la condition précitée.

La Commission renouvelle sa demande de clarification, déjà formulée dans sa délibération n° 2020-106 du 29 octobre 2020 portant avis sur le projet de décret SNDS, de la notion de base « couvrant l'ensemble de la population », dans la mesure où elle sera déterminante pour l'inscription d'un traitement dans la base principale et où cette intégration emporte des conséquences en termes d'information, d'exercice des droits et de mesures de sécurité à mettre en œuvre.

Sur l'enrichissement par les données des bases SI-DEP et « Vaccin-covid »

Le projet d'article 1^{er} prévoit que les bases « Vaccin-covid » et « SI-DEP » alimentent la base principale du « SNDS élargi » et l'article 2 liste les catégories des données issues de ces bases qui vont y être versées.

Cet article prévoit que plusieurs types de données relatives aux professionnels de santé issues de la base « Vaccin-covid » alimenteront la base principale :

- d'une part, l'identification des professionnels de santé ayant réalisé respectivement la consultation préalable à la vaccination et chaque injection ;
- d'autre part, les numéros d'identification des professionnels de santé et des personnes placées sous leur responsabilité ayant réalisé la consultation préalable et la vaccination.

La Commission estime que, conformément aux dispositions de l'article R. 1461-4 du CSP, la base principale du SNDS ne peut comporter de données directement identifiantes des professionnels de santé. Elle prend acte de ce que le projet d'arrêté sera modifié afin de faire uniquement référence au « numéro d'identification du professionnel de santé ».

Plus généralement, les personnes concernées devront en être informées conformément aux dispositions du RGPD :

- concernant la base « Vaccin-covid », la Commission demande que les supports d'information de tous les responsables conjoints de traitements, notamment ceux de la CNAM, soient mis à jour et qu'un renvoi vers la page *web* dédiée de la DREES soit réalisé ;
- la Commission prend acte de ce que le site du ministère de la santé portant information des personnes concernées par ces traitements sera mis à jour et de ce qu'un renvoi sera réalisé vers la page *web* dédiée de la DREES.

S'agissant des modalités d'exercice du droit d'opposition, elle relève que :

- les dispositions de l'article R. 1461-9 du CSP prévoient que le droit d'opposition prévu à l'article 21 du RGPD ainsi qu'à l'article 74 de la loi « informatique et libertés » ne s'applique pas aux données de la base principale dans le cadre de la constitution du SNDS ;
- les dispositions de l'article 13 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 et de l'article 5-III du décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 prévoient que les personnes concernées dont les données sont traitées dans les bases « SI-DEP » et « Vaccin-covid » bénéficient d'un droit d'opposition relatif à la transmission des données à des fins de recherche à la PDS et à la CNAM.

La Commission prend acte de ce que le ministère s'est engagé à ce que les documents d'information destinés aux personnes concernées soient modifiés afin de clarifier les modalités d'exercice du droit d'opposition.

Sur la conclusion d'une convention préalablement à l'enrichissement de la base principale

Le ministère a précisé que la transmission dans la base principale des données en relevant (à ce jour, les bases « SI-DEP » et « Vaccin-covid ») n'interviendra qu'à compter de la conclusion d'une convention entre les responsables de ces bases de données et la CNAM.

Le projet ne faisant mention d'un tel dispositif que s'agissant de l'alimentation de la base catalogue, la Commission recommande que le projet d'arrêté prévoie également la conclusion d'une convention lorsque la base de données intègre la « base principale », notamment dans l'hypothèse où une base, initialement inscrite au catalogue, viendrait à intégrer la base principale du SNDS.

Sur l'alimentation du catalogue des bases du SNDS « centralisé »

Sur les traitements ayant vocation à alimenter le catalogue

L'article 3 du projet désigne les bases de données qui alimenteront le catalogue et l'article 4 prévoit que les responsables initiaux de ces bases les conservent dans leurs propres systèmes d'information, sous leur responsabilité. Ce même article prévoit également que la PDS est responsable du stockage et de la mise à disposition d'une copie de ces bases, qui constitue une partie du « SNDS centralisé ».

La Commission rappelle que les responsables initiaux de ces bases devront respecter le cadre de conformité de la formalité qui a été, le cas échéant, initialement réalisée auprès d'elle. L'inscription au catalogue du SNDS n'a effectivement ni pour objet ni pour effet de modifier les caractéristiques essentielles de ces traitements notamment en ce qui concerne la durée de conservation des données.

La Commission considère que seules les bases de données régulièrement constituées devraient pouvoir alimenter le catalogue. Pour ce faire, elle estime qu'il serait opportun qu'elle soit associée le plus amont possible aux travaux du Comité stratégique portant sur l'évaluation de l'opportunité de l'inscription des bases au catalogue, auxquels elle pourrait participer au titre des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 29 juin 2021 en portant création.

Elle rappelle enfin qu'elle sera particulièrement vigilante et exercera ses pouvoirs de contrôle pour s'assurer que les bases inscrites au catalogue sont régulièrement constituées et mises en œuvre.

Sur les catégories de données pouvant alimenter le catalogue

Selon l'article 4 du projet d'arrêté, la convention conclue entre le responsable de la base de données et la PDS précisera les catégories de données qui alimenteront le catalogue.

La Commission attire l'attention du ministère sur les dispositions de l'arrêté du 29 novembre 2019 portant approbation d'un avenant à la convention constitutive de la PDS qui prévoient que celle-ci est autorisée à traiter des données contextuelles « *lorsque c'est pertinent au regard de la demande des utilisateurs* ».

La Commission comprend que lorsqu'une base contient des données relevant pour partie du SNDS et des données contextuelles qui seraient indivisibles, l'intégralité de la base pourrait être transmise à la PDS. **Elle rappelle que seules les catégories de données visées par l'article L. 1461-1 I du CSP et strictement nécessaires aux finalités du SNDS pourront alimenter les bases du « SNDS centralisé ».**

Sur l'information par le responsable de la base de données

L'article 4 du projet prévoit que les responsables des bases de données réalisent une information individuelle des personnes concernées, par voie papier ou électronique, relativement à l'alimentation du catalogue du SNDS, sauf si la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés au sens de l'article 14 du RGPD. Les modalités selon lesquelles cette obligation devra être respectée doivent être fixées dans la convention conclue entre le responsable de la base de données et la PDS.

Cette information, qui revêt un caractère obligatoire pour tous les responsables de traitement, devra être conforme aux dispositions des articles 13 ou 14 du RGPD.

La Commission rappelle à ce titre que :

- par principe, les personnes concernées doivent être individuellement informées lors d'un traitement de leurs données à caractère personnel, qu'il s'agisse d'une collecte directe ou d'une collecte indirecte de données ;
- uniquement en cas de collecte indirecte des données, conformément aux dispositions de l'article 14-5-b du RGPD, l'obligation d'information individuelle des personnes concernées peut faire l'objet d'exceptions, notamment dans l'hypothèse où la fourniture d'une telle information se révélerait impossible, exigerait des efforts disproportionnés ou compromettrait gravement la réalisation des objectifs du traitement. En pareils cas, le responsable de traitement prend des mesures appropriées pour protéger les droits et libertés, ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée, y compris en rendant les informations publiquement disponibles ;
- lorsque la collecte de données, même indirecte, est réalisée de façon prospective, une information individuelle doit, dans la mesure du possible, être délivrée aux personnes concernées ;
- les documents d'information devront mentionner que les données seront versées au catalogue ou être complétées à cette fin.

Enfin, la Commission demande que les motifs justifiant de faire exception, pour tout ou partie des personnes concernées, à la fourniture d'une information individuelle, ainsi que les mesures appropriées mises en œuvre pour rendre l'information publiquement disponible, soient explicitement décrits dans la

convention. Elle souhaite également que des échanges ultérieurs aient lieu avec le ministère et la PDS sur ce point.

Sur les modalités d'exercice des droits

La convention prévue à l'article 4 du projet, conclue entre le responsable du traitement et la PDS, précisera les modalités de conservation des tables de correspondance (« *conservation des secrets* »). Ces précisions sont essentielles pour permettre aux personnes d'exercer leurs droits.

La Commission estime que les conventions devront *a minima* indiquer, au titre de ces modalités :

- l'organisme responsable de cette conservation ;
- les conditions de conservation dans l'hypothèse où le responsable de traitement souhaite mettre fin au traitement et/ou supprimer les données traitées ;
- les modalités de conservation suivant que les données sont appariées grâce au numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) des personnes ou non.

Par ailleurs, la Commission considère que délai minimal d'un mois entre la signature de la convention et le versement effectif des données au catalogue contribue à garantir l'effectivité du droit d'opposition dont les personnes disposent en application du II de l'article R. 1461-9 du CSP. Ce délai devra être déterminé en fonction des caractéristiques du traitement et notamment en fonction du nombre de personnes concernées, des modalités d'information et de l'ancienneté des données traitées.

Sur les conventions organisant le versement des données dans le catalogue

L'article 4 du projet fixe les grands principes qui devront être détaillés dans toutes les conventions conclues avec les producteurs de données notamment en ce qui concerne :

- les modalités d'information et d'exercice des droits au niveau du producteur des données et de la PDS ;
- la répartition des rôles et des responsabilités ;
- les mesures de sécurité encadrant la transmission des données et leur pseudonymisation.

Les modalités convenues dans la convention devront permettre d'assurer un respect effectif des obligations issues du RGPD.

Sur l'application du référentiel de sécurité du SNDS

Les mesures de sécurité applicables aux opérations d'alimentation du catalogue devront être conformes au référentiel de sécurité applicable au SNDS prévu par l'arrêté du 22 mars 2017. La Commission rappelle que ce référentiel devra être actualisé pour tirer les conséquences des évolutions introduites par le « décret SNDS », notamment en ce qui concerne le rôle de la PDS dans la mise en œuvre du SNDS et le déploiement du catalogue. **Elle estime que cette mise à jour devrait donc intervenir préalablement à la conclusion des conventions avec les responsables de traitement et à l'alimentation du catalogue.**

La Commission considère, au regard des dispositions du référentiel actuellement en vigueur, que les traitements « *SI-DEP* » et « *Vaccin-covid* » doivent être qualifiés de « *systèmes sources* » du SNDS. Elle s'interroge enfin sur la qualification en tant que « *systèmes sources* » des traitements dont l'inscription au catalogue du SNDS est envisagée par le présent projet de texte.

Les autres dispositions du projet d'arrêté n'appellent pas d'observations de la part de la Commission.

La présidente,
M.-L. DENIS

Naturalisations et réintégrations

Décret du 11 mai 2022 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et de prénoms et libération de l'allégeance française

NOR : INTN2212293D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2021-2022

RAPPORTS AU PARLEMENT

NOR : INPS2214463X

- N° 87 (2021-2022) – RP** – Rapport annuel du Gouvernement au Parlement sur l'autonomie financière des collectivités territoriales pour l'année 2020, en application de l'article 5 de la loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales, *transmis à la commission des finances, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale et à la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation.*
- N° 88 (2021-2022) – RP** – Rapport annuel du Gouvernement au Parlement sur l'autonomie financière des collectivités territoriales pour l'année 2022, en application de l'article 5 de la loi organique n° 2004-758 du 29 juillet 2004 relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales, *transmis à la commission des finances, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale et à la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation.*
- N° 89 (2021-2022) – RU** – Rapport du Gouvernement au Parlement sur la mise en œuvre des obligations prévues au I de l'article 244 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, en application de l'article 244 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, *transmis à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et à la commission des finances.*
- N° 90 (2021-2022) – RU** – Rapport du Gouvernement au Parlement intitulé « Vers un service public territorial de l'autonomie », en application de l'article 56 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, transmis à la commission des affaires sociales et à la commission des finances.
- N° 91 (2021-2022) – RP** – Bilan financier de France 2030 retraçant, pour le quatrième trimestre 2021, l'évolution des dépenses des programmes d'investissements d'avenir, en application de l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, *transmis à la commission des finances, à la commission des affaires économiques, à la commission des affaires sociales, à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable et à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.*
- N° 92 (2021-2022) – Art. 67** – Rapport du Gouvernement au Parlement relatif à la mise en application de la loi n° 2021-1549 du 1^{er} décembre 2021 de finances rectificative pour 2021, en application de l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, *transmis à la commission des finances.*

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX2214465X

Réunions

Mardi 17 mai 2022

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques,

A 14 h 30 Sénat (salle Médicis) :

- audition de l'Autorité de sûreté nucléaire sur son rapport annuel pour 2021.

Informations relatives au Conseil économique, social et environnemental

FORMATIONS DE TRAVAIL

NOR : ICEX2200025X

Mardi 17 mai 2022, à 14 heures (salle 249 et visioconférence) :

Commission éducation, culture et communication :

Approbation du PV de la réunion du 11 mai 2022.

Avant-projet d'avis sur le thème du parasport.

Examen, en deuxième lecture, d'un projet de saisine d'initiative.

Saisine : « L'engagement bénévole : indispensable facteur de cohésion sociale et de citoyenneté » (Mme Marie-Claire MARTEL, rapporteure et M. Jean-François NATON, rapporteur).

Début de l'examen, en deuxième lecture, de l'avant-projet d'avis.

Mardi 17 mai 2022, à 14 h 30 (salle 79 et visioconférence) :

Commission affaires européennes et internationales :

Contribution à la saisine : « Inégalités de genre, crise climatique et transition écologique ».

Audition à leur demande des co-rapporteurs M. Antoine GATET (groupe environnement et nature) et Mme Aminata NIAKATE (groupe des artisans et des professions libérales) de la délégation aux Droits des femmes et à l'Égalité (DDFE).

Echange sur les prochains sujets de saisine

Jeudi 19 mai 2022, à 9 heures (salle 229 et visioconférence) :

Commission temporaire « Cannabis » :

Saisine : « Cannabis : bilan et évolution des politiques publiques ».

(MM. Jérémie BOROY, Florent COMPAIN et Helno EYRIEY, rapporteurs).

Auditions sous forme de table ronde, de MM. Michel BOTBOL, professeur émérite en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent et Luc DUQUESNEL, médecin généraliste, président des généralistes - Confédération des syndicats médicaux français (CSMF).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

Avis de vacance d'un emploi de secrétaire général auprès du conseil supérieur de la marine marchande (administration centrale)

NOR : PRMG2214107V

Sera prochainement vacant à l'administration centrale du ministère de la mer un emploi de secrétaire général du Conseil supérieur de la marine marchande.

Le ou la titulaire de l'emploi exercera en sus de ses fonctions de secrétaire général du Conseil supérieur de la marine marchande, la fonction d'adjoint au chef du service des flottes et des marins, au sein de la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture.

L'emploi est localisé sur le site de La Défense (Tour Séquoia).

Missions principales : (à compléter)

La direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) accompagne et régule les activités maritimes dans une perspective de développement durable. En son sein, le service des flottes et des marins (SFM) comprend la sous-direction de la sécurité et de la transition écologique des navires, la sous-direction des gens de mer et la mission de la flotte de commerce.

Le Conseil Supérieur de la Marine Marchande (CSMM) composé de 39 membres issus de l'administration, des organisations professionnelles et syndicales du secteur, et de personnalités qualifiées peut donner un avis sur toutes les questions en rapport avec la marine marchande, les transports maritimes et les activités portuaires. Il est obligatoirement consulté sur les projets de loi et de décret relatifs à la marine marchande ou aux ports maritimes.

En tant qu'adjoint au chef du service des flottes et des marins, le titulaire du poste a notamment en charge :

- la mise en place et le suivi d'outils permettant d'évaluer l'impact des mesures prises pour soutenir l'économie du transport maritime en termes d'emplois créés ou d'efficience économique ;
- l'appui à la promotion du registre international français (RIF) à l'international ;
- le pilotage d'une réflexion sur les évolutions possibles des registres français à moyen terme ;
- l'appui à l'évaluation des réformes mises en place depuis 15 ans en matière de qualification des gens de mer. Le pilotage de propositions de simplifications, à partir de comparaisons européennes ;
- l'appui à la réflexion sur les conditions d'aptitude médicale à la navigation ;
- la préparation de la mise en place de corridors verts pour des liaisons maritimes décarbonées notamment dans le cadre du renouvellement des délégations de service public intéressant le secteur ;
- Suivi et mise en place des mesures de marché liées au système d'échange de quotas d'émission (ETS) de l'UE ou aux mesures de marché visant à accélérer la décarbonation du transport maritime négociées au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI) ;
- de tout sujet transversal que pourrait lui confier le chef de service.

Par ailleurs, le titulaire du poste dirige le secrétariat général du CSMM. Dans ce cadre, il a pour tâches essentielles de :

- préparer et organiser les séances plénières du Conseil (8 à 10 par an), y compris l'analyse juridique des textes proposés par l'administration pour avis ;
- organiser le programme de travail en commissions et participer activement à la production et à la finalisation de ces travaux ;
- assurer la réalisation des comptes rendus des assemblées plénières et des groupes de travail, leur diffusion ainsi que leur suivi dans le cadre du processus réglementaire ou législatif ;
- assurer le lien permanent avec les membres du Conseil ;
- gérer les moyens de fonctionnement mis à la disposition du Conseil ;
- participer au rayonnement du Conseil et à la diffusion de ses avis et positions (relations avec la presse, tenue à jour du site internet, animation du réseau) ;
- assurer en complément du président ou de la présidente la représentation du Conseil au sein de différentes instances ;

- assurer le suivi des conclusions du Fontenoy du maritime.

*Compétences recherchées,
nature et niveau d'expériences professionnelles attendues*

Le candidat ou la candidate devra posséder :

- une maîtrise des enjeux économiques, sociaux, environnementaux de l'industrie du transport maritime et de son interface portuaire ;
- une connaissance affirmée des enjeux institutionnels liés à la conduite des politiques maritimes ;
- une maîtrise du processus d'élaboration des textes et intérêt pour l'analyse juridique ;
- une appétence affirmée pour le dialogue social et la négociation et la discrétion ;
- une autonomie dans la conduite des travaux et la gestion au quotidien ;
- une forte capacité d'adaptation, d'initiative et de réactivité.

Conditions d'accès à l'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 16 notamment).

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite de six ans. La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe comprise entre 84 400 € et 111 300 € par an, sous réserve pour ce qui concerne les corps de fonctionnaires et de militaires des dispositions réglementaires applicables à leur régime indemnitaire. Pour ces mêmes personnels, un complément indemnitaire annuel sera également versé sous réserve des mêmes dispositions réglementaires, de la manière de servir au cours de l'année N-1 et des résultats de l'exercice ministériel d'harmonisation.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat susmentionné :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du pôle ministériel représenté par la délégation aux cadres dirigeants ;
- l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir est le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture représenté par le chef du service des flottes et des marins.

Envoi des candidatures :

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation qui devra comporter les éléments permettant d'apprécier la bonne adéquation entre le parcours professionnel du candidat, les compétences et le niveau d'expérience attendus pour le poste ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé le cas échéant (uniquement pour les agents relevant d'un autre ministère).

Pour les agents du secteur privé, les candidatures seront accompagnées :

- des documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae*.

Ce dossier complet devra être adressé, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère de la transition écologique, uniquement et impérativement, par voie électronique aux adresses :

- delcd.sg@developpement-durable.gouv.fr ;
- christophe.lenormand@mer.gouv.fr.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

Le secrétaire général, autorité de recrutement, procède à l'examen des candidatures en liaison étroite avec l'autorité dont relève l'emploi. Une liste de candidats est proposée pour l'audition.

Les candidats présélectionnés se voient notifier un rendez-vous pour l'audition. Les candidats dont la candidature ne fera pas l'objet d'une audition en sont informés.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- M. Christophe LENORMAND, chef du service des flottes et des marins (tél. : 01-40-81-27-79) ;
- M. Jacques SALHI, délégué aux cadres dirigeants (tél. : 01-40-81-18-61).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Avis de vacance de l'emploi de directeur en charge de la direction de contrôle fiscal Sud-Ouest

NOR : CCPE2213658V

L'emploi de directeur en charge de la direction de contrôle fiscal Sud-Ouest sera prochainement vacant. Il est situé 8, place du Champ-de-Mars, à Bordeaux.

Environnement

Créée par le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, la direction générale des finances publiques (DGFIP) est chargée de nombreuses missions dont elle assure la conception et la mise en œuvre. Elle dispose à cette fin de services centraux et d'un important réseau déconcentré, présent sur l'ensemble du territoire national, en métropole, dans les Outre-mer et à l'étranger. Son action la conduit également à participer à des négociations et des coopérations internationales.

La DGFIP est une administration d'autorité au cœur du fonctionnement de l'Etat et des finances publiques, interlocuteur privilégié des entreprises et des collectivités locales. Chacun de ses agents incarne cette image du service public d'Etat, avec ses valeurs d'intégrité, de neutralité et de secret professionnel.

Les attributions des directions spécialisées de contrôle fiscal (DIRCOFI) sont exposées dans un arrêté du 16 mars 2012 relatif aux directions spécialisées de contrôle fiscal de la direction générale des finances publiques. En substance, cet arrêté prévoit que les directions spécialisées de contrôle fiscal assurent, dans leur ressort territorial, toutes opérations relatives à l'assiette et au contrôle des impôts, droits, prélèvements, cotisations et taxes de toute nature, à l'égard : des personnes physiques ou morales, groupements de droit ou de fait ou entités qui ont déposé ou auraient dû déposer une déclaration, un acte ou tout autre document ; des personnes, groupements ou entités qui, même en l'absence d'obligation déclarative, ont été ou auraient dû être imposés par ces mêmes services ou dont la résidence principale, le siège ou le principal établissement est situé dans le ressort desdits services. Ces directions effectuent également le contrôle des systèmes de télétransmission des factures et des procédures de signature électronique avancée.

La Dircofi Sud-Ouest est compétente géographiquement sur l'ensemble des territoires qui forment aujourd'hui la région Nouvelle-Aquitaine (anciennement Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin) et dispose de services implantés dans 12 départements.

Descriptif de l'emploi proposé

Le directeur chargé de la direction de contrôle fiscal incarne une dimension essentielle spécifique de l'encadrement dirigeant de la DGFIP.

A la tête de sa direction, il joue un rôle essentiel, en lien avec l'administration centrale, dans la mise en œuvre des réformes et l'accompagnement des évolutions que connaît la DGFIP dans ses outils, méthodes, métiers et structures pour assurer toujours plus efficacement ses missions.

Il veille particulièrement à respecter le principe d'égalité, à favoriser la mixité et la diversité, à lutter contre toute forme de discrimination et à veiller à la qualité des conditions de travail de tous ses collaborateurs.

Le directeur de la DIRCOFI pilote certaines instances de recours suite aux opérations de contrôle fiscal (interlocution, transaction, règlement d'ensemble) et participe pleinement à la définition et à la mise en œuvre de la politique du contrôle fiscal sous tous ses aspects (relation de confiance avec les contribuables de bonne foi, action répressive contre les fraudeurs...).

Profil et compétences recherchés

Les candidats doivent disposer :

- d'au moins six années d'expérience dans l'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires et d'une bonne connaissance de la fiscalité et du contrôle fiscal ;
- de compétences managériales avérées, de capacités de décision et d'une aptitude à maîtriser les savoirs techniques exercés dans le service ;

- d'un excellent sens des relations humaines au regard de la multiplicité des interlocuteurs ;
- du sens de l'anticipation, de réactivité, d'esprit d'écoute et de dialogue ainsi que d'une capacité forte d'animation et de coordination d'équipes de travail ;
- de la faculté à veiller au respect du principe d'égalité, à favoriser la mixité et la diversité au sein des services, à lutter contre toute forme de discrimination et à la qualité des conditions de travail de tous les collaborateurs de la DGFIP ;
- d'un fort potentiel à conduire les changements ainsi qu'à porter au plus haut niveau les ambitions et les valeurs de la DGFIP.

Déontologie

Le directeur chargé de la direction de contrôle fiscal est soumis à des obligations déontologiques renforcées.

Il participe à la diffusion de la culture déontologique au sein de sa direction et s'assure du respect de leurs obligations en la matière par l'ensemble des cadres et agents placés sous son autorité.

Le directeur chargé de la direction de contrôle fiscal est soumis à une déclaration d'intérêts préalablement à sa nomination.

Il doit également déposer une déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) dans les deux mois suivant l'installation dans ses fonctions, ainsi qu'une déclaration de fin de fonctions dans les deux mois suivant son départ.

Conditions d'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et l'arrêté du 3 juin 2020 fixant les modalités de recrutement de ces emplois de direction relevant de la DGFIP, à savoir :

- pour les fonctionnaires : appartenance à un corps ou un cadre d'emploi relevant de la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (ex. : corps des administrateurs civils, des administrateurs des finances publiques...) ou détachement pendant au moins 3 ans dans un emploi culminant à la HEB. Sont également recevables les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant, les membres du corps du contrôle général des armées, les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- pour les non fonctionnaires : avoir exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires mentionnés ci-dessus.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation de six ans, avec une période probatoire de six mois.

La rémunération brute globale annuelle est comprise entre 133 000 € et 169 000 €.

A l'intérieur de cette fourchette, la rémunération pour les fonctionnaires est établie au regard de leur classement dans la grille indiciaire.

Pour les non-fonctionnaires, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et par les articles 2 à 8 de l'arrêté du 3 juin 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction de l'Etat relevant de la DGFIP.

Concernant cet emploi, l'autorité de recrutement et l'autorité dont relève l'emploi est le directeur général des finances publiques.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française au bureau RH-1B de la DGFIP, exclusivement à l'adresse suivante : recrutements-emplois-direction@dgifp.finances.gouv.fr.

Le dossier de candidature doit impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics n'appartenant pas à la DGFIP, les candidatures doivent être accompagnées :

- d'un état de services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- de la grille indiciaire de leur corps d'origine.

Pour les candidats originaires du secteur privé, les candidatures seront accompagnées du dernier contrat de travail.

Formation et accompagnement managérial

Les cadres supérieurs nommés pour la première fois dans un emploi de directeur ou de directrice des services déconcentrés de la DGFIP bénéficieront de dispositifs d'accompagnement qui sont notamment les suivants :

- la mise à disposition du guide d'accueil du directeur qui a pour objectif de faciliter, par des conseils très concrets, la prise de poste ;
- un dispositif de marrainage ou parrainage ;
- la participation à un séminaire managérial.

Personne à contacter

M. Laurent GUILLON, actuel directeur en charge de la direction de contrôle fiscal Sud-Ouest : laurent.guillon@dgfip.finances.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental ou de directrice départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor

NOR : CCPE2213975V

L'emploi de directeur départemental ou de directrice départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor sera prochainement vacant.

Il est situé 17, rue de la Gare, à Saint-Brieuc.

Environnement

Créée par le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques, la direction générale des finances publiques (DGFIP) est chargée de nombreuses missions dont elle assure la conception et la mise en œuvre. Elle dispose à cette fin de services centraux et d'un important réseau déconcentré, présent sur l'ensemble du territoire national, en métropole, dans les outre-mer et à l'étranger. Son action la conduit également à participer à des négociations et des coopérations internationales.

La DGFIP est une administration d'autorité au cœur du fonctionnement de l'Etat et des finances publiques, interlocuteur privilégié des entreprises et des collectivités locales. Chacun de ses agents incarne cette image du service public d'Etat, avec ses valeurs d'intégrité, de neutralité et de secret professionnel.

Les directions territoriales des finances publiques sont principalement chargées des missions suivantes :

- missions fiscales : assiette, contrôle et recouvrement des impôts, cotisations et taxes de toute nature, tenue du cadastre et de la publicité foncière ;
- missions de gestion publique : contrôle et paiement des dépenses publiques, production des comptes de l'Etat, gestion financière et comptable des collectivités locales et de leurs établissements, vérification de l'utilisation des fonds publics, opérations de trésorerie de l'Etat, gestion des dépôts de fonds et activité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, gestion domaniale, action économique et financière.

Descriptif de l'emploi proposé

Le directeur départemental ou la directrice départementale des finances publiques (DDFIP) incarne une dimension essentielle de l'encadrement dirigeant de la DGFIP.

Le directeur ou la directrice a la qualité de comptable public principal. Dès lors, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, il ou elle engage sa responsabilité dans la continuité des gestions antérieures.

Représentant la DGFIP et ses missions sur le territoire, il ou elle joue un rôle essentiel auprès des responsables administratifs et politiques locaux dans la mise en œuvre des réformes et la concertation associée.

Profil et compétences recherchés

Les candidats ou les candidates doivent disposer :

- d'au moins six années d'expérience dans l'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires et d'une bonne connaissance des politiques publiques économiques et budgétaires ;
- de compétences managériales avérées, de capacités de décision et d'une aptitude à maîtriser les savoirs techniques exercés dans le service ;
- d'un excellent sens des relations humaines au regard de la multiplicité des interlocuteurs : Préfet, dirigeants administratifs, élus nationaux et locaux, autres représentants institutionnels et médias ;
- du sens de l'anticipation, de réactivité, d'un esprit d'écoute et de dialogue ainsi que d'une capacité forte d'animation et de coordination d'équipes de travail, notamment en matière d'accompagnement du changement ;
- de la faculté à veiller au respect du principe d'égalité, à favoriser la mixité et la diversité au sein des services, à lutter contre toute forme de discrimination et à assurer la qualité des conditions de travail de tous les collaborateurs de la DGFIP ;

- d'un fort potentiel à conduire les changements ainsi qu'à porter au plus haut niveau les ambitions et les valeurs de la DGFIP ;
- de la capacité à savoir évoluer dans un environnement dématérialisé.

Déontologie

Le directeur départemental ou la directrice départementale des finances publiques est soumis à des obligations déontologiques renforcées.

En tant que plus haute autorité hiérarchique de la DGFIP dans le département, il ou elle participe à la diffusion de la culture déontologique au sein de sa direction et s'assure du respect de leurs obligations en la matière par l'ensemble des cadres et agents placés sous son autorité.

Le directeur départemental ou la directrice départementale des finances publiques est soumis à une déclaration d'intérêts préalablement à sa nomination.

Il ou elle doit également déposer une déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) dans les deux mois suivant l'installation dans ses fonctions, ainsi qu'une déclaration de fin de fonctions dans les deux mois suivant son départ.

Conditions d'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et l'arrêté du 3 juin 2020 fixant les modalités de recrutement de ces emplois de direction relevant de la DGFIP, à savoir :

- pour les fonctionnaires : appartenance à un corps ou un cadre d'emploi relevant de la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (ex. : corps des administrateurs civils, des administrateurs des finances publiques...) ou détachement pendant au moins 3 ans dans un emploi culminant à la HEB. Sont également recevables les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant, les membres du corps du contrôle général des armées,

les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat.

- pour les non fonctionnaires : avoir exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires mentionnés ci-dessus.

Le ou la titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation de six ans, avec une période probatoire de six mois.

La rémunération brute globale annuelle est comprise entre 143 000 € et 202 000 €.

A l'intérieur de cette fourchette, la rémunération pour les fonctionnaires est établie au regard de leur classement dans la grille indiciaire.

Pour les non-fonctionnaires, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et par les articles 2 à 8 de l'arrêté du 3 juin 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction de l'Etat relevant de la DGFIP.

Concernant cet emploi, l'autorité de recrutement et l'autorité dont relève l'emploi est le directeur général des finances publiques.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française au bureau RH-1B de la DGFIP, exclusivement à l'adresse suivante : recrutements-emplois-direction@dgifp.finances.gouv.fr.

Le dossier de candidature doit impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics n'appartenant pas à la DGFIP, les candidatures doivent être accompagnées :

- d'un état de services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- de la grille indiciaire de leur corps d'origine.

Pour les candidats ou les candidates originaires du secteur privé, les candidatures seront accompagnées du dernier contrat de travail.

Formation et accompagnement managérial

Les cadres supérieurs nommés pour la première fois dans un emploi de directeur ou de directrice des services déconcentrés de la DGFIP bénéficieront de dispositifs d'accompagnement qui sont notamment les suivants :

- la mise à disposition du guide d'accueil du directeur qui a pour objectif de faciliter, par des conseils très concrets, la prise de poste ;
- un dispositif de marrainage ou parrainage ;
- la participation à un séminaire managérial.

Personne à contacter

M. Christian LE BUHAN, actuel directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor : christian.le-buhan@dgfip.finances.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel (direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche)

NOR : INTA2214408V

L'emploi de directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Manche sera vacant, à compter du 1^{er} octobre 2022.

Intérêt du poste

Conformément aux dispositions du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est placé sous l'autorité hiérarchique du préfet de département, à l'exception des actions de contrôle de la législation du travail exercées sous l'autorité du DREETS.

Le directeur départemental contribue, sous la responsabilité du préfet, à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'emploi, du travail et des solidarités. L'intérêt du poste réside dans la structuration de cette jeune direction départementale interministérielle, l'intégration des différentes politiques sur le territoire, la variété des dossiers traités, les partenariats à nouer notamment avec les collectivités locales, les autres services de l'Etat et le management d'une structure de près de 70 agents répartis sur trois implantations : Saint-Lô, Cherbourg et Avranches. Il est assisté de deux directeurs adjoints.

Missions

Les missions de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont définies à l'article 4 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est compétente en matière de politiques de cohésion sociale, de développement de l'emploi, de mutations économiques, d'insertion sociale et professionnelle, de l'accès et du maintien dans le logement et de contrôle du respect de la législation du travail.

A ce titre, elle met en œuvre dans le département les politiques relatives à :

- la prévention et à la lutte contre les exclusions, à la protection des personnes vulnérables, aux fonctions sociales du logement, à l'inclusion des personnes en situation de handicap, à la protection de l'enfance, au travail social et à l'intervention sociale, aux actions sociales et économiques de la politique de la ville, à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité des chances ;
- l'inspection et au contrôle des conditions d'accueil et de fonctionnement des établissements et services sociaux ;
- l'inspection du travail et notamment à l'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail, ainsi qu'aux missions d'inspection du travail ;
- l'accès, au maintien et au retour dans l'emploi des personnes éloignées du marché du travail ;
- l'anticipation et à l'accompagnement des mutations économiques ;
- au développement de l'emploi et des compétences ;
- au développement de l'accès à la formation professionnelle, à l'apprentissage et aux qualifications, dans le respect des exigences de qualité.

Elle concourt à :

- l'identification et à la prise en compte des besoins prioritaires de santé des populations les plus vulnérables et à la lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- la planification à la programmation des équipements sociaux ;

- la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale ;
- l’insertion professionnelle des jeunes et des personnes vulnérables ;
- aux droits des femmes et à l’égalité entre les femmes et les hommes.

La direction départementale de l’emploi, du travail et des solidarités de la Manche assure également des missions en matière de politique de la ville, de prévention de la radicalisation et du suivi du greffe des associations.

Les politiques d’emploi et de solidarités portées par trois pôles déclinent de manière cohérente et transversale la mise en œuvre du service public de l’insertion et de l’emploi (SPIE), la stratégie de lutte contre la pauvreté et le service public de la rue au logement.

Au sein de cette entité, l’inspection du travail conserve son système actuel d’organisation de la ligne hiérarchique. Le directeur départemental exerce, au nom du directeur régional, sous son autorité et dans le cadre des instructions de l’autorité centrale, le pouvoir hiérarchique sur les agents chargés des actions d’inspection de la législation du travail.

Le directeur départemental veille au développement d’une culture commune aux différents personnels de la direction.

Environnement

Le poste est basé à Saint-Lô (ville préfecture), siège de la DDETS.

Le département de la Manche compte 510 956 habitants et 446 communes (certaines récemment regroupées) réparties au sein de 8 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et de 4 arrondissements.

Le département est caractérisé par une ruralité affirmée (agriculture forte, élevage, produits laitiers), mais avec quelques secteurs économiques importants et spécifiques notamment sur le nord Cotentin (nucléaire, chantiers navals...), une large façade maritime à l’est, au nord et à l’ouest (pêche et conchyliculture). Le taux de chômage est inférieur à la moyenne nationale mais un vieillissement global de la population est observé. Le revenu moyen dans le département est en dessous de celui du niveau national.

Cependant, les quartiers en contrat de ville sont peu nombreux et relativement modestes. Le tourisme (mer et campagne) est un secteur en progression, avec des sites emblématiques (le Mont Saint-Michel).

La DDETS de la Manche travaille en liaison étroite avec les services de la préfecture et des sous-préfectures, ainsi qu’avec le secrétariat général commun départemental et les autres directions interministérielles (direction départementale des territoires et de la mer – DDTM – et direction départementale de la protection de populations – DDPP).

Elle coopère également avec la délégation départementale de l’agence régionale de santé (ARS), la direction des services départementaux de l’éducation nationale (DSDEN), l’unité départementale de la direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL), l’autorité judiciaire, et l’ensemble des organismes et services publics dans le département, dont les communes - en particulier Saint-Lô, Cherbourg, Avranches, Coutances et Granville, les EPCI et le Conseil départemental.

Elle entretient des liens forts avec la direction régionale de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et la DREAL. En outre, compte tenu de ses missions, la DDETS de la Manche développe des relations soutenues avec les acteurs économiques, le secteur associatif, les opérateurs de l’insertion et de l’emploi, les partenaires sociaux, les acteurs de la prévention, les salariés et un large panel d’usagers.

Compétences

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins 6 ans) d’encadrement direct d’un service important composé d’équipes pluridisciplinaires, portant des politiques sur des domaines différenciés et une bonne connaissance des politiques publiques conduites par la DDETS.

La capacité de manager en mode projet et d’accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l’expérience des candidats.

Ils devront être en mesure d’assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations de haut niveau avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise.

Il est attendu du directeur départemental qu’il soit disponible, réactif, qu’il ait une perception vive et immédiate des enjeux et problèmes, qu’il soit capable d’anticiper et de prendre des décisions adaptées aux circonstances et de rendre compte.

Les fonctions de directeur départemental requièrent plus spécifiquement les compétences suivantes :

- une très bonne connaissance des organisations publiques, des politiques interministérielles, plus particulièrement celles portées par le ministère du travail, de l’emploi et de l’insertion, le ministère des solidarités et de la santé et le ministère de l’intérieur ;
- une connaissance des méthodes de conduite de projet, expérience réussie dans la conduite de projets complexes ;
- une capacité d’adaptation et d’ouverture aux problématiques sociales dans une approche partenariale avec les collectivités territoriales, les associations, les entreprises ;
- une aptitude à écouter, analyser, piloter, mobiliser, négocier, convaincre, restituer, en particulier dans un contexte de réorganisation des services ;

- une aptitude à animer des équipes pluridisciplinaires et interministérielles ;
- une aptitude à la communication et au dialogue social ;
- loyauté, réactivité, sens de l'initiative, facultés d'analyse et de synthèse et capacité de représentation.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment), et par l'article 7 de l'arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur, est classé dans le groupe IV en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 59 700 € et 106 900 €. Elle peut être complétée par une part variable annuelle dont le montant maximum est fixé à 8 280 €.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de la Manche.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner.

L'instance collégiale est composée :

- du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : la secrétaire générale du ministère de la transition écologique ou son représentant, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et le directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

- pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante :

<https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>.

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance, référencé MINT-DDETS50-2022-44560, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : MINT-DDETS50-2022-44560 ;
- ou catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance sur des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat publiés par le ministère de l'intérieur.

- pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur, sur le site de la place de l'emploi public (PEP) : <https://place-emploi-public.gouv.fr/>.

Sur le site de la PEP l'avis de vacance, référencé MINT_ MINT-DDETS50-2022-44560, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : directeur départemental interministériel ;
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
- localisation : sélectionner le département concerné par cet avis.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation, celle-ci pourra être enregistrée en formulaire de mobilité ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état de services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante :

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf.

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche, tél. : 02-33-75-46-11 ; courriel : prefet@manche.gouv.fr ;

M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Manche, tél. : 02-33-75-46-21 ; courriel : pref-secretariat-sg@manche.gouv.fr ;

Mme Ghislaine BORGALLI-LASNE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Manche, tél. : 02-50-71-50-16 ; courriel : ghislaine.borgalli-lasne@manche.gouv.fr ;

M. Jocelyn SNOECK, délégué mobilité carrière des emplois de direction de l'administration, territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur, tél. : 01-49-27-38-20 ; courriel : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr.

Références

Le code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale des territoires et de la mer du Nord)

NOR : INTA2214410V

L'emploi de directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral, de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord, sera vacant, à compter du 1^{er} septembre 2022.

Intérêt du poste

Aux côtés du directeur, le directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral, participe à l'élaboration et à la mise en application de la stratégie de la direction. Il appuie et conseille le directeur sur l'ensemble des champs d'actions de la direction, et ce en collégialité avec l'autre directeur départemental adjoint. Il travaille en étroite collaboration avec les différents services dans une logique de transversalité et d'intégration des politiques publiques dont la DDTM a la charge. Il est plus spécifiquement en charge des enjeux maritimes, littoraux et estuariens relevant de la DDTM.

Il travaille en lien étroit avec le corps préfectoral (préfet de département, secrétaire général, directeur de cabinet, sous-préfets), le préfet maritime, les différents services et opérateurs de l'Etat, les élus et les professionnels dans une optique interministérielle et d'administration territoriale de l'Etat.

La direction départementale des territoires et de la mer entretient, à l'échelle régionale, des liens étroits avec la direction interrégionale de la mer (DIRM), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF). Au plan départemental, elle travaille avec la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS), le service départemental en charge du sport (SDJES), la direction départementale de la protection des populations (DDPP), les unités départementales de la DREAL, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) du Nord, et l'agence régionale de santé. Un des intérêts du poste est l'animation au niveau départemental du réseau des partenaires intéressés par les sujets maritimes, littoraux et estuariens, tels que le Conservatoire du littoral, l'office français de la biodiversité (OFB), l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), l'agence de l'eau et l'association nationale des élus du littoral (ANEL).

Missions

Le délégué à la mer et au littoral est chargé du pilotage et de l'animation des politiques maritimes et littorales en s'appuyant sur tous les services de la DDTM qui contribuent à leur mise en œuvre. Il pilote, par délégation directe du préfet maritime, les missions qui lui sont confiées en matière d'action de l'Etat en mer, il préside les commissions locales nautiques. Il est aussi le correspondant de la direction interrégionale de la mer pour les missions relevant de la sécurité des approches (pilotage), la protection de l'environnement marin, la réglementation et la police des pêches, à ce titre il met en œuvre le plan régional de contrôle des pêches et assure la coordination départementale des unités de contrôle (CODOP-P). Il assure la gestion des gens de mer et de la navigation professionnelle. Sous l'autorité du préfet maritime et du préfet de façade, il met en œuvre le plan de façade de surveillance et de contrôle de l'environnement marin et assure la coordination départementale des unités de contrôle (CODOP-E).

Il pilote les missions départementales confiées à la DDTM dans les domaines de la sécurité en mer et dans les ports, des usages économiques ou de loisir en mer, de l'organisation de la plaisance hors des ports, et de manière générale, de l'environnement et de la police en mer (épaves, mouillages, concessions et autorisation d'occupation temporaire conjointes, etc.). En outre, il est chargé de la gestion et de la protection du domaine public maritime naturel afin de permettre une gestion des espaces et un partage des usages et des activités ; il autorise ou refuse les occupations du domaine et assure la défense de son intégrité.

Il pilote les travaux de la DDTM en matière de risques naturels dans l'estuaire et sur le littoral, tout particulièrement sur le sujet érosion du trait de côte. Il participe également à la définition et à l'animation de la politique régionale de gestion du littoral.

En matière de planification maritime, il participe à la définition et à l'application des politiques publiques maritimes relatives à l'utilisation, l'aménagement, la protection et la mise en valeur des littoraux et de la mer

(participation aux travaux du conseil maritime de façade, de la commission administrative de façade sur le document stratégique de façade, la mise en œuvre du plan d'action pour le milieu marin...). Il pilote le suivi des autorisations en matière d'énergie marine renouvelable (EMR).

Il pilote les missions relatives à la délégation à la mer et au littoral, portées au sein du service territorial des Flandres et du littoral de la DDTM.

Il a également vocation à intervenir, à la demande du directeur départemental, sur l'ensemble des sujets traités par la DDTM.

Les missions de la DDTM sont définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Environnement

Le poste est situé à Lille, siège de la DDTM, qui dispose en outre d'implantations territoriales à Dunkerque, Valenciennes, Douai, Avesnes-sur-Helpe et Cambrai.

Avec une population de plus de 2,6 millions d'habitants, le département du Nord couvre un territoire très vaste et diversifié. Très étendu dans sa diagonale nord-ouest / sud-est (200 km pour 2 h 30 de trajet au minimum), il compte 330 km de frontières avec la Belgique et 648 communes rassemblées dans 17 grandes intercommunalités. Il comporte une façade maritime à forts enjeux, de vastes territoires très ruraux au sud du département, de nombreuses villes moyennes (telles Cambrai, Maubeuge ou Hazebrouck par exemples), 3 grandes agglomérations de 180 à 330 000 habitants (agglomérations de Valenciennes, Dunkerque et Douai) et la métropole européenne de Lille de presque 1,2 million d'habitants, sous la forme d'une agglomération elle-même multipolaire.

Cette importance démographique, alliée à une structure territoriale multipolaire et à une forte différenciation de ses territoires, se traduit par une organisation administrative très déconcentrée avec cinq grandes sous-préfectures et une sous-préfète chargée du territoire de Roubaix, six parquets, trois unités départementales de DREAL et des organisations multi-sites pour la plupart des services de l'Etat dans le département.

Le territoire départemental est porteur d'enjeux très marqués dans les domaines de compétence de la DDTM :

- de forts enjeux "habitat" avec un habitat social très présent, un parc privé dégradé et une pauvreté qui tend à se concentrer dans certains quartiers de plusieurs villes et agglomérations du département ;
- un très important programme de renouvellement urbain avec 13 quartiers d'intérêt national et 13 quartiers d'intérêt régional ;
- des territoires dont il convient d'accompagner le renouveau : ex-bassin minier, en lien avec le Pas-de-Calais et Sambre-Avesnois-Thiérache, en lien avec l'Aisne ;
- un environnement (terrestre et marin) fragilisé et soumis à de fortes pressions, dont il faut préserver les richesses face à une dynamique de projets très soutenue ;
- une agriculture très diversifiée à forte valeur ajoutée, alliée à une industrie agro-alimentaire puissante, mais soumise à une forte pression foncière, y compris transfrontalière ;
- une forte présence des risques industriels, miniers et naturels ;
- le développement d'un complexe portuaire et industriel de premier plan avec le Grand Port Maritime de Dunkerque ;
- une flottille de pêche artisanale en crise dont il faut accompagner l'évolution ;
- une implication majeure sur l'immobilier de l'Etat avec la maîtrise d'ouvrage d'opérations de grande envergure (dont la construction de la nouvelle cité administrative de Lille) reposant sur une équipe dédiée ;
- une intense activité "éducation routière" avec 50 inspecteurs du permis de conduire ;
- les dynamiques frontalières et la complexité supplémentaire qu'elles engendrent dans la conduite des politiques publiques (aménagement du territoire, mobilités, eau, etc.).

Compétences

Les candidats devront posséder une solide expérience (au moins 6 ans) d'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires, portant des politiques sur des domaines diversifiés. Ils devront témoigner d'une expérience ou d'une capacité probante en matière de portage intégré d'enjeux de politique publique multiples sur un territoire ou dans le cadre d'un projet.

La capacité de manager en mode projet et d'accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience des candidats. Ils devront être en mesure d'assumer des responsabilités de direction stratégique, de conduire des négociations avec des décideurs publics ou privés et de représenter le préfet en situation complexe, environnement sensible et contexte de crise, et plus largement démontrer un savoir-faire face à la pression.

Outre des capacités managériales reconnues, les principales compétences requises sont les suivantes :

- une expérience confirmée d'encadrement et d'animation d'équipes pluridisciplinaires et interministérielles ;
- une connaissance des organisations publiques et des politiques portées par les DDTM et plus particulièrement les sujets maritimes et littoraux ;
- une capacité à piloter des projets en équipe projet et à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques ;

- une aptitude au travail en réseau, à la négociation avec des partenaires variés (autorité préfectorale, services de l'Etat, élus locaux, acteurs socio-professionnels maritimes, société civile...) et à la communication ;
- une capacité d'initiative, d'écoute et de décision, notamment en situation d'urgence, le directeur adjoint est, en outre, intégré aux cadres d'astreinte ;
- des capacités managériales au quotidien, dans le cadre du plan stratégique de la DDTM et du dialogue régulier avec les représentants du personnel.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment), et par l'article 7 de l'arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur, est classé dans le groupe V en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié, fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 54 800 € et 95 400 €. Elle peut être complétée par une part variable annuelle dont le montant maximum est fixé à 7 110 €.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019 précité, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner. L'instance collégiale est composée :

- du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : la secrétaire générale du ministère de la transition écologique ou son représentant, la secrétaire générale du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et le directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

- pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : <https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>.

Sur le site de MOB-MI, l'avis de vacance, référencé MINT-DDTM59-2022-44551, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : MINT-DDTM59-2022-44551 ;

- ou catégorie : A + (encadrement supérieur, emplois de direction).

La recherche par le seul critère de la catégorie permet d'accéder à tous les avis de vacance sur des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat publiés par le ministère de l'intérieur.

- pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur, sur le site de la place de l'emploi public (PEP) : <https://place-emploi-public.gouv.fr/>.

Sur le site de la PEP l'avis de vacance, référencé MINT_ MINT-DDTM59-2022-44551, est accessible en renseignant les champs suivants :

- mot clé de l'offre : directeur départemental interministériel ;
- catégorie : A+ (encadrement supérieur, emplois de direction) ;
- localisation : sélectionner le département concerné par cet avis.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation, celle-ci pourra être enregistrée en formulaire de mobilité ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état de services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 modifié du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante :

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf.

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, tél. : 03-20-30-59-59 courriel : prefet@nord.gouv.fr ;
- M. Antoine LEBEL, directeur de la DDTM du Nord, tél. : 03-28-03-83-13, courriel : antoine.lebel@nord.gouv.fr ;
- M. Jocelyn SNOECK, délégué mobilité carrière des emplois de direction de l'administration, territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur, tél. : 01-49-27-38-20, courriel : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr.

Références

Le code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de chargé de mission à temps plein (secrétariat général pour les affaires régionales de Normandie)

NOR : INTA2214417V

Un emploi de chargé de mission à temps plein auprès du préfet de la région Normandie en charge de l'aménagement et de l'équilibre des territoires, du logement, des relations avec les instances régionales et des études-évaluations, est susceptible d'être vacant à compter du 1^{er} septembre 2022 au secrétariat général pour les affaires régionales de Normandie, pôle « politiques publiques ».

Intérêt du poste

Placé auprès du préfet de région (secrétariat général pour les affaires régionales), le chargé de mission ou la chargée de mission assure le suivi des questions relatives à l'aménagement, à l'équilibre des territoires et au logement, les relations avec les instances régionales ainsi que le pilotage des études et évaluations. Il ou elle apporte conseils et expertise au préfet de région et assure l'interface avec l'ensemble des préfetures de département ainsi que les autres services de l'Etat concernés. Il ou elle est l'interlocuteur privilégié de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Missions

Les principales missions confiées au chargé de mission ou à la chargée de mission sont les suivantes :

a) Aménagement :

- suivi de l'Etablissement public foncier de Normandie dans le cadre du contrôle exercé par le préfet de région ;
- en lien avec la DREAL, suivi des dossiers portant sur l'aménagement des territoires, notamment la gestion économe de l'espace, la réhabilitation des friches, la mise en œuvre du SRADDET par le Conseil régional et la mobilisation du foncier public de l'Etat en faveur du logement ;

b) Cohésion des territoires :

- pilotage régional des programmes de l'ANCT : Action Cœur de Ville, Petites villes de demain, France Services, contrats de relance et de transition écologique (CRTE), Agenda Rural ;
- en lien avec l'Agence régionale de santé (ARS), suivi de la politique d'amélioration de l'accès aux soins, notamment du déploiement des Pôles de santé libéraux et ambulatoires (PSLA) ;
- Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) : participation aux comités de programmation et avis sur les dossiers déposés ;

c) Logement :

- suivi des dossiers portant sur le logement et la construction, en lien avec la DREAL ;
- participation aux réunions du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH), organisées par la DREAL ;

d) Animation du réseau régional des préfetures et sous-préfetures :

- organisation des séminaires des sous-préfets d'arrondissement de la région ;
- animation d'une plateforme électronique d'informations et d'échanges avec les préfetures et les sous-préfetures de la région ;

e) Relations avec les instances régionales :

- suivi des travaux du CESER et rédaction des arrêtés portant composition nominative du CESER ;
- suivi des travaux de la Conférence territoriale de l'action publique (CTAP) et rédaction des arrêtés portant composition de la CTAP ;

f) Etudes - Evaluations :

- référente études vis-à-vis de l'ANCT ;

- suivi du partenariat avec l'INSEE.

Environnement professionnel

Le SGAR de Normandie compte une cinquantaine d'agents. Le chargé de mission s'y intègre, au sein du pôle politiques publiques, à l'équipe des chargés de mission thématiques couvrant chacun un ou plusieurs domaines d'action spécifiques. Il ou elle dispose d'une assistante partagée avec plusieurs autres chargés de mission.

Compétences et qualités attendues

Le poste nécessite une forte aptitude au travail en réseau avec l'ensemble des services de l'Etat et des collectivités territoriales, de bonnes capacités relationnelles avec les partenaires institutionnels de l'Etat. Il nécessite aussi réactivité, autonomie et loyauté. Il nécessite également d'excellentes qualités rédactionnelles.

Une connaissance des acteurs et réseaux d'acteurs, dans un ou plusieurs domaines d'intervention du poste, ou une facilité d'adaptation à son environnement, sera appréciée.

Conditions à remplir

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales, peuvent être nommés chargés de mission les fonctionnaires de catégorie A ou assimilés, les magistrats, les officiers ainsi que des agents contractuels d'un niveau équivalent.

Modalités de candidature

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 25 mai 2009 précité, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, d'une lettre de motivation, ainsi que, le cas échéant, du dernier arrêté de situation administrative et un état des services, doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au préfet de la région Normandie, à l'adresse ci-après : préfecture de la région Normandie, secrétariat général pour les affaires régionales, 7, place de la Madeleine, CS 16036, 76036 Rouen Cedex, secretariat-sgar@normandie.gouv.fr.

Personnes à contacter pour tout renseignement complémentaire

M. Fabrice ROSAY, SGAR de Normandie, téléphone : 02-32-76-51-78, courriel : fabrice.rosay@normandie.gouv.fr.

M. Dominique LEPETIT, adjoint au SGAR de Normandie, téléphone 02-32-76-57-91, courriel : dominique.lepetit@normandie.gouv.fr.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (Centre-Val de Loire)

NOR : MICB2213982V

L'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire est susceptible d'être vacant.

Date prévisible de prise de fonctions : 1^{er} août 2022.

Localisation administrative : 6, rue de la Manufacture, 45000 Orléans.

Description de la structure

La direction régionale des affaires culturelles est un service déconcentré relevant du ministère chargé de la culture. Elle est placée sous l'autorité du préfet de région et, pour les missions relevant de leurs compétences, des préfets de département. Elle est dotée de 116 emplois, affectés sur plusieurs sites.

La direction régionale des affaires culturelles est chargée de conduire la politique culturelle de l'Etat dans la région et les départements qui la composent : connaissance, protection, conservation et valorisation du patrimoine, promotion de l'architecture, soutien à la création et à la diffusion artistiques dans toutes leurs composantes, développement du livre et de la lecture, éducation artistique et culturelle et transmission des savoirs, promotion de la diversité culturelle et de l'élargissement des publics, développement de l'économie de la culture et des industries culturelles, promotion de la langue française et des langues de France.

Elle participe à l'aménagement du territoire, aux politiques du développement durable et de la cohésion sociale ainsi qu'à l'évaluation des politiques publiques. Elle contribue à la recherche scientifique dans les matières relevant de ses compétences. Elle concourt à la diffusion des données publiques relatives à la culture dans la région et les départements qui la composent. Elle veille à l'application de la réglementation et met en œuvre le contrôle scientifique et technique dans les domaines susmentionnés en liaison avec les autres services compétents du ministère chargé de la culture. Elle assure la conduite des actions de l'Etat, développe la coopération avec les collectivités territoriales auxquelles elle peut apporter, en tant que de besoin, son appui technique.

La direction régionale des affaires culturelles veille à la cohérence de l'action menée dans son ressort par les services à compétence nationale du ministère chargé de la culture et les établissements publics relevant de ce ministère.

Profils recherchés

Le titulaire du poste devra avoir une très bonne connaissance et une solide expérience du pilotage, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques culturelles. Il devra faire preuve d'une aptitude marquée au management, à la communication, au dialogue et à la négociation afin de travailler dans les meilleures conditions avec les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales et les différents acteurs culturels. Il devra disposer d'une forte capacité de dialogue social et être en capacité de mobiliser les équipes de la direction régionale, en particulier dans un contexte de relocalisation au sein de la cité administrative Coligny à Orléans prévue à la fin de l'année 2024.

Une expérience confirmée dans un poste à responsabilité au sein du ministère de la culture ou d'un de ses établissements publics, auprès d'un établissement ou organisme culturel, en service déconcentré ou en collectivité locale, est requise.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus au ministère de la culture auprès de M. Pierre Ouvry, délégué ministériel à l'encadrement supérieur (pierre.ouvry@culture.gouv.fr, 01-40-15-78-80), de M. Jean-Michel Knop, délégué à la coordination de l'action territoriale (jean-michel.knop@culture.gouv.fr, 01-40-15-33-25) et de M. Stéphane Martinet, chef du département de l'action territoriale (stephane.martinet@culture.gouv.fr, 01-40-15-78-30).

Conditions d'emploi

La durée d'occupation de cet emploi est de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation de six ans. Le détachement, le congé de mobilité ou le contrat comporte une période probatoire d'une durée de six mois.

L'emploi de directeur régional des affaires culturelles de Centre-Val de Loire est classé en groupe II. La rémunération comprend une part fixe comprise entre 60 000 € et 115 000 € brut par an. Elle peut être complétée par un complément indemnitaire annuel.

Procédure de recrutement

L'autorité de recrutement et l'autorité d'emploi sont le secrétaire général du ministère de la culture.

Les candidatures, composées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* :

- par la voie hiérarchique s'agissant des fonctionnaires, des militaires, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs des assemblées ;
- uniquement par courriel à M. Luc Allaire, secrétaire général du ministère de la culture, à l'adresse suivante : secretariat.sg@culture.gouv.fr, et à M. Pierre Ouvry, délégué ministériel à l'encadrement supérieur : pierre.ouvry@culture.gouv.fr.

Une présélection des candidatures est assurée par l'autorité de recrutement.

L'audition des candidats présélectionnés est confiée à une instance collégiale qui comprend au moins les membres suivants :

- un représentant de l'autorité dont relève l'emploi à pourvoir ;
- le délégué ministériel à l'encadrement supérieur ou un représentant du chef du service des ressources humaines ;
- une personne qualifiée dans le domaine des ressources humaines ne relevant pas de l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi à pourvoir ;
- une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir.

Les candidats non retenus seront informés à l'issue de la procédure de sélection.

Formation

La personne recrutée n'ayant pas la qualité de fonctionnaire bénéficiera d'une formation la préparant à ses nouvelles fonctions, notamment en matière de déontologie ainsi que d'organisation et de fonctionnement des services publics.

Déontologie

L'accès à cet emploi est soumis à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Le directeur régional des affaires culturelles est également tenu de transmettre une déclaration de situation à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois à compter de sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis le référent déontologue du ministère de la culture ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Références

Code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-1).

Arrêté du 27 février 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère de la culture.

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 17 décembre 2015 fixant le classement des emplois de directeur régional des affaires culturelles et de directeur régional adjoint des affaires culturelles.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la liste des candidats admis au titre de l'année 2022 au cycle préparatoire au concours interne d'accès au cycle de formation des élèves directeurs des soins

NOR : SSAN2213876V

Au titre de l'année 2022, sont déclarés admis au cycle préparatoire au concours interne d'accès au cycle de formation des élèves directeurs des soins, les candidats dont les noms suivent :

Liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite

1 ^{er}	SCHALK	Jean
2 ^e	MALACARNET	Mélanie
3 ^e ex-aequo	LE GLON	Jean-Marie
3 ^e ex-aequo	SEGUIS	Saliha
5 ^e	LEON	Laure
6 ^e	BIENVENU	Stephane
7 ^e ex-aequo	BRESSE	Florence
7 ^e ex-aequo	RAZAKANDRAINY	Rila
9 ^e	OLIOT	Cécile
10 ^e	DJERROUD	Nathalie

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avis de recrutement sans concours d'adjoints techniques des administrations de l'Etat au ministère de l'agriculture et de l'alimentation

NOR : AGRS2213681V

En application du décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat, un recrutement sans concours d'adjoints techniques des administrations de l'Etat est organisé au ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le nombre total de places offertes est fixé à une. Cette place est offerte dans la branche d'activité « Agriculture – Techniques agricoles ». Ce recrutement est destiné à pourvoir un poste d'ouvrier agricole professionnel au sein de l'établissement public national d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Wallis-et-Futuna.

Ce recrutement est ouvert à tous publics.

Les candidats possédant la nationalité française doivent remplir les conditions suivantes :

- jouir de leurs droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Les candidats ressortissants des états membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois. Toutefois, ils n'ont pas accès aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Ils peuvent avoir la qualité de fonctionnaires :

- s'ils jouissent de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- s'ils n'ont pas subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- s'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants ;
- s'ils remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Les statuts particuliers précisent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ne possédant pas la nationalité française peuvent être nommés dans les organes consultatifs dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision.

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site <https://www.concours.agriculture.gouv.fr>. Il doit être complété par :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

En cas d'impossibilité d'utiliser Internet pour télécharger le modèle de dossier, le candidat adressera une demande au service indiqué ci-dessous pour obtenir un dossier papier.

Les inscriptions auront lieu à partir du 19 mai 2022.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 9 juin 2022 (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers de candidature sont à envoyer à l'attention de la chargée de concours, Mme Hélène DELQUIGNIES, à l'adresse suivante : ministère de l'agriculture et de l'alimentation, secrétariat général, service

des ressources humaines, SDDPRS, bureau des concours et des examens professionnels, 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

La commission de sélection se réunira à partir du 13 juin 2022 afin de sélectionner les dossiers des candidats qui seront retenus pour l'entretien.

L'audition des candidats retenus pour cet entretien se déroulera à Wallis-et-Futuna à partir du 14 juin 2022.

Les résultats seront consultables sur le site des concours du ministère chargé de l'agriculture : <https://www.concours.agriculture.gouv.fr>.

Pour être nommés, les lauréats doivent fournir les justificatifs attestant qu'ils remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique mentionnées ci-dessus. Ils sont nommés fonctionnaires et accomplissent un stage d'une durée d'un an. À l'issue du stage, si les services ont donné satisfaction, ils sont titularisés.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Statistique mensuelle des vins. – Relevé par département. –
Campagne 2021-2022. – Mois de février 2022**

NOR : ECOD2213710B

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

SOUS-DIRECTION DE LA FISCALITÉ DOUANIÈRE

(Volumes en hectolitres)

NUMÉROS D'ORDRE et départements	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS ET DES NÉGOCIANTS VINIFICATEURS											
	IG			Sans IG			Total					
	AOP	Février	IGP	IG		Total	Vins de France			Février	Antérieurs	Total
				Antérieurs	Total		Février	Antérieurs	Total			
01 AIN	1 662	123		14 400	16 185		359	4 203	4 562	2 144	18 603	20 747
02 AISNE	11 540	0		69 534	81 074		64	1 244	1 308	11 604	70 778	82 382
03 ALLIER	1 320	35		8 504	9 859		43	714	757	1 398	9 218	10 616
04 ALPES-DE-HTE-PR	754	1 844		13 696	16 294		295	2 116	2 411	2 893	15 812	18 705
05 ALPES (HAUTES-)	0	489		2 590	3 079		2	584	586	491	3 174	3 665
06 ALPES-MARITIMES	62	29		1 603	1 694		0	3	3	91	1 606	1 697
07 ARDECHE	8 359	53 972		306 170	368 501		4 875	23 011	27 886	67 206	329 181	396 387
08 ARDENNES	0	0		0	0		0	0	0	0	0	0
09 ARIEGE	0	83		875	958		4	116	120	87	991	1 078
10 AUBE	19 589	0		195 784	215 373		102	1 373	1 475	19 691	197 157	216 848
11 AUDE	72 748	281 371		1 888 600	2 242 719		58 205	369 308	427 513	412 324	2 257 908	2 670 232
12 AVEYRON	443	95		6 763	7 301		89	634	723	627	7 397	8 024
13 BOUCHES-DU-RHONE	34 540	21 962		219 911	276 413		1 920	9 393	11 313	58 422	229 304	287 726
14 CALVADOS	0	7		694	701		0	0	0	7	694	701
15 CANTAL	2	6		83	91		2	24	26	10	107	117
16 CHARENTE	345 563	2 126		2 383 727	2 731 416		1 880	15 744	17 624	349 569	2 399 471	2 749 040
17 CHARENTE-MARITIME	481 219	2 947		2 420 375	2 904 541		23 183	132 356	155 539	507 349	2 552 731	3 060 080
18 CHER	24 828	2 533		158 043	185 404		2 142	14 325	16 467	29 503	172 368	201 871
19 CORREZE	13	53		856	922		2	31	33	68	887	955
2A CORSE-DU-SUD	260	0		2 042	2 302		26	631	657	286	2 673	2 959
2B CORSE (HAUTE-)	18 091	1 236		79 194	98 521		824	6 377	7 201	20 151	85 571	105 722
21 COTE-D'OR	115 758	7 237		761 436	884 431		55 987	404 164	460 151	178 982	1 165 600	1 344 582
22 COTES-D'ARMOR	0	0		0	0		0	0	0	0	0	0

NUMÉROS D'ORDRE et départements	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS ET DES NÉGOCIANTS VINIFICATEURS											
	IG			Sans IG					Total			
	AOP	Février	IGP	Antérieurs		Total	Vins de France					
				Février	Antérieurs		Total	Février	Antérieurs	Total		
23 CREUSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24 DORDOGNE	35 543	3 932		232 281	271 756	2 447	12 682	15 129	41 922	244 963	286 885	
25 DOUBS	0	5		59	64	4	41	45	9	100	109	
26 DROME	42 895	12 191		338 862	393 948	3 607	23 150	26 757	58 693	362 012	420 705	
27 EURE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
28 EURE-ET-LOIR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
29 FINISTERE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
30 GARD	59 000	197 737		1 110 061	1 366 798	33 900	182 076	215 976	290 637	1 292 137	1 582 774	
31 GARONNE (HAUTE-)	1 180	617		14 129	15 926	2 184	16 050	18 234	3 981	30 179	34 160	
32 GERS	10 946	96 929		754 180	862 055	59 413	371 240	430 653	167 288	1 125 420	1 292 708	
33 GIRONDE	348 493	12 340		2 257 673	2 618 506	18 627	149 998	168 625	379 460	2 407 671	2 787 131	
34 HERAULT	54 513	289 988		1 855 653	2 200 154	54 605	331 587	386 192	399 106	2 187 240	2 586 346	
35 ILLE-ET-VILAINE	0	0	0	340	340	0	0	0	0	340	340	
36 INDRE	1 069	406		8 810	10 285	101	1 240	1 341	1 576	10 050	11 626	
37 INDRE-ET-LOIRE	3 8374	626		254 313	293 313	6 868	56 142	63 010	45 868	310 455	356 323	
38 ISERE	886	129		3 389	4 404	165	984	1 149	1 180	4 373	5 553	
39 JURA	4 958	16		37 652	42 626	4 831	43 633	48 464	9 805	81 285	91 090	
40 LANDES	651	1 420		17 391	19 462	699	3 258	3 957	2 770	20 649	23 419	
41 LOIR-ET-CHER	29 056	5 561		147 190	181 807	11 410	79 413	90 823	46 027	226 603	272 630	
42 LOIRE	1 885	834		21 385	24 104	1 110	6 036	7 146	3 829	27 421	31 250	
43 LOIRE (HAUTE-)	0	0	0	0	0	0	3	3	0	3	3	
44 LOIRE-ATLANTIQUE	46 808	32 928		520 224	599 960	41 216	304 788	346 004	120 952	825 012	945 964	
45 LOIRET	108	2		1 220	1 330	9	138	147	119	1 358	1 477	

NUMÉROS D'ORDRE et départements	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS ET DES NÉGOCIANTS VINIFICATEURS																		
	IG			Sans IG					Total										
	AOP	Février	IGP	Antérieurs		Total	Vins de France						Total						
							Février	Antérieurs		Février	Antérieurs								
46 LOT	8 015		4 302		150 837		163 154		1 844		13 315		15 159		14 161		164 152		178 313
47 LOT-ET-GARONNE	9 293		5 119		95 478		109 890		4 994		22 776		27 770		19 406		118 254		137 660
48 LOZERE	0		2		123		125		0		4		4		2		127		129
49 MAINE-ET-LOIRE	129 535		9 310		811 508		950 353		32 490		178 731		211 221		171 335		990 239		1 161 574
50 MANCHE	0		0		0		0		0		0		0		0		0		0
51 MARNE	206 524		0		1 747 470		1 953 994		535		9 127		9 662		207 059		1 756 597		1 963 656
52 MARNE (HAUTE-)	72		95		1 790		1 957		15		30		45		182		1 820		2 002
53 MAYENNE	0		0		0		0		0		0		0		0		0		0
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	117		0		1 899		2 016		110		868		978		227		2 767		2 994
55 MEUSE	0		110		585		695		42		308		350		152		893		1 045
56 MORBIHAN	0		0		0		0		1		12		13		1		12		13
57 MOSELLE	152		0		1 133		1 285		60		559		619		212		1 692		1 904
58 NIEVRE	8 139		239		54 666		63 044		1 250		7 058		8 308		9 628		61 724		71 352
59 NORD	0		0		0		0		0		0		0		0		0		0
60 OISE	0		0		0		0		0		0		0		0		0		0
61 ORNE	0		0		0		0		0		0		0		0		0		0
62 PAS-DE-CALAIS	0		0		0		0		0		0		0		0		0		0
63 PUY-DE-DOME	608		216		4 625		5 449		322		636		958		1 146		5 261		6 407
64 PYRENEES-ATLANT.	5 548		598		56 787		62 933		1 505		9 085		10 590		7 651		65 872		73 523
65 PYRENEES (HAUTES-)	505		106		996		1 607		20		28		48		631		1 024		1 655
66 PYRENEES-ORIENT.	19 682		22 140		214 352		256 174		6 116		23 727		29 843		47 938		238 079		286 017
67 RHIN (BAS-)	29 990		5		208 238		238 233		334		9 383		9 717		30 329		217 621		247 950
68 RHIN (HAUT-)	64 667		313		492 664		557 644		1 020		11 193		12 213		66 000		503 857		569 857

NUMÉROS D'ORDRE et départements	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS ET DES NÉGOCIANTS VINIFICATEURS											
	IG			Sans IG			Total					
	AOP	Février	IGP	Vins de France			Total	Février	Antérieurs	Total		
				Antérieurs	Février	Antérieurs						
69 RHONE	58 716		1 433	457 792		517 941	1 886	23 991	25 877	62 035	481 783	543 818
70 SAONE (HAUTE-)	0		134	1 118		1 252	20	232	252	154	1 350	1 504
71 SAONE-ET-LOIRE	74 092		1 225	418 441		493 758	6 582	40 062	46 644	81 899	458 503	540 402
72 SARTHE	157		9	2 007		2 173	78	506	584	244	2 513	2 757
73 SAVOIE	16 690		680	98 031		115 401	2 156	8 567	10 723	19 526	106 598	126 124
74 SAVOIE (HAUTE-)	660		79	3 777		4 516	28	201	229	767	3 978	4 745
75 PARIS	0		0	0		0	0	0	0	0	0	0
76 SEINE-MARITIME	0		0	0		0	0	0	0	0	0	0
77 SEINE-ET-MARNE	0		0	0		0	0	0	0	0	0	0
78 YVELINES	0		0	0		0	0	0	0	0	0	0
79 SEVRES (DEUX-)	4 846		23	7 263		12 132	92	627	719	4 961	7 890	12 851
80 SOMME	0		0	0		0	0	40	40	0	40	40
81 TARN	8 856		12 828	156 451		178 135	11 302	78 383	89 685	32 986	234 834	267 820
82 TARN-ET-GARONNE	1 469		808	16 093		18 370	1 254	7 354	8 608	3 531	23 447	26 978
83 VAR	132 782		30 887	531 718		695 387	4 364	22 483	26 847	168 033	554 201	722 234
84 VAUCLUSE	115 252		37 837	1 004 487		1 157 576	26 780	151 560	178 340	179 869	1 156 047	1 335 916
85 VENDEE	1 707		1 124	19 360		22 191	475	4 401	4 876	3 306	23 761	27 067
86 VIENNE	692		573	6 137		7 402	204	4 486	4 690	1 469	10 623	12 092
87 VIENNE (HAUTE-)	0		0	0		0	0	0	0	0	0	0
88 VOSGES	0		0	0		0	0	0	0	0	0	0
89 YONNE	33 875		206	241 049		275 130	1 223	7 671	8 894	35 304	248 720	284 024
90 TERRIT. DE BELFORT	0		0	0		0	0	0	0	0	0	0
91 ESSONNE	0		0	0		0	0	0	0	0	0	0

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Statistique mensuelle des vins. – Relevé par département. –
Campagne 2021-2022. – Mois de février 2022**

NOR : ECOD2213712B

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

SOUS-DIRECTION DE LA FISCALITÉ DOUANIÈRE

(Volumes en hectolitres)

NUMÉROS D'ORDRE et départements	QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION												STOCK au commerce
	IG			Sans IG			Total			Total			
	AOP	IGP	Février	Vins de France									
				Antérieurs	Février	Antérieurs	Total	Antérieurs	Février	Antérieurs	Total		
01 AIN	1 587	142	12 871	14 600	500	5 402	5 902	18 273	20 502	2 229	18 273	20 502	8 143
02 AISNE	3 003	0	31 664	34 667	75	929	1 004	32 593	35 671	3 078	32 593	35 671	1 077
03 ALLIER	1 167	33	8 190	9 390	78	622	700	8 812	10 090	1 278	8 812	10 090	93
04 ALPES-DE-HTE-PROV.	659	710	10 183	11 552	295	2 110	2 405	12 293	13 957	1 664	12 293	13 957	138
05 ALPES (HAUTES-)	27	489	2 799	3 315	4	602	606	3 401	3 921	520	3 401	3 921	13
06 ALPES-MARITIMES	891	1 365	10 067	12 323	241	1 448	1 689	11 515	14 012	2 497	11 515	14 012	2 795
07 ARDECHE	3 241	22 341	154 132	179 714	2 063	14 928	16 991	169 060	196 705	27 645	169 060	196 705	12 554
08 ARDENNES	0	0	2	2	0	4	4	6	6	0	6	6	164
09 ARIEGE	1	83	837	921	26	220	246	1 057	1 167	110	1 057	1 167	101
10 AUBE	6 360	0	90 254	96 614	54	137	191	90 391	96 805	6 414	90 391	96 805	2 488
11 AUDE	18 918	45 828	374 254	439 000	22 542	113 902	136 444	488 156	575 444	87 288	488 156	575 444	329 751
12 AVEYRON	334	127	6 609	7 070	370	1 951	2 321	8 560	9 391	831	8 560	9 391	1 012
13 BOUCHES-DU-RHONE	15 024	6 385	91 665	113 074	1 164	5 964	7 128	97 629	120 202	22 573	97 629	120 202	53 600
14 CALVADOS	11 364	7 169	120 986	139 519	6 326	63 240	69 566	184 226	209 085	24 859	184 226	209 085	23 788
15 CANTAL	111	204	1 670	1 985	690	4 527	5 217	6 197	7 202	1 005	6 197	7 202	2 336
16 CHARENTE	224	366	4 257	4 847	868	4 318	5 186	8 575	10 033	1 458	8 575	10 033	307 229
17 CHARENTE-MARITIME	22	1 886	17 136	19 044	391	6 460	6 851	23 596	25 895	2 299	23 596	25 895	130 637
18 CHER	6 790	133	55 609	62 532	736	2 388	3 124	57 997	65 656	7 659	57 997	65 656	387
19 CORREZE	17	74	982	1 073	57	351	408	1 333	1 481	148	1 333	1 481	581
2A CORSE-DU-SUD	166	1	1 004	1 171	16	146	162	1 150	1 333	183	1 150	1 333	1 819
2B CORSE (HAUTE-)	11 474	0	40 941	52 415	236	1 763	1 999	42 704	54 414	11 710	42 704	54 414	16 910
21 COTE-D'OR	21 489	847	194 364	216 700	14 621	105 124	119 745	299 488	336 445	36 957	299 488	336 445	69 862
22 COTES-D'ARMOR	434	410	6 041	6 885	975	7 596	8 571	13 637	15 456	1 819	13 637	15 456	3 907

NUMÉROS D'ORDRE et départements	QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION													STOCK au commerce
	IG				Sans IG				Total					
	AOP	Février	IGP	Vins de France			Février	Antérieurs	Total	Février	Antérieurs	Total		
				Antérieurs	Février	Total								
23 CREUSE	0	0	0	0	0	34	210	244	34	210	244	380		
24 DORDOGNE	13 542	3 316		128 959	9 885	145 817	9 885	93 359	103 244	26 743	222 318	249 061	51 832	
25 DOUBS	0	5		58	4	63	4	120	124	9	178	187	125	
26 DROME	26 288	3 609		224 607	835	254 504	835	6 599	7 434	30 732	231 206	261 938	99 367	
27 EURE	156	0		673	359	829	359	2 085	2 444	515	2 758	3 273	397	
28 EURE-ET-LOIR	0	0		0	0	0	0	6	6	0	6	6	0	
29 FINISTERE	0	0		18	3	18	3	203	206	3	221	224	305	
30 GARD	60 245	57 153		705 791	22 569	823 189	22 569	131 195	153 764	139 967	836 986	976 953	263 618	
31 GARONNE (HAUTE-)	791	310		5 884	1 052	6 985	1 052	5 981	7 033	2 153	11 865	14 018	12 148	
32 GERS	4 967	17 961		150 356	1 230	173 284	1 230	7 742	8 972	24 158	158 098	182 256	14 628	
33 GIRONDE	241 102	49 532		1 876 586	55 937	2 167 220	55 937	384 948	440 885	346 571	2 261 534	2 608 105	3 269 135	
34 HERAULT	36 115	121 867		1 053 808	19 768	1 211 790	19 768	149 543	169 311	177 750	1 203 351	1 381 101	923 490	
35 ILLE-ET-VILAINE	147	17		874	360	1 038	360	2 225	2 585	524	3 099	3 623	464	
36 INDRE	816	11		6 603	92	7 430	92	760	852	919	7 363	8 282	329	
37 INDRE-ET-LOIRE	15 167	395		127 054	2 723	142 616	2 723	22 814	25 537	18 285	149 868	168 153	989	
38 ISERE	692	108		4 345	1 039	5 145	1 039	6 519	7 558	1 839	10 864	12 703	2 678	
39 JURA	3 792	44		29 050	2 362	32 886	2 362	13 111	15 473	6 198	42 161	48 359	8 641	
40 LANDES	645	1 434		15 366	303	17 445	303	1 485	1 788	2 382	16 851	19 233	2 200	
41 LOIR-ET-CHER	5 655	359		50 612	1 343	56 626	1 343	10 546	11 889	7 357	61 158	68 515	40 360	
42 LOIRE	1 556	906		25 236	1 276	27 698	1 276	8 847	10 123	3 738	34 083	37 821	3 978	
43 LOIRE (HAUTE-)	12	33		368	209	413	209	1 316	1 525	254	1 684	1 938	1 154	
44 LOIRE-ATLANTIQUE	24 431	27 016		331 858	33 091	383 305	33 091	224 962	258 053	84 538	556 820	641 358	70 979	
45 LOIRET	890	2		5 642	2 551	6 534	2 551	15 477	18 028	3 443	21 119	24 562	3 987	

NUMÉROS D'ORDRE et départements	QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION													STOCK au commerce
	IG				Sans IG					Total				
	AOP	Février	IGP	Antérieurs	Total	Février	Vins de France			Total	Février	Antérieurs	Total	
							Antérieurs	Total	Antérieurs					
46 LOT	2 557	1 071	33 117	36 745	1 142	6 729	7 871	4 770	39 846	44 616	17 951			
47 LOT-ET-GARONNE	6 659	841	55 777	63 277	624	4 766	5 390	8 124	60 543	68 667	27 433			
48 LOZERE	0	2	123	125	79	508	587	81	631	712	82			
49 MAINE-ET-LOIRE	42 751	2 650	306 360	351 761	5 384	40 774	46 158	50 785	347 134	397 919	54 533			
50 MANCHE	0	0	0	0	0	55	55	0	55	55	171			
51 MARNE	48 455	1	538 638	587 094	0	80	80	48 456	538 718	587 174	155 582			
52 MARNE (HAUTE-)	75	94	1 665	1 834	7	14	21	176	1 679	1 855	0			
53 MAYENNE	6	0	10	16	30	440	470	36	450	486	493			
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	597	0	2 191	2 788	430	3 155	3 585	1 027	5 346	6 373	2 443			
55 MEUSE	0	114	652	766	54	588	642	168	1 240	1 408	283			
56 MORBIHAN	1	0	5	6	4	74	78	5	79	84	18			
57 MOSELLE	301	2	1 847	2 150	525	3 409	3 934	828	5 256	6 084	560			
58 NIEVRE	3 338	191	27 685	31 214	551	3 098	3 649	4 080	30 783	34 863	1 098			
59 NORD	1 302	296	8 197	9 795	1 416	14 364	15 780	3 014	22 561	25 575	11 780			
60 OISE	130	2	632	764	244	1 435	1 679	376	2 067	2 443	472			
61 ORNE	2	0	11	13	8	68	76	10	79	89	28			
62 PAS-DE-CALAIS	4 040	6 364	64 732	75 136	18 330	95 662	113 992	28 734	160 394	189 128	59 804			
63 PUY-DE-DOME	543	192	3 989	4 724	220	1 381	1 601	955	5 370	6 325	1 801			
64 PYRENEES-ATLANT.	3 971	226	37 691	41 888	1 967	9 861	11 828	6 164	47 552	53 716	8 223			
65 PYRENEES (HAUTES-)	110	1	759	870	0	9	9	111	768	879	1 142			
66 PYRENEES-ORIENT.	11 228	10 864	119 927	142 019	1 864	12 235	14 099	23 956	132 162	156 118	93 266			
67 RHIN (BAS-)	17 182	1 416	150 530	169 128	3 524	27 754	31 278	22 122	178 284	200 406	206 906			
68 RHIN (HAUT-)	32 746	43	301 517	334 306	167	3 282	3 449	32 956	304 799	337 755	28 393			

NUMÉROS D'ORDRE et départements	QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION													STOCK au commerce
	IG			Sans IG			Total			Total				
	AOP	Février	IGP	Vins de France			Février	Antérieurs	Total	Février	Antérieurs	Total		
				Antérieurs	Total									
69 RHONE	39 947		11 427	437 338	488 712		25 190	156 668	181 858	76 564	594 006	670 570	276 000	
70 SAONE (HAUTE-)	0		227	1 600	1 827		29	239	268	256	1 839	2 095	103	
71 SAONE-ET-LOIRE	28 070		3 155	238 102	269 327		4 476	39 753	44 229	35 701	277 855	313 556	334 593	
72 SARTHE	150		9	1 768	1 927		54	330	384	213	2 098	2 311	8	
73 SAVOIE	11 650		864	60 587	73 101		1 663	6 296	7 959	14 177	66 883	81 060	10 393	
74 SAVOIE (HAUTE-)	1 023		220	5 490	6 733		121	613	734	1 364	6 103	7 467	980	
75 PARIS	85		43	897	1 025		36	59	95	164	956	1 120	350	
76 SEINE-MARITIME	13		0	75	88		935	4 453	5 388	948	4 528	5 476	21 676	
77 SEINE-ET-MARNE	1 369		33	10 433	11 835		16 155	132 497	148 652	17 557	142 930	160 487	120 048	
78 YVELINES	503		1 634	12 649	14 786		12 277	76 300	88 577	14 414	88 949	103 363	21 172	
79 SEVRES (DEUX-)	17 952		23 624	318 543	360 119		19 537	154 357	173 894	61 113	472 900	534 013	116 522	
80 SOMME	20		0	326	346		0	40	40	20	366	386	6	
81 TARN	7 256		5 129	86 892	99 277		2 535	14 379	16 914	14 920	101 271	116 191	13 534	
82 TARN-ET-GARONNE	1 968		645	12 512	15 125		798	5 386	6 184	3 411	17 898	21 309	5 918	
83 VAR	41 999		23 249	295 433	360 681		5 510	37 655	43 165	70 758	333 088	403 846	188 203	
84 VAUCLUSE	44 641		11 275	356 537	412 453		2 453	17 127	19 580	58 369	373 664	432 033	292 496	
85 VENDEE	1 578		1 094	15 433	18 105		1 328	7 609	8 937	4 000	23 042	27 042	8 024	
86 VIENNE	252		126	3 244	3 622		168	1 667	1 835	546	4 911	5 457	355	
87 VIENNE (HAUTE-)	226		42	1 608	1 876		3	199	202	271	1 807	2 078	306	
88 VOSGES	0		0	0	0		4	47	51	4	47	51	14	
89 YONNE	9 007		128	71 628	80 763		372	2 204	2 576	9 507	73 832	83 339	5 959	
90 TERRIT. DE BELFORT	0		0	0	0		0	0	0	0	0	0	3	
91 ESSONNE	730		38	3 875	4 643		810	4 809	5 619	1 578	8 684	10 262	2 123	

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

**Statistique mensuelle des cidres. –
Campagne 2021-2022. – Mois de février 2022**

NOR : ECOD2213713B

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

SOUS-DIRECTION DES DROITS INDIRECTS

(En hectolitres)

QUANTITÉS DE CIDRE IMPOSÉES AU DROIT DE CIRCULATION			STOCK COMMERCIAL
FÉVRIER	ANTÉRIEURS	Total	
43 297	387 516	430 813	886 209

**RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES
À LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE FÉVRIER 2022**

(En hectolitres)

PÉRIODE	EMPLOIS DE VINS OU DE MOÛTS		
	Jus de raisin	Moûts concentrés	Vinaigre de vin
Période du 1 ^{er} août 2021 au 28 février 2022	480	718	71 171

En application des dispositions de l'annexe 1.1 du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008, la campagne commence le 1^{er} août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivante. Toute reproduction des présentes données ou d'extrait de celles-ci devra indiquer la source « DGDDI ».

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Avis relatif aux index nationaux du bâtiment, des travaux publics et aux index divers de la construction (référence 100 en 2010) et à l'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction de mars 2022

NOR : ECOO2214436V

En application du décret n° 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction s'établissent pour le mois de mars 2022 aux valeurs indiquées dans les tableaux ci-dessous.

Les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction sont utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction, l'indice IM pour la réactualisation des actifs matériels dans la construction.

1. Les index nationaux du bâtiment (index BT) de mars 2022

Index BT - Référence 100 en 2010		
Code	Définition	Valeur
BT02	Terrassements	128,1
BT03	Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtement et plâtrerie)	125,7
BT06	Ossature, ouvrages en béton armé	122,3
BT07	Ossature et charpentes métalliques	159,8
BT08	Plâtre et préfabriqués	120,9
BT09	Carrelage et revêtement céramique	117,9
BT10	Revêtements en plastique	122,0
BT11	Revêtements en textiles synthétiques	127,2
BT12	Revêtements en textiles naturels	127,5
BT14	Revêtements en plaque de pierre naturelle sciée et produits assimilés	123,6
BT16b	Charpente en bois	128,6
BT18a	Menuiserie intérieure	124,5
BT19b	Menuiserie extérieure	125,1
BT26	Fermeture de baies en plastique y compris fenêtre PVC	123,4
BT27	Fermeture de baies en aluminium	143,4
BT28	Fermeture de baies en métal ferreux	140,8
BT30	Couverture en ardoises de schiste	131,2
BT32	Couverture en tuiles en terre cuite	128,0
BT33	Couverture en tuiles en béton	123,5
BT34	Couverture en zinc et métal (sauf cuivre)	139,6

Index BT - Référence 100 en 2010		
Code	Définition	Valeur
BT35	Couverture en bardeaux bituminés d'asphalte	138,2
BT38	Plomberie sanitaire (y compris appareils)	126,0
BT40	Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)	118,2
BT41	Ventilation et conditionnement d'air	120,2
BT42	Menuiserie en acier et serrurerie	134,7
BT43	Menuiserie en alliage d'aluminium	133,6
BT45	Vitrierie-Miroiterie	130,5
BT46	Peinture, tenture, revêtements muraux	121,4
BT47	Électricité	118,1
BT48	Ascenseurs	131,3
BT49	Couverture et bardage en tôles d'acier revêtement avec revêtement étanchéité	131,0
BT50	Rénovation-entretien tous corps d'état	123,5
BT51	Menuiseries PVC	119,4
BT52	Imperméabilité de façades	143,9
BT53	Étanchéité	128,5
BT54	Ossature Bois	126,5
BT01	Tous corps d'état	123,3

2. Les index nationaux des travaux publics (index TP) de mars 2022

Index TP - Référence 100 en 2010		
Code	Définition	Valeur
TP02	Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation	127,2
TP03a	Grands terrassements	121,6
TP03b	Travaux à l'explosif	118,1
TP04	Fondations et travaux géotechniques	128,4
TP05a	Travaux en souterrains traditionnels	123,4
TP05b	Travaux en souterrains avec tunnelier	123,7
TP06a	Grands dragages maritimes	138,7
TP06b	Dragages fluviaux et petits dragages maritimes	121,5
TP07b	Travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes	143,8
TP08	Travaux d'aménagement et entretien de voirie	125,6
TP09	Fabrication et mise en œuvre d'enrobés	134,3
TP10a	Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux	121,0
TP10b	Canalisations sans fourniture de tuyaux	120,8
TP10c	Réhabilitation de canalisations non visitables	132,6
TP10d	Réseaux de chauffage et de froid avec fourniture de tuyaux	116,4
TP11	Canalisations grandes distances de transport / transfert avec fourniture de tuyaux	119,2
TP12a	Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique	121,2
TP12b	Éclairage public - Travaux d'installation	120,5

Index TP - Référence 100 en 2010		
Code	Définition	Valeur
TP12c	Éclairage public - Travaux de maintenance	117,4
TP12d	Réseaux de communication en fibre optique	117,3
TP13	Charpentes et ouvrages d'art métalliques	136,5
TP14	Travaux immergés par scaphandriers	121,4
TP01	Index général tous travaux	124,7

3. Les index divers de la construction de mars 2022

Index divers de la construction - Référence 100 en 2010		
Code	Définition	Valeur
TRBT	Transport Bâtiment	125,5
TRTP	Transport Travaux publics	111,4
MABTGO	Matériel Bâtiment Gros-œuvre	119,8
MABTSO	Matériel Bâtiment Second-œuvre	111,1
MATP	Matériel Travaux Publics	111,1
FD	Frais divers	107,9
FG	Fourniture de graines	170,0
FV	Fourniture de Végétaux	115,2
EV1	Travaux de végétalisation	142,2
EV2	Application de produits phytosanitaires	112,3
EV3	Travaux de création d'espaces verts	126,4
EV4	Travaux d'entretien d'espaces verts	127,2
PMR	Produits de marquage routier	135,2
TSH	Travaux de signalisation horizontale	129,8
DRR01	Fourniture de dispositifs de retenue de route	174,7
DRR02	Fourniture et pose de dispositifs de retenue de route	157,4
ING	Ingénierie	126,0

4. L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction de mars 2022

Indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction		
Code	Définition	Valeur
IM	Indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction	1,4469

L'indice IM, « Matériel de chantier », a pour objectif de permettre la réactualisation de la valeur de matériels, à défaut d'une valeur de remplacement disponible, dans le cadre du calcul des charges d'emploi du matériel. Il permet de réactualiser les valeurs de matériels pour des cotations de matériel d'occasion, des valorisations de parc, en particulier pour les expertises en cas de sinistre.

L'INSEE a publié les valeurs des indices et index de la construction le 13 mai 2022.

Les valeurs des index de la construction contenues dans le présent avis, ainsi que leurs historiques complets, sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'INSEE :

- les indices des coûts de production dans la construction (indexation de contrats) - Index BT à l'adresse <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847?INDICATEUR=2327743> ;
- les indices des coûts de production dans la construction (indexation de contrats) - Index TP à l'adresse <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847?INDICATEUR=2327744> ;

- les indices des coûts de production dans la construction (indexation de contrats) - Index divers de la construction à l'adresse <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847?INDICATEUR=2327745> ;
- l'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction (IM) à l'adresse <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847?INDICATEUR=2327746>.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS2213050V

En application des conventions entre le Comité économique des produits de santé et les sociétés ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS, BESINS INTERNATIONAL, CRINEX, GL PHARMA GMBH, LES LABORATOIRES SERVIER, LILLY FRANCE, VENIPHARM, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont ceux figurant dans le tableau ci-après. Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 302 451 9 4	COLEVANCE 10 000 UI (100 mg)/1 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 1 ml en seringue préremplie (B/10) (laboratoires VENIPHARM)	59,02 €	68,16 €
34009 302 409 5 3	COLEVANCE 2000 UI (20 mg)/0,2 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,2 ml en seringue préremplie (B/2) (laboratoires VENIPHARM)	3,68 €	4,39 €
34009 302 409 6 0	COLEVANCE 2000 UI (20 mg)/0,2 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,2 ml en seringue préremplie (B/6) (laboratoires VENIPHARM)	11,02 €	12,88 €
34009 302 417 5 2	COLEVANCE 4000 UI (40 mg)/0,4 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,4 ml en seringue préremplie (B/2) (laboratoires VENIPHARM)	7,35 €	8,61 €
34009 302 417 6 9	COLEVANCE 4000 UI (40 mg)/0,4 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,4 ml en seringue préremplie (B/6) (laboratoires VENIPHARM)	22,06 €	25,72 €
34009 302 446 0 9	COLEVANCE 6000 UI (60 mg)/0,6 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,6 ml en seringue préremplie (B/10) (laboratoires VENIPHARM)	42,38 €	49,06 €
34009 302 445 8 6	COLEVANCE 6000 UI (60 mg)/0,6 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,6 ml en seringue préremplie (B/2) (laboratoires VENIPHARM)	8,48 €	9,92 €
34009 302 451 0 1	COLEVANCE 8000 UI (80 mg)/0,8 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie (B/10) (laboratoires VENIPHARM)	47,44 €	54,87 €
34009 302 450 7 1	COLEVANCE 8000 UI (80 mg)/0,8 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie (B/2) (laboratoires VENIPHARM)	9,49 €	11,10 €
34009 302 439 2 3	IZIXATE 10 mg/0,20 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,20 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	9,37 €	10,96 €
34009 302 439 3 0	IZIXATE 12,5 mg/0,25 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,25 ml en en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	9,37 €	10,96 €
34009 302 439 4 7	IZIXATE 15 mg/0,30 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,30 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	10,78 €	12,60 €
34009 302 439 6 1	IZIXATE 17,5 mg/0,35 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,35 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	10,78 €	12,60 €
34009 302 438 5 5	IZIXATE 20 mg/0,40 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,40 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	12,01 €	14,03 €
34009 302 438 6 2	IZIXATE 22,5 mg/0,45 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,45 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	12,01 €	14,03 €
34009 302 438 7 9	IZIXATE 25 mg/0,50 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,50 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	14,00 €	16,34 €
34009 302 438 8 6	IZIXATE 27,5 mg/0,55 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,55 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	14,00 €	16,34 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 302 439 0 9	IZIXATE 30 mg/0,60 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,60 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	14,00 €	16,34 €
34009 302 439 1 6	IZIXATE 7,5 mg/0,15 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,15 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	8,75 €	10,24 €
34009 302 291 6 3	LYUMJEV 100 unités/ml (insuline lispro), solution injectable, 3 ml en stylo prérempli Tempo Pen (B/5) (laboratoires LILLY FRANCE SAS)	29,25 €	34,63 €
34009 302 312 7 2	NOXIBEN 1 mg (eszopiclone), comprimés pelliculés sous plaquette PVC/PVDC/PVC/Aluminium (B/14) (laboratoires GL PHARMA GMBH)	1,16 €	1,61 €
34009 302 312 3 4	NOXIBEN 2 mg (eszopiclone), comprimés pelliculés sous plaquette PVC/PVDC/PVC/Aluminium (B/14) (laboratoires GL PHARMA GMBH)	1,16 €	1,61 €
34009 302 312 0 3	NOXIBEN 3 mg (eszopiclone), comprimés pelliculés sous plaquette PVC/PVDC/PVC/Aluminium (B/14) (laboratoires GL PHARMA GMBH)	1,16 €	1,61 €
34009 302 450 0 2	PERCOLOZIN 10 000 UI (100 mg)/1 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 1 ml en seringue préremplie (B/10) (laboratoires VENIPHARM)	59,02 €	68,16 €
34009 302 446 9 2	PERCOLOZIN 2000 UI (20 mg)/0,2 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,2 ml en seringue préremplie (B/2) (laboratoires VENIPHARM)	3,68 €	4,39 €
34009 302 447 0 8	PERCOLOZIN 2000 UI (20 mg)/0,2 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,2 ml en seringue préremplie (B/6) (laboratoires VENIPHARM)	11,02 €	12,88 €
34009 302 447 4 6	PERCOLOZIN 4 000 UI (40 mg)/0,4 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,4 ml en seringue préremplie (B/2) (laboratoires VENIPHARM)	7,35 €	8,61 €
34009 302 447 5 3	PERCOLOZIN 4 000 UI (40 mg)/0,4 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,4 ml en seringue préremplie (B/6) (laboratoires VENIPHARM)	22,06 €	25,72 €
34009 302 448 3 8	PERCOLOZIN 6 000 UI (60 mg)/0,6 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,6 ml en seringue préremplie (B/10) (laboratoires VENIPHARM)	42,38 €	49,06 €
34009 302 448 1 4	PERCOLOZIN 6 000 UI (60 mg)/0,6 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,6 ml en seringue préremplie (B/2) (laboratoires VENIPHARM)	8,48 €	9,92 €
34009 302 449 3 7	PERCOLOZIN 8 000 UI (80 mg)/0,8 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie (B/10) (laboratoires VENIPHARM)	47,44 €	54,87 €
34009 302 449 1 3	PERCOLOZIN 8 000 UI (80 mg)/0,8 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie (B/2) (laboratoires VENIPHARM)	9,49 €	11,10 €
34009 302 426 6 7	TIOTROPIUM BIOGARAN EOLIP 18 microgrammes, poudre pour inhalation en gélule sous plaquette prédécoupée unitaire Aluminium/PVC/Aluminium (B/30) + un inhalateur à poudre sèche MRX003-T10/EOLIP (laboratoires BIOGARAN)	13,25 €	15,47 €
34009 302 349 7 6	UVEDOSE 50 000 UI (CHOLECALCIFEROL), capsules molles sous plaquette PVC/PVDC/Aluminium (B/2) (laboratoires CRINEX)	1,66 €	2,17 €
34009 302 349 8 3	UVEDOSE 50 000 UI (CHOLECALCIFEROL), capsules molles sous plaquette PVC/PVDC/Aluminium (B/4) (laboratoires CRINEX)	3,32 €	3,99 €
34009 301 662 5 3	ZEULIDE 22,5 mg (leuproréline), poudre et solvant pour suspension injectable à libération prolongée, poudre en flacon en verre + 2 ml de solvant en seringue préremplie en verre avec adaptateur en PEHD avec aiguille(s) (laboratoires BESINS INTERNATIONAL)	192,00 €	220,59 €
34009 301 662 4 6	ZEULIDE 3,75 mg (leuproréline), poudre et solvant pour suspension injectable à libération prolongée, 1 flacon de poudre en verre + 2 ml de solvant en seringue préremplie en verre avec adaptateur en PEHD avec aiguille(s) (laboratoires BESINS INTERNATIONAL)	72,07 €	83,14 €

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS2213051V

Par décisions du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date des 19 janvier, 24 janvier, 17 février, 23 mars et 30 mars 2022, les taux de participation de l'assuré applicables aux spécialités citées ci-dessous sont fixés comme suit :

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 302 451 9 4	COLEVANCE 10 000 UI (100 mg)/1 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 1 ml en seringue préremplie (B/10) (laboratoires VENIPHARM)	35%
34009 302 409 5 3	COLEVANCE 2000 UI (20 mg)/0,2 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,2 ml en seringue préremplie (B/2) (laboratoires VENIPHARM)	35%
34009 302 409 6 0	COLEVANCE 2000 UI (20 mg)/0,2 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,2 ml en seringue préremplie (B/6) (laboratoires VENIPHARM)	35%
34009 302 417 5 2	COLEVANCE 4000 UI (40 mg)/0,4 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,4 ml en seringue préremplie (B/2) (laboratoires VENIPHARM)	35%
34009 302 417 6 9	COLEVANCE 4000 UI (40 mg)/0,4 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,4 ml en seringue préremplie (B/6) (laboratoires VENIPHARM)	35%
34009 302 446 0 9	COLEVANCE 6000 UI (60 mg)/0,6 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,6 ml en seringue préremplie (B/10) (laboratoires VENIPHARM)	35%
34009 302 445 8 6	COLEVANCE 6000 UI (60 mg)/0,6 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,6 ml en seringue préremplie (B/2) (laboratoires VENIPHARM)	35%
34009 302 451 0 1	COLEVANCE 8000 UI (80 mg)/0,8 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie (B/10) (laboratoires VENIPHARM)	35%
34009 302 450 7 1	COLEVANCE 8000 UI (80 mg)/0,8 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie (B/2) (laboratoires VENIPHARM)	35%
34009 302 439 2 3	IZIXATE 10 mg/0,20 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,20 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35%
34009 302 439 3 0	IZIXATE 12,5 mg/0,25 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,25 ml en en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35%
34009 302 439 4 7	IZIXATE 15 mg/0,30 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,30 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35%
34009 302 439 6 1	IZIXATE 17,5 mg/0,35 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,35 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35%
34009 302 438 5 5	IZIXATE 20 mg/0,40 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,40 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35%
34009 302 438 6 2	IZIXATE 22,5 mg/0,45 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,45 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35%
34009 302 438 7 9	IZIXATE 25 mg/0,50 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,50 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35%
34009 302 438 8 6	IZIXATE 27,5 mg/0,55 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,55 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35%

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 302 439 0 9	IZIXATE 30 mg/0,60 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,60 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35%
34009 302 439 1 6	IZIXATE 7,5 mg/0,15 ml (méthotrexate), solution injectable, 0,15 ml en seringue préremplie en verre avec aiguille, intégrée dans un stylo injecteur (B/1) (laboratoires ACCORD HEALTHCARE FRANCE SAS)	35%
34009 302 291 6 3	LYUMJEV 100 unités/ml (insuline lispro), solution injectable, 3 ml en stylo prérempli Tempo Pen (B/5) (laboratoires LILLY FRANCE SAS)	35%
34009 302 450 0 2	PERCOLOZIN 10 000 UI (100 mg)/1 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 1 ml en seringue préremplie (B/10) (laboratoires VENIPHARM)	35%
34009 302 446 9 2	PERCOLOZIN 2000 UI (20 mg)/0,2 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,2 ml en seringue préremplie (B/2) (laboratoires VENIPHARM)	35%
34009 302 447 0 8	PERCOLOZIN 2000 UI (20 mg)/0,2 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,2 ml en seringue préremplie (B/6) (laboratoires VENIPHARM)	35%
34009 302 447 4 6	PERCOLOZIN 4 000 UI (40 mg)/0,4 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,4 ml en seringue préremplie (B/2) (laboratoires VENIPHARM)	35%
34009 302 447 5 3	PERCOLOZIN 4 000 UI (40 mg)/0,4 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,4 ml en seringue préremplie (B/6) (laboratoires VENIPHARM)	35%
34009 302 448 3 8	PERCOLOZIN 6 000 UI (60 mg)/0,6 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,6 ml en seringue préremplie (B/10) (laboratoires VENIPHARM)	35%
34009 302 448 1 4	PERCOLOZIN 6 000 UI (60 mg)/0,6 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,6 ml en seringue préremplie (B/2) (laboratoires VENIPHARM)	35%
34009 302 449 3 7	PERCOLOZIN 8 000 UI (80 mg)/0,8 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie (B/10) (laboratoires VENIPHARM)	35%
34009 302 449 1 3	PERCOLOZIN 8 000 UI (80 mg)/0,8 ml (énoxaparine sodique), solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie (B/2) (laboratoires VENIPHARM)	35%
34009 302 426 6 7	TIOTROPIUM BIOGARAN EOLIP 18 microgrammes, poudre pour inhalation en gélule sous plaquette prédécoupée unitaire Aluminium/PVC/Aluminium (B/30) + un inhalateur à poudre sèche MRX003-T10/EOLIP (laboratoires BIOGARAN)	35%
34009 302 349 7 6	UVEDOSE 50 000 UI (CHOLECALCIFEROL), capsules molles sous plaquette PVC/PVDC/Aluminium (B/2) (laboratoires CRINEX)	35%
34009 302 349 8 3	UVEDOSE 50 000 UI (CHOLECALCIFEROL), capsules molles sous plaquette PVC/PVDC/Aluminium (B/4) (laboratoires CRINEX)	35%
34009 301 662 5 3	ZEULIDE 22,5 mg (leuproréline), poudre et solvant pour suspension injectable à libération prolongée, poudre en flacon en verre + 2 ml de solvant en seringue préremplie en verre avec adaptateur en PEHD avec aiguille(s) (laboratoires BESINS INTERNATIONAL)	35%
34009 301 662 4 6	ZEULIDE 3,75 mg (leuproréline), poudre et solvant pour suspension injectable à libération prolongée, 1 flacon de poudre en verre + 2 ml de solvant en seringue préremplie en verre avec adaptateur en PEHD avec aiguille(s) (laboratoires BESINS INTERNATIONAL)	35%

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 302 312 7 2	NOXIBEN 1 mg (eszopiclone), comprimés pelliculés sous plaquette PVC/PVDC/PVC/Aluminium (B/14) (laboratoires GL PHARMA GMBH)	85%
34009 302 312 3 4	NOXIBEN 2 mg (eszopiclone), comprimés pelliculés sous plaquette PVC/PVDC/PVC/Aluminium (B/14) (laboratoires GL PHARMA GMBH)	85%
34009 302 312 0 3	NOXIBEN 3 mg (eszopiclone), comprimés pelliculés sous plaquette PVC/PVDC/PVC/Aluminium (B/14) (laboratoires GL PHARMA GMBH)	85%

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA MER

Avis n° 10 relatif à la fermeture de certains quotas et/ou sous-quotas de pêche pour l'année 2022

NOR : MERM2213750V

Conformément à l'article R. 921-53 du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

1) Le sous-quota de plie (*Pleuronectes platessa*), attribué dans les zones CIEM VIIh, j et k aux navires adhérents à l'organisation de producteurs COBRENORD, est réputé épuisé pour l'année 2022.

La pêche de plie est donc interdite dans les zones CIEM VIIh, j et k pour les navires adhérents à l'organisation de producteurs COBRENORD.

Conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013, les captures inévitables de plie, pêchée après cette interdiction dans les zones CIEM VIIh, j et k par les navires adhérents à l'organisation de producteurs COBRENORD, doivent être intégralement enregistrées, débarquées et déclarées.

En application de l'article L. 945-4-15 du code rural et de la pêche maritime, la commercialisation de plie, pêchée après cette interdiction dans les zones CIEM VIIh, j et k par les navires adhérents à l'organisation de producteurs COBRENORD, est interdite.

2) Le sous-quota de sole (*Solea solea*), attribué dans les zones CIEM VIIh, j et k aux navires adhérents à l'organisation de producteurs COBRENORD, est réputé épuisé pour l'année 2022.

La pêche de sole est donc interdite dans les zones CIEM VIIh, j et k pour les navires adhérents à l'organisation de producteurs COBRENORD.

Conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 du 11 décembre 2013, les captures inévitables de sole, pêchée après cette interdiction dans les zones CIEM VIIh, j et k par les navires adhérents à l'organisation de producteurs COBRENORD, doivent être intégralement enregistrées, débarquées et déclarées.

En application de l'article L. 945-4-15 du code rural et de la pêche maritime, la commercialisation de sole, pêchée après cette interdiction dans les zones CIEM VIIh, j et k par les navires adhérents à l'organisation de producteurs COBRENORD, est interdite.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 173 à 179)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"